II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009

(2009/165/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes [1],

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [3],

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, établi par le Conseil le 17 juillet 2008,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2008 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section III — Commission, et la lettre rectificative n° 1/2009 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2008 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social européen, section VII — Comité des régions, section VIII — Médiateur européen et section IX — Contrôleur européen de la protection des données,

vu la lettre rectificative n° 2/2009 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009,

vu la lettre rectificative n° 3/2009 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009,

vu les amendements et les propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 23 octobre 2008,

---

[1] JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.
[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[3] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

vu les modifications apportées par le Conseil aux amendements et aux propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen,

vu le résultat de la concertation budgétaire du 21 novembre 2008,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 décembre 2008,

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2008.

Le président
H.-G. PÖTTERING

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2009

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général I/9

B. État général des recettes par ligne budgétaire I/19

C. Effectifs I/105

D. Patrimoine immobilier I/163

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement I/169

— État des recettes I/171

— État des dépenses I/185

Section II: Conseil I/231

— État des recettes I/233

— État des dépenses I/249

Section III: Commission (*tome II*) II/1

— État des recettes II/13

— État des dépenses II/63

Section IV: Cour de justice I/297

— État des recettes I/299

— État des dépenses I/311

Section V: Cour des comptes I/339

— État des recettes I/341

— État des dépenses I/353

Section VI: Comité économique et social européen I/379

— État des recettes I/381

— État des dépenses I/393

Page

Section VII: Comité des régions I/423

— État des recettes I/425

— État des dépenses I/437

Section VIII: Médiateur européen I/467

— État des recettes I/469

— État des dépenses I/477

Section IX: Contrôleur européen de la protection des données I/501

— État des recettes I/503

— État des dépenses I/509

SOMMAIRE — TOME I

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général I/9

B. État général des recettes par ligne budgétaire I/19

— Titre 1: Ressources propres I/20

— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements I/33

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/42

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions I/51

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes communautaires I/63

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes I/90

— Titre 8: Emprunts et prêts I/94

— Titre 9: Recettes diverses I/103

C. Effectifs I/105

D. Patrimoine immobilier I/163

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement I/169

— État des recettes I/171

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/172

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/175

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes communautaires I/181

— Titre 9: Recettes diverses I/183

— État des dépenses I/185

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/187

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/203

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales I/213

— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/224

— Titre 10: Autres dépenses I/228

Page

Section II: Conseil I/231

— État des recettes I/233

— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires I/234

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/237

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/243

— Titre 7: Intérêts de retard I/245

— Titre 9: Recettes diverses I/247

— État des dépenses I/249

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/250

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement I/264

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions spécifiques I/278

— Titre 4: Dépenses liées au groupe de réflexion I/291

— Titre 10: Autres dépenses I/295

Section IV: Cour de justice I/297

— État des recettes I/299

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/300

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/303

— Titre 9: Recettes diverses I/309

— État des dépenses I/311

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/312

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/324

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/335

— Titre 10: Autres dépenses I/337

Section V: Cour des comptes I/339

— État des recettes I/341

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées à l'institution I/342

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/345

— Titre 9: Recettes diverses I/351

Page

— État des dépenses I/353

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/354

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/366

— Titre 10: Autres dépenses I/377

Section VI: Comité économique et social européen I/379

— État des recettes I/381

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/382

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/385

— Titre 9: Recettes diverses I/391

— État des dépenses I/393

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/394

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/406

— Titre 10: Autres dépenses I/420

Section VII: Comité des régions I/423

— État des recettes I/425

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/426

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/429

— Titre 9: Recettes diverses I/435

— État des dépenses I/437

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/438

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/451

— Titre 10: Autres dépenses I/465

Section VIII: Médiateur européen I/467

— État des recettes I/469

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/470

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes communautaires I/473

— Titre 9: Recettes diverses I/475

Page

— État des dépenses I/477

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/478

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/487

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales I/493

— Titre 10: Autres dépenses I/499

Section IX: Contrôleur européen de la protection des données I/501

— État des recettes I/503

— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires I/504

— Titre 9: Recettes diverses I/507

— État des dépenses I/509

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/510

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution I/519

— Titre 10: Autres dépenses I/523

A. **INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL**

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union européenne est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

— Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses des Communautés ainsi que celles de l'Union européenne, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.

— Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.

— Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.

— Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

— Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.

— Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.

— Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

— Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficience, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget atteignent un montant global de 133 845,98 millions EUR en crédits d'engagement et de 116 096,06 millions EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, un accroissement de 2,51 % et de 0,28 % par rapport au budget 2008.

Les recettes budgétaires atteignent un montant global de 116 096,06 millions EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,3278 % et celui de la ressource «RNB» à 0,5847 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane, droits agricoles et cotisations «sucre») représentent 16,54 % du financement du budget pour 2009. La ressource TVA représente 16,90 % et la ressource RNB 65,39 %. La prévision de recettes diverses pour cet exercice s'élève à 1 359,72 millions EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2009 représentent 0,88 % du total du revenu national brut (RNB), au-dessous du plafond de 1,24 % du RNB fixé suivant le mode de calcul prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2009.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2009, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2009	Budget 2008 (1)	Variation (en %)
1. Croissance durable	45 999 519 679	45 731 716 659	+ 0,59
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	52 566 129 680	53 217 088 053	– 1,22
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 296 400 000	1 488 945 648	– 12,93
4. L'Union européenne en tant que partenaire mondial	8 324 169 158	7 847 128 400	+ 6,08
5. Fonctionnement	7 700 730 900	7 279 767 193	+ 5,78
6. Compensations	209 112 912	206 636 292	+ 1,20
Total des dépenses (2)	**116 096 062 329**	**115 771 282 245**	**+ 0,28**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2008 (JO L 71 du 14.3.2008, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10/2008.

(2) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2009	Budget 2008 (1)	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 359 722 489	3 287 902 147	– 58,64
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 528 833 290	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	125 750 000	
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	2 505 428 603	
Total des recettes des titres 3 à 9	**1 359 722 489**	**7 447 914 040**	**– 81,74**
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	19 206 100 000	16 936 300 000	+ 13,40
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	19 616 117 308	18 096 756 274	+ 8,40
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	75 914 122 532	73 290 311 931	+ 3,58
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom (2)	**114 736 339 840**	**108 323 368 205**	**+ 5,92**
Total des recettes (3)	**116 096 062 329**	**115 771 282 245**	**+ 0,28**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2008 (JO L 71 du 14.3.2008, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10/2008.

(2) Les ressources propres pour le budget 2009 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 142e réunion du comité consultatif des ressources propres du 7 mai 2008.

(3) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 536 968 000	3 589 965 000	50	1 794 982 500	1 536 968 000	
Bulgarie	223 027 000	366 131 000	50	183 065 500	183 065 500	Bulgarie
République tchèque	920 662 000	1 498 219 000	50	749 109 500	749 109 500	République tchèque
Danemark	1 049 347 000	2 485 825 000	50	1 242 912 500	1 049 347 000	
Allemagne	11 027 669 000	25 782 215 000	50	12 891 107 500	11 027 669 000	
Estonie	106 811 000	179 147 000	50	89 573 500	89 573 500	Estonie
Irlande	1 057 387 000	1 702 611 000	50	851 305 500	851 305 500	Irlande
Grèce	1 341 120 000	2 540 996 000	50	1 270 498 000	1 270 498 000	Grèce
Espagne	6 960 754 000	11 071 296 000	50	5 535 648 000	5 535 648 000	Espagne
France	9 811 160 000	20 246 782 000	50	10 123 391 000	9 811 160 000	
Italie	6 665 384 000	16 099 280 000	50	8 049 640 000	6 665 384 000	
Chypre	153 685 000	173 150 000	50	86 575 000	86 575 000	Chypre
Lettonie	139 214 000	252 103 000	50	126 051 500	126 051 500	Lettonie
Lituanie	170 568 000	341 935 000	50	170 967 500	170 568 000	
Luxembourg	210 287 000	312 782 000	50	156 391 000	156 391 000	Luxembourg
Hongrie	470 859 000	1 049 271 000	50	524 635 500	470 859 000	
Malte	44 305 000	57 829 000	50	28 914 500	28 914 500	Malte
Pays-Bas	2 991 782 000	6 091 676 000	50	3 045 838 000	2 991 782 000	
Autriche	1 288 744 000	2 915 547 000	50	1 457 773 500	1 288 744 000	
Pologne	2 077 482 000	3 785 401 000	50	1 892 700 500	1 892 700 500	Pologne
Portugal	1 021 256 000	1 662 244 000	50	831 122 000	831 122 000	Portugal
Roumanie	603 228 000	1 440 310 000	50	720 155 000	603 228 000	
Slovénie	206 549 000	379 052 000	50	189 526 000	189 526 000	Slovénie
Slovaquie	272 101 000	659 092 000	50	329 546 000	272 101 000	
Finlande	836 092 000	1 986 287 000	50	993 143 500	836 092 000	
Suède	1 517 820 000	3 604 262 000	50	1 802 131 000	1 517 820 000	
Royaume-Uni	9 617 309 000	19 570 323 000	50	9 785 161 500	9 617 309 000	
Total	**62 321 570 000**	**129 843 731 000**		**64 921 865 500**	**59 849 511 500**	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2009.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]:

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (DE), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (AT) et de la Suède (SE) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 11 027 669 000 / (59 849 511 500 – 9 617 309 000) × 1/4 × 6 279 852 489 = 344 660 055

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (DE + NL + AT + SE)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni + DE + NL + AT + SE)]

Taux gelé = (6 279 852 489 – (344 660 055 + 93 505 504 + 40 278 555 + 47 438 124)) / (59 849 511 500 – (9 617 309 000 + 11 027 669 000 + 2 991 782 000 + 1 288 744 000 + 1 517 820 000))

Taux gelé = 0,172242649704235 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,172242649704235 % = 0,327757350295765 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 536 968 000	0,50	0,327757350	503 752 559
Bulgarie	183 065 500	0,50	0,327757350	60 001 063
République tchèque	749 109 500	0,50	0,327757350	245 526 145
Danemark	1 049 347 000	0,50	0,327757350	343 931 192
Allemagne	11 027 669 000	0,50	0,327757350	3 614 399 571
Estonie	89 573 500	0,50	0,327757350	29 358 373
Irlande	851 305 500	0,50	0,327757350	279 021 635
Grèce	1 270 498 000	0,50	0,327757350	416 415 058
Espagne	5 535 648 000	0,50	0,327757350	1 814 349 321
France	9 811 160 000	0,50	0,327757350	3 215 679 805
Italie	6 665 384 000	0,50	0,327757350	2 184 628 599
Chypre	86 575 000	0,50	0,327757350	28 375 593
Lettonie	126 051 500	0,50	0,327757350	41 314 306
Lituanie	170 568 000	0,50	0,327757350	55 904 916
Luxembourg	156 391 000	0,50	0,327757350	51 258 300
Hongrie	470 859 000	0,50	0,327757350	154 327 498
Malte	28 914 500	0,50	0,327757350	9 476 940
Pays-Bas	2 991 782 000	0,50	0,327757350	980 578 541
Autriche	1 288 744 000	0,50	0,327757350	422 395 319
Pologne	1 892 700 500	0,50	0,327757350	620 346 501
Portugal	831 122 000	0,50	0,327757350	272 406 344
Roumanie	603 228 000	0,50	0,327757350	197 712 411
Slovénie	189 526 000	0,50	0,327757350	62 118 540
Slovaquie	272 101 000	0,50	0,327757350	89 183 103
Finlande	836 092 000	0,50	0,327757350	274 035 299
Suède	1 517 820 000	0,50	0,327757350	497 476 661
Royaume-Uni	9 617 309 000	0,50	0,327757350	3 152 143 715
Total	**59 849 511 500**			**19 616 117 308**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 589 965 000		2 098 900 276
Bulgarie	366 131 000		214 061 267
République tchèque	1 498 219 000		875 945 106
Danemark	2 485 825 000		1 453 356 448
Allemagne	25 782 215 000		15 073 767 623
Estonie	179 147 000		104 739 653
Irlande	1 702 611 000		995 444 440
Grèce	2 540 996 000		1 485 612 591
Espagne	11 071 296 000		6 472 917 211
France	20 246 782 000		11 837 434 721
Italie	16 099 280 000		9 412 566 207
Chypre	173 150 000		101 233 461
Lettonie	252 103 000	0,5846576 [1]	147 393 932
Lithuanie	341 935 000		199 914 892
Luxembourg	312 782 000		182 870 370
Hongrie	1 049 271 000		613 464 252
Malte	57 829 000		33 810 164
Pays-Bas	6 091 676 000		3 561 544 595
Autriche	2 915 547 000		1 704 596 676
Pologne	3 785 401 000		2 213 163 417
Portugal	1 662 244 000		971 843 567
Roumanie	1 440 310 000		842 088 170
Slovénie	379 052 000		221 615 628
Slovaquie	659 092 000		385 343 139
Finlande	1 986 287 000		1 161 297 766
Suède	3 604 262 000		2 107 259 126
Royaume-Uni	19 570 323 000		11 441 937 834
Total	**129 843 731 000**		**75 914 122 532**

[1] Calcul du taux: (75 914 122 532) / (129 843 731 000) = 0,584657587607607 %.

TABLEAU 4

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2008 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées	16,5798	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,2239	
3. (1) – (2)	9,3559	
4. Dépense répartie totale		**109 143 810 077**
5. Dépenses de préadhésion (2)		3 009 254 322
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		106 134 555 754
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 553 709 792
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		297 412 656
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		6 256 297 136
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		– 23 555 354
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		6 279 852 489

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond à la somme, ajustée en appliquant le déflateur du PIB de l'UE-27 pour 2007, des paiements effectués au titre des crédits de 2003 au profit des dix nouveaux États membres qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004 (après ajustement par l'application du déflateur du PIB de l'UE-25 pour 2004, 2005 et 2006), ainsi que des paiements en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre des crédits de 2006. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 6 279 852 489 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,76	3,26	4,99		1,30	4,56	286 341 385
Bulgarie	0,28	0,33	0,51		0,13	0,47	29 203 198
République tchèque	1,15	1,36	2,08		0,54	1,90	119 500 358
Danemark	1,91	2,25	3,46		0,90	3,16	198 273 402
Allemagne	19,86	23,38	0,—	– 17,54	0,—	5,85	367 061 537
Estonie	0,14	0,16	0,25		0,07	0,23	14 289 053
Irlande	1,31	1,54	2,37		0,62	2,16	135 802 993
Grèce	1,96	2,30	3,54		0,92	3,23	202 673 930
Espagne	8,53	10,04	15,40		4,02	14,06	883 064 383
France	15,59	18,36	28,17		7,36	25,72	1 614 915 911
Italie	12,40	14,60	22,40		5,85	20,45	1 284 104 478
Chypre	0,13	0,16	0,24		0,06	0,22	13 810 723
Lettonie	0,19	0,23	0,35		0,09	0,32	20 108 141
Lituanie	0,26	0,31	0,48		0,12	0,43	27 273 286
Luxembourg	0,24	0,28	0,44		0,11	0,40	24 947 996
Hongrie	0,81	0,95	1,46		0,38	1,33	83 691 543
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	4 612 534
Pays-Bas	4,69	5,52	0,—	– 4,14	0,—	1,38	86 727 225
Autriche	2,25	2,64	0,—	– 1,98	0,—	0,66	41 508 659
Pologne	2,92	3,43	5,27		1,38	4,81	301 929 675
Portugal	1,28	1,51	2,31		0,60	2,11	132 583 256
Roumanie	1,11	1,31	2,—		0,52	1,83	114 881 443
Slovénie	0,29	0,34	0,53		0,14	0,48	30 233 797
Slovaquie	0,51	0,60	0,92		0,24	0,84	52 570 238
Finlande	1,53	1,80	2,76		0,72	2,52	158 429 447
Suède	2,78	3,27	0,—	– 2,45	0,—	0,82	51 313 898
Royaume-Uni	15,07	0,—	0,—		0,—	0,—	0
Total	**100,—**	**100,—**	**100,—**	**– 26,11**	**26,11**	**100,—**	**6 279 852 489**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6

Récapitulatif du financement (1) du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres TVA et RNB, y compris paiements dans le cadre de la correction britannique					Total des ressources propres (2)
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	p.m. Frais de perception (25 % des RPT brutes)	Ressources propres TVA	Ressources propres RNB	Correction Royaume-Uni	Total «contributions nationales»	Part du total «contributions nationales»	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (4) + (9)
Belgique	17 000 000	6 900 000	1 966 300 000	1 990 200 000	663 400 000	503 752 559	2 098 900 276	286 341 385	2 888 994 220	3,02	4 879 194 220
Bulgarie	16 900 000	400 000	68 200 000	85 500 000	28 500 000	60 001 063	214 061 267	29 203 198	303 265 528	0,32	388 765 528
République tchèque	3 900 000	3 400 000	239 700 000	247 000 000	82 333 333	245 526 145	875 945 106	119 500 358	1 240 971 609	1,30	1 487 971 609
Danemark	34 600 000	3 500 000	330 200 000	368 300 000	122 766 667	343 931 192	1 453 356 448	198 273 402	1 995 561 042	2,09	2 363 861 042
Allemagne	171 800 000	28 700 000	3 382 900 000	3 583 400 000	1 194 466 661	3 614 399 571	15 073 767 623	367 061 537	19 055 228 731	19,95	22 638 628 731
Estonie	900 000	8 600 000	27 400 000	36 900 000	12 300 000	29 358 373	104 739 653	14 289 053	148 387 079	0,16	185 287 079
Irlande	700 000	0	258 700 000	259 400 000	86 466 667	279 021 635	995 444 440	135 802 993	1 410 269 068	1,48	1 669 669 068
Grèce	8 300 000	1 400 000	259 700 000	269 400 000	89 800 000	416 415 058	1 485 612 591	202 673 930	2 104 701 579	2,20	2 374 101 579
Espagne	37 700 000	6 500 000	1 402 000 000	1 446 200 000	482 066 667	1 814 349 321	6 472 917 211	883 064 383	9 170 330 915	9,60	10 616 530 915
France	113 100 000	32 700 000	1 311 300 000	1 457 100 000	485 700 000	3 215 679 805	11 837 434 721	1 614 915 911	16 668 030 437	17,45	18 125 130 437
Italie	150 700 000	4 700 000	1 759 100 000	1 914 500 000	638 166 667	2 184 628 599	9 412 566 207	1 284 104 478	12 881 299 284	13,48	14 795 799 284
Chypre	4 100 000	3 800 000	41 700 000	49 600 000	16 533 334	28 375 593	101 233 461	13 810 723	143 419 777	0,15	193 019 777
Lettonie	1 500 000	800 000	31 900 000	34 200 000	11 400 000	41 314 306	147 393 932	20 108 141	208 816 379	0,22	243 016 379
Lithuanie	3 000 000	900 000	49 900 000	53 800 000	17 933 333	55 904 916	199 914 892	27 273 286	283 093 094	0,30	336 893 094
Luxembourg	700 000	0	22 000 000	22 700 000	7 566 667	51 258 300	182 870 370	24 947 996	259 076 666	0,27	281 776 666
Hongrie	5 100 000	2 900 000	130 700 000	138 700 000	46 233 334	154 327 498	613 464 252	83 691 543	851 483 293	0,89	990 183 293
Malte	1 500 000	200 000	8 400 000	10 100 000	3 366 667	9 476 940	33 810 164	4 612 534	47 899 638	0,05	57 999 638
Pays-Bas	249 200 000	7 300 000	1 859 500 000	2 116 000 000	705 333 333	980 578 541	3 561 544 595	86 727 225	4 628 850 361	4,85	6 744 850 361
Autriche	2 600 000	3 200 000	239 700 000	245 500 000	81 833 334	422 395 319	1 704 596 676	41 508 659	2 168 500 654	2,27	2 414 000 654
Pologne	41 300 000	14 000 000	420 700 000	476 000 000	158 666 667	620 346 501	2 213 163 417	301 929 675	3 135 439 593	3,28	3 611 439 593
Portugal	21 300 000	200 000	139 000 000	160 500 000	53 500 000	272 406 344	971 843 567	132 583 256	1 376 833 167	1,44	1 537 333 167
Roumanie	35 100 000	1 100 000	209 300 000	245 500 000	81 833 334	197 712 411	842 088 170	114 881 443	1 154 682 024	1,21	1 400 182 024
Slovénie	500 000	0	106 100 000	106 600 000	35 533 334	62 118 540	221 615 628	30 233 797	313 967 965	0,33	420 567 965
Slovaquie	1 300 000	2 300 000	114 600 000	118 200 000	39 400 000	89 183 103	385 343 139	52 570 238	527 096 480	0,55	645 296 480
Finlande	8 400 000	800 000	158 300 000	167 500 000	55 833 334	274 035 299	1 161 297 766	158 429 447	1 593 762 512	1,67	1 761 262 512
Suède	22 400 000	2 800 000	470 900 000	496 100 000	165 366 667	497 476 661	2 107 259 126	51 313 898	2 656 049 685	2,78	3 152 149 685
Royaume-Uni	449 900 000	9 700 000	2 647 600 000	3 107 200 000	1 035 733 333	3 152 143 715	11 441 937 834	– 6 279 852 489	8 314 229 060	8,70	11 421 429 060
Total	**1 403 500 000**	**146 800 000**	**17 655 800 000**	**19 206 100 000**	**6 402 033 333**	**19 616 117 308**	**75 914 122 532**	**0**	**95 530 239 840**	**100,—**	**114 736 339 840**

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (114 736 339 840 + 1 359 722 489 = 116 096 062 329 = 116 096 062 329).

(2) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (114 736 339 840) / (12 984 373 100 000) = 0,88 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
1	RESSOURCES PROPRES	114 736 339 840	108 323 368 205	106 158 992 314,91
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	4 160 011 893	5 937 032 566,37
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	1 119 618 489	1 028 867 359	932 543 676,42
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	76 894 000	81 054 000	250 532 313,61
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	10 000 000	356 000 000	3 743 912 721,48
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	123 000 000	1 765 700 000	472 275 928,78
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	p.m.	26 070 788	39 465 027,22
9	RECETTES DIVERSES	30 210 000	30 210 000	28 225 581,12
	TOTAL GÉNÉRAL	**116 096 062 329**	**115 771 282 245**	**117 562 980 129,91**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]	1 403 500 000	1 282 800 000	1 404 037 522,04
	Total de l'article 1 0 0	1 403 500 000	1 282 800 000	1 404 037 522,04
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 403 500 000	1 282 800 000	1 404 037 522,04
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes***	p.m.	p.m.	– 76 034 774,—
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	14 200 000	14 200 000	28 304 062,25
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	796 368,74
1 1 7	***Taxe à la production***	132 600 000	155 375 000	0,—
1 1 8	***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***	p.m.	538 225 000	16 231 677,91
1 1 9	***Prélèvement sur l'excédent***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	146 800 000	707 800 000	– 30 702 665,10
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	17 655 800 000	14 945 700 000	15 199 667 595,01
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	17 655 800 000	14 945 700 000	15 199 667 595,01

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	19 616 117 308	18 096 756 274	18 467 676 753,92
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	19 616 117 308	18 096 756 274	18 467 676 753,92
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	75 914 122 532	73 290 311 931	71 057 243 113,49
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	75 914 122 532	73 290 311 931	71 057 243 113,49
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom***	0	0	61 069 995,55
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	0	0	61 069 995,55
	Total du titre 1	**114 736 339 840**	**108 323 368 205**	**106 158 992 314,91**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
1 403 500 000	1 282 800 000	1 404 037 522,04

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	17 000 000	15 500 000	17 122 714,77
Bulgarie	16 900 000	15 500 000	14 211 610,22
République tchèque	3 900 000	3 600 000	3 915 891,37
Danemark	34 600 000	31 600 000	34 828 224,90
Allemagne	171 800 000	157 100 000	172 971 510,60
Estonie	900 000	900 000	941 320,06
Irlande	700 000	700 000	748 591,42
Grèce	8 300 000	7 600 000	8 339 736,37
Espagne	37 700 000	34 500 000	37 999 297,52
France	113 100 000	103 400 000	113 836 980,18
Italie	150 700 000	137 800 000	151 726 756,30
Chypre	4 100 000	3 800 000	4 161 312,83
Lettonie	1 500 000	1 300 000	1 460 205,18
Lituanie	3 000 000	2 800 000	3 047 920,91
Luxembourg	700 000	600 000	670 672,15
Hongrie	5 100 000	4 600 000	5 111 490,18
Malte	1 500 000	1 300 000	1 472 732,35
Pays-Bas	249 200 000	227 700 000	250 821 903,42
Autriche	2 600 000	2 300 000	2 578 111,55
Pologne	41 300 000	37 700 000	41 551 840,93
Portugal	21 300 000	19 400 000	21 406 165,49
Roumanie	35 100 000	32 100 000	29 421 307,26
Slovénie	500 000	400 000	488 473,72
Slovaquie	1 300 000	1 200 000	1 285 768,38
Finlande	8 400 000	7 700 000	8 447 561,59
Suède	22 400 000	20 500 000	22 595 360,56
Royaume-Uni	449 900 000	411 200 000	452 874 061,83
Total du poste 1 0 0 0	1 403 500 000	1 282 800 000	1 404 037 522,04

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 1 0 ***Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	– 76 034 774,—

Nouveau contenu pour l'ancien article 1 1 0 (fusion des anciens articles 1 1 0, 1 1 2, 1 1 5 et 1 1 6)

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline versent les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations sont destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. La cotisation complémentaire devra alors être versée par les producteurs conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/2001.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	p.m.	– 4 851 878,06
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	– 394 451,55
Danemark	p.m.	p.m.	– 2 648 778,99
Allemagne	p.m.	p.m.	– 22 017 337,63
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 538 656,61
Grèce	p.m.	p.m.	– 862 443,53
Espagne	p.m.	p.m.	– 1 260 080,24
France	p.m.	p.m.	– 20 547 830,25
Italie	p.m.	p.m.	– 7 083 398,22
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	– 2 547,45
Lituanie	p.m.	p.m.	977,84
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	– 239 508,81
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 5 035 964,49
Autriche	p.m.	p.m.	– 2 068 366,45
Pologne	p.m.	p.m.	– 2 869 110,25
Portugal	p.m.	p.m.	– 193 882,06
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	– 143 201,12
Slovaquie	p.m.	p.m.	– 606 945,45
Finlande	p.m.	p.m.	– 398 639,66
Suède	p.m.	p.m.	– 1 015 685,55
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 3 257 045,47
Total de l'article 1 1 0	p.m.	p.m.	– 76 034 774,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 Cotisations liées au stockage du sucre

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
14 200 000	14 200 000	28 304 062,25

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) nº 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 65/82 de la Commission, du 13 janvier 1982, établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) nº 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	8 600 000	8 600 000	17 132 350,62
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	3 800 000	3 800 000	7 500 464,70
Lettonie	800 000	800 000	1 652 220,80
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	200 000	200 000	459 290,24
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	800 000	800 000	1 559 735,89
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 1	14 200 000	14 200 000	28 304 062,25

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 ***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	796 368,74

Nouveau contenu pour l'ancien article 1 1 3 (fusion des anciens articles 1 1 3et 1 1 4)

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	18 978,84
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	10 269,81
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	767 120,09
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	796 368,74

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 7 Taxe à la production

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
132 600 000	155 375 000	0,—

En vertu de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	6 900 000	8 400 000	0,—
Bulgarie	400 000	400 000	0,—
République tchèque	3 400 000	3 400 000	0,—
Danemark	3 500 000	4 100 000	0,—
Allemagne	28 700 000	33 150 000	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	1 400 000	1 500 000	0,—
Espagne	6 500 000	8 500 000	0,—
France	32 700 000	37 050 000	0,—
Italie	4 700 000	7 900 000	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	900 000	950 000	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	2 900 000	3 525 000	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	7 300 000	8 500 000	0,—
Autriche	3 200 000	3 675 000	0,—
Pologne	14 000 000	16 125 000	0,—
Portugal	200 000	300 000	0,—
Roumanie	1 100 000	1 100 000	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	1 500 000	1 600 000	0,—
Finlande	800 000	900 000	0,—
Suède	2 800 000	3 100 000	0,—
Royaume-Uni	9 700 000	11 200 000	0,—
Total de l'article 1 1 7	132 600 000	155 375 000	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 8 Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	538 225 000	16 231 677,91

Un montant unique est prélevé sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	34 200 000	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	3 000 000	7 986 492,59
Danemark	p.m.	17 400 000	0,—
Allemagne	p.m.	130 550 000	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	192 550 000	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	4 350 000	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	2 775 000	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	30 100 000	6 570 000,—
Autriche	p.m.	10 125 000	0,—
Pologne	p.m.	55 075 000	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	3 000 000	1 675 185,32
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	9 700 000	0,—
Royaume-Uni	p.m.	45 400 000	0,—
Total de l'article 1 1 8	p.m.	538 225 000	16 231 677,91

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 9 Prélèvement sur l'excédent

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 64 du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) nº 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 9	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
17 655 800 000	14 945 700 000	15 199 667 595,01

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	1 966 300 000	1 644 996 239	1 672 793 195,22
Bulgarie	68 200 000	55 552 835	46 561 161,65
République tchèque	239 700 000	180 388 638	167 302 699,23
Danemark	330 200 000	287 610 127	297 611 581,09
Allemagne	3 382 900 000	2 874 655 994	2 975 850 940,47
Estonie	27 400 000	22 943 773	24 771 003,63
Irlande	258 700 000	215 436 606	217 833 801,54
Grèce	259 700 000	222 753 321	222 160 528,45
Espagne	1 402 000 000	1 201 386 523	1 253 393 884,54
France	1 311 300 000	1 141 136 538	1 238 460 067,65
Italie	1 759 100 000	1 510 495 146	1 542 606 422,73
Chypre	41 700 000	34 505 989	34 762 106,39
Lettonie	31 900 000	26 466 635	27 754 661,36
Lituanie	49 900 000	41 732 374	42 393 170,59
Luxembourg	22 000 000	18 427 282	18 520 012,90
Hongrie	130 700 000	104 692 254	106 002 128,22
Malte	8 400 000	8 761 992	9 900 113,56
Pays-Bas	1 859 500 000	1 574 087 335	1 621 107 980,34
Autriche	239 700 000	198 454 601	200 596 202,36
Pologne	420 700 000	335 213 939	299 764 444,73
Portugal	139 000 000	123 119 536	115 873 702,09
Roumanie	209 300 000	164 580 921	129 733 766,58
Slovénie	106 100 000	85 452 004	82 201 193,99
Slovaquie	114 600 000	92 226 740	86 589 518,07
Finlande	158 300 000	136 217 359	140 881 709,46
Suède	470 900 000	397 270 521	416 844 426,37
Royaume-Uni	2 647 600 000	2 247 134 778	2 207 397 171,80
Total de l'article 1 2 0	17 655 800 000	14 945 700 000	15 199 667 595,01

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 3 0 Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
19 616 117 308	18 096 756 274	18 467 676 753,92

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de la Communauté, s'établit à 0,3278 %. Il a ainsi été tenu compte de l'écrêtement des assiettes TVA et de la compensation en faveur du Royaume-Uni.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	503 752 559	461 294 290	463 990 800,96
Bulgarie	60 001 063	51 384 552	46 258 936,20
République tchèque	245 526 145	207 559 169	192 182 519,12
Danemark	343 931 192	315 532 813	314 967 233,88
Allemagne	3 614 399 571	3 339 006 861	3 379 496 678,04
Estonie	29 358 373	25 156 710	24 178 965,18
Irlande	279 021 635	252 144 580	269 466 657,—
Grèce	416 415 058	370 385 393	339 835 140,96
Espagne	1 814 349 321	1 659 278 726	1 703 891 990,04
France	3 215 679 805	2 966 653 587	3 030 752 702,04
Italie	2 184 628 599	2 013 605 559	1 999 265 160,—
Chypre	28 375 593	25 323 757	24 785 125,43
Lettonie	41 314 306	35 271 662	31 422 364,59
Lituanie	55 904 916	48 111 829	40 464 018,02
Luxembourg	51 258 300	46 125 526	50 029 950,96
Hongrie	154 327 498	139 351 854	127 954 195,88
Malte	9 476 940	8 549 547	8 467 134,07
Pays-Bas	980 578 541	895 826 342	901 117 203,96
Autriche	422 395 319	388 326 437	394 155 780,—
Pologne	620 346 501	524 813 818	478 166 238,97
Portugal	272 406 344	249 578 608	256 335 411,—
Roumanie	197 712 411	169 727 935	162 086 158,24
Slovénie	62 118 540	54 954 058	52 329 042,96
Slovaquie	89 183 103	75 090 760	76 553 357,75
Finlande	274 035 299	249 044 837	254 547 806,04
Suède	497 476 661	450 679 756	472 960 280,40
Royaume-Uni	3 152 143 715	3 073 977 308	3 372 015 902,23
Total de l'article 1 3 0	19 616 117 308	18 096 756 274	18 467 676 753,92

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
75 914 122 532	73 290 311 931	71 057 243 113,49

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,5847 %.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	2 098 900 276	2 021 016 892	1 938 983 245,04
Bulgarie	214 061 267	192 114 770	162 967 549,81
République tchèque	875 945 106	776 014 980	674 071 448,93
Danemark	1 453 356 448	1 401 841 815	1 355 994 091,51
Allemagne	15 073 767 623	14 635 807 709	14 107 870 986,—
Estonie	104 739 653	94 055 028	85 173 874,66
Irlande	995 444 440	942 709 362	949 234 964,—
Grèce	1 485 612 591	1 384 783 988	1 197 118 048,96
Espagne	6 472 917 211	6 203 653 423	6 002 204 031,96
France	11 837 434 721	11 419 203 141	10 922 622 100,96
Italie	9 412 566 207	9 114 943 668	8 939 991 767,04
Chypre	101 233 461	94 679 579	87 377 510,35
Lettonie	147 393 932	131 872 460	110 732 135,71
Lithuanie	199 914 892	180 705 918	153 907 107,21
Luxembourg	182 870 370	172 452 508	176 237 681,04
Hongrie	613 464 252	568 784 327	544 140 938,87
Malte	33 810 164	31 964 748	29 826 692,98
Pays-Bas	3 561 544 595	3 391 194 561	3 250 542 236,96
Autriche	1 704 596 676	1 640 074 123	1 554 824 443,96
Pologne	2 213 163 417	1 962 155 598	1 673 543 926,27
Portugal	971 843 567	933 115 793	902 978 267,96
Roumanie	842 088 170	738 891 558	681 746 783,15
Slovénie	221 615 628	205 460 314	184 336 562,96
Slovaquie	385 343 139	338 542 184	302 098 490,04
Finlande	1 161 297 766	1 106 864 682	1 037 328 099,—
Suède	2 107 259 126	2 004 347 804	1 935 883 512,67
Royaume-Uni	11 441 937 834	11 603 060 998	12 095 506 615,49
Article 1 4 0 — Total	75 914 122 532	73 290 311 931	71 057 243 113,49

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
0	0	61 069 995,55

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	286 341 385	301 040 283	247 212 185,04
Bulgarie	29 203 198	28 616 428	20 776 054,93
République tchèque	119 500 358	115 591 201	86 298 422,99
Danemark	198 273 402	208 811 148	172 874 361,10
Allemagne	367 061 537	387 588 536	318 742 577,04
Estonie	14 289 053	14 009 953	10 859 310,07
Irlande	135 802 993	140 421 139	121 023 453,96
Grèce	202 673 930	206 270 302	152 627 502,—
Espagne	883 064 383	924 064 312	765 255 696,96
France	1 614 915 911	1 700 945 777	1 392 588 246,96
Italie	1 284 104 478	1 357 715 136	1 139 811 242,04
Chypre	13 810 723	14 102 983	11 132 137,34
Lettonie	20 108 141	19 643 043	14 120 860,79
Lituanie	27 273 286	26 917 024	19 622 507,05
Luxembourg	24 947 996	25 687 639	22 469 561,04
Hongrie	83 691 543	84 723 188	69 405 390,03
Malte	4 612 534	4 761 304	3 802 777,99
Pays-Bas	86 727 225	89 806 327	73 440 294,96
Autriche	41 508 659	43 432 788	35 128 529,04
Pologne	301 929 675	292 272 608	214 601 042,81
Portugal	132 583 256	138 992 130	115 125 921,—
Roumanie	114 881 443	110 061 487	86 448 485,49
Slovénie	30 233 797	30 604 312	23 502 134,04
Slovaquie	52 570 238	50 427 503	38 597 147,77
Finlande	158 429 447	164 872 871	132 254 957,04
Suède	51 313 898	53 079 560	43 626 170,21
Royaume-Uni	– 6 279 852 489	– 6 534 458 982	– 5 270 276 974,14
Total de l'article 1 5 0	0	0	61 069 995,55

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT
CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000
CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	1 528 833 290	1 847 631 711,—
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»***	—	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	p.m.	125 750 000	260 940 124,72
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	1 654 583 290	2 108 571 835,72
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	1 042 773 656	973 079 940,41
	Total de l'article 3 1 0	p.m.	1 042 773 656	973 079 940,41
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	1 042 773 656	973 079 940,41
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	1 462 654 947	2 857 443 344,93
	Total de l'article 3 2 0	p.m.	1 462 654 947	2 857 443 344,93
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	1 462 654 947	2 857 443 344,93

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	***Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice***	p.m.	p.m.	114 381,89
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	p.m.	p.m.	114 381,89
	CHAPITRE 3 5			
3 5 0	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***			
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	– 2 176 936,58
	Total de l'article 3 5 0	p.m.	0	– 2 176 936,58
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	p.m.	0	– 2 176 936,58
	CHAPITRE 3 6			
3 6 0	***Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***			
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 3	**p.m.**	**4 160 011 893**	**5 937 032 566,37**

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	1 528 833 290	1 847 631 711,—

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 15.

3 0 1 *Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
—	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

3 0 2 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	125 750 000	260 940 124,72

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1).

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

302 *(suite)*

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	1 042 773 656	973 079 940,41

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	4 603 048	4 519 072,25
Bulgarie	p.m.	1 162 715	0,—
République tchèque	p.m.	3 045 163	7 706 204,56
Danemark	p.m.	6 625 844	17 805 872,11
Allemagne	p.m.	– 2 712 594	255 682 865,45
Estonie	p.m.	– 1 490 554	2 638 764,—
Irlande	p.m.	7 921 363	6 971 685,60
Grèce	p.m.	24 164 424	358 061 100,64
Espagne	p.m.	– 4 323 602	18 943 810,26
France	p.m.	24 965 066	83 027 671,50
Italie	p.m.	893 535 106	30 811 194,79
Chypre	p.m.	149 306	210 275,15
Lettonie	p.m.	274 999	3 728 948,58
Lituanie	p.m.	5 031 360	6 663 117,11
Luxembourg	p.m.	– 1 365 883	3 160 955,26
Hongrie	p.m.	11 807 616	9 830 804,80
Malte	p.m.	439 056	677 637,81
Pays-Bas	p.m.	14 787 773	35 226 460,97
Autriche	p.m.	1 083 900	14 890 661,13
Pologne	p.m.	27 155 613	30 515 568,82
Portugal	p.m.	1 889 692	13 056 638,91
Roumanie	p.m.	1 647 318	0,—
Slovénie	p.m.	5 682 101	3 560 076,47
Slovaquie	p.m.	– 6 000 244	8 084 895,59
Finlande	p.m.	– 2 900 257	6 157 624,26
Suède	p.m.	6 726 478	13 591 526,80
Royaume-Uni	p.m.	18 868 849	37 556 507,59
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	1 042 773 656	973 079 940,41

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	1 462 654 947	2 857 443 344,93

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	20 215 081	46 708 288,23
Bulgarie	p.m.	4 095 831	0,—
République tchèque	p.m.	20 381 964	29 713 267,05
Danemark	p.m.	19 114 864	38 782 555,33
Allemagne	p.m.	502 213 204	544 983 624,28
Estonie	p.m.	– 5 086 694	10 660 823,40
Irlande	p.m.	32 220 702	23 200 472,92
Grèce	p.m.	97 044 960	749 353 445,17
Espagne	p.m.	– 14 702 355	70 824 888,56
France	p.m.	321 673 996	292 310 439,06
Italie	p.m.	69 989 065	203 039 128,25
Chypre	p.m.	462 884	778 358,28
Lettonie	p.m.	1 035 726	7 287 301,07
Lituanie	p.m.	9 531 455	4 340 659,79
Luxembourg	p.m.	– 477 102	25 928 179,60
Hongrie	p.m.	11 978 089	2 489 150,87
Malte	p.m.	1 638 795	2 658 582,36
Pays-Bas	p.m.	251 755 451	149 797 426,08
Autriche	p.m.	– 72 822 176	9 992 992,19
Pologne	p.m.	115 018 437	71 981 094,39
Portugal	p.m.	6 892 459	37 022 926,67
Roumanie	p.m.	5 760 419	0,—
Slovénie	p.m.	20 992 032	13 954 001,87
Slovaquie	p.m.	5 157 650	358 889,78
Finlande	p.m.	19 755 405	50 323 628,94
Suède	p.m.	271 817 095	12 869 145,63
Royaume-Uni	p.m.	– 253 002 290	458 084 075,16
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	1 462 654 947	2 857 443 344,93

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

3 4 0 *Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	114 381,89

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10 *bis*.

Actes de référence

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et des affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	p.m.	136 033,83
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	49 170,65
Danemark	p.m.	p.m.	– 1 229 796,09
Allemagne	p.m.	p.m.	991 735,67
Estonie	p.m.	p.m.	5 340,84
Irlande	p.m.	p.m.	– 189 551,63
Grèce	p.m.	p.m.	88 756,25
Espagne	p.m.	p.m.	408 522,98
France	p.m.	p.m.	768 073,42
Italie	p.m.	p.m.	623 295,39
Chypre	p.m.	p.m.	5 919,22
Lettonie	p.m.	p.m.	6 676,47
Lituanie	p.m.	p.m.	9 875,67
Luxembourg	p.m.	p.m.	11 751,61
Hongrie	p.m.	p.m.	36 598,96
Malte	p.m.	p.m.	2 072,37
Pays-Bas	p.m.	p.m.	229 740,02
Autriche	p.m.	p.m.	108 262,16
Pologne	p.m.	p.m.	118 282,68
Portugal	p.m.	p.m.	63 502,39
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	12 771,44
Slovaquie	p.m.	p.m.	20 468,06
Finlande	p.m.	p.m.	71 621,21
Suède	p.m.	p.m.	129 013,21
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 2 363 754,89
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	114 381,89

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	0	– 2 176 936,58

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres de l'exécution de 2007 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2003.

Les chiffres pour 2008 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2004.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	2 392 182	– 14 753 654,04
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	1 265 029	– 1 869 227,74
Danemark	p.m.	5 800 976	– 9 985 250,74
Allemagne	p.m.	14 493 411	– 24 550 127,04
Estonie	p.m.	678 387	315 537,96
Irlande	p.m.	593 890	– 1 378 521,—
Grèce	p.m.	14 522 967	– 6 785 714,04
Espagne	p.m.	7 627 237	– 13 511 112,96
France	p.m.	21 623 756	– 65 707 572,—
Italie	p.m.	44 925 252	23 366 997,96
Chypre	p.m.	102 536	– 424 261,51
Lettonie	p.m.	– 145 286	826 420,53
Lituanie	p.m.	– 1 166 128	518 409,97
Luxembourg	p.m.	2 161 097	– 1 256 235,—
Hongrie	p.m.	3 654 140	5 500 097,24
Malte	p.m.	130 946	– 235 978,20
Pays-Bas	p.m.	– 7 933 202	18 967 817,04
Autriche	p.m.	– 7 470 091	7 874 336,04
Pologne	p.m.	997 325	1 192 721,60
Portugal	p.m.	1 158 294	– 1 251 825,96
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	807 014	– 868 392,82
Slovaquie	p.m.	– 2 963 326	2 969 892,15
Finlande	p.m.	5 549 337	– 218 910,—
Suède	p.m.	– 6 902 695	– 2 327 124,86
Royaume-Uni	p.m.	– 101 903 048	81 414 740,84
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	– 2 176 936,58

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 6 0 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

États membres	Budget 2009	Budget 2008	Exécution 2007
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	575 736 592	529 852 261	468 197 365,99
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	1 374 074,18
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	47 973 987	48 109 878	31 451 142,34
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	623 710 579	577 962 139	501 022 582,51
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	388 988 683	350 010 565	303 787 446,36
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	94 029 724	88 846 237	117 774 357,07
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	105 000	105 000	64 841,95
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	483 123 407	438 961 802	421 626 645,38
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***	11 920 503	10 483 418	8 384 726,31
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	864 000	1 460 000	1 509 722,22
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	12 784 503	11 943 418	9 894 448,53
	Total du titre 4	**1 119 618 489**	**1 028 867 359**	**932 543 676,42**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
575 736 592	529 852 261	468 197 365,99

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Parlement		37 889 783
Conseil		25 430 000
Commission:		423 272 983
— fonctionnement	(334 695 000)	
— recherche et développement technologique	(45 133 207)	
— Office européen de lutte antifraude	(3 231 000)	
— Office européen de sélection du personnel	(547 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(1 662 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(962 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(1 127 000)	
— Office des publications	(2 894 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(379 909)	
— Office communautaire des variétés végétales	(252 294)	
— Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture	(939 250)	
— Eurojust	(762 330)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	(296 136)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

400 *(suite)*

— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(258 707)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(1 024 830)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(1 908 957)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(1 033 582)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(1 095 944)	
— Agence européenne des produits chimiques	(843 410)	
— Agence européenne pour l'environnement	(1 119 698)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(4 128 441)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(708 205)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion	(390 936)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(1 109 879)	
— Agence européenne des médicaments	(4 193 165)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(507 656)	
— Collège européen de police	(236 655)	
— Agence ferroviaire européenne	(657 107)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	(1 843 542)	
— Fondation européenne pour la formation	(812 930)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(383 846)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	(540 741)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs	(128 066)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	(117 702)	
— Autorité européenne de surveillance GNSS	(346 473)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	(183 480)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(3 163 627)	
— Agence exécutive pour la recherche	(2 393 983)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(1 260 295)	
Cour de justice		21 088 000
Cour des comptes		10 167 000
Comité économique et social européen		4 257 886
Comité des régions		2 755 473
Médiateur européen		534 467
Contrôleur européen de la protection des données		351 000
Banque européenne d'investissement		35 490 000
Banque centrale européenne		12 700 000
Fonds européen d'investissement		1 800 000
	Total	575 736 592

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 374 074,18

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(p.m.)	
— Office des publications	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments	(p.m.)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
47 973 987	48 109 878	31 451 142,34

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Parlement		8 859 744
Conseil		2 073 000
Commission:		32 944 196
— fonctionnement	(22 992 000)	
— recherche et développement technologique	(4 890 800)	
— Office européen de lutte antifraude	(440 000)	
— Office européen de sélection du personnel	(82 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(236 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(119 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(179 000)	
— Office des publications	(432 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(45 424)	
— Office communautaire des variétés végétales	(24 739)	
— Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture	(104 134)	
— Eurojust	(58 721)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	(40 120)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(29 421)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(210 698)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(229 456)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(119 704)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(139 032)	
— Agence européenne des produits chimiques	(94 573)	
— Agence européenne pour l'environnement	(112 460)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(295 161)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(75 442)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion	(48 437)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(162 897)	
— Agence européenne des médicaments	(349 483)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(72 877)	
— Collège européen de police	(19 331)	
— Agence ferroviaire européenne	(86 381)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	(200 107)	
— Fondation européenne pour la formation	(96 194)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(42 251)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	(38 251)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs	(9 008)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	(10 672)	
— Autorité européenne de surveillance GNSS	(50 177)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	(19 916)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(361 931)	
— Agence exécutive pour la recherche	(259 854)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(166 544)	
Cour de justice		2 313 000
Cour des comptes		830 000
Comité économique et social européen		544 034
Comité des régions		326 707
Médiateur européen		42 306
Contrôleur européen de la protection des données		41 000
	Total	47 973 987

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
388 988 683	350 010 565	303 787 446,36

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1).

Parlement		44 658 716
Conseil		25 496 000
Commission:		288 741 231
— fonctionnement	(189 979 000)	
— recherche et développement technologique	(45 952 041)	
— Office européen de lutte antifraude	(3 000 000)	
— Office européen de sélection du personnel	(802 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(3 030 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(1 355 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(2 173 000)	
— Office des publications	(3 944 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(403 784)	
— Office communautaire des variétés végétales	(258 081)	
— Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture	(1 734 107)	
— Eurojust	(1 112 631)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	(399 970)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(342 353)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(1 608 142)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(2 248 726)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(1 397 851)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(1 511 671)	
— Agence européenne des produits chimiques	(568 464)	
— Agence européenne pour l'environnement	(1 092 846)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(4 636 625)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(716 044)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion	(184 149)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(1 491 351)	
— Agence européenne des médicaments	(3 623 409)	

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(672 437)	
— Collège européen de police	(202 394)	
— Agence ferroviaire européenne	(800 047)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	(2 150 820)	
— Fondation européenne pour la formation	(855 426)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(419 393)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	(831 256)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs	(190 775)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	(169 708)	
— Autorité européenne de surveillance GNSS	(426 727)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	(214 063)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(3 869 435)	
— Agence exécutive pour la recherche	(2 793 008)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(1 580 497)	
Cour de justice		14 297 000
Cour des comptes		6 903 000
Comité économique et social européen		4 851 062
Comité des régions		3 348 656
Médiateur européen		418 018
Contrôleur européen de la protection des données		275 000
	Total	388 988 683

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
94 029 724	88 846 237	117 774 357,07

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Parlement		4 315 724
Conseil		p.m.
Commission		88 214 000
Cour de justice		500 000
Cour des comptes		1 000 000
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	94 029 724

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
105 000	105 000	64 841,95

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Parlement	5 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	105 000

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 2 0 Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
11 920 503	10 483 418	8 384 726,31

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Commission	11 920 503

4 2 1 Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
864 000	1 460 000	1 509 722,22

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Parlement	864 000

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	91 831,79
5 0 0 1	Produit de la vente des autres bien meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	81 575,93
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	568 335,53
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	741 743,25
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 218 684,43
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	4 960 427,68
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 695 421,76
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	478 922,89
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	6 174 344,65
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	6 174 344,65
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	6 794 000	10 954 000	23 033 647,43
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	10 000 000	10 000 000	7 538 931,19
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	60 000 000	60 000 000	57 981 904,48
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	76 794 000	80 954 000	88 554 483,10

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	11 896 148,25
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 764 880,25
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	13 661 028,50
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	41 664 678,07
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	94 050 759,75
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	135 715 437,82
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	554 326,76
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	804 700,74
5 8 3	***Recettes provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	1 359 027,50
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	100 000	100 000	107 564,36
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	100 000	107 564,36
	Total du titre 5	**76 894 000**	**81 054 000**	**250 532 313,61**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	91 831,79

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres bien meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	81 575,93

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 0 *(suite)*

5 0 0 1 *(suite)*

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	568 335,53

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	4 218 684,43

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	5 695 421,76

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	478 922,89

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
6 794 000	10 954 000	23 033 647,43

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

Parlement	2 500 000
Conseil	p.m.
Commission	4 000 000
Cour de justice	130 000
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	64 000
Comité des régions	100 000
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	6 794 000

5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
10 000 000	10 000 000	7 538 931,19

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

Commission	10 000 000

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
60 000 000	60 000 000	57 981 904,48

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 5 *bis* du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes. Ainsi, les intérêts produits par des paiements de préfinancement seront affectés au programme ou à l'action concerné(e) et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule également les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Commission	60 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 5 *bis*.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment ses articles 4 et 4 *bis*.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	11 896 148,25

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 764 880,25

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	41 664 678,07

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	94 050 759,75

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	554 326,76

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	804 700,74

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 3 ***Recettes provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
—	—	0,—

Exécution de l'ancien article 5 8 0.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
100 000	100 000	107 564,36

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	100 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Programmes de recherche divers***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 999 610,93
6 0 1 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	192 141 206,46
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	211 140 817,39
6 0 2	***Autres programmes***			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 2	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	108 452 986,54
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	819 095,30
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 344 816,22
	Total de l'article 6 0 3	p.m.	p.m.	118 616 898,06
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	329 757 715,45

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	44 088 480,97
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	44 088 480,97
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	3 791,80
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	—	—	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 534,70
	Total de l'article 6 1 4	p.m.	p.m.	4 534,70
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP	p.m.	p.m.	42 307 872,76
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 160,24
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	p.m.	95 746 970,05
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 885 303,52
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	148 949 306,57
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 527 031,09
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	9 527 031,09

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	202 573 145,13
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	***Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 959 403,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 676 422,62
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	405 260,67
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	34 491 379,83
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	57 532 466,12
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	57 532 466,12

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	136 671 660,—
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***			
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	312 210,72
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	312 210,72
6 3 2	***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	64 732 780,33
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure***			
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 3	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	201 716 651,05
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	313 000 000	194 701 531,75
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	313 000 000	194 701 531,75
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	313 000 000	194 701 531,75

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS
CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER
CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	290 612 497,43
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	10 000 000	43 000 000	19 101 688,44
	Total de l'article 6 6 0	10 000 000	43 000 000	309 714 185,87
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	10 000 000	43 000 000	309 714 185,87
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	***Recettes concernant le FEAGA***			
6 7 0 1	Apurement du FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	557 763 696,—
6 7 0 2	Irrégularités FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	240 273 343,84
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	362 665 224,89
	Total de l'article 6 7 0	p.m.	p.m.	1 160 702 264,73
6 7 1	***Recettes concernant le Feader***			
6 7 1 1	Apurement du Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 7 1 2	Irrégularités Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 7 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	p.m.	p.m.	1 160 702 264,73
	CHAPITRE 6 8			
6 8 0	***Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées***			
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 287 214 761,38
6 8 0 2	Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 8 0 3	Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 8 0	p.m.	p.m.	1 287 214 761,38
	TOTAL DU CHAPITRE 6 8	p.m.	p.m.	1 287 214 761,38
	Total du titre 6	**10 000 000**	**356 000 000**	**3 743 912 721,48**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

6 0 1 *Programmes de recherche divers*

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment de celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	18 999 610,93

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	192 141 206,46

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte), 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Bases légales

Décision 2007/502/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 189 du 20.7.2007, p. 24).

Décision 2007/585/CE du Conseil du 10 juillet 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 220 du 25.8.2007, p. 3).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 2 *(suite)*

6 0 2 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 0 3 Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes communautaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	108 452 986,54

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays ci-après en vue de leur participation à divers programmes communautaires. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord européen du 1er février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole nº 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	819 095,30

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision nº 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

6 0 3 3 Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	9 344 816,22

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	44 088 480,97

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2007 servent pour la recherche de l'année 2009. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2009 est de 51 719 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions des articles 18 et 160, paragraphe 1 *bis*, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	3 791,80

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 3 Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
—	—	0,—

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou aux organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	4 534,70

Recettes provenant du remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	42 307 872,76

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 0 *(suite)*

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	9 160,24

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	95 746 970,05

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	10 885 303,52

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	9 527 031,09

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 *Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération*

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	8 959 403,—

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers, notamment de la Belgique et des Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	13 676 422,62

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	405 260,67

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 4 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	34 491 379,83

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat passé avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	136 671 660,—

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole nº 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	312 210,72

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05 et 18 03 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4), et notamment son considérant 10 qui indique qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2008/262/JAI du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) nº 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 02 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/JAI du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

6 3 2 ***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	64 732 780,33

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Accord interne pour le 9e FED.

6 3 3 ***Contributions à certains programmes d'aide extérieure***

6 3 3 0 Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 *(suite)*

6 3 3 1 Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 0 ***Corrections financières***

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	313 000 000	194 701 531,75

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement n° 1083/2006, le règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 0 *(suite)*

6 5 0 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	290 612 497,43

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 0 *(suite)*

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
10 000 000	43 000 000	19 101 688,44

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	10 000 000
Total	10 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER

6 7 0 ***Recettes concernant le FEAGA***

6 7 0 1 Apurement du FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	557 763 696,—

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le FEOGA-Garantie au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA.

Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 385 000 000 EUR, y compris 785 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, un montant de 870 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01 tandis que le solde de 515 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 02 08.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 Irrégularités FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	240 273 343,84

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le FEOGA, section Garantie, au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le FEAGA. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005. Il inclut également les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, du même règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 433 000 000 EUR, y compris 328 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	362 665 224,89

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouvrés conformément au règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil et à l'article 64 du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 558 000 000 EUR, y compris 221 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER *(suite)*

6 7 1 Recettes concernant le Feader

6 7 1 1 Apurement du Feader — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union européenne dans le contexte du développement rural financé par le Feader. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2009, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités Feader — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2009, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

6 8 0 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

6 8 0 1 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 287 214 761,38

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur communautaire du sucre, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006.

CHAPITRE 68 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)*

680 *(suite)*

6801 *(suite)*

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste sont utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil.

Lors de l'établissement du budget 2009, un montant de 3 748 000 000 EUR a été pris en compte pour ce poste (y compris un montant de 2 006 000 000 EUR reporté des exercices précédents), dont un montant de 1 898 000 000 EUR est affecté à l'article 05 02 16, tandis que le solde sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

6802 Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005. Il inclut également les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (fonds de restructuration de l'industrie sucrière) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

CHAPITRE 68 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)*

680 *(suite)*

6803 Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (fonds de restructuration de l'industrie sucrière) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 7 1 — AMENDES
CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	6 418 411,36
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	911 524,11
	Total de l'article 7 0 0	8 000 000	8 000 000	7 329 935,47
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	15 000 000	135 000 000	75 236 233,44
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	23 000 000	143 000 000	82 566 168,91
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	1 622 700 000	389 709 759,87
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	1 622 700 000	389 709 759,87
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Intérêts sur les dépôts et les amendes***			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 2 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**123 000 000**	**1 765 700 000**	**472 275 928,78**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
5 000 000	5 000 000	6 418 411,36

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 000 000	3 000 000	911 524,11

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
15 000 000	135 000 000	75 236 233,44

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1)).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
100 000 000	1 622 700 000	389 709 759,87

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1 *Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision nº 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision nº 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) et abrogeant la décision 91/341/CEE du Conseil (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 ***Intérêts sur les dépôts et les amendes***

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	26 070 788	33 636 027,22
8 1 3	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
8 1 4	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	p.m.	26 070 788	33 636 027,22
	CHAPITRE 8 2			
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 8 3			
8 3 5	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	5 829 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	5 829 000,—
	Total du titre 8	**p.m.**	**26 070 788**	**39 465 027,22**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

800 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 12 milliards EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

801 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	26 070 788	33 636 027,22

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et des capitaux-risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 3 Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission» concernant l'opération «EC Investment Partners».

Bases légales

Règlement (CE) nº 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

8 1 4 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) nº 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/EC du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 *(suite)*

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	5 829 000,—

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation. Le montant prévisible des dividendes disponibles en 2009 s'élève à 4 250 726 EUR.

Comme indiqué dans la décision du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du FEI, les dividendes reçus par la Commission entre 2007 et 2010 sont considérés comme des recettes affectées, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier et sont ajoutés au poste budgétaire 01 04 09 01 — «Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit».

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	30 210 000	30 210 000	28 225 581,12
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 210 000	30 210 000	28 225 581,12
	Total du titre 9	**30 210 000**	**30 210 000**	**28 225 581,12**
	TOTAL GÉNÉRAL	**116 096 062 329**	**115 771 282 245**	**117 562 980 129,91**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
30 210 000	30 210 000	28 225 581,12

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	30 000 000
Cour de justice	10 000
Cour des comptes	200 000
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	30 210 000

C. **EFFECTIFS**

Effectifs autorisés

Institutions	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 093	988	5 004	936
Conseil	3 476	36	3 461	36
Commission:	25 728	481	25 537	483
— fonctionnement	20 018	366	19 796	366
— recherche et développement technologique	3 827		3 828	
— Office des publications	654		655	
— Office européen de lutte antifraude	270	114	261	116
— Office européen de sélection du personnel	127	1	124	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	224		244	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	438		448	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	170		181	
Cour de justice	1 493	438	1 455	438
Cour des comptes	741	139	718	140
Comité économique et social européen	673	31	670	30
Comité des régions	465	37	454	37
Médiateur européen	16	47	15	42
Contrôleur européen de la protection des données	37		33	
Total	**37 722**	**2 197**	**37 347**	**2 142**

La répartition par groupe de fonctions et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Effectifs autorisés

Organismes créés par les Communautés et dotés de la personnalité juridique	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organes décentralisés	633	3 536	617	3 356,5
Entreprises communes européennes	55	217	60	130
Institut européen d'innovation et de technologie		7		
Agences exécutives		368		323
Total	**688**	**4 128**	**677**	**3 809,5**

La répartition par groupe de fonctions et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Groupes de fonctions et grades	2009			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques
HC	1			
AD 16	11		1	7
AD 15	32		1	3
AD 14	140	2	6	21
AD 13	177	8	2	32
AD 12	555		7	69
AD 11	129		8	35
AD 10	191		4	33
AD 9	117		6	17
AD 8	77		9	9
AD 7	94			22
AD 6	319			28
AD 5	424		8	48
Total AD	2 266	10	52	324
AST 11	74	10		31
AST 10	154		17	17
AST 9	96		1	24
AST 8	185		3	35
AST 7	703		5	51
AST 6	538		5	78
AST 5	391		8	65
AST 4	241		11	61
AST 3	79		16	62
AST 2	295		5	59
AST 1	70		3	55
Total AST	2 826	10	74	538
Total	**5 093** (1)	**20** (2)	**126** (3)	**862**
Total général	**6 081** (4)			

(1) Dont neuf à titre personnel (deux AD 14 en AD 15, un AD 13 en AD 14, un AST 10 en AST 11, cinq AST 4 en AST 5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.

(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

(3) Dont quatre AD (prof. langue) à mi-temps et trois AST 1 (Centre de visite) à durée déterminée au 31.12.2009.

(4) Un AD 5 et quatre AST 3 (format. prof.), ainsi que deux AD 5 et deux AST 1 (TRAD) sont inscrits en réserve au TE sans dotation de crédits. Un AD 5 et sept AST 1 (Gestion de statut des assistants), trois AST 3 (DIT), deux AD 5 (Service Juridique) ainsi qu'un AST 1 (bureau de voyage) sont inscrits en réserve au TE.

Groupes de fonctions et grades	2008			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques
HC	1			
AD 16	11		1	7
AD 15	32		1	3
AD 14	130	2	6	20
AD 13	115	8	2	28
AD 12	530		6	67
AD 11	221		9	33
AD 10	92		4	40
AD 9	204		2	16
AD 8	74		19	9
AD 7	82			19
AD 6	229			24
AD 5	494		8	36
Total AD	2 214	10	58	302
AST11	58	10		29
AST10	165		17	18
AST 9	77			18
AST8	115		3	30
AST7	607		5	59
AST6	585		6	79
AST5	484		7	68
AST4	226		12	60
AST3	135		14	63
AST2	146		5	54
AST1	191		[1]	29
Total AST	2 789	10	69	507
Total	**5 004** [2]	**20** [3]	**127** [4]	**809**
Total général	**5 940** [5] [6] [7]			

[1] Revalorisation de onze postes AST 1 en AST 3 au lieu de douze postes AST 1 en AST 3.

[2] Dont seize promotions à titre personnel (deux AD 14 en AD 15, un AD 13 en AD 14, un AST 10 en AST 11, douze AST 4 en AST 5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière.

[3] Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

[4] Dont huit AD 8 jusqu'au 31 décembre 2008 et quatre AD 5 (à mi-temps).

[5] Les crédits pour la création de deux postes AD 5 (bibliothèque) sont inscrits en réserve.

[6] Les crédits pour la création d'un poste AD 5 et de quatre postes AST 3 (formation professionnelle) sont inscrits en réserve au tableau des effectifs sans dotation de crédits.

[7] Les crédits pour la création d'un poste AD 9, de deux postes AD 5 et de deux postes AST 3 (web-TV) ainsi que de deux postes AD 5 et de 2 postes AST 1 (traduction) sont inscrits en réserve.

Section II — Conseil

Groupes de fonctions et grades	Conseil			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	2		2	—
AD 16	11		11	—
AD 15	34 (1)	1	34 (2)	1
AD 14	84 (3)	9	84 (4)	9
AD 13	90		60	—
AD 12	292	8	303	8
AD 11	222	12	281	12
AD 10	86	1	58	1
AD 9	131	2	143	2
AD 8	57		69	—
AD 7	101		57	—
AD 6	186		133	—
AD 5	187		240	—
Total AD	1 481	33	1 473	33
AST 11	31		21	—
AST 10	39	2	39	2
AST 9	37		30	—
AST 8	106		71	—
AST 7	232		169	—
AST 6	456	1	516	1
AST 5	252		308	—
AST 4	248		304	—
AST 3	177		187	—
AST 2	182		113	—
AST 1	233		228	—
Total AST	1 993	3	1 986	3
Total général	**3 476**	**36**	**3 461**	**36**

(1) Dont quatre AD 16 à titre personnel.
(2) Dont quatre AD 16 à titre personnel.
(3) Dont sept AD 15 à titre personnel.
(4) Dont sept AD 15 à titre personnel.

Section III — Commission

Commission

Fonctionnement

Groupes de fonctions et grades	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	30		30	
AD 15	221	22	221	22
AD 14	543	32	541	32
AD 13	718		458	
AD 12	2 467	54	2 381	54
AD 11	1 348	62	1 818	62
AD 10	526	11	244	11
AD 9	1 130		1 579	
AD 8	340	2	252	2
AD 7	983		851	
AD 6	975		885	
AD 5	1 692		1 476	
Total AD	10 973	183	10 736	183
AST 11	134		114	
AST 10	199	20	229	20
AST 9	527		338	
AST 8	657	12	646	12
AST 7	1 054	28	896	28
AST 6	1 174	39	1 302	39
AST 5	1 220	42	1 292	42
AST 4	1 438	20	1 542	20
AST 3	600	9	901	9
AST 2	788	13	486	13
AST 1	1 254		1 314	
Total AST	9 045	183	9 060	183
Total général (1) (2)	**20 018**	**366**	**19 796**	**366**
Total des effectifs	**20 384**		**20 162**	

(1) Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement: deux AD 14; trois AD 12; un AD 11; deux AD 10; un AST 10; deux AST 8; un AST 7; neuf AST 6; un AST 5 et deux AST 3. Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade AD 15 à titre personnel, les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade AD 14, nommé directeur général adjoint, dans les deux cas au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(2) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: vingt-sept AD 15 deviennent AD 16; vingt-quatre AD 14 deviennent AD 15; treize AD 11 deviennent AD 14; un AST 8 devient AST 10.

Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Groupes de fonctions et grades	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16 (1)	2	—	2	—
AD 15	10	—	10	—
AD 14	36	—	36	—
AD 13	46	—	11	—
AD 12	225	—	222	—
AD 11	185	—	215	—
AD 10	109	—	117	—
AD 9	50	—	50	—
AD 8	46	—	46	—
AD 7	25	—	25	—
AD 6	125	—	125	—
AD 5	28	—	9	—
Total AD	887	—	868	—
AST 11	17	—	14	—
AST 10	66	—	69	—
AST 9	61	—	61	—
AST 8	124	—	108	—
AST 7	159	—	155	—
AST 6	164	—	204	—
AST 5	120	—	120	—
AST 4	124	—	124	—
AST 3	151	—	151	—
AST 2	35	—	35	—
AST 1	48	—	48	—
Total AST	1 069	—	1 089	—
Total général	**1 956**	**—**	**1 957**	**—**
Total des effectifs	**1 956**		**1 957**	

(1) Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Groupes de fonctions et grades	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	19	—	19	—
AD 14	64	—	64	—
AD 13	51	—	35	—
AD 12	332	—	332	—
AD 11	247	—	267	—
AD 10	103	—	111	—
AD 9	51	—	51	—
AD 8	38	—	38	—
AD 7	23	—	23	—
AD 6	119	—	107	—
AD 5	26	—	26	—
Total AD	1 074	—	1 074	—
AST 11	6	—	6	—
AST 10	32	—	32	—
AST 9	27	—	27	—
AST 8	79	—	79	—
AST 7	98	—	98	—
AST 6	123	—	123	—
AST 5	90	—	90	—
AST 4	163	—	163	—
AST 3	115	—	115	—
AST 2	29	—	29	—
AST 1	35	—	35	—
Total AST	797	—	797	—
Total général	**1 871**	**—**	**1 871**	**—**
Total des effectifs [1]	**1 871**		**1 871**	

[1] Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; un AD 14 devient AD 15.

Office des publications

Groupes de fonctions et grades	Office des publications			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	3	—	3	—
AD 14	8	—	8	—
AD 13	1	—	1	—
AD 12	12	—	10	—
AD 11	13	—	13	—
AD 10	8	—	10	—
AD 9	4	—	4	—
AD 8	19	—	19	—
AD 7	—	—	—	—
AD 6	3	—	3	—
AD 5	20	—	10	—
Total AD	92	—	82	—
AST 11	4	—	4	—
AST 10	43	—	43	—
AST 9	4	—	4	—
AST 8	45	—	45	—
AST 7	70	—	70	—
AST 6	86	—	97	—
AST 5	72	—	72	—
AST 4	56	—	56	—
AST 3	148	—	148	—
AST 2	32	—	32	—
AST 1	2	—	2	—
Total AST	562	—	573	—
Total général	**654**		**655**	
Total des effectifs	**654**		**655**	

Office européen de lutte antifraude

Groupes de fonctions et grades	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	2	3	2	3
AD 14	5	4	5	4
AD 13	3	—	3	—
AD 12	18	21	16	21
AD 11	15	13	15	13
AD 10	11	1	11	1
AD 9	12	1	12	1
AD 8	13	15	15	15
AD 7	7	—	7	—
AD 6	12	2	8	2
AD 5	18	—	15	—
Total AD	117	60	110	60
AST 11	1	—	1	—
AST 10	8	18	8	18
AST 9	8	—	8	—
AST 8	17	4	17	4
AST 7	26	23	24	25
AST 6	31	1	31	1
AST 5	12	8	12	8
AST 4	15	—	15	—
AST 3	16	—	16	—
AST 2	8	—	8	—
AST 1	11	—	11	—
Total AST	153	54	151	56
Total général	**270**	**114**	**261**	**116**
Total des effectifs	**384**		**377**	

Office européen de sélection du personnel

Groupes de fonctions et grades	Office européen de sélection du personnel			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	1	—	1	—
AD 13	—	—	—	—
AD 12	3	—	3	—
AD 11	4	—	4	—
AD 10	2	—	2	—
AD 9	2	—	2	—
AD 8	2	—	2	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	2	—	2	—
AD 5	7	—	4	—
Total AD	25	1	22	1
AST 11	—	—	—	—
AST 10	3	—	3	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	12	—	12	—
AST 7	5	—	5	—
AST 6	12	—	15	—
AST 5	19	—	19	—
AST 4	12	—	12	—
AST 3	19	—	19	—
AST 2	7	—	7	—
AST 1	13	—	10	—
Total AST	102	—	102	—
Total général	**127**	**1**	**124**	**1**
Total des effectifs [1]	**128**		**125**	

[1] Dont emplois permanents relevant de l'EEA: deux AD 12; un AD 10; un AD 8; deux AD 7; un AST 8; un AST 6; deux AST 5; un AST 4; un AST 3 et trois AST 1.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Groupes de fonctions et grades	Office de gestion et de liquidation des droits individuels			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	4	—	4	—
AD 13	1	—	1	—
AD 12	7	—	5	—
AD 11	2	—	3	—
AD 10	1	—	1	—
AD 9	—	—	1	—
AD 8	2	—	—	—
AD 7	3	—	3	—
AD 6	4	—	5	—
AD 5	3	—	4	—
Total AD	28	—	28	—
AST 11	3	—	3	—
AST 10	18	—	18	—
AST 9	3	—	3	—
AST 8	22	—	22	—
AST 7	19	—	19	—
AST 6	59	—	68	—
AST 5	41	—	46	—
AST 4	21	—	26	—
AST 3	7	—	6	—
AST 2	3	—	5	—
AST 1	—	—	—	—
Total AST	196	—	216	—
Total général	**224**		**244**	
Total des effectifs	**224**		**244**	

Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles

Groupes de fonctions et grades	Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	8	—	8	—
AD 13	1	—	1	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	13	—	13	—
AD 10	2	—	2	—
AD 9	5	—	5	—
AD 8	6	—	6	—
AD 7	5	—	2	—
AD 6	2	—	1	—
AD 5	6	—	3	—
Total AD	56	—	49	—
AST 11	2	—	2	—
AST 10	17	—	18	—
AST 9	3	—	2	—
AST 8	10	—	12	—
AST 7	16	—	14	—
AST 6	53	—	57	—
AST 5	70	—	69	—
AST 4	154	—	163	—
AST 3	57	—	62	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Total AST	382	—	399	—
Total général	**438**		**448**	
Total des effectifs	**438**		**448**	

Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg

Groupes de fonctions et grades	Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	—	—	—	—
AD 12	5	—	5	—
AD 11	5	—	4	—
AD 10	5	—	5	—
AD 9	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	—
AD 7	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—
AD 5	6	—	6	—
Total AD	25	—	24	—
AST 11	—	—	—	—
AST 10	8	—	8	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	7	—	7	—
AST 7	4	—	5	—
AST 6	19	—	23	—
AST 5	23	—	26	—
AST 4	58	—	62	—
AST 3	25	—	25	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	—	—	—	—
Total AST	145	—	157	—
Total général	**170**	**—**	**181**	**—**
Total des effectifs	**170**		**181**	

Organismes créés par les Communautés et dotés de la personnalité juridique

Organes décentralisés

Agence européenne des médicaments

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	3	—	3	—	3
AD 14	—	4	—	4	—	4
AD 13	—	6	—	4	—	5
AD 12	—	36	—	34	—	34
AD 11	—	34	—	33	—	33
AD 10	—	34	—	34	—	33
AD 9	—	35	—	12	—	22
AD 8	—	40	—	35	—	42
AD 7	—	38	—	42	—	43
AD 6	—	34	—	11	—	23
AD 5	—	17	—	3	—	9
Total AD	—	282	—	216	—	252
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	6	—	6	—	6
AST 9	—	5	—	2	—	2
AST 8	—	12	—	10	—	11
AST 7	—	15	—	13	—	14
AST 6	—	38	—	29,5	—	33
AST 5	—	39	—	32	—	34
AST 4	—	46	—	51	—	56
AST 3	—	30	—	21	—	26
AST 2	—	25	—	9	—	21
AST 1	—	32	—	31	—	26
Total AST	—	248	—	204,5	—	229
Total général	**—**	**530**	**—**	**420,5**	**—**	**481**
Total des effectifs	**530**		**420,5**		**481**	

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	—	—	2
AD 12	8	1	8	2	8	1
AD 11	—	9	—	10	—	9
AD 10	—	8	—	8	—	8
AD 9	—	3	—	1	—	3
AD 8	—	1	—	1	—	1
AD 7	—	3	—	3	—	3
AD 6	—	2	—	3	—	2
AD 5	—	4	—	—	—	4
Total AD	8	35	8	30	8	35
AST 11	3	—	3	—	3	—
AST 10	2	—	2	—	2	—
AST 9	4	—	4	—	4	—
AST 8	2	1	2	—	2	1
AST 7	—	9	—	10	—	9
AST 6	—	8	—	3	—	5
AST 5	—	11	—	15	—	14
AST 4	—	5	—	6	—	5
AST 3	—	10	—	8	—	10
AST 2	—	3	—	3	—	3
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	11	47	11	45	11	47
Total général	**19**	**82**	**19**	**75**	**19**	**82**
Total des effectifs	**101**		**94**		**101**	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	—
AD 13	—	1	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	1	—	3
AD 11	—	2	—	1	—	6
AD 10	—	2	—	1	—	3
AD 9	—	1	—	2	—	—
AD 8	—	5	—	1	—	3
AD 7	—	7	—	1	—	4
AD 6	—	4	—	11	—	4
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	24	—	19	—	24
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	4
AST 7	—	2	—	2	—	3
AST 6	—	—	—	—	—	3
AST 5	—	2	—	3	—	3
AST 4	—	7	—	9	—	1
AST 3	—	4	—	1	—	3
AST 2	—	4	—	4	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	1
Total AST	—	20	—	20	—	20
Total général	**—**	**44**	**—**	**39**	**—**	**44**
Total des effectifs	**44**		**39**		**44**	

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	3	—	—	—	2
AD 12	—	8	—	2	—	5
AD 11	—	—	—	3	—	—
AD 10	—	10	—	—	—	10
AD 9	—	9	—	2	—	5
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	5	—	—	—	3
AD 6	—	—	—	6	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	36	—	13	—	26
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	3	—	—	—	1
AST 7	—	9	—	6	—	9
AST 6	—	1	—	3	—	1
AST 5	—	1	—	2	—	1
AST 4	—	9	—	5	—	9
AST 3	—	—	—	3	—	—
AST 2	—	1	—	1	—	1
AST 1	—	—	1	1	—	—
Total AST	—	25	—	21	—	23
Total général	**—**	**61**	**—**	**34**	**—**	**49**
Total des effectifs	**61**		**34**		**49**	

Agence européenne de la sécurité aérienne

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	5	—	4	—	5
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	—	10	—	5	—	9
AD 12	—	25	—	20	—	21
AD 11	—	37	—	16	—	32
AD 10	—	45	—	8	—	34
AD 9	—	89	—	86	—	72
AD 8	—	71	—	29	—	62
AD 7	—	59	—	32	—	64
AD 6	—	44	—	39	—	37
AD 5	—	6	—	11	—	6
Total AD	—	393	—	251	—	344
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	1
AST 6	—	4	—	1	—	3
AST 5	—	18	—	3	—	10
AST 4	—	30	—	8	—	29
AST 3	—	31	—	24	—	30
AST 2	—	24	—	38	—	29
AST 1	—	4	—	8	—	6
Total AST	—	113	—	82	—	108
Total général	**—**	**506**	**—**	**333**	**—**	**452**
Total des effectifs	**506**		**333**		**452**	

Agence européenne pour la sécurité maritime

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	3	—	1	1	3
AD 12	2	8	1	6	2	8
AD 11	1	10	1	7	1	10
AD 10	1	17	1	12	1	17
AD 9	—	20	—	15	—	19
AD 8	—	18	—	14	—	17
AD 7	—	21	—	12	—	19
AD 6	—	15	—	9	—	12
AD 5	—	9	—	7	—	7
Total AD	5	123	3	85	5	114
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	1	1	1	1	1	1
AST 7	—	1	—	—	—	1
AST 6	—	3	—	1	—	3
AST 5	—	8	—	4	—	8
AST 4	—	13	—	9	—	11
AST 3	—	17	—	17	—	17
AST 2	—	13	—	13	—	13
AST 1	—	6	—	6	—	6
Total AST	1	63	1	51	1	61
Total général	**6**	**186**	**4**	**136**	**6**	**175**
Total des effectifs	**192**		**140**		**181**	

Agence ferroviaire européenne

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	6	—	—	—	3
AD 9	—	23	—	13	—	17
AD 8	—	28	—	30	—	31
AD 7	—	3	—	—	—	—
AD 6	—	9	—	—	—	9
AD 5	—	22	—	25	—	21
Total AD	—	91	—	69	—	82
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	2	—	2
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	3	—	—	—	2
AST 4	—	7	—	8	—	10
AST 3	—	5	—	4	—	3
AST 2	—	4	—	—	—	5
AST 1	—	12	—	11	—	12
Total AST	—	33	—	25	—	34
Total général	**—**	**124**	**—**	**94**	**—**	**116**
Total des effectifs	**124**		**94**		**116**	

Agence européenne pour l'environnement

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	2	—	2
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	1	10	—	9	1	9
AD 11	2	8	1	6	1	8
AD 10	1	9	—	11	1	9
AD 9	—	7	—	7	—	7
AD 8	—	8	—	5	—	8
AD 7	—	6	—	8	—	6
AD 6	2	5	—	1	2	2
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	6	56	1	50	5	52
AST 11	1	1	1	—	1	1
AST 10	—	3	—	2	—	2
AST 9	1	1	—	2	—	2
AST 8	1	7	2	5	2	6
AST 7	—	4	—	6	—	4
AST 6	—	11	—	7	—	9
AST 5	—	4	—	5	—	5
AST 4	—	14	—	10	—	10
AST 3	—	14	—	13	—	15
AST 2	—	3	—	1	—	3
AST 1	—	6	—	6	—	6
Total AST	3	68	3	57	3	63
Total général	**9**	**124**	**4**	**107**	**8**	**115**
Total des effectifs	**133**		**111**		**123**	

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	3	—	—	—	3
AD 11	—	—	—	3	—	—
AD 10	—	4	—	—	—	4
AD 9	—	7	—	3	—	7
AD 8	—	5	—	4	—	5
AD 7	—	9	—	6	—	9
AD 6	—	—	—	11	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	29	—	28	—	29
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	7	—	—	—	7
AST 4	—	1	—	3	—	1
AST 3	—	—	—	4	—	—
AST 2	—	5	—	3	—	5
AST 1	—	2	—	4	—	2
Total AST	—	15	—	14	—	15
Total général	**—**	**44**	**—**	**42**	**—**	**44**
Total des effectifs	**44**		**42**		**44**	

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Catégories et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	3	—	3	—	3
AD 14	12	18	3	14	10	17
AD 13	13	1	6	1	10	1
AD 12	24	3	19	1	20	2
AD 11	32	8	31	4	36	5
AD 10	13	17	24	19	20	20
AD 9	—	7	—	6	—	6
AD 8	5	1	—	12	—	3
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	99	59	83	61	96	58
AST 11	11	4	4	1	7	3
AST 10	16	3	14	2	17	3
AST 9	19	5	7	2	8	3
AST 8	38	10	30	9	34	12
AST 7	52	15	46	4	49	13
AST 6	62	25	58	6	64	26
AST 5	74	26	55	23	60	28
AST 4	64	24	97	30	77	22
AST 3	17	16	19	41	25	32
AST 2	—	4	—	13	—	6
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	353	132	330	131	341	148
Total général	**452**	**191**	**413**	**192**	**437**	**206**
Total des effectifs	**643**		**605**		**643**	

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	7	5	6	5	7	5
AD 11	5	5	5	5	5	5
AD 10	3	5	—	5	3	5
AD 9	—	3	—	3	—	3
AD 8	—	2	—	1	—	2
AD 7	—	1	—	1	—	1
AD 6	—	1	—	—	—	1
AD 5	—	10	—	7	—	8
Total AD	15	34	11	29	15	32
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	3	1	3	1	3	1
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	2	1	2	1	2	1
AST 7	1	1	1	1	1	1
AST 6	6	7	6	7	6	7
AST 5	4	5	4	5	4	5
AST 4	4	7	4	6	4	7
AST 3	—	7	—	5	—	7
AST 2	—	2	—	2	—	2
AST 1	—	1	—	1	—	1
Total AST	20	32	20	29	20	32
Total général	**35**	**66**	**31**	**58**	**35**	**64**
Total des effectifs	**101**		**89**		**99**	

Fondation européenne pour la formation

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	—	—	3
AD 12	—	8	—	8	—	7
AD 11	—	10	—	13	—	13
AD 10	—	5	—	2	—	5
AD 9	—	12	—	11	—	12
AD 8	—	10	—	5	—	10
AD 7	—	5	—	8	—	3
AD 6	—	—	—	1	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Total AD	—	54	—	50	—	54
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	3	—	—	—	1
AST 9	—	8	—	5	—	8
AST 8	—	4	—	3	—	4
AST 7	—	7	—	8	—	8
AST 6	—	10	—	9	—	11
AST 5	—	4	—	3	—	10
AST 4	—	6	—	3	—	—
AST 3	—	—	—	4	—	—
AST 2	—	—	—	5	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	—
Total AST	—	42	—	41	—	42
Total général	**—**	**96**	**—**	**91**	**—**	**96**
Total des effectifs	**96** [1]		**91**		**96**	

[1] Dont dix-sept postes (un AD 12, deux AD 11, un AD 10, deux AD 9, deux AD 8, un AD 7, deux AST 9, un AST 8, un AST 7, deux AST 6, un AST 5 et un AST 4) sont mis en réserve.

Office communautaire des variétés végétales

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	1	1	—	—	1	1
AD 12	1	—	1	1	1	—
AD 11	—	1	1	1	—	1
AD 10	—	1	—	—	—	1
AD 9	—	1	—	—	—	—
AD 8	1	—	—	1	1	—
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	1	1	—	—	1
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	3	6	3	4	3	5
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	4	2	—	—	4	2
AST 8	2	2	6	3	2	2
AST 7	2	4	—	3	2	4
AST 6	—	6	—	2	—	6
AST 5	—	5	2	2	—	5
AST 4	1	2	1	4	1	2
AST 3	—	3	—	7	—	3
AST 2	—	—	—	2	—	—
AST 1	—	2	—	4	—	2
Total AST	9	26	9	27	9	26
Total général	**12**	**32**	**12**	**31**	**12**	**31**
Total des effectifs	**44**		**43**		**43**	

Autorité européenne de sécurité des aliments

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	1	13	—	5	1	12
AD 11	—	12	—	19	—	14
AD 10	1	4	1	1	1	2
AD 9	1	30	—	12	1	26
AD 8	—	32	—	37	—	31
AD 7	1	48	—	24	1	42
AD 6	1	26	—	30	1	26
AD 5	—	24	—	13	—	24
Total AD	5	192	1	143	5	180
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	5	—	3	—	5
AST 6	—	4	—	—	—	3
AST 5	2	18	—	6	2	16
AST 4	—	36	—	18	—	35
AST 3	—	26	—	26	—	21
AST 2	—	34	—	23	—	29
AST 1	2	30	—	53	2	36
Total AST	4	154	—	129	4	146
Total général	**9**	**346**	**1**	**272**	**9**	**326**
Total des effectifs	**355**		**273**		**335**	

Eurojust

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	1	—	—	—	1
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	1	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	5	—	—	—	5
AD 9	—	5	—	6	—	5
AD 8	—	4	—	3	—	2
AD 7	—	12	—	—	—	11
AD 6	—	17	—	8	—	14
AD 5	—	5	—	4	—	3
Total AD	—	50	—	22	—	41
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	1	—	1	—	1
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	2	—	1	—	2
AST 4	—	18	—	2	—	18
AST 3	—	60	—	20	—	59
AST 2	—	28	—	19	—	28
AST 1	—	24	—	32	—	24
Total AST	—	135	—	75	—	134
Total général	**—**	**185**	**—**	**97**	**—**	**175**
Total des effectifs	**185**		**97**		**175**	

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	1	—	—	—	1	—
AD 13	1	2	—	1	1	2
AD 12	1	6	—	2	1	6
AD 11	3	8	4	9	3	8
AD 10	2	13	1	1	2	13
AD 9	—	7	—	9	—	7
AD 8	—	4	1	1	—	4
AD 7	2	2	—	2	2	2
AD 6	—	—	—	6	—	—
AD 5	—	—	4	2	—	—
Total AD	10	43	10	34	10	43
AST 11	1	—	1	—	1	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	3	—	—	—	3
AST 8	2	3	—	2	2	3
AST 7	1	6	1	2	1	6
AST 6	1	4	1	4	1	4
AST 5	—	3	1	2	—	3
AST 4	2	1	1	4	2	1
AST 3	—	1	2	7	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	—
Total AST	7	22	7	22	7	22
Total général	**17**	**65**	**17**	**56**	**17**	**65**
Total des effectifs	**82**		**73**		**82**	

Agence européenne pour la reconstruction

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	46	—	46
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	—	—	24	—	24
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	2	—	2
AD 7	—	—	—	1	—	1
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	—	—	75	—	75
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	1	—	1
AST 9	—	—	—	3	—	3
AST 8	—	—	—	2	—	2
AST 7	—	—	—	2	—	2
AST 6	—	—	—	3	—	3
AST 5	—	—	—	5	—	5
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	—	—	16	—	16
Total général	**—**	**—**	**—**	**91**	**—**	**91**
Total des effectifs	**—**		**91**		**91**	

Autorité européenne de surveillance GNSS

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	2	—	2
AD 11	—	2	—	2	—	2
AD 10	—	1	—	2	—	3
AD 9	—	1	—	2	—	1
AD 8	—	4	—	6	—	12
AD 7	—	7	—	10	—	12
AD 6	—	2	—	8	—	9
AD 5	—	—	—	1	—	2
Total AD	—	18	—	34	—	44
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	2	—	1	—	1
AST 3	—	1	—	2	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	2	—	2	—	3
Total AST	—	5	—	5	—	6
Total général	**—**	**23**	**—**	**39**	**—**	**50**
Total des effectifs	**23**		**39**		**50**	

Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16		—	—	—	—	—
AD 15		1	—	—	—	—
AD 14		1	—	1	—	1
AD 13	2	2	—	—	—	1
AD 12		1	—	2	2	2
AD 11		1	—	—	—	1
AD 10	4	4	—	—	—	1
AD 9	2	1	—	1	4	3
AD 8		1	—	—	2	1
AD 7		1	—	—	—	1
AD 6		1	—	—	—	1
AD 5		—	—	—	—	1
Total AD	8	14	—	4	8	13
AST 11		1	—	—	—	1
AST 10	1	5	—	—	1	5
AST 9		3	—	—	—	3
AST 8	1	2	—	7	1	—
AST 7		9	—	—	—	8
AST 6		3	—	—	—	3
AST 5		5	—	4	—	3
AST 4		—	—	—	—	—
AST 3		—	—	—	—	—
AST 2		3	—	2	—	3
AST 1		—	—	—	—	—
Total AST	2	31	—	13	2	26
Total général	**10**	**45**	**—**	**17**	**10**	**39**
Total des effectifs	**55**		**17**		**49**	

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	—	—	—	1	—	—
AD 12	—	2	—	—	—	2
AD 11	—	3	—	5	—	3
AD 10	—	9	—	4	—	9
AD 9	—	9	—	—	—	9
AD 8	—	19	—	18	—	17
AD 7	—	11	—	—	—	13
AD 6	—	14	—	—	—	14
AD 5	—	16	—	20	—	16
Total AD	—	86	—	49	—	86
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	5	—	6	—	4
AST 5	—	7	—	—	—	7
AST 4	—	18	—	19	—	12
AST 3	—	3	—	—	—	5
AST 2	—	—	—	—	—	3
AST 1	—	8	—	9	—	10
Total AST	—	44	—	34	—	44
Total général	**—**	**130**	**—**	**83**	**—**	**130**
Total des effectifs	**130**		**83**		**130**	

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	6	—	1	—	6
AD 12	—	3	—	6	—	3
AD 11	—	9	—	7	—	8
AD 10	—	7	—	7	—	7
AD 9	—	1	—	1	—	1
AD 8	—	34	—	2	—	19
AD 7	—	2	—	—	—	1
AD 6	—	5	—	—	—	5
AD 5	—	3	—	—	—	3
Total AD	—	72	—	25	—	55
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	5	—	5	—	5
AST 7	—	9	—	4	—	8
AST 6	—	7	—	2	—	6
AST 5	—	16	—	8	—	12
AST 4	—	3	—	2	—	3
AST 3	—	5	—	2	—	5
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	45	—	23	—	39
Total général	**—**	**117**	**—**	**48**	**—**	**94**
Total des effectifs	**117**		**48**		**94**	

Collège européen de police

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	2	—	2	—	2
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	2	—	1	—	2
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	9	—	4	—	5
Total AD	—	14	—	8	—	10
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	2	—	1,5
AST 4	—	2	—	1	—	2
AST 3	—	8	—	1	—	9
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	12	—	4	—	12,5
Total général	**—**	**26**	**—**	**12**	**—**	**22,5**
Total des effectifs	**26**		**12**		**22,5**	

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	1	—	1	1	1	—
AD 13	—	1	—	—	—	—
AD 12	7	4	1	3	5	4
AD 11	9	12	4	6	7	11
AD 10	12	6	14	9	15	6
AD 9	3	12	—	11	4	12
AD 8	1	5	4	7	1	7
AD 7	3	16	—	7	3	12
AD 6	7	25	—	28	7	27
AD 5	—	9	—	7	—	11
Total AD	43	91	24	79	43	91
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	4	1	3	1	3	1
AST 7	4	3	2	3	5	3
AST 6	5	7	3	5	4	6
AST 5	5	5	4	5	6	6
AST 4	3	14	1	8	2	11
AST 3	—	25	3	17	1	27
AST 2	—	10	—	7	—	9
AST 1	—	12	—	11	—	14
Total AST	21	78	16	57	21	78
Total général	**64**	**169**	**40**	**136**	**64**	**169**
Total des effectifs	**233**		**176**		**233**	

Agence européenne des produits chimiques

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	2
AD 13	—	6	—	6	—	9
AD 12	—	13	—	10	—	11
AD 11	—	19	—	8	—	13
AD 10	—	21	—	6	—	15
AD 9	—	22	—	11	—	15
AD 8	—	27	—	9	—	15
AD 7	—	31	—	10	—	15
AD 6	—	40	—	8	—	12
AD 5	—	29	—	2	—	8
Total AD	—	210	—	73	—	116
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	3	—	2
AST 8	—	6	—	6	—	12
AST 7	—	8	—	6	—	11
AST 6	—	17	—	1	—	14
AST 5	—	17	—	1	—	19
AST 4	—	25	—	6	—	25
AST 3	—	20	—	1	—	20
AST 2	—	10	—	—	—	—
AST 1	—	10	—	—	—	—
Total AST	—	114	—	24	—	104
Total général	**—**	**324**	**—**	**97**	**—**	**220**
Total des effectifs	**324**		**97**		**220**	

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires (1)
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	—	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	1
AD 10	—	1	—	—	—	1
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	2	—	—	—	2
AD 7	—	2	—	—	—	2
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	5	—	—	—	5
Total AD	—	12	—	—	—	12
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	2	—	—	—	2
AST 5	—	2	—	—	—	2
AST 4	—	2	—	—	—	2
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	8	—	—	—	8
Total général	**—**	**20**	**—**	**—**	**—**	**20**
Total des effectifs	**20**		**—**		**20**	

(1) Tels qu'approuvés dans le budget initial de 2008.

Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	—	—	—	—	—
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**
Total des effectifs	**—**		**—**		**—**	

Entreprises communes européennes

Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	2	1	—	1
AD 13	1	1	—	—	1	—
AD 12	8	8	7	2	8	—
AD 11	12	—	10	3	12	—
AD 10	4	10	14	4	14	—
AD 9	10	38	8	3	10	24
AD 8	4	—	8	12	4	—
AD 7	—	10	2	10	—	—
AD 6	2	47	—	11	2	35
AD 5	—	4	—	8	—	—
Total AD	41	119	51	54	51	60
AST 11	1	—	—	—	—	—
AST 10	1	—	1	—	1	—
AST 9	1	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	1	—	1	—
AST 7	1	—	—	2	—	—
AST 6	1	—	1	4	1	—
AST 5	6	—	1	5	1	—
AST 4	2	—	1	9	1	—
AST 3	1	25	2	11	2	25
AST 2	—	—	1	—	1	—
AST 1	—	—	1	—	1	—
Total AST	14	25	9	31	9	25
Total général	**55**	**144**	**60**	**85**	**60**	**85**
Total des effectifs	**199**		**145**		**145**	

Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	4	—	—	—	4
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	4	—	—	—	—
AD 8	—	9	—	—	—	6
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	18	—	—	—	11
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	4	—	—	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	5	—	—	—	4
Total général	**—**	**23**	**—**	**—**	**—**	**15**
Total des effectifs	**23**		**—**		**15**	

Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	2	—	—	—	2
AD 9	—	6	—	—	—	2
AD 8	—	8	—	—	—	5
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	17	—	—	—	10
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	1	—	—	—	1
Total général	**—**	**18**	**—**	**—**	**—**	**11**
Total des effectifs	**18**		**—**		**11**	

Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	—	—	2
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	4	—	—	—	2
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	7	—	—	—	5
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**7**	**—**	**—**	**—**	**5**
Total des effectifs	**7**		**—**		**5**	

Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	—	—	2
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	4	—	—	—	2
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	7	—	—	—	5
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**7**	**—**	**—**	**—**	**5**
Total des effectifs	**7**		**—**		**5**	

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (FCH)

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	3	—	—	—	2
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	3	—	—	—	1
AD 8	—	4	—	—	—	2
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	11	—	—	—	6
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	4	—	—	—	2
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	1	—	—	—	—
AST 3	—	2	—	—	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	7	—	—	—	3
Total général	**—**	**18**	**—**	**—**	**—**	**9**
Total des effectifs	**18**		**—**		**9**	

Institut européen d'innovation et de technologie

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	2	—	—	—	—
AD 8	—	2	—	—	—	—
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Total AD	—	5	—	—	—	—
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	1	—	—	—	—
AST 3	—	1	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	2	—	—	—	—
Total général	**—**	**7**	**—**	**—**	**—**	**—**
Total des effectifs	7		—		—	

Agences exécutives

Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	5	—	—	—	3
AD 10	—	5	—	7	—	7
AD 9	—	1	—	1	—	—
AD 8	—	5	—	—	—	3
AD 7	—	9	—	7	—	11
AD 6	—	2	—	—	—	—
AD 5	—	5	—	3	—	7
Total AD	—	33	—	19	—	32
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	1	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	1	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	4	—	3	—	4
Total général	**—**	**37**	**—**	**22**	**—**	**36**
Total des effectifs	**37**		**22**		**36**	

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	—	—	—
AD 12	—	7	—	5	—	6
AD 11	—	5	—	7	—	6
AD 10	—	7	—	1	—	1
AD 9	—	19	—	19	—	22
AD 8	—	13	—	8	—	13
AD 7	—	8	—	4	—	9
AD 6	—	3	—	1	—	3
AD 5	—	3	—	5	—	3
Total AD	—	68	—	51	—	64
AST 11	—	1	—	—	—	—
AST 10	—	2	—	3	—	3
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	3	—	2	—	2
AST 6	—	3	—	4	—	3
AST 5	—	3	—	4	—	5
AST 4	—	9	—	—	—	6
AST 3	—	10	—	5	—	9
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	31	—	18	—	28
Total général	**—**	**99**	**—**	**69**	**—**	**92**
Total des effectifs	**99**		**69**		**92**	

Agence exécutive pour la santé et les consommateurs

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	1	—	1
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	2	—	—	—	2
AD 8	—	1	—	2	—	1
AD 7	—	1	—	—	—	1
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	3	—	1	—	3
Total AD	—	9	—	5	—	9
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	3	—	2
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	3	—	3	—	3
Total général	**—**	**12**	**—**	**8**	**—**	**12**
Total des effectifs	**12**		**8**		**12**	

Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	1	—	2
AD 10	—	1	—	1	—	1
AD 9	—	4	—	—	—	4
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	6	—	—	—	6
AD 6	—	5	—	—	—	5
AD 5	—	6	—	—	—	6
Total AD	—	25	—	3	—	25
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	1	—	2
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	5	—	1	—	5
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	7	—	2	—	7
Total général	**—**	**32**	**—**	**5**	**—**	**32**
Total des effectifs	**32**		**5**		**32**	

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	3	—	—	—	3
AD 12	—	5	—	—	—	5
AD 11	—	2	—	—	—	2
AD 10	—	3	—	—	—	3
AD 9	—	3	—	—	—	3
AD 8	—	27	—	—	—	27
AD 7	—	40	—	—	—	28
AD 6	—	10	—	—	—	4
AD 5	—	6	—	—	—	6
Total AD	—	100	—	—	—	82
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	—	—	—	—	—
Total général	**—**	**100**	**—**	**—**	**—**	**82**
Total des effectifs	**100**		**—**		**82**	

Agence exécutive pour la recherche

Groupes de fonctions et grades	Emplois					
	2009		2008			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2007		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	1	—	—	—	1
AD 12	—	1	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	—	—	2
AD 10	—	10	—	—	—	5
AD 9	—	5	—	—	—	—
AD 8	—	2	—	—	—	—
AD 7	—	12	—	—	—	12
AD 6	—	18	—	—	—	18
AD 5	—	25	—	—	—	21
Total AD	—	77	—	—	—	60
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	3	—	—	—	3
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	1	—	—	—	1
AST 4	—	2	—	—	—	1
AST 3	—	2	—	—	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Total AST	—	11	—	—	—	9
Total général	**—**	**88**	**—**	**—**	**—**	**69**
Total des effectifs	**88**		**—**		**69**	

Section IV — Cour de justice

Groupes de fonctions et grades	Cour de justice			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	5	—	4	—
AD 15	10	1	11	1
AD 14	20 (1)	44 (2)	20 (3)	44 (4)
AD 13	49	—	34	—
AD 12	146 (5)	66	139 (6)	66
AD 11	83	73	93	73
AD 10	57	33	69	33
AD 9	12	1	12	1
AD 8	182	1	123	1
AD 7	192	24	225	24
AD 6	23	—	23	—
AD 5	42	—	41	—
Total AD	821	243	794	243
AST 11	6	—	4	—
AST 10	11	1	13	1
AST 9	21	—	17	—
AST 8	32	5	30	5
AST 7	56	28	56	28
AST 6	87	24	93	24
AST 5	58	46	58	46
AST 4	67	68	57	68
AST 3	151	12	154	12
AST 2	67	11	54	11
AST 1	116	—	125	—
Total AST	672	195	661	195
Total général	**1 493** (7)	**438**	**1 455** (8)	**438**
Total des effectifs	**1 931** (9)	**—**	**1 893** (10)	**—**

(1) Dont un AD 15 à titre personnel.
(2) Dont un AD 15 à titre personnel.
(3) Dont un AD 15 à titre personnel.
(4) Dont un AD 15 à titre personnel.
(5) Dont un AD 14 à titre personnel.
(6) Dont un AD 14 à titre personnel.
(7) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice, du Tribunal de première instance ou du Tribunal de la fonction publique (six AD 12, sept AD 11, treize AD 10, neuf AD 7, onze AST 6, dix-sept AST 5, vingt et un AST 4, huit AST 3).
(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice, du Tribunal de première instance ou du Tribunal de la fonction civile (six AD 12, six AD 11, douze AD 10, un AD 7, onze AST 6, dix-sept AST 5, vingt et un AST 4, huit AST 3).
(9) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section V — Cour des comptes

Groupes de fonctions et grades	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires (1)	
	2009	2008	2009	2008
HC	—	—	1	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	9	9	—	—
AD 14	33 (2) (3)	31 (4)	29 (5)	31
AD 13	16	11	—	—
AD 12	66 (6)	64 (7)	7	7
AD 11	37	40	31	31
AD 10	40	42	1	1
AD 9	96	89	—	—
AD 8	51	56	—	—
AD 7	1	1	—	—
AD 6	101	101	—	—
AD 5	52 (8)	30	—	—
Total AD	502	474	69	71
AST 11	13	10	—	—
AST 10	7	12	—	—
AST 9	4	4	—	—
AST 8	15	11	—	—
AST 7	30	28	28	28
AST 6	33	41	—	—
AST 5	33	33	—	—
AST 4	26	26	28	28
AST 3	39 (9)	40	1	—
AST 2	18	18	13	13
AST 1	21	21	—	—
Total AST	239	244	70	69
Total général	**741** (10)	**718** (11)	**139**	**140**

(1) L'occupation effective en grade des emplois affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires recrutés avant le 1er mai 2004.
(2) Dont un AD 15 à titre personnel.
(3) Transformation de deux postes AD 14 temporaires en deux postes AD 14 permanents, dont un à partir du 1er mars 2009.
(4) Dont un AD 15 à titre personnel.
(5) Transformation de deux postes AD 14 temporaires en deux postes AD 14 permanents, dont un à partir du 1er mars 2009.
(6) Dont un AD 14 à titre personnel.
(7) Dont un AD 14 à titre personnel.
(8) Dont vingt et un nouveaux postes.
(9) Dont un nouveau poste.
(10) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (un AD 14, deux AD 13, cinq AD 12, cinq AD 11, douze AD 10, deux AD 9, six AD 8, un AD 6, un AST 11, un AST 10, un AST 9, un AST 8, quatre AST 7, dix AST 6, huit AST 5, neuf AST 4, quatre AST 3, deux AST 2 et trois AST 1).
(11) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (un AD 14, deux AD 13, cinq AD 12, cinq AD 11, douze AD 10, deux AD 9, six AD 8, un AD 6, un AST 11, un AST 10, un AST 9, un AST 8, quatre AST 7, dix AST 6, huit AST 5, neuf AST 4, quatre AST 3, deux AST 2 et trois AST 1).

Section VI — Comité économique et social européen

Groupes de fonctions et grades	Comité économique et social européen			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	—	1	—	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	5	—	5	—
AD 14	21	1	21	1
AD 13	7	—	7	—
AD 12	51	3	51	3
AD 11	43	—	43	—
AD 10	35	—	35	—
AD 9	15	3	15	3
AD 8	12	3	12	3
AD 7	14	—	14	—
AD 6	73	1	73	1
AD 5	42	1	40	1
Total AD	318	12	316	12
AST 11	2	—	2	—
AST 10	8	—	8	—
AST 9	18	—	18	—
AST 8	7	2	7	2
AST 7	27	1	27	1
AST 6	77	2	77	2
AST 5	50	10	50	10
AST 4	45	1	45	1
AST 3	57	—	56	—
AST 2	33	—	33	—
AST 1	31	2	31	1
Total AST	355	18	354	17
Total général	**673**	**31**	**670**	**30**

Section VII — Comité des régions

Groupes de fonctions et grades	Comité des régions			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	—	1	—	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	5	—	5	—
AD 14	9	1	8	1
AD 13	7	—	5	—
AD 12	28	2	26	2
AD 11	25	2	25	2
AD 10	22	2	19	1
AD 9	9	4	15	5
AD 8	19	—	18	—
AD 7	10	2	5	2
AD 6	76	6	83	6
AD 5	58	3	55	3
Total AD	268	22	264	22
AST 11	1	—	1	—
AST 10	5	—	5	—
AST 9	2	—	1	—
AST 8	6	—	6	—
AST 7	13	1	11	1
AST 6	17	1	16	1
AST 5	33	4	31	4
AST 4	30	2	26	2
AST 3	27	4	29	4
AST 2	34	1	37	1
AST 1	29	1	27	1
Total AST	197	14	190	14
Total général	**465**	**37**	**454**	**37**
Total des effectifs	**502** [1] [2]		**491** [3]	

[1] L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par groupe de fonctions.

[2] Dont un AD 14, un AD 9, un AD 6, un AD 5, un AST 7 et un AST 4 (postes temporaires) affectés au cabinet du président; deux AD 12, deux AD 11, un AD 10, quatre AD 9, deux AD 7, deux AD 6, un AST 6, quatre AST 5, un AST 4, quatre AST 3, un AST 2 et un AST 1 (postes temporaires) affectés aux groupes politiques et trois AD 6 (postes temporaires) pour le service de traduction.

[3] Dont un AD 14, un AD 9, un AD 6, un AD 5, un AST 7 et un AST 4 (postes temporaires) affectés au cabinet du président; deux AD 12, deux AD 11, un AD 10, quatre AD 9, un AD 7, 3 AD 6, quatre AST 5, deux AST 4, quatre AST 3, un AST 2 et un AST 1 (postes temporaires) affectés aux groupes politiques et trois AD 6 (postes temporaires) pour le service de traduction.

Section VIII — Médiateur européen

Groupes de fonctions et grades	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	—
AD 15	1	—	—	1
AD 14	—	1	1	1
AD 13	1	—	1	—
AD 12	1	4	1	4
AD 11	—	2	—	2
AD 10	—	—	—	—
AD 9	—	7	—	7
AD 8	—	—	—	—
AD 7	1	2	1	1
AD 6	—	8	—	8
AD 5	2	4	1	3
Total AD	6	29	5	27
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	1	1	1	—
AST 6	—	4	—	5
AST 5	2	—	2	—
AST 4	6	2	5	2
AST 3	—	4	1	4
AST 2	1	4	1	3
AST 1	—	3	—	1
Total AST	10	18	10	15
Total général	**16**	**47**	**15**	**42**

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupes de fonctions et grades	Contrôleur européen de la protection des données			
	2009		2008	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	—	—	—	—
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	1	—	1	—
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—
AD 11	3	—	2	—
AD 10	1	—	2	—
AD 9	4	—	4	—
AD 8	7	—	5	—
AD 7	3	—	3	—
AD 6	3	—	2	—
AD 5	1	—	1	—
Total AD	23	—	20	—
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	1	—	—	—
AST 8	—	—	1	—
AST 7	1	—	1	—
AST 6	2	—	2	—
AST 5	3	—	1	—
AST 4	1	—	2	—
AST 3	3	—	3	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	2	—	2	—
Total AST	14	—	13	—
Total général	**37**	**—**	**33**	**—**

D. **PATRIMOINE IMMOBILIER**

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2009 (1)	Crédits 2008 (2)	
Section I	Parlement	37 860 000	32 006 000	1 165 182 783 (3)
Section II	Conseil	8 785 000 (4)	8 486 000 (5)	462 017 352,71 (6)
Section III	Commission (7):			1 857 467 861,07 (8)
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	245 552 000 (9)	238 576 000	1 711 822 459,64
	— bureaux dans la Communauté	11 499 000	11 526 000	12 778 091,33
	— Office alimentaire et vétérinaire	2 688 000	2 630 000	26 130 994,59
	— délégations	77 220 000	76 424 000	64 754 158,67
	— Centre commun de recherche	—	—	41 982 156,84
	— Office des publications	6 746 000	6 490 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 153 000	5 042 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	2 475 000	2 306 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 256 000	3 184 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 330 000	5 215 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	2 730 000	2 663 000	—
Section IV	Cour de justice	40 195 000	25 462 409	54 672 534 (10)
Section V	Cour des comptes	4 164 000	3 493 000	30 964 488,98
Section VI	Comité économique et social européen	12 695 001	11 678 200	144 108 829 (11)
Section VII	Comité des régions	8 845 579	7 772 800	93 068 116 (12)
Section VIII	Médiateur européen	455 000	434 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	567 000	397 880	
	Total	**476 215 580**	**443 786 289**	**3 807 481 964,76**

(1) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).
(2) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).
(3) À la date des états financiers établis au 31 décembre 2007.
(4) Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).
(5) Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).
(6) Valeur comptable nette à la date des états financiers établis au 31 décembre 2007.
(7) Y compris les bureaux extérieurs et les frais occasionnés au titre des dépenses en infrastructure administrative pour la politique de recherche.
(8) Montants provisoires. Les montants définitifs seront pris en compte dans les états financiers 2008.
(9) Dont un crédit de 10 256 400 EUR est inscrit au chapitre 40 01.
(10) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2007 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» faisant l'objet de contrats de location-achat.
(11) Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2007.
(12) Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2007.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	*Bruxelles*			670 528 106
	Pays		98 147 752	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	73 438 035	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	30 435 710	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	398 206 024	
	Atrium	1999	29 090 701	
	Atrium II	2004	9 126 847	
	Montoyer 75	2006	24 774 826	
	Cathédrale	2005	366 667	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	6 941 544	
	Strasbourg (Louise Weiss)	1998		303 780 813
	Strasbourg (WIC, SDM, IPE III)	2006		135 968 752
	Luxembourg (KAD)	2003		35 736 667
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982		16 087
	Lisbonne	1986		930 711
	Athènes	1991		5 987 905
	Copenhague	2005		4 561 564
	La Haye	2006		3 508 000
	La Valette	2006		1 106 452
	Nicosie	2006		3 057 726
Conseil	*Bruxelles*			462 017 352,71
	Pays		67 525 000,02	
	Justus Lipsius	1995	192 833 730,71	
	Crèche	2006	13 337 857,92	
	Lex	2007	188 320 764,06	
Commission [1]	*Bruxelles*			1 615 672 129,64
	Overijse	1997	1 144 838,85	
	Loi 130	1987	57 796 950,42	
	Breydel	1989	22 557 582,84	
	Haren	1993	7 827 187,80	
	Clovis	1995	12 237 964,40	
	Cours Saint-Michel 1	1997	19 905 195,24	
	Belliard 232 [2]	1997	22 202 763,16	
	Demot 24 [3]	1997	33 180 084,44	
	Breydel II	1997	41 659 702,84	
	Beaulieu 29/31/33	1998	40 975 121,34	
	Charlemagne	1997	128 603 875,48	
	Demot 28 [4]	1999	26 432 674,08	
	Joseph II 99 [5]	1998	18 773 471,32	
	Loi 86	1998	28 770 016,32	
	Luxembourg 46 [6]	1999	39 594 069,49	
	Montoyer 59 [7]	1998	20 142 634,04	
	Froissart 101 [8]	2000	20 905 455,12	
	VM 18 [9]	2000	19 946 900,33	
	Joseph II 70 [10]	2000	43 299 912,68	
	Loi 41 [11]	2000	72 584 630,24	
	SC 11 [12]	2000	21 893 986,20	
	Joseph II 30 [13]	2000	38 790 565,85	
	Joseph II 54 [14]	2001	47 835 566,93	
	Joseph II 79 [15]	2002	44 664 892,32	
	VM2 [16]	2001	43 772 173,24	
	Palmerston	2002	7 855 375,—	
	SPA 3 [17]	2003	31 308 985,—	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Berlaymont ([18])	2004	466 464 663,82	
	CCAB ([19])	2005	46 590 713,02	
	BU-25	2006	55 863 061,58	
	Cornet-Leman	2006	3 800 000,—	
	Madou	2006	128 291 116,25	
	Luxembourg			96 150 330,—
	Euroforum ([20])	2004	96 150 330,—	
	Bureaux dans la Communauté			12 778 091,33
	Nicosie (Iris Tower — 8e étage)	1992	107 378,96	
	Lisbonne	1986	134 989,44	
		1993	534 002,22	
	Marseille	1991	120 648,10	
		1993	28 891,50	
	Milan	1986	102 653,02	
	Copenhague	2005	4 368 149,27	
	La Valette	2006	1 011 209,89	
	Nicosie (Byron)	2006	2 958 168,93	
	La Haye	2006	3 412 000,—	
	Centre commun de recherche			41 982 156,84
	Ispra		29 814 125,—	
	Geel		1 112 554,82	
	Karlsruhe		319 102,60	
	Petten		10 736 374,42	
	Office alimentaire et vétérinaire			26 130 994,59
	Grange (Irlande) ([21])	2002	26 130 994,59	
	Services extérieurs ([22])			64 754 158,67
	Buenos Aires (Argentine)	1992	541 019,94	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	653 590,90	
	Cotonou (Bénin)	1992	196 917,72	
	Gaborone (Botswana)	1982	—	
		1985	4 216,14	
		1986	3 284,92	
		1987	12 013,48	
	Brasilia (Brésil)	1994	367 293,94	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	2 138,72	
		1997	1 395 007,93	
	Bujumbura (Burundi)	1982	—	
		1986	71 808,34	
	Phnom Pen (Cambodge)	2005	638 594,68	
	Ottawa (Canada)	1977	—	
	Praia (Cap-Vert)	1981	—	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	—	
	N'Djamena (Tchad)	1991	22 336,08	
	Pékin (Chine)	1995	3 020 698,12	
	Moroni (Comores)	1988	21 474,21	
	Brazzaville (Congo)	1994	147 977,91	
	San José (Costa Rica)	1995	388 967,53	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	179 949,40	
		1994	231 841,54	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	35 326,46	
	Paris (France)	1990	2 115 113,98	
		1991	94 792,01	
	Libreville (Gabon)	1996	300 468,04	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Banjul (Gambie)	1989	32 902,24	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	304 709,16	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
	Nairobi (Kenya)	2005	706 905,93	
	Maseru (Lesotho)	1985	10 832,73	
		1990	149 563,13	
		1991	273 201,13	
		2006	236 582,44	
	Lilongwe (Malawi)	1982	—	
		1988	14 410,56	
	Mexico (Mexique)	1995	1 638 690,83	
	Rabat (Maroc)	1987	65 320,85	
		1992	366 744,72	
	Windhoek (Namibie)	1993	107 647,57	
		1994	—	
	Niamey (Niger)	1997	106 576,98	
	Abuja (Nigeria)	1992	386 518,92	
		2005	4 388 593,41	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	—	
	Dakar (Sénégal)	1984	9 215,78	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	34 892,60	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	569 594,33	
		1996	601 836,92	
	Mbabane (Swaziland)	1987	66 186,36	
		1988	38 901,80	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	3 566 574,97	
	Kampala (Ouganda)	1986	41 867,65	
	Montevideo (Uruguay)	1990	156 976,06	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	230 512,14	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	1 314 190,41	
	Lusaka (Zambie)	1982	—	
	Harare (Zimbabwe)	1990	132 946,32	
		1994	218 840,67	
	Maputo (Mozambique)	2008	4 481 136,95	
	Total Commission			**1 857 467 861,07**
Cour de justice	*Luxembourg*			54 672 534
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	54 672 534	
Cour des comptes	*Luxembourg*			30 964 488,98
	Luxembourg (K1)	1990	8 284 336,66	
	Luxembourg (K2)	2004	22 680 152,32	
Comité économique et social européen	*Bruxelles*			144 108 829
	Montoyer 92-102	2001	34 857 718	
	Belliard 99-101	2001	85 447 526	
	Belliard 68-72	2004	9 965 173	
	Trèves 74	2005	8 813 979	
	Belliard 93	2005	5 024 433	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Comité des régions	Bruxelles			93 068 116
	Montoyer	2001	17 168 727	
	Belliard 101-103	2001	42 086 095	
	Belliard 68	2004	14 947 759	
	Trèves 74	2004	13 220 968	
	Belliard 93	2005	5 644 567	
Total général				**3 807 481 964,76**

(1) Montants provisoires. Les montants définitifs seront pris en compte dans les états financiers 2008.
(2) Emphytéose acquisitive.
(3) Emphytéose acquisitive.
(4) Emphytéose acquisitive.
(5) Emphytéose acquisitive.
(6) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).
(7) Emphytéose acquisitive.
(8) Emphytéose acquisitive.
(9) Emphytéose acquisitive.
(10) Emphytéose acquisitive.
(11) Emphytéose acquisitive.
(12) Emphytéose acquisitive.
(13) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).
(14) Emphytéose acquisitive.
(15) Emphytéose acquisitive.
(16) Emphytéose acquisitive.
(17) Emphytéose acquisitive.
(18) Emphytéose acquisitive.
(19) Emphytéose acquisitive.
(20) Emphytéose acquisitive.
(21) Location/achat.
(22) Le patrimoine du service extérieur comprend 28 immeubles de bureaux, 28 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires, un emplacement de stationnement et un terrain.

SECTION I

PARLEMENT

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	1 529 970 930
Recettes propres	– 99 092 967
Contribution à percevoir	**1 430 877 963**

PARLEMENT

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	37 889 783	38 849 065	36 297 319,27
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	40,37
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	8 859 744	14 286 237	4 078 323,78
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	46 749 527	53 135 302	40 375 683,42
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	44 658 716	39 822 157	38 248 073,52
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	4 315 724	6 040 237	16 857 030,62
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	48 979 440	45 867 394	55 105 104,14
	CHAPITRE 4 2			
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	864 000	1 460 000	1 509 722,22
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	864 000	1 460 000	1 509 722,22
	Total du titre 4	**96 592 967**	**100 462 696**	**96 990 509,78**

PARLEMENT

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
37 889 783	38 849 065	36 297 319,27

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	40,37

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
8 859 744	14 286 237	4 078 323,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

410 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
44 658 716	39 822 157	38 248 073,52

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
4 315 724	6 040 237	16 857 030,62

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
5 000	5 000	0,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
864 000	1 460 000	1 509 722,22

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	20 000,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	75 000,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	36 760,38
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	131 760,38
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	748 712,88
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	880 473,26
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 463 586,12
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 970,97
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	1 479 557,09
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	1 479 557,09
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	2 500 000	2 200 000	3 847 943,96
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	2 500 000	2 200 000	3 847 943,96

PARLEMENT

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 328 740,83
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 733 585,75
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	4 062 326,58
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 654 464,30
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	3 133 087,70
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	4 787 552,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	668 823,99
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	668 823,99
	Total du titre 5	**2 500 000**	**2 200 000**	**15 726 676,88**

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	20 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	75 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	36 760,38

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	748 712,88

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 463 586,12

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	15 970,97

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
2 500 000	2 200 000	3 847 943,96

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	2 328 740,83

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 733 585,75

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 654 464,30

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	3 133 087,70

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	668 823,99

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement, par les assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 643 667,74
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	30 643 667,74
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	30 643 667,74
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**30 643 667,74**

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	30 643 667,74

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	1 088 152,92
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	1 088 152,92
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**1 088 152,92**
	TOTAL GÉNÉRAL	**99 092 967**	**102 662 696**	**144 449 007,32**

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 088 152,92

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	190 422 000	151 616 000	145 182 125,58
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	502 655 938	489 773 819	458 068 265,14
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	101 064 000	100 326 700	107 694 007,49
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	15 704 900	15 920 000	10 345 540,60
	Total du titre 1	**809 846 838**	**757 636 519**	**721 289 938,81**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	172 958 500	157 264 900	188 037 041,88
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	108 898 000	120 756 300	111 612 595,44
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	12 524 700	12 019 011	11 389 070,15
	Total du titre 2	**294 381 200**	**290 040 211**	**311 038 707,47**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	31 699 000	32 694 165	29 338 204,71
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	101 396 300	92 708 820	72 593 025,56
	Total du titre 3	**133 095 300**	**125 402 985**	**101 931 230,27**
4	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	70 548 000	62 305 000	60 517 850,99
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	185 267 000	160 591 000	142 616 169,44
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS	310 000	251 300	221 300,—
	Total du titre 4	**256 125 000**	**223 147 300**	**203 355 320,43**

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	5 003 992	21 990 152	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	10 018 600	5 000 000	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	500 000	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	p.m.	9 300 000	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES	20 000 000	20 000 000	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 8	RÉSERVE EMAS	1 000 000		
	Total du titre 10	**36 522 592**	**56 290 152**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 529 970 930**	**1 452 517 167**	**1 337 615 196,98**

PARLEMENT

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Indemnités et allocations***			
1 0 0 0	Indemnités			
	Crédits non dissociés	30 823 000	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires			
	Crédits non dissociés	77 988 000	80 338 000	78 099 999,—
1 0 0 5	Autres frais de voyage			
	Crédits non dissociés	6 875 000	1 240 000	1 070 000,—
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux			
	Crédits non dissociés	41 539 000	38 188 000	37 505 015,91
1 0 0 7	Indemnités de fonctions			
	Crédits non dissociés	170 000	166 000	161 153,62
	Total de l'article 1 0 0	157 395 000	119 932 000	116 836 168,53
1 0 1	***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***			
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	2 851 000	1 905 000	1 794 688,61
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des membres handicapés et des enfants handicapés des membres			
	Crédits non dissociés	141 000	184 000	90 854,47
	Total de l'article 1 0 1	2 992 000	2 089 000	1 885 543,08
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	3 875 000	238 000	132 729,27
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	10 638 000	10 165 000	9 480 552,31
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	517 000	659 000	497 526,95
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 857 000	2 900 000	2 540 354,72
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	9 148 000	14 533 000	13 247 972,14
	Total de l'article 1 0 3	23 160 000	28 257 000	25 766 406,12

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***			
	Crédits non dissociés	900 000	1 000 000	561 278,58
1 0 8	***Différences de change***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	0,—
1 0 9	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	2 000 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	190 422 000	151 616 000	145 182 125,58
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	493 145 938 (1)	475 363 819 (2)	445 433 339,52
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	410 000	450 000	343 835,55
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	4 520 000	7 100 000	4 587 914,89
	Total de l'article 1 2 0	498 075 938	482 913 819	450 365 089,96
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	630 000	860 000	630 753,55
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	3 950 000	6 000 000	7 072 421,63
	Total de l'article 1 2 2	4 580 000	6 860 000	7 703 175,18
1 2 4	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	0	0	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	502 655 938	489 773 819	458 068 265,14

(1) Un crédit de 703 992 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 65 152 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	25 807 000	26 690 300	22 000 683,30
1 4 0 2	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	45 600 000	55 757 000 (1)	49 821 855,37
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	8 091 000	8 192 250	4 847 931,31
1 4 0 6	Observateurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 4 0 7	Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 0	79 498 000	90 639 550	76 670 469,98
1 4 2	***Prestations externes***			
	Crédits non dissociés	21 566 000 (2)	9 687 150	31 023 537,51
1 4 4	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	101 064 000	100 326 700	107 694 007,49
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	385 000	235 000	248 000,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	3 940 000	3 825 000	3 343 966,52
1 6 1 3	Perfectionnement professionnel: frais de mission			
	Crédits non dissociés	1 580 000	1 375 000	1 285 000,—
	Total de l'article 1 6 1	5 905 000	5 435 000	4 876 966,52
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	573 900	553 000	488 611,35
1 6 3 1	Mobilité			
	Crédits non dissociés	189 000	0	0,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	310 000	320 000	275 000,—
	Total de l'article 1 6 3	1 072 900	873 000	763 611,35

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	1 000 000	990 000	896 961,28
1 6 5 2	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	2 260 000	1 900 000	600 000,—
1 6 5 4	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	5 467 000	6 722 000	3 208 001,45
	Total de l'article 1 6 5	8 727 000	9 612 000	4 704 962,73
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	15 704 900	15 920 000	10 345 540,60
	Total du titre 1	**809 846 838**	**757 636 519**	**721 289 938,81**

PARLEMENT

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Indemnités et allocations

1 0 0 0 Indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 823 000	p.m.	0,—

Commentaires

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 10,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1 et 2.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

1 0 0 4 Frais de voyage ordinaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
77 988 000	80 338 000	78 099 999,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 1 à 9 *bis* et 11 à 12.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) arrêté par le bureau.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 5 Autres frais de voyage

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 875 000	1 240 000	1 070 000,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 22, 23 et 29.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 5 *(suite)*

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage complémentaires, des frais de voyage effectués dans l'État membre d'élection et des frais de rapatriement.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action EMAS arrêté par le bureau.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
41 539 000	38 188 000	37 505 015,91

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés dans leur État d'élection.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
170 000	166 000	161 153,62

Commentaires

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 851 000	1 905 000	1 794 688,61

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 17 à 21.

Décision du bureau du 20 octobre 1958, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 24 septembre 1986, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 0 *(suite)*

Décision du bureau du 18 juin 1975, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 19 janvier 1978, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Décision du bureau du 12 novembre 2007.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 18 et 19,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 3 à 9.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, de maladie, le remboursement des frais pour visite médicale annuelle, l'assurance vie, l'assurance pertes et vols couvrant les effets et objets personnels des députés.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des membres handicapés et des enfants handicapés des membres

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
141 000	184 000	90 854,47

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 21 *bis* et 21 *ter*.

À partir de juillet 2009: mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 30 et 80.

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses nécessaires pour fournir une assistance à un député gravement handicapé ou à un enfant gravement handicapé à la charge d'un député.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 875 000	238 000	132 729,27

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 46 à 49.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 Pensions

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 638 000	10 165 000	9 480 552,31

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 14,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 49, 50 et 76.

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension d'ancienneté après la cessation du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
517 000	659 000	497 526,95

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 15,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 51, 52 à 57 et 76.

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension en cas d'invalidité d'un député survenant en cours de mandat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 857 000	2 900 000	2 540 354,72

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 17,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 58 à 60 et 76.

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension de survie et/ou d'orphelin en cas de décès d'un député ou d'un ancien député.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 148 000	14 533 000	13 247 972,14

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe VII.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 27,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 77.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
900 000	1 000 000	561 278,58

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12, 22 et 22 *bis*.

Décision du bureau du 10 mai 1989, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 1er juillet 2002.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 22,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 44.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues et de cours d'informatique pour les députés et leurs assistants ainsi que les frais de formation à distance et l'achat de matériel d'autoformation.

1 0 8 ***Différences de change***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au paiement de l'indemnité de frais généraux.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 9 Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
493 145 938 (1)	475 363 819 (2)	445 433 339,52
(1) Un crédit de 703 992 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 65 152 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents-activités sportives» pour les utilisateurs du centre sportif du Parlement européen, à Bruxelles et à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 EUR.

Dix pour cent des augmentations de personnel proposées pour 2009 ont été placés en réserve dans l'attente d'analyses et de précisions sur une répartition plus équilibrée des ressources humaines entre les activités législatives de base, les services directs aux députés et les fonctions de soutien administratif avant la fin de la législature actuelle, un suivi devant être assuré par le bureau concernant les propositions qui doivent être présentées, et ce avant le 1er mars 2009.

Le secrétaire général est invité à présenter une proposition de redéploiement du personnel directement chargé d'assister les députés lors de leur travail législatif au niveau des commissions et à déposer des propositions de réorganisation des fonctions des divers services afin d'éviter de devoir modifier les textes après le vote en commission et, dès lors, de retarder le processus décisionnel.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
410 000	450 000	343 835,55

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 520 000	7 100 000	4 587 914,89

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
630 000	860 000	630 753,55

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 950 000	6 000 000	7 072 421,63

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 4 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
0	0	0,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 807 000	26 690 300	22 000 683,30

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération, crédits et indemnités compris, des autres agents, notamment contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— l'emploi de personnel intérimaire.

1 4 0 2 Interprètes de conférence

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
45 600 000	55 757 000 [1]	49 821 855,37
[1] Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Convention relative aux auxiliaires interprètes de conférence.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle:

— les rétributions, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence convoqués par le Parlement pour des réunions organisées par le Parlement ou par d'autres institutions, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires,

— les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des agents temporaires ou autres agents du Parlement,

— les prestations fournies au Parlement par les interprètes fonctionnaires ou temporaires des autres institutions,

— les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 091 000	8 192 250	4 847 931,31

Commentaires

Décision du bureau du 26 octobre 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 2 février 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi que les coûts d'assurance des risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes, l'achat de matériel didactique et les frais annexes,

— les dépenses imprévues dans le cadre du programme pilote de stages pour les personnes handicapées.

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage et au paiement, aux observateurs, d'une indemnité de séjour pour les jours de participation aux séances plénières et aux réunions des commissions, des délégations et des groupes politiques dans les lieux de travail du Parlement ainsi qu'aux réunions des groupes politiques, approuvées par la conférence des présidents, hors du lieu de travail.

1 4 0 7 Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à rémunérer le travail des stagiaires participant au programme d'apprentissage du Parlement européen.

1 4 2 ***Prestations externes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
21 566 000 [1]	9 687 150	31 023 537,51
[1] Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers ainsi que les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 4 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	0,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
385 000	235 000	248 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 940 000	3 825 000	3 343 966,52

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut couvrir l'organisation des cours à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution. Les cours organisés à Bruxelles sont également ouverts aux assistants parlementaires à Bruxelles, pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 3 Perfectionnement professionnel: frais de mission

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 580 000	1 375 000	1 285 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission afférents au perfectionnement professionnel.

1 6 3 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
573 900	553 000	488 611,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 EUR.

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
189 000	0	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan de mobilité dans les différents lieux de travail.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 (suite)

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
310 000	320 000	275 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	990 000	896 961,28

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives au personnel médical ou paramédical en régime de prestation de service ou effectuant des remplacements de courte durée.

1 6 5 2 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 260 000	1 900 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion des exploitations des restaurants et des cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 EUR.

1 6 5 4 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 467 000	6 722 000	3 208 001,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 010 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	34 577 000	29 735 000 (1)	25 330 828,31
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	5 700 000	2 271 000	62 175 000,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	3 870 000	15 000 000	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	25 232 000 (2)	22 463 000 (3)	18 365 296,48
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	12 348 000	7 924 680	6 881 004,90
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	81 727 000	77 393 680	112 752 129,69
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	33 560 000	32 224 000	28 199 140,96
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	19 096 500	11 959 670 (4)	12 754 688,19
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	37 000 000	34 162 950	32 940 966,99
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	1 575 000	1 524 600	1 390 116,05
	Total de l'article 2 0 2	91 231 500	79 871 220	75 284 912,19
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	172 958 500	157 264 900	188 037 041,88

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Informatique et télécommunications***			
2 1 0 0	Équipements et logiciels pour les technologies de l'information et de l'innovation			
	Crédits non dissociés	42 610 000	45 350 000	43 093 621,41
2 1 0 2	Prestations externes pour les technologies de l'information et de l'innovation			
	Crédits non dissociés	39 343 000	34 839 000	32 827 762,74
	Total de l'article 2 1 0	81 953 000	80 189 000	75 921 384,15
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	3 544 000	4 046 130	5 545 583,58
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	17 550 000 (1)	31 039 540	25 506 603,94
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	5 851 000	5 481 630	4 639 023,77
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	108 898 000	120 756 300	111 612 595,44
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	2 321 000	1 780 750 (2)	2 635 405,55
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	820 000	678 150	512 632,05
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	540 700	276 111	247 387,05
2 3 5	***Télécommunications***			
	Crédits non dissociés	6 593 000	6 809 000	5 957 996,93
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	614 000	970 200	725 493,36
2 3 7	***Déménagements***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	886 050	669 034,44
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	636 000	618 750	641 120,77
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	12 524 700	12 019 011	11 389 070,15
	Total du titre 2	**294 381 200**	**290 040 211**	**311 038 707,47**

(1) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 125 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
34 577 000	29 735 000 [1]	25 330 828,31
[1] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 700 000	2 271 000	62 175 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou aux parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 870 000	15 000 000	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 232 000 (1)	22 463 000 (2)	18 365 296,48
(1) Un crédit de 2 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 1 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Dix pour cent des crédits sont placés en réserve en attendant la confirmation écrite des conséquences techniques, administratives, financières et juridiques (y compris la question des responsabilités) des travaux de désamiantage à Strasbourg, de l'étude sur la présence d'amiante sur les autres lieux de travail ainsi que des travaux du plafond de l'hémicycle de Strasbourg et des autres travaux à effectuer.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 348 000	7 924 680	6 881 004,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique ou architecturale, liées à des études, à la préparation et au suivi de la maintenance ou de travaux dans les immeubles,

— les dépenses également liées aux frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution ainsi que dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
33 560 000	32 224 000	28 199 140,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, conformément aux contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 096 500	11 959 670 [1]	12 754 688,19
[1] Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action EMAS arrêté par le bureau.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
37 000 000	34 162 950	32 940 966,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et les bureaux d'information.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 80 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 575 000	1 524 600	1 390 116,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 ***Informatique et télécommunications***

2 1 0 0 Équipements et logiciels pour les technologies de l'information et de l'innovation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
42 610 000	45 350 000	43 093 621,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents. Ce matériel et ces logiciels concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et des groupes politiques, ainsi que le vote électronique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 343 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 2 Prestations externes pour les technologies de l'information et de l'innovation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
39 343 000	34 839 000	32 827 762,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'innovation, l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux députés et aux utilisateurs en général, y compris les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Il est également destiné à couvrir la quote-part du Parlement des coûts du Help Desk NAP (nouvelle application de paie) mis en place de commun accord entre les institutions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 240 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 544 000	4 046 130	5 545 583,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 550 000 (1)	31 039 540	25 506 603,94
(1) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,

— de deux lignes téléphoniques supplémentaires à installer, sur demande, dans les bureaux des députés.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 115 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 851 000	5 481 630	4 639 023,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 175 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 321 000	1 780 750 [1]	2 635 405,55
[1] Un crédit de 125 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
820 000	678 150	512 632,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
540 700	276 111	247 387,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal de première instance des Communautés européennes, le Tribunal de la fonction publique ainsi que les juridictions nationales,

— l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux ainsi que l'engagement de conseils juridiques ou d'experts pour l'assistance au service juridique,

— les remboursements de frais d'avocat dans le cadre de procédures disciplinaires et assimilées,

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 *(suite)*

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier,

— le montant des indemnités consenties lors de règlements amiables, en application des articles 69 et 70 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 5 ***Télécommunications***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 593 000	6 809 000	5 957 996,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

2 3 6 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
614 000	970 200	725 493,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux nationaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 90 000 EUR.

2 3 7 ***Déménagements***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	886 050	669 034,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
636 000	618 750	641 120,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles qu'un centre de gestion de la mobilité dans le contexte de l'EMAS, l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	24 300 000	25 490 000	24 000 000,—
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	1 070 000	955 800	731 130,25
3 0 4	***Frais divers de réunions***			
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	2 900 000	2 390 850	1 972 000,—
3 0 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	1 260 000	1 395 900	935 854,03
3 0 4 4	Frais divers d'organisation de la conférence parlementaire sur l'OMC et d'autres réunions de délégations interparlementaires, de délégations ad hoc et de l'OMC			
	Crédits non dissociés	390 000	623 700	333 501,37
3 0 4 6	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE			
	Crédits non dissociés	478 000	480 150	251 632,22
3 0 4 7	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Euro-lat			
	Crédits non dissociés	38 000	97 000	0,—
3 0 4 8	Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire Euromed			
	Crédits non dissociés	40 000	61 875	1 200,—
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages			
	Crédits non dissociés	1 223 000	1 198 890	1 112 886,84
	Total de l'article 3 0 4	6 329 000	6 248 365	4 607 074,46
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	31 699 000	32 694 165	29 338 204,71
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Acquisition d'expertise***			
	Crédits non dissociés	7 198 000	10 172 000	6 575 738,16
3 2 2	***Acquisition d'information et archivage***			
3 2 2 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	4 301 300	3 565 980	3 267 161,51
3 2 2 2	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	1 830 000	1 782 990	1 517 600,34
	Total de l'article 3 2 2	6 131 300	5 348 970	4 784 761,85

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 2 3	***Relations avec les parlements de pays tiers et promotion de la démocratie parlementaire***			
	Crédits non dissociés	367 000	360 000	118 300,—
3 2 4	***Production et diffusion***			
3 2 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	8 320 000	6 000 000	7 212 610,63
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles			
	Crédits non dissociés	2 100 000	1 935 450	1 561 130,17
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	16 835 000	15 425 000 (1)	12 296 279,77
3 2 4 3	Centre de visiteurs			
	Crédits non dissociés	3 900 000	6 840 000	2 123 423,20
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	27 105 000	28 550 000	25 294 513,01
3 2 4 5	Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles			
	Crédits non dissociés	1 930 000	2 093 000 (2)	1 651 025,—
3 2 4 6	Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)			
	Crédits non dissociés	9 000 000	p.m.	723 922,—
3 2 4 7	Dépenses dans le domaine de l'information concernant le débat sur l'avenir de l'Europe			
	Crédits non dissociés	p.m.	500 000	0,—
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	16 200 000	14 300 000	9 452 768,26
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 184 400	798 553,51
	Total de l'article 3 2 4	86 590 000	76 827 850	61 114 225,55
3 2 5	***Dépenses afférentes aux bureaux d'information***			
	Crédits non dissociés	1 110 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	101 396 300	92 708 820	72 593 025,56
	Total du titre 3	**133 095 300**	**125 402 985**	**101 931 230,27**

(1) Un crédit de 8 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 30 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

300 Frais de missions du personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
24 300 000	25 490 000	24 000 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux missions entreprises par le personnel de l'institution et les experts nationaux détachés, pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action EMAS arrêté par le bureau.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

302 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 070 000	955 800	731 130,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA), et de représentation des membres de l'institution,

— les frais de représentation du président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,

— les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président,

— les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze et/ou vingt-cinq années de service,

— les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation, impression des menus, etc.

304 Frais divers de réunions

3040 Frais divers de réunions internes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 900 000	2 390 850	1 972 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 30 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

304 *(suite)*

3042 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 260 000	1 395 900	935 854,03

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques), y compris, le cas échéant, les frais de représentation,

— les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3044 Frais divers d'organisation de la conférence parlementaire sur l'OMC et d'autres réunions de délégations interparlementaires, de délégations ad hoc et de l'OMC

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
390 000	623 700	333 501,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et de l'OMC, ainsi qu'à l'organisation des réunions de la conférence parlementaire sur l'OMC et de son comité de pilotage.

3046 Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
478 000	480 150	251 632,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

3047 Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Eurolat

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
38 000	97 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Eurolat, de ses commissions et de son bureau.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 8 Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire Euromed

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 000	61 875	1 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Euromed, de ses commissions et de son bureau.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 223 000	1 198 890	1 112 886,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 ***Acquisition d'expertise***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 198 000	10 172 000	6 575 738,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement et pour l'administration,

— les coûts d'évaluation d'études et la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques,

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement — convoqués pour participer aux commissions et aux groupes d'études et de travail,

— les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 Acquisition d'information et archivage

3 2 2 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 301 300	3 565 980	3 267 161,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Parlement européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

3 2 2 2 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 830 000	1 782 990	1 517 600,34

Commentaires

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) ainsi que ses mesures d'application adoptées au sein du Parlement européen.

Décision du bureau du Parlement européen du 16 décembre 2002 sur le renforcement de l'information et la transparence: les archives du Parlement européen.

Règlement sur le traitement du patrimoine archivistique des députés européens adopté par la décision du bureau du 10 octobre 2007.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations archivistiques externes, la transposition des fonds d'archives sur différents supports (microfilms, disques, cassettes, etc.), l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques, livres, revues) avec les prestations externes y afférentes et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 *(suite)*

3 2 2 2 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les frais de traitement du patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie par le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3 2 3 ***Relations avec les parlements de pays tiers et promotion de la démocratie parlementaire***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
367 000	360 000	118 300,—

Commentaires

Conclusions de la présidence, conférence des présidents de parlements de l'UE, Copenhague 2006 et Bratislava 2007.

Décision du bureau du 18 juin 2007.

Zone géographique couverte: pays extracommunautaires à l'exception des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes. Il porte notamment sur des activités visant à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, et à promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies IC par les parlements.

3 2 4 ***Production et diffusion***

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 320 000	6 000 000	7 212 610,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 100 000	1 935 450	1 561 130,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,

— l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux et de traduction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 210 000 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 835 000	15 425 000 (1)	12 296 279,77
(1) Un crédit de 8 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres et les pays adhérents ainsi que la mise à jour de l'Observatoire européen institutionnel et législatif (OEIL).

3 2 4 3 Centre de visiteurs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 900 000	6 840 000	2 123 423,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le Centre de visiteurs.

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
27 105 000	28 550 000	25 294 513,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme Euroscola et le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers. Il sera augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du RNB et des prix.

Le nombre maximal de visiteurs qui peut être subventionné devrait être substantiellement augmenté. Chaque député au Parlement européen devrait avoir le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de cent visiteurs. Le nombre de participants présents pour une visite donnée peut aller de dix au minimum à cent au maximum.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 4 *(suite)*

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs handicapés.

La subvention accordée sera augmentée de manière à être dûment proportionnelle à la distance et aux conditions de transport disponibles. Les services fournis aux visiteurs devraient aussi être améliorés.

Il convient de déterminer si les nouvelles règles tiennent compte des spécificités et des restrictions liées à l'origine des visiteurs, de soumettre des propositions visant à réserver une partie du Centre de visiteurs aux groupes politiques et d'établir un rapport sur l'accès des groupes de visiteurs au nouveau Centre de visiteurs et sur la visite de la plénière, ainsi que de prévoir la disponibilité de salles de réunion et du personnel nécessaire.

3 2 4 5 Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 930 000	2 093 000 [1]	1 651 025,—
[1] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion ainsi que les frais d'organisation des colloques et des symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix Sakharov et le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen.

Ce crédit couvre également, pour un montant maximal de 300 000 EUR, les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles», à Strasbourg et à Bruxelles, selon le programme annuel adopté par le bureau.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions de soutien au multilinguisme, telles que les réunions avec les responsables de formation d'interprètes.

3 2 4 6 Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 000 000	p.m.	723 922,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la chaîne télévisuelle parlementaire (web TV).

Une évaluation du prototype sera effectuée. Celle-ci devra tenir compte du contenu et du coût du projet ainsi que des structures et du niveau de participation des groupes politiques ainsi que de la définition du contenu des programmes.

3 2 4 7 Dépenses dans le domaine de l'information concernant le débat sur l'avenir de l'Europe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information menées dans le contexte du débat sur l'avenir de l'Europe.

Les actions d'information doivent couvrir un large spectre de communication et le besoin d'information des minorités parlementaires.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 200 000	14 300 000	9 452 768,26

Commentaires

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),

— les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,

— l'enregistrement des sessions sur DVD-ROM,

— la création d'archives appropriées ainsi que celle d'un moteur de recherche garantissant aux citoyens l'accès permanent à ces informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 200 000	1 184 400	798 553,51

Commentaires

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001). Zone géographique couverte: pays de l'Union européenne et pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union européenne

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),

— le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires,

  Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

— les actions de coopération, notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du CERDP.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 5 Dépenses afférentes aux bureaux d'information

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 110 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer toutes les dépenses (personnel, bâtiments, conférences, réunions, publications, etc.) afférentes aux bureaux d'information du Parlement européen.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits***			
	Crédits non dissociés	52 690 000	51 660 000	50 321 238,99
4 0 2	***Contributions en faveur des partis politiques européens***			
	Crédits non dissociés	10 858 000	10 645 000	10 196 612,—
4 0 3	***Contribution à des fondations politiques européennes***			
	Crédits non dissociés	7 000 000	p.m. [1]	
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	70 548 000	62 305 000	60 517 850,99
	CHAPITRE 4 2			
4 2 2	***Assistance parlementaire***			
4 2 2 0	Assistance parlementaire			
	Crédits non dissociés	184 767 000	160 091 000	142 271 412,10
4 2 2 2	Différences de change			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	344 757,34
4 2 2 4	Assistants parlementaires			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 4 2 2	185 267 000	160 591 000	142 616 169,44
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	185 267 000	160 591 000	142 616 169,44
	CHAPITRE 4 4			
4 4 0	***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***			
	Crédits non dissociés	170 000	130 000	100 000,—
4 4 2	***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***			
	Crédits non dissociés	140 000	121 300	121 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 4	310 000	251 300	221 300,—
	Total du titre 4	**256 125 000**	**223 147 300**	**203 355 320,43**

[1] Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

4 0 0 Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
52 690 000	51 660 000	50 321 238,99

Commentaires

Réglementation arrêtée par la décision du bureau du 1er février 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

— les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,

— les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

4 0 2 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 858 000	10 645 000	10 196 612,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Règlement (CE) nº 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent article est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union.

4 0 3 Contribution à des fondations politiques européennes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 000 000	p.m. (1)	
(1) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement de fondations politiques européennes, afin de soutenir les partis politiques européens dans leur tâche d'information et d'éducation politique, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 343 du 27.12.2007, p. 5), comme l'a demandé le Parlement dans sa résolution du 23 mars 2006 sur les partis politiques européens (JO C 292 E du 1.12.2006, p. 127), qui invitait la Commission à présenter une proposition appropriée.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

4 2 2 *Assistance parlementaire*

4 2 2 0 Assistance parlementaire

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
184 767 000	160 091 000	142 271 412,10

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

À partir de juillet 2009:

— statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21,

— mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

4 2 2 2 Différences de change

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	344 757,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire.

4 2 2 4 Assistants parlementaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Règlement (CE) n° … du Conseil du … relatif au régime des assistants parlementaires, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L … du …, p. …).

Dispositions générales d'exécution arrêtées par le bureau.

La mise en œuvre du nouveau régime des assistants parlementaires doit être budgétairement neutre.

En 2009, cet article ne pourra être doté de crédits que par voie de virement à partir du poste 4 2 2 0 «Assistance parlementaire».

CHAPITRE 44 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS

440 *Frais de réunion et autres activités des anciens députés*

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
170 000	130 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

442 *Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne*

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
140 000	121 300	121 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT
CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES
CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT
CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	5 003 992	21 990 152	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	5 003 992	21 990 152	0,—
	CHAPITRE 10 1	10 018 600	5 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	10 018 600	5 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 3	500 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	500 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 4	p.m.	9 300 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 4	p.m.	9 300 000	0,—
	CHAPITRE 10 5	20 000 000	20 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 5	20 000 000	20 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 6	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 8	1 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 10 8	1 000 000		
	Total du titre 10	**36 522 592**	**56 290 152**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 529 970 930**	**1 452 517 167**	**1 337 615 196,98**

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 003 992	21 990 152	0,—

Commentaires

1.	Poste	1 2 0 0	Rémunérations et indemnités	703 992
2.	Article	1 4 2	Prestations externes	1 200 000
3.	Poste	2 0 0 7	Aménagement des locaux	2 700 000
4.	Article	2 1 4	Matériel et installations techniques	400 000
			Total	5 003 992

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 018 600	5 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	9 300 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000 000	20 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à approvisionner les lignes opérationnelles, à la suite des décisions à prendre par le bureau pour la mise en œuvre du plan EMAS, notamment après la réalisation du bilan «carbone» du Parlement.

SECTION II

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Conseil pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	602 852 000
Recettes propres	– 51 826 000
Contribution à percevoir	**551 026 000**

CONSEIL

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents***	24 868 000	24 546 000	21 605 892,32
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	2 026 000	1 731 000	2 435 885,25
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	26 894 000	26 277 000	24 041 777,57
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	24 932 000	24 170 000	21 662 902,41
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	5 768 404,86
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	5 652,86
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	24 932 000	24 170 000	27 436 960,13
	Total du titre 4	**51 826 000**	**50 447 000**	**51 478 737,70**

CONSEIL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
24 868 000	24 546 000	21 605 892,32

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
2 026 000	1 731 000	2 435 885,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

410 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
24 932 000	24 170 000	21 662 902,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

411 ***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	5 768 404,86

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

CONSEIL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION *(suite)*

4 1 2 Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	5 652,86

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***	p.m.	p.m.	658 860,76
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	658 860,76
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	752 401,18
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	752 401,18

CONSEIL

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	65 706,67
5 5 1	***Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	30 639,50
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	96 346,17
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	27 292 820,96
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 514 855,34
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	31 807 676,30
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	35 517,83
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	35 517,83
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**p.m.**	**p.m.**	**33 350 802,24**

CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	658 860,76

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	752 401,18

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	65 706,67

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

5 5 1 Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	30 639,50

CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	27 292 820,96

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	4 514 855,34

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 *Indemnisations diverses*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	35 517,83

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 1			
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 3			
6 3 1	***Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées***			
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	39 910,55
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	39 910,55
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**39 910,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**51 826 000**	**50 447 000**	**84 869 450,49**

CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	39 910,55

CONSEIL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	314 781 000	307 331 000	274 997 445,—
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	7 686 000	6 562 000	5 604 607,—
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	11 666 000	10 647 000	10 863 591,—
	Total du titre 1	**334 133 000**	**324 540 000**	**291 465 643,—**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	52 962 000	38 856 000	121 988 593,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	37 773 000	36 683 268	32 793 094,—
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	141 174 000	140 429 000	111 573 151,—
	Total du titre 2	**231 909 000**	**215 968 268**	**266 354 838,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 0	PERSONNEL	10 676 000	10 622 000	8 664 838,—
3 1	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 825 000	8 283 000	7 889 940,—
3 2	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	13 439 000	16 456 000	8 293 050,—
3 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 370 000	1 346 000	874 695,—
	Total du titre 3	**34 310 000**	**36 707 000**	**25 722 523,—**
4	**DÉPENSES LIÉES AU GROUPE DE RÉFLEXION**			
4 0	PERSONNEL	260 000		
4 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	800 000		
	Total du titre 4	**1 060 000**		
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	15 000 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 440 000	2 500 000	0,—
	Total du titre 10	**1 440 000**	**17 500 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**602 852 000**	**594 715 268**	**583 543 004,—**

CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Rémunération et autres droits***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	227 982 000	221 133 000	201 079 143,—
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction			
	Crédits non dissociés	4 198 000	4 115 000	4 261 905,—
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent			
	Crédits non dissociés	57 396 000	55 764 000	50 669 238,—
1 1 0 3	Couverture sociale			
	Crédits non dissociés	9 791 000	9 512 000	8 602 511,—
1 1 0 4	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	510 000	614 000	642 861,—
1 1 0 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	2 256 000	2 500 000	1 911 463,—
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	4 501 000	5 009 000	3 542 000,—
	Total de l'article 1 1 0	306 634 000	298 647 000	270 709 121,—
1 1 1	***Cessation de fonctions***			
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	511 000	341 000	429 989,—
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions			
	Crédits non dissociés	2 460 000	3 600 000	3 633 409,—
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux			
	Crédits non dissociés	237 000	229 000	224 926,—
	Total de l'article 1 1 1	3 208 000	4 170 000	4 288 324,—
1 1 2	***Crédit provisionnel***			
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)			
	Crédits non dissociés	4 887 000	4 451 000	0,—
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dégagés)			
	Crédits non dissociés	52 000	63 000	0,—
	Total de l'article 1 1 2	4 939 000	4 514 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	314 781 000	307 331 000	274 997 445,—

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Autres agents et prestations externes***			
1 2 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	3 963 000	3 483 000	2 913 007,—
1 2 0 1	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	1 633 000	1 563 000	1 280 339,—
1 2 0 2	Stages			
	Crédits non dissociés	486 000	476 000	410 034,—
1 2 0 3	Prestations externes			
	Crédits non dissociés	1 536 000	1 005 000	994 086,—
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 141,—
	Total de l'article 1 2 0	7 618 000	6 527 000	5 604 607,—
1 2 2	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	68 000	35 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	7 686 000	6 562 000	5 604 607,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 3 0 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	255 000	210 000	206 000,—
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 664 000	1 526 000	1 579 771,—
	Total de l'article 1 3 0	1 919 000	1 736 000	1 785 771,—
1 3 1	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 3 1 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	28 002,—
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	123 000	120 000	161 205,—
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	115 000	112 000	110 000,—
1 3 1 3	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	66 000	46 000	46 000,—
	Total de l'article 1 3 1	329 000	303 000	345 207,—

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 3 2	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 3 2 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	314 000	362 000	264 613,—
1 3 2 1	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—
1 3 2 2	Crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	2 128 000	2 146 000	2 288 000,—
	Total de l'article 1 3 2	3 442 000	3 508 000	3 552 613,—
1 3 3	***Missions***			
	Crédits non dissociés	5 976 000	5 100 000	5 180 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	11 666 000	10 647 000	10 863 591,—
	Total du titre 1	**334 133 000**	**324 540 000**	**291 465 643,—**

CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 7 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs du Conseil ne sont pas occupés à un moment donné.

1 1 0 Rémunération et autres droits

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
227 982 000	221 133 000	201 079 143,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 198 000	4 115 000	4 261 905,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— indemnités de secrétariat,

— indemnités de logement et de transport,

— indemnités forfaitaires de déplacement,

— indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 *(suite)*

— autres indemnités et remboursements,

— heures supplémentaires (chauffeurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
57 396 000	55 764 000	50 669 238,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— l'allocation pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 791 000	9 512 000	8 602 511,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
510 000	614 000	642 861,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 256 000	2 500 000	1 911 463,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 6 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 501 000	5 009 000	3 542 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 6 *(suite)*

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 1 ***Cessation de fonctions***

1 1 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
511 000	341 000	429 989,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade AD16 ou AD15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 460 000	3 600 000	3 633 409,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement mentionnés ci-dessous,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
237 000	229 000	224 926,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

1 1 2 ***Crédit provisionnel***

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 887 000	4 451 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dégagés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
52 000	63 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 2 0 Autres agents et prestations externes

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 963 000	3 483 000	2 913 007,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 633 000	1 563 000	1 280 339,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés, autres que ceux engagés pour le domaine PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
486 000	476 000	410 034,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 536 000	1 005 000	994 086,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— les personnes intérimaires pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	7 141,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge ponctuelle de travail du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des versions des accords, traités et autres arrangements avec des pays tiers dans les langues non communautaires, d'autre part.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 2 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
68 000	35 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 3 0 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
255 000	210 000	206 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même:

— les frais d'organisation des actions d'outplacement.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 664 000	1 526 000	1 579 771,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution,

— les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 1 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 000	25 000	28 002,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 24 et 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
123 000	120 000	161 205,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
115 000	112 000	110 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
66 000	46 000	46 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 3 2 0 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
314 000	362 000	264 613,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,

— les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	1 000 000	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 128 000	2 146 000	2 288 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),

— les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 3 ***Missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 976 000	5 100 000	5 180 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel et les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	4 085 000	4 006 000	11 719 248,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	15 000 000	p.m.	75 123 830,—
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation			
	Crédits non dissociés	6 250 000	7 700 000	8 588 779,—
2 0 0 4	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	739 290,—
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	700 000	690 000	325 703,—
	Total de l'article 2 0 0	27 035 000	13 396 000	96 496 850,—
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	14 350 000	14 122 000	13 302 220,—
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	4 070 000	3 956 000	4 319 064,—
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	6 900 000	6 637 000	7 069 279,—
2 0 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	200 000	310 000	312 753,—
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	407 000	435 000	488 427,—
	Total de l'article 2 0 1	25 927 000	25 460 000	25 491 743,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	52 962 000	38 856 000	121 988 593,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Informatique et télécommunications***			
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	8 327 000	9 300 000	6 971 032,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*
CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	15 807 000	14 240 000	14 341 156,—
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	5 200 000	4 277 268	4 514 787,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	4 763 000	5 204 000	4 171 321,—
	Total de l'article 2 1 0	34 097 000	33 021 268	29 998 296,—
2 1 1	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	935 000	1 010 000	1 290 174,—
2 1 2	***Matériel et installations techniques***			
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	2 225 000	1 950 000	922 752,—
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	30 000	30 000,—
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	262 000	421 000	380 762,—
	Total de l'article 2 1 2	2 487 000	2 401 000	1 333 514,—
2 1 3	***Transports***			
	Crédits non dissociés	254 000	251 000	171 110,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	37 773 000	36 683 268	32 793 094,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Réunions et conférences***			
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	36 071 000	35 295 000	37 600 000,—
2 2 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	169 000	168 000	193 000,—
2 2 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	90 456 000	89 500 000	57 742 595,—
2 2 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	1 012 000	990 000	912 222,—
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	574 000	561 000	983 284,—
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—
	Total de l'article 2 2 0	128 332 000	126 564 000	97 431 101,—

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 2 1	***Information***			
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	783 000	783 000	712 856,—
2 2 1 1	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	7 373 000	8 314 000	8 786 000,—
2 2 1 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	550 000	550 000	241 990,—
2 2 1 3	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	1 193 000	1 198 000	1 171 585,—
	Total de l'article 2 2 1	9 899 000	10 845 000	10 912 431,—
2 2 2	***Bureaux de liaison***			
	Crédits non dissociés	513 000	500 000	426 981,—
2 2 3	***Dépenses diverses***			
2 2 3 0	Fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	1 230 000	1 270 000	1 028 064,—
2 2 3 1	Affranchissement			
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	155 004,—
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	0,—
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	148 770,—
2 2 3 4	Déménagement			
	Crédits non dissociés	10 000	55 000	409 876,—
2 2 3 5	Charges financières			
	Crédits non dissociés	60 000	80 000	57 000,—
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	700 000,—
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	340 000	325 000	303 924,—
	Total de l'article 2 2 3	2 430 000	2 520 000	2 802 638,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	141 174 000	140 429 000	111 573 151,—
	Total du titre 2	**231 909 000**	**215 968 268**	**266 354 838,—**

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 Immeubles

2000 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 085 000	4 006 000	11 719 248,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux occupés à Bruxelles (sauf les bâtiments Cortenberg et ER),

— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg),

— locaux occupés à Genève,

— locaux occupés à New York.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 698 000 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2001 Redevances emphytéotiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2002 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 000 000	p.m.	75 123 830,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2003 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 250 000	7 700 000	8 588 779,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

CONSEIL

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

200 *(suite)*

2003 *(suite)*

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2004 Travaux de sécurisation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	1 000 000	739 290,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2005 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
700 000	690 000	325 703,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

201 ***Frais afférents aux immeubles***

2010 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
14 350 000	14 122 000	13 302 220,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparation des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

201 *(suite)*

2011 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 070 000	3 956 000	4 319 064,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2012 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 900 000	6 637 000	7 069 279,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des immeubles occupés par le Conseil, à l'exception des bâtiments Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2013 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	310 000	312 753,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2014 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
407 000	435 000	488 427,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

2 1 0 Informatique et télécommunications

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 327 000	9 300 000	6 971 032,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 807 000	14 240 000	14 341 156,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 200 000	4 277 268	4 514 787,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 763 000	5 204 000	4 171 321,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de télématique, à l'exception des frais relatifs au domaine de la PESD/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 1 Mobilier

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
935 000	1 010 000	1 290 174,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,

— le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,

— la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 Matériel et installations techniques

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 225 000	1 950 000	922 752,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
262 000	421 000	380 762,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 3 Transports

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
254 000	251 000	171 110,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 Réunions et conférences

2 2 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
36 071 000	35 295 000	37 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment:

— des sessions du Conseil,

— des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci, à l'exclusion des réunions dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 190/2003 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
169 000	168 000	193 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 494/2002 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC relative au remboursement des frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le Conseil.

Décision n° 36/2005 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement des frais de voyage du président de l'Eurogroupe.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
90 456 000	89 500 000	57 742 595,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission, à l'exception des réunions dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

2 2 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 012 000	990 000	912 222,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de réception et de représentation, autres que dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
574 000	561 000	983 284,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 5 200 000 EUR.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 Information

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
783 000	783 000	712 856,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,

— les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 373 000	8 314 000	8 786 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique et de diffusion des textes que le Conseil est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, notamment en application de l'article 17 de son règlement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 1 2 Publications de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
550 000	550 000	241 990,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition de publications dans les langues officielles des pays membres de l'Union européenne soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 193 000	1 198 000	1 171 585,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),

— les frais des activités d'information et de relations publiques divers,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 2 ***Bureaux de liaison***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
513 000	500 000	426 981,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des bureaux de liaison à New York et à Genève non prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 ***Dépenses diverses***

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 230 000	1 270 000	1 028 064,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

— la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
150 000	150 000	155 004,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 000	40 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	148 770,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 000	55 000	409 876,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
60 000	80 000	57 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
600 000	600 000	700 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépenses arrêtées par la Cour de justice des Communautés européennes, le Tribunal de première instance des Communautés européennes et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, ainsi que de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux,

— les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
340 000	325 000	303 924,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues,

— la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Autres agents et personnes externes***			
3 0 0 0	Indemnités des experts nationaux militaires détachés			
	Crédits non dissociés	6 608 000	6 679 000	5 753 959,—
3 0 0 1	Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PESD/PESC			
	Crédits non dissociés	2 531 000	2 518 000	1 878 522,—
3 0 0 2	Conseillers spéciaux dans le domaine de la PESD/PESC			
	Crédits non dissociés	124 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 0 0	9 263 000	9 197 000	7 632 481,—
3 0 1	***Autres dépenses concernant le personnel***			
3 0 1 0	Missions			
	Crédits non dissociés	1 388 000	1 400 000	1 018 000,—
3 0 1 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	14 357,—
	Total de l'article 3 0 1	1 413 000	1 425 000	1 032 357,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	10 676 000	10 622 000	8 664 838,—
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Immeubles***			
3 1 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	4 700 000	4 480 000	4 352 324,—
3 1 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation			
	Crédits non dissociés	325 000	320 000	193 639,—
3 1 0 4	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	360 000	250 000	208 127,—
3 1 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	15 000,—
	Total de l'article 3 1 0	5 395 000	5 060 000	4 769 090,—

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*
CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 1 1	***Frais afférents aux immeubles***			
3 1 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 035 000	880 000	811 185,—
3 1 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	436 000	430 000	440 000,—
3 1 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 900 000	1 860 000	1 817 438,—
3 1 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	12 000	18 000	16 142,—
3 1 1 4	Autres dépenses liées aux immeubles			
	Crédits non dissociés	47 000	35 000	36 085,—
	Total de l'article 3 1 1	3 430 000	3 223 000	3 120 850,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	8 825 000	8 283 000	7 889 940,—
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Informatique et télécommunications***			
3 2 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	4 732 000	7 996 000	2 627 817,—
3 2 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	5 901 000	5 397 000	3 634 342,—
3 2 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	619 000	763 000	599 018,—
3 2 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 987 000	2 100 000	1 322 016,—
	Total de l'article 3 2 0	13 239 000	16 256 000	8 183 193,—
3 2 1	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	109 857,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	13 439 000	16 456 000	8 293 050,—
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Réunions et conférences***			
3 3 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	866 000	847 000	593 177,—
3 3 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 3 0	*(suite)*			
3 3 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 800,—
3 3 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	39 985,—
3 3 0 4	Frais administratifs encourus lors des déplacements			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	0,—
3 3 0 5	Frais divers de réunion			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
	Total de l'article 3 3 0	1 026 000	1 007 000	654 962,—
3 3 1	***Information***			
3 3 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	179 000	179 000	116 738,—
3 3 1 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	90 000	90 000	63 495,—
3 3 1 2	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	55 000	50 000	19 500,—
	Total de l'article 3 3 1	324 000	319 000	199 733,—
3 3 2	***Dépenses diverses***			
3 3 2 0	Fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 3 2 1	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 3 2 2	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
	Total de l'article 3 3 2	20 000	20 000	20 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	1 370 000	1 346 000	874 695,—
	Total du titre 3	**34 310 000**	**36 707 000**	**25 722 523,—**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — PERSONNEL

300 Autres agents et personnes externes

3000 Indemnités des experts nationaux militaires détachés

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 608 000	6 679 000	5 753 959,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PESD/PESC en tant qu'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72). Décision abrogée par la décision 2007/829/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3001 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PESD/PESC

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 531 000	2 518 000	1 878 522,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PESD/PESC, et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

CONSEIL

CHAPITRE 30 — PERSONNEL *(suite)*

300 *(suite)*

3002 Conseillers spéciaux dans le domaine de la PESD/PESC

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
124 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

301 ***Autres dépenses concernant le personnel***

3010 Missions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 388 000	1 400 000	1 018 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

— les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne,

— les frais de mission des experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3011 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 000	25 000	14 357,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

3 1 0 Immeubles

3 1 0 0 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 700 000	4 480 000	4 352 324,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le loyer des immeubles Cortenberg et ER, sis à Bruxelles, destinés à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 0 3 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
325 000	320 000	193 639,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

— l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

3 1 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
360 000	250 000	208 127,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les travaux de sécurisation des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 000	10 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les études d'architecture et d'ingénierie relatives à l'exploitation des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

3 1 1 Frais afférents aux immeubles

3 1 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 035 000	880 000	811 185,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparations des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
436 000	430 000	440 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 900 000	1 860 000	1 817 438,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 3 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 000	18 000	16 142,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance relatives aux immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

3 1 1 *(suite)*

3 1 1 4 Autres dépenses liées aux immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
47 000	35 000	36 085,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes des immeubles Cortenberg et ER non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

3 2 0 ***Informatique et télécommunications***

3 2 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 732 000	7 996 000	2 627 817,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'achat, la location ou le renouvellement de l'équipement ou des logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications ainsi que des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du secrétaire général adjoint du 18 décembre 2000 portant création d'une cellule Infosec (sécurité des systèmes d'information).

3 2 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 901 000	5 397 000	3 634 342,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes, d'applications et d'équipement informatiques et de télécommunications ainsi que des installations techniques (y compris l'assistance aux utilisateurs) pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
619 000	763 000	599 018,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement ou de logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications et des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 0 3 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 987 000	2 100 000	1 322 016,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements, les prix des communications et les frais de télématique découlant spécifiquement des activités menées dans le cadre de la PESD/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte de l'augmentation des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que des accords tarifaires avec Belgacom.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 1 ***Mobilier***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	200 000	109 857,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier spécifique, sécurisé ou spécialisé pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

3 3 0 ***Réunions et conférences***

3 3 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
866 000	847 000	593 177,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

3 3 0 0 *(suite)*

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Décision nº 190/2003 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

3 3 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 000	15 000	0,—

Commentaires

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts dans le domaine de la PESD/PESC convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 494/2002 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC relative au remboursement des frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le Conseil.

3 3 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	1 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

3 3 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 000	25 000	39 985,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation notamment relatifs au Comité politique et de sécurité ainsi que ceux des experts nationaux détachés de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

3 3 0 4 Frais administratifs encourus lors des déplacements

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du Conseil lors des déplacements dans le cadre de la PESD/PESC: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traductions et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3 3 0 5 Frais divers de réunion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la PESD/PESC et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 1 ***Information***

3 3 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
179 000	179 000	116 738,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 1 *(suite)*

3 3 1 1 Publications de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
90 000	90 000	63 495,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au Journal officiel dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 1 2 Information et manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
55 000	50 000	19 500,—

Commentaires

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les dépenses d'information dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 2 Dépenses diverses

3 3 2 0 Fournitures de bureau

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 2 1 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 2 *(suite)*

3 3 2 2 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables pour les immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

TITRE 4

DÉPENSES LIÉES AU GROUPE DE RÉFLEXION

CHAPITRE 4 0 — PERSONNEL
CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Autres agents et personnes externes***			
4 0 0 2	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	260 000		
	Total de l'article 4 0 0	260 000		
4 0 1	***Autres dépenses concernant le personnel***			
4 0 1 0	Missions			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 4 0 1	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	260 000		
	CHAPITRE 4 3			
4 3 0	***Réunions et conférences***			
4 3 0 0	Frais de voyage des membres du groupe de réflexion			
	Crédits non dissociés	220 000		
4 3 0 1	Frais de voyage des experts extérieurs			
	Crédits non dissociés	p.m.		
4 3 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	200 000		
4 3 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	30 000		
4 3 0 5	Frais divers de réunion			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 4 3 0	450 000		
4 3 1	***Information***			
4 3 1 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.		
4 3 1 2	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 4 3 1	p.m.		
4 3 2	***Dépenses diverses***			
4 3 2 1	Frais d'études, de séminaires et de consultations			
	Crédits non dissociés	300 000		
4 3 2 2	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	50 000		
	Total de l'article 4 3 2	350 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 3	800 000		
	Total du titre 4	**1 060 000**		

CONSEIL

TITRE 4

DÉPENSES LIÉES AU GROUPE DE RÉFLEXION

CHAPITRE 4 0 — PERSONNEL

4 0 0 Autres agents et personnes externes

4 0 0 2 Conseillers spéciaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
260 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue d'assister le groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

4 0 1 Autres dépenses concernant le personnel

4 0 1 0 Missions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission du personnel affecté au groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4 3 0 Réunions et conférences

4 3 0 0 Frais de voyage des membres du groupe de réflexion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
220 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par les membres du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

4 3 0 *(suite)*

4 3 0 1 Frais de voyage des experts extérieurs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission lors des réunions du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 0 5 Frais divers de réunion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais divers découlant des travaux du groupe de réflexion qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

4 3 1 Information

4 3 1 1 Publications de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur microfilm) ou électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications relatives aux travaux du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 1 2 Information et manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les frais liés aux auditions organisées par le groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 2 Dépenses diverses

4 3 2 1 Frais d'études, de séminaires et de consultations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de séminaires et de consultations, confiés par contrat à des experts hautement qualifiés dans le cadre du mandat du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 2 2 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas spécifiquement prévues à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	p.m.	15 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	15 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	1 440 000	2 500 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 440 000	2 500 000	0,—
	Total du titre 10	**1 440 000**	**17 500 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**602 852 000**	**594 715 268**	**583 543 004,—**

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	15 000 000	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 440 000	2 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	314 954 433
Recettes propres	– 38 338 000
Contribution à percevoir	**276 616 433**

COUR DE JUSTICE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	21 088 000	20 396 000	18 629 404,73
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	2 313 000	2 004 000	1 846 950,82
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	23 401 000	22 400 000	20 476 355,55
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	14 297 000	13 789 000	13 020 218,23
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	500 000	250 000	2 332 448,85
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	14 797 000	14 039 000	15 352 667,08
	Total du titre 4	**38 198 000**	**36 439 000**	**35 829 022,63**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
21 088 000	20 396 000	18 629 404,73

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
2 313 000	2 004 000	1 846 950,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
14 297 000	13 789 000	13 020 218,23

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
500 000	250 000	2 332 448,85

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	327 205,19
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	327 205,19
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	130 000	90 000	164 489,23
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	130 000	90 000	164 489,23

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	238 517,91
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	161 184,41
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	399 702,32
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	34 799,41
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	34 799,41
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**130 000**	**90 000**	**926 196,15**

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	327 205,19

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
130 000	90 000	164 489,23

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	238 517,91

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	161 184,41

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	34 799,41

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	10 000	10 000	170 488,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	170 488,—
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**170 488,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**38 338 000**	**36 539 000**	**36 925 706,78**

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
10 000	10 000	170 488,—

COUR DE JUSTICE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	31 919 000	30 058 623	27 224 797,50
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	186 752 520	181 829 000	162 762 848,36
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	14 602 300	14 396 460	12 370 922,97
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	4 710 000	3 334 159	3 863 815,88
	Total du titre 1	**237 983 820**	**229 618 242**	**206 222 384,71**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	55 114 500	37 881 884	38 709 427,33
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	15 333 113	19 632 898	14 353 802,46
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 203 500	2 996 265	2 182 329,99
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	796 500	728 340	672 545,68
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	3 483 000	3 183 362	3 001 639,37
	Total du titre 2	**76 930 613**	**64 422 749**	**58 919 744,83**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	40 000	36 600	11 762,51
	Total du titre 3	**40 000**	**36 600**	**11 762,51**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**314 954 433**	**294 077 591**	**265 153 892,05**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	21 763 000	21 193 000	20 465 048,34
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	1 286 000	813 000	453 607,10
	Total de l'article 1 0 0	23 049 000	22 006 000	20 918 655,44
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	2 106 000	2 659 623	1 606 216,62
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	5 723 000	4 445 000	4 205 925,44
1 0 4	***Missions***			
	Crédits non dissociés	284 000	284 000	284 000,—
1 0 6	***Formation***			
	Crédits non dissociés	270 000	230 000	210 000,—
1 0 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	487 000	434 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	31 919 000	30 058 623	27 224 797,50
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	180 544 520	176 124 000	158 704 481,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	731 000	672 000	681 495,89
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	2 579 000	2 388 000	3 376 871,47
	Total de l'article 1 2 0	183 854 520	179 184 000	162 762 848,36

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	2 898 000	2 645 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	186 752 520	181 829 000	162 762 848,36
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	3 951 000	3 575 000	2 979 211,94
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel			
	Crédits non dissociés	675 000	606 645	443 960,—
1 4 0 5	Autres prestations externes			
	Crédits non dissociés	417 000	383 385	284 574,16
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	9 491 300	9 773 430	8 663 176,87
	Total de l'article 1 4 0	14 534 300	14 338 460	12 370 922,97
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	68 000	58 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	14 602 300	14 396 460	12 370 922,97
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	220 000	192 150	236 506,74
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 604 000	1 220 875	1 321 838,83
	Total de l'article 1 6 1	1 824 000	1 413 025	1 558 345,57

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	308 000	281 820	308 000,—
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	17 000	11 895	0,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	190 000	131 394	110 361,—
	Total de l'article 1 6 3	207 000	143 289	110 361,—
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	225 000	183 000	260 295,57
1 6 5 2	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	75 000	68 625	70 813,74
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance			
	Crédits non dissociés	2 071 000	1 244 400	1 556 000,—
	Total de l'article 1 6 5	2 371 000	1 496 025	1 887 109,31
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	4 710 000	3 334 159	3 863 815,88
	Total du titre 1	**237 983 820**	**229 618 242**	**206 222 384,71**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunérations et autres droits

1 0 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
21 763 000	21 193 000	20 465 048,34

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 *bis*, 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,

— les indemnités de représentation et de fonctions,

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 286 000	813 000	453 607,10

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 106 000	2 659 623	1 606 216,62

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 723 000	4 445 000	4 205 925,44

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence,

— les pensions d'invalidité,

— les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
284 000	284 000	284 000,—

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 6 Formation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
270 000	230 000	210 000,—

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
487 000	434 000	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
180 544 520	176 124 000	158 704 481,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67, 68 ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, son article 72, son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75, l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*, son article 42 ainsi que ses articles 47 et 48.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires,

— les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires,

— l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,

— la quote-part patronale de la couverture des risques de maladie (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base) et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,

— le risque de chômage des agents temporaires,

— les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

— les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
731 000	672 000	681 495,89

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 579 000	2 388 000	3 376 871,47

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

— les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41, 50 et 72 ainsi que son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, et aux titulaires d'un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes,

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 898 000	2 645 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 951 000	3 575 000	2 979 211,94

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et ses titres III et IV, son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,

— les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,

— les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
675 000	606 645	443 960,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,

— le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
417 000	383 385	284 574,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 491 300	9 773 430	8 663 176,87

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— le paiement des interprètes free lance du service commun «interprétation-conférences»,

— le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels,

— le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free lance ainsi que les dépenses administratives y relatives,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
68 000	58 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
220 000	192 150	236 506,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de matériel en relation avec l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 604 000	1 220 875	1 321 838,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
308 000	281 820	308 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 000	11 895	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
190 000	131 394	110 361,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
225 000	183 000	260 295,57

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
75 000	68 625	70 813,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 071 000	1 244 400	1 556 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	10 800 000	12 311 000	11 857 785,11
2 0 0 1	Location-achat			
	Crédits non dissociés	29 395 000	13 151 409	18 840 000,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	150 000	857 250	356 405,31
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers			
	Crédits non dissociés	1 070 000	848 700	903 820,22
	Total de l'article 2 0 0	41 415 000	27 168 359	31 958 010,64
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	5 620 000	4 839 600	3 133 346,66
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	3 100 000	2 479 700	1 880 439,17
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	4 686 500	3 114 825	1 490 000,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	63 000	57 970	30 661,66
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	230 000	221 430	216 969,20
	Total de l'article 2 0 2	13 699 500	10 713 525	6 751 416,69
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	55 114 500	37 881 884	38 709 427,33

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	3 519 338	5 460 907	2 945 000,—
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	8 213 275	7 669 726	8 226 131,29
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 062 000	1 071 880	732 000,—
	Total de l'article 2 1 0	12 794 613	14 202 513	11 903 131,29
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	653 000	3 549 737	862 863,20
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	545 000	607 148	517 881,97
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	1 340 500	1 273 500	1 069 926,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	15 333 113	19 632 898	14 353 802,46
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	1 224 000	1 244 400	1 196 799,60
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	36 000	32 940	26 000,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	16 000	14 640	10 000,—
2 3 6	***Affranchissement***			
	Crédits non dissociés	606 500	565 470	630 000,—
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	321 000	1 138 815	319 530,39
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	2 203 500	2 996 265	2 182 329,99

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 5			
2 5 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	169 000	201 300	180 217,97
2 5 4	***Réunions, congrès et conférences***			
	Crédits non dissociés	410 000	339 465	317 234,82
2 5 6	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	217 500	187 575	175 092,89
2 5 7	***Service commun d'interprétation-conférences***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	796 500	728 340	672 545,68
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***			
	Crédits non dissociés	1 160 000	1 071 880	992 600,—
2 7 4	***Production et diffusion***			
2 7 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	947 000	683 505	747 000,—
2 7 4 1	Publication de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 376 000	1 427 977	1 262 039,37
	Total de l'article 2 7 4	2 323 000	2 111 482	2 009 039,37
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	3 483 000	3 183 362	3 001 639,37
	Total du titre 2	**76 930 613**	**64 422 749**	**58 919 744,83**

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 ***Immeubles***

2000 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 800 000	12 311 000	11 857 785,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2001 Location-achat

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
29 395 000	13 151 409	18 840 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités redevables pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2003 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

2005 Construction d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2007 Aménagement des locaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
150 000	857 250	356 405,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

200 *(suite)*

2008 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 070 000	848 700	903 820,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

202 ***Frais afférents aux immeubles***

2022 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 620 000	4 839 600	3 133 346,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2024 Consommations énergétiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 100 000	2 479 700	1 880 439,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2026 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 686 500	3 114 825	1 490 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

202 *(suite)*

2028 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
63 000	57 970	30 661,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

2029 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
230 000	221 430	216 969,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

210 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2100 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 519 338	5 460 907	2 945 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs, le matériel de visioconférence et le matériel multimédia), ainsi que le matériel d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée.

2102 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 213 275	7 669 726	8 226 131,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

210 *(suite)*

2103 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 062 000	1 071 880	732 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

212 ***Mobilier***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
653 000	3 549 737	862 863,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier supplémentaire,

— le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

214 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
545 000	607 148	517 881,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'achats d'équipements techniques,

— les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,

— les frais de location du matériel et des installations techniques,

— les frais d'entretien et de réparation des matériels et des équipements repris à cet article.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 340 500	1 273 500	1 069 926,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de matériel de transport,

— le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 km,

— les frais de location et d'exploitation des voitures louées,

— les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 224 000	1 244 400	1 196 799,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

— papier xérographique, photocopies et redevances,

— papier et fournitures de bureau,

— fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— fournitures pour les services de diffusion et de courrier,

— fournitures pour l'enregistrement sonore,

— imprimés et formulaires,

— fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, est estimé à 16 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
36 000	32 940	26 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 000	14 640	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à l'un de ses fonctionnaires ou agents, ainsi que les dommages et intérêts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 6 Affranchissement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
606 500	565 470	630 000,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 30 000 EUR.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
321 000	1 138 815	319 530,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),

— l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et de l'équipe d'entretien,

— les frais divers de réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
169 000	201 300	180 217,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
410 000	339 465	317 234,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

2 5 6 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
217 500	187 575	175 092,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie, ainsi que la participation aux frais de visites à l'institution.

2 5 7 Service commun d'interprétation-conférences

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 160 000	1 071 880	992 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

272 *(suite)*

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,
— les frais d'abonnement aux agences de presse,
— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
— les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

274 ***Production et diffusion***

2740 Journal officiel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
947 000	683 505	747 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2741 Publication de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 376 000	1 427 977	1 262 039,37

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion du recueil de la jurisprudence de la Cour, y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit communautaire.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 3 7			
3 7 1	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3 7 1 0	Frais judiciaires			
	Crédits non dissociés	40 000	36 600	11 762,51
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 7 1	40 000	36 600	11 762,51
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	40 000	36 600	11 762,51
	Total du titre 3	**40 000**	**36 600**	**11 762,51**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 ***Dépenses particulières de la Cour de justice***

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 000	36 600	11 762,51

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**314 954 433**	**294 077 591**	**265 153 892,05**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

SECTION V

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des Comptes pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	187 644 296
Recettes propres	– 19 100 000
Contribution à percevoir	**168 544 296**

COUR DES COMPTES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	10 167 000	9 775 000	8 300 881,30
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	830 000	830 000	823 485,49
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	10 997 000	10 605 000	9 124 366,79
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	6 903 000	6 550 000	5 796 332,53
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	1 000 000	500 000	1 139 528,81
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	7 903 000	7 050 000	6 935 861,34
	Total du titre 4	**18 900 000**	**17 655 000**	**16 060 228,13**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
10 167 000	9 775 000	8 300 881,30

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
830 000	830 000	823 485,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
6 903 000	6 550 000	5 796 332,53

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
1 000 000	500 000	1 139 528,81

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4, son article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 031,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	38 031,—
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	84 537,36
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	122 568,36
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	105 224,11
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	105 224,11

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	171 204,55
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	171 204,55
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	30 463,89
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	30 463,89
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**p.m.**	**p.m.**	**429 460,91**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	38 031,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions; celles-ci sont estimées à 20 000 EUR pour la Cour des comptes.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	84 537,36

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique. Les recettes sont estimées à 70 000 EUR pour la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	105 224,11

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	171 204,55

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 57 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

573 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	30 463,89

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	200 000	200 000	104 030,52
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	200 000	200 000	104 030,52
	Total du titre 9	**200 000**	**200 000**	**104 030,52**
	TOTAL GÉNÉRAL	**19 100 000**	**17 855 000**	**16 593 719,56**

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
200 000	200 000	104 030,52

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 718 000	12 060 875	10 848 021,88
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	92 086 296	88 712 308	72 651 853,17
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	4 497 000	4 248 000	3 577 332,08
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	5 974 000	5 498 000	4 946 836,35
	Total du titre 1	**114 275 296**	**110 519 183**	**92 024 043,48**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	7 891 000	12 110 000	7 926 257,62
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	7 250 000	7 026 000	6 601 982,44
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	439 000	425 000	360 345,15
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	868 000	876 000	815 712,98
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	1 921 000	1 813 000	1 711 401,61
	Total du titre 2	**18 369 000**	**22 250 000**	**17 415 699,80**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	55 000 000	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**55 000 000**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**187 644 296**	**132 769 183**	**109 439 743,28**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Rémunération et autres droits***			
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions			
	Crédits non dissociés	8 072 000	7 949 000	7 727 236,13
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	217 000	156 386,85
	Total de l'article 1 0 0	8 072 000	8 166 000	7 883 622,98
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	541 000	1 232 000	659 000,—
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	2 451 000	2 094 000	2 020 041,43
1 0 4	***Missions***			
	Crédits non dissociés	324 000	363 000	215 877,80
1 0 6	***Formation***			
	Crédits non dissociés	153 000	54 000	69 479,67
1 0 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	177 000	151 875	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	11 718 000	12 060 875	10 848 021,88
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	88 402 296	84 290 308	71 014 588,11
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	605 000	605 000	577 273,49
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	1 589 000	2 530 000	1 059 991,57
	Total de l'article 1 2 0	90 596 296	87 425 308	72 651 853,17

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	75 000	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	75 000	p.m.	0,—
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	1 415 000	1 287 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	92 086 296	88 712 308	72 651 853,17
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	3 020 000	2 491 000	2 262 377,87
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel			
	Crédits non dissociés	856 000	1 170 000	751 954,21
1 4 0 5	Autres prestations externes			
	Crédits non dissociés	299 000	275 000	302 000,—
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	274 000	275 000	261 000,—
	Total de l'article 1 4 0	4 449 000	4 211 000	3 577 332,08
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	48 000	37 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	4 497 000	4 248 000	3 577 332,08
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	156 000	191 000	191 000,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 030 000	965 000	869 724,35
	Total de l'article 1 6 1	1 186 000	1 156 000	1 060 724,35

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	3 290 000	3 212 000	2 891 112,—
1 6 3	***Intervention en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	8 000	48 000	48 000,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	84 000	47 000	47 000,—
	Total de l'article 1 6 3	92 000	95 000	95 000,—
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	277 000	145 000	90 000,—
1 6 5 2	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	62 000	62 000	50 000,—
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance			
	Crédits non dissociés	1 067 000	828 000	760 000,—
	Total de l'article 1 6 5	1 406 000	1 035 000	900 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	5 974 000	5 498 000	4 946 836,35
	Total du titre 1	**114 275 296**	**110 519 183**	**92 024 043,48**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 072 000	7 949 000	7 727 236,13

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	217 000	156 386,85

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
541 000	1 232 000	659 000,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 451 000	2 094 000	2 020 041,43

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des veuves, des veufs et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
324 000	363 000	215 877,80

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
153 000	54 000	69 479,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
177 000	151 875	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
88 402 296	84 290 308	71 014 588,11

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
605 000	605 000	577 273,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 589 000	2 530 000	1 059 991,57

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
75 000	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 415 000	1 287 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 020 000	2 491 000	2 262 377,87

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
856 000	1 170 000	751 954,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,

— le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté,

— les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
299 000	275 000	302 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
274 000	275 000	261 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
48 000	37 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
156 000	191 000	191 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 030 000	965 000	869 724,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle, ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Ce crédit couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 290 000	3 212 000	2 891 112,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

1 6 3 ***Intervention en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 000	48 000	48 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 (suite)

1 6 3 0 *(suite)*

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
84 000	47 000	47 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
277 000	145 000	90 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
62 000	62 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Ce crédit est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias, pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 067 000	828 000	760 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études à Luxembourg.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	4 090 000	3 493 000	3 280 000,—
2 0 0 1	Location-achat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m. [1]	p.m.	1 100 000,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	165 000	5 023 000	274 237,81
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers			
	Crédits non dissociés	270 000	400 000	397 546,15
	Total de l'article 2 0 0	4 525 000	8 916 000	5 051 783,96
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 143 000	1 065 000	1 092 722,99
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	934 000	865 000	706 872,25
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 134 000	1 098 000	938 000,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	73 000	72 000	65 352,48
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	82 000	94 000	71 525,94
	Total de l'article 2 0 2	3 366 000	3 194 000	2 874 473,66
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	7 891 000	12 110 000	7 926 257,62
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	1 989 000	2 492 000	2 892 999,89

[1] Un crédit de 55 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	3 635 000	2 726 000	1 978 000,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	645 000	661 000	647 000,—
	Total de l'article 2 1 0	6 269 000	5 879 000	5 517 999,89
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	262 000	448 000	531 000,—
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	140 000	189 000	162 240,92
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	579 000	510 000	390 741,63
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	7 250 000	7 026 000	6 601 982,44
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	148 081,85
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	15 096,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 289,41
2 3 6	***Affranchissement***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	45 560,83
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	149 000	135 000	146 317,06
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	439 000	425 000	360 345,15
	CHAPITRE 2 5			
2 5 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	252 000	262 000	205 712,98
2 5 4	***Réunions, congrès et conférences***			
	Crédits non dissociés	127 000	127 000	119 000,—
2 5 6	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	17 000	15 000	16 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 5 7	***Service commun d'interprétation-conférences***			
	Crédits non dissociés	472 000	472 000	475 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	868 000	876 000	815 712,98
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	415 000	360 000	329 847,—
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***			
	Crédits non dissociés	301 000	293 000	345 820,73
2 7 4	***Production et diffusion***			
2 7 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	565 000	620 000	922 000,—
2 7 4 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	640 000	540 000	113 733,88
	Total de l'article 2 7 4	1 205 000	1 160 000	1 035 733,88
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 921 000	1 813 000	1 711 401,61
	Total du titre 2	**18 369 000**	**22 250 000**	**17 415 699,80**

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments de la Cour des comptes doit être couvert par le budget de l'Union européenne. En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

2 0 0 ***Immeubles***

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 090 000	3 493 000	3 280 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers, à Luxembourg et à Bruxelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 7 000 EUR.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m. (1)	p.m.	1 100 000,—
(1) Un crédit de 55 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg, par tranches annuelles.

Ce crédit est destiné à financer le projet immobilier K3 de la Cour des comptes. Il est placé en réserve jusqu'à ce que l'autorité budgétaire procède à une consultation finale sur le projet conformément à l'article 179 du règlement financier. Trois autres tranches annuelles sont prévues, pour un montant total d'environ 79 000 000 EUR, sur la base des prévisions actuelles.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

200 *(suite)*

2007 Aménagement des locaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
165 000	5 023 000	274 237,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2008 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
270 000	400 000	397 546,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

202 ***Frais afférents aux immeubles***

2022 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 143 000	1 065 000	1 092 722,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,

— l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

202 *(suite)*

2024 Consommations énergétiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
934 000	865 000	706 872,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2026 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 134 000	1 098 000	938 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2028 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
73 000	72 000	65 352,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2029 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
82 000	94 000	71 525,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 989 000	2 492 000	2 892 999,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

— achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques ainsi que toutes autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 635 000	2 726 000	1 978 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, y compris les prestations «helpdesk».

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
645 000	661 000	647 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
262 000	448 000	531 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
140 000	189 000	162 240,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
579 000	510 000	390 741,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis), ainsi que les frais résultant de son utilisation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	200 000	148 081,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	15 096,—

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	5 289,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

2 3 6 Affranchissement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 000	50 000	45 560,83

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
149 000	135 000	146 317,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,

— l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,

— les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,

— les menues dépenses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
252 000	262 000	205 712,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
127 000	127 000	119 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 6 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 000	15 000	16 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Ce crédit est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 7 ***Service commun d'interprétation-conférences***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
472 000	472 000	475 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
415 000	360 000	329 847,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit, mais également dans ceux de nature administrative.

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Le caractère spécialisé et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance. Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2 7 2 ***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
301 000	293 000	345 820,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,

— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,

— les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,

— les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,

— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,

— les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 4 Production et diffusion

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
565 000	620 000	922 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

2 7 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
640 000	540 000	113 733,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour des comptes en vertu de l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 280, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne,

— les dépenses en relation avec la communication sur les travaux généraux d'audit et sur les activités de la Cour des comptes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	55 000 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	55 000 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**55 000 000**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**187 644 296**	**132 769 183**	**109 439 743,28**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
55 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

1. Poste 2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers 55 000 000

Total 55 000 000

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	120 710 809
Recettes propres	– 10 051 006
Contribution à percevoir	**110 659 803**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	4 340 041	4 257 886	3 830 447,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	626 635	554 034	441 395,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 966 676	4 811 920	4 271 842,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	5 020 330	4 851 062	4 430 858,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	311 858,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	5 020 330	4 851 062	4 742 716,—
	Total du titre 4	**9 987 006**	**9 662 982**	**9 014 558,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
4 340 041	4 257 886	3 830 447,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
626 635	554 034	441 395,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

410 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
5 020 330	4 851 062	4 430 858,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	311 858,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 500,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 300,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	8 800,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	71 959,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	80 759,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	980 000,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	980 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	980 000,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	64 000	64 000	300 233,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 000	300 233,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 829 611,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	1 829 611,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	150 055,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	474 137,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	624 192,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	31 382,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	31 382,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	41 278,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	41 278,—
	Total du titre 5	**64 000**	**64 000**	**3 887 455,—**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	6 500,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	2 300,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	71 959,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	980 000,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
64 000	64 000	300 233,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 829 611,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	150 055,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	474 137,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement financier, sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	31 382,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	41 278,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	20 198,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	20 198,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**20 198,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**10 051 006**	**9 726 982**	**12 922 211,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	20 198,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	15 597 200	14 274 049	14 248 032,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	61 938 083	59 457 743	53 302 154,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	3 870 697	3 618 274	2 674 184,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 873 615	1 747 116	1 043 744,—
	Total du titre 1	**83 279 595**	**79 097 182**	**71 268 114,—**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	18 379 228	15 707 170	14 861 338,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	4 783 857	4 177 209	2 917 895,—
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	817 385	817 861	425 949,—
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	9 507 391	10 418 603	7 179 641,—
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	2 443 353	2 223 750	850 932,—
	Total du titre 2	**35 931 214**	**33 344 593**	**26 235 755,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	1 500 000	2 302 401	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**1 500 000**	**2 302 401**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**120 710 809**	**114 744 176**	**97 503 869,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	102 000	99 000	53 023,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	15 000 000 ([1])	13 700 000	13 800 852,—
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles			
	Crédits non dissociés	444 700	436 549	375 948,—
	Total de l'article 1 0 0	15 546 700	14 235 549	14 229 823,—
1 0 5	***Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations***			
	Crédits non dissociés	50 500	38 500	18 209,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	15 597 200	14 274 049	14 248 032,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	59 711 960	57 615 735	52 700 761,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	26 487,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	990 098	898 106	574 906,—
	Total de l'article 1 2 0	60 762 058	58 573 841	53 302 154,—
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	210 000	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	210 000	p.m.	0,—

([1]) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	966 025	883 902	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	61 938 083	59 457 743	53 302 154,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	1 802 337	1 626 518	1 443 235,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	924 360	788 756	507 457,—
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	70 000	p.m.	51 567,—
	Total de l'article 1 4 0	2 796 697	2 415 274	2 002 259,—
1 4 2	***Prestations externes***			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	354 000	528 000	142 949,—
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	720 000	675 000	528 976,—
	Total de l'article 1 4 2	1 074 000	1 203 000	671 925,—
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	3 870 697	3 618 274	2 674 184,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Gestion du personnel***			
1 6 1 0	Recrutement			
	Crédits non dissociés	71 415	70 000	46 685,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	457 000	447 000	132 866,—
	Total de l'article 1 6 1	528 415	517 000	179 551,—
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	467 000	437 000	371 075,—
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	40 000	30 000	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 2	Relations sociales et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	173 200	192 116	42 929,—
1 6 3 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	60 000	44 000	40 596,—
1 6 3 6	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	605 000	527 000	409 593,—
	Total de l'article 1 6 3	878 200	793 116	493 118,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 873 615	1 747 116	1 043 744,—
	Total du titre 1	**83 279 595**	**79 097 182**	**71 268 114,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
102 000	99 000	53 023,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents et les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 000 000 (1)	13 700 000	13 800 852,—
(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
444 700	436 549	375 948,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS *(suite)*

1 0 5 ***Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 500	38 500	18 209,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 ***Rémunération et autres droits***

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
59 711 960	57 615 735	52 700 761,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
60 000	60 000	26 487,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
990 098	898 106	574 906,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
210 000	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser dans les conditions exposées dans les dispositions mentionnées ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
966 025	883 902	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 802 337	1 626 518	1 443 235,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,

— la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

— le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées à l'article 56 du statut et son annexe VI,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
924 360	788 756	507 457,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,

— les frais de programmes d'éducation des jeunes dans un esprit européen.

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
70 000	p.m.	51 567,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 *(suite)*

— la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
354 000	528 000	142 949,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité économique et social européen fait systématiquement appel aux traducteurs free lance figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
720 000	675 000	528 976,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Gestion du personnel

1 6 1 0 Recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
71 415	70 000	46 685,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
457 000	447 000	132 866,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,

— les frais de mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
467 000	437 000	371 075,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 000	30 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

  — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  — le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
173 200	192 116	42 929,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 *(suite)*

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles, dont la quote-part du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
60 000	44 000	40 596,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des antennes médicales, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
605 000	527 000	409 593,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 10 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 040 000	1 870 000	1 363 604,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	10 655 001	8 508 200 (1)	9 464 361,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	205 695	180 000	35 961,—
2 0 0 8	Autres dépenses			
	Crédits non dissociés	35 262	27 000	8 290,—
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	12 935 958	10 585 200	10 872 216,—
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	2 654 053	2 234 920 (2)	1 104 933,—
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	1 063 737	1 050 000	863 235,—
2 0 2 6	Sécurité et surveillance			
	Crédits non dissociés	1 603 238	1 688 250	1 900 954,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	122 242	148 800	120 000,—
	Total de l'article 2 0 2	5 443 270	5 121 970	3 989 122,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	18 379 228	15 707 170	14 861 338,—

(1) Un crédit de 1 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	1 180 502	968 178	1 067 533,—
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	1 818 183	1 447 079 (1)	691 907,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	719 480	649 475	483 102,—
	Total de l'article 2 1 0	3 718 165	3 064 732	2 242 542,—
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	181 066	164 160	72 523,—
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	783 955	859 171 (2)	549 663,—
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	100 671	89 146	53 167,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	4 783 857	4 177 209	2 917 895,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, matériel de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	327 937	324 081	141 762,—
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	10 000	11 000	6 163,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	2 904,—
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	315 000	336 000	200 356,—
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	144 448	126 780	74 764,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	817 385	817 861	425 949,—

(1) Un crédit de 302 401 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL
CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 5			
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***			
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	185 000	180 000	118 208,—
2 5 4 2	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	555 000	500 000	212 904,—
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles			
	Crédits non dissociés	98 391	79 603	20 329,—
2 5 4 6	Frais résultant des obligations de l'institution en matière de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	169 000	159 000	82 736,—
2 5 4 8	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	8 500 000 [1]	9 500 000	6 745 464,—
	Total de l'article 2 5 4	9 507 391	10 418 603	7 179 641,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	9 507 391	10 418 603	7 179 641,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Communication, information et publications***			
2 6 0 0	Communication			
	Crédits non dissociés	773 000	654 000	188 782,—
2 6 0 2	Publications et promotion des publications			
	Crédits non dissociés	514 000	395 500	98 639,—
2 6 0 4	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	750 000	860 000	357 455,—
	Total de l'article 2 6 0	2 037 000	1 909 500	644 876,—

[1] Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 6 2	***Acquisition d'information, documentation et archivage***			
2 6 2 0	Études, recherches et auditions			
	Crédits non dissociés	175 000	102 000	88 653,—
2 6 2 2	Documentation et bibliothèque			
	Crédits non dissociés	189 369	180 150	86 180,—
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	41 984	32 100	31 223,—
	Total de l'article 2 6 2	406 353	314 250	206 056,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	2 443 353	2 223 750	850 932,—
	Total du titre 2	**35 931 214**	**33 344 593**	**26 235 755,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

200 Immeubles

2000 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 040 000	1 870 000	1 363 604,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2001 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 655 001	8 508 200 [1]	9 464 361,—
[1] Un crédit de 1 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2003 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

200 *(suite)*

2005 Construction d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2007 Aménagement des locaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
205 695	180 000	35 961,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris les travaux spécifiques tels que travaux de câblage, pour la sécurité, le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2008 Autres dépenses

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
35 262	27 000	8 290,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique ou architecturale liée à des études, à la préparation et au suivi de la maintenance ou de travaux dans les immeubles,

— les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Comité économique et social européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

2009 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 654 053	2 234 920 (1)	1 104 933,—

(1) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes du système de management environnemental et d'audit (EMAS), etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 063 737	1 050 000	863 235,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 603 238	1 688 250	1 900 954,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
122 242	148 800	120 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 180 502	968 178	1 067 533,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 818 183	1 447 079 [1]	691 907,—
[1] Un crédit de 302 401 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
719 480	649 475	483 102,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement des moyens mis à la disposition des membres et des délégués pour leur permettre de recevoir électroniquement les documents du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
181 066	164 160	72 523,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
783 955	859 171 [1]	549 663,—
[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 671	89 146	53 167,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, matériel de bureau et consommables divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
327 937	324 081	141 762,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 000	11 000	6 163,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	2 904,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux communautaires et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse dans lesquels participe le service juridique,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
315 000	336 000	200 356,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
144 448	126 780	74 764,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires,

— diverses dépenses de fonctionnement, tels que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
185 000	180 000	118 208,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et repas de travail, servis lors de réunions internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
555 000	500 000	212 904,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à la participation de représentants du Comité économique et social européen à des congrès, conférences, colloques, séminaires, symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part (y compris les contributions globales en cas d'organisation de ces événements avec des tiers ou les dépenses liées à l'organisation par sous-traitance).

Il couvre également toutes les dépenses encourues lors de l'organisation de réunions entre le Comité économique et social européen et ses homologues (y compris les représentants de la société civile organisée), tant de l'Union européenne que des pays tiers.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 2 *(suite)*

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social européen de délégations socio-professionnelles ainsi que les dépenses encourues à l'occasion des activités de l'Association des anciens membres du Comité.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
98 391	79 603	20 329,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des indemnités et frais de voyage des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 6 Frais résultant des obligations de l'institution en matière de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
169 000	159 000	82 736,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 500 000 [1]	9 500 000	6 745 464,—
[1] Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes free lance) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 26 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

260 Communication, information et publications

2600 Communication

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
773 000	654 000	188 782,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socio-professionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Ce crédit couvrira également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2602 Publications et promotion des publications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
514 000	395 500	98 639,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social européen sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2604 Journal officiel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
750 000	860 000	357 455,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 125 000 EUR.

262 Acquisition d'information, documentation et archivage

2620 Études, recherches et auditions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
175 000	102 000	88 653,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de procéder à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 2 Documentation et bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
189 369	180 150	86 180,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

2 6 2 4 Archivage et travaux connexes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
41 984	32 100	31 223,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	1 500 000	2 302 401	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	1 500 000	2 302 401	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**1 500 000**	**2 302 401**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**120 710 809**	**114 744 176**	**97 503 869,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 500 000	2 302 401	0,—

Commentaires

1.	Poste	1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes	1 000 000
2.	Poste	2 5 4 8	Interprètes de conférence	500 000
			Total	1 500 000

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VII

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	76 451 720
Recettes propres	– 6 530 836
Contribution à percevoir	**69 920 884**

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	2 755 473	2 329 468	2 310 365,—
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	143,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	326 707	236 509	273 932,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 082 180	2 565 977	2 584 440,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 348 656	2 776 090	2 807 729,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 348 656	2 776 090	2 807 729,—
	Total du titre 4	**6 430 836**	**5 342 067**	**5 392 169,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
2 755 473	2 329 468	2 310 365,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 1 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	143,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
326 707	236 509	273 932,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 348 656	2 776 090	2 807 729,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	100 000	100 000	0,—
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	100 000	100 000	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**100 000**	**100 000**	**0,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 57 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

573 ***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 530 836**	**5 442 067**	**5 392 169,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	6 513 884	6 194 871	5 654 600,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	40 936 410	37 945 370	33 984 870,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	7 090 588	6 757 982	6 074 221,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 258 000	1 334 920	1 026 916,—
	Total du titre 1	**55 798 882**	**52 233 143**	**46 740 607,—**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	12 833 339	11 674 780	11 208 350,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	3 405 322	3 172 344	3 006 878,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	754 816	666 691	642 847,—
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	844 740	779 950	654 261,—
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 814 621	2 677 583	2 353 172,—
	Total du titre 2	**20 652 838**	**18 971 348**	**17 865 508,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**76 451 720**	**71 204 491**	**64 606 115,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	92 540	109 000	93 000,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	6 382 844	6 035 371	5 540 000,—
	Total de l'article 1 0 0	6 475 384	6 144 371	5 633 000,—
1 0 5	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	38 500	50 500	21 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	6 513 884	6 194 871	5 654 600,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	39 634 772	36 715 922	33 312 260,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	91 000	110 220	55 356,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	585 612	577 536	617 254,—
	Total de l'article 1 2 0	40 311 384	37 403 678	33 984 870,—
1 2 2	***Cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	625 026	541 692	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	40 936 410	37 945 370	33 984 870,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 058 099	2 113 500	1 648 790,—
1 4 0 2	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	3 718 329	3 477 182	3 459 697,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	523 000	440 000	329 234,—
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 0	6 299 428	6 030 682	5 437 721,—
1 4 2	***Prestations externes***			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	210 000	180 500	115 500,—
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	581 160	546 800	521 000,—
	Total de l'article 1 4 2	791 160	727 300	636 500,—
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	7 090 588	6 757 982	6 074 221,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	75 000	100 000	42 617,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	290 000	276 420	254 180,—
	Total de l'article 1 6 1	365 000	376 420	296 797,—
1 6 2	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	418 459,—
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	10 000,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	25 000	34 000	18 431,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	33 000	30 000	43 421,—
1 6 3 6	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	315 000	374 500	239 808,—
	Total de l'article 1 6 3	393 000	458 500	311 660,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 258 000	1 334 920	1 026 916,—
	Total du titre 1	**55 798 882**	**52 233 143**	**46 740 607,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
92 540	109 000	93 000,—

Commentaires

Anciens postes 1 0 0 0, 1 0 0 3, 1 0 0 5, 1 0 0 6 et ancien article 1 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Comité des régions, y compris les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents et les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 382 844	6 035 371	5 540 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
38 500	50 500	21 600,—

Commentaires

Ancien article 1 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
39 634 772	36 715 922	33 312 260,—

Commentaires

Anciens articles 1 1 0, 1 1 3, 1 1 5 (pour partie) et anciens postes 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 3, 1 1 4 4, 1 1 4 5, 1 1 4 9 (pour partie) et 1 1 9 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
91 000	110 220	55 356,—

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
585 612	577 536	617 254,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9 (pour partie), 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 2 (pour partie), 1 1 8 3 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 2 ***Cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 1 2 3 (pour partie) et anciens postes 1 2 1 0 et 1 2 9 0 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 1 2 3 (pour partie) et anciens postes 1 2 1 5 et 1 2 9 0 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application des dispositions mentionnées ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
625 026	541 692	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 9 1 (pour partie) et 1 2 9 1 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 058 099	2 113 500	1 648 790,—

Commentaires

Anciens articles 1 1 1, 1 1 5 (pour partie) et anciens postes 1 8 9 3 et 1 8 9 5

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,

— la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et des régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas spéciaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 0 2 Prestations d'interprètes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 718 329	3 477 182	3 459 697,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 9 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
523 000	440 000	329 234,—

Commentaires

Anciens articles 1 5 0, 1 5 2, 2 7 3 et ancien poste 2 9 4 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,

— les frais de programmes de formation des jeunes dans un esprit européen.

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9 (pour partie), 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 2 (pour partie), 1 1 8 3 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
210 000	180 500	115 500,—

Commentaires

Anciens postes 1 8 3 0 et 1 8 9 6

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité des régions fait systématiquement appel aux traducteurs free lance figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
581 160	546 800	521 000,—

Commentaires

Ancien article 2 6 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques qui participent aux activités du Comité des régions, et ce en application de la réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour aux experts, aux orateurs et aux chercheurs participant aux activités du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 9 1 (pour partie) et 1 2 9 1 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
75 000	100 000	42 617,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 8 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à des entretiens d'embauche et à des visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, des agents contractuels et des agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
290 000	276 420	254 180,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 2 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 2 ***Frais de missions du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	418 459,—

Commentaires

Ancien article 1 3 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	10 000,—

Commentaires

Anciens articles 1 6 0 et 1 6 4

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  — le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 000	34 000	18 431,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 0 et ancien article 1 8 7

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social et la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles, dont la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, y compris toutes les mesures dans le cadre du plan de mobilité telles que subvention pour promouvoir l'utilisation des transports en commun, vélos de service, etc.).

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
33 000	30 000	43 421,—

Commentaires

Ancien article 1 4 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des antennes médicales, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 6 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 1 8 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
315 000	374 500	239 808,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 3

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 10 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles et frais accessoires***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	1 370 580	1 234 000	991 307,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	7 474 999	6 538 800	6 751 138,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	144 305	120 000	63 427,—
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	24 738	22 000	8 850,—
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	9 014 622	7 914 800	7 814 722,—
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 861 947	1 823 280	1 364 803,—
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	746 263	700 000	527 294,—
2 0 2 6	Sécurité, surveillance immeubles			
	Crédits non dissociés	1 124 749	1 125 500	1 419 224,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	85 758	111 200	82 307,—
	Total de l'article 2 0 2	3 818 717	3 759 980	3 393 628,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	12 833 339	11 674 780	11 208 350,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	923 160	618 999	915 414,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	1 385 544	1 343 520	1 045 581,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	264 820	309 500	216 570,—
	Total de l'article 2 1 0	2 573 524	2 272 019	2 177 565,—
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	124 934	109 440	53 692,—
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	621 243	705 339	715 088,—
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	85 621	85 546	60 533,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	3 405 322	3 172 344	3 006 878,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	230 064	205 971	134 047,—
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	17 289,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	58 795,—
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	389 000	338 000	369 000,—
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	95 752	82 720	63 716,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	754 816	666 691	642 847,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***			
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	134 300	129 150	100 000,—
2 5 4 1	Observateurs			
	Crédits non dissociés	86 940	79 800	30 000,—
2 5 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	429 500	380 000	348 385,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 5 4	*(suite)*			
2 5 4 6	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	194 000	191 000	175 876,—
	Total de l'article 2 5 4	844 740	779 950	654 261,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	844 740	779 950	654 261,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Communication et publications***			
2 6 0 0	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	395 864,—
2 6 0 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	861 000	816 000	772 131,—
2 6 0 4	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	230 000	210 000	250 000,—
	Total de l'article 2 6 0	1 541 000	1 476 000	1 417 995,—
2 6 2	***Acquisition de documentation et archivage***			
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	570 000	520 000	440 138,—
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	170 831	152 900	112 168,—
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	124 790	120 683	103 590,—
	Total de l'article 2 6 2	865 621	793 583	655 896,—
2 6 4	***Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication***			
	Crédits non dissociés	408 000	408 000	279 281,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	2 814 621	2 677 583	2 353 172,—
	Total du titre 2	**20 652 838**	**18 971 348**	**17 865 508,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Pour l'exercice 2007, la dotation, inscrite au titre 2, du service commun aux deux comités s'élève à 23 024 010 EUR pour le Comité économique et social européen et à 14 893 039 EUR pour le Comité des régions.

10 % de la dotation pour l'exercice 2007 du service commun financé par le Comité des régions sont inscrits au chapitre 10 0 «crédit provisionnel».

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles et frais accessoires

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 370 580	1 234 000	991 307,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 300 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 474 999	6 538 800	6 751 138,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 900 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 2 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
144 305	120 000	63 427,—

Commentaires

Ancien article 2 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris les travaux spécifiques tels que travaux de câblage, pour la sécurité, le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
24 738	22 000	8 850,—

Commentaires

Anciens articles 2 0 8 et 2 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

— les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Comité des régions,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 861 947	1 823 280	1 364 803,—

Commentaires

Ancien article 2 0 3

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
746 263	700 000	527 294,—

Commentaires

Ancien article 2 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité, surveillance immeubles

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 124 749	1 125 500	1 419 224,—

Commentaires

Ancien article 2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
85 758	111 200	82 307,—

Commentaires

Ancien article 2 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
923 160	618 999	915 414,—

Commentaires

Ancien article 2 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 385 544	1 343 520	1 045 581,—

Commentaires

Ancien article 2 1 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
264 820	309 500	216 570,—

Commentaires

Ancien article 2 4 1

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement des moyens mis à la disposition des membres pour leur permettre de recevoir électroniquement les documents du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
124 934	109 440	53 692,—

Commentaires

Ancien article 2 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
621 243	705 339	715 088,—

Commentaires

Anciens articles 2 0 5 (pour partie) et 2 2 0

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
85 621	85 546	60 533,—

Commentaires

Ancien article 2 2 3

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
230 064	205 971	134 047,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	17 289,—

Commentaires

Ancien article 2 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	58 795,—

Commentaires

Anciens articles 2 3 3 et 2 3 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité devant les tribunaux communautaires et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
389 000	338 000	369 000,—

Commentaires

Ancien article 2 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
95 752	82 720	63 716,—

Commentaires

Anciens postes 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 3 et 2 3 5 9

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
134 300	129 150	100 000,—

Commentaires

Ancien poste 2 3 5 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 1 Observateurs

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
86 940	79 800	30 000,—

Commentaires

Ancien article 2 5 1

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
429 500	380 000	348 385,—

Commentaires

Ancien article 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à la participation du Comité des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part (y compris les contributions globales en cas d'organisation de ces événements avec des tiers ou les dépenses liées à l'organisation par sous-traitance).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 5 4 6 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
194 000	191 000	175 876,—

Commentaires

Ancien article 1 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

Il couvre également les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 6 0 ***Communication et publications***

2 6 0 0 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
450 000	450 000	395 864,—

Commentaires

Ancien article 2 7 2

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité des régions, qu'il s'agisse des objectifs et des activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité. Ce crédit couvrira également tous les matériaux et les services audiovisuels liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 0 *(suite)*

2 6 0 2 Publications de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
861 000	816 000	772 131,—

Commentaires

Anciens postes 2 7 1 0 et 2 7 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité des régions sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général ainsi que les frais de diffusion et de publication à des fins promotionnelles et de vulgarisation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
230 000	210 000	250 000,—

Commentaires

Ancien article 2 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne* ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

2 6 2 ***Acquisition de documentation et archivage***

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
570 000	520 000	440 138,—

Commentaires

Ancien article 2 6 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
170 831	152 900	112 168,—

Commentaires

Anciens postes 2 2 5 0 à 2 2 5 3 et 2 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 2 *(suite)*

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité des régions dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

2 6 2 4 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
124 790	120 683	103 590,—

Commentaires

Ancien poste 2 2 5 4 et ancien article 2 2 7

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 4 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
408 000	408 000	279 281,—

Commentaires

Ancien article 2 7 4

Règlement (Comité des régions) nº 020/2005 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité des régions.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité dans le cadre de leur mandat européen.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**76 451 720**	**71 204 491**	**64 606 115,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement prévisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	8 906 880
Recettes propres	– 994 791
Contribution à percevoir	**7 912 089**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	534 467	525 385	435 758,—
4 0 1	***Contribution des fonctionnaires et des autres agents au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	42 306	37 195	39 932,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	576 773	562 580	475 690,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	418 018	401 100	348 503,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	418 018	401 100	348 503,—
	Total du titre 4	**994 791**	**963 680**	**824 193,—**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
534 467	525 385	435 758,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

401 *Contribution des fonctionnaires et des autres agents au régime de pensions*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
42 306	37 195	39 932,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 66 *bis*, et régime applicable aux autres agents.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
418 018	401 100	348 503,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, article 17.

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	79 467,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	79 467,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	79 467,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**79 467,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	79 467,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	34 721,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	34 721,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**34 721,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**994 791**	**963 680**	**938 381,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	34 721,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	739 000	500 000	451 086,82
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	5 785 380	5 550 000	4 767 072,78
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	355 000	355 000	290 783,30
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	33 000	31 000	21 924,69
	Total du titre 1	**6 912 380**	**6 436 000**	**5 530 867,59**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	455 000	434 000	419 640,45
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	86 000	77 000	66 168,35
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	800 000	834 000	716 008,60
	Total du titre 2	**1 341 000**	**1 345 000**	**1 201 817,40**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	193 000	186 770	213 193,61
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	454 000	510 000	422 856,02
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	5 000	25 000	0,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR	1 500	3 000	549,73
	Total du titre 3	**653 500**	**724 770**	**636 599,36**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 906 880**	**8 505 770**	**7 369 284,35**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
	Crédits non dissociés	360 000	354 000	334 251,96
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	70 000	p.m.	0,—
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	105 000	97 000	92 280,58
1 0 4	***Frais de missions***			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	24 250,08
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***			
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	304,20
1 0 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
	Crédits non dissociés	155 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	739 000	500 000	451 086,82
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	5 703 880	5 510 000	4 729 037,90
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	1 500	3 000	0,—
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	80 000	37 000	38 034,88
	Total de l'article 1 2 0	5 785 380	5 550 000	4 767 072,78
1 2 2	***Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	5 785 380	5 550 000	4 767 072,78

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	180 000	180 000	142 807,99
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	175 000	175 000	147 975,31
	Total de l'article 1 4 0	355 000	355 000	290 783,30
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	355 000	355 000	290 783,30
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	4 484,74
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	15 000,—
	Total de l'article 1 6 1	25 000	25 000	19 484,74
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	0,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	8 000	5 000	2 439,95
	Total de l'article 1 6 3	8 000	6 000	2 439,95
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	33 000	31 000	21 924,69
	Total du titre 1	**6 912 380**	**6 436 000**	**5 530 867,59**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
360 000	354 000	334 251,96

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 4 *bis*, 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Il est aussi destiné à couvrir le paiement du coefficient correcteur et les adaptations éventuelles des traitements et des pensions décidées par le Conseil en cours d'exercice.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
70 000	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

1 0 3 Pensions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
105 000	97 000	92 280,58

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres des institutions ainsi que les pensions de survie des veuves et des orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 4 ***Frais de missions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
45 000	45 000	24 250,08

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 000	4 000	304,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
155 000	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 703 880	5 510 000	4 729 037,90

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 500	3 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
80 000	37 000	38 034,88

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 et retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlements du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres, des mesures particulières de cessation des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements susmentionnés,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
180 000	180 000	142 807,99

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment des agents contractuels et locaux et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
175 000	175 000	147 975,31

Commentaires

Décision du Médiateur concernant les stages et décision du Médiateur concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 000	8 000	4 484,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe VII.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,

— les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 000	17 000	15 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76. Décision du Médiateur du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 000	5 000	2 439,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment des subventions aux clubs, aux associations et aux activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyer			
	Crédits non dissociés	455 000	434 000	419 640,45
	Total de l'article 2 0 0	455 000	434 000	419 640,45
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	455 000	434 000	419 640,45
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	48 000	40 000	31 273,16
2 1 0 1	Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	350,34
	Total de l'article 2 1 0	49 000	41 000	31 623,50
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	20 000	18 000	19 778,21
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	17 000	18 000	14 766,64
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	86 000	77 000	66 168,35
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Dépenses de fonctionnement***			
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	26 340,96
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	19 000	23 000	14 376,02

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 3 0	*(suite)*			
2 3 0 2	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	16 000	18 000	13 209,71
2 3 0 3	Charges financières			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	1 307,72
2 3 0 4	Autres dépenses			
	Crédits non dissociés	4 000	6 000	2 224,19
	Total de l'article 2 3 0	72 000	79 000	57 458,60
2 3 1	***Traduction et interprétation***			
	Crédits non dissociés	665 000	680 000	600 000,—
2 3 2	***Support aux activités***			
	Crédits non dissociés	63 000	75 000	58 550,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	800 000	834 000	716 008,60
	Total du titre 2	**1 341 000**	**1 345 000**	**1 201 817,40**

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 Immeubles

2000 Loyer

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
455 000	434 000	419 640,45

Commentaires

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

210 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2100 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
48 000	40 000	31 273,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2101 Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000	1 000	350,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	18 000	19 778,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 000	18 000	14 766,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Dépenses de fonctionnement

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 000	30 000	26 340,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 000	23 000	14 376,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 *(suite)*

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 000	18 000	13 209,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 000	2 000	1 307,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 000	6 000	2 224,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,

— des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 1 ***Traduction et interprétation***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
665 000	680 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 ***Support aux activités***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
63 000	75 000	58 550,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION
CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	141 000	137 770	123 000,—
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	17 000	18 000	10 732,91
3 0 3	***Réunions en général***			
	Crédits non dissociés	7 000	30 000	79 050,61
3 0 4	***Réunions internes***			
	Crédits non dissociés	28 000	1 000	410,09
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	193 000	186 770	213 193,61
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Acquisition d'information et d'expertise***			
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	8 000	10 000	3 036,82
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	4 752,50
	Total de l'article 3 2 0	18 000	20 000	7 789,32
3 2 1	***Production et diffusion***			
3 2 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	436 000	490 000	415 066,70
	Total de l'article 3 2 1	436 000	490 000	415 066,70
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	454 000	510 000	422 856,02
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Études et subventions***			
3 3 0 0	Études			
	Crédits non dissociés	5 000	p.m.	0,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS *(suite)*

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 3 0	*(suite)*			
3 3 0 1	Autres subventions			
	Crédits non dissociés	p.m.	25 000	0,—
	Total de l'article 3 3 0	5 000	25 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	5 000	25 000	0,—
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	***Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur***			
3 4 0 0	Frais divers			
	Crédits non dissociés	1 500	3 000	549,73
	Total de l'article 3 4 0	1 500	3 000	549,73
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	1 500	3 000	549,73
	Total du titre 3	**653 500**	**724 770**	**636 599,36**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 30 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

300 Frais de missions du personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
141 000	137 770	123 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

302 Frais de réception et de représentation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 000	18 000	10 732,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur.

303 Réunions en général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 000	30 000	79 050,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

304 Réunions internes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
28 000	1 000	410,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents à l'organisation de réunions internes à l'institution.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 000	10 000	3 036,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur.

3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 000	10 000	4 752,50

Commentaires

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),

— les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 Production et diffusion

3 2 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
436 000	490 000	415 066,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur),

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 Études et subventions

3 3 0 0 Études

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou des enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Autres subventions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renfort de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du réseau de liaison des médiateurs européens (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

3 4 0 Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur

3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 500	3 000	549,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 906 880**	**8 505 770**	**7 369 284,35**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2009

Intitulé	Montant
Dépenses	6 663 026
Recettes propres	– 667 000
Contribution à percevoir	**5 996 026**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	351 000	318 000	224 124,08
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	41 000	37 000	22 144,63
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	392 000	355 000	246 268,71
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contributions du personnel au financement du régime des pensions***	275 000	235 000	142 609,71
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	275 000	235 000	142 609,71
	Total du titre 4	**667 000**	**590 000**	**388 878,42**

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
351 000	318 000	224 124,08

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
41 000	37 000	22 144,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contributions du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
275 000	235 000	142 609,71

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**667 000**	**590 000**	**388 878,42**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 185 630	727 970	630 835,18
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	3 671 944	3 036 208	2 133 289,25
	Total du titre 1	**4 857 574**	**3 764 178**	**2 764 124,43**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	1 805 452	1 543 575	1 504 647,60
	Total du titre 2	**1 805 452**	**1 543 575**	**1 504 647,60**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 663 026**	**5 307 753**	**4 268 772,03**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des membres***			
1 0 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	653 842	628 030	552 765,18
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	160 000	p.m.	0,—
1 0 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	270 000	p.m.	0,—
1 0 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	15 910	15 910	0,—
	Total de l'article 1 0 0	1 099 752	643 940	552 765,18
1 0 1	***Autres dépenses concernant les membres***			
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	4 575	4 477	0,—
1 0 1 1	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	81 303	79 553	78 070,—
	Total de l'article 1 0 1	85 878	84 030	78 070,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 185 630	727 970	630 835,18
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***			
1 1 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	2 889 570	2 452 705	1 780 244,29
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations			
	Crédits non dissociés	198 924	191 065	104 145,—
1 1 0 2	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	928	891	0,—
1 1 0 3	Secours extraordinaire			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 0 5	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	89 818	89 818	0,—
	Total de l'article 1 1 0	3 179 240	2 734 479	1 884 389,29
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	49 051	35 197	0,—
1 1 1 1	Frais de stages et d'échange de personnel			
	Crédits non dissociés	127 773	120 377	113 850,—
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	17 755	9 849	1 285,96
	Total de l'article 1 1 1	194 579	165 423	115 135,96
1 1 2	***Autres dépenses concernant le personnel***			
1 1 2 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	94 142	92 115	90 397,—
1 1 2 1	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	9 701	9 492	9 315,—
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	63 724	34 699	34 052,—
1 1 2 3	Service social			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 2 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	11 211	p.m.	0,—
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées			
	Crédits non dissociés	115 847		
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	3 500		
	Total de l'article 1 1 2	298 125	136 306	133 764,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	3 671 944	3 036 208	2 133 289,25
	Total du titre 1	**4 857 574**	**3 764 178**	**2 764 124,43**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
653 842	628 030	552 765,18

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
160 000	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
270 000	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 3 Pensions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres des institutions ainsi que les pensions de survie des veuves/veufs et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 910	15 910	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 1 ***Autres dépenses concernant les membres***

1 0 1 0 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 575	4 477	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des cours de langues, séminaires et cours de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
81 303	79 553	78 070,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

1 1 0 Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

1 1 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 889 570	2 452 705	1 780 244,29

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,

— la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,

— les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— l'allocation de naissance,

— le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

1 1 0 1 Droits liés à la prise de fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
198 924	191 065	104 145,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 Heures supplémentaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
928	891	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 1 0 3 Secours extraordinaire

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 1 0 4 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65, 72, et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

1 1 0 5 Crédit provisionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
89 818	89 818	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis*, et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 1 Autres agents

1 1 1 0 Agents contractuels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
49 051	35 197	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

1 1 1 1 Frais de stages et d'échange de personnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
127 773	120 377	113 850,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que les organisations internationales.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 755	9 849	1 285,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

1 1 2 Autres dépenses concernant le personnel

1 1 2 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
94 142	92 115	90 397,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 701	9 492	9 315,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visites médicales d'engagement.

Ce crédit couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Contrôleur européen de la protection des données lui-même.

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
63 724	34 699	34 052,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

1 1 2 3 Service social

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes), le remboursement — dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine — des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 211	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 1 2 5 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
115 847		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Contrôleur européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées.

1 1 2 6 Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 500		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné:

— à couvrir l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre,

— ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières***			
	Crédits non dissociés	567 000	397 880	408 115,—
2 0 1	***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution***			
2 0 1 0	Équipement			
	Crédits non dissociés	88 028	86 133	75 964,60
2 0 1 1	Fournitures			
	Crédits non dissociés	18 876	18 470	18 126,—
2 0 1 2	Autres dépenses liées au fonctionnement			
	Crédits non dissociés	34 413	33 672	46 044,—
2 0 1 3	Frais de traduction et d'interprétation			
	Crédits non dissociés	807 464	790 082	770 350,—
2 0 1 4	Dépenses de publication et d'information			
	Crédits non dissociés	156 213	110 468	138 428,—
2 0 1 5	Dépenses liées aux activités de l'institution			
	Crédits non dissociés	133 458	106 870	47 620,—
	Total de l'article 2 0 1	1 238 452	1 145 695	1 096 532,60
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	1 805 452	1 543 575	1 504 647,60
	Total du titre 2	**1 805 452**	**1 543 575**	**1 504 647,60**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

2 0 0 ***Loyers, charges et dépenses immobilières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
567 000	397 880	408 115,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

2 0 1 ***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution***

2 0 1 0 Équipement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
88 028	86 133	75 964,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site web,

— les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique,

— l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau telles que photocopieurs, calculatrices, etc.),

— l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,

— tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

2 0 1 1 Fournitures

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 876	18 470	18 126,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,

— le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

201 *(suite)*

2012 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
34 413	33 672	46 044,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les «frais de gestion» globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,

— autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

2013 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
807 464	790 082	770 350,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

2014 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
156 213	110 468	138 428,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,

— le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),

— les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,

— les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

2015 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
133 458	106 870	47 620,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,

— les frais de réunions,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

201 *(suite)*

2015 *(suite)*

— les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,

— le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,

— les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 663 026**	**5 307 753**	**4 268 772,03**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION III

COMMISSION

SOMMAIRE — TOME II

SECTION III: COMMISSION

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

ÉTAT DES RECETTES

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires II/14

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution II/17

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires II/24

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes II/51

— Titre 8: Emprunts et prêts II/55

— Titre 9: Recettes diverses II/60

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2009 ET 2008) ET DE L'EXÉCUTION (2007)

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique II/67

— Chapitre XX 01: Dépenses administratives par domaine politique II/71

— Titre 01: Affaires économiques et financières II/89

— Chapitre 01 01: Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières» II/92

— Chapitre 01 02: Union économique et monétaire II/95

— Chapitre 01 03: Affaires économiques et internationales II/97

— Chapitre 01 04: Opérations et instruments financiers II/99

— Titre 02: Entreprises II/115

— Chapitre 02 01: Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises» II/118

— Chapitre 02 02: Compétitivité, politique industrielle, innovation et esprit d'entreprise II/124

— Chapitre 02 03: Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles II/137

— Chapitre 02 04: Coopération — Espace et sécurité II/148

— Titre 03: Concurrence II/155

— Chapitre 03 01: Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence» II/158

— Chapitre 03 03: Ententes, politique antitrust et libéralisation II/160

Page

— Titre 04: Emploi et affaires sociales II/163
— Chapitre 04 01: Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales» II/166
— Chapitre 04 02: Fonds social européen II/172
— Chapitre 04 03: Travailler en Europe — Dialogue social et mobilité II/183
— Chapitre 04 04: Emploi, solidarité sociale et égalité entre les hommes et les femmes II/193
— Chapitre 04 05: Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) II/208
— Chapitre 04 06: Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines II/209
— Titre 05: Agriculture et développement rural II/211
— Chapitre 05 01: Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/214
— Chapitre 05 02: Interventions sur les marchés agricoles II/221
— Chapitre 05 03: Aides directes II/250
— Chapitre 05 04: Développement rural II/264
— Chapitre 05 05: Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural II/277
— Chapitre 05 06: Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/279
— Chapitre 05 07: Audit des dépenses agricoles II/280
— Chapitre 05 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/285
— Titre 06: Énergie et transports II/291
— Chapitre 06 01: Dépenses administratives du domaine politique «Énergie et transports» II/294
— Chapitre 06 02: Transports intérieurs, aériens et maritimes II/305
— Chapitre 06 03: Réseaux transeuropéens II/317
— Chapitre 06 04: Sources d'énergie classiques et renouvelables II/321
— Chapitre 06 05: Énergie nucléaire II/330
— Chapitre 06 06: Recherche liée à l'énergie et aux transports II/334
— Chapitre 06 07: Sécurité et protection des usagers de l'énergie et des transports II/342
— Titre 07: Environnement II/347
— Chapitre 07 01: Dépenses administratives du domaine politique «Environnement» II/350
— Chapitre 07 02: Affaires internationales concernant l'environnement II/354
— Chapitre 07 03: Mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement II/358
— Chapitre 07 04: Protection civile II/371

Page

— Chapitre 07 05: Nouvelles initiatives fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement II/375

— Chapitre 07 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/376

— Titre 08: Recherche II/379

— Chapitre 08 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche» II/384

— Chapitre 08 02: Coopération — Santé II/391

— Chapitre 08 03: Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies II/394

— Chapitre 08 04: Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production II/396

— Chapitre 08 05: Coopération — Énergie II/398

— Chapitre 08 06: Coopération — Environnement (y compris le changement climatique) II/401

— Chapitre 08 07: Coopération — Transports (y compris l'aéronautique) II/403

— Chapitre 08 08: Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines II/407

— Chapitre 08 09: Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (BEI) II/408

— Chapitre 08 10: Idées II/409

— Chapitre 08 11: Personnel II/410

— Chapitre 08 12: Capacités — Infrastructures de recherche II/411

— Chapitre 08 13: Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME) II/412

— Chapitre 08 14: Capacités — Régions de la connaissance II/413

— Chapitre 08 15: Capacités — Potentiel de recherche II/414

— Chapitre 08 16: Capacités — La science dans la société II/415

— Chapitre 08 17: Capacités — Activités de coopération internationale II/416

— Chapitre 08 18: Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (BEI) II/417

— Chapitre 08 19: Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche II/418

— Chapitre 08 20: Euratom — Énergie de fusion II/419

— Chapitre 08 21: Euratom — Fission nucléaire et radioprotection II/421

— Chapitre 08 22: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités II/422

— Chapitre 08 23: Programme de recherche du fonds de recherche du charbon et de l'acier II/426

— Chapitre 08 24: Institut européen d'innovation et de technologie II/428

— Titre 09: Société de l'information et médias II/431

— Chapitre 09 01: Dépenses administratives du domaine politique «Société de l'information et médias» II/434

— Chapitre 09 02: *i*2010 — Politique des communications électroniques et sécurité des réseaux II/442

— Chapitre 09 03: *i*2010 — Adoption des TIC II/448

Page

— Chapitre 09 04: *i*2010 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication (TIC) ... II/453

— Chapitre 09 05: Capacités — Infrastructures de recherche ... II/462

— Chapitre 09 06: *i*2010 — Politique audiovisuelle et programme MEDIA ... II/464

— Titre 10: Recherche directe ... II/469

— Chapitre 10 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe» ... II/472

— Chapitre 10 02: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2013) — CE ... II/477

— Chapitre 10 03: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2011) — Euratom ... II/479

— Chapitre 10 04: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités ... II/481

— Chapitre 10 05: Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom ... II/485

— Titre 11: Affaires maritimes et pêche ... II/487

— Chapitre 11 01: Dépenses administratives du domaine politique «affaires maritimes et pêche» ... II/490

— Chapitre 11 02: Marchés de la pêche ... II/496

— Chapitre 11 03: Pêche internationale et droit de la mer ... II/499

— Chapitre 11 04: Gouvernance de la politique commune de la pêche ... II/507

— Chapitre 11 05: Recherche halieutique ... II/509

— Chapitre 11 06: Fonds européen pour la pêche (FEP) ... II/512

— Chapitre 11 07: Conservation, gestion et exploitation des ressources aquatiques vivantes ... II/520

— Chapitre 11 08: Contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche ... II/522

— Chapitre 11 09: Politique maritime ... II/526

— Titre 12: Marché intérieur ... II/529

— Chapitre 12 01: Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur» ... II/532

— Chapitre 12 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Marché intérieur» ... II/534

— Chapitre 12 03: Marché intérieur des services ... II/538

— Chapitre 12 04: Environnement des sociétés, comptabilité et audit ... II/540

— Chapitre 12 05: Soutien aux associations de consommateurs et de PME dans le domaine des services financiers ... II/541

— Titre 13: Politique régionale ... II/543

— Chapitre 13 01: Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale» ... II/546

— Chapitre 13 03: Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales ... II/550

— Chapitre 13 04: Fonds de cohésion ... II/566

Page

— Chapitre 13 05: Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle II/568
— Chapitre 13 06: Fonds de solidarité II/571
— Titre 14: Fiscalité et union douanière II/575
— Chapitre 14 01: Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière» II/578
— Chapitre 14 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Fiscalité et union douanière» II/581
— Chapitre 14 03: Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes II/582
— Chapitre 14 04: Politique douanière II/584
— Chapitre 14 05: Politique fiscale II/587
— Titre 15: Éducation et culture II/591
— Chapitre 15 01: Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture» II/594
— Chapitre 15 02: Éducation et formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme II/604
— Chapitre 15 04: Développer la coopération culturelle en Europe II/614
— Chapitre 15 05: Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports ... II/618
— Chapitre 15 06: Promouvoir la citoyenneté européenne II/622
— Titre 16: Communication II/627
— Chapitre 16 01: Dépenses administratives du domaine politique «Communication» II/630
— Chapitre 16 02: Communication et médias II/635
— Chapitre 16 03: Communication au niveau local II/638
— Chapitre 16 04: Outils d'analyse et de communication II/642
— Titre 17: Santé et protection des consommateurs II/647
— Chapitre 17 01: Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs» II/650
— Chapitre 17 02: Politique des consommateurs II/660
— Chapitre 17 03: Santé publique II/662
— Chapitre 17 04: Sécurité alimentaire, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire II/673
— Titre 18: Espace de liberté, de sécurité et de justice II/685
— Chapitre 18 01: Dépenses administratives du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice» II/688
— Chapitre 18 02: Solidarité — Frontières extérieures, politique des visas et libre circulation des personnes II/695
— Chapitre 18 03: Flux migratoires — Politiques communes en matière d'immigration et d'asile II/702
— Chapitre 18 04: Droits fondamentaux et citoyenneté II/710
— Chapitre 18 05: Sécurité et protection des libertés II/719
— Chapitre 18 06: Justice pénale et justice civile II/725

Page

— Chapitre 18 07: Prévenir la consommation de drogue et informer le public II/730

— Chapitre 18 08: Stratégie politique et coordination II/733

— Titre 19: Relations extérieures II/737

— Chapitre 19 01: Dépenses administratives du domaine politique «Relations extérieures» II/740

— Chapitre 19 02: Relations multilatérales, coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile et relations extérieures générales II/751

— Chapitre 19 03: Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) II/753

— Chapitre 19 04: Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) II/761

— Chapitre 19 05: Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés II/765

— Chapitre 19 06: Réaction aux crises et menaces pour la sécurité mondiale II/768

— Chapitre 19 08: Politique européenne de voisinage et relations avec la Russie II/778

— Chapitre 19 09: Relations avec l'Amérique latine II/789

— Chapitre 19 10: Relations avec l'Asie, l'Asie centrale et le Moyen-Orient (Iraq, Iran, Yémen) II/793

— Chapitre 19 11: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures» II/803

— Chapitre 19 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/807

— Titre 20: Commerce II/811

— Chapitre 20 01: Dépenses administratives du domaine politique «Commerce» II/814

— Chapitre 20 02: Politique commerciale II/817

— Titre 21: Développement et relations avec les états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) II/823

— Chapitre 21 01: Dépenses administratives du domaine politique «Développement et relations avec les états ACP» II/826

— Chapitre 21 02: Sécurité alimentaire II/832

— Chapitre 21 03: Acteurs non étatiques du développement II/836

— Chapitre 21 04: Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie II/839

— Chapitre 21 05: Développement humain et social II/842

— Chapitre 21 06: Coopération géographique avec les états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ... II/853

— Chapitre 21 07: Actions de coopération au développement et programmes ad hoc II/858

— Chapitre 21 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement et relations avec les états acp» II/861

— Chapitre 21 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/864

Page

— Titre 22: Élargissement II/867

— Chapitre 22 01: Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement» II/870

— Chapitre 22 02: Processus et stratégie d'élargissement II/876

— Chapitre 22 03: Soutien financier de postadhésion II/888

— Chapitre 22 04: Stratégie d'information et de communication II/890

— Chapitre 22 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/892

— Titre 23: Aide humanitaire II/895

— Chapitre 23 01: Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire» II/898

— Chapitre 23 02: Aide humanitaire, y compris l'aide aux personnes déracinées, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes II/900

— Chapitre 23 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/904

— Titre 24: Lutte contre la fraude II/907

— Chapitre 24 01: Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude» II/910

— Chapitre 24 02: Lutte contre la fraude II/911

— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique II/915

— Chapitre 25 01: Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique» II/918

— Chapitre 25 02: Relations avec la société civile, transparence et information II/924

— Titre 26: Administration II/927

— Chapitre 26 01: Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission» II/930

— Chapitre 26 02: Production multimédia II/956

— Chapitre 26 03: Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens II/958

— Titre 27: Budget II/963

— Chapitre 27 01: Dépenses administratives du domaine politique «Budget» II/966

— Chapitre 27 02: Exécution du budget, contrôle et décharge II/970

— Titre 28: Audit II/973

— Chapitre 28 01: Dépenses administratives du domaine politique «Audit» II/976

— Titre 29: Statistiques II/979

— Chapitre 29 01: Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques» II/982

— Chapitre 29 02: Production d'informations statistiques II/985

Page

— Titre 30: Pensions et dépenses connexes II/991

— Chapitre 30 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes» II/994

— Titre 31: Services linguistiques II/999

— Chapitre 31 01: Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques» II/1002

— Titre 40: Réserves II/1011

— Chapitre 40 01: Réserves pour les dépenses administratives II/1014

— Chapitre 40 02: Réserves pour les interventions financières II/1018

Annexes

— Rubrique V II/1025

— Office des publications II/1043

— État des recettes II/1044

— État des dépenses II/1049

— Office européen de lutte antifraude II/1063

— État des recettes II/1064

— État des dépenses II/1069

— Office européen de sélection du personnel II/1081

— État des recettes II/1082

— État des dépenses II/1087

— Office de gestion et de liquidation des droits individuels II/1101

— État des recettes II/1102

— État des dépenses II/1107

— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles II/1115

— État des recettes II/1116

— État des dépenses II/1121

— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg II/1129

— État des recettes II/1130

— État des dépenses II/1135

— Fonds structurels II/1143

Page

— Recherche et développement technologique II/1145

— Espace économique européen II/1149

— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échant, aux pays candidats potentiels des Balkans occidentaux II/1161

— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget général II/1169

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre II/1195

COMMISSION

ETAT DES RECETTES

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	423 272 983	384 626 746	335 303 681,56
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	1 373 890,97
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	32 944 196	28 406 624	21 489 093,58
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	456 217 179	413 033 370	358 166 666,11
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	288 741 231	257 440 411	217 330 220,04
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	88 214 000	82 056 000	87 398 741,79
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	100 000	100 000	59 189,09
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	377 055 231	339 596 411	304 788 150,92
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***	11 920 503	10 483 418	8 384 726,31
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	11 920 503	10 483 418	8 384 726,31
	Total du titre 4	**845 192 913**	**763 113 199**	**671 339 543,34**

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
423 272 983	384 626 746	335 303 681,56

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 373 890,97

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
32 944 196	28 406 624	21 489 093,58

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

404 *(suite)*

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

410 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
288 741 231	257 440 411	217 330 220,04

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

411 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
88 214 000	82 056 000	87 398 741,79

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

412 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
100 000	100 000	59 189,09

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 42 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

420 ***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
11 920 503	10 483 418	8 384 726,31

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	27 300,79
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 275,93
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	531 575,15
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	563 151,87
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 911 963,96
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	3 475 115,83
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 154 302,25
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	462 951,92
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	2 617 254,17
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	2 617 254,17
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	4 000 000	8 500 000	18 000 654,83
5 2 1	***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.***	10 000 000	10 000 000	7 538 931,19
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	60 000 000	60 000 000	57 981 904,48
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	74 000 000	78 500 000	83 521 490,50

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	7 618 314,16
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	655,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	7 618 969,16
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	7 044 833,09
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	85 099 339,93
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	92 144 173,02
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	514 691,98
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	35 566,04
5 8 3	***Revenus provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	550 258,02
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	100 000	100 000	66 286,36
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	100 000	66 286,36
	Total du titre 5	**74 100 000**	**78 600 000**	**189 993 547,06**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	27 300,79

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	4 275,93

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels, ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	531 575,15

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	2 911 963,96

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	2 154 302,25

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	462 951,92

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
4 000 000	8 500 000	18 000 654,83

Commentaires

Ces recettes concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
10 000 000	10 000 000	7 538 931,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
60 000 000	60 000 000	57 981 904,48

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément aux dispositions de l'article 5 *bis* du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste peuvent être utilisés pour ouvrir des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes correspondantes de l'état des dépenses de la présente section. Ainsi, les intérêts générés par les paiements de préfinancement sont affectés au programme ou à l'action concernés et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 5 *bis*.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment ses articles 4 et 4 *bis*.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	7 618 314,16

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	655,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	7 044 833,09

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	85 099 339,93

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	514 691,98

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	35 566,04

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 3 *Revenus provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
—	—	0,—

Commentaires

Exécution de l'ancien article 5 8 0.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
100 000	100 000	66 286,36

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Programmes de recherche divers***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 999 610,93
6 0 1 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	192 141 206,46
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	211 140 817,39
6 0 2	***Autres programmes***			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 2	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	108 452 986,54
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	819 095,30
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 344 816,22
	Total de l'article 6 0 3	p.m.	p.m.	118 616 898,06
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	329 757 715,45

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	44 088 480,97
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	44 088 480,97
6 1 2	***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	3 791,80
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	—	—	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 534,70
	Total de l'article 6 1 4	p.m.	p.m.	4 534,70
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP	p.m.	p.m.	42 307 872,76
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 160,24
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	p.m.	95 746 970,05
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 885 303,52
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	148 949 306,57
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 527 031,09
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	9 527 031,09

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9	***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	202 573 145,13
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 959 403,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 676 422,62
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	405 260,67
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	34 491 379,83
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	57 532 466,12
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	57 532 466,12

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	136 671 660,—
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***			
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	312 210,72
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	312 210,72
6 3 2	***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	64 732 780,33
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure***			
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 3	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	201 716 651,05
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	313 000 000	194 701 531,75
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	313 000 000	194 701 531,75
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	313 000 000	194 701 531,75
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	259 892 585,69
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	10 000 000	43 000 000	19 101 688,44
	Total de l'article 6 6 0	10 000 000	43 000 000	278 994 274,13
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	10 000 000	43 000 000	278 994 274,13

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	***Recettes concernant le FEAGA***			
6 7 0 1	Apurement du FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	557 763 696,—
6 7 0 2	Irrégularités FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	240 273 343,84
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	362 665 224,89
	Total de l'article 6 7 0	p.m.	p.m.	1 160 702 264,73
6 7 1	***Recettes concernant le Feader***			
6 7 1 1	Apurement du Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 7 1 2	Irrégularités Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 7 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	p.m.	p.m.	1 160 702 264,73
	CHAPITRE 6 8			
6 8 0	***Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées***			
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 287 214 761,38
6 8 0 2	Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 8 0 3	Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 8 0	p.m.	p.m.	1 287 214 761,38
	TOTAL DU CHAPITRE 6 8	p.m.	p.m.	1 287 214 761,38
	Total du titre 6	**10 000 000**	**356 000 000**	**3 713 192 809,74**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

601 Programmes de recherche divers

6011 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6012 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	18 999 610,93

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux «EFDA» entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés dans le domaine de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds commun résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6013 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	192 141 206,46

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) et des articles 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 (suite)

6 0 1 3 *(suite)*

Bases légales

Décision 2007/502/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 189 du 20.7.2007, p. 24).

Décision 2007/585/CE du Conseil du 10 juillet 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 220 du 25.8.2007, p. 3).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 Autres programmes

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers en ce qui concerne l'aide humanitaire.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

602 (suite)

6021 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

603 Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers

6031 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes communautaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	108 452 986,54

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays ci-après à la suite de leur participation à divers programmes communautaires. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord européen du 1er février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

603 *(suite)*

6031 *(suite)*

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole nº 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6032 Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	819 095,30

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision nº 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

6033 Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	9 344 816,22

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	44 088 480,97

Commentaires

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2007 servent pour la recherche de l'année 2009. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2009 est de 51 719 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 160, point 1 *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de la décision 2003/76/CE, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

6 1 2 Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	3 791,80

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 3 Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
—	—	0,—

Commentaires

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 3 Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	4 534,70

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	42 307 872,76

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes seront considérées comme affectées et donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	9 160,24

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	95 746 970,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, point 2), et son chapitre II.

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	10 885 303,52

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	9 527 031,09

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 7 *(suite)*

6 1 7 0 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

6 1 8 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	8 959 403,—

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (high-flux reactor) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment la Belgique et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toute nature liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

***6 2 2** (suite)*

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	13 676 422,62

Commentaires

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, point 2), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	405 260,67

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 ainsi que des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	34 491 379,83

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 6 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	136 671 660,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole nº 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	312 210,72

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05 et 18 03 11 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4), et notamment son considérant 10, qui dispose qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311].

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 02 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/JAI du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

6 3 2 ***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	64 732 780,33

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Accord interne pour le 9e FED.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure

6 3 3 0 Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 0 Corrections financières

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	313 000 000	194 701 531,75

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 0 *(suite)*

6 5 0 0 *(suite)*

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Selon l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ce règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	259 892 585,69

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

660 *(suite)*

6601 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
10 000 000	43 000 000	19 101 688,44

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 67 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

670 ***Recettes concernant le FEAGA***

6701 Apurement du FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	557 763 696,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le FEOGA-Garantie au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 385 000 000 EUR, y compris 785 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, un montant de 870 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01 tandis que le solde de 515 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 02 08.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 Irrégularités FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	240 273 343,84

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le FEOGA, section Garantie, au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le FEAGA. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005. Il inclut également les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, du même règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 433 000 000 EUR, y compris 328 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	362 665 224,89

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouvrés conformément au règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil et à l'article 64 du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 558 000 000 EUR, y compris 221 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) *(suite)*

6 7 1 Recettes concernant le Feader

6 7 1 1 Apurement du Feader — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE dans le contexte du développement rural financé par le Feader. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2009, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités Feader — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, dans le contexte du développement rural financé par le Feader.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2009, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

6 8 0 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

6 8 0 1 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	1 287 214 761,38

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur communautaire du sucre, conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 320/2006.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste sont utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 «Fonds de restructuration de l'industrie du sucre» de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Lors de l'établissement du budget 2009, un montant de 3 748 000 000 EUR a été pris en compte pour ce poste (y compris un montant de 2 006 000 000 EUR reporté des exercices précédents), dont un montant de 1 898 000 000 EUR est affecté à l'article 05 02 16, tandis que le solde sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

6 8 0 2 Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005. Il inclut également les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 68 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)*

680 *(suite)*

6802 *(suite)*

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

6803 Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 7 1 — AMENDES
CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	6 418 411,36
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	911 524,11
	Total de l'article 7 0 0	8 000 000	8 000 000	7 329 935,47
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	15 000 000	135 000 000	75 236 233,44
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	23 000 000	143 000 000	82 566 168,91
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	1 622 700 000	389 709 759,87
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	1 622 700 000	389 709 759,87
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Intérêts sur les dépôts et les amendes***			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 2 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**123 000 000**	**1 765 700 000**	**472 275 928,78**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

700 Intérêts de retard

7000 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
5 000 000	5 000 000	6 418 411,36

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7001 Autres intérêts de retard

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 000 000	3 000 000	911 524,11

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

701 Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
15 000 000	135 000 000	75 236 233,44

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
100 000 000	1 622 700 000	389 709 759,87

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision nº 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision nº 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7, abrogée par la décision 2007/436/CE (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Actes de référence

Article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 ***Intérêts sur les dépôts et les amendes***

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	26 070 788	33 636 027,22
8 1 3	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***	p.m.	p.m.	0,—
8 1 4	***Remboursement du principal et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	p.m.	26 070 788	33 636 027,22
	CHAPITRE 8 2			
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 8 3			
8 3 5	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fond européen d'investissement — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	5 829 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	5 829 000,—
	Total du titre 8	**p.m.**	**26 070 788**	**39 465 027,22**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	26 070 788	33 636 027,22

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 3 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer le remboursement et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus au poste 19 08 01 01 au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 4 ***Remboursement du principal et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 *(suite)*

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fond européen d'investissement — Recettes affectées***

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	5 829 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation. Le montant des dividendes escomptés en 2009 s'élève à 4 250 726 EUR.

Comme indiqué dans la décision du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du FEI, les dividendes reçus par la Commission entre 2007 et 2010 sont considérés comme des recettes affectées, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier et sont ajoutés au poste budgétaire 01 04 09 01 «Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit».

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	30 000 000	30 000 000	26 774 831,45
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 000 000	30 000 000	26 774 831,45
	Total du titre 9	**30 000 000**	**30 000 000**	**26 774 831,45**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 082 292 913**	**3 019 483 987**	**5 113 041 687,59**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 *Recettes diverses*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
30 000 000	30 000 000	26 774 831,45

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2009 ET 2008) ET DE L'EXÉCUTION (2007)

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	431 274 845	486 204 845	398 343 108	361 953 108	309 033 180,33	263 247 018,15
02	ENTREPRISES	661 343 234	599 408 234	584 259 816	530 836 316	507 443 174,86	359 503 194,66
03	CONCURRENCE	89 365 444	89 365 444	92 469 867	92 869 867	71 952 266,17	72 359 736,24
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 186 932 534	11 201 717 411	11 479 763 347	9 469 127 850	10 860 931 808,15	11 556 025 949,29
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	54 680 222 736	51 476 927 732	54 071 553 837	52 387 417 501	52 026 673 126,74	53 693 873 383,80
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	2 737 397 751	2 478 016 089	1 916 616 407	1 710 475 007	1 835 674 272,83	923 685 029,72
07	ENVIRONNEMENT	461 326 617	494 088 767	401 988 305	297 122 305	348 531 973,04	234 242 418,62
08	RECHERCHE	4 664 691 451	4 960 143 801	4 047 778 253	4 115 320 253	3 838 804 190,47	2 695 240 124,61
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 511 261 271	1 354 654 271	1 492 412 417	1 548 233 417	1 491 010 104,76	1 230 116 155,23
10	RECHERCHE DIRECTE	370 840 000	365 720 000	361 422 000	372 417 000	401 733 360,54	407 294 575,20
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	984 611 598	897 362 121	976 197 100	807 991 951	706 475 403,59	1 041 561 262,40
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	65 419 801	65 366 001	61 033 641	60 733 641	55 262 485,71	55 531 311,27
13	POLITIQUE RÉGIONALE	37 900 606 687	24 569 643 256	36 644 506 316	27 914 639 514	34 880 167 117,23	26 586 548 259,31
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	130 748 625	105 850 625	124 288 903	107 920 903	100 931 833,16	86 157 659,96
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 398 343 073	1 361 386 073	1 330 452 201	1 340 859 393	1 326 684 344,78	1 264 776 591,39
16	COMMUNICATION	213 154 075	210 444 075	206 336 798	196 956 798	196 938 022,41	186 911 960,12
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	617 002 078	574 749 078	682 712 057	550 548 871	502 214 823,89	263 587 815,67
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	923 429 198	676 944 198	715 934 878	552 941 878	625 955 268,60	262 071 121,51
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	4 012 930 514	3 575 276 344	3 918 594 642	3 250 156 880	3 782 700 867,57	3 279 694 999,47
20	COMMERCE	79 521 772	78 014 772	77 931 919	76 787 919	71 618 645,27	66 052 544,24
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 869 356 351	1 679 167 751	1 316 479 752	1 178 004 752	1 304 677 397,68	1 210 510 270,91
22	ÉLARGISSEMENT	1 079 092 368	1 659 080 862	1 093 159 050	1 805 228 450	1 052 607 222,90	1 758 872 452,39
23	AIDE HUMANITAIRE	796 716 719	796 716 719	770 100 282	773 100 282	757 982 775,83	757 855 707,43
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	78 351 000	74 151 000	74 378 000	69 328 000	68 765 396,43	61 484 195,19
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	186 195 522	186 195 522	176 764 806	176 764 806	169 392 198,25	170 965 959,28
26	ADMINISTRATION	969 352 759	974 052 759	964 537 940	967 037 940	1 025 457 194,46	1 017 434 147,77
27	BUDGET	277 659 904	277 659 904	273 655 597	273 655 597	499 497 409,99	499 497 409,99
28	AUDIT	10 561 499	10 561 499	10 238 890	10 238 890	9 097 337,—	9 097 337,—
29	STATISTIQUES	132 463 962	100 288 962	121 204 623	106 004 623	114 047 135,05	103 908 290,80
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	1 159 931 000	1 159 931 000	1 080 502 000	1 080 502 000	994 478 005,75	994 478 005,75
31	SERVICES LINGUISTIQUES	384 323 911	384 323 911	365 506 446	365 506 446	389 774 449,09	389 774 449,09
40	RÉSERVES	933 398 460	324 495 210	2 064 993 050	547 076 950		
	Total	**130 997 826 759**	**113 247 908 236**	**127 896 116 248**	**113 097 759 108**	**120 326 512 792,53**	**111 502 359 336,46**

COMMISSION

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques***				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 746 554 720 (1)	1 628 978 683 (2)	1 588 726 639,09
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	20 109 000	23 537 000	23 109 751,—
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	28256000	24 690 000	
	Sous-total		1 794 919 720	1 677 205 683	1 611 836 390,09
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	163 440 000	152 093 000	146 917 521,71
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	10 165 000	11 855 000	13 366 959,02
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	2 483 000	1 942 000	
	Sous-total		176 088 000	165 890 000	160 284 480,73
	Article XX 01 01 — Sous-total		1 971 007 720	1 843 095 683	1 772 120 870,82
XX 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	61 996 229 (3)	60 160 000	49 033 928,86
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	24 440 399 (4)	25 700 000	28 268 237,94
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	38 857 381 (5)	37 991 000	33 795 950,03
XX 01 02 01 04	Stagiaires handicapés	5	—	200 000	
	Sous-total		125 294 009	124 051 000	111 098 116,83
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	57 404 000	54 744 000	43 998 389,01
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	7 100 000	6 700 000	5 488 779,14
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	2 228 000	2 200 000	2 327 383,52
	Sous-total		66 732 000	63 644 000	51 814 551,67

(1) Un crédit de 26 597 280 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 22 348 317 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 744 771 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 219 601 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 533 619 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	64 057 500 (1)	63 800 000	63 868 705,06
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	33 352 417 (2)	34 500 000	31 546 251,62
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	22 108 700 (3)	24 500 000	16 508 048,55
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	10 914 500 (4)	12 375 000	8 276 854,38
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	27 152 250 (5)	26 480 000	33 082 876,65
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	16 156 507 (6)	15 915 000	17 240 128,01
	Sous-total		173 741 874	177 570 000	170 522 864,27
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	16 162 000	15 452 000	15 160 039,31
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	950 000	1 000 000	428 238,33
	Sous-total		17 112 000	16 452 000	15 588 277,64
	Article XX 01 02 — Sous-total		382 879 883	381 717 000	349 023 810,41
XX 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et dépenses immobilières des délégations de la Commission des Communautés européennes***				
XX 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission				
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	80 375 335 (7)	80 613 000	80 673 845,28
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	49 291 252 (8)	46 532 000	46 526 644,89
	Sous-total		129 666 587	127 145 000	127 200 490,17
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	116 500 000	112 713 000	103 083 159,79
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	34 928 000	34 928 000	31 773 504,47
	Sous-total		151 428 000	147 641 000	134 856 664,26
	Article XX 01 03 — Sous-total		281 094 587	274 786 000	262 057 154,43
XX 01 05	***Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte***				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	1.1	195 737 000	179 015 000	179 683 642,95
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	1.1	52 302 000	57 202 000	45 439 024,80
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	1.1	51 382 000	52 231 000	83 495 340,19
	Article XX 01 05 — Sous-total		299 421 000	288 448 000	308 618 007,94
	Chapitre XX 01 — Total		**2 934 403 190**	**2 788 046 683**	**2 691 819 843,60**

(1) Un crédit de 692 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 647 583 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 391 300 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 85 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 122 750 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(6) Un crédit de 83 493 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(7) Un crédit de 855 665 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(8) Un crédit de 524 748 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 746 554 720 (1)	1 628 978 683 (2)	1 588 726 639,09
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	20 109 000	23 537 000	23 109 751,—
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	28 256 000	24 690 000	
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 794 919 720	1 677 205 683	1 611 836 390,09

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans des pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Commission,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

(1) Un crédit de 26 597 280 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 22 348 317 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

— les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés des Communautés européennes,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Les crédits inscrits en réserve seront débloqués de la manière suivante:

— 6 295 320 EUR des crédits inscrits en réserve seront débloqués sur présentation d'un rapport de suivi sur le screening du personnel commencé en 2007, conformément au paragraphe 19 de la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2008 sur le budget 2009: premières réflexions sur l'avant-projet de budget 2009 et sur le mandat pour la conciliation, section III — Commission. Ce rapport devrait être présenté le 30 avril 2009 et fournir des informations concernant toutes les DG sur le personnel travaillant dans chaque unité d'appui administratif et exerçant des fonctions de coordination et devrait comprendre une liste détaillée des fonctionnaires et des agents temporaires et contractuels (en chiffres absolus et en pourcentages),

— 6 295 320 EUR des crédits inscrits en réserve seront débloqués lorsque la Commission aura présenté une analyse détaillée des possibilités de redéploiement des fonctions administratives et de coordination afin de renforcer l'efficacité et d'obtenir des moyens suffisants pour la réalisation des priorités politiques de l'Union. Les remarques conclusives de l'étude commandée par le département thématique des affaires budgétaires du Parlement européen intitulée «Décentralisation à la suite de la réforme de la Commission européenne: évaluation et perception», indiquent que cette analyse doit tenir compte des spécificités de chaque mission et de chaque fonction pour une redéfinition, à long terme, des priorités des ressources allouées aux fonctions d'appui administratif et de coordination entre les services centraux et les directions générales opérationnelles,

— 6 295 320 EUR des crédits inscrits en réserve seront débloqués sur présentation au Parlement européen d'un plan contenant des lignes directrices pour améliorer la communication et garantir la cohérence de toutes les mesures et activités de la Commission en matière de communication, conformément aux paragraphes 52 et 53 de la résolution précitée du Parlement européen du 8 juillet 2008. Ces lignes directrices, fixées d'un commun accord par la DG Communication et les autres directions générales, doivent viser à garantir un niveau adéquat d'harmonisation dans la présentation de la politique de communication et doivent être respectées par l'ensemble des acteurs au sein de la Commission, afin de définir une «marque UE» reconnaissable qui pourra être utilisée dans toutes les mesures de communication,

— 6 295 320 EUR des crédits inscrits en réserve seront débloqués lorsque la Commission aura rempli les conditions fixées à l'origine pour la ligne 19 01 01 01, à savoir créer dans tous les services concernés des unités spécifiques chargées du suivi des contributions allouées par l'UE à des fonds internationaux,

— 1 416 000 EUR des crédits inscrits en réserve seront débloqués lorsque la Commission aura rempli les conditions fixées à l'origine pour la ligne 06 01 01, à savoir:

  a) l'inscription au budget de l'UE (section III) de la totalité de la contribution financière de la Commission à l'Agence d'approvisionnement Euratom (y compris les dépenses de personnel, de gestion et de fonctionnement) et la publication séparée du tableau des effectifs dans le budget,

  b) le retrait en bonne et due forme de la proposition de règlement du Conseil portant règlement financier applicable à l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom [COM(2007) 108 final].

Une description générale des traitements et autres prestations est fournie à la page «Travailler à la Commission» de la direction générale du personnel et de l'administration de la Commission européenne.

Le règlement du Conseil adaptant les barèmes de traitement des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions européennes ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités est publié chaque année au Journal officiel (JO L 345 du 23.12.2008, p. 10, pour la dernière adaptation).

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

Les nouveaux postes pour 2009 font partie de l'augmentation totale de 850 nouveaux postes sur une période transitoire 2006-2009, dans le cadre de l'élargissement à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 41 100 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, n° 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66).

Règlement n° 7/66/Euratom, n° 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Acte d'adhésion des nouveaux États membres signé le 16 avril 2003, et notamment son article 33, paragraphe 4.

XX 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	163 440 000	152 093 000	146 917 521,71
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	10 165 000	11 855 000	13 366 959,02
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	2 483 000	1 942 000	
	Poste XX 01 01 02 — Total		176 088 000	165 890 000	160 284 480,73

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de la Commission des Communautés européennes hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 02 *(suite)*

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, n° 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66).

Règlement n° 7/66/Euratom, n° 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

XX 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	61 996 229 (1)	60 160 000	49 033 928,86
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	24 440 399 (2)	25 700 000	28 268 237,94
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	38 857 381 (3)	37 991 000	33 795 950,03
XX 01 02 01 04	Stagiaires handicapés	5	—	200 000	
	Poste XX 01 02 01 — Total		125 294 009	124 051 000	111 098 116,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

(1) Un crédit de 744 771 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(2) Un crédit de 219 601 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(3) Un crédit de 533 619 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 01 *(suite)*

— le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,

— le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses liées à un projet pilote pour le recrutement de stagiaires souffrant de handicaps, afin de promouvoir l'emploi de personnes handicapées par les institutions et de lutter contre les discriminations dont sont victimes ces personnes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 477 384 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 272 861 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	57 404 000	54 744 000	43 998 389,01
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	7 100 000	6 700 000	5 488 779,14
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	2 228 000	2 200 000	2 327 383,52
	Poste XX 01 02 02 — Total		66 732 000	63 644 000	51 814 551,67

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs aux délégations de la Commission européenne hors Union européenne et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations, ce crédit couvre:

— le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de la Commission des Communautés européennes,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	64 057 500 (1)	63 800 000	63 868 705,06
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	33 352 417 (2)	34 500 000	31 546 251,62
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	22 108 700 (3)	24 500 000	16 508 048,55
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	10 914 500 (4)	12 375 000	8 276 854,38
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	27 152 250 (5)	26 480 000	33 082 876,65
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	16 156 507 (6)	15 915 000	17 240 128,01
	Poste XX 01 02 11 — Total		173 741 874	177 570 000	170 522 864,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées),

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),

— les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail et les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements (du Conseil ou du Parlement européen et du Conseil) ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

(1) Un crédit de 692 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 647 583 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 391 300 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 85 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 122 750 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(6) Un crédit de 83 493 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO C 296 E du 6.12.2006, p. 138),

— les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes communautaires,

— les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté,

— les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

  — les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

  — les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

  — le financement de matériel didactique,

— les dépenses suivantes concernant les systèmes d'information et de gestion:

  — le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,

  — l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budgétaire, financier, comptable, etc.),

  — les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,

  — l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,

  — le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 1 057 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 190 000 EUR.

Ce crédit est destiné à couvrir également les dépenses suivantes:

— étude visant à identifier la disponibilité des instruments et leur interopérabilité en matière de prévention et de gestion des crises financières transfrontalières dans l'Union européenne,

— étude de faisabilité sur l'office dit «socio-pol» qui vise à développer la coopération et la coordination entre les services d'inspection du travail pour renforcer la lutte contre le travail non déclaré,

— étude sur un système européen de contrôle des rendements et des renvois aux fournisseurs dans le domaine de la production alimentaire et des chaînes de distribution,

— étude qui devrait explorer les possibilités de créer une procédure plus rapide, moins complexe et mieux proportionnée pour l'autorisation des produits cisgéniques,

— poursuite de l'étude sur le développement d'un outil statistique européen concernant les ressources en bois dans l'Union européenne,

— étude devant analyser et soumettre des propositions concernant les actions à mettre en œuvre pour la prévention des incendies de forêt (coupe-feu, chemins forestiers, points d'accès, points d'eau et programmes de gestion forestière, par exemple) et pour la bonne protection des forêts,

— étude sur les savoir-faire nécessaires pour faire face aux besoins spécifiques des personnes handicapées en ce qui concerne les voyages aériens et sur les refus de voyager auxquels ils sont confrontés pour des motifs injustifiés liés à de possibles risques pour leur sécurité,

— étude comparative examinant d'éventuelles distorsions de concurrence entre États membres dans le secteur de la mytiliculture du fait de divergences dans la mise en œuvre des politiques européennes de protection de la nature,

— étude relative à l'élaboration d'une base légale pour les «Eurodistricts» dépassant la coopération prévue par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19),

— étude de faisabilité concernant la création d'un prix européen en matière de traduction littéraire et d'un label européen qui y serait associé,

— étude de faisabilité pour la création d'une carte du citoyen européen comportant dans un seul document toutes les attestations et informations dont a besoin un citoyen européen dans sa vie quotidienne (identité, nationalité, lieu de résidence, état civil, statut au regard du droit social, couverture de sécurité sociale, droits à pension et droits de protection sociale),

— étude examinant les possibilités de développement et de distribution d'outils et de services anticensure sur internet,

— étude de la faisabilité et des conditions de création d'un site internet commun pour les visas Schengen,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— étude sur les conséquences et les dédommagements éventuels pour les personnes affectées par des décisions prises au niveau communautaire ou national qui concernent des mesures de police, de justice ou de lutte contre le terrorisme et qui enfreignent les normes ou la législation en matière de protection des droits de l'homme, comte tenu des récents arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (voir, par exemple, les affaires C-402/05 et C-415/05),

— évaluation du paysage informatique de la Commission avec pour objectif de pouvoir disposer d'un panorama global de toutes les DG et d'élaborer une feuille de route et des mesures spécifiques destinées à améliorer et à harmoniser les systèmes informatiques,

— étude externe sur le fonctionnement et l'interopérabilité des systèmes informatiques de la Commission dans les domaines des systèmes financiers et de la comptabilité, de la gestion du personnel, des systèmes d'information et de l'établissement de rapports et de la gestion des documents,

— évaluation des solutions informatiques pour la gestion des Fonds structurels à la Commission et dans les États membres dans le but d'analyser les solutions informatiques existantes a) dans les États membres pour la mise en œuvre de projets, b) à la Commission pour contrôler la mise en œuvre des Fonds structurels. Recommandations concrètes élaborées sur cette base afin d'améliorer l'évaluation, l'audit et l'élaboration de rapports concernant les Fonds structurels.

Selon l'Eurobserver, la production de bois-énergie dans les États membres s'établissait, en 2000, à 47,3 millions de tonnes d'équivalent-pétrole. La plus grande partie (85 %) a été utilisée pour le chauffage; une partie a été utilisée pour produire de l'électricité (29,6 TWh). Dans l'Union européenne, le bois-énergie représente 6,3 % de la production d'énergie primaire, mais plus de 2 % de la consommation totale d'énergie. Le bois-énergie est la principale source d'énergie renouvelable dans l'Union européenne et représente 54 % de la production d'énergie primaire provenant de sources renouvelables. De plus, aujourd'hui, seulement deux tiers de la croissance annuelle des forêts de l'Union européenne sont utilisés.

Or, à l'heure actuelle, il n'existe pas de source régulière de statistiques fiables concernant la production et/ou les ventes de bois, en particulier de bois de chauffage, en Europe. Les statistiques relatives aux ressources en bois se trouvent principalement dans les ministères de l'agriculture des États membres. Toutefois, il existe des différences majeures au niveau des méthodes de calcul et de collecte des données et dans la manière dont les statistiques sont utilisées. En raison de ces disparités, certaines estimations des ressources européennes en bois sont le double d'autres.

Enfin, il est extrêmement difficile d'évaluer les stocks de bois détenus par les détaillants et les particuliers. On a donc coutume de poser en hypothèse que la production de bois-énergie est égale à sa consommation, ce qui revient à juger négligeables les fluctuations des stocks et l'équilibre importations/exportations.

L'Union européenne, soucieuse de renforcer son indépendance énergétique et de poursuivre sa stratégie de développement durable, voit dans le bois-énergie et les restes de coupes ainsi que dans les produits énergétiques renouvelables de la troisième génération une priorité pour la production future d'énergie. L'objectif indicatif fixé pour 2010 prévoit de couvrir 12 % de la production intérieure brute d'énergie à partir de sources renouvelables. Cela correspond à la consommation de bois d'environ un million de foyers (systèmes de chauffage privés, collectifs ou publics).

Nous avons donc besoin d'un outil statistique fiable grâce auquel on pourra évaluer de façon précise les ressources de bois énergétique par rapport aux ressources totales de bois, en vue de réaliser les objectifs de développement durable que l'Union européenne s'est assignés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	16 162 000	15 452 000	15 160 039,31
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	950 000	1 000 000	428 238,33
	Poste XX 01 02 12 — Total		17 112 000	16 452 000	15 588 277,64

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs aux délégations de la Commission européenne hors Union européenne et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents contractuels et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

— l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,

— les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, agents contractuels et agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,

— les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local et le coût des conseillers médicaux et dentaires,

— les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel, parmi lesquelles les frais d'inscription, la rémunération des formateurs et les dépenses logistiques liées par exemple à la location de salles et de matériel pour la formation et la tenue de séminaires locaux ou régionaux, ainsi que les frais accessoires connexes (rafraîchissements, snacks, etc.),

— l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonction),

— les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents de la Commission,

— les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 30 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et dépenses immobilières des délégations de la Commission des Communautés européennes

XX 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission				
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	80 375 335 (1)	80 613 000	80 673 845,28
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	49 291 252 (2)	46 532 000	46 526 644,89
	Poste XX 01 03 01 — Total		129 666 587	127 145 000	127 200 490,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

  — la location de mobilier,

  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

  — l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

(1) Un crédit de 855 665 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(2) Un crédit de 524 748 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

— le financement du développement et de l'exploitation du site Europa sur le réseau internet: Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes, permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions. Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle),

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

— les dépenses concernant le centre de calcul:

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,

  — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

  — le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

En outre, ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 7 200 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	116 500 000	112 713 000	103 083 159,79
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	34 928 000	34 928 000	31 773 504,47
	Poste XX 01 03 02 — Total		151 428 000	147 641 000	134 856 664,26

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs aux délégations de la Commission européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Communauté:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

  — pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,

— l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 *(suite)*

— l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,

— les primes d'assurance des véhicules,

— l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,

— les abonnements aux agences de presse,

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,

— les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou à des colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques,

— les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,

— le coût de la valise diplomatique,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation,

— l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,

— l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 575 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

XX 01 05 01 Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
195 737 000	179 015 000	179 683 642,95

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche, Société de l'information et médias et Affaires maritimes et pêche) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	28 991 000
Programme-cadre non nucléaire	162 726 000
Total	191 717 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 *(suite)*

XX 01 05 02 Personnel externe pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
52 302 000	57 202 000	45 439 024,80

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche, Société de l'information et médias et Affaires maritimes et pêche) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	424 000
Programme-cadre non nucléaire	51 428 000
Total	51 852 000

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 *(suite)*

XX 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
51 382 000	52 231 000	83 495 340,19

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche, Société de l'information et médias et Affaires maritimes et pêche) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	7 353 000
Programme-cadre non nucléaire	24 199 000
Total	31 552 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Objectifs généraux

— Favoriser la croissance, l'emploi et le développement durable dans l'Union européenne.

— Promouvoir la prospérité au-delà de l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	61 664 845	61 664 845	58 993 108	58 993 108	55 589 680,73	55 589 680,73
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	14 400 000	14 400 000	14 450 000	13 750 000	13 397 627,95	10 702 019,91
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES	89 100 000	111 012 500	152 000 000	114 025 000	57 875 944,99	23 244 317,69
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	266 110 000	299 127 500	172 900 000	175 185 000	182 169 926,66	173 710 999,82
	Titre 01 — Total	**431 274 845**	**486 204 845**	**398 343 108**	**361 953 108**	**309 033 180,33**	**263 247 018,15**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»				
01 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»***	5	49 160 519 (1)	46 498 895 (2)	43 756 384,57
01 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»***				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 085 725	3 119 270	2 888 563,61
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 429 393	5 435 841	5 216 284,76
	Article 01 01 02 — Sous-total		8 515 118	8 555 111	8 104 848,37
01 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Affaires économiques et financières»***				
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	3 589 208	3 489 102	3 446 656,67
01 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	400 000	450 000	281 791,12
	Article 01 01 03 — Sous-total		3 989 208	3 939 102	3 728 447,79
	Chapitre 01 01 — Total		**61 664 845**	**58 993 108**	**55 589 680,73**

01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
49 160 519 (1)	46 498 895 (2)	43 756 384,57

(1) Un crédit de 728 465 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 137 210 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(1) Un crédit de 728 465 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 137 210 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 085 725	3 119 270	2 888 563,61

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 429 393	5 435 841	5 216 284,76

01 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 589 208	3 489 102	3 446 656,67

01 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
400 000	450 000	281 791,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 03 *(suite)*

01 01 03 04 *(suite)*

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (SWIFT), les frais liés aux infrastructures et aux services y afférents et les frais d'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE							
01 02 02	***Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire***	5	6 900 000	6 900 000	6 750 000	6 750 000	6 367 673,36	5 843 156,89
01 02 04	***Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***	1.1	7 500 000	7 500 000	7 700 000	7 000 000	7 029 954,59	4 858 863,02
	Chapitre 01 02 — Total		**14 400 000**	**14 400 000**	**14 450 000**	**13 750 000**	**13 397 627,95**	**10 702 019,91**

01 02 02 Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 900 000	6 900 000	6 750 000	6 750 000	6 367 673,36	5 843 156,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des études suivantes dans les États membres ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

— décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:

  — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté (poursuivie depuis 1962),

  — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),

  — enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),

  — enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,

  — enquête de conjoncture dans le secteur des services,

  — enquête ad hoc sur des sujets d'actualité,

— décision du Conseil du 15 septembre 1970:

  — enquête de conjoncture de la Communauté européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences aux analyses, aux évaluations, aux publications à l'assistance technique, à l'achat de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

— la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,

— les aspects extérieurs de l'Union économique et monétaire (UEM),

— les développements macroéconomiques dans la zone euro,

— le monitorage des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM,

— la coordination avec les institutions financières européennes ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,

— la coordination d'un réseau d'économistes externes sur l'analyse et la prévision de l'évolution macroéconomique dans la zone euro (le «réseau européen de prévision» — REP),

— la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,

— l'élargissement de l'UEM.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 02 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

01 02 04 ***Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 500 000	7 700 000	7 000 000	7 029 954,59	4 858 863,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles ainsi qu'à répondre aux besoins d'information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. L'accent est mis sur la préparation de la population des nouveaux États membres à l'introduction de l'euro.

Cette action est constituée:

— d'accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro,

— d'une étroite coopération et interconnexion de tous les États membres dans le cadre du réseau des directeurs de la communication sur les questions liées à l'UEM,

— de l'organisation d'activités de communication centralisées (brochures, dépliants, bulletins, conception graphique, élaboration et maintenance de sites internet, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, programmes de jumelage, etc.),

— d'initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

La Commission a défini sa stratégie de communication sur l'euro dans la communication sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire [COM(2004) 552 final] adoptée le 11 août 2004 par le Collège. La mise en œuvre de la stratégie de communication s'effectue en étroite liaison avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES							
01 03 01	***Participation au capital d'institutions financières internationales***							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	4	p.m.	1 012 500	p.m.	2 025 000	0,—	3 037 500,—
	Article 01 03 01 — Sous-total		p.m.	1 012 500	p.m.	2 025 000	0,—	3 037 500,—
01 03 02	***Assistance macroéconomique***	4	89 100 000 (1)	110 000 000	152 000 000	112 000 000	57 875 944,99	20 206 817,69
	Chapitre 01 03 — Total		**89 100 000**	**111 012 500**	**152 000 000**	**114 025 000**	**57 875 944,99**	**23 244 317,69**

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 012 500	p.m.	2 025 000	0,—	3 037 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par la Communauté européenne dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

01 03 02 Assistance macroéconomique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
89 100 000 (1)	110 000 000	152 000 000	112 000 000	57 875 944,99	20 206 817,69
(1) Un crédit de 9 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

(1) Un crédit de 9 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macroéconomique du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide doit être décidée lors d'une conférence internationale des donateurs.

Déblocage de la réserve:

— répartition des fonds par pays,

— en ce qui concerne les États balkaniques: la Commission devrait faire rapport sur la manière dont chaque pays qui bénéficie d'un financement dépense l'aide macrofinancière qui lui a été allouée (en termes d'objectifs, de mesures, de projets),

— liste des audits internes et externes de la Commission et de ses services en ce qui concerne la fraude, la corruption et les irrégularités dans le domaine de l'aide macrofinancière,

— information sur la manière dont les parlements nationaux sont associés à la programmation.

Bases légales

Décision 2006/41/CE du Conseil du 24 janvier 2006 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Géorgie (JO L 25 du 28.1.2006, p. 28).

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/259/CE du Conseil du 16 avril 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté à la Moldova (JO L 111 du 28.4.2007, p. 69).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS							
01 04 01	***Garanties de la Communauté européenne aux prêts***							
01 04 01 01	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 02	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 04	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 05	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 06	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 14	Provisionnement du Fonds de garantie	4	92 460 000	92 460 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 01 04 01 — Sous-total		92 460 000	92 460 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 03	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***	1.1	—	p.m.	—	p.m.	62 511,—	62 511,—
01 04 04	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»***	1.1	150 150 000	133 217 500	146 900 000	113 000 000	145 339 880,—	71 596 000,—
01 04 05	***Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)***	1.1	p.m.	49 950 000	p.m.	36 185 000	5 938 535,66	71 397 735,66
01 04 06	***Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	29 172,72

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 07	***Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 09	***Fonds européen d'investissement***							
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	22 500 000	22 500 000	25 000 000	25 000 000	30 829 000,—	30 625 580,44
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 01 04 09 — Sous-total		22 500 000	22 500 000	25 000 000	25 000 000	30 829 000,—	30 625 580,44
01 04 10	***Sûreté nucléaire***	1.1	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		
	Chapitre 01 04 — Total		**266 110 000**	**299 127 500**	**172 900 000**	**175 185 000**	**182 169 926,66**	**173 710 999,82**

01 04 01 Garanties de la Communauté européenne aux prêts

01 04 01 01 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

La garantie de la Communauté concerne des prêts levés sur les marchés de capitaux ou auprès des établissements financiers. Le montant en principal des prêts qui peuvent alors être accordés aux États membres est limité à 25 000 000 000 EUR.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 02 Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Actes de référence

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 201).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 04 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61) (d'un montant maximal de 250 millions d'EUR en principal).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27) (d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 04 *(suite)*

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

01 04 01 05 Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également le poste 01 04 01 02.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux dispositions des décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

En ce qui concerne la décision 97/256/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

En ce qui concerne la décision 2000/24/CE, dans sa version modifiée, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

En ce qui concerne la décision 2001/777/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

En ce qui concerne la décision 2005/48/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldova et au Belarus. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 *(suite)*

En ce qui concerne la décision 2006/1016/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 millions EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois).

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 *(suite)*

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 *(suite)*

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Au Belarus (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

01 04 01 14 Provisionnement du Fonds de garantie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
92 460 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 14 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

01 04 03 ***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	62 511,—	62 511,—

Commentaires

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 EUR en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

Bases légales

Décision 95/250/CE du Conseil du 29 juin 1995 relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO L 159 du 11.7.1995, p. 16).

01 04 04 ***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 150 000	133 217 500	146 900 000	113 000 000	145 339 880,—	71 596 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise en œuvre des instruments financiers communautaires dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux ressources financières.

Un accès déficient aux formes appropriées de financement est fréquemment cité en tant qu'obstacle majeur à l'esprit d'entreprise et à l'innovation des entreprises. Ce problème peut être exacerbé par les nouvelles normes comptables qui rendent les banques plus hésitantes à l'égard de la prise de risque et conduisent à une culture de notation. Le programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise tentera de combler les lacunes reconnues du marché réduisant l'accès des PME aux fonds propres, au capital-risque et aux prêts, par le biais d'instruments financiers communautaires gérés pour le compte de la Commission par le Fonds européen d'investissement (FEI), l'institution communautaire spécialisée dans l'offre d'investissements en capital-risque et d'instruments de garantie pour les PME.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 04 *(suite)*

Dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, des évaluations indépendantes ont identifié l'approche fondée sur le marché et la mise en œuvre via le FEI de ces instruments comme étant une bonne pratique. Cette approche sera donc maintenue et adaptée au nouveau programme.

Les instruments financiers communautaires en faveur des PME faciliteront l'offre de capital d'amorçage et de démarrage pour les nouvelles et jeunes entreprises innovantes.

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) partagera le risque et la rémunération avec des investisseurs privés en créant un important effet de levier pour l'apport de fonds propres à des entreprises innovantes. Les instruments MIC accroîtront l'offre de fonds propres de développement pour des PME innovantes aux stades initiaux et dans leur phase d'expansion, augmentant le capital «de suivi» pour les aider à mettre leurs produits et services sur le marché et à poursuivre leurs activités de recherche et de développement.

Le mécanisme de garantie «PME» continuera de fournir des contre-garanties ou des cogaranties aux régimes de garanties opérant dans les pays participants et des garanties directes aux intermédiaires financiers. Il concentrera son action sur la remédiation des défaillances du marché en ce qui concerne: a) l'accès des PME ayant un potentiel de croissance aux prêts (ou aux substituts de prêt tels que le crédit-bail); b) la mise à disposition de microcrédits et c) l'accès aux fonds propres ou quasi-fonds propres. Un nouveau guichet de titrisation d) aura pour objet de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt des PME dans le cadre d'accords de partage de risque appropriés avec les institutions financières visées.

Un dispositif de renforcement des capacités soutiendra la capacité des intermédiaires financiers de se concentrer sur l'investissement additionnel et sur les aspects technologiques. Une action sera également entreprise pour faciliter le financement des PME dans les pays où l'intermédiation bancaire est sensiblement plus faible par rapport à la moyenne de l'Union européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE [1] conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

On pourra utiliser jusqu'à 400 000 EUR pour soutenir les actions de diffusion, notamment par l'organisation d'événements et par des publications.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

[1] À l'exception de la Suisse.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	49 950 000	p.m.	36 185 000	5 938 535,66	71 397 735,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des instruments financiers communautaires dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (MAP) et faciliter leur accès aux ressources financières. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE ([1]) conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

01 04 06 Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	29 172,72

Commentaires

Cet article couvre le financement:

— des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,

([1]) À l'exception de la Suisse.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 06 *(suite)*

— de participations dans des fonds d'investissement destinés à des entreprises nouvellement créées et des PME de haute technologie,

— d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des PME européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

01 04 07 ***Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les participations dans les fonds de capital-risque (fonds d'investissement ou dispositifs financiers comparables) en vue de fournir prioritairement du capital-risque à des projets de réseaux transeuropéens comportant un investissement substantiel du secteur privé.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 1, point e).

01 04 09 ***Fonds européen d'investissement***

01 04 09 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 500 000	22 500 000	25 000 000	25 000 000	30 829 000,—	30 625 580,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par la Communauté européenne.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs sont la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de la Communauté, en qualité de membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 09 *(suite)*

01 04 09 01 *(suite)*

L'article 3 de la décision 94/375/CE précise que la position de la Communauté sur une éventuelle augmentation de capital du Fonds et sur sa participation à cette augmentation de capital est décidée par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

La décision 2007/247/CE a été adoptée en avril 2007. Elle approuve la participation de la Communauté à l'augmentation de 50 % du capital nominal du FEI et propose de maintenir le niveau de participation de la Communauté à 30 % jusqu'en 2010.

Le total du capital souscrit sera porté de 2 000 000 000 EUR à 3 000 000 000 EUR et, en maintenant le ratio de capital libéré à 20 %, le capital libéré sera porté à 600 000 000 EUR, contre 400 000 000 EUR actuellement. L'augmentation de capital du FEI a été approuvée dans le cadre de la contribution du groupe BEI aux objectifs de la croissance et de l'emploi, saluée par le Conseil «Ecofin» du 14 mars 2006 et le Conseil européen des 23 et 24 mars 2006.

La participation de la Communauté à l'augmentation de capital s'effectuera en quatre tranches et commencera en 2007.

Les éventuels dividendes versés par le FEI durant la période 2007-2010, inscrits au poste 8 5 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

01 04 09 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 10 Sûreté nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

COMMISSION

TITRE 02

ENTREPRISES

TITRE 02

ENTREPRISES

Objectifs généraux

— Promouvoir la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi.
— Renforcer la compétitivité durable de l'industrie communautaire.
— Accroître l'innovation.
— Promouvoir la croissance des petites et moyennes entreprises.
— Gérer le marché intérieur des biens dans l'intérêt de l'industrie et des citoyens de l'Union européenne.
— Renforcer le secteur spatial et améliorer les technologies de sécurité.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»	110 810 634	110 810 634	116 518 316	116 518 316	114 470 973,51	114 470 973,51
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE	156 610 000	144 914 850	127 345 500	127 400 000	126 088 181,22	34 482 866,23
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES	142 419 000	136 420 250	133 619 000	136 419 000	95 577 139,36	89 563 668,63
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ	251 503 600	207 262 500	206 777 000	150 499 000	171 306 880,77	120 985 686,29
	Titre 02 — Total	**661 343 234**	**599 408 234**	**584 259 816**	**530 836 316**	**507 443 174,86**	**359 503 194,66**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

TITRE 02

ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»				
02 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»***	5	67 385 426 (1)	67 966 775 (2)	67 753 339,57
02 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 02 01	Personnel externe	5	6 187 732 (3)	6 533 745	6 411 025,64
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 204 659 (4)	6 985 826	6 525 547,37
	Article 02 01 02 — Sous-total		12 392 391	13 519 571	12 936 573,01
02 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Entreprises»***	5	4 673 817 (5)	5 099 970	5 341 302,75
02 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	750 000	1 700 000	2 557 460,—
02 01 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	160 000	300 000	406 563,47
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 600 000	7 064 000	8 013 133,34

(1) Un crédit de 998 523 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 200 557 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 325 670 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 326 561 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 245 990 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention pour le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	1.1	7 319 000	6 936 000	2 206 743,—
	Article 02 01 04 — Sous-total		11 829 000	16 000 000	13 183 899,81
02 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	10 200 000	8 300 000	8 337 500,—
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	2 100 000	3 800 000	2 740 500,—
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	2 230 000	1 832 000	4 177 858,37
	Article 02 01 05 — Sous-total		14 530 000	13 932 000	15 255 858,37
	Chapitre 02 01 — Total		**110 810 634**	**116 518 316**	**114 470 973,51**

02 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
67 385 426 (1)	67 966 775 (2)	67 753 339,57

(1) Un crédit de 998 523 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 200 557 euros est inscrit au chapitre 40 01.

02 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 187 732 (1)	6 533 745	6 411 025,64

(1) Un crédit de 325 670 euros est inscrit au chapitre 40 01.

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 204 659 (1)	6 985 826	6 525 547,37

(1) Un crédit de 326 561 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 673 817 (1)	5 099 970	5 341 302,75
(1) Un crédit de 245 990 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»

02 01 04 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
750 000	1 700 000	2 557 460,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 02 03 01.

02 01 04 02 Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
160 000	300 000	406 563,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 02 03 04.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 04 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 600 000	7 064 000	8 013 133,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 02 02 01.

02 01 04 30 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention pour le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 319 000	6 936 000	2 206 743,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Innovation et esprit d'entreprise».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 30 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

02 01 05 ***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»***

02 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 200 000	8 300 000	8 337 500,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

02 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 100 000	3 800 000	2 740 500,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 230 000	1 832 000	4 177 858,37

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE							
02 02 01	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise***	1.1	139 210 000	125 951 950	114 245 500 (1)	97 900 000	113 968 316,02	11 431 387,73
02 02 02	***Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise***							
02 02 02 01	Compléter les travaux sur la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne	1.1	3 100 000	2 991 900	3 100 000	3 100 000	2 878 616,—	7 312 557,84
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	1 000 000	p.m.	5 800 000	0,—	11 266 941,14
	Article 02 02 02 — Sous-total		3 100 000	3 991 900	3 100 000	8 900 000	2 878 616,—	18 579 498,98
02 02 03	***Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)***							
02 02 03 01	Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	2 500 000	0,—	2 239 927,34
02 02 03 02	Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	1.1	p.m.	1 500 000	p.m.	3 500 000	0,—	1 000 000,—
02 02 03 03	Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	750 000	p.m.	2 000 000	0,—	474 287,99
02 02 03 04	Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000	1 496 699,35	57 937,50
02 02 03 05	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	5 000 000	2 100 000				
02 02 03 06	Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre PME européennes issues de secteurs d'activité connexes	1.1	2 000 000	2 000 000				
	Article 02 02 03 — Sous-total		7 000 000	7 350 000	3 000 000	10 000 000	1 496 699,35	3 772 152,83
02 02 04	***Small Business Act (SBA)***	1.1	p.m.	p.m.				
02 02 05	***Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)***							
02 02 05 01	Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	180 000	p.m.	500 000	0,—	409 150,39

(1) Un crédit de 12 054 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 05 05	Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	560 000	p.m.	2 000 000	1 999 977,18	0,—
	Article 02 02 05 — Sous-total		p.m.	740 000	p.m.	2 500 000	1 999 977,18	409 150,39
02 02 06	***Projet pilote — Régions de la connaissance***	1.1	p.m.	131 000	p.m.	100 000	0,—	132 553,51
02 02 08	***Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence***	1.1	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	750 205,06	158 122,79
02 02 09	***Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé***	1.1	p.m.	1 200 000	p.m.	1 500 000	2 994 367,61	0,—
02 02 10	***Projet pilote — Transfert de technologies***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 000 000,—	0,—
02 02 11	***Action préparatoire — Services GMES opérationnels***	1.1	3 000 000	1 000 000	3 000 000	3 000 000		
02 02 12	***Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne***	1.1	p.m.	250 000	1 500 000	1 000 000		
02 02 13	***Action préparatoire — Possibilités d'internationalisation des PME***	1.1	1 500 000	1 500 000				
02 02 14	***Action préparatoire — Tourisme durable***	1.1	300 000	300 000				
	Chapitre 02 02 — Total		**156 610 000**	**144 914 850**	**127 345 500**	**127 400 000**	**126 088 181,22**	**34 482 866,23**

02 02 01 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
139 210 000	125 951 950	114 245 500 (1)	97 900 000	113 968 316,02	11 431 387,73

(1) Un crédit de 12 054 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), à encourager l'innovation, y compris l'éco-innovation, et à soutenir la réforme économique et administrative axée sur l'entreprise et l'innovation.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

— des réseaux regroupant diverses parties prenantes,

— des projets de première application commerciale et d'autres mesures visant à promouvoir l'adoption de l'innovation,

— des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,

— des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation,

— le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions,

ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

Les mesures relatives à l'éco-innovation peuvent comprendre: le soutien à la mise en œuvre d'écotechnologies et d'activités éco-innovantes; la promotion de réseaux et groupements d'éco-innovation, de partenariats entre les secteurs public et privé en matière d'éco-innovation, le développement de services innovants aux entreprises, facilitant ou favorisant l'éco-innovation; la promotion de nouvelles approches intégrées concernant l'éco-innovation dans des domaines tels que la gestion de l'environnement et la conception écologique des produits, processus et services, en tenant compte de tout leur cycle de vie.

La Communauté soutiendra des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits éco-innovants d'intérêt communautaire qui ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

La Commission est invitée à fournir des informations sur les actions entreprises ou prévues pour surmonter les difficultés de mise en œuvre. Ces informations doivent être communiquées lors des prochaines réunions de trilogue. Cela s'inscrit dans le cadre de la déclaration commune du Parlement européen et de la Commission en vue d'assurer la bonne exécution du budget (JO C 317 E du 23.12.2006, p. 597).

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise

02 02 02 01 Compléter les travaux sur la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	2 991 900	3 100 000	3 100 000	2 878 616,—	7 312 557,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de la Communauté au Centre de coopération industrielle CE-Japon,

— la participation de la Communauté à plusieurs groupes d'étude internationaux,

— la liquidation d'engagements contractés dans le cadre de l'ancien poste 02 02 01 01.

Bases légales

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

02 02 02 02 Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	5 800 000	0,—	11 266 941,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du précédent programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

02 02 03 Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)

02 02 03 01 Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 500 000	0,—	2 239 927,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de promouvoir des actions dans le domaine de la coopération et de la constitution de grappes d'entreprises dans les régions transfrontalières entre anciens et nouveaux États membres.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 02 Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	3 500 000	0,—	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui vise à aider les établissements de crédit à développer leurs opérations de crédit avec les PME.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 03 Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	p.m.	2 000 000	0,—	474 287,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de définir les principes d'un mécanisme élargi de tutorat permettant le transfert de connaissances et de compétences clés essentielles au succès des transmissions d'entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 04 Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000	1 496 699,35	57 937,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action garantissant des échanges d'expériences et le renforcement de ces expériences au niveau européen, au profit des jeunes entrepreneurs et des jeunes entrepreneurs potentiels grâce à des stages dans d'autres pays au sein de PME appartenant à des secteurs clés ou complémentaires. Cette action devrait s'appuyer sur une analyse préliminaire de la demande (à savoir les jeunes entrepreneurs et entrepreneurs potentiels) et de l'offre (à savoir les PME) afin d'étudier les besoins existants. Les stages des jeunes entrepreneurs devraient avoir pour but d'encourager l'échange d'expériences et de renforcer le développement, la validation et l'exploitation d'idée en matière d'entreprise. Il faudrait promouvoir la création de réseaux de jeunes entrepreneurs qui fassent fi des frontières, encourager les partenariats permettant le partage des connaissances dans des secteurs clés, et accroître l'internationalisation des entreprises. Des dispositions devraient être élaborées pour les activités auxiliaires (promotion de l'apprentissage des langues, formations en matière de droit contractuel européen, de droit commercial européen, de marché commun, de normes européennes, d'outils de soutien européens et d'environnement des entreprises locales). Les organes de représentation concernés (chambres de commerce et de l'industrie, associations d'artisans) devraient contribuer à encourager, à coordonner et à promouvoir ce programme au niveau national.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 05 Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	2 100 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action qui se présente sous la forme d'un programme de mobilité européen à l'usage des futurs entrepreneurs et des entrepreneurs qui viennent de s'établir, et qui doit garantir des échanges et une mise en commun des expériences au niveau européen au bénéfice des entrepreneurs en herbe, via des stages dans des PME à l'étranger, dans des secteurs clés ou complémentaires. Les stages des jeunes entrepreneurs débutants devraient avoir pour but d'encourager l'échange d'expériences et de renforcer le développement et l'exploitation des nouvelles idées en matière d'entreprise. Il s'agit de promouvoir la création de réseaux d'entrepreneurs débutants et créatifs faisant fi des frontières, d'encourager les partenariats permettant le partage des connaissances et des expériences, et d'accroître l'innovation et l'internationalisation au sein des entreprises.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 06 Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre PME européennes issues de secteurs d'activité connexes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Cette action préparatoire vise à répondre aux besoins de l'économie de l'Union en promouvant des actions ciblées de portée européenne, tendant à harmoniser tant les procédures et les cycles des entreprises que les normes et l'architecture des données échangées entre les différents intervenants de la chaîne logistique d'un ou de plusieurs secteurs d'activité connexes. Il reviendra aux représentants des États membres de sélectionner les secteurs concernés dans le cadre du réseau de soutien au commerce en ligne pour les PME, et ce avec la participation du Parlement européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 04 ***Small Business Act (SBA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le *Small Business Act* (SBA), tel qu'annoncé dans la communication de la Commission intitulée «Think Small First: Priorité aux PME — Un "Small Business Act" pour l'Europe» (COM(2008) 394 final du 25 juin 2008). Ce crédit vise notamment à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) au financement, à faciliter leur participation aux marchés publics et aux initiatives européennes et à promouvoir leur capacité de recherche et d'innovation.

02 02 05 ***Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)***

02 02 05 01 Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	180 000	p.m.	500 000	0,—	409 150,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques visant à mettre en œuvre ce projet pilote pour l'élaboration d'une base légale en vue du financement d'un programme destiné à soutenir, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, la coopération et les partenariats commerciaux entre les PME des États membres actuels, des pays candidats et des pays qui adhèreront à l'Union européenne après l'élargissement.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 05 *(suite)*

02 02 05 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 05 05 Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	560 000	p.m.	2 000 000	1 999 977,18	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de promouvoir la coopération et les partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises afin de relancer leurs capacités de négociation et leur position sur le marché.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 06 ***Projet pilote — Régions de la connaissance***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	131 000	p.m.	100 000	0,—	132 553,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre ce projet pilote destiné à soutenir des actions expérimentales au niveau territorial en vue de développer la création de «régions de la connaissance» dans le domaine du développement technologique, la coopération entre les universités et les recherches au niveau régional pour favoriser l'intégration des régions européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 08 Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	750 205,06	158 122,79

Commentaires

L'objectif de cette initiative est la valorisation de la richesse, de la diversité et des caractéristiques communes des destinations touristiques européennes et la promotion, tant en Europe que dans les pays tiers, des destinations européennes poursuivant des objectifs de croissance économique permettant la pérennité du tourisme durable des points de vue social, culturel et environnemental. L'action doit également contribuer à améliorer la connaissance réciproque entre les citoyens européens.

Les objectifs du projet sont les suivants:

— améliorer la visibilité des nouvelles destinations touristiques européennes d'excellence, en particulier les moins connues,

— faire prendre conscience de la qualité et de la diversité du tourisme européen,

— promouvoir les pays et les régions d'Europe, tant en Europe que sur les principaux marchés tiers,

— contribuer à «décongestionner» certaines destinations, à contrer l'effet saisonnier et à rééquilibrer les flux touristiques vers des destinations moins courues,

— récompenser les formes durables de tourisme,

— créer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques au niveau européen,

— encourager la constitution de réseaux entre destinations primées afin d'inciter d'autres destinations à adopter des modèles de développement touristique durables.

Chaque année, plusieurs destinations sont désignées dans les États membres en tant que destinations européennes d'excellence selon le thème choisi. Les pays candidats sont également invités à participer à cette sélection.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 09 Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	p.m.	1 500 000	2 994 367,61	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à la présente action préparatoire dont le but est de financer des initiatives visant à réagir positivement au défi de la mondialisation et à renforcer les capacités de l'Union dans des domaines clés tels que recherche, innovation, imagination, mesures innovantes en faveur des PME, promotion des normes et du marquage de conformité européens, apprentissage et éducation tout au long de la vie, ainsi que des mesures facilitant la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 10 Projet pilote — Transfert de technologies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs au présent projet pilote qui financera des activités de transferts de technologies conduites dans des universités, des établissements de recherche ou des PME. Il mettra l'accent sur le financement de projets ayant pour finalité la commercialisation de droits de propriété intellectuelle par la délivrance de licences, la conclusion d'accords de cession ou d'accords de collaboration ou la création dans la même optique d'entreprises par essaimage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 11 Action préparatoire — Services GMES opérationnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 000 000	3 000 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre opérationnelle progressive des services de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES), à commencer par l'organisation et la mise en place d'un service opérationnel de «cartographie rapide» des risques pour la sécurité des citoyens. Cela permettra aux efforts de recherche de se concrétiser dans le cas spécifique du service de cartographie rapide d'aide à la protection civile et à l'assistance humanitaire dans la phase de réponse d'urgence.

Ce service est conçu comme un appui à l'intervention, en Europe et hors d'Europe, des organismes de protection civile, des acteurs de l'aide humanitaire et d'autres utilisateurs potentiels. Ils auront accès à une cartographie de référence permettant l'évaluation rapide de la situation dans les régions de crise dans un délai de six ou vingt-quatre heures respectivement après que la catastrophe ou la crise s'est déclarée. Les services fournis dans le cadre de cette action préparatoire seront accessibles aux services de la Commission, sur la base d'une structure de gouvernance qui devra être définie.

Cette action devrait avoir un rôle fédérateur et contribuer à une évolution progressive de tous les services GMES, qui cesseront d'être cantonnés aux activités de recherche pour s'orienter vers l'innovation de marché.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 12 Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 500 000	1 000 000		

Commentaires

Le secteur de la construction est concerné au premier plan par le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Avec 2,5 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 EUR et une population occupée de 12 millions de personnes, dont 9,7 millions de salariés, le secteur de la construction contribue à la réalisation de 10 % du PIB de l'Union européenne. 99 % d'entreprises du bâtiment sont des PME (moins de 250 salariés) qui réalisent 78 % du chiffre d'affaires. La diffusion des écotechnologies et des éco-innovations dans le bâtiment est cependant soumise à la conjonction de plusieurs contraintes telles que le coût financier supplémentaire, la disponibilité des produits, la demande des consommateurs ou la qualification des entreprises.

Une autre difficulté, majeure, à la diffusion plus large de ces nouvelles techniques réside dans l'accès aux assurances des entreprises, en particulier les plus petites, qui représentent en Europe plus de 90 % des entreprises du secteur du bâtiment. En effet, pour des raisons liées notamment à leur taille et à leur surface financière, les petites entreprises ont du mal à trouver des assurances qui couvrent les travaux de construction ou de rénovation utilisant ces nouvelles techniques (solaire, photovoltaïque, géothermie, etc.). Cette difficulté freine concrètement la diffusion des écotechnologies par les petites entreprises qui pourtant assurent, à elles seules, plus de 60 % de la production en Europe. Force est donc de constater que les difficultés pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment à trouver des assurances adaptées à ces nouvelles écotechnologies empêchent aujourd'hui une plus large diffusion de celles-ci.

L'Union européenne doit donc se doter d'un instrument permettant un accompagnement efficace des petites entreprises qui, dans le secteur de la construction, sont des acteurs incontournables pour atteindre les objectifs de l'Union européenne en vue du développement des énergies renouvelables (20 % de la consommation intérieure brute en 2020).

L'objectif du présent projet est donc de mobiliser un instrument financier communautaire permettant aux petites entreprises du bâtiment, pendant une période limitée, de leur faciliter l'accès à l'assurance construction quand elles utilisent, dans le cadre des chantiers qu'elles exécutent, des écotechnologies.

Une ligne budgétaire, dont la gestion opérationnelle pourrait être confiée au FEI, devrait comporter un cahier des charges strict afin d'encadrer la mise à disposition de fonds pour certaines compagnies d'assurances dans le but de faciliter l'octroi de garanties aux entreprises du bâtiment utilisant des écotechnologies. Le présent projet serait dès lors construit sur le même modèle que les mécanismes existant déjà au niveau communautaire pour accompagner le développement des PME et de l'innovation (capital-risque/garantie d'emprunt).

Il ne s'agit bien sûr pas pour l'entreprise artisanale de bénéficier directement de fonds européens mais de mobiliser ceux-ci au travers d'un système de garantie, de complément de garantie ou de réassurance. Le dispositif, qui a pour objectif de faciliter l'accès des petites entreprises à l'assurance construction, pourra être soumis à différentes conditions, comme:

— être réservé aux entreprises dont la taille et le chiffre d'affaires ne dépassent pas certains seuils,

— être réservé à certains types de travaux (liés aux écotechnologies) et à certains marchés ou chantiers de taille limitée,

— ne permettre qu'une prise en charge limitée ou forfaitaire en cas de sinistre.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 13 Action préparatoire — Possibilités d'internationalisation des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Dans le cadre de l'économie mondiale, nous observons une forme qualitativement nouvelle de relations économiques internationales qui offre de nouvelles possibilités aux PME dans un environnement international. Les raisons qui poussent à rechercher de nouveaux marchés sont notamment les suivantes:

— les marchés locaux sont plus restreints,

— les marchés nationaux stagnent à certains moments,

— l'accès aux marchés internationaux permet de poursuivre des objectifs liés à une croissance élevée.

Dans le contexte du *Small Business Act* (SBA), qui prévoit des programmes de soutien à la recherche et au développement et à la recherche transnationale, les PME devraient être associées à des projets transnationaux qui sous-traitent des activités relevant de leur compétence. Cette approche peut déboucher sur un renforcement potentiel des compétences et des stratégies innovatrices apportant un avantage concurrentiel aux PME. Cette action préparatoire vise à tester la participation des PME à de telles actions et à apporter les informations nécessaires pour élaborer à un stade ultérieur une stratégie qui pourrait être mise en œuvre au niveau de l'UE.

02 02 14 Action préparatoire — Tourisme durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer les réseaux transfrontaliers de tourisme durable par bicyclette et train en vue d'une réduction des émissions de CO_2 dans le secteur du tourisme, en corrélation avec EuroVelo, «Sur la route du rideau de fer» et l'acceptation de bicyclettes à bord des trains transfrontaliers.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14), et notamment son article 5.

Titre XII, article 195 du traité de Lisbonne, si celui-ci est ratifié.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES							
02 03 01	***Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel***	1.1	15 500 000	17 199 000	14 500 000	15 400 000	16 162 715,58	18 449 435,43
02 03 02	***Agence européenne des médicaments***							
02 03 02 01	Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	12 500 000	12 500 000	12 000 000	12 000 000	15 010 005,37	15 010 005,37
02 03 02 02	Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3	1.1	23 890 000	18 990 000	20 000 000	20 000 000	25 537 986,15	25 537 986,15
02 03 02 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	1.1	5 500 000	5 500 000	6 000 000	6 000 000	6 136 800,—	4 892 000,—
	Article 02 03 02 — Sous-total		41 890 000	36 990 000	38 000 000	38 000 000	46 684 791,52	45 439 991,52
02 03 03	***Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques***							
02 03 03 01	Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	44 620 000	44 620 000	47 829 000	47 829 000	11 682 000,—	6 691 568,11
02 03 03 02	Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Subvention au titre 3	1.1	19 909 000	18 350 000	14 790 000	14 790 000	3 612 000,—	269 350,07
	Article 02 03 03 — Sous-total		64 529 000	62 970 000	62 619 000	62 619 000	15 294 000,—	6 960 918,18
02 03 04	***Normalisation et rapprochement des législations***	1.1	20 500 000	19 261 250	18 500 000	20 400 000	17 435 632,26	18 713 323,50
	Chapitre 02 03 — Total		**142 419 000**	**136 420 250**	**133 619 000**	**136 419 000**	**95 577 139,36**	**89 563 668,63**

02 03 01 ***Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 500 000	17 199 000	14 500 000	15 400 000	16 162 715,58	18 449 435,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'actions visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur:

— rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

— financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés,

— examen des règles notifiées par les États membres et les pays AELE et traduction des projets de règles techniques,

— application du droit communautaire dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, des véhicules automobiles et de la sécurité, ainsi que de la qualité de l'environnement,

— renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,

— mesures de mise en œuvre du règlement (CE) nº 765/2008, tant en ce qui concerne les infrastructures que la surveillance du marché,

— organisation de partenariats avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur et de la surveillance du marché,

— subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,

— actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation communautaire,

— mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,

— subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA),

— subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne,

— participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adapter l'acquis communautaire.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p. 74).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision nº 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995, p. 1).

Directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles (JO L 32 du 3.2.1997, p. 38).

Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, les articles pyrotechniques, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes (JO L 106 du 3.5.2000, p. 21).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Règlement (CE) nº 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) nº 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 29).

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

02 03 02 Agence européenne des médicaments

02 03 02 01 Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 500 000	12 500 000	12 000 000	12 000 000	15 010 005,37	15 010 005,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), y compris les dépenses consécutives à l'adoption du règlement relatif aux médicaments pédiatriques.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 01 *(suite)*

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

02 03 02 02 Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 890 000	18 990 000	20 000 000	20 000 000	25 537 986,15	25 537 986,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), y compris les tâches afférentes à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— Recettes des droits et redevances		138 966 000
— «Subvention de la Communauté européenne» (postes 02 03 02 01 et 02 03 02 02)		36 390 000
— «Subvention de la Communauté européenne en faveur des médicaments orphelins» (poste 02 03 02 03)		5 500 000
— «Autres contributions»		—
— «Autres recettes»		7 833 000
	Total	188 689 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		64 360 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		44 048 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		80 281 000
	Total	188 689 000

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève à un total de 41 890 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

02 03 02 03 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000	6 000 000	6 000 000	6 136 800,—	4 892 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1), que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

02 03 03 Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques

02 03 03 01 Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 620 000	44 620 000	47 829 000	47 829 000	11 682 000,—	6 691 568,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 03 *(suite)*

02 03 03 02 Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 909 000	18 350 000	14 790 000	14 790 000	3 612 000,—	269 350,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Recettes des droits et redevances»		3 593 000
— «Subvention de la Communauté européenne» (postes 02 03 03 01 et 02 03 03 02)		64 529 000
— «Autres contributions»		1 922 588
— «Autres recettes»		1 591 000
	Total	71 635 588
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		38 134 000
— titre 2 «Dépenses pour le soutien de l'Agence»		10 803 888
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		22 697 700
	Total	71 635 588

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève à un total de 66 451 588 EUR. Un montant de 1 922 588 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 64 529 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 Normalisation et rapprochement des législations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 500 000	19 261 250	18 500 000	20 400 000	17 435 632,26	18 713 323,50

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,

— les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,

— le renforcement de la performance des organismes de normalisation,

— la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,

— le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, via notamment leur traduction,

— des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,

— les secrétariats des comités techniques,

— des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,

— des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,

— l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,

— la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,

— la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,

— la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et communautaire.

Bases légales

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131 du 27.5.1988, p. 73).

Directive 90/544/CEE du Conseil du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO L 310 du 9.11.1990, p. 28).

Directive 91/287/CEE du Conseil du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO L 144 du 8.6.1991, p. 45).

Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (JO L 297 du 13.10.1992, p. 16).

Règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité de produits importés des pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84).

Directive 93/65/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 187 du 29.7.1993, p. 52).

Directive 97/15/CE de la Commission du 25 mars 1997 portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 95 du 10.4.1997, p. 16).

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive-cadre) (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence entre les marchés de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 1 du 4.1.2003, p. 65).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques («DEEE») (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (JO L 123 du 17.5.2003, p. 42).

Directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 47 du 18.2.2004, p. 26).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et des cellules humains (JO L 102 du 7.4.2004, p. 48).

Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ							
02 04 01	***Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité***							
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	1.1	124 410 000	121 835 500	104 733 000	38 672 000	84 120 760,81	26 754 298,53
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	1.1	127 093 600	50 868 000	102 044 000	45 327 000	86 756 388,59	1 260 404,59
	Article 02 04 01 — Sous-total		251 503 600	172 703 500	206 777 000	83 999 000	170 877 149,40	28 014 703,12
02 04 02	***Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne***	1.1	p.m.	3 000 000	p.m.	3 500 000	0,—	2 713 485,22
02 04 03	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	429 731,37	7 600 581,03
02 04 04	***Achèvement des programmes de recherche antérieurs***							
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	3 500 000	0,—	7 058 971,55
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	31 559 000	—	59 500 000	0,—	75 597 945,37
	Article 02 04 04 — Sous-total		—	31 559 000	—	63 000 000	0,—	82 656 916,92
	Chapitre 02 04 — Total		**251 503 600**	**207 262 500**	**206 777 000**	**150 499 000**	**171 306 880,77**	**120 985 686,29**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 163 du traité, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'UE, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités communautaires seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 02 04 03.

02 04 01 Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité

02 04 01 01 Recherche dans le domaine de l'espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
124 410 000	121 835 500	104 733 000	38 672 000	84 120 760,81	26 754 298,53

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants: soutenir un programme spatial européen principalement axé sur des applications telles que le GMES (*Global Monitoring for Environment and Security*), au bénéfice des citoyens et de la compétitivité de l'industrie spatiale européenne. Cela contribuera au développement d'une politique spatiale européenne, en complément des efforts déployés par les États membres ainsi que par d'autres acteurs clés, notamment l'Agence spatiale européenne. Les actions comprendront également des activités relatives à l'année internationale de l'astronomie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 01 *(suite)*

02 04 01 02 Recherche dans le domaine de la sécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
127 093 600	50 868 000	102 044 000	45 327 000	86 756 388,59	1 260 404,59

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants: développer les technologies et les connaissances qui permettront de constituer les capacités nécessaires axées sur des applications civiles en vue de garantir la sécurité des citoyens face aux menaces telles que le terrorisme et la criminalité, ainsi que par rapport à l'impact et aux conséquences d'événements inattendus tels que des catastrophes naturelles ou des accidents industriels; permettre une utilisation optimale et concertée des technologies disponibles et en évolution, au bénéfice de la sécurité en Europe, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne humaine; stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de solutions en matière de sécurité; à travers les activités, renforcer la base technologique du secteur européen de la sécurité et consolider sa compétitivité.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 02 ***Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	3 500 000	0,—	2 713 485,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui constitue la contribution de la Commission à l'action menée plus globalement par l'Union pour répondre aux grands défis qui se posent aujourd'hui en Europe en matière de sécurité, contribution qui vise essentiellement à renforcer la sécurité des citoyens.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 04 03 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	429 731,37	7 600 581,03

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 04 Achèvement des programmes de recherche antérieurs

02 04 04 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	3 500 000	0,—	7 058 971,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme de recherche avant 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 04 *(suite)*

02 04 04 01 *(suite)*

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

02 04 04 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	31 559 000	—	59 500 000	0,—	75 597 945,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du sixième programme-cadre communautaire.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»

COMMISSION

TITRE 03

CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

Objectifs généraux

— Préserver la concurrence sur le marché afin d'accroître le bien-être des consommateurs dans l'Union européenne.

— Soutenir la croissance, l'emploi et la compétitivité.

— Stimuler la culture de la concurrence.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	89 365 444	89 365 444	80 267 647	80 267 647	71 952 266,17	71 952 266,17
03 03	ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION	p.m.	p.m.	12 202 220	12 602 220	0,—	407 470,07
	Titre 03 — Total	**89 365 444**	**89 365 444**	**92 469 867**	**92 869 867**	**71 952 266,17**	**72 359 736,24**

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»				
03 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»***	5	71 778 097 (1)	63 601 937 (2)	58 632 539,04
03 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»***				
03 01 02 01	Personnel externe	5	4 920 731	4 803 266	3 844 674,26
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 426 101	7 089 995	4 860 692,40
	Article 03 01 02 — Sous-total		12 346 832	11 893 261	8 705 366,66
03 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Concurrence»***	5	5 240 515	4 772 449	4 614 360,47
	Chapitre 03 01 — Total		**89 365 444**	**80 267 647**	**71 952 266,17**

03 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
71 778 097 (1)	63 601 937 (2)	58 632 539,04

(1) Un crédit de 1 063 614 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 187 677 euros est inscrit au chapitre 40 01.

03 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 920 731	4 803 266	3 844 674,26

(1) Un crédit de 1 063 614 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 187 677 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)*

03 01 02 *(suite)*

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 426 101	7 089 995	4 860 692,40

03 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 240 515	4 772 449	4 614 360,47

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 03	ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION							
03 03 01	***Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»***	1.1	—	p.m.	—	400 000	0,—	407 470,07
03 03 02	***Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures juridiques engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence***	5	p.m.	p.m.	12 202 220	12 202 220		
	Chapitre 03 03 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**12 202 220**	**12 602 220**	**0,—**	**407 470,07**

03 03 01 ***Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	400 000	0,—	407 470,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

03 03 02 ***Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures juridiques engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	12 202 220	12 202 220		

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 81 du traité), les abus de position dominante (article 82 du traité), les aides d'État (articles 87 et 88 du traité) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) nº 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou imposer le recouvrement.

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION *(suite)*

03 03 02 *(suite)*

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice conformément au traité.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance aient des implications budgétaires.

Le présent article est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget de l'Union européenne, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un avant-projet de budget rectificatif.

Bases légales

Les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et la législation dérivée, notamment:

— règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),

— règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Les articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne et la législation dérivée, notamment:

— règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «CONCURRENCE»

— COORDINATION DES POLITIQUES, RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

— CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

— CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Objectifs généraux

— Promouvoir une participation accrue aux marchés du travail.
— Développer un marché européen du travail, sûr, sain, équitable et productif.
— Promouvoir l'inclusion, la lutte contre la pauvreté et la modernisation de la protection sociale.
— Offrir des chances égales à tous.
— Promouvoir la cohésion économique et sociale.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»	101 239 036	101 239 036	98 489 416	98 489 416	90 380 735,80	90 380 735,80
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	10 793 147 498	10 846 400 000	11 108 543 931	9 172 028 434	10 503 063 164,31	11 297 512 235,02
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ	68 426 000	62 884 125	67 400 000	58 700 000	66 647 708,21	52 490 745,45
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	147 220 000	124 304 000	133 730 000	123 510 000	117 452 231,83	97 031 265,02
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 610 968,—	18 610 968,—
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	76 900 000	66 890 250	71 600 000	16 400 000	64 777 000,—	0,—
	Titre 04 — Total	**11 186 932 534**	**11 201 717 411**	**11 479 763 347**	**9 469 127 850**	**10 860 931 808,15**	**11 556 025 949,29**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»				
04 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	61 123 534 (1)	57 900 923 (2)	54 664 979,52
04 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 02 01	Personnel externe	5	4 974 700	4 481 183	4 908 071,91
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 718 175	7 816 557	8 263 318,96
	Article 04 01 02 — Sous-total		12 692 875	12 297 740	13 171 390,87
04 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	4 462 627	4 344 667	4 301 976,87
04 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	16 500 000	15 346 086 (3)	13 230 199,40
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	60 000	500 000	64 480,46
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	470 000	500 000	448 792,75
04 01 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	100 000	200 000	112 188,28

(1) Un crédit de 905 734 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 170 855 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 2 708 133 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des personnes handicapées et des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	280 000	400 000	340 427,87
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 650 000	4 500 000	3 569 645,93
04 01 04 13	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 900 000	2 500 000	476 653,85
04 01 04 14	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	p.m.	
	Article 04 01 04 — Sous-total		22 960 000	23 946 086	18 242 388,54
	Chapitre 04 01 — Total		**101 239 036**	**98 489 416**	**90 380 735,80**

04 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
61 123 534 (1)	57 900 923 (2)	54 664 979,52

(1) Un crédit de 905 734 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 170 855 euros est inscrit au chapitre 40 01.

04 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 974 700	4 481 183	4 908 071,91

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 718 175	7 816 557	8 263 318,96

Commentaires

La sous-ligne 04 01 02 11 02 (réunions en général) sert essentiellement à financer des réunions de dialogue social et à défrayer des experts qui siègent dans des groupes d'experts (énumérés dans le registre de groupes d'experts tenu par le secrétariat général).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 462 627	4 344 667	4 301 976,87

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 04 01 Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 500 000	15 346 086 (1)	13 230 199,40
(1) Un crédit de 2 708 133 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE prévues à l'article 9 du règlement (CE) nº 1081/2006. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traduction),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux et individuels, agents temporaires, intérimaires), jusqu'à concurrence de 5 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 01 04 02 Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
60 000	500 000	64 480,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le poste 04 03 03 01.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 04 EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
470 000	500 000	448 792,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 03 04.

04 01 04 06 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	200 000	112 188,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 04 03 07.

04 01 04 08 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des personnes handicapées et des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
280 000	400 000	340 427,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 04 03 05.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 10 Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 650 000	4 500 000	3 569 645,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative relatives à la mise en œuvre des mesures communautaires destinées à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées,

— les dépenses, limitées à 600 000 EUR, destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais afférents à la tenue de réunions, les frais afférents aux activités spécifiques et aux campagnes de sécurité du Comité pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 04 04 01.

04 01 04 13 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 900 000	2 500 000	476 653,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 13 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui contractuel ou détaché (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 04 06 01.

04 01 04 14 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Sur l'initiative de la Commission et sans que soit dépassé le plafond de 0,35 % des ressources financières disponibles pour cette année, le FEM peut servir à financer les actions de surveillance, d'information, d'administration, d'assistance technique, d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du Fonds.

Bases légales

Voir l'article 04 05 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	1 907 300 000	p.m.	2 740 506 197	0,—	5 306 143 202,60
04 02 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	4 700 000	p.m.	8 973 140	0,—	28 937 439,80
04 02 03	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	8 407 350,61	8 581 636,14
04 02 04	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	186 600 000	p.m.	175 612 318	0,—	369 549 375,80
04 02 05	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	948 721,35
04 02 06	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	1 506 200 000	p.m.	1 972 600 079	0,—	3 381 266 316,—
04 02 07	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)***	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	0,—	0,—
04 02 08	***Achèvement du programme EQUAL (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	278 600 000	p.m.	300 000 000	0,—	660 780 127,08
04 02 09	***Achèvement des programmes d'initiative communautaire antérieurs à 2000***	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	0,—	5 897 384,21
04 02 10	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	10 000 000	p.m.	18 000 000	0,—	20 867 599,66
04 02 11	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	382 284,58	587 002,98
04 02 17	***Fonds social européen (FSE) — Convergence***	1.2	7 305 903 755	4 912 100 000	7 614 779 048	3 173 495 659	6 759 975 961,—	1 035 501 851,20
04 02 18	***Fonds social européen (FSE) — PEACE***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
04 02 19	***Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale***	1.2	3 477 243 743	2 018 600 000	3 483 764 883	767 666 849	3 726 328 031,—	478 419 579,08
04 02 20	***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	1.2	10 000 000	15 300 000	10 000 000	8 174 192	7 969 537,12	31 999,12
	Chapitre 04 02 — Total		**10 793 147 498**	**10 846 400 000**	**11 108 543 931**	**9 172 028 434**	**10 503 063 164,31**	**11 297 512 235,02**

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié.

Le règlement (CE) nº 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 01 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 907 300 000	p.m.	2 740 506 197	0,—	5 306 143 202,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 700 000	p.m.	8 973 140	0,—	28 937 439,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	8 407 350,61	8 581 636,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 04 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	186 600 000	p.m.	175 612 318	0,—	369 549 375,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 05 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	948 721,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 06 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 506 200 000	p.m.	1 972 600 079	0,—	3 381 266 316,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 07 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 3 et nº 4 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 08 Achèvement du programme EQUAL (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	278 600 000	p.m.	300 000 000	0,—	660 780 127,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

04 02 09 Achèvement des programmes d'initiative communautaire antérieurs à 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	0,—	5 897 384,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 ***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	18 000 000	0,—	20 867 599,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les actions innovatrices et l'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Le crédit pouvait, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,

— des subventions.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 10 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 11 ***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	382 284,58	587 002,98

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Ce crédit est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 17 Fonds social européen (FSE) — Convergence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 305 903 755	4 912 100 000	7 614 779 048	3 173 495 659	6 759 975 961,—	1 035 501 851,20

Commentaires

L'action menée par la Communauté au titre de l'article 158 du traité vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de la Communauté. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de la Communauté en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par une amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds. Les actions menées au titre des Fonds le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 18 Fonds social européen (FSE) — PEACE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR sera alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 19 Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 477 243 743	2 018 600 000	3 483 764 883	767 666 849	3 726 328 031,—	478 419 579,08

Commentaires

L'action menée par la Communauté au titre de l'article 158 du traité vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de la Communauté. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de la Communauté en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital humain, l'innovation et la promotion de la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs. Les actions menées au titre des Fonds le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 20 Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	15 300 000	10 000 000	8 174 192	7 969 537,12	31 999,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) nº 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) nº 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 20 *(suite)*

— des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,

— les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,

— des contrats de fourniture de services, d'études d'évaluation (y compris pour l'évaluation ex post de la période 2000-2006) et d'études,

— des subventions.

L'assistance technique englobe aussi les échanges d'expérience, les actions de sensibilisation, les séminaires, le travail en réseau et les évaluations par les pairs destinés à identifier et à diffuser les bonnes pratiques et à encourager l'apprentissage mutuel et la coopération transnationale et interrégionale dans le but de développer la dimension politique et la contribution du FSE à la réalisation des objectifs communautaires dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ							
04 03 02	***Frais de préconsultations syndicales***	1.1	400 000	400 000	400 000	400 000	350 000,—	266 037,99
04 03 03	***Dialogue social et espace social européen***							
04 03 03 01	Relations industrielles et dialogue social	1.1	16 000 000	14 390 000	15 350 000	13 100 000	15 849 006,61	11 907 754,09
04 03 03 02	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1.1	16 400 000	15 049 000	16 400 000	14 400 000	16 855 357,39	14 440 352,21
04 03 03 03	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1.1	7 300 000	7 110 000	8 100 000	7 300 000	5 740 944,83	4 542 606,81
	Article 04 03 03 — Sous-total		39 700 000	36 549 000	39 850 000	34 800 000	38 445 308,83	30 890 713,11
04 03 04	***EURES (services européens de l'emploi)***	1.1	19 050 000	17 153 625	20 050 000	16 000 000	18 370 275,72	14 546 709,36
04 03 05	***Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers***	1.1	3 400 000	3 081 500	3 300 000	2 800 000	3 050 000,—	2 717 423,78
04 03 06	***Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées***	1.1	—	500 000	p.m.	1 500 000	3 050 797,24	1 143 428,18
04 03 07	***Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille***	1.1	3 876 000	3 200 000	3 800 000	3 200 000	3 381 326,42	2 926 433,03
04 03 08	***Action préparatoire sur le tourisme social en Europe***	1.1	1 000 000	1 000 000				
04 03 09	***Projet pilote «conditions de travail et de vie des travailleurs détachés»***	1.1	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 04 03 — Total		**68 426 000**	**62 884 125**	**67 400 000**	**58 700 000**	**66 647 708,21**	**52 490 745,45**

04 03 02 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	400 000	400 000	400 000	350 000,—	266 037,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 03 Dialogue social et espace social européen

04 03 03 01 Relations industrielles et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	14 390 000	15 350 000	13 100 000	15 849 006,61	11 907 754,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux à la stratégie européenne de l'emploi et la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Il est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

En outre — comme son nom l'indique —, ce crédit peut couvrir le soutien à des actions dans le domaine des relations sociales, et plus particulièrement celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations sur une base européenne.

Ce crédit peut en outre couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion. Il vise aussi à encourager l'égalité de participation des femmes au sein des organes de décision des syndicats et des associations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère horizontal.

Compte tenu de ces objectifs, trois sous-programmes ont été établis:

— le soutien au dialogue social européen,

— l'amélioration des compétences en matière de relations industrielles,

— la responsabilité sociale des entreprises, y compris par un soutien à des projets d'ONG et de plateformes d'ONG visant à promouvoir l'innovation, la transparence et la convergence des pratiques et instruments en matière de RSE.

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 138 et 139 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 03 02 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 400 000	15 049 000	16 400 000	14 400 000	16 855 357,39	14 440 352,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions d'information et de formation, en faveur des organisations de travailleurs, découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur (y compris les questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et de l'union monétaire, y compris la participation de représentants des organisations de travailleurs des pays candidats à ces actions. Ces actions devraient aider les organisations de travailleurs à contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne.

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 02 *(suite)*

En outre, ce crédit couvre l'aide aux programmes de travail des deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation, la santé et la sécurité (ISE-RESS) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir des actions impliquant des représentants des organisations de travailleurs des pays candidats et doit aller, pour une bonne part, à des femmes.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 138 du traité instituant la Communauté européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

04 03 03 03 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 300 000	7 110 000	8 100 000	7 300 000	5 740 944,83	4 542 606,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des opérations de financement de manière à réunir les conditions pour favoriser le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises, en promouvant les directives 94/45/CE et 97/74/CE concernant le comité d'entreprise européen, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Ce crédit couvre plus particulièrement le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres.

Dans ce contexte, une partie en est destinée à la création de points d'information et d'observation, l'objectif étant de fournir aux partenaires sociaux et aux entreprises les renseignements et l'assistance requis pour la mise en place de structures transnationales vouées à la consultation, à la participation et à l'information, d'une part, et d'encourager les relations avec les institutions européennes, d'autre part.

Ce crédit peut également couvrir le financement de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants travaillant avec les structures transnationales d'information, de consultation et de participation, ainsi que d'activités associant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 03 *(suite)*

Il peut également être utilisé pour financer des mesures visant à permettre aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière d'information, de consultation et de participation dans des entreprises d'envergure communautaire, notamment dans le cadre des comités d'entreprise européens, et à familiariser les acteurs représentés au niveau de l'entreprise aux accords d'entreprises transnationales et renforcer leur coopération au sein du cadre communautaire.

Bases légales

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 137 et 138 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 04 ***EURES (services européens de l'emploi)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 050 000	17 153 625	20 050 000	16 000 000	18 370 275,72	14 546 709,36

Commentaires

Ce crédit est destiné, aux fins de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau EURES.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, notamment les services de l'emploi des États membres, et la Commission, en vue d'aboutir à:

— la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,

— l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 04 *(suite)*

— l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau EURES et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Le réseau EURES entretient des liens opérationnels étroits avec les activités concernées, telles qu'Europass et Leonardo, des DG «Éducation et culture» et «Justice, liberté et sécurité» de la Commission.

De nouvelles études seront réalisées pour étudier la faisabilité d'une approche européenne en matière de certification de qualifications non formelles.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau EURES, notamment les actions de soutien suivantes:

— des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,

— la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES, dans les États membres,

— l'animation entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,

— la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,

— le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68,

— des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail»,

— la participation à la maintenance, à l'amélioration et au développement continu des systèmes informatisés qui tissent le réseau EURES et relient ses parties prenantes. Il est notamment question d'un portail Internet unique, accessible aussi aux personnes handicapées, permettant d'obtenir des informations en plusieurs langues concernant les offres d'emploi, les CV des candidats potentiels, les conditions de vie et de travail, les tendances du marché de l'emploi, les possibilités d'éducation et de formation ainsi que d'autres sujets liés à la mobilité professionnelle. Ce portail devrait aussi traiter des besoins en matière d'information des ressortissants de pays tiers, en particulier des pays relevant de la politique européenne de voisinage.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27 juillet 1992 modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 05 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 400 000	3 081 500	3 300 000	2 800 000	3 050 000,—	2 717 423,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection sociale et leurs composantes (par exemple, assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse) et de publication des résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe, comme prévu dans la recommandation 92/442/CEE du Conseil du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection (JO L 245 du 26.8.1992, p. 49),

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les États membres,

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans la législation des États membres relative à la libre circulation des personnes,

— les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale (contributions et prestations en espèces et en nature) dans la publication intitulée «La protection sociale dans les États membres de la Communauté» (Missoc — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté) et de l'extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir livre blanc),

— le financement des actions qui visent à donner un meilleur service au public, y compris des mesures visant à identifier les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les actions permettant l'accélération et la simplification des procédures administratives, l'analyse des obstacles à la libre circulation et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que de leur impact sur les personnes handicapées, y compris l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72, y compris les frais de traduction des documents,

— l'instauration d'une carte de sécurité sociale européenne pour les travailleurs exerçant leur droit à la libre circulation,

— le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au système de retraite complémentaire des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Cela contribuera à résoudre les difficultés techniques relatives à l'application de la directive 98/49/CE ainsi qu'à préparer une nouvelle législation communautaire propre à combler les lacunes dans ce domaine,

— le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser les travailleurs détachés, et les entreprises qui les détachent, aux droits dont ils jouissent et aux obligations qui leur incombent au sein de l'Union européenne. Cela contribuera à résoudre les difficultés résultant, entre autres, de l'application de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs,

— le développement de l'information sur la libre circulation des travailleurs et la coordination de la sécurité sociale à l'intention des citoyens européens,

— le développement de l'information sur l'application du droit communautaire dans le domaine de la libre circulation des travailleurs et de la coordination de la sécurité sociale dans les États membres,

— le développement de campagnes visant à créer des réseaux dans les États membres de manière à résoudre à la source les éventuels problèmes dans le domaine de la libre circulation des travailleurs et de la sécurité sociale,

— l'assistance à l'échange d'informations en matière de sécurité sociale entre les administrations des États membres, dans le but d'aider ces derniers à mettre en œuvre le règlement (CE) nº 883/2004 et son règlement d'application proposé [COM(2006) 16]. Il est ici notamment question de la maintenance du nœud central du système EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale).

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 instituant un comité de la protection sociale (JO L 172 du 12.7.2000, p. 26).

Règlement (CE) nº 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 et du règlement (CEE) nº 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

04 03 06 ***Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	p.m.	1 500 000	3 050 797,24	1 143 428,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à promouvoir le vieillissement actif, en ce compris l'accès au marché du travail, conformément aux objectifs fixés:

— lors du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, lequel a défini un objectif stratégique pour la décennie à venir: faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale,

— lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, lequel a indiqué qu'il faudrait chercher à augmenter progressivement l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle,

— lors du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, lequel a invité le Conseil et la Commission à faire rapport conjointement sur les moyens de renforcer la participation des travailleurs et de promouvoir le vieillissement actif,

— à l'article 2 du traité, disposition qui demande la réalisation d'un niveau d'emploi élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres,

— dans la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 13), laquelle rappelle les objectifs définis à Lisbonne et à Stockholm et le défi démographique qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus. La ligne directrice 5 mentionne spécifiquement l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre et la promotion du vieillissement actif,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 06 *(suite)*

— dans la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 22), laquelle identifie certaines actions à entreprendre en matière d'offre de main-d'œuvre et de vieillissement actif.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges de personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures, y compris dans le secteur des voyages, conformément:

— à la résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, du 8 au 12 avril 2002) (JO C 127 E du 29.5.2003, p. 675), qui souligne en particulier en ses paragraphes 13 et 14 la nécessité de promouvoir des programmes favorisant la mobilité des personnes âgées,

— à la résolution du Parlement européen du 15 décembre 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges — Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» (JO C 232 du 17.8.2001, p. 381).

Dans les États membres de l'Union européenne, le haut niveau de qualité des services de santé et l'accroissement de la longévité font que l'axe de la politique économique s'écarte des questions de protection sociale pour s'orienter sur la participation des personnes âgées à différentes activités. Des actions préparatoires sont nécessaires pour que l'on trouve les outils les plus efficaces pour résoudre ce problème.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 07 ***Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 876 000	3 200 000	3 800 000	3 200 000	3 381 326,42	2 926 433,03

Commentaires

Conformément à l'article 145 du traité, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. Ainsi, la Commission élabore, chaque année, un rapport sur la situation sociale et, tous les deux ans, un rapport concernant l'évolution démographique et ses conséquences.

En particulier, les objectifs poursuivis seront les suivants:

— l'analyse de l'impact du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, en termes d'évolution des besoins, de comportements et de politiques d'accompagnement, en ce compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités et/ou sur des migrants âgés ainsi que sur le vieillissement et l'ethnicité,

— l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union européenne et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux européen et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,

— l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, l'identification des relations existant entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,

— l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 07 *(suite)*

— l'analyse de l'évolution de la demande sociale (en termes de sauvegarde des droits acquis ou de leur amplification), tant au niveau des biens qu'à celui des services, compte tenu de l'évolution démographique et de la redéfinition des rapports entre les générations,

— la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration du rapport conjoint annuel sur la protection sociale et l'inclusion sociale,

— la prise en compte de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques communautaires pertinentes, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 143 et 145.

04 03 08 ***Action préparatoire sur le tourisme social en Europe***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

La société est confrontée à une évolution majeure en ce qui concerne l'industrie et les comportements rattachés au loisir. L'avènement de nouvelles structures familiales, l'émergence des personnes vivant seules, l'augmentation du temps libre, l'accroissement de la durée de l'espérance de vie et le vieillissement généralisé de la population, la précarisation des jeunes, actifs ou non, sont autant de facteurs qui modifient profondément la donne touristique. Garantir l'accès aux vacances pour tous, c'est, au niveau communautaire, assurer la prise en compte des spécificités de la société européenne.

L'Union européenne doit par conséquent se doter d'outils pour parvenir à cet objectif. L'une des réponses repose dans le développement du tourisme social.

Le tourisme social et associatif est de prime abord connu pour son objet: permettre le départ en vacances du plus grand nombre. De ce fait, il remplit des fonctions d'aide à la mobilité. Mais le tourisme social et associatif a également une autre utilité, qui reste jusqu'à présent trop mal évaluée, en termes d'aménagement du territoire (les associations de tourisme comptent une bonne part de leurs équipements en milieu rural et en moyenne montagne) et de développement local. Le tourisme social et associatif est par conséquent la preuve qu'il existe bien un secteur intermédiaire entre le «marché des loisirs» et l'économie non solvable. Il est la démonstration que la pertinence économique n'est pas incompatible avec l'accessibilité au plus grand nombre.

Il faut dès lors combiner mixité sociale et développement local. En favorisant l'accès à des publics pour qui le tourisme a progressivement été rendu difficile, voire impossible, le tourisme social renforce la rentabilité du secteur touristique. Il permet par exemple le développement du tourisme hors-saison et ce, notamment dans les régions où ce secteur connaît une très forte saisonnalité. De ce fait, le tourisme social encourage la création d'emplois plus pérennes dans le secteur touristique, en ce qu'il permet à ces emplois de durer au-delà de la saison touristique.

La mise en œuvre de ces projets constituerait une véritable opportunité de promouvoir des partenariats entre les secteurs public, privé et de l'économie sociale sous l'impulsion de la Commission. La synergie ainsi opérée contribuerait très largement, au moyen d'échanges entre les citoyens européens notamment, à la constitution d'une citoyenneté européenne. Rappelons à ce sujet qu'en Europe près de 40 % de tous les voyages de plus de quatre nuits ont été effectués dans un pays étranger [1]. Ces chiffres, qui datent de 2006, présentent toutefois des différences importantes selon les États membres qu'il conviendrait de résorber.

[1] Communiqué de presse Eurostat — 99/2008 — 11 juillet 2008.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 08 *(suite)*

C'est dire l'importance de cette filière, tant en termes de retombées économiques générées par le nombre d'emplois qu'en termes de ressources humanistes et citoyennes.

Les bénéficiaires de cette mesure pourraient dès lors être des entreprises privées œuvrant dans le secteur du tourisme et portant les missions développées plus haut, des associations de tourisme social et associatif, et des comités d'entreprise, des entreprises de transport, des collectivités locales et territoriales associations de tourisme, des associations de solidarité mais aussi des opérateurs commerciaux.

Les actions envisagées pourraient être:

— l'inventaire et la diffusion d'actions contribuant à la dessaisonalisation grâce aux politiques sociales du tourisme,

— la conception de dispositif(s) permettant à certaines catégories cibles (seniors, jeunes, famille en difficultés sociales, etc.) de faire du tourisme en s'appuyant sur la mise à disposition d'une offre de séjours par des administrations publiques (nationales, régionales et locales) ou par des associations caritatives, des centres locaux d'action sociale ou toute association sans but lucratif.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 09 ***Projet pilote «conditions de travail et de vie des travailleurs détachés»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à étudier les conditions réelles de travail et de vie des travailleurs détachés et à définir le rôle que jouent, dans la pratique, les États membres, les partenaires sociaux et les inspections du travail. Ce projet pilote porte sur des secteurs spécifiques comportant un nombre élevé de travailleurs détachés, tels que ceux de la construction, de l'agriculture et des soins de santé.

Ce projet pilote a pour objectif:

— de promouvoir l'échange d'informations pertinentes, d'établir les meilleures pratiques et de publier une vue d'ensemble de la situation dans les États membres,

— d'examiner les éventuelles questions et difficultés susceptibles de découler de l'application pratique de la législation relative au détachement de travailleurs ainsi que de sa mise en œuvre concrète.

Les mesures couvertes porteront essentiellement sur l'échange d'informations relatives aux travailleurs détachés, notamment en ce qui concerne:

— les disparités entre les salaires perçus par ceux-ci et la rémunération des travailleurs exerçant un travail similaire dans le pays d'accueil,

— les disparités entre le temps de travail effectif et le temps de travail prévu dans le contrat,

— leurs congés payés,

— leurs conditions de vie, y compris les conditions de santé et de sécurité au travail,

— les dispositions contractuelles qui leur sont applicables et la durée de leur détachement,

— leur représentation syndicale dans le pays d'accueil,

— les modalités des inspections et la fréquence de ces contrôles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES							
04 04 01	***Programme Progress***							
04 04 01 01	Emploi	1.1	22 120 000	21 014 000	20 000 000	12 000 000	13 431 534,54	1 926 574,22
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	1.1	30 400 000	17 500 000	28 030 000	17 500 000	23 507 055,14	4 399 406,31
04 04 01 03	Conditions de travail	1.1	10 200 000	7 500 000	10 200 000	6 500 000	9 198 302,50	1 606 794,35
04 04 01 04	Non-discrimination et diversité	1.1	22 470 000	14 500 000	20 520 000	13 000 000	19 608 102,41	6 973 008,61
04 04 01 05	Égalité entre les hommes et les femmes	1.1	11 990 000	7 000 000	10 720 000	6 000 000	6 770 227,44	1 832 738,49
04 04 01 06	Aide à la mise en œuvre	1.1	1 750 000	1 000 000	1 750 000	1 000 000	895 080,49	46 050,—
	Article 04 04 01 — Sous-total		98 930 000	68 514 000	91 220 000	56 000 000	73 410 302,52	16 784 571,98
04 04 02	***Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes***							
04 04 02 01	Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	3 240 000	3 240 000	2 930 000	2 930 000	363 033,26	114 601,33
04 04 02 02	Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention au titre 3	1.1	3 620 000	3 620 000	3 500 000	3 500 000	0,—	0,—
	Article 04 04 02 — Sous-total		6 860 000	6 860 000	6 430 000	6 430 000	363 033,26	114 601,33
04 04 03	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***							
04 04 03 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	12 650 000	12 650 000	12 400 000	12 400 000	12 150 000,—	12 150 000,—
04 04 03 02	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3	1.1	6 800 000	6 800 000	7 600 000	7 600 000	7 450 000,—	7 450 000,—
	Article 04 04 03 — Sous-total		19 450 000	19 450 000	20 000 000	20 000 000	19 600 000,—	19 600 000,—
04 04 04	***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***							
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	6 600 000	6 600 000	6 500 000	6 500 000	6 300 000,—	5 635 607,—

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3	1.1	7 200 000	7 200 000	7 900 000	7 900 000	7 700 000,—	7 364 393,—
	Article 04 04 04 — Sous-total		13 800 000	13 800 000	14 400 000	14 400 000	14 000 000,—	13 000 000,—
04 04 05	***Projet pilote — Intégration des actions en faveur des personnes handicapées — Initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées***	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 838 190,01
04 04 06	***Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007***	1.1	—	p.m.	p.m.	5 500 000	9 196 900,—	9 858 659,75
04 04 07	***Achèvement des programmes antérieurs***	1.1	—	10 000 000	—	20 000 000	261 996,05	35 215 241,95
04 04 09	***Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social***	3.2	680 000	680 000	680 000	680 000	620 000,—	620 000,—
04 04 10	***Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel***	1.1	p.m.	500 000	1 000 000	500 000		
04 04 11	***Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées***	1.1	1 000 000	1 000 000				
04 04 12	***Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)***	1.1	6 500 000	3 500 000				
	Chapitre 04 04 — Total		**147 220 000**	**124 304 000**	**133 730 000**	**123 510 000**	**117 452 231,83**	**97 031 265,02**

04 04 01 Programme Progress

04 04 01 01 Emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 120 000	21 014 000	20 000 000	12 000 000	13 431 534,54	1 926 574,22

Commentaires

Ces crédits sont destinés à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation et des perspectives en matière d'emploi, notamment grâce à la réalisation d'analyses et d'études et élaborer des statistiques et des indicateurs communs dans le contexte de la SEE,

— suivre et évaluer l'application des lignes directrices et recommandations européennes pour l'emploi et leurs incidences, notamment grâce au rapport conjoint sur l'emploi, et analyser l'interaction entre la SEE et la politique économique et sociale générale, ainsi que d'autres domaines politiques,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 01 *(suite)*

— organiser des échanges concernant les politiques, les pratiques exemplaires et les démarches innovantes, intégrer les besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la SEE,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les défis, les politiques et l'application des programmes nationaux de réforme dans le domaine de l'emploi, notamment parmi les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 02 Protection et insertion sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 400 000	17 500 000	28 030 000	17 500 000	23 507 055,14	4 399 406,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension des questions touchant à la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que des politiques en matière de protection sociale et d'inclusion, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le contexte de la MOC dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion,

— suivre et évaluer la mise en œuvre de la MOC dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion ainsi que ses incidences au niveau national et communautaire, et analyser l'interaction entre cette méthode et d'autres domaines politiques,

— organiser des échanges concernant les politiques, les pratiques exemplaires et les démarches innovantes, intégrer les besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la stratégie en matière de protection sociale et d'inclusion,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques abordés dans le cadre du processus de coordination de l'Union en matière de protection sociale et d'inclusion sociale, notamment parmi les protagonistes nationaux régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile, les autres parties intéressées ainsi que le grand public, dans le but d'améliorer la visibilité du processus, de favoriser la définition d'objectifs ambitieux et de donner une priorité accrue à la mise en œuvre des politiques,

— renforcer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à approfondir l'élaboration et la mise en œuvre des objectifs et stratégies politiques communautaires en matière de protection sociale et d'inclusion sociale.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 03 Conditions de travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 200 000	7 500 000	10 200 000	6 500 000	9 198 302,50	1 606 794,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la capacité d'adaptation au changement, la santé et la sécurité au travail, la mise en place d'un aménagement raisonnable pour les travailleurs handicapés et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation dans le domaine des conditions de travail, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur,

— soutenir l'application du droit du travail de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine, l'élaboration de guides et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés, y compris les partenaires sociaux,

— engager des actions préventives et favoriser la santé et la sécurité au travail,

— renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, y compris parmi les partenaires sociaux.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 04 Non-discrimination et diversité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 470 000	14 500 000	20 520 000	13 000 000	19 608 102,41	6 973 008,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de non-discrimination et de promouvoir son intégration dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation dans le domaine de la discrimination, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur,

— soutenir la mise en œuvre de la législation antidiscrimination de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans la lutte contre la discrimination,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à la discrimination et à l'intégration de la lutte contre la discrimination dans toutes les politiques de l'Union, notamment parmi les organisations non gouvernementales, les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux et les autres parties intéressées,

— développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et élaborer des objectifs et stratégies politiques communautaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 05 Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 990 000	7 000 000	10 720 000	6 000 000	6 770 227,44	1 832 738,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de l'égalité entre hommes et femmes et de promouvoir l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment par la réalisation d'analyses et d'études, par l'échange de bonnes pratiques et par l'élaboration de statistiques et, si nécessaire, d'indicateurs, dans le but, notamment, de revaloriser les efforts de promotion de l'égalité, l'objectif étant de promouvoir l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques existantes,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 05 *(suite)*

— soutenir la mise en œuvre de la législation communautaire en faveur de l'égalité entre hommes et femmes par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans les questions d'égalité,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations, renforcer la communication et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à l'égalité entre hommes et femmes, y compris concernant l'importance de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et à l'intégration de la dimension de genre,

— développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à élaborer des objectifs et stratégies politiques communautaires sur l'égalité entre hommes et femmes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 06 Aide à la mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 750 000	1 000 000	1 750 000	1 000 000	895 080,49	46 050,—

Commentaires

Ce crédit, qui vise à soutenir la mise en œuvre du programme, est destiné à couvrir, en particulier, les dépenses liées aux évaluations et au Forum annuel sur l'Agenda social (Progress), lequel promeut le dialogue entre parties prenantes de tous les niveaux, diffuse les résultats du programme et discute des priorités futures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 02 Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes

04 04 02 01 Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 240 000	3 240 000	2 930 000	2 930 000	363 033,26	114 601,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et les dépenses administratives.

L'Institut doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Institut, de notifier à l'autorité budgétaire les virements effectués entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres du 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

04 04 02 02 Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 620 000	3 620 000	3 500 000	3 500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et l'application du programme de travail de manière à entamer l'accomplissement des missions de l'Institut, notamment les travaux de collecte de données et d'analyse d'informations; la mise en place et la coordination du réseau téléphonique, l'organisation des réunions d'experts, des conférences, etc., l'organisation du centre de documentation et des publications.

Il est également destiné à couvrir les travaux préparatoires liés à la demande, formulée par le Parlement, en faveur de la désignation d'un représentant de l'Union européenne pour les droits des femmes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 02 *(suite)*

04 04 02 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		6 860 000
— «Autres recettes»		0
	Total	6 860 000
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		2 290 000
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		950 000
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		3 620 000
	Total	6 860 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

04 04 03 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

04 04 03 01 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 650 000	12 650 000	12 400 000	12 400 000	12 150 000,—	12 150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu au titre des travaux d'analyse à effectuer par l'Observatoire européen du changement, dont la mise en place a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 03 *(suite)*

04 04 03 02 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 800 000	6 800 000	7 600 000	7 600 000	7 450 000,—	7 450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les frais de fonctionnement de la Fondation relatifs au programme de travail (titre 3).

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le fonctionnement de l'Observatoire européen du changement, dont la création a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

À cet effet, un montant de 1 000 000 EUR est réservé pour les activités de l'Observatoire européen du changement.

Il convient de prévoir la réalisation d'études sur l'impact des technologies nouvelles sur les lieux de travail et sur les maladies professionnelles, par exemple l'impact des mouvements répétitifs dans l'exercice d'une fonction.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		19 450 000
— «Autres recettes»		750 000
	Total	20 200 000
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		11 200 000
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 530 000
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		7 470 000
	Total	20 200 000

Une partie des crédits est destinée à couvrir des travaux concernant trois thèmes d'importance pour les familles:

— politiques favorables à la famille à appliquer sur les lieux de travail (équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, conditions de travail, etc.),

— facteurs influant sur la situation des familles dans le logement collectif (accès des familles à des logements décents),

— soutien à la famille tout au long de la vie, notamment par la prise en charge des enfants et d'autres services relevant de la mission de la Fondation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 04 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

04 04 04 02 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 600 000	6 600 000	6 500 000	6 500 000	6 300 000,—	5 635 607,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

04 04 04 03 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 200 000	7 200 000	7 900 000	7 900 000	7 700 000,—	7 364 393,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence a pour objectif de fournir aux instances communautaires, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu pour un programme en faveur des PME.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 04 *(suite)*

04 04 04 03 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		13 920 000
— «Autres recettes»		209 462
	Total	14 129 462
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		5 177 292
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 542 910
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		7 409 260
	Total	14 129 462

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève à 13 920 000 EUR au total. Un montant de 120 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 13 800 000 EUR inscrit au budget.

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) nº 2062/94, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation, avec un accent particulier pour les petites et moyennes entreprises,

— la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches,

— l'organisation des échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,

— l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,

— l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

04 04 05 ***Projet pilote — Intégration des actions en faveur des personnes handicapées — Initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 838 190,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à la mise en œuvre d'actions spécifiques destinées à intégrer dans toutes les politiques communautaires concernées les politiques en faveur des personnes handicapées, et ce dans le cadre de l'action de suivi à l'Année européenne des personnes handicapées. Seront poursuivis les objectifs suivants:

— promouvoir le renforcement de la coopération avec toutes les organisations s'occupant de personnes handicapées, y compris la société civile,

— faciliter l'analyse des facteurs et des politiques concernant les personnes handicapées, en ce compris la collecte de matériel statistique, l'évaluation de l'impact des handicaps et l'élaboration d'indicateurs et d'instruments de référence en matière de mise en œuvre de l'intégration, dans l'Europe tout entière, de la politique en faveur des personnes handicapées,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 05 *(suite)*

— encourager la prise en compte des questions de handicap dans l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'exclusion sociale et la pauvreté,

— favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités et de formation des personnes handicapées, en promouvant des actions positives visant à assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leurs familles.

Les crédits précédemment alloués étaient destinés à couvrir les dépenses liées à la réalisation de l'Année européenne des personnes handicapées en 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13.

Décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (JO L 335 du 19.12.2001, p. 15).

Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées (JO C 175 du 24.7.2003, p. 1).

04 04 06 ***Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	5 500 000	9 196 900,—	9 858 659,75

Commentaires

L'Année européenne de l'égalité des chances pour tous a encouragé des mesures visant à sensibiliser à la nécessité d'œuvrer pour une société plus solidaire, célébrant les différences et respectant l'acquis communautaire substantiel dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'à stimuler un débat et un dialogue sur les questions essentielles sur la voie d'une société juste.

Conformément à la décision n° 771/2006/CE, ce crédit est destiné à soutenir les activités qui seront mises en place par les États membres au niveau national en fonction des stratégies et priorités qu'ils se seront fixées pour cette année européenne, et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'UE par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ces crédits couvrira aussi les dépenses engagées pour l'organisation d'une enquête Eurobaromètre destinée à mesurer les tendances et les progrès réalisés au cours de l'année européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) — Vers une société juste (JO L 146 du 31.5.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 07 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	10 000 000	—	20 000 000	261 996,05	35 215 241,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre des anciens articles et postes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision nº 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision nº 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision nº 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision nº 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 09 Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
680 000	680 000	680 000	680 000	620 000,—	620 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) sociales européennes.

La plate-forme sociale facilite la démocratie participative dans l'Union européenne en promouvant la participation cohérente d'ONG sociales à un dialogue civil structuré avec les institutions communautaires. Elle apporte aussi une valeur ajoutée au processus d'élaboration de la politique sociale communautaire et renforce la société civile à l'intérieur des nouveaux États membres.

Bases légales

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

04 04 10 Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives pour aider les travailleurs à s'adapter aux mutations industrielles. Les mesures couvertes consisteront:

— à étudier comment il est possible de mieux préparer les salariés au changement industriel et quels pourraient être les secteurs industriels concernés dans un proche avenir,

— à analyser, en promouvant les échanges de bonnes pratiques, les politiques visant à affronter les mutations industrielles selon une approche socialement responsable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 04 11 Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à mieux cerner l'étendue de la maltraitance des personnes âgées dans l'Union européenne, en guise de suivi de la résolution du Parlement européen du 21 février 2008 sur l'avenir démographique de l'Europe (P6_TA(2008) 66) et de la conférence organisée le 17 mars 2008 par la Commission sur le thème de la maltraitance des personnes âgées.

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 11 *(suite)*

Le projet pilote visera notamment à:

— évaluer l'étendue de la maltraitance des personnes âgées, selon la définition de l'OMS — à la fois la maltraitance physique, psychologique et financière,

— parvenir à une meilleure compréhension des causes de la maltraitance des personnes âgées,

— mesurer l'efficacité des solutions politiques adoptées dans les États membres.

Pour y parvenir, les actions couvertes porteront notamment sur:

— la collecte d'informations relatives à l'incidence de la maltraitance des personnes âgées dans l'ensemble de l'Union européenne, y compris les facteurs de risques et de protection,

— une cartographie des approches et cadres politiques existant dans l'Union européenne, afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter un cadre de référence regroupant les mesures et instruments requis pour une prévention efficace de la maltraitance des personnes âgées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 04 12 ***Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	3 500 000				

Commentaires

Nouvel article

La proposition visant à proclamer 2010 «Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale» a pour objectif de réaffirmer et de renforcer l'engagement politique initial pris par l'Union européenne lors du lancement de la stratégie de Lisbonne dans le but de donner «un élan décisif à l'élimination de la pauvreté».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 décembre 2007, relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) [COM(2007) 797 final].

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 05 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)							
04 05 01	***Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 610 968,—	18 610 968,—
	Chapitre 04 05 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**18 610 968,—**	**18 610 968,—**

04 05 01 ***Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 610 968,—	18 610 968,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à la Communauté d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale.

Le montant maximal des dépenses financées par le Fonds est de 500 000 000 EUR par an.

Conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, ce Fonds est destiné à fournir un soutien complémentaire aux travailleurs qui sont victimes des conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, et à les aider à réintégrer le marché du travail.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) nº 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

CHAPITRE 04 06 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES							
04 06 01	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines***	4	76 900 000	66 890 250	71 600 000	16 400 000	64 777 000,—	0,—
	Chapitre 04 06 — Total		**76 900 000**	**66 890 250**	**71 600 000**	**16 400 000**	**64 777 000,—**	**0,—**

04 06 01 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 900 000	66 890 250	71 600 000	16 400 000	64 777 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide fournie par la Communauté aux pays candidats bénéficiant de l'IAP qui s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris l'acquis communautaire le cas échéant, en vue de leur adhésion. Le volet «développement des ressources humaines» aide ces pays en ce qui concerne l'élaboration de la politique de cohésion de la Communauté et la préparation à sa mise en œuvre et sa gestion, notamment en ce qui concerne leur préparation au Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

— Promouvoir un secteur agricole solide et compétitif qui respecte des normes strictes en matière d'environnement et de production, tout en assurant à la communauté agricole un niveau de vie équitable.

— Contribuer au développement durable des zones rurales, en particulier en aidant le secteur agricole à s'adapter aux nouvelles difficultés auxquelles il est confronté, en protégeant l'environnement et l'espace rural, notamment en vue du changement climatique, et en améliorant la qualité de vie dans les régions rurales, tout en garantissant la croissance et l'emploi dans les campagnes.

— Promouvoir le secteur agricole européen dans le commerce mondial.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	133 382 202	133 382 202	129 774 184	129 774 184	121 584 940,91	121 584 940,91
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	3 409 523 325	3 409 523 325	4 032 371 000	4 033 571 000	5 419 296 164,42	5 420 457 155,44
05 03	AIDES DIRECTES	37 779 000 000	37 779 000 000	36 832 000 000	36 832 000 000	37 045 865 093,98	37 045 865 093,98
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	13 645 418 209	10 226 231 205	13 296 928 653	11 379 281 817	9 488 139 265,14	10 869 062 987,55
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	121 500 000	340 825 000	85 300 000	315 000 000	0,—	285 106 740,06
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	6 260 000	6 260 000	6 230 000	6 230 000	5 963 623,24	5 963 623,24
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	– 458 500 000	– 458 500 000	– 342 500 000	– 342 500 000	– 90 535 241,30	– 90 523 224,90
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	43 639 000	40 206 000	31 450 000	34 060 500	36 359 280,35	36 356 067,52
	Titre 05 — Total	**54 680 222 736**	**51 476 927 732**	**54 071 553 837**	**52 387 417 501**	**52 026 673 126,74**	**53 693 873 383,80**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»				
05 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5	95 143 362 (1)	89 790 969 (2)	86 142 332,92
05 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»***				
05 01 02 01	Personnel externe	5	3 808 203	4 071 241	4 130 363,19
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	11 565 225	12 252 398	11 533 714,56
	Article 05 01 02 — Sous-total		15 373 428	16 323 639	15 664 077,75
05 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5	6 946 412	6 737 576	6 778 277,27
05 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»***				
05 01 04 01	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	9 019 000	9 019 000	5 955 724,07
05 01 04 03	Préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	200 000	500 000	0,—
05 01 04 04	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	6 200 000	5 253 000 (3)	4 375 625,88

(1) Un crédit de 1 409 843 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 264 956 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 927 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
05 01 04 07	Projet pilote — Réalisation d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'un fonds de sécurité dans le secteur des fruits et légumes — Dépenses pour la gestion administrative	2	p.m.	p.m.	480 131,—
05 01 04 08	Agriculture durable et conservation des sols par les techniques culturales simplifiées	2	p.m.	150 000	1 850 000,—
05 01 04 09	CEUR (Convention pour l'Europe urbaine et rurale)	1.1	p.m.	1 500 000	
	Article 05 01 04 — Sous-total		15 419 000	16 422 000	12 661 480,95
05 01 06	***Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader***	5	500 000	500 000	338 772,02
	Chapitre 05 01 — Total		**133 382 202**	**129 774 184**	**121 584 940,91**

05 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
95 143 362 (1)	89 790 969 (2)	86 142 332,92

(1) Un crédit de 1 409 843 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 264 956 euros est inscrit au chapitre 40 01.

05 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 808 203	4 071 241	4 130 363,19

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 565 225	12 252 398	11 533 714,56

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

05 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 946 412	6 737 576	6 778 277,27

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 214 du 4.8.2006, p. 1).

05 01 04 01 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 019 000	9 019 000	5 955 724,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et à l'inspection nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) nº 1290/2005.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme concernant les ressources génétiques établi par le règlement (CE) nº 870/2004.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 03 Préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui, contractuel ou détaché (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique), en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 05 05 01 et 05 05 02.

05 01 04 04 Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 200 000	5 253 000 [1]	4 375 625,88
[1] Un crédit de 927 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, financées par le Feader. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions, de missions, de traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestations de services,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux, experts individuels, intérimaires) à concurrence de 1 850 000 EUR au maximum.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 07 Projet pilote — Réalisation d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'un fonds de sécurité dans le secteur des fruits et légumes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	480 131,—

Commentaires

Ce crédit peut être utilisé pour financer une étude de faisabilité portant sur:

— l'introduction d'un système communautaire de prévision de la production de fruits et légumes au moyen de centres de surveillance du marché, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, chargés d'anticiper les crises afin de permettre une réaction plus rapide,

— l'introduction d'un fonds de sécurité, géré par les organisations de producteurs et complétant l'actuel système de retrait, auquel il serait recouru en cas de crise (effondrement généralisé des prix, catastrophes climatiques, etc.).

Il peut aussi couvrir le financement de l'assistance technique et/ou administrative liée à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du projet, ainsi que les dépenses de diffusion des résultats de l'étude.

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 01 04 08 Agriculture durable et conservation des sols par les techniques culturales simplifiées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	150 000	1 850 000,—

Commentaires

Le Programme des Nations unies pour l'environnement affirme que plus d'un quart des terres agricoles de la planète auraient été dégradées depuis la Seconde Guerre mondiale. Une perte de 10 à 15 millions d'hectares par an est enregistrée actuellement.

En Europe, la dégradation et l'érosion du sol sont probablement les problèmes environnementaux les plus importants causés par l'agriculture conventionnelle affectant sérieusement près de 157 millions d'ha (16 % de l'Europe, soit pratiquement trois fois la surface totale de la France). Le taux moyen d'érosion du sol en Europe (17 tonnes/ha/an) est très supérieur au taux moyen de formation du sol (1 tonne/ha/an). La plupart des pays de l'Union européenne sont atteints par ce problème. Dans les régions méditerranéennes, l'érosion du sol est très forte et peut affecter jusque 50 à 70 % des terres agricoles. L'intensification de l'agriculture conventionnelle (augmentation de la mécanisation et du labour) de ces cinquante dernières années a contribué à cette tendance, augmentant le risque de désertification dans la plupart des régions vulnérables. L'érosion a une incidence économique importante sur les terres agricoles concernées, mais aussi sur les infrastructures publiques locales en raison des coûts d'entretien des réseaux et de traitement des eaux.

La biodiversité est réduite en agriculture conventionnelle car les sols laissés nus pendant une longue période ne fournissent plus la nourriture et l'abri pour la faune sauvage aux moments critiques. A contrario, les systèmes de production qui laissent les résidus en surface concourent au rétablissement et à l'entretien des différentes formes de faune sauvage (oiseaux, petits mammifères …).

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 08 *(suite)*

L'agriculture durable est un ensemble de techniques qui visent à pérenniser l'activité agricole dans ses milieux physiques, sociaux, économiques et environnementaux.

Au cœur de ces choix se trouvent notamment les techniques culturales simplifiées, qui sont des techniques visant à une meilleure conservation des sols (en anglais: «*conservation agriculture*»). La conservation des sols se réfère à un ensemble de pratiques de gestion des sols qui altèrent au minimum sa composition, sa structure et sa biodiversité naturelle et le préservent de l'érosion et de la dégradation. Ces techniques regroupent les techniques de travail superficiel, le semis sous mulch, le semis direct, la non-incorporation des résidus de cultures et les couverts végétaux en sylviculture (de végétation spontanée ou par le semis d'espèces appropriées).

Au-delà de l'aspect purement environnemental, le volet économique des techniques agricoles de conservation est un autre facteur important à prendre en compte. Dans l'agriculture conventionnelle, les interventions culturales demandent un investissement et un entretien en matériel élevé, une forte consommation d'énergies fossiles et un temps de travail élevé comparé à l'agriculture dite de conservation des sols. Par exemple, pour les cultures annuelles sans travail du sol, on estime de 3 à 5 litres/ha l'économie en carburant comparé aux systèmes conventionnels. Généralement, l'agriculture de conservation réduit la consommation d'énergie des interventions de l'ordre de 15 à 50 % et ainsi accroît la production par unité énergétique de 25 à 100 %.

La programmation du développement rural pour la période 2007-2013 constitue une opportunité unique pour faire avancer ces techniques. Le projet pilote pourrait couvrir les activités de diffusion du savoir-faire, qui est une part fondamentale de ce projet. L'un des objectifs de base est d'encourager la connaissance de ces techniques afin que la future législation de l'UE puisse s'appliquer facilement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 01 04 09 CEUR (Convention pour l'Europe urbaine et rurale)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	1 500 000	

Commentaires

La convention a pour but de proposer — au moment de la révision à mi-parcours des programmes européens en 2008-2009 — des recommandations relatives aux cadres et mesures stratégiques d'appui d'une dimension durable de l'avenir des zones urbaines et rurales d'Europe au moyen d'un partenariat efficace entre les pouvoirs publics et la société civile.

La convention est destinée à regrouper les intérêts des zones rurales et des zones urbaines par une série de séminaires thématiques organisés dans diverses régions européennes dans le but d'examiner ensemble la façon d'exploiter au mieux, d'une façon vraiment durable, les programmes nationaux et européens dans l'intérêt mutuel des zones rurales et urbaines.

Chacun des séminaires devrait porter, dans le cadre général du développement durable, sur un ou plusieurs grands thèmes de nature soit générale — qui s'appliquent aussi bien aux zones urbaines qu'aux zones rurales — comme l'évolution démographique et le changement climatique, l'efficacité énergétique, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources naturelles, la diversité biologique et culturelle, la cohésion et l'insertion sociale, le dialogue constructif entre les citoyens et les pouvoirs publics, soit de nature spécifiquement urbaine ou rurale, comme la croissance rapide de la population, la concurrence pour la propriété du sol, la disparition des services sociaux ou l'absence de diversification des économies locales. Un intérêt tout particulier sera accordé à l'interdépendance des villes et des zones rurales et à l'importance de solutions régionales globales.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 09 *(suite)*

Ce processus devrait culminer lors de la réunion de la convention, qui devrait déboucher avant tout sur:

— une déclaration présentant une vision durable de l'avenir des zones urbaines et rurales d'Europe,

— un descriptif vivant de bonnes pratiques contribuant à l'avenir durable des zones urbaines et rurales,

— l'évaluation de la capacité des cadres et mesures stratégiques actuels à réaliser cette vision et à promouvoir l'application généralisée des bonnes pratiques,

— des propositions de modification des cadres et mesures stratégiques qui méritent qu'on s'y attarde lors de la révision à mi-parcours des programmes européens en 2008-2009.

Ces manifestations, ainsi que leurs résultats, sont destinées aux décideurs de tous les secteurs aux échelons européen, national et régional. Le défi consistera à faire de ces nombreux participants non seulement des auditeurs attentifs, mais aussi des acteurs de la convention. La convention sera organisée conjointement par un groupe d'organisations partenaires qui représentent les divers courants du clivage urbain/rural et qui partagent l'ambition de déterminer la façon dont les villes et les régions rurales pourront collaborer dans l'intérêt d'un avenir durable pour les deux parties.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 01 06 ***Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	338 772,02

Commentaires

Ce crédit couvre le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» (horaires, matériel, voyages et réunions), ainsi que les analyses et autres frais liés à la communication et au soutien des contrôles, tels que l'assistance par des sociétés d'audit.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) n° 3235/94 du Conseil du 20 décembre 1994 modifiant, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES							
05 02 01	***Céréales***							
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	17 000 000	17 000 000	41 800 329,51	41 800 329,51
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	500 000	500 000	– 88 000 000	– 88 000 000	– 225 827 363,57	– 225 827 363,57
05 02 01 03	Interventions pour la fécule de pomme de terre	2	39 621 745	39 621 745	62 000 000	62 000 000	50 664 977,60	50 664 977,60
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	94 337	94 337	p.m.	p.m.	43 150,51	43 150,51
	Article 05 02 01 — Sous-total		40 216 082	40 216 082	– 9 000 000	– 9 000 000	– 133 318 905,95	– 133 318 905,95
05 02 02	***Riz***							
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	51 801,59	51 801,59
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 753 785,54	– 753 785,54
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 02 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 701 983,95	– 701 983,95
05 02 03	***Restitutions pour les produits hors annexe 1***	2	127 000 000	127 000 000	150 000 000	150 000 000	185 159 975,68	185 159 975,68
05 02 04	***Programmes alimentaires***							
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	2	500 000 000	500 000 000	307 000 000	307 000 000	247 645 552,05	247 645 552,05
05 02 04 02	Aide alimentaire	2	100 000	100 000	p.m.	p.m.	1 563 526,51	1 563 526,51
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 04 — Sous-total		500 100 000	500 100 000	307 000 000	307 000 000	249 209 078,56	249 209 078,56
05 02 05	***Sucre***							
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	177 000 000	177 000 000	719 000 000	719 000 000	509 341 505,16	509 341 505,16
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	23 997 952,19	23 997 952,19

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 05 08	Interventions sous forme de stockage de sucre	2	5 000 000	5 000 000	– 143 000 000	– 143 000 000	– 87 051 521,61	– 87 051 521,61
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	300 000	300 000	p.m.	p.m.	9 176 002,15	9 176 002,15
	Article 05 02 05 — Sous-total		182 300 000	182 300 000	576 000 000	576 000 000	455 463 937,89	455 463 937,89
05 02 06	***Huile d'olive***							
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	45 281 993	45 281 993	48 000 000	48 000 000	60 275 277,82	60 275 277,82
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	1 200 000	1 200 000	p.m.	p.m.	4 123 001,88	4 123 001,88
	Article 05 02 06 — Sous-total		46 481 993	46 481 993	48 000 000	48 000 000	64 398 279,70	64 398 279,70
05 02 07	***Plantes textiles***							
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	2	19 810 872	19 810 872	21 000 000	21 000 000	19 887 179,79	19 887 179,79
05 02 07 02	Aide au coton	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	161 139,14	161 139,14
	Article 05 02 07 — Sous-total		19 810 872	19 810 872	21 000 000	21 000 000	20 048 318,93	20 048 318,93
05 02 08	***Fruits et légumes***							
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	2	100 000	100 000	13 000 000	13 000 000	21 744 010,52	21 744 010,52
05 02 08 02	Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat	2	2 000 000	2 000 000	24 000 000	24 000 000	19 527 812,51	19 527 812,51
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	260 000 000	260 000 000	105 000 000	105 000 000	577 027 191,99	577 027 191,99
05 02 08 06	Aide à la production de produits transformés à base de tomates	2	94 337	94 337	242 000 000	242 000 000	243 696 222,66	243 696 222,66
05 02 08 07	Aide à la production de produits à base de fruits	2	94 337	94 337	79 000 000	79 000 000	72 797 932,67	72 797 932,67
05 02 08 08	Intervention pour les raisins secs et les figues sèches	2	100 000	100 000	1 000 000	1 000 000	411 634,74	411 634,74
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	2	37 000 000	37 000 000	228 000 000	228 000 000	286 274 677,77	286 274 677,77
05 02 08 10	Distribution gratuite de fruits et légumes	2	100 000	100 000	6 000 000	6 000 000	7 272 023,29	7 272 023,29
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	44 000 000	44 000 000	30 000 000	30 000 000	16 390 061,36	16 390 061,36

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	100 000	100 000	p.m.	p.m.	4 709 287,67	4 709 287,67
	Article 05 02 08 — Sous-total		343 588 674	343 588 674	728 000 000	728 000 000	1 249 850 855,18	1 249 850 855,18
05 02 09	***Produits du secteur vitivinicole***							
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	2	p.m.	p.m.	17 000 000	17 000 000	14 028 951,81	14 028 951,81
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins	2	30 000 000	30 000 000	87 000 000	87 000 000	85 452 310,64	85 452 310,64
05 02 09 03	Distillation du vin	2	18 000 000	18 000 000	391 000 000	391 000 000	445 738 124,69	445 738 124,69
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	2	15 000 000	15 000 000	135 000 000	135 000 000	156 703 282,90	156 703 282,90
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	2	13 000 000	13 000 000	184 000 000	184 000 000	187 284 067,22	187 284 067,22
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	2	11 000 000	11 000 000	88 000 000	88 000 000	108 845 751,93	108 845 751,93
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	2	100 000	100 000	510 000 000	510 000 000	454 623 587,77	454 623 587,77
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	794 240 000	794 240 000				
05 02 09 09	Régime d'arrachage	2	437 725 934	437 725 934				
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	1 900 000	1 900 000	p.m.	p.m.	392 175,—	392 175,—
	Article 05 02 09 — Sous-total		1 320 965 934	1 320 965 934	1 412 000 000	1 412 000 000	1 453 068 251,96	1 453 068 251,96
05 02 10	***Promotion***							
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	56 000 000	56 000 000	45 000 000	45 000 000	47 873 132,17	47 873 132,17
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne	2	2 119 000	2 119 000	5 371 000	6 571 000	2 723 506,14	3 884 497,16
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 10 — Sous-total		58 119 000	58 119 000	50 371 000	51 571 000	50 596 638,31	51 757 629,33
05 02 11	***Autres produits végétaux et autres mesures***							
05 02 11 01	Fourrages séchés	2	145 000 000	145 000 000	145 000 000	145 000 000	154 121 946,24	154 121 946,24
05 02 11 04	POSEI (à l'exclusion des aides directes et de MARE 11 02 03)	2	235 000 000	235 000 000	220 000 000	220 000 000	201 226 009,62	201 226 009,62

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)	2	4 500 000	4 500 000	7 000 000	7 000 000	7 599 403,97	7 599 403,97
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	2 200 000	2 200 000	p.m.	p.m.	513 594,39	513 594,39
	Article 05 02 11 — Sous-total		386 700 000	386 700 000	372 000 000	372 000 000	363 460 954,22	363 460 954,22
05 02 12	***Lait et produits laitiers***							
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	9 433 749	9 433 749	27 000 000	27 000 000	513 377 958,22	513 377 958,22
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 891 476,34	10 891 476,34
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2	16 980 747	16 980 747	19 000 000	19 000 000	– 58 049 190,13	– 58 049 190,13
05 02 12 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	2	18 867 497	18 867 497	29 000 000	29 000 000	93 026 938,66	93 026 938,66
05 02 12 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	2	22 640 997	22 640 997	24 000 000	24 000 000	21 845 822,90	21 845 822,90
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	69 000 000	69 000 000	67 000 000	67 000 000	57 096 878,74	57 096 878,74
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	943 375	943 375	1 000 000	1 000 000	0,—	0,—
	Article 05 02 12 — Sous-total		137 866 365	137 866 365	167 000 000	167 000 000	638 189 884,73	638 189 884,73
05 02 13	***Viandes bovines***							
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	25 000 000	25 000 000	28 000 000	28 000 000	31 715 452,80	31 715 452,80
05 02 13 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 522,16	– 522,16
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	2	17 000 000	17 000 000	24 000 000	24 000 000	51 911 277,26	51 911 277,26
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	8 490 374	8 490 374	9 000 000	9 000 000	14 531 698,60	14 531 698,60
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	94 337	94 337	p.m.	p.m.	123 309,89	123 309,89
	Article 05 02 13 — Sous-total		50 584 711	50 584 711	61 000 000	61 000 000	98 281 216,39	98 281 216,39
05 02 14	***Viandes ovines et caprines***							
05 02 14 01	Interventions sous forme de stockage des viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	25 683,89	25 683,89
	Article 05 02 14 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	25 683,89	25 683,89
05 02 15	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***							
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	66 000 000	66 000 000	20 000 000	20 000 000	20 327 189,12	20 327 189,12
05 02 15 02	Interventions pour les viandes porcines	2	8 000 000	8 000 000	p.m.	p.m.		
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	5 660 249	5 660 249	6 000 000	6 000 000	4 796 813,40	4 796 813,40
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	93 394 111	93 394 111	99 000 000	99 000 000	86 042 574,86	86 042 574,86
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	22 640 997	22 640 997	24 000 000	24 000 000	20 468 332,57	20 468 332,57
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	42 190 660,25	42 190 660,25
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	94 337	94 337	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 15 — Sous-total		195 789 694	195 789 694	149 000 000	149 000 000	173 825 570,20	173 825 570,20
05 02 16	***Fonds de restructuration de l'industrie du sucre***							
05 02 16 01	Fonds de restructuration de l'industrie du sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	551 738 408,68	551 738 408,68
05 02 16 02	Apurement concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 16 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	551 738 408,68	551 738 408,68
	Chapitre 05 02 — Total		**3 409 523 325**	**3 409 523 325**	**4 032 371 000**	**4 033 571 000**	**5 419 296 164,42**	**5 420 457 155,44**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 515 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 08, et notamment le poste 05 02 08 03. Ce montant inclut 331 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

La base légale suivante s'applique à tous les articles/postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 01 Céréales

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	17 000 000	41 800 329,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) nº 1784/2003 et des articles 162 et 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	– 88 000 000	– 225 827 363,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CE) nº 1234/2007 et du règlement (CE) nº 1290/2005.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1784/2003 et de l'article 47 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 01 03 Interventions pour la fécule de pomme de terre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
39 621 745	62 000 000	50 664 977,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1868/94 ainsi que les restitutions à la production prévues à l'article 8 du règlement (CE) nº 1784/2003 et à l'article 96 du règlement (CE) nº 1234/2007.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 *(suite)*

05 02 01 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

05 02 01 99 Autres mesures (céréales)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
94 337	p.m.	43 150,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres dépenses au titre du règlement (CE) nº 1784/2003 et du règlement (CE) nº 1234/2007, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

05 02 02 Riz

Bases légales

Règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	51 801,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 1785/2003 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	– 753 785,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 10 et 12 du règlement (CE) nº 1234/2007 et du règlement (CE) nº 1290/2005.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 02 *(suite)*

05 02 02 99 Autres mesures (riz)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz au titre des règlements (CE) nº 1785/2003 et (CE) nº 1234/2007 non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992-1993 à 1997-1998, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 738/93.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou de profil Indica, conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) nº 1418/76.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 portant organisation commune du marché du riz (JO L 166 du 25.6.1976, p. 1).

Règlement (CEE) nº 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) nº 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1).

05 02 03 Restitutions pour les produits hors annexe 1

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
127 000 000	150 000 000	185 159 975,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) nº 1784/2003 et de l'article 162 du règlement (CE) nº 1234/2007, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

Bases légales

Règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18).

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

05 02 04 Programmes alimentaires

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1).

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 04 *(suite)*

05 02 04 01 Programmes en faveur des personnes les plus démunies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000 000	307 000 000	247 645 552,05

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir les dépenses liées à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché communautaire et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté conformément au règlement (CEE) nº 3730/87 et à l'article 27 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1).

05 02 04 02 Aide alimentaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	p.m.	1 563 526,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses éventuelles en matière de restitutions pour les actions d'aide alimentaire, en particulier en céréales, en riz, en sucre et en produits laitiers.

05 02 04 99 Autres mesures (programmes alimentaires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste peut en particulier accueillir d'éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) nº 2802/98, dont le financement avait été convenu, le 24 novembre 1998, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12).

05 02 05 Sucre

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
177 000 000	719 000 000	509 341 505,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées en application des dispositions des articles 32 et 33 du règlement (CE) nº 318/2006 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007 ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CE) nº 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	23 997 952,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour le sucre industriel conformément à l'article 13 du règlement (CE) nº 318/2006 et à l'article 97 du règlement (CE) nº 1234/2007 ainsi que les reliquats des dépenses au titre des restitutions pour les produits utilisés dans l'industrie chimique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001.

05 02 05 08 Interventions sous forme de stockage de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 000 000	– 143 000 000	– 87 051 521,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses techniques et financières résultant des achats à l'intervention aux fins de stockage public, les autres dépenses liées au stockage public (c'est-à-dire principalement la différence entre la valeur comptable et la valeur vénale), ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 318/2006, aux articles 10 et 13 du règlement (CE) nº 1234/2007 et au règlement (CE) nº 1290/2005.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 318/2006, aux articles 31 et 32 du règlement (CE) nº 1234/2007 et au règlement (CE) nº 1290/2005.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 99 Autres mesures (sucre)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
300 000	p.m.	9 176 002,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense au titre du règlement (CE) nº 318/2006 et du règlement (CE) nº 1234/2007 qui n'est pas couverte par les crédits pour les autres postes de l'article 05 02 05 ainsi que les éventuels reliquats des dépenses concernant les aides à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, conformément au premier alinéa de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 04) et concernant l'aide d'adaptation à l'industrie du raffinage, conformément au deuxième alinéa de l'article 7, paragraphe 4, ainsi qu'aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2, et de l'article 38 du règlement (CE) nº 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 07).

05 02 06 Huile d'olive

Bases légales

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CE) nº 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) nº 827/68 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

05 02 06 03 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, en particulier les dépenses supportées en application de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE (contrats de stockage), de l'article 6 du règlement (CE) nº 865/2004 (perturbation du marché) et des articles 31 et 33 du règlement (CE) nº 1234/2007 (aide facultative).

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
45 281 993	48 000 000	60 275 277,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses de fonctionnement supportées en application de l'article 5 du règlement nº 136/66/CEE, qui prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et le fonctionnement des organisations de producteurs, conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 865/2004 et à l'article 103 du règlement (CE) nº 1234/2007 (aides aux organisations d'opérateurs).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 06 *(suite)*

05 02 06 99 Autres mesures (huile d'olive)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 200 000	p.m.	4 123 001,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses concernant:

— les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement nº 136/66/CEE,

— les frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement nº 136/66/CEE,

— les restitutions à l'exportation d'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement nº 136/66/CEE,

— l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes, conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement nº 136/66/CEE.

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 01 Aide au lin textile et au chanvre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 810 872	21 000 000	19 887 179,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 3, points a) et b), du règlement (CE) nº 1673/2000 et aux articles 91 à 95 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Il couvre également les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile et le chanvre, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, ainsi que les éventuels reliquats des autres interventions, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1308/70.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1).

Règlement (CE) nº 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

05 02 07 02 Aide au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	161 139,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1051/2001.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 07 *(suite)*

05 02 07 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 Fruits et légumes

Bases légales

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) nº 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49).

Règlement (CE) nº 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) nº 827/68, (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2826/2000, (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) nº 2202/96 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) nº 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école (JO L 5 du 9.1.2009, p. 1).

05 02 08 01 Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	13 000 000	21 744 010,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives aux:

— fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) nº 2200/96,

— produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 02 08 02 Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 000 000	24 000 000	19 527 812,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) nº 2200/96.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
260 000 000	105 000 000	577 027 191,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 2200/96 et au titre III, chapitre II, du règlement (CE) nº 1182/2007.

05 02 08 06 Aide à la production de produits transformés à base de tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
94 337	242 000 000	243 696 222,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 02 08 07 Aide à la production de produits à base de fruits

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
94 337	79 000 000	72 797 932,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 02 08 08 Intervention pour les raisins secs et les figues sèches

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	1 000 000	411 634,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'intervention pour les raisins secs, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 2201/96 et les mesures d'intervention pour les figues non transformées (stockage).

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant du règlement (CE) nº 399/94.

Bases légales

Règlement (CE) nº 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 09 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
37 000 000	228 000 000	286 274 677,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses découlant du régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2202/96.

05 02 08 10 Distribution gratuite de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	6 000 000	7 272 023,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 2200/96.

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
44 000 000	30 000 000	16 390 061,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément au titre III, chapitre I, du règlement (CE) nº 1182/2007.

05 02 08 99 Autres mesures (fruits et légumes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	p.m.	4 709 287,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— d'autres interventions au titre des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2202/96 et (CE) nº 1782/2003 non financées par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08, et notamment les mesures spécifiques,

— les aides visant à encourager la mise en place des organisations de producteurs de bananes reconnues et à leur prêter assistance dans le cadre de leur fonctionnement administratif,

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 99 *(suite)*

— le reliquat des dépenses supportées pour couvrir le coût des mesures spécifiques destinées à financer, en particulier, des aides aux producteurs de noisettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) nº 2200/96, des aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité des fruits à coque et des caroubes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 789/89 du Conseil du 20 mars 1989 instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) nº 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1991/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3816/92 du Conseil du 28 décembre 1992 prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10).

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), et notamment son article 6, paragraphe 1.

Règlement (CE) nº 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3).

05 02 09 Produits du secteur vitivinicole

Bases légales

Règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) nº 1493/1999, (CE) nº 1782/2003, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) nº 2392/86 et (CE) nº 1493/1999 (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

05 02 09 01 Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	17 000 000	14 028 951,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur vitivinicole, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) nº 1493/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 02 Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 000 000	87 000 000	85 452 310,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des aides:

— au stockage privé du vin et des moûts de raisins, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) nº 1493/1999,

— au relogement des vins de table, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) nº 822/87.

05 02 09 03 Distillation du vin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 000 000	391 000 000	445 738 124,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses découlant de la distillation du vin, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 04 Interventions sous forme de stockage d'alcool

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 000 000	135 000 000	156 703 282,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses concernant:

— les frais techniques et les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999,

— les autres frais de stockage d'alcool, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

Il est aussi destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Ce crédit couvre, en outre, le coût de l'aide prévue à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1493/1999 pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

05 02 09 05 Aide à l'utilisation des moûts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
13 000 000	184 000 000	187 284 067,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, et notamment:

— les moûts à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 05 *(suite)*

— les moûts concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,

— les moûts concentrés ou non, destinés à la fabrication de vins britanniques, irlandais et faits maison,

conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 06 Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 000 000	88 000 000	108 845 751,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 07 Actions de restructuration et de reconversion du vignoble

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	510 000 000	454 623 587,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 08 Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
794 240 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux programmes d'aide conformément à l'article 7 et à l'annexe II du règlement (CE) nº 479/2008.

05 02 09 09 Régime d'arrachage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
437 725 934		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux programmes d'aide conformément à l'article 90 et à l'annexe II du règlement (CE) nº 479/2008.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 99 Autres mesures (secteur vitivinicole)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 900 000	p.m.	392 175,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, notamment, à couvrir les autres mesures d'intervention au titre du règlement (CE) nº 1493/1999 et du règlement (CE) nº 479/2008 qui ne sont pas financées par les crédits affectés aux autres postes de l'article 05 02 09.Il est également destiné à couvrir les mesures d'intervention arrêtées conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1493/1999 ainsi que les reliquats des dépenses concernant le vin, conformément au règlement (CEE) nº 822/87.

05 02 10 Promotion

Bases légales

Règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) nº 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

Règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
56 000 000	45 000 000	47 873 132,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 119 000	2 119 000	5 371 000	6 571 000	2 723 506,14	3 884 497,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 10 *(suite)*

05 02 10 99 Autres mesures (promotion)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements du Conseil relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

05 02 11 Autres produits végétaux et autres mesures

05 02 11 01 Fourrages séchés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
145 000 000	145 000 000	154 121 946,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de fourrages séchés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 11 04 POSEI (à l'exclusion des aides directes et de MARE 11 02 03)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
235 000 000	220 000 000	201 226 009,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSEI» et «Îles de la mer Égée»,

— les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1785/2003.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 04 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

05 02 11 05 Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 500 000	7 000 000	7 599 403,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2075/92 et de l'article 104 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

05 02 11 99 Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 200 000	p.m.	513 594,39

Commentaires

Ce poste enregistre notamment les reliquats des dépenses relatives au programme de reconversion, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2075/92.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

05 02 12 Lait et produits laitiers

Bases légales

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 433 749	27 000 000	513 377 958,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 12 02 Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999.

Il est destiné à couvrir les frais techniques, les frais financiers et les autres frais de stockage public, conformément aux articles 10 et 16 du règlement (CE) nº 1255/1999, des articles 10 et 16 du règlement (CE) nº 1234/2007, du règlement (CE) nº 1290/2005, ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

05 02 12 03 Aide à l'écoulement du lait écrémé

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	10 891 476,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

— concernant les aides au lait en poudre partiellement écrémé destiné à l'alimentation animale, accordées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999 et de l'article 99 du règlement (CE) nº 1234/2007,

— concernant les aides au lait écrémé transformé en caséine conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1255/1999 et de l'article 100 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 12 04 Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 980 747	19 000 000	– 58 049 190,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999 et des articles 28 et 29 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Il est aussi destiné à couvrir:

— les frais de stockage public conformément aux articles 10 et 15 du règlement (CE) nº 1234/2007,

— la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 05 Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 867 497	29 000 000	93 026 938,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 1255/1999 et de l'article 101 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 12 06 Interventions sous forme de stockage de fromage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
22 640 997	24 000 000	21 845 822,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 1255/1999 et des articles 28, 31 et 36 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
69 000 000	67 000 000	57 096 878,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide octroyée pour la cession aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) nº 1255/1999 et de l'article 102 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 12 99 Autres mesures (lait et produits laitiers)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
943 375	1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux autres mesures dans le secteur du lait, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 03 01. Ce poste est également destiné à couvrir les dépenses supportées en application des dispositions de l'article 36 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil et de l'article 44 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Il couvre également les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de SLOM.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 Viandes bovines

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 000 000	28 000 000	31 715 452,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 13 02 Interventions sous forme de stockage de viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	– 522,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE) nº 1254/1999, du règlement (CE) nº 1290/2005 et des articles 31 et 34 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Il est également destiné à couvrir:

— les frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du règlement (CE) nº 1254/1999 et des articles 10 et 14 du règlement (CE) nº 1234/2007, et

— la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

05 02 13 03 Mesures exceptionnelles de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 000 000	24 000 000	51 911 277,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au programme d'abattage volontaire des bovins âgés de plus de 30 mois (*Over thirty months slaughter scheme* — OTMS) abattus avant le 23 janvier 2006. À compter du 23 janvier 2006, il couvre aussi le programme d'abattage des bovins nés avant le 1er août 1996 (*Older Cattle Disposal Scheme* — OCDS). Ces programmes sont financés conjointement avec le Royaume-Uni.

Actes de référence

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 490 374	9 000 000	14 531 698,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 13 99 Autres mesures (viandes bovines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
94 337	p.m.	123 309,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres interventions et d'autres mesures pour le secteur de la viande bovine, notamment celles exécutées conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) nº 1254/1999 et de l'article 44 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 14 Viandes ovines et caprines

Bases légales

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

05 02 14 01 Interventions sous forme de stockage des viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 2529/2001 et des articles 31 et 38 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 14 99 Autres mesures (viandes ovines et caprines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	25 683,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures concernant les viandes ovine et caprine non couvertes par les autres postes de l'article 05 02 14, notamment celles mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) nº 2529/2001 et de l'article 44 du règlement (CE) nº 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
66 000 000	20 000 000	20 327 189,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

05 02 15 02 Interventions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 000 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage conformément aux dispositions des articles 3 à 7 du règlement (CEE) nº 2759/75 et des articles 31 et 37 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

05 02 15 03 Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2759/75 et de l'article 44 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 660 249	6 000 000	4 796 813,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'œufs, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49).

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
93 394 111	99 000 000	86 042 574,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation de viande de volaille, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2777/75 et des articles 162 à 170 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
22 640 997	24 000 000	20 468 332,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenus et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1).

05 02 15 07 Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	42 190 660,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2771/75, de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2777/75 et des articles 44 et 45 du règlement (CE) nº 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49) et règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77).

05 02 15 99 Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
94 337	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre mesure non couverte par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 02 15.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49).

Règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77).

Règlement (CE) nº 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1).

05 02 16 Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

05 02 16 01 Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	551 738 408,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides à la restructuration et toutes les autres aides octroyées conformément aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 du règlement (CE) nº 320/2006.

Les recettes inscrites à l'article 6 8 0 de l'état général des recettes prévoient des crédits conformément à l'article 18 du règlement financier et à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006. Dans le cadre de l'établissement du budget 2009, un montant de 1 898 000 000 EUR a été prévu pour l'article 05 02 16, sur des recettes totales estimées à 3 748 000 000 EUR pour le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre. Le montant restant des recettes du Fonds sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 16 *(suite)*

05 02 16 02 Apurement concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions en matière d'apurement des comptes arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005 concernant les opérations financées par le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions en matière d'apurement des comptes arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1290/2005 en faveur des États membres concernant les opérations financées par le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
05 03	AIDES DIRECTES				
05 03 01	***Aides directes découplées***				
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	2	27 239 000 000	27 220 000 000	28 119 326 533,34
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	3 789 000 000	3 065 000 000	2 082 983 454,50
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	255 000 000	209 000 000	166 743 544,78
05 03 01 04	Paiement séparé pour les fruits et légumes	2	12 000 000		
05 03 01 99	Divers (aides directes découplées)	2	p.m.		
	Article 05 03 01 — Sous-total		31 295 000 000	30 494 000 000	30 369 053 532,62
05 03 02	***Autres aides directes***				
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	2	1 450 000 000	1 450 000 000	1 488 597 982,44
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles	2	54 000 000	54 000 000	55 825 209,41
05 03 02 05	Aide à la production de semences	2	23 000 000	25 000 000	22 035 676,21
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	1 161 000 000	1 160 000 000	1 179 083 657,98
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	52 000 000	53 000 000	55 970 991,53
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	2	97 000 000	95 000 000	99 106 826,13
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	2	126 000 000	126 000 000	126 518 219,12
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	2	225 000 000	225 000 000	235 939 322,49
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	244 000 000	257 000 000	251 684 964,06
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	76 000 000	78 000 000	78 173 019,69
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	2	111 000 000	111 000 000	88 664 162,15
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	2	169 000 000	171 000 000	173 032 520,21
05 03 02 21	Aide aux oliveraies	2	98 000 000	98 000 000	119 275 779,01
05 03 02 22	Primes pour le tabac	2	305 000 000	293 000 000	335 542 149,61
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	2	2 500 000	2 500 000	2 659 356,74
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	2	87 000 000	89 000 000	82 280 375,09
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	2	53 000 000	53 000 000	58 200 212,51
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coques	2	92 000 000	92 000 000	89 538 785,95
05 03 02 27	Aide aux cultures énergétiques	2	67 000 000	86 000 000	53 930 405,94
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000	500 000	608 010,94
05 03 02 29	Aide à la surface pour les raisins secs	2	1 000 000	113 000 000	113 241 569,39
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	425 000 000	435 000 000	419 579 854,58

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	27 000 000	30 000 000	17 167 804,91
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	241 000 000	260 000 000	254 464 345,08
05 03 02 41	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Tomates	2	145 000 000		
05 03 02 42	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates	2	161 000 000		
05 03 02 43	Paiement transitoire pour les fruits à baies	2	12 000 000		
05 03 02 50	POSEI — Programmes communautaires de soutien	2	377 000 000	377 000 000	63 765 532,27
05 03 02 51	POSEI — Autres aides directes et régimes antérieurs	2	22 000 000	22 000 000	3 791 612,31
05 03 02 52	POSEI — Îles de la mer Égée	2	18 000 000	19 000 000	13 528 383,17
05 03 02 99	Divers (aides directes)	2	p.m.	p.m.	760 567 774,53
	Article 05 03 02 — Sous-total		5 922 000 000	5 775 000 000	6 242 774 503,45
05 03 03	***Montants d'aide supplémentaires***	2	562 000 000	563 000 000	434 037 057,91
	Chapitre 05 03 — Total		**37 779 000 000**	**36 832 000 000**	**37 045 865 093,98**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 1 861 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01. Ce montant inclut 1 003 000 000 EUR reportés de 2008 à 2009, conformément à l'article 10 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles/postes du chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 01 Aides directes découplées

05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
27 239 000 000	27 220 000 000	28 119 326 533,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement unique conformément aux dispositions du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 789 000 000	3 065 000 000	2 082 983 454,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface pour les nouveaux États membres conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion et conformément au titre IV *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003.

Bases légales

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, de 2005, et notamment son annexe III «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

05 03 01 03 Paiement séparé pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
255 000 000	209 000 000	166 743 544,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour le sucre pour les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface, conformément au titre IV *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 01 04 Paiement séparé pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits et légumes pour les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface, conformément au titre IV *bis*, article 143 *ter ter*, du règlement (CE) nº 1782/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 99 Divers (aides directes découplées)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les aides directes découplées non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 03 02 ***Autres aides directes***

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1).

Règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1).

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77).

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18).

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4).

Règlement (CEE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée) (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

05 03 02 01 Paiements à la surface pour les cultures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 450 000 000	1 450 000 000	1 488 597 982,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) nº 1251/1999.

05 03 02 04 Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
54 000 000	54 000 000	55 825 209,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 5 du règlement (CE) nº 1251/1999.

05 03 02 05 Aide à la production de semences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
23 000 000	25 000 000	22 035 676,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2358/71.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 06 Primes à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 161 000 000	1 160 000 000	1 179 083 657,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 6 du règlement (CE) nº 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions telles que définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1260/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes].

05 03 02 07 Prime complémentaire à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
52 000 000	53 000 000	55 970 991,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1254/1999, accordées dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1260/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

05 03 02 08 Prime spéciale pour les bovins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
97 000 000	95 000 000	99 106 826,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4 du règlement (CE) nº 1254/1999.

05 03 02 09 Prime à l'abattage des bovins — Veaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
126 000 000	126 000 000	126 518 219,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des veaux conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148 du 28.6.1968, p. 24).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 10 Prime à l'abattage des bovins — Adultes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
225 000 000	225 000 000	235 939 322,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des bovins adultes, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) nº 805/68.

05 03 02 13 Prime aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
244 000 000	257 000 000	251 684 964,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4 du règlement (CE) nº 2529/2001.

05 03 02 14 Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
76 000 000	78 000 000	78 173 019,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 5 du règlement (CE) nº 2529/2001.

05 03 02 18 Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
111 000 000	111 000 000	88 664 162,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) nº 1782/2003.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 19 Aide à la surface pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
169 000 000	171 000 000	173 032 520,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la surface accordées conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 6 du règlement (CE) nº 3072/95.

05 03 02 21 Aide aux oliveraies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
98 000 000	98 000 000	119 275 779,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) nº 1782/2003 et du titre II du règlement nº 136/66/CEE.

05 03 02 22 Primes pour le tabac

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
305 000 000	293 000 000	335 542 149,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux aides accordées aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) nº 1782/2003 et conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2076/92 et au règlement (CE) nº 546/2002.

05 03 02 23 Aide à la surface pour le houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 500 000	2 500 000	2 659 356,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 12 du règlement (CEE) nº 1696/71.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 24 Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
87 000 000	89 000 000	82 280 375,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 25 Prime aux protéagineux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
53 000 000	53 000 000	58 200 212,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide aux producteurs de protéagineux, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 26 Paiements à la surface pour les fruits à coques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
92 000 000	92 000 000	89 538 785,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les producteurs de noix, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 27 Aide aux cultures énergétiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
67 000 000	86 000 000	53 930 405,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les cultures énergétiques, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 28 Aide aux vers à soie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	608 010,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides octroyées conformément à l'article 1er du règlement (CE) nº 1544/2006 et à l'article 111 du règlement (CE) nº 1234/2007.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 29 Aide à la surface pour les raisins secs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	113 000 000	113 241 569,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des aides à la surface pour les raisins secs, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 03 02 36 Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
425 000 000	435 000 000	419 579 854,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 39 Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
27 000 000	30 000 000	17 167 804,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) nº 1782/2003. Cette aide est octroyée aux producteurs dans les États membres qui ont accordé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) nº 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) nº 318/2006.

05 03 02 40 Aide à la surface pour le coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
241 000 000	260 000 000	254 464 345,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux aides à la surface pour le coton, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) nº 1782/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 41 Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
145 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements transitoires aux agriculteurs produisant des tomates, conformément à l'article 68 *ter*, paragraphe 1, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 42 Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
161 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements transitoires accordés aux agriculteurs qui produisent un ou plusieurs fruits et légumes autres que la tomate, conformément à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 43 Paiement transitoire pour les fruits à baies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les aides liées au paiement transitoire pour les fruits rouges, conformément au titre IV, chapitre 10 *nonies*, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 50 POSEI — Programmes communautaires de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
377 000 000	377 000 000	63 765 532,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides directes relatives aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales, conformément au titre V du règlement (CE) nº 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 51 POSEI — Autres aides directes et régimes antérieurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
22 000 000	22 000 000	3 791 612,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre:

— des paiements à la surface pour les cultures résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003,

— des aides pour les légumineuses à grains résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003,

— des aides pour le riz résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003,

— des aides pour le tabac résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003,

— des primes laitières et des paiements supplémentaires pour les producteurs de lait résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003,

— des aides directes antérieures à 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 03 02 52 POSEI — Îles de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 000 000	19 000 000	13 528 383,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre de la réglementation «Îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 52 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

05 03 02 99 Divers (aides directes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	760 567 774,53

Commentaires

Anciens postes 05 03 02 99, 05 03 02 03, 05 03 02 11, 05 03 02 12, 05 03 02 15, 05 03 02 16, 05 03 02 17, 05 03 02 30, 05 03 02 38 et ancien article 05 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de dépenses concernant:

— le supplément au paiement à la surface, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1251/1999,

— l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) nº 1782/2003 et du règlement (CE) nº 1577/96,

— le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 603/95, (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 1786/2003,

— le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 5 du règlement (CE) nº 1251/1999,

— la prime à la désaisonnalisation pour la viande bovine conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) nº 1254/1999,

— les primes à l'extensification pour les bovins, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 13 du règlement (CE) nº 1254/1999,

— les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine, conformément à l'article 133 du règlement (CE) nº 1782/2003 et à l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999,

— les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin, conformément au chapitre 11 du règlement (CE) nº 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) nº 2519/2001,

— la prime laitière aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) nº 1782/2003,

— les primes complémentaires aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) nº 1782/2003,

— les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 404/93,

— les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières, conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) nº 1782/2003,

— l'établissement du régime agromonétaire de l'euro.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

Règlement (CE) nº 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113).

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 03 Montants d'aide supplémentaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
562 000 000	563 000 000	434 037 057,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	***Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006***							
05 04 01 14	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 30 033 225,33	– 30 033 225,33
	Article 05 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 30 033 225,33	– 30 033 225,33
05 04 02	***Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs***							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	757 000 000	p.m.	1 550 000 000	0,—	2 971 074 266,—
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 005 038,—
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	100 609 105,29
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif nº 5 b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	12 501 735,18

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif nº 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	32 863 175,64
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	139 000 000	p.m.	300 000 000	0,—	386 117 723,03
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	9 997 203,68
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	698 828,27
	Article 05 04 02 — Sous-total		p.m.	896 000 000	p.m.	1 850 000 000	0,—	3 517 867 075,09
05 04 03	***Autres mesures***							
05 04 03 01	Sylviculture (hors FEAGA et Feader)	2	p.m.	p.m.	p.m.	281 817	0,—	375 756,78
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	3 000 000	p.m.	2 300 000	0,—	0,—
	Article 05 04 03 — Sous-total		p.m.	3 000 000	p.m.	2 581 817	0,—	375 756,78
05 04 04	***Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)***	2	p.m.	182 000 000	p.m.	120 000 000	0,—	1 298 701 347,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 05	***Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)***							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	13 623 504 584	9 135 331 205	13 274 839 325	9 396 700 000	9 513 362 081,—	6 080 620 346,54
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	21 913 625	9 900 000	22 089 328	10 000 000	4 810 409,47	1 531 687,47
	Article 05 04 05 — Sous-total		13 645 418 209	9 145 231 205	13 296 928 653	9 406 700 000	9 518 172 490,47	6 082 152 034,01
	Chapitre 05 04 — Total		**13 645 418 209**	**10 226 231 205**	**13 296 928 653**	**11 379 281 817**	**9 488 139 265,14**	**10 869 062 987,55**

05 04 01 Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste de cet article.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 14 Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	– 30 033 225,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) nº 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 04 02 Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 01 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	757 000 000	p.m.	1 550 000 000	0,—	2 971 074 266,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre de l'objectif nº 1 du FEOGA, section «Orientation», restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

05 04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 005 038,—

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 03 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	100 609 105,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

05 04 02 04 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5 b) (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	12 501 735,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 04 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

05 04 02 05 Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif nº 1 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	32 863 175,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif nº 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

05 04 02 06 Achèvement de Leader (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	139 000 000	p.m.	300 000 000	0,—	386 117 723,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'initiative communautaire Leader+ des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 06 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 02 07 Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	9 997 203,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

05 04 02 08 Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 09 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	698 828,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. L'assistance technique a couvert les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEOGA-Orientation. Ce crédit a été utilisé en particulier pour:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestations de services,

— des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

05 04 03 Autres mesures

05 04 03 01 Sylviculture (hors FEAGA et Feader)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	281 817	0,—	375 756,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre de l'action préparatoire concernant le système européen d'information et de communication forestières, ainsi que la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2002 dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO L 326 du 21.11.1986, p. 2).

Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 03 *(suite)*

05 04 03 01 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3).

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	2 300 000	0,—	0,—

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Bases légales

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

05 04 04 ***Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	182 000 000	p.m.	120 000 000	0,—	1 298 701 347,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements de la période de programmation 2004-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 05 Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent article.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 623 504 584	9 135 331 205	13 274 839 325	9 396 700 000	9 513 362 081,—	6 080 620 346,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013.

Sur le montant total des crédits d'engagement prévus pour ce poste, un montant de 1 305 700 000 EUR résulte de la modulation obligatoire prévue par l'article 10 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1). En outre, un montant de 424 000 000 EUR résulte de la modulation facultative prévue par le règlement (CE) nº 378/2007. Les mesures prises au titre du développement rural sur tous les plans seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

Ce crédit vise également à financer des mesures d'adaptation au changement climatique, telles que la construction de barrages de crue et le rehaussement des digues en prévision du relèvement du niveau de la mer, le développement de cultures résistant à la sécheresse, la sélection d'espèces végétales moins vulnérables aux tempêtes et aux incendies et les pratiques de boisement prévenant mieux ces fléaux, ainsi que la création d'espaces et de couloirs destinés à aider les espèces animales dans leurs migrations.

Conformément aux engagements pris par l'UE au titre du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la création à l'échelle européenne d'une base de données commune ouverte doit être encouragée, qui permettra aux organisations non gouvernementales et aux organes des secteurs privé et public d'établir, parallèlement aux banques de gènes nationales, une banque de semences pour les variétés traditionnelles particulièrement précieuses pour assurer la préservation de la biodiversité dans l'agriculture et la production d'aliments de qualité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 05 *(suite)*

05 04 05 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 913 625	9 900 000	22 089 328	10 000 000	4 810 409,47	1 531 687,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 05 01	***Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures***							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	225 400 000	p.m.	315 000 000	0,—	269 860 000,—
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	15 246 740,06
	Article 05 05 01 — Sous-total		p.m.	225 400 000	p.m.	315 000 000	0,—	285 106 740,06
05 05 02	***Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)***	4	121 500 000	115 425 000	85 300 000	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 05 05 — Total		**121 500 000**	**340 825 000**	**85 300 000**	**315 000 000**	**0,—**	**285 106 740,06**

05 05 01 Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 400 000	p.m.	315 000 000	0,—	269 860 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 01 *(suite)*

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	15 246 740,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 500 000	115 425 000	85 300 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par la Communauté aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris, le cas échéant, sur l'acquis communautaire, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'UE et les programmes de développement rural financés par l'UE après leur adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»							
05 06 01	***Accords internationaux en matière agricole***	4	6 260 000	6 260 000	6 230 000	6 230 000	5 963 623,24	5 963 623,24
	Chapitre 05 06 — Total		**6 260 000**	**6 260 000**	**6 230 000**	**6 230 000**	**5 963 623,24**	**5 963 623,24**

05 06 01 ***Accords internationaux en matière agricole***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 260 000	6 260 000	6 230 000	6 230 000	5 963 623,24	5 963 623,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres	2	—	—	—	—	– 29 844,19	– 29 844,19
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne	2	6 500 000	6 500 000	6 500 000	6 500 000	5 963 938,—	5 963 938,—
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	2	—	—	—	—	0,—	12 016,40
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	– 490 000 000	– 490 000 000	– 370 000 000	– 370 000 000	– 98 105 530,13	– 98 105 530,13
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 628 099,23	1 628 099,23
05 07 01 10	Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
05 07 01 11	Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 07 01 — Sous-total		– 483 500 000	– 483 500 000	– 363 500 000	– 363 500 000	– 90 543 337,09	– 90 531 320,69
05 07 02	***Règlement des litiges***	2	25 000 000	25 000 000	21 000 000	21 000 000	8 095,79	8 095,79
	Chapitre 05 07 — Total		**– 458 500 000**	**– 458 500 000**	**– 342 500 000**	**– 342 500 000**	**– 90 535 241,30**	**– 90 523 224,90**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste de ce chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 01 Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	– 29 844,19

Bases légales

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1).

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6).

Règlement (CE) nº 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 500 000	6 500 000	5 963 938,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection.

Bases légales

Règlement (CE) nº 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) nº 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 05 Contrôles de l'application de la réglementation agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	12 016,40

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11).

Règlement (CEE) nº 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO L 143 du 7.6.1991, p. 11).

Règlement (CEE) nº 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) nº 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70).

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 214 du 4.8.2006, p. 1).

05 07 01 06 Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
– 490 000 000	– 370 000 000	– 98 105 530,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 17 concernant la réduction des paiements mensuels pour cause de non-respect de délais de paiement et des corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique, et à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu à l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	1 628 099,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1290/2005 lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 10 Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 11 Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1290/2005 lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 02 Règlement des litiges

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 000 000	21 000 000	8 095,79

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par une Cour de justice, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission européenne peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»							
05 08 01	***Réseau d'information comptable agricole (RICA)***	2	13 979 000	13 879 000	14 000 000	13 555 000	13 011 694,39	11 656 654,76
05 08 02	***Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles***	2	15 400 000	10 950 000	8 550 000	10 823 500	16 229 929,—	14 847 968,93
05 08 03	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***	2	1 460 000	2 577 000	1 900 000	2 682 000	1 364 410,75	4 098 197,62
05 08 06	***Actions d'information sur la politique agricole commune***	2	8 000 000	8 000 000	7 000 000	7 000 000	5 753 246,21	5 753 246,21
05 08 09	***Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle***	2	3 300 000	3 300 000	p.m.	p.m.		
05 08 10	***Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'UE dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire***	2	1 500 000	1 500 000				
	Chapitre 05 08 — Total		**43 639 000**	**40 206 000**	**31 450 000**	**34 060 500**	**36 359 280,35**	**36 356 067,52**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 979 000	13 879 000	14 000 000	13 555 000	13 011 694,39	11 656 654,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement nº 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65).

05 08 02 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 400 000	10 950 000	8 550 000	10 823 500	16 229 929,—	14 847 968,93

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union européenne, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-2007 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1).

Règlement (CE) nº 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

05 08 03 Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 460 000	2 577 000	1 900 000	2 682 000	1 364 410,75	4 098 197,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 03 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point c), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision nº 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

05 08 06 ***Actions d'information sur la politique agricole commune***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 000 000	7 000 000	5 753 246,21

Commentaires

Ce crédit couvre le financement de ces actions par la Communauté, tel que prévu à l'article 1er du règlement (CE) nº 814/2000.

Ces actions peuvent être:

— des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,

— des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,

— des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,

— des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Bases légales

Règlement (CE) nº 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

05 08 09 ***Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 300 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) nº 1290/2005.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 10 ***Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'UE dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre sur pied un projet pilote en vue d'évaluer les coûts effectifs qui résultent pour les agriculteurs de l'obligation de se conformer à la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal et de la sécurité alimentaire, dans la mesure où cette législation va au-delà des normes auxquelles sont soumis les produits importés. Il s'agit notamment des dix-huit règlements et directives qui sous-tendent le système de conditionnalité, ainsi que des normes définies comme les «bonnes conditions agricoles et environnementales» (BCAE), qui font également partie des exigences de conditionnalité.

Ce crédit sera utilisé pour mener une large étude d'évaluation des coûts de la conditionnalité susmentionnés dans tous les États membres, coûts qui peuvent différer entre États membres et même entre régions au sein des États membres, en fonction des différences dans les caractéristiques climatiques, géologiques, économiques, sociales et de production. L'étude devrait être réalisée par un (ensemble d') institut(s) scientifique(s) reconnu(s).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AGRICULTURE»

COMMISSION

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Objectifs généraux

— Fournir aux citoyens et aux entreprises de l'Europe des systèmes et des services d'énergie et de transports concurrentiels.

— Dissocier la mobilité de ses effets secondaires négatifs et rendre plus durable la production et la consommation de l'énergie.

— Créer les conditions qui permettent un approvisionnement énergétique et des services de transport continus et sûrs pour l'Union européenne.

— Protéger les citoyens européens en améliorant la sécurité des transports et de l'énergie et en promouvant les droits des consommateurs ainsi que des normes de travail minimales pour la main-d'œuvre de ces secteurs.

— Diffuser internationalement les politiques de l'Union qui concernent des transports et un secteur énergétique concurrentiels, durables et sûrs.

— Élaborer des solutions innovantes qui contribuent à la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière de transport et d'énergie.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»	146 140 351	146 140 351	139 660 007	139 660 007	117 167 861,87	117 167 861,87
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	1 002 295 000	932 332 660	177 182 000	254 875 000	176 732 708,28	113 781 258,45
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	947 786 000	830 850 000	978 112 600	694 900 000	947 185 318,03	366 986 030,89
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	95 681 400	110 022 165	75 011 800	79 790 000	74 729 412,04	47 773 212,63
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	277 700 000	130 500 000	270 700 000	169 000 000	263 299 343,21	55 294 441,71
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS	264 795 000	321 460 413	269 550 000	364 000 000	251 921 480,40	214 782 948,55
06 07	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS	3 000 000	6 710 500	6 400 000	8 250 000	4 638 149,—	7 899 275,62
	Titre 06 — Total	**2 737 397 751**	**2 478 016 089**	**1 916 616 407**	**1 710 475 007**	**1 835 674 272,83**	**923 685 029,72**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»				
06 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»***	5	85 610 334 (1)	79 546 960 (2)	74 263 886,90
06 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 02 01	Personnel externe	5	4 647 058 (3)	4 717 037	3 510 149,83
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 445 072 (4)	7 420 506	6 417 889,60
	Article 06 01 02 — Sous-total		11 092 130	12 137 543	9 928 039,43
06 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Énergie et transports»***	5	5 937 887 (5)	5 968 904	5 853 473,40
06 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	225 000	225 000	230 130,—
06 01 04 02	Transports — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	1 500 000	448 672,—
06 01 04 03	Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	600 000	1 000 000	158 475,—
06 01 04 04	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 050 000	3 800 000	5 851 410,13
06 01 04 05	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	790 000	800 000	735 956,—

(1) Un crédit de 1 268 582 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 234 728 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 244 582 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 339 214 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 312 520 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
06 01 04 06	Énergie nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	220 000	300 000	229 499,79
06 01 04 07	Sûreté et protection des usagers de l'énergie et des transports — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	90 000	100 000	8 500,—
06 01 04 09	Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 200 000	1 200 000	925 991,51
06 01 04 10	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	770 000	800 000	682 761,16
06 01 04 12	Programme Galileo — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 600 000	p.m.	
06 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	1.1	6 676 000	6 684 000	4 563 000,—
06 01 04 31	Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive	1.1	9 794 000	10 212 600	1 193 828,—
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme Marco Polo II	1.1	1 405 000	1 353 000	622 643,—
	Article 06 01 04 — Sous-total		27 420 000	27 974 600	15 650 866,59
06 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	8 430 000	6 788 000	5 391 178,80
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	4 400 000	4 300 000	4 550 000,—
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	3 250 000	2 944 000	1 300 416,75
	Article 06 01 05 — Sous-total		16 080 000	14 032 000	11 241 595,55
06 01 06	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***	5	—	p.m.	230 000,—
	Chapitre 06 01 — Total		**146 140 351**	**139 660 007**	**117 167 861,87**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
85 610 334 (1)	79 546 960 (2)	74 263 886,90
(1) Un crédit de 1 268 582 euros est inscrit au chapitre 40 01. (2) Un crédit de 234 728 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

06 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 647 058 (1)	4 717 037	3 510 149,83
(1) Un crédit de 244 582 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 445 072 (1)	7 420 506	6 417 889,60
(1) Un crédit de 339 214 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

06 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Énergie et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 937 887 (1)	5 968 904	5 853 473,40
(1) Un crédit de 312 520 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

06 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 04 01 Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
225 000	225 000	230 130,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 06 02 06 et 06 02 07.

06 01 04 02 Transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	1 500 000	448 672,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 03.

06 01 04 03 Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
600 000	1 000 000	158 475,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 04 03.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 04 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 050 000	3 800 000	5 851 410,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 03 01, 06 03 03 et 06 03 05.

06 01 04 05 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
790 000	800 000	735 956,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 03 02 et 06 03 04.

06 01 04 06 Énergie nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
220 000	300 000	229 499,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 05 01, 06 05 02 et 06 05 05.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 07 Sûreté et protection des usagers de l'énergie et des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
90 000	100 000	8 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 07 01 et 06 07 04.

06 01 04 09 Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 200 000	1 200 000	925 991,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des politiques nucléaire, des transports et de l'énergie ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers de l'énergie et des transports.

Bases légales

Voir les articles 06 02 03, 06 04 03, 06 05 01, 06 05 02, 06 05 05, 06 07 01 et 06 07 04.

06 01 04 10 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
770 000	800 000	682 761,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 10 *(suite)*

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 06 04 06.

06 01 04 12 Programme Galileo — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 600 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 06 02 10.

06 01 04 30 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 676 000	6 684 000	4 563 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 30 *(suite)*

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

06 01 04 31 Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 794 000	10 212 600	1 193 828,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive.

Le tableau des effectifs de l'Agence pour le réseau transeuropéen de transport est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 32 du 6.2.2007, p. 88).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 31 *(suite)*

Décision 2008/593/CE de la Commission du 11 juillet 2008 modifiant la décision 2007/60/CE en ce qui concerne les tâches et la période de fonctionnement de l'agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (JO L 190 du 18.7.2008, p. 35).

06 01 04 32 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme Marco Polo II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 405 000	1 353 000	622 643,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme Marco Polo II.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) n° 1382/2003 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1; rectifié au JO L 65 du 3.3.2007, p. 12).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 430 000	6 788 000	5 391 178,80

Commentaires

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 400 000	4 300 000	4 550 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 250 000	2 944 000	1 300 416,75

Commentaires

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 06 Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	p.m.	230 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits figurant aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01, la subvention de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Actes de référence

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
06 02 01	***Agence européenne pour la sécurité aérienne***							
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	19 593 000	19 593 000	20 750 000	20 750 000	16 523 760,—	16 523 760,—
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	1.1	11 947 000	9 587 000	9 250 000	9 250 000	10 565 524,—	10 565 524,—
	Article 06 02 01 — Sous-total		31 540 000	29 180 000	30 000 000	30 000 000	27 089 284,—	27 089 284,—
06 02 02	***Agence européenne pour la sécurité maritime***							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	17 550 000	17 550 000	19 800 000	19 800 000	16 626 000,—	14 781 988,—
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	1.1	6 885 000	8 650 000	6 500 000	6 840 000	4 704 880,—	4 116 449,91
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1.1	18 900 000	22 100 000	18 000 000	20 250 000	25 570 000,—	18 359 436,22
	Article 06 02 02 — Sous-total		43 335 000	48 300 000	44 300 000	46 890 000	46 900 880,—	37 257 874,13
06 02 03	***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers***	1.1	17 600 000	14 500 000	16 900 000	20 725 000	21 962 204,28	15 467 022,25
06 02 06	***Programme Marco Polo II***	1.1	60 350 000	54 182 875	57 422 000	15 700 000	56 156 834,—	0,—
06 02 07	***Achèvement du programme Marco Polo***	1.1	—	6 000 000	—	13 000 000	0,—	9 343 572,07
06 02 08	***Agence ferroviaire européenne***							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	10 860 000	10 860 000	13 287 000	13 287 000	12 682 720,—	12 682 720,—
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	1.1	5 200 000	5 200 000	4 713 000	4 713 000	4 341 786,—	4 341 786,—
	Article 06 02 08 — Sous-total		16 060 000	16 060 000	18 000 000	18 000 000	17 024 506,—	17 024 506,—
06 02 09	***Autorité européenne de surveillance GNSS***							
06 02 09 01	Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	4 500 000	4 500 000	7 460 000	7 460 000	5 049 000,—	5 049 000,—

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 09 02	Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention au titre 3	1.1	910 000 (1)	910 000 (1)	3 100 000	3 100 000	2 550 000,—	2 550 000,—
	Article 06 02 09 — Sous-total		5 410 000	5 410 000	10 560 000	10 560 000	7 599 000,—	7 599 000,—
06 02 10	***Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)***	1.1	828 000 000	758 699 785	p.m. (2)	100 000 000 (3)	0,—	0,—
	Chapitre 06 02 — Total		**1 002 295 000**	**932 332 660**	**177 182 000**	**254 875 000**	**176 732 708,28**	**113 781 258,45**

06 02 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne

06 02 01 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 593 000	19 593 000	20 750 000	20 750 000	16 523 760,—	16 523 760,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

(1) Un crédit de 390 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 890 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 200 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) nº 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

06 02 01 02 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 947 000	9 587 000	9 250 000	9 250 000	10 565 524,—	10 565 524,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Recettes pour services rendus»		68 436 000
— «Subvention de la Communauté européenne»		31 540 000
— «Contribution de pays tiers»		1 793 000
— «Autres recettes»		0
— «Opérations administratives de l'Agence»		680 000
— «Recettes de services»		85 000
	Total	102 534 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		52 509 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		15 216 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		34 809 000
	Total	102 534 000

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) nº 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

06 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime

06 02 02 01 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 550 000	17 550 000	19 800 000	19 800 000	16 626 000,—	14 781 988,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 885 000	8 650 000	6 500 000	6 840 000	4 704 880,—	4 116 449,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «subvention de la Communauté européenne»		48 335 000
	Total	48 335 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		19 226 500
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		3 283 500
— titre 3 «Dépenses de fonctionnement, y compris les mesures antipollution»		25 785 000
	Total	48 335 000

La subvention de la Communauté pour 2009 s'élève au total à 48 335 000 EUR. Un montant de 5 000 000 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 43 335 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 03 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 900 000	22 100 000	18 000 000	20 250 000	25 570 000,—	18 359 436,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affrètement de navires dépollueurs (avec leur équipement) pour lutter contre la pollution accidentelle ou volontaire causée par les navires, du matériel technique spécialisé, de création et de fonctionnement d'un centre de services d'imagerie par satellite, des études et des projets de recherche pour améliorer les équipements et les méthodes de lutte antipollution.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 2038/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1).

06 02 03 ***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 600 000	14 500 000	16 900 000	20 725 000	21 962 204,28	15 467 022,25

Commentaires

Ancien article 06 02 03 et anciens postes 06 02 04 01 et 06 02 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la surveillance, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union européenne, dans tous les modes de transport (terrestre, aérien, maritime et fluvial) et dans tous les secteurs d'activité de transport (sécurité, marché intérieur et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, droits et protection des voyageurs dans tous les modes ainsi que dans tous les secteurs connexes du transport). Les principaux objectifs et actions fixés sont conçus pour soutenir la politique commune des transports de l'Union européenne, notamment l'extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition des règles en matière de sécurité, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'instauration et la mise en œuvre d'une orientation sur les réseaux transeuropéens sur la base du traité, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des voyageurs dans tous les modes de transport, ainsi que pour assurer la mise en œuvre des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier via des activités de sensibilisation à la teneur de ces règlements, ciblant et l'industrie des transports et les passagers.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 03 *(suite)*

Dans le cadre du règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1), la Commission doit, en cas de refus d'embarquement, prévoir des actions complémentaires afin de garantir une application plus efficace de ce règlement.

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnementale, climatique, politique et de l'information.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

06 02 06 ***Programme Marco Polo II***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 350 000	54 182 875	57 422 000	15 700 000	56 156 834,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé «Marco Polo II».

Le programme Marco Polo II propose cinq types de mesures en vue de réaliser ses objectifs:

— des actions de transfert modal pour transférer, à court terme, une grande partie du trafic routier vers d'autres modes de transport moins saturés,

— des actions à effet «catalyseur» qui permettront de surmonter les obstacles structurels rencontrés sur le marché par la mise en œuvre de nouveaux services innovants,

— des actions d'apprentissage en commun en vue d'améliorer la coopération, le partage du savoir-faire et le développement des connaissances dans le secteur de la logistique,

— des actions pour la fourniture de services logistiques de haute qualité fondés sur le transport maritime à courte distance, qui seront comparables aux autoroutes, d'où l'appellation «autoroutes de la mer»,

— des actions d'évitement de transport, dans lesquelles l'industrie manufacturière et les systèmes de logistique joueront un rôle actif dans le cadre d'une stratégie cohérente de durabilité des opérations.

Les réseaux d'infrastructures de transport de la plupart des nouveaux États membres ne permettent pas actuellement de supporter l'accroissement des flux commerciaux post-élargissement. Dans ce cas, les formules de transport intermodal constituent la meilleure solution, et c'est pourquoi le programme Marco Polo II bénéficie d'excellentes perspectives pour continuer et renforcer le succès du programme Marco Polo I.

Les subventions octroyées aux actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et de développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. Marco Polo II encouragera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret et pas seulement dans le transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) nº 1382/2003 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

06 02 07 ***Achèvement du programme Marco Polo***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 000 000	—	13 000 000	0,—	9 343 572,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

06 02 08 ***Agence ferroviaire européenne***

06 02 08 01 Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 860 000	10 860 000	13 287 000	13 287 000	12 682 720,—	12 682 720,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 08 *(suite)*

06 02 08 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence ferroviaire européenne est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44; rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 16).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2006, modifiant le règlement (CE) n° 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne [COM(2006) 785 final].

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte) (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

06 02 08 02 Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 200 000	5 200 000	4 713 000	4 713 000	4 341 786,—	4 341 786,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 08 *(suite)*

06 02 08 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		21 000 000
— contribution de pays tiers (EEE)		
	Total	21 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		13 497 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		2 303 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 200 000
	Total	21 000 000

La subvention de la Communauté pour 2009 s'élève au total à 21 000 000 EUR. Un montant de 4 940 000 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 16 060 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44; rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 16).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 2006, modifiant le règlement (CE) nº 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne [COM(2006) 785 final].

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte) (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

06 02 09 Autorité européenne de surveillance GNSS

06 02 09 01 Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	7 460 000	7 460 000	5 049 000,—	5 049 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne de surveillance GNSS (titres 1 et 2).

L'Autorité de surveillance doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité de surveillance, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 09 *(suite)*

06 02 09 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne de surveillance GNSS est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1).

06 02 09 02 Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
910 000 (1)	910 000 (2)	3 100 000	3 100 000	2 550 000,—	2 550 000,—

(1) Un crédit de 390 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 390 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Autorité de surveillance relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité de surveillance doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité de surveillance, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		7 800 000
	Total	7 800 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 500 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		3 300 000
	Total	7 800 000

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 09 *(suite)*

06 02 09 02 *(suite)*

La subvention de la Communauté pour 2009 s'élève au total à 7 800 000 EUR. Un montant de 2 000 000 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 5 800 000 EUR inscrit au budget

Bases légales

Règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1).

06 02 10 ***Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
828 000 000	758 699 785	p.m. (1)	100 000 000 (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 890 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 200 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

La contribution communautaire allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du cofinancement:

a) des activités relatives à la phase de déploiement (construction et lancement des satellites ainsi que mise en place complète des infrastructures terrestres);

b) de la première série d'activités relatives au lancement de la phase d'exploitation commerciale, qui comprennent la gestion de l'infrastructure des satellites et des stations terrestres, d'une part, et l'entretien et la mise à jour permanents du système, d'autre part.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS							
06 03 01	***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***	1.1	—	150 000 000	—	300 000 000	2 000 300,—	357 804 770,51
06 03 02	***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***	1.1	—	9 100 000	—	20 700 000	0,—	9 181 260,38
06 03 03	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***	1.1	921 738 000	613 000 000	955 852 600	370 000 000	923 985 018,03	0,—
06 03 04	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***	1.1	26 048 000	6 000 000	22 260 000	4 200 000	21 200 000,—	0,—
06 03 05	***Entreprise commune SESAR***	1.1	p.m.	52 750 000				
	Chapitre 06 03 — Total		**947 786 000**	**830 850 000**	**978 112 600**	**694 900 000**	**947 185 318,03**	**366 986 030,89**

06 03 01 Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000 000	—	300 000 000	2 000 300,—	357 804 770,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme RTE-T.

Il est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 02 Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	9 100 000	—	20 700 000	0,—	9 181 260,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme RTE-E.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision nº 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

06 03 03 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
921 738 000	613 000 000	955 852 600	370 000 000	923 985 018,03	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'établissement et au développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), considéré comme une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision nº 1692/96/CE).

Les objectifs poursuivis ont pour but:

— d'aider à la définition des projets d'intérêt commun,

— d'accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,

— de surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,

— de stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé,

— d'assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention.

Un degré élevé de priorité est attribué au cofinancement du déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (SEGTF).

Une attention particulière doit être accordée aux projets ferroviaires transfrontaliers qui contribuent à l'amélioration des connexions entre les anciens et les nouveaux États membres et à la réunification de l'Europe.

Bases légales

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 03 *(suite)*

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 6382 du 17 décembre 2007 de la Commission pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

06 03 04 ***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 048 000	6 000 000	22 260 000	4 200 000	21 200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations prévues par la décision nº 1364/2006/CE.

Une partie des crédits devrait faciliter la réalisation de la liaison gazière sur l'axe NG3 (Moyen-Orient-mer Caspienne-Union européenne) par la mise en place du bureau renforcé du coordinateur, qui recherchera activement des solutions juridiques, financières et politiques aux problèmes rencontrés dans ce domaine stratégique. Les modalités relatives aux fonds devraient être laissées à la discrétion du coordinateur de l'UE, dans les limites autorisées par la base juridique applicable. Le coordinateur utilise ce bureau pour approcher les pays producteurs.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Toutes les propositions feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation au niveau local.

Bases légales

Décision nº 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision nº 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

06 03 05 ***Entreprise commune SESAR***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	52 750 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir l'action visant à mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 05 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
06 04 01	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***	1.1	—	27 000 000	—	47 000 000	0,—	42 788 824,71
06 04 02	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener***	4	—	2 300 000	—	2 800 000	0,—	1 928 751,32
06 04 03	***Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie***	1.1	4 000 000	2 180 000	1 450 000	1 490 000	1 415 639,06	681 200,01
06 04 04	***Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables***	1.1	—	100 000	—	p.m.	2 163,33	2 374 436,59
06 04 05	***Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)***	1.1	p.m.	p.m.				
06 04 06	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»***	1.1	88 741 400	72 502 165	66 061 800	19 000 000	68 311 609,65	0,—
06 04 07	***Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants***	1.1	p.m.	1 500 000	p.m.	2 000 000	5 000 000,—	0,—
06 04 09	***Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries***	1.1	p.m.	900 000	3 000 000	3 000 000		
06 04 10	***Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie***							
06 04 10 01	Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	p.m.	p.m.				
06 04 10 02	Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie — Subvention au titre 3	1.1	p.m.	p.m.				
	Article 06 04 10 — Sous-total		p.m.	p.m.				
06 04 11	***Communauté de l'énergie***	4	2 940 000	2 940 000				
06 04 12	***Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable***	1.1	p.m.	600 000	1 500 000	1 500 000		
06 04 13	***Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune***	1.1	p.m.	p.m.	3 000 000	3 000 000		
	Chapitre 06 04 — Total		**95 681 400**	**110 022 165**	**75 011 800**	**79 790 000**	**74 729 412,04**	**47 773 212,63**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 01 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	27 000 000	—	47 000 000	0,—	42 788 824,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

06 04 02 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 300 000	—	2 800 000	0,—	1 928 751,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 03 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 180 000	1 450 000	1 490 000	1 415 639,06	681 200,01

Commentaires

Anciens articles 06 04 03, 06 04 05 et 06 04 08

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, la validation et l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie («examen par les pairs»).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 1).

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37).

Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57).

Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 127 du 29.4.2004, p. 92).

Règlement (CE) nº 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 289 du 3.11.2005, p. 1).

Décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

06 04 04 Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	p.m.	2 163,33	2 374 436,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 04 *(suite)*

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 91/565/CEE du Conseil du 29 octobre 1991 concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme SAVE) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

Décision nº 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision nº 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

06 04 05 ***Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) tel qu'annoncé dans la communication de la Commission intitulée «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET): Pour un avenir moins pollué par le carbone» [COM(2007) 723 final]. Ce crédit est notamment destiné à appuyer les technologies à faible émission de carbone dans les phases de recherche, de développement, de démonstration et de commercialisation.

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 06 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 741 400	72 502 165	66 061 800	19 000 000	68 311 609,65	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

— des projets de promotion et de diffusion:

a) des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et à long terme dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, en coopération, s'il y a lieu, avec des pays tiers et des organisations internationales;

b) la création, le déploiement ou la réorganisation de structures et d'instruments en faveur du développement de l'énergie durable, y compris la gestion de l'énergie aux niveaux local et régional et des mesures d'économie, et le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché; la consolidation de l'expérience tirée des réseaux anciens et actuels;

c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles;

d) le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;

e) le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui communautaires;

— des projets de première application commerciale:

le soutien à des projets relatifs à la première application commerciale de techniques, de procédés, de produits ou de pratiques innovants d'intérêt européen dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

La priorité sera accordée aux projets relatifs à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 07 Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	2 000 000	5 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou des mesures dans le domaine de la sécurité énergétique afin d'encourager l'autosuffisance de l'Union européenne en termes de sources d'énergie renouvelables, notamment les biocarburants.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

06 04 09 Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	900 000	3 000 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires pour:

— le financement de projets innovants en matière de produits chimiques et d'énergies renouvelables. Des sociétés de toute taille seront susceptibles de bénéficier de ce financement.

— l'objectif de ce financement sera de stimuler les investissements dans des projets de pointe en matière d'énergies renouvelables, et ainsi: i) d'aider l'économie de l'UE à réaliser les objectifs du protocole de Kyoto; ii) de diminuer la dépendance de l'UE envers les importations en provenance de pays tiers; iii) de placer l'UE au premier rang dans ce secteur (conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne); et iv) de créer un marché rémunérateur pour les produits agricoles.

— débloquer des fonds à l'appui de la recherche, du développement et de la commercialisation en relation avec des projets innovants en matière de produits chimiques et d'énergies renouvelables dans l'UE; ces financements seront gérés par le Fonds d'investissement européen (FIE) à l'aide de ses produits habituels, tels que:

  — des investissements en fonds propres (en plus d'autres formes d'investissements en fonds propres, tels que le capital-risque),

  — des fonds de transfert de technologie (introduire la recherche dans le monde des affaires),

  — et/ou une assistance technique, ou encore une combinaison de ce qui précède.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 10 Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie

06 04 10 01 Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 septembre 2007, portant création d'une agence pour la coopération des régulateurs d'énergie [COM(2007) 530 final].

06 04 10 02 Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 septembre 2007, portant création d'une agence pour la coopération des régulateurs d'énergie [COM(2007) 530 final].

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 11 Communauté de l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 940 000	2 940 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

Bases légales

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

06 04 12 Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ancien article 07 03 12

Ce crédit est destiné à cofinancer notamment:

— la plate-forme européenne de la connaissance,

— l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de plans de transports urbains viables,

— le développement et l'échange de meilleures pratiques en matière de plans de gestion urbaine durable, en ce compris des mesures de limitation des risques environnementaux et de lutte contre le changement climatique,

— l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de construction durable, de promotion d'une architecture urbaine durable et de biodiversité,

— des actions de sensibilisation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 13 Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	3 000 000	3 000 000		

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 11

En vue de permettre, conformément aux objectifs présentés par la Commission dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» [COM(2007) 1 final], que, pour 2020, le bouquet énergétique global de l'UE comporte 20 % d'énergies renouvelables (l'objectif actuel est de 12 % pour 2010), la présente action préparatoire est destinée à financer:

— des projets visant à développer des systèmes intégrés d'énergies renouvelables (énergie des mers, énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et biogaz) adaptés aux conditions climatiques et aux conditions socio-économiques spécifiques des communautés insulaires, en ce compris des systèmes hybrides et des systèmes de désalinisation,

— des projets visant à évaluer l'impact social et économique de la pénétration et de la mise en œuvre accrues d'énergies renouvelables et de mesures d'économie d'énergie pour les communautés insulaires locales (développement économique, emploi, maintien des jeunes sur place, etc.),

— la mise en œuvre, dans le domaine des technologies énergétiques, d'initiatives — adaptées aux communautés insulaires — destinées à promouvoir des projets de recherche dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en vue d'optimaliser l'utilisation des énergies renouvelables et de s'adapter à la dimension locale,

— des projets visant à développer des modes efficaces et écologiques de transport de cette énergie vers le continent, en ce compris l'interconnexion des réseaux électriques insulaires périphériques au réseau principal,

— des échanges de meilleures pratiques entre régions insulaires d'Europe.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
06 05 01	***Contrôle de sécurité nucléaire***	1.1	20 200 000	19 000 000	19 000 000	16 000 000	17 201 088,58	15 273 453,65
06 05 02	***Sûreté nucléaire et radioprotection***	1.1	2 500 000	1 500 000	3 700 000	3 000 000	2 098 254,63	2 166 085,51
06 05 05	***Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)***	1.1	255 000 000	110 000 000	248 000 000	150 000 000	244 000 000,—	37 854 902,55
	Chapitre 06 05 — Total		**277 700 000**	**130 500 000**	**270 700 000**	**169 000 000**	**263 299 343,21**	**55 294 441,71**

06 05 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 200 000	19 000 000	19 000 000	16 000 000	17 201 088,58	15 273 453,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer notamment les actions suivantes:

— des dépenses pour les missions des inspecteurs (indemnités journalières et frais de transport) effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis,

— la formation et les stages des inspecteurs,

— les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,

— l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,

— des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

— les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,

— la maintenance des équipements, y inclus les assurances (équipements spécifiques dans les sites Canberra, Ametek, Fork, GBNS),

— des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,

— des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de missions des analystes),

— des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux),

— la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement IT, achat petit matériel, consommables, etc.),

— le support et les tests IT pour les applications liées aux inspections.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 91 000 EUR avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier:

— les indemnités d'assurances perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

Actes de référence

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(92) 515 final].

06 05 02 ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 500 000	3 700 000	3 000 000	2 098 254,63	2 166 085,51

Commentaires

Anciens articles 06 05 02 et 06 05 03

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique;

— les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et vise à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom;

— les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme Tacis (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 02 *(suite)*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires [COM(2003) 32 final].

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs [COM(2003) 32 final].

Article 31 du traité Euratom: collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base.

Article 33 du traité Euratom: mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical [domaine C: directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1) et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22)] et de la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57) (contrôle de la radioactivité, en particulier de sources scellées à haute activité).

Mise en œuvre des obligations imposées à la Commission par les actes législatifs spécifiques suivants:

— décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76) (échange rapide d'informations en cas d'urgence radiologique),

— règlement (CEE) nº 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 82 du 29.3.1990, p. 1),

— mise en œuvre de l'article 35, paragraphe 2, du traité Euratom; vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante.

06 05 05 ***Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
255 000 000	110 000 000	248 000 000	150 000 000	244 000 000,—	37 854 902,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie), de Bohunice (Slovaquie) et de Kozloduy (Bulgarie) conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole nº 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole nº 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion).

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 05 *(suite)*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole nº 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, annexé au traité d'adhésion).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité Euratom.

La tâche, dans le cas de la Bulgarie, est de même directement attribuée à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion.

Règlement (CE) nº 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole nº 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10; rectifié au JO L 27 du 2.2.2007, p. 7).

Règlement (CE) nº 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole nº 9 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS							
06 06 01	***Recherche liée à l'énergie***							
06 06 01 01	Recherche liée à l'énergie	1.1	128 685 000	102 760 413	150 000 000	75 000 000	118 864 067,97	1 102 676,91
06 06 01 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	20 160 000	19 200 000				
	Article 06 06 01 — Sous-total		148 845 000	121 960 413	150 000 000	75 000 000	118 864 067,97	1 102 676,91
06 06 02	***Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)***							
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	1.1	61 550 000	74 100 000	119 550 000	134 000 000	115 919 401,09	30 967 251,03
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	2 900 000	2 900 000				
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	1.1	51 500 000	23 000 000				
	Article 06 06 02 — Sous-total		115 950 000	100 000 000	119 550 000	134 000 000	115 919 401,09	30 967 251,03
06 06 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 539 960,50	7 814 526,69
06 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs***							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	5 500 000	—	20 000 000	597 357,12	37 398 214,92
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	94 000 000	—	135 000 000	693,72	137 500 279,—
	Article 06 06 05 — Sous-total		—	99 500 000	—	155 000 000	598 050,84	174 898 493,92
	Chapitre 06 06 — Total		**264 795 000**	**321 460 413**	**269 550 000**	**364 000 000**	**251 921 480,40**	**214 782 948,55**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 163 du traité, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union européenne, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions provenant d'organismes extérieurs aux activités communautaires sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

06 06 01 Recherche liée à l'énergie

06 06 01 01 Recherche liée à l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 685 000	102 760 413	150 000 000	75 000 000	118 864 067,97	1 102 676,91

Commentaires

Ancien article 06 06 01

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

— énergies renouvelables et efficacité énergétique (continuité du sixième programme-cadre),

— activités pour la nouvelle priorité relative aux technologies propres dans le domaine du charbon.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Près des deux tiers des crédits consacrés à ce domaine sont destinés à des travaux de recherche appliqués aux trois activités de production d'énergie à partir de sources renouvelables, au rendement énergétique et aux économies d'énergie.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 01 *(suite)*

06 06 01 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

06 06 01 02 Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 160 000	19 200 000				

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune PCH (Piles à combustible et hydrogène) contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 01 *(suite)*

06 06 01 02 *(suite)*

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) nº 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

06 06 02 ***Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)***

06 06 02 01 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
61 550 000	74 100 000	119 550 000	134 000 000	115 919 401,09	30 967 251,03

Commentaires

Ancien article 06 06 02

Ces études doivent viser à contribuer à un transfert modal en faveur du rail, des transports en commun et des transports publics, des déplacements non motorisés (vélo, marche) et des voies navigables ainsi que de la sûreté des transports. Elles doivent intégrer les notions d'interopérabilité, d'intermodalité, de sécurité et de développement durable dans la recherche en matière de transports (article 6 du traité instituant la Communauté européenne).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

— développer des systèmes et des moyens de transport pour tous les modes de surface (rail, route et voies navigables) respectueux de l'environnement et compétitifs (y compris dans le contexte de la mobilité urbaine),

— mettre particulièrement l'accent sur des travaux de recherche dans les domaines de la prévention du trafic, de la réduction du changement climatique lié au transport, des méthodes permettant de mieux calculer les coûts externes du transport, ainsi que de l'accessibilité des moyens de transport et des infrastructures pour les personnes à mobilité réduite,

— mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR),

— rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,

— rendre les transports ferroviaires, routiers et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs,

— soutenir la politique européenne des transports,

— développer le système européen de navigation par satellite (Galileo) en vue de la prochaine génération technologique.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 02 *(suite)*

06 06 02 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

06 06 02 02 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	2 900 000				

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune PCH (Piles à combustible et hydrogène) contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) nº 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 02 *(suite)*

06 06 02 03 Entreprise commune SESAR

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 500 000	23 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir l'action visant à mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR),

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

06 06 04 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 539 960,50	7 814 526,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 05 Achèvement des programmes antérieurs

06 06 05 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 500 000	—	20 000 000	597 357,12	37 398 214,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

06 06 05 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	94 000 000	—	135 000 000	693,72	137 500 279,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 05 *(suite)*

06 06 05 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits à ce poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 07 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 07	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS							
06 07 01	***Sûreté des transports***	1.1	2 750 000	2 530 000	2 500 000	3 500 000	2 238 149,—	2 849 359,62
06 07 02	***Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen***	1.1	—	1 655 500	p.m.	1 400 000	2 000 000,—	3 727 925,—
06 07 04	***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***	1.1	250 000	75 000	400 000	350 000	400 000,—	1 321 991,—
06 07 05	***Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'UE (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)***	1.1	—	2 450 000	3 500 000	3 000 000		
	Chapitre 06 07 — Total		**3 000 000**	**6 710 500**	**6 400 000**	**8 250 000**	**4 638 149,—**	**7 899 275,62**

06 07 01 Sûreté des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 750 000	2 530 000	2 500 000	3 500 000	2 238 149,—	2 849 359,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,

— la définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,

— la coordination internationale en matière de sûreté des transports,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir notamment les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations portuaires et aéroportuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais d'inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans les règlements. À ces frais s'ajoutent notamment les frais de formation des inspecteurs, les réunions préparatoires et le petit équipement nécessaire aux inspections.

CHAPITRE 06 07 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

06 07 02 ***Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 655 500	p.m.	1 400 000	2 000 000,—	3 727 925,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en faveur d'un projet pilote sur la sécurité au sein du réseau transeuropéen de transport routier, comprenant la création d'aires surveillées de stationnement pour les camions le long des itinéraires de transport routier les plus importants dans toute l'Europe et un mécanisme de certification, par exemple sous la forme d'un «drapeau bleu», pour les aires de stationnement pour camions sûres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

06 07 04 ***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	75 000	400 000	350 000	400 000,—	1 321 991,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le domaine de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 07 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 04 *(suite)*

— le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,

— la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,

— la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

06 07 05 ***Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'UE (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 450 000	3 500 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'action préparatoire qui a pour objet de favoriser la sécurité et la sûreté du trafic transfrontalier au niveau de trois points de passage frontaliers externes du nord-est de l'UE grâce à la création de trois aires de stationnement pour camions sûres, de manière à améliorer la sécurité routière, ainsi que la sécurité des chauffeurs et des marchandises et à lutter contre les problèmes sociaux et environnementaux découlant de la formation de longues files d'attente de camions aux frontières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

La politique communautaire en matière d'environnement poursuit les objectifs suivants:

— Assurer un haut niveau de protection de l'environnement, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté.

— Contribuer à un haut niveau de qualité de vie et de bien-être social pour les citoyens en visant à assurer un environnement dans lequel le degré de pollution n'a pas d'incidence négative sur la santé humaine ni sur l'environnement et en encourageant le développement durable.

— Consolider les mesures adoptées à l'échelle internationale pour faire face aux problèmes régionaux, internationaux ou mondiaux dans le domaine de l'environnement, coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales appropriées pour atteindre les objectifs environnementaux convenus et renforcer la gouvernance internationale en ce qui concerne le développement durable.

— Favoriser et soutenir la mise en œuvre de la législation environnementale et l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans toutes les autres politiques et activités de la Communauté européenne, en vue de promouvoir le développement durable.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	91 266 617	91 266 617	87 610 305	87 610 305	76 677 792,37	76 677 792,37
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	4 000 000	6 500 000	4 112 000	10 700 000	2 001 240,52	9 031 205,19
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	340 060 000	370 522 150	282 766 000	169 412 000	262 395 949,52	133 876 233,93
07 04	PROTECTION CIVILE	26 000 000	24 600 000	27 500 000	25 400 000	7 456 990,63	8 327 151,97
07 05	NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	—	1 200 000	—	4 000 000	0,—	6 232 014,98
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—	—	p.m.	0,—	98 020,18
	Titre 07 — Total	**461 326 617**	**494 088 767**	**401 988 305**	**297 122 305**	**348 531 973,04**	**234 242 418,62**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»				
07 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Environnement»***	5	57 945 859 (1)	53 090 692 (2)	47 967 232,84
07 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»***				
07 01 02 01	Personnel externe	5	5 019 668 (3)	5 325 097	5 303 116,41
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 291 997 (4)	6 110 791	6 127 882,41
	Article 07 01 02 — Sous-total		11 311 665	11 435 888	11 430 998,82
07 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Environnement»***	5	4 019 093 (5)	3 983 725	3 776 648,44
07 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***				
07 01 04 01	LIFE+ (l'Instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	2	17 150 000	17 850 000	12 805 792,27
07 01 04 02	Instrument financier pour la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	590 000	700 000	447 120,—
07 01 04 03	Achèvement de LIFE (l'Instrument financier pour l'environnement — 2000 à 2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	250 000	0,—
07 01 04 04	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	4	250 000	300 000	250 000,—
	Article 07 01 04 — Sous-total		17 990 000	19 100 000	13 502 912,27
	Chapitre 07 01 — Total		**91 266 617**	**87 610 305**	**76 677 792,37**

07 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
57 945 859 (1)	53 090 692 (2)	47 967 232,84

(1) Un crédit de 858 647 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 156 661 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(1) Un crédit de 858 647 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 156 661 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 264 193 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 331 158 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 211 531 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 019 668 (1)	5 325 097	5 303 116,41
(1) Un crédit de 264 193 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 291 997 (1)	6 110 791	6 127 882,41
(1) Un crédit de 331 158 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des analyses d'impact de la législation.

07 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 019 093 (1)	3 983 725	3 776 648,44
(1) Un crédit de 211 531 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»

07 01 04 01 LIFE+ (l'Instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 150 000	17 850 000	12 805 792,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets et pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets sélectionnés dans le cadre du programme LIFE+, ainsi que pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets LIFE III en cours,

— les publications et activités destinées à assurer la diffusion des résultats et des bonnes pratiques résultants des projets LIFE III et Life+, ainsi que les réunions d'experts et des bénéficiaires de projets (conseils relatifs à la gestion des projets, travail en réseau, mise en commun des résultats et bonnes pratiques),

— l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets,

— l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes (le journal des transactions communautaire indépendant, par exemple),

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux évaluations, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE+, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service dans l'intérêt mutuel des bénéficiaires et de la Commission.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 03 07.

07 01 04 02 Instrument financier pour la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
590 000	700 000	447 120,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et/ou administrative concernant l'identification, la préparation, la gestion, le contrôle, l'audit, la surveillance et l'évaluation de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme communautaire de protection civile,

— les dépenses concernant l'achat et la maintenance des outils informatiques, de sécurité et de communication nécessaires pour que le centre de suivi et d'information (MIC) installé dans les locaux de la Commission puisse être pleinement opérationnel (systèmes d'information de pointe, y compris des systèmes d'information géographique et des outils de communication, reliant le MIC à tous les systèmes existants d'alerte en cas de catastrophe) et les dépenses concernant l'hébergement du système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), y compris l'infrastructure y afférente,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 04 01.

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 03 Achèvement de LIFE (l'Instrument financier pour l'environnement — 2000 à 2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	250 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des mesures de soutien nécessaires à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises pendant la mise en œuvre de l'Instrument LIFE III — Pays tiers.

Bases légales

Voir l'article 07 02 02.

07 01 04 04 Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
250 000	300 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme et des activités couvertes par le présent poste, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Bases légales

Voir l'article 07 02 01.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT							
07 02 01	***Participation aux activités multilatérales et internationales en matière d'environnement***	4	3 000 000	3 500 000	3 112 000	6 500 000	2 001 240,52	6 874 933,11
07 02 02	***Achèvement de LIFE [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire communautaire***	4	—	2 500 000	—	3 200 000	0,—	2 156 272,08
07 02 03	***Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire***	4	1 000 000	500 000	1 000 000	1 000 000		
	Chapitre 07 02 — Total		**4 000 000**	**6 500 000**	**4 112 000**	**10 700 000**	**2 001 240,52**	**9 031 205,19**

07 02 01 ***Participation aux activités multilatérales et internationales en matière d'environnement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 500 000	3 112 000	6 500 000	2 001 240,52	6 874 933,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de la Communauté à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels la Communauté entend participer.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention CPATLD) (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (convention de Bonn) et les accords y afférents (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1er février 1993 relative à la conclusion de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 concernant la conclusion de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO L 61 du 12.3.1996, p. 31).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 1999/575/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO L 222 du 24.8.1999, p. 29).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision …/…/CE du Conseil du 12 décembre 2008 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel relatif à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L … du …, p. …).

07 02 02 ***Achèvement de LIFE [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire communautaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 500 000	—	3 200 000	0,—	2 156 272,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières à des projets d'assistance technique mis en œuvre conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1655/2000 concernant le troisième volet thématique de LIFE III, à savoir «LIFE-Pays tiers». Les actions couvertes soutiendront la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement dans les pays tiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

07 02 03 ***Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce projet est destiné à promouvoir des mesures de surveillance régulière de la qualité de l'environnement marin et côtier et à lutter contre la pollution dans la région de la mer Noire. Ses objectifs généraux sont les suivants:

— fournir une base à la recherche et étudier la pollution de l'environnement marin et côtier, étudier l'impact de la pollution sur la biodiversité et sur les emplois liés à l'environnement marin et côtier,

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 03 *(suite)*

— mettre au point de nouvelles technologies pour la protection environnementale et le nettoyage d'urgence de la pollution,

— élaborer et implanter un système intégré de surveillance marine et côtière dans la région,

— créer un réseau d'installations en vue de la surveillance dynamique à distance du système «mer-côte-fleuve»,

— former du personnel et le préparer à la mise en œuvre réelle des activités liées à la surveillance.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT							
07 03 01	***Achèvement du programme de protection des forêts***	2	—	12 500 000	—	12 000 000	0,—	7 863 543,85
07 03 02	***Achèvement du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement***	2	—	p.m.	—	200 000	1 309,92	3 492 860,42
07 03 03	***Achèvement de LIFE III [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)***	2	—	35 000 000	—	33 800 000	0,—	32 848 576,51
07 03 04	***Achèvement de LIFE III [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)***	2	—	22 000 000	—	32 400 000	21 259,—	30 553 840,10
07 03 05	***Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)***	2	—	—	—	p.m.	0,—	250 250,26
07 03 06	***Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement***	2	—	1 500 000	—	6 000 000	0,—	10 494 655,39
07 03 07	***LIFE+ (l'Instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)***	2	300 000 000	257 162 150	248 094 000	46 400 000	224 420 148,38	8 518 130,75
07 03 08	***Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain***	2	—	p.m.	—	1 400 000	0,—	1 306 638,53
07 03 09	***Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement***							
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	2	20 009 000	20 009 000	18 440 000	18 440 000	20 260 268,41	20 260 268,41
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	2	14 551 000	14 551 000	13 232 000	13 972 000	13 699 013,81	16 300 739,91
	Article 07 03 09 — Sous-total		34 560 000	34 560 000	31 672 000	32 412 000	33 959 282,22	36 561 008,32
07 03 10	***Action préparatoire Natura 2000***	2	p.m.	1 500 000	1 000 000	1 600 000	993 950,—	1 086 729,80
07 03 11	***Projet pilote — Protection et préservation des forêts***	2	—	p.m.	p.m.	1 200 000	3 000 000,—	900 000,—

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 12	***Mesures de lutte contre le changement climatique***	2	p.m. (1)	p.m.				
07 03 13	***Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques***	2	p.m.	500 000	1 000 000	1 000 000		
07 03 14	***Action dans le domaine des énergies renouvelables***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
07 03 15	***Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique***	2	2 000 000	2 300 000	1 000 000	1 000 000		
07 03 16	***Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe***	2	1 000 000	1 000 000				
07 03 17	***Climat du bassin des Carpates***	2	2 500 000	2 500 000				
	Chapitre 07 03 — Total		**340 060 000**	**370 522 150**	**282 766 000**	**169 412 000**	**262 395 949,52**	**133 876 233,93**

07 03 01 Achèvement du programme de protection des forêts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 500 000	—	12 000 000	0,—	7 863 543,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des mesures et des actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

07 03 02 Achèvement du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	200 000	1 309,92	3 492 860,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des subventions aux organisations non gouvernementales (ONG) principalement actives dans le domaine de la protection de l'environnement, pour leurs coûts de fonctionnement généraux, programmes de travail et projets annuels, afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre supplémentaires de la politique et de la législation environnementales de l'Union européenne et d'intensifier la participation de la société civile au débat environnemental au niveau européen.

(1) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 02 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

07 03 03 ***Achèvement de LIFE III [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	35 000 000	—	33 800 000	0,—	32 848 576,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de la nature», concernant la protection de la nature, visant notamment à la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages de la flore et de la faune, et comprenant des projets de conservation de la nature, notamment le développement du réseau européen «Natura 2000».

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

07 03 04 ***Achèvement de LIFE III [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	22 000 000	—	32 400 000	21 259,—	30 553 840,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de l'environnement», concernant le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées pour le développement de la politique communautaire de l'environnement ainsi que des actions et des études assurant une meilleure coordination en matière d'effets transfrontaliers des conditions environnementales et météorologiques sur le paysage, les voies d'eau et les réseaux de distribution d'eau.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 05 ***Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	250 250,26

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux de LIFE I et de LIFE II concernant le développement et la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement et de protection des habitats naturels et des espèces.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1).

Règlement (CE) nº 1404/96 du Conseil du 15 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) nº 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

07 03 06 ***Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 500 000	—	6 000 000	0,—	10 494 655,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Ces actions comprendront des subventions en faveur de projets et des contrats de services, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 07 LIFE+ (l'Instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	257 162 150	248 094 000	46 400 000	224 420 148,38	8 518 130,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les concours financiers aux actions et aux projets contribuant à la mise en œuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et participant ainsi au développement durable. En particulier, LIFE+ soutiendra la mise en œuvre du sixième programme communautaire d'action environnementale, y compris les stratégies thématiques, et financera des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne dans trois domaines prioritaires: nature et biodiversité, politique de l'environnement et gouvernance, et information et communication.

Une part de 78 % au moins des crédits sera utilisée pour des subventions en faveur de projets, dont 50 % au moins pour des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité. La sélection des projets qui bénéficieront d'une aide se fera à la suite d'un appel de propositions. Les projets soutenus présenteront un intérêt pour la Communauté, seront techniquement et financièrement cohérents et réalisables et offriront le meilleur rapport coûts/bénéfices.

Pour assurer la valeur ajoutée européenne et éviter le financement d'activités récurrentes, les projets bénéficiant de subventions à l'action devront respecter un des critères suivants:

— projets relatifs aux meilleures pratiques ou projets de démonstration pour la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE ou de la directive 92/43/CEE,

— projets novateurs ou projets de démonstration concernant les objectifs communautaires dans le domaine de l'environnement, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire ou des technologies,

— campagnes de sensibilisation et formation spéciale pour les agents participant aux interventions de protection contre l'incendie,

— projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'objectifs communautaires concernant le contrôle large, harmonisé, complet et à long terme des forêts et des interactions environnementales.

Les mesures soutenues par le programme LIFE+ couvriront notamment:

— l'aide aux organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes et sans but lucratif qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement,

— l'aide accordée à la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques environnementales par des études et des évaluations, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes, des réseaux et des systèmes informatiques, des informations, des activités de publication et de diffusion, y compris des événements, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les projets et mesures financés par LIFE+ peuvent être mis en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics et peuvent consister:

— en études, en enquêtes, en modélisation et en élaboration de scénarios,

— en contrôle, y compris la surveillance des forêts,

— en assistance au renforcement des capacités,

— en formation, en ateliers et en réunions, y compris la formation des agents participant aux initiatives de prévention des incendies de forêt,

— en plates-formes de mise en réseau et des meilleures pratiques,

— en actions d'information et de communication, y compris des campagnes de sensibilisation, et notamment des campagnes de sensibilisation sur les incendies de forêt,

— en démonstration des approches politiques, des technologies, des méthodes et des instruments novateurs,

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 07 *(suite)*

— en aide en faveur d'activités opérationnelles des ONG qui sont principalement actives dans la protection et l'amélioration de l'environnement au niveau européen et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires,

— en mise en place et en maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront des coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciel et services). Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

— spécifiquement pour la composante «nature et biodiversité»: en gestion des sites et des espèces et en planification des sites, y compris l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000, le contrôle de l'état de conservation, y compris — mais pas seulement — l'établissement des procédures et des structures pour ce contrôle, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action de conservation des espèces et des habitats, l'extension du réseau Natura 2000 dans les zones marines et, dans des cas limités, l'achat de terres.

Cette augmentation des crédits vise à financer des mesures d'adaptation au changement climatique, telles que la construction de barrages de crue et le rehaussement des digues en prévision du relèvement du niveau de la mer, le développement de cultures résistant à la sècheresse, la sélection d'espèces végétales moins vulnérables aux tempêtes et aux incendies et les pratiques de sylviculture prévenant mieux ces fléaux, ainsi que la création d'espaces et de couloirs destinés à aider les espèces animales dans leurs migrations.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 03 08 ***Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 400 000	0,—	1 306 638,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs à des engagements restant à liquider des années précédentes et résultant du programme pluriannuel (2001-2004) soutenant des actions de sensibilisation au développement urbain durable, à l'environnement urbain et à l'action 21 locale, y compris, notamment, le développement et le transfert de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 08 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (JO L 191 du 13.7.2001, p. 1).

07 03 09 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

07 03 09 01 Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 009 000	20 009 000	18 440 000	18 440 000	20 260 268,41	20 260 268,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1).

07 03 09 02 Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 551 000	14 551 000	13 232 000	13 972 000	13 699 013,81	16 300 739,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement, située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 09 *(suite)*

07 03 09 02 *(suite)*

Les tâches essentielles de l'Agence sont les suivantes:

— développer et gérer le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet),

— créer un centre de référence européen pour l'information sur l'environnement,

— mettre en place un processus intégré de la «surveillance au *reporting*»,

— définir les nouvelles problématiques de l'environnement,

— concourir directement à la conception et à l'élaboration des politiques en matière d'environnement,

— concourir à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques environnementales, y compris l'analyse de l'efficacité des mesures prises et des progrès accomplis sur le plan de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles,

— concourir à la réalisation du chapitre relatif à l'environnement du processus d'élargissement: augmentation de la couverture géographique et renforcement de la coopération en Europe.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		32 490 000
— «Autres recettes»		5 067 082
	Total	37 557 082
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		20 150 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 830 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		15 577 082
	Total	37 557 082

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève au total à 32 490 000 EUR sans récupération de l'excédent.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 10 Action préparatoire Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	1 000 000	1 600 000	993 950,—	1 086 729,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires concernant la gestion du réseau Natura 2000 (maintien et contrôle de la biodiversité, réintroduction d'espèces, infrastructures, indemnisation des propriétaires terriens), en ce compris des projets pilotes, des activités d'information et de communication et la mise au point de méthodologies et de modèles de gestion applicables à des sites qui diffèrent par leurs caractéristiques et le type de propriété.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 11 Projet pilote — Protection et préservation des forêts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	1 200 000	3 000 000,—	900 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et liés aux mesures et aux actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle et à la prévention des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance concernent des questions relatives aux sols, à la biodiversité et aux puits forestiers. Ces actions, sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres et les autorités locales en faveur d'activités visant:

— à maintenir et à développer le réseau de points d'observation permettant de fournir des informations sur les écosystèmes forestiers,

— à maintenir et à développer un système d'information sur les incendies de forêt,

— à promouvoir des actions dans le domaine de la prévention des incendies de forêt et des moyens de lutte contre ces incendies, en particulier dans les zones classées à haut risque, dans la lignée des actions prévues par le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), venu à expiration le 31 décembre 2002,

— à promouvoir des actions de reboisement des terres dévastées par le feu, notamment des réserves naturelles et des zones protégées, dans le respect de leurs caractéristiques respectives sur les plans bioclimatique et environnemental, en recourant à cette fin à des espèces et à des variétés adaptées aux conditions locales,

— à soutenir et à développer le système de surveillance et d'évaluation des informations recueillies et à mettre en place une plate-forme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées,

— à soutenir des programmes de repeuplement forestier dans des régions touchées par des incendies,

— à rechercher les causes et les conséquences des incendies, qui ont été spécialement graves ces dernières années, en particulier pour la sylviculture européenne,

— à adopter des mesures appropriées de prévention des incendies de forêt (coupe-feu, chemins forestiers, points d'accès, points d'eau et programmes de gestion forestière, par exemple).

Ce crédit peut également couvrir les dépenses relatives aux réunions d'experts des États membres.

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 12 Mesures de lutte contre le changement climatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m.				

(1) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Cet article vise à financer les mesures adoptées pour atténuer le changement climatique et ses incidences et pour réaliser les objectifs fixés en la matière par l'UE.

Il peut également être utilisé pour soutenir financièrement des mesures prises dans différents secteurs afin d'atténuer l'impact économique et environnemental des problèmes liés au changement climatique, tels que la sécheresse extrême et les inondations. Il a pour principal objet de financer les améliorations à apporter, dans les secteurs vulnérables, en ce qui concerne les infrastructures et les méthodes de production.

07 03 13 Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet qui mettra au point: 1) un système complémentaire de communications côtières participatives; et 2) un système coopératif de protection contre les risques côtiers et de gestion de ceux-ci à l'intention des États membres de la zone baltique, et notamment des États baltes, dont les cinquante années d'occupation les ont laissés en marge du processus normal de développement et ont creusé les disparités en la matière avec les anciens États membres. Le développement côtier durable (y compris les applications intégrées) doit être revalorisé activement et les innovations non traditionnelles examinées, améliorées, expérimentées et diffusées, non seulement en liaison avec des méthodes éprouvées de mise en œuvre, à savoir verticalement et horizontalement aux niveaux de gestion, mais également en s'attachant particulièrement au développement de nouvelles méthodes de communication et de coopération participatives, renforçant dès lors la dimension côtière dans le comportement de toutes les parties prenantes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 14 Action dans le domaine des énergies renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir le soutien financier en vue de la réalisation des objectifs convenus lors du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 pour un développement à l'échelle européenne des énergies renouvelables au-delà de 2010, et, essentiellement, pour la réalisation, d'une part, de l'objectif de 20 % d'énergie renouvelable pour l'ensemble de la consommation énergétique dans l'Union d'ici à 2020 ainsi que, d'autre part, d'un objectif contraignant de 10 % au minimum de la part de la consommation d'essence et de diesel, à atteindre de façon économiquement viable, par tous les États membres pour ce qui est des biocarburants utilisés dans les transports d'ici à 2020.

07 03 15 Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 300 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ancien article 17 03 13

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements pour le financement d'un projet pilote visant:

— à limiter les émissions de dioxyde de soufre (SO_2) et d'oxyde d'azote (NO_x) dans la mer Baltique en lançant un système pilote d'échange de quotas d'émission entre les parties désireuses d'y participer sur une base volontaire,

— à inclure la navigation dans les travaux de recherche de la Commission préparatoires au développement d'une politique d'échanges ouverts bénéficiant de ressources terrestres, qui serait utilisée à titre complémentaire des travaux en cours entrepris par la Commission pour identifier et définir les conditions d'un système d'échange éventuel pour le SO_2 et le NO_x dans la législation future.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 16 Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote destiné à couvrir la recherche, la collecte de données, l'évaluation, les visites sur le terrain, les opérations de contrôle, les consultations et la mise en réseau en vue de la mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe.

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 16 *(suite)*

Un certain nombre d'États membres ont pris à cet égard des mesures à titre individuel; de nombreux exemples de bonnes et de mauvaises pratiques existent dès lors, parallèlement à des études et à des propositions interdisciplinaires, visant, en ne s'y limitant pas, à évaluer les dommages causés par les pratiques agricoles intensives modernes et les considérations liées aux changements climatiques.

Selon certains rapports du secrétariat de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, Malte, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie, la Turquie et le Belarus, ainsi que d'autres pays et régions de l'UE et de l'Europe dans son ensemble, sont confrontés à ce problème environnemental et économique majeur, et les scénarios du maintien des choses en l'état indiquent que la productivité devrait fléchir encore dans l'agriculture dans les années à venir, et constituer une menace pour la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires.

En outre, la désertification entraîne non seulement un manque à gagner sur le plan agricole, mais aussi une perte de diversité biologique, une réduction de la fertilité des sols et de leur capacité à retenir l'eau, une progression de l'érosion et une diminution de la capture de carbone. De surcroît, les inondations et les sécheresses liées au changement climatique se multiplient et leurs effets s'exacerbent, venant grossir les risques et les conséquences économiques et sociales négatives de la désertification [voir paragraphe 17 de la résolution du Parlement européen du 9 octobre 2008 intitulée «Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne», textes adoptés de cette date, P6_TA(2008) 473].

Le projet pilote comportera:

— des échanges de bonnes pratiques,

— la démonstration d'approches innovantes, de savoir-faire, de technologies nouvelles, de méthodes et d'instruments novateurs, notamment en matière de conservation de l'eau,

— le développement d'un système de surveillance pour l'évaluation des informations recueillies et la mise en place d'une plateforme d'échange de données avec et entre les États membres, les pays candidats, les pays des Balkans occidentaux et ceux relevant de la politique européenne de voisinage (PEV), et ouvert à la consultation des autres parties intéressées,

— des campagnes de sensibilisation avec et entre les États membres, les pays candidats, les pays des Balkans occidentaux et ceux relevant de la PEV et les autres parties intéressées, confrontés à ce problème environnemental et économique, afin de permettre le maintien de la couverture végétale, de conserver le niveau d'humidité au sol et sous la surface, de sorte à réduire l'aridité et à juguler la désertification,

— la mise en place de projets pilotes concrets au niveau local pour appuyer les mesures locales innovantes en matière de conservation des eaux pluviales et des eaux de surface.

Il devrait être possible d'améliorer le projet pilote à l'avenir en abordant la question de la désertification à l'échelle de l'Europe via des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 17 ***Climat du bassin des Carpates***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000				

Commentaires

Ce projet vise principalement à étudier en détails la structure spatiale et liée au climat qui caractérise les Carpates et le bassin des Carpates, en utilisant des méthodes intégrées, ou tout au moins comparables. Les résultats de base apporteront une contribution aux études relatives à la variabilité et aux changements du climat régional, ainsi qu'à la climatologie appliquée. Le climat de la région n'a pas été décrit en tant qu'entité géographique depuis environ 90 ans.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 17 *(suite)*

Les réseaux nationaux de mesures météorologiques ont recours à des instruments différents et s'appuient souvent sur des règles différentes. Pour une modélisation précise du climat sur le terrain, des zones plus vastes doivent être utilisées, mais les petits pays ne sauraient servir de base pour reproduire le climat de régions voisines. Ces facteurs rendent impossible toute comparaison entre les cartes nationales. En outre, certains pays disposent déjà d'atlas climatiques nationaux, et d'autres pas. Le projet vise à réunir des informations sur les mesures et bases de données existantes. La prochaine étape consistera à élaborer des cartes climatiques grâce à l'échange de données et d'informations. Parallèlement à cela, la qualité des données et les méthodes de normalisation seront comparées. Pour ce projet, on propose d'utiliser une méthode de cartographie qui ne nécessite pas un échange de grandes quantités de données entre les pays. Pour l'étape suivante, le projet sera étendu à la région du sud-est de l'Europe (SEE), par une collaboration avec le projet de cartographie du climat du SEE, qui se déroule en parallèle et a eu comme précurseur la *Summer School on Preparation of Climate Atlas*, séminaire organisé par le service météorologique hongrois (http://www.met.hu/pages/seminars/seeera/index.htm).

Le climat des Carpates et du bassin des Carpates est une source d'informations fondamentale pour les prévisions météorologiques et climatiques. Le projet sur l'avenir de l'environnement dans les Carpates [Carpathians Environment Outlook project, sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)], avec le Danube (septième corridor européen) et le bassin des Carpates, couvre une partie considérable du bassin hydrologique. Le projet débouchera concrètement sur l'élaboration de cartes communes et de cartes climatiques et météorologiques nationales comparables; il permettra d'élargir la zone du projet et d'établir une base de données regroupant des cartes quadrillées qui seront utilisées à l'avenir pour d'autres projets de grande envergure.

Date de début du projet: 1er janvier 2009.

Date de fin du projet: 31 décembre 2010.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 04	PROTECTION CIVILE							
07 04 01	***Instrument financier pour la protection civile***	3.2	18 500 000	14 250 000	20 000 000	15 000 000	7 456 990,63	2 401 505,49
07 04 02	***Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles***	3.2	—	1 400 000	—	1 200 000	0,—	2 251 646,—
07 04 03	***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine***	3.2	—	1 150 000	—	3 200 000	0,—	3 674 000,48
07 04 04	***Projet pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt***	3.2	p.m.	800 000	3 500 000	2 000 000		
07 04 05	***Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'UE***	2	7 500 000	7 000 000	4 000 000	4 000 000		
	Chapitre 07 04 — Total		**26 000 000**	**24 600 000**	**27 500 000**	**25 400 000**	**7 456 990,63**	**8 327 151,97**

07 04 01 Instrument financier pour la protection civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 500 000	14 250 000	20 000 000	15 000 000	7 456 990,63	2 401 505,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir et à compléter les efforts des États membres, des pays de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un protocole d'accord avec la Communauté concernant les mesures de réaction, de préparation et de prévention face aux catastrophes naturelles et à celles provoquées par l'homme, aux actes de terrorisme et aux catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

— l'inventaire des experts et des modules d'intervention, ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,

— la mobilisation des experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de fournir une aide européenne dans les États membres ou dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,

— un programme mis en place sur la base des enseignements tirés des interventions et des exercices en matière de protection civile dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile,

— un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel de soutien et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions communautaires et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,

— des exercices et des exercices dans des conditions réelles des postes de commande pour expérimenter l'interopérabilité, former des fonctionnaires de protection civile et créer une culture d'intervention commune,

— des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile européenne et partager les informations et l'expérience,

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

07 04 01 *(suite)*

— les systèmes d'information et de communication, en particulier le CECIS (système commun de communication et d'information d'urgence), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange d'informations confidentielles de l'UE. Le crédit couvre les coûts de développement, d'entretien, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

— l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil,

— l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,

— le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,

— la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournis par les États membres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil,

— l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'UE en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,

— les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,

— d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

07 04 02 ***Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 400 000	—	1 200 000	0,—	2 251 646,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements concernant les engagements résultant des études et des subventions soutenant les actions pour la coopération et le développement d'une coopération renforcée sur les mesures de protection civile en vue de prévenir ou au moins de réduire au minimum les conséquences de catastrophes naturelles par la mise en place d'outils transfrontaliers d'alerte, de coordination et de logistique.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

07 04 02 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 04 03 ***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 150 000	—	3 200 000	0,—	3 674 000,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision nº 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

07 04 04 ***Projet pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	3 500 000	2 000 000		

Commentaires

Le projet pilote a pour but d'améliorer la mobilisation des moyens opérationnels et des structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine dudit État.

Le projet pilote a notamment pour objectifs:

— d'établir un inventaire des équipes d'intervention et des moyens logistiques des États membres qui peuvent être mobilisés en cas d'urgence,

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

07 04 04 *(suite)*

— l'élaboration de mécanismes standardisés de communication et d'information en vue d'assurer une meilleure efficacité des interventions, d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les meilleurs équipements et sur l'élaboration de plan opérationnels d'utilisation des moyens d'intervention tant techniques qu'humains.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 04 05 ***Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'UE***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 000 000	4 000 000	4 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'UE appelée à répondre rapidement aux besoins essentiels résultant de catastrophes majeures, en ce compris les incendies de forêt. Cette capacité pourrait se composer de modules de protection civile spécialisés que les États membres prêteraient pour des interventions de protection civile européennes et/ou de capacités complémentaires mises à disposition par le Centre de suivi et d'information (MIC) via des arrangements permanents.

L'action préparatoire a également pour but d'améliorer la mobilisation du supplément de moyens opérationnels et de structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux ou un pays tiers à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine du pays. Elle est conçue pour essayer des solutions innovantes afin de mettre l'aide à la disposition des États membres ou des pays tiers en proie à de très grands incendies de forêt. Elle couvre notamment la mise en place par les États membres d'une réserve de capacités de lutte contre l'incendie qui puisse être mobilisée dans les situations où les États membres sont dans l'incapacité de fournir une assistance parce qu'ils ont engagé toutes leurs capacités nationales de lutte contre l'incendie pour faire face à des incendies de forêt ou à un risque élevé d'incendie de forêt sur leur territoire.

En garantissant que ressources et équipements essentiels seront prêts à être mis en œuvre pendant les périodes concernées, conformément à des scénarios de réaction aux catastrophes majeures, ce programme préparatoire vise à faire en sorte que l'Europe soit, collectivement, mieux préparée aux catastrophes majeures et prépare le terrain pour une force de protection civile communautaire.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 07 05 — NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 05	NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT							
07 05 01	***Finalisation de nouvelles initiatives***	2	—	1 200 000	—	4 000 000	0,—	6 232 014,98
	Chapitre 07 05 — Total		**—**	**1 200 000**	**—**	**4 000 000**	**0,—**	**6 232 014,98**

07 05 01 Finalisation de nouvelles initiatives

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 200 000	—	4 000 000	0,—	6 232 014,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour développer de nouvelles initiatives, y compris les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
07 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***							
07 49 04 02	LIFE III [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative	2	—	—	—	p.m.	0,—	98 020,18
	Article 07 49 04 — Sous-total		—	—	—	p.m.	0,—	98 020,18
	Chapitre 07 49 — Total		**—**	**—**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**98 020,18**

07 49 04 ***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***

07 49 04 02 LIFE III [l'Instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	98 020,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE

TITRE 08

RECHERCHE

Objectifs généraux

— Promouvoir les investissements en faveur de la recherche et la transition vers l'économie de la connaissance afin de renforcer la compétitivité de l'Union européenne.

— Renforcer la base scientifique et technique de l'Espace européen de la recherche et pousser plus loin l'excellence dans la recherche en Europe par une mise en concurrence, un regroupement des ressources et des synergies transfrontalières accrus.

— Ouvrir davantage et rendre plus attrayant l'Espace européen de la recherche, et maximiser les bénéfices de la coopération internationale.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»	298 366 451	298 366 451	258 583 253	258 583 253	224 025 812,21	224 025 812,21
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ	681 120 000	463 000 000	695 341 000	428 286 000	670 298 534,40	61 344 663,27
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES	203 784 000	109 019 000	209 083 000	127 382 000	199 475 661,20	3 224 524,82
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION	420 845 000	400 282 750	390 410 000	167 460 000	380 709 684,—	5 283 939,42
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	146 021 000	137 087 750	127 780 000	62 598 000	117 952 364,40	29 912 693,25
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)	219 203 000	204 252 500	219 348 000	102 591 000	208 878 367,69	4 053 557,52
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	342 139 000	343 617 000	348 922 000	196 902 000	331 478 214,20	8 077 559,05
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES	71 878 000	49 202 000	84 296 000	47 512 000	70 181 467,60	2 805 245,80
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	120 000 000	120 000 000	p.m.	146 000 000	163 648 000,—	91 511 961,60

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES	775 000 000	260 861 000	516 123 000	321 927 000	266 762 612,41	1 360 399,72
08 11	PERSONNEL	503 034 000	460 434 000	471 887 000	232 731 000	439 962 424,63	11 915 070,44
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	187 666 000	155 000 000	144 037 000	75 000 000	106 572 691,60	0,—
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	123 613 000	180 437 700	147 890 000	141 302 000	123 314 904,80	2 999 379,01
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	16 078 000	19 680 000	10 332 000	6 000 000	10 173 791,60	4 497 251,60
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE	29 845 000	46 960 650	29 803 000	16 500 000	25 403 283,60	0,—
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	33 732 000	31 000 000	40 034 000	22 300 000	30 432 332,40	2 532 000,—
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	17 160 000	14 952 000	17 391 000	9 000 000	17 464 310,—	5 216 280,—
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	31 500 000	30 000 000	p.m.	4 000 000	40 912 000,—	36 820 800,—
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE	9 764 000	9 265 000	9 858 000	5 758 000	7 310 621,—	2 143 354,30
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION	378 888 000	245 000 000	280 250 000	248 000 000	227 221 000,—	81 340 000,—
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	49 255 000	21 500 000	46 410 000	23 000 000	49 000 000,—	9 900 761,26
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	1 354 426 000	p.m.	1 472 488 000	72 557 289,91	2 063 765 455,92
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	55 068 822,82	42 509 415,42
08 24	INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE	5 800 000	5 800 000	p.m.	p.m.		
	Titre 08 — Total	**4 664 691 451**	**4 960 143 801**	**4 047 778 253**	**4 115 320 253**	**3 838 804 190,47**	**2 695 240 124,61**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités des Communautés seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans le règlement, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

TITRE 08

RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»				
08 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Recherche»***	5	9 065 724 (1)	7 927 973 (2)	12 463 237,21
08 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»***				
08 01 02 01	Personnel externe	5	236 859 (3)	228 947	52 082,80
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	807 075 (4)	1 153 447	991 917,—
	Article 08 01 02 — Sous-total		1 043 934	1 382 394	1 043 999,80
08 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Recherche»***	5	628 793 (5)	594 886	1 099 732,98
08 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»***				
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	1.1	32 410 000	19 994 000	
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (AER)	1.1	31 032 000	14 601 000	
08 01 04 40	Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	28 620 000	27 500 000	1 900 000,—
08 01 04 41	Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)	1.1	2 700 000	1 900 000	
	Article 08 01 04 — Sous-total		94 762 000	63 995 000	1 900 000,—
08 01 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»***				
08 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	134 157 000	118 464 000	116 235 484,15

(1) Un crédit de 134 337 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 12 466 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 42 478 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 33 095 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	30 957 000	35 017 000	26 401 666,80
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	27 752 000	31 202 000	64 881 691,27
	Article 08 01 05 — Sous-total		192 866 000	184 683 000	207 518 842,22
	Chapitre 08 01 — Total		**298 366 451**	**258 583 253**	**224 025 812,21**

08 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 065 724 (1)	7 927 973 (2)	12 463 237,21

(1) Un crédit de 134 337 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.

08 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
236 859 (1)	228 947	52 082,80

(1) Un crédit de 12 466 euros est inscrit au chapitre 40 01.

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
807 075 (1)	1 153 447	991 917,—

(1) Un crédit de 42 478 euros est inscrit au chapitre 40 01.

08 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
628 793 (1)	594 886	1 099 732,98

(1) Un crédit de 33 095 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 01 04 30 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
32 410 000	19 994 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme communautaire spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Actes de référence

Décision 2008/37/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour la gestion du programme communautaire spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 9 du 12.1.2008, p. 15).

08 01 04 31 Agence exécutive pour la recherche (AER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
31 032 000	14 601 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnel», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 04 *(suite)*

08 01 04 31 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ((JO L 400 du 30.12.2006, p. 269; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ((JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

08 01 04 40 Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
28 620 000	27 500 000	1 900 000,—

Commentaires

La fusion offrant la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constitue la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet, sera créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) aura les tâches suivantes:

a) apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;

b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;

c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 04 *(suite)*

08 01 04 40 *(suite)*

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

Décision n° 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

08 01 04 41 Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 700 000	1 900 000	

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune PCH contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 04 *(suite)*

08 01 04 41 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

08 01 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
134 157 000	118 464 000	116 235 484,15

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

08 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 957 000	35 017 000	26 401 666,80

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
27 752 000	31 202 000	64 881 691,27

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ							
08 02 01	***Coopération — Santé***	1.1	601 120 000	383 180 000	570 341 000	303 286 000	670 298 534,40	61 344 663,27
08 02 02	***Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)***	1.1	76 800 000	76 800 000	122 700 000	122 700 000		
08 02 03	***Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)***	1.1	3 200 000	3 020 000	2 300 000	2 300 000		
	Chapitre 08 02 — Total		**681 120 000**	**463 000 000**	**695 341 000**	**428 286 000**	**670 298 534,40**	**61 344 663,27**

08 02 01 ***Coopération — Santé***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
601 120 000	383 180 000	570 341 000	303 286 000	670 298 534,40	61 344 663,27

Commentaires

Les actions menées dans le domaine de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des citoyens européens et de renforcer la compétitivité des industries et des entreprises liées au secteur de la santé en Europe, tout en traitant les problèmes de santé mondiaux, parmi lesquels les nouvelles épidémies. L'accent sera mis sur la recherche translationnelle (transposition des découvertes fondamentales en applications cliniques), l'élaboration et la validation de nouvelles thérapies, de méthodes de promotion de la santé et de prévention, d'outils et de technologies de diagnostic ainsi que de systèmes de soins de santé durables et efficaces. Une attention spéciale sera accordée à la communication sur les résultats de la recherche et à l'engagement d'un dialogue avec la société civile, notamment les groupes de patients, au stade le plus précoce possible de nouveaux développements résultant de la recherche biomédicale et génétique.

Des crédits peuvent être affectés à des travaux de recherche clinique sur de nombreuses maladies (notamment, le VIH/SIDA, la malaria, la tuberculose, les pandémies nouvelles ou récidivantes, les cancers, les maladies cardiovasculaires, le diabète et autres affections chroniques (par ex., arthrite, maladies rhumatismales et musculosquelettiques, et maladies respiratoires), les maladies rares et les maladies neurodégénératives).

Une partie accrue du financement devrait être consacrée à la recherche sur les maladies liées à la pauvreté, les maladies tropicales et les maladies négligées, sans lien avec le VIH, l'accent devant être mis sur la tuberculose.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

08 02 02 ***Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 800 000	76 800 000	122 700 000	122 700 000		

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune IMI contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

— à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,

— à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

— à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,

— à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,

— à promouvoir la participation des PME à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ *(suite)*

08 02 03 ***Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	3 020 000	2 300 000	2 300 000		

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune IMI contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

— à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,

— à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

— à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,

— à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,

— à promouvoir la participation des PME à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) nº 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES							
08 03 01	***Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies***	1.1	203 784 000	109 019 000	209 083 000	127 382 000	199 475 661,20	3 224 524,82
	Chapitre 08 03 — Total		**203 784 000**	**109 019 000**	**209 083 000**	**127 382 000**	**199 475 661,20**	**3 224 524,82**

08 03 01 Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
203 784 000	109 019 000	209 083 000	127 382 000	199 475 661,20	3 224 524,82

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine sont destinées à contribuer à l'établissement des bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires pour développer une «bioéconomie européenne fondée sur la connaissance» en réunissant la communauté scientifique, les entreprises et d'autres parties concernées. Cette approche repose sur trois piliers: 1) production et gestion durables des ressources biologiques du sol, des forêts et des milieux aquatiques; 2) de la fourchette à la fourche: alimentation, santé et bien-être; 3) sciences du vivant et biotechnologies pour des procédés et produits non alimentaires durables. On pourra ainsi exploiter des possibilités de recherche nouvelles et émergentes pour relever les défis sociaux et économiques tels que la demande croissante de systèmes respectueux de l'environnement et des animaux pour la production et la distribution d'aliments plus sûrs, plus sains, de meilleure qualité et conformes aux attentes des consommateurs, et pour la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Ce crédit est également destiné à financer la mise au point et le perfectionnement de méthodes d'analyse (notamment, analyse des résidus présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, aucun crédit n'est affecté expressément à la recherche halieutique, il convient tout au moins de maintenir le pourcentage prévu pour ce type de recherche dans le budget du précédent exercice. Ce crédit est également destiné à financer le développement et l'amélioration du concept de production maximale équilibrée (PME), qui constitue un instrument politique destiné à promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que la mise en place d'une stratégie visant à limiter les rejets de captures accessoires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, aucun crédit n'est affecté expressément à la recherche halieutique, il convient tout au moins de maintenir le pourcentage prévu pour ce type de recherche dans le budget de l'exercice 2007.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES *(suite)*

08 03 01 *(suite)*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION							
08 04 01	***Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production***	1.1	411 245 000	390 682 750	390 410 000	167 460 000	380 709 684,—	5 283 939,42
08 04 02	***Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)***	1.1	9 600 000	9 600 000				
	Chapitre 08 04 — Total		**420 845 000**	**400 282 750**	**390 410 000**	**167 460 000**	**380 709 684,—**	**5 283 939,42**

08 04 01 Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
411 245 000	390 682 750	390 410 000	167 460 000	380 709 684,—	5 283 939,42

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'écoefficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION *(suite)*

08 04 01 *(suite)*

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

08 04 02 ***Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 600 000	9 600 000				

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune PCH contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE							
08 05 01	***Coopération — Énergie***	1.1	115 121 000	106 187 750	99 680 000	62 598 000	117 952 364,40	29 912 693,25
08 05 02	***Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)***	1.1	30 900 000	30 900 000	28 100 000	p.m.		
	Chapitre 08 05 — Total		**146 021 000**	**137 087 750**	**127 780 000**	**62 598 000**	**117 952 364,40**	**29 912 693,25**

08 05 01 ***Coopération — Énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
115 121 000	106 187 750	99 680 000	62 598 000	117 952 364,40	29 912 693,25

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

Hydrogène et piles à combustible

Action intégrée visant à constituer une base technologique solide pour assurer la compétitivité des secteurs des piles à combustible et de l'hydrogène dans l'Union européenne, en vue d'applications stationnaires, portables et dans les transports.

Génération d'électricité renouvelable

Technologies destinées à accroître le rendement de conversion global, entraînant une baisse du coût de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables indigènes, et démonstration de technologies adaptées à des conditions régionales différentes.

Production de combustibles renouvelables

Technologies de conversion intégrées visant à mettre au point des combustibles solides, liquides et gazeux (y compris l'hydrogène) produits à partir de sources d'énergie renouvelables, et à en faire baisser le coût unitaire, dans la perspective d'une production et d'une utilisation rentables de combustibles au bilan carbone neutre, notamment des biocarburants liquides pour les transports.

Utilisation de sources d'énergie renouvelables pour le chauffage et le refroidissement

Technologies destinées à accroître l'efficacité et à réduire les coûts du chauffage et du refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables, en assurant leur utilisation dans des conditions régionales différentes.

Captage du CO_2 et technologies de stockage pour une production d'électricité à très faible niveau d'émissions

Réduction radicale de l'incidence environnementale de la consommation de combustibles fossiles, afin de concevoir des installations de production d'électricité à haute efficacité et à très faible niveau d'émissions, fondées sur le captage du CO_2 et sur des technologies de stockage.

Technologies «propres» pour le charbon

Amélioration substantielle de l'efficacité des installations, de la fiabilité et des coûts grâce au développement et à la démonstration de technologies propres de conversion du charbon.

Réseaux d'énergie «intelligents»

Adaptation de la fourniture d'informations de manière à sensibiliser le public à la nécessité d'une utilisation «intelligente» des sources d'énergie.

Accroissement de l'efficacité, de la sécurité et de la fiabilité des systèmes et des réseaux européens d'électricité et de gaz, par exemple en transformant les réseaux électriques actuels en un réseau de service interactif (clients/exploitants), et suppression des obstacles au déploiement à grande échelle et à l'intégration effective de sources d'énergie réparties et renouvelables.

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE *(suite)*

08 05 01 *(suite)*

Efficacité énergétique et économies d'énergie

Nouveaux concepts et technologies visant à améliorer le rendement énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments, les services et l'industrie. Ces activités incluent l'intégration de stratégies et de technologies pour l'amélioration du rendement énergétique, l'utilisation de technologies relatives à des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et la gestion de la demande d'énergie.

Connaissances pour l'établissement de politiques en matière d'énergie

Mise au point d'outils, de méthodes et de modèles permettant de porter une appréciation sur les principaux problèmes économiques et sociaux liés aux technologies énergétiques, et de présenter des objectifs quantifiables et des scénarios à moyen et à long terme.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Près des deux tiers des crédits consacrés à ce domaine sont destinés à des travaux de recherche appliqués aux trois activités de production d'énergie à partir de sources renouvelables, au rendement énergétique et aux économies d'énergie.

Une partie de ce crédit est destinée à financer un programme visant à favoriser une forte participation de l'UE à la Global Energy Assessment (GEA), qui a pour objet:

— d'offrir une évaluation utilisable d'un point de vue politique concernant les questions énergétiques aux niveaux régional et mondial,

— de présenter une analyse globale et intégrée des enjeux de société qui nécessitent une prise de mesures dans le domaine de l'énergie, ainsi que des perspectives et stratégies,

— de fournir des données analytiques précises et spécifiques pour les décideurs grâce à une approche intégrée dépassant le cadre des études disponibles sur les questions énergétiques.

Une partie de ce crédit est destinée à financer notamment:

— Les études menées dans le cadre de la GEA concernant:

  — les enjeux majeurs qui existent à l'échelle mondiale et les liens entre ceux-ci et les questions énergétiques;

  — les technologies et les ressources disponibles pour la fourniture des services énergétiques;

  — de futurs systèmes énergétiques, d'occupation des sols, de transport et d'urbanisation qui répondraient en même temps aux enjeux majeurs;

  — les politiques et autres mesures nécessaires pour construire des scénarios énergétiques en faveur du développement durable;

— une contribution aux coûts opérationnels de la GEA;

— un renforcement des échanges scientifiques et politiques et évaluation, valorisation des résultats et organisation de conférences et d'ateliers internationaux;

— une contribution majeure à la préparation de la COP-15 de décembre 2009 et du Congrès mondial de l'énergie qui se tiendra à Montréal en septembre 2010;

— la représentation régulière de la Commission au sein du Conseil de la GEA.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE *(suite)*

08 05 01 *(suite)*

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ((JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

08 05 02 ***Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 900 000	30 900 000	28 100 000	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune PCH contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)							
08 06 01	***Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)***	1.1	216 303 000	201 352 500	219 348 000	102 591 000	208 878 367,69	4 053 557,52
08 06 02	***Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)***	1.1	2 900 000	2 900 000				
	Chapitre 08 06 — Total		**219 203 000**	**204 252 500**	**219 348 000**	**102 591 000**	**208 878 367,69**	**4 053 557,52**

08 06 01 ***Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
216 303 000	201 352 500	219 348 000	102 591 000	208 878 367,69	4 053 557,52

Commentaires

La recherche environnementale au titre du septième programme-cadre sera menée sous le thème «Environnement» (qui comprend le changement climatique). L'objectif est de promouvoir la gestion durable de l'environnement naturel et humain et de ses ressources par le renforcement des connaissances en matière d'interaction entre la biosphère, les écosystèmes et les activités humaines et par la mise au point de technologies, d'outils et de services nouveaux pour résoudre d'une manière intégrée les problèmes d'environnement de la planète. L'accent sera mis sur la prévision des modifications du climat ainsi que des systèmes écologiques, terrestres et océaniques, sur les outils et les technologies de surveillance, de prévention et d'atténuation des pressions environnementales et des risques, notamment pour la santé, ainsi que de la conservation de l'environnement naturel et anthropique.

La recherche dans ce domaine contribuera à la mise en œuvre d'engagements et d'initiatives internationaux tels que l'observation de la Terre (GEO). En outre, elle couvrira les besoins de recherche résultant de la législation et des politiques existantes et nouvelles de l'Union européenne, des stratégies thématiques associées et des plans d'action en matière de technologies de l'environnement et d'environnement et de santé. La recherche apportera également des progrès technologiques qui amélioreront la position commerciale des entreprises européennes, notamment des PME, dans des secteurs tels que les technologies de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE) *(suite)*

08 06 02 Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	2 900 000				

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune PCH contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)							
08 07 01	***Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)***	1.1	247 339 000	248 273 000	301 922 000	156 652 000	331 478 214,20	8 077 559,05
08 07 02	***Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky***	1.1	86 375 000	86 919 000	45 000 000	38 250 000		
08 07 03	***Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky***	1.1	3 625 000	3 625 000	2 000 000	2 000 000		
08 07 04	***Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)***	1.1	4 800 000	4 800 000				
	Chapitre 08 07 — Total		**342 139 000**	**343 617 000**	**348 922 000**	**196 902 000**	**331 478 214,20**	**8 077 559,05**

08 07 01 Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
247 339 000	248 273 000	301 922 000	156 652 000	331 478 214,20	8 077 559,05

Commentaires

Pour le septième programme-cadre, qui est mis en œuvre entre 2007 et 2013, il est proposé une approche intégrée qui couvre tous les modes de transport (air, route, rail, mer et eaux intérieures), tient compte des dimensions socio-économique et technologique de la recherche et du développement des connaissances, et englobe tant l'innovation que le cadre politique. Cette approche est conforme au Livre blanc sur les transports et aux versions actualisées des agendas stratégiques de recherche des quatre plates-formes technologiques dans le domaine des transports. Sur la base des avancées technologiques, développer des systèmes de transport intégrés paneuropéens plus écologiques et intelligents au bénéfice du citoyen et de la société, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles; développer et conforter le premier rang des industries européennes sur le marché mondial.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) *(suite)*

08 07 01 *(suite)*

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

08 07 02 ***Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 375 000	86 919 000	45 000 000	38 250 000		

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème 7, «transports (aéronautique comprise)», du programme spécifique «Coopération».

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

— d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union européenne de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,

— de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,

— de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,

— d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constituantes et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) *(suite)*

08 07 03 Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 625 000	3 625 000	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème 7, «transports (aéronautique comprise)», du programme spécifique «Coopération».

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

— d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union européenne de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,

— de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,

— de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,

— d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constituantes et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) nº 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) *(suite)*

08 07 04 Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (PCH)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	4 800 000				

Commentaires

Nouvel article

L'entreprise commune PCH contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après les «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 08 — COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES							
08 08 01	***Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines***	1.1	71 878 000	49 202 000	84 296 000	47 512 000	70 181 467,60	2 805 245,80
	Chapitre 08 08 — Total		**71 878 000**	**49 202 000**	**84 296 000**	**47 512 000**	**70 181 467,60**	**2 805 245,80**

08 08 01 *Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 878 000	49 202 000	84 296 000	47 512 000	70 181 467,60	2 805 245,80

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 09 — COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)							
08 09 01	***Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)***	1.1	120 000 000	120 000 000	p.m.	146 000 000	163 648 000,—	91 511 961,60
	Chapitre 08 09 — Total		**120 000 000**	**120 000 000**	**p.m.**	**146 000 000**	**163 648 000,—**	**91 511 961,60**

08 09 01 ***Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
120 000 000	120 000 000	p.m.	146 000 000	163 648 000,—	91 511 961,60

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux grands projets de recherche européens. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer, directement et indirectement (via son réseau de banques intermédiaires), son portefeuille de prêts aux participants à ces projets.

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES							
08 10 01	***Idées***	1.1	775 000 000	260 861 000	516 123 000	321 927 000	266 762 612,41	1 360 399,72
	Chapitre 08 10 — Total		**775 000 000**	**260 861 000**	**516 123 000**	**321 927 000**	**266 762 612,41**	**1 360 399,72**

08 10 01 ***Idées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775 000 000	260 861 000	516 123 000	321 927 000	266 762 612,41	1 360 399,72

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Idées mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 11 — PERSONNEL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 11	PERSONNEL							
08 11 01	***Personnel***	1.1	503 034 000	460 434 000	471 887 000	232 731 000	439 962 424,63	11 915 070,44
	Chapitre 08 11 — Total		**503 034 000**	**460 434 000**	**471 887 000**	**232 731 000**	**439 962 424,63**	**11 915 070,44**

08 11 01 ***Personnel***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
503 034 000	460 434 000	471 887 000	232 731 000	439 962 424,63	11 915 070,44

Commentaires

L'Europe doit devenir plus attrayante pour les chercheurs, afin qu'elle puisse accroître ses capacités et ses performances dans le domaine de la recherche et du développement technologique et consolider et développer l'Espace européen de la recherche. Dans le contexte d'une concurrence croissante au niveau mondial, il est nécessaire de mettre en place un marché du travail européen ouvert et concurrentiel pour les chercheurs, avec des perspectives de carrière diversifiées et attrayantes.

La valeur ajoutée du soutien fourni au titre du programme spécifique «Personnel» est la promotion de la mobilité, tant transnationale qu'intersectorielle, l'effet structurant dans toute l'Union européenne sur l'organisation, les performances et la qualité de la formation à la recherche, sur l'évolution active de la carrière des chercheurs, sur le partage de connaissances par les chercheurs entre les secteurs et les organisations de recherche ainsi que sur une forte participation des femmes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Personnel mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
08 12 01	***Capacités — Infrastructures de recherche***	1.1	187 666 000	155 000 000	144 037 000	75 000 000	106 572 691,60	0,—
	Chapitre 08 12 — Total		**187 666 000**	**155 000 000**	**144 037 000**	**75 000 000**	**106 572 691,60**	**0,—**

08 12 01 Capacités — Infrastructures de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
187 666 000	155 000 000	144 037 000	75 000 000	106 572 691,60	0,—

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche au plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 13 — CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)							
08 13 01	***Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)***	1.1	123 613 000	180 437 700	147 890 000	141 302 000	123 314 904,80	2 999 379,01
	Chapitre 08 13 — Total		**123 613 000**	**180 437 700**	**147 890 000**	**141 302 000**	**123 314 904,80**	**2 999 379,01**

08 13 01 ***Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
123 613 000	180 437 700	147 890 000	141 302 000	123 314 904,80	2 999 379,01

Commentaires

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des PME européennes ont pour objectif d'aider celles-ci, dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

CHAPITRE 08 14 — CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE							
08 14 01	***Capacités — Régions de la connaissance***	1.1	16 078 000	19 680 000	10 332 000	6 000 000	10 173 791,60	4 497 251,60
	Chapitre 08 14 — Total		**16 078 000**	**19 680 000**	**10 332 000**	**6 000 000**	**10 173 791,60**	**4 497 251,60**

08 14 01 ***Capacités — Régions de la connaissance***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 078 000	19 680 000	10 332 000	6 000 000	10 173 791,60	4 497 251,60

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de projets visant à renforcer le potentiel de recherche des régions européennes, notamment en encourageant et en soutenant le mise en place, à travers l'Europe, de groupements régionaux axés sur la recherche associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et d'autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 15 — CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE							
08 15 01	***Capacités — Potentiel de recherche***	1.1	29 845 000	46 960 650	29 803 000	16 500 000	25 403 283,60	0,—
	Chapitre 08 15 — Total		**29 845 000**	**46 960 650**	**29 803 000**	**16 500 000**	**25 403 283,60**	**0,—**

08 15 01 ***Capacités — Potentiel de recherche***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 845 000	46 960 650	29 803 000	16 500 000	25 403 283,60	0,—

Commentaires

Afin d'aider les chercheurs et les institutions des régions «de convergence» et les régions ultrapériphériques de l'Union européenne à contribuer à l'effort de recherche européen global, tout en tirant profit des connaissances et de l'expérience existant dans d'autres régions de l'Europe, cette action vise à établir les conditions qui leur permettront d'exploiter leur potentiel et qui contribueront à réaliser pleinement l'Espace européen de la recherche dans l'Union élargie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

CHAPITRE 08 16 — CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ							
08 16 01	***Capacités — La science dans la société***	1.1	33 732 000	31 000 000	40 034 000	22 300 000	30 432 332,40	2 532 000,—
	Chapitre 08 16 — Total		**33 732 000**	**31 000 000**	**40 034 000**	**22 300 000**	**30 432 332,40**	**2 532 000,—**

08 16 01 Capacités — La science dans la société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 732 000	31 000 000	40 034 000	22 300 000	30 432 332,40	2 532 000,—

Commentaires

En vue de construire une société de la connaissance européenne efficace et démocratique, l'objectif des actions menées au titre de cette rubrique est de stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.

Ces actions viendront également à l'appui de la coordination des politiques de recherche nationales ainsi que du suivi et de l'analyse des politiques et des stratégies industrielles en rapport avec la recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 17 — CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE							
08 17 01	***Capacités — Activités de coopération internationale***	1.1	17 160 000	14 952 000	17 391 000	9 000 000	17 464 310,—	5 216 280,—
	Chapitre 08 17 — Total		**17 160 000**	**14 952 000**	**17 391 000**	**9 000 000**	**17 464 310,—**	**5 216 280,—**

08 17 01 Capacités — Activités de coopération internationale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 160 000	14 952 000	17 391 000	9 000 000	17 464 310,—	5 216 280,—

Commentaires

L'objectif général des activités de coopération internationale du programme «Capacités» du septième programme-cadre est de contribuer à une politique communautaire européenne volontaire et cohérente dans le domaine des sciences et des technologies, en développant des partenariats stratégiques avec des pays tiers et en abordant les problèmes spécifiques à ces derniers ainsi que des problèmes généraux. Les activités concerneront les groupes de pays tiers suivants: les pays candidats, les pays associés et les pays industrialisés, ainsi que les «pays partenaires de la coopération internationale» (Asie, Amérique latine, Europe de l'Ouest et Asie centrale, pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays partenaires du bassin méditerranéen et pays des Balkans occidentaux).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

CHAPITRE 08 18 — CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)							
08 18 01	***Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)***	1.1	31 500 000	30 000 000	p.m.	4 000 000	40 912 000,—	36 820 800,—
	Chapitre 08 18 — Total		**31 500 000**	**30 000 000**	**p.m.**	**4 000 000**	**40 912 000,—**	**36 820 800,—**

08 18 01 Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 500 000	30 000 000	p.m.	4 000 000	40 912 000,—	36 820 800,—

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux infrastructures de recherche européennes. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer son portefeuille de prêts aux participants à ces infrastructures (directement et indirectement, via son réseau de banques intermédiaires).

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 19 — CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE							
08 19 01	***Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche***	1.1	9 764 000	9 265 000	9 858 000	5 758 000	7 310 621,—	2 143 354,30
	Chapitre 08 19 — Total		**9 764 000**	**9 265 000**	**9 858 000**	**5 758 000**	**7 310 621,—**	**2 143 354,30**

08 19 01 Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 764 000	9 265 000	9 858 000	5 758 000	7 310 621,—	2 143 354,30

Commentaires

L'augmentation des investissements de recherche et de développement pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et l'amélioration de l'efficacité de ces activités figurent en tête des priorités de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Ainsi, le développement d'un ensemble cohérent de politiques visant à stimuler les investissements publics et privés dans la recherche est une préoccupation essentielle des autorités publiques. Les mesures prévues sous cet intitulé soutiendront le développement de politiques de recherche efficaces et cohérentes, aux niveaux régional, national et communautaire, en fournissant des informations, des indicateurs et une analyse structurés, et en mettant en œuvre des actions visant à coordonner les politiques de recherche, notamment l'application de la méthode ouverte de coordination pour la politique en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION							
08 20 01	***Euratom — Énergie de fusion***	1.1	99 788 000	117 000 000	115 450 000	82 000 000	134 421 000,—	81 340 000,—
08 20 02	***Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)***	1.1	279 100 000	128 000 000	164 800 000	166 000 000	92 800 000,—	0,—
	Chapitre 08 20 — Total		**378 888 000**	**245 000 000**	**280 250 000**	**248 000 000**	**227 221 000,—**	**81 340 000,—**

08 20 01 Euratom — Énergie de fusion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
99 788 000	117 000 000	115 450 000	82 000 000	134 421 000,—	81 340 000,—

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union européenne. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

08 20 02 Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
279 100 000	128 000 000	164 800 000	166 000 000	92 800 000,—	0,—

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet sera créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) aura les tâches suivantes:

a) apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION *(suite)*

08 20 02 *(suite)*

b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;

c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

Décision nº 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

CHAPITRE 08 21 — EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION							
08 21 01	***Euratom — Fission nucléaire et radioprotection***	1.1	49 255 000	21 500 000	46 410 000	23 000 000	49 000 000,—	9 900 761,26
	Chapitre 08 21 — Total		**49 255 000**	**21 500 000**	**46 410 000**	**23 000 000**	**49 000 000,—**	**9 900 761,26**

08 21 01 Euratom — Fission nucléaire et radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 255 000	21 500 000	46 410 000	23 000 000	49 000 000,—	9 900 761,26

Commentaires

L'objectif de cette action est d'établir une bonne base scientifique et technique pour accélérer les progrès pratiques dans la recherche des moyens d'assurer une gestion plus sûre des déchets radioactifs à longue durée de vie, de manière à promouvoir une exploitation de l'énergie nucléaire plus sûre, plus efficace sur le plan des ressources et plus concurrentielle, et à mettre en place un système solide et socialement acceptable de protection des personnes et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
08 22 01	***Achèvement des programmes antérieurs à 1999***	1.1	—	—	—	p.m.	140 663,51	140 663,51
08 22 02	***Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)***							
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)	1.1	—	21 525 000	—	50 167 000	1 999 884,49	185 907 047,68
08 22 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)	1.1	—	p.m.	—	5 054 000	0,—	33 020 633,74
	Article 08 22 02 — Sous-total		—	21 525 000	—	55 221 000	1 999 884,49	218 927 681,42
08 22 03	***Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)***							
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)	1.1	—	1 283 526 000	—	1 322 767 000	1 197 388,—	1 503 221 637,22
08 22 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)	1.1	—	49 375 000	—	94 500 000	0,—	201 938 518,26
	Article 08 22 03 — Sous-total		—	1 332 901 000	—	1 417 267 000	1 197 388,—	1 705 160 155,48
08 22 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	69 219 353,91	139 536 955,51
	Chapitre 08 22 — Total		**p.m.**	**1 354 426 000**	**p.m.**	**1 472 488 000**	**72 557 289,91**	**2 063 765 455,92**

08 22 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	140 663,51	140 663,51

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 01 *(suite)*

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

08 22 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)

08 22 02 01 Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	21 525 000	—	50 167 000	1 999 884,49	185 907 047,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 02 *(suite)*

08 22 02 02 Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	5 054 000	0,—	33 020 633,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

08 22 03 Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)

08 22 03 01 Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 283 526 000	—	1 322 767 000	1 197 388,—	1 503 221 637,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 03 *(suite)*

08 22 03 02 Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	49 375 000	—	94 500 000	0,—	201 938 518,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

08 22 04 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	69 219 353,91	139 536 955,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 23 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER							
08 23 01	***Programme de recherche pour l'acier***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	39 112 674,38	30 991 583,75
08 23 02	***Programme de recherche pour le charbon***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 956 148,44	11 517 831,67
	Chapitre 08 23 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**55 068 822,82**	**42 509 415,42**

08 23 01 ***Programme de recherche pour l'acier***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	39 112 674,38	30 991 583,75

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2007 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 (recette affectée). Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1er février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

08 23 02 ***Programme de recherche pour le charbon***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 956 148,44	11 517 831,67

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2007 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 (recette affectée). Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 27,2 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur du charbon.

CHAPITRE 08 23 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)*

08 23 02 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1er février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 24 — INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
08 24	INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE				
08 24 01	***Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction***	5	5 800 000	p.m. (1)	
08 24 02	***Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)***	1.1	p.m.	p.m.	
	Chapitre 08 24 — Total		**5 800 000**	**p.m.**	

08 24 01 ***Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 800 000	p.m. (1)	
(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.		

Commentaires

Ancien article 15 02 11 (pour partie)

Ce crédit est destiné au financement de la création d'un Institut européen d'innovation et de technologie (IET), conformément au règlement (CE) nº 294/2008. L'IET est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier et doit adopter sa réglementation financière en conséquence.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

08 24 02 ***Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ancien article 15 02 11 (pour partie)

Ce crédit est destiné au financement de la création d'un Institut européen d'innovation et de technologie (IET), conformément au règlement (CE) nº 294/2008. L'IET est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier et doit adopter sa réglementation financière en conséquence.

(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 08 24 — INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE *(suite)*

08 24 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»

COMMISSION

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Objectifs généraux

— Créer un espace unique innovant, ouvert et concurrentiel pour la société de l'information et les médias, afin de mettre à disposition des communications à haut débit abordables et sûres, des contenus de qualité et diversifiés, et des services numériques, et continuer à guider la transition vers les réseaux et l'internet du futur.

— Renforcer l'intensité et l'efficacité des investissements de l'Union européenne dans la recherche sur les technologies de l'information et des communications (TIC) et leur adoption, et continuer d'agir pour vaincre les obstacles aux services transfrontaliers et la fragmentation actuelle du marché unique qui risquent d'empêcher les acteurs économiques d'exploiter pleinement le marché unique au profit de l'économie numérique.

— Réaliser une société européenne de l'information fondée sur l'inclusion, qui favorise la croissance et l'emploi d'une manière cohérente avec le développement durable et qui donne la priorité à l'amélioration des services publics et de la qualité de vie. Veiller à ce que les attentes et les préoccupations du public face à l'évolution du paysage technologique et du marché soient prises en compte.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»	133 945 271	133 945 271	131 983 417	131 983 417	123 525 074,78	123 525 074,78
09 02	*i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX	20 850 000	22 540 000	25 590 000	21 000 000	23 982 882,09	17 762 432,35
09 03	*i*2010 — ADOPTION DES TIC	110 300 000	85 600 000	98 570 000	89 350 000	111 601 579,97	65 117 732,08
09 04	*i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	1 045 830 000	954 500 000	1 060 430 000	1 150 000 000	1 087 458 374,98	909 785 483,73
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	96 806 000	66 869 000	79 145 000	61 000 000	54 975 500,—	24 386 166,—
09 06	*i*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA	103 530 000	91 200 000	96 694 000	94 900 000	89 466 692,94	89 539 266,29
	Titre 09 — Total	**1 511 261 271**	**1 354 654 271**	**1 492 412 417**	**1 548 233 417**	**1 491 010 104,76**	**1 230 116 155,23**

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»				
09 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information et médias»***	5	39 720 951 (1)	36 789 356 (2)	32 145 179,31
09 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 518 093 (3)	2 486 163	1 938 236,42
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 351 204 (4)	2 786 364	2 666 010,84
	Article 09 01 02 — Sous-total		4 869 297	5 272 527	4 604 247,26
09 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Société de l'information et médias»***	5	2 755 023 (5)	2 760 534	2 586 038,51
09 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	690 000	1 224 000	568 865,68
09 01 04 02	Programme eContent plus — Promotion du contenu numérique européen — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	600 000	386 210,—
09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 410 000	1 000 000	900 591,—

(1) Un crédit de 588 589 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 108 559 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 132 531 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 123 748 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 145 002 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
09 01 04 04	Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	180 000	250 000	235 190,—
09 01 04 05	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	500 000	1 136 000	516 330,22
09 01 04 06	Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	50 000	100 000	56 264,88
09 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	3.2	8 860 000	8 250 000	7 881 000,—
	Article 09 01 04 — Sous-total		11 690 000	12 560 000	10 544 451,78
09 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1.1	42 250 000	44 583 000	49 019 480,—
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	14 660 000	13 965 000	11 557 640,—
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	18 000 000	16 053 000	13 068 037,92
	Article 09 01 05 — Sous-total		74 910 000	74 601 000	73 645 157,92
	Chapitre 09 01 — Total		**133 945 271**	**131 983 417**	**123 525 074,78**

09 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information et médias»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
39 720 951 (1)	36 789 356 (2)	32 145 179,31

(1) Un crédit de 588 589 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 108 559 euros est inscrit au chapitre 40 01.

09 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 518 093 (1)	2 486 163	1 938 236,42

(1) Un crédit de 132 531 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 02 *(suite)*

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 351 204 (1)	2 786 364	2 666 010,84
(1) Un crédit de 123 748 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

09 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Société de l'information et médias»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 755 023 (1)	2 760 534	2 586 038,51
(1) Un crédit de 145 002 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

09 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 04 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
690 000	1 224 000	568 865,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 09 02 01.

09 01 04 02 Programme *e*Content plus — Promotion du contenu numérique européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	600 000	386 210,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 02 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 03 02.

09 01 04 03 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 410 000	1 000 000	900 591,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 03 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 04 Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
180 000	250 000	235 190,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 09 02 02 01 et 09 02 02 02.

09 01 04 05 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	1 136 000	516 330,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 05 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 06 01 01.

09 01 04 06 Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 000	100 000	56 264,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 09 06 03.

09 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 860 000	8 250 000	7 881 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3b des perspectives financières.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 30 *(suite)*

Bases légales

Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Actes de référence

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

09 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
42 250 000	44 583 000	49 019 480,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 05 *(suite)*

09 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
14 660 000	13 965 000	11 557 640,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 000 000	16 053 000	13 068 037,92

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	*i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX							
09 02 01	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de la communication électronique***	1.1	2 300 000	1 740 000	2 500 000	2 740 000	3 096 979,60	2 138 755,37
09 02 02	***Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne***							
09 02 02 01	Programme «Internet plus sûr»	1.1	10 750 000	1 000 000				
09 02 02 02	Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1.1	—	12 000 000	14 930 000	10 100 000	12 550 958,—	7 541 276,98
	Article 09 02 02 — Sous-total		10 750 000	13 000 000	14 930 000	10 100 000	12 550 958,—	7 541 276,98
09 02 03	***Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information***							
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	5 710 000	5 710 000	5 740 000	5 740 000	5 435 698,22	5 304 928,—
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention au titre 3	1.1	2 090 000	2 090 000	2 420 000	2 420 000	2 899 246,27	2 777 472,—
	Article 09 02 03 — Sous-total		7 800 000	7 800 000	8 160 000	8 160 000	8 334 944,49	8 082 400,—
	Chapitre 09 02 — Total		**20 850 000**	**22 540 000**	**25 590 000**	**21 000 000**	**23 982 882,09**	**17 762 432,35**

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de la communication électronique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	1 740 000	2 500 000	2 740 000	3 096 979,60	2 138 755,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

— à poursuivre la politique communautaire dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,

— à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications (y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),

CHAPITRE 09 02 — *i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

— à contribuer à la transition vers la société de l'information, sous l'angle des réseaux et services de communications électroniques, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,

— à permettre que les pays tiers poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union européenne.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

— la formulation de la politique communautaire dans le domaine des services et réseaux de communication (y compris la convergence entre communications électroniques et environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),

— la formulation d'une politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté,

— le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, en particulier dans le domaine des fréquences,

— une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines,

— la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),

— le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information.

Ces actions consistent, entre autres, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation.

Ce crédit couvre en particulier des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Voir également le poste 09 01 04 01.

09 02 02 ***Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne***

09 02 02 01 Programme «Internet plus sûr»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 750 000	1 000 000				

Commentaires

Cette action vise de façon équilibrée la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques pour la promotion d'une utilisation plus sûre de l'internet et d'autres technologies de communication, notamment par les enfants, et la lutte contre les contenus illicites et préjudiciables diffusés en ligne. Dans cette optique, le programme sera axé sur une aide pratique aux utilisateurs finals, en particulier les enfants et leurs parents, gardiens, professeurs et éducateurs.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 02 *(suite)*

09 02 02 01 *(suite)*

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

— lutter contre les contenus illicites et les comportements préjudiciables en ligne en soutenant des actions visant à réduire le volume de contenus illicites distribués en ligne et s'attaquant de manière adéquate aux comportements préjudiciables en ligne, en se concentrant notamment sur la distribution en ligne de matériel pédopornographique, le conditionnement et le harcèlement,

— promouvoir un environnement en ligne plus sûr en réunissant les parties intéressées afin de trouver des moyens de promouvoir un environnement en ligne plus sûr et de protéger les enfants des contenus et des comportements susceptibles de leur nuire. Le but est d'encourager les parties intéressées à coopérer, à assumer leurs responsabilités et à mettre au point et en œuvre des systèmes d'autorégulation,

— sensibiliser le public au travers de points de contacts où le public, et en particulier les enfants, leurs parents, gardiens, professeurs et éducateurs, peut s'informer sur les possibilités et les risques liés à l'utilisation de technologies en ligne et sur les moyens d'assurer la sécurité en ligne,

— mettre en place une base de connaissances afin de créer et d'enrichir une base susceptible de couvrir d'une manière appropriée les utilisations, risques et conséquences aussi bien existants que nouveaux, et de cartographier à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs dans ce contexte. Les connaissances acquises alimenteront la mise en œuvre du programme proposé ainsi que la conception d'actions appropriées afin de garantir la sécurité en ligne de tous les utilisateurs.

Le programme visera à faire participer et à rassembler les différentes parties concernées dont la coopération est essentielle, mais qui, en l'absence de structures appropriées, ne se rencontrent pas forcément.

Sont notamment concernés: les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de services internet, les exploitants de réseaux mobiles, les organismes réglementaires, les organismes de normalisation, les organismes d'autorégulation du secteur concerné, les autorités nationales, régionales et locales responsables de l'industrie, de l'éducation, de la protection des consommateurs, de la famille, du respect des lois, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance, ainsi que des organisations non gouvernementales menant des activités dans les secteurs de la protection des consommateurs, de la famille, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance.

Cette action sera mise en œuvre par les actions à frais partagés suivantes:

— projets pilotes et actions relatives aux meilleures pratiques. Projets ad hoc dans des domaines présentant un intérêt pour le programme, y compris des projets de démonstration des meilleures pratiques ou impliquant des utilisations innovantes de technologies existantes,

— réseaux et actions nationales regroupant diverses parties intéressées afin d'agir dans l'ensemble de l'Europe et de faciliter les activités de coordination et le transfert de connaissances,

— recherches entreprises à l'échelle européenne, sur une base comparable, concernant les modes d'utilisation des technologies en ligne par les adultes et les enfants, les risques qui en résultent pour les enfants et les effets sur les enfants des pratiques préjudiciables, et les aspects comportementaux et psychologiques, en mettant l'accent sur les abus sexuels commis sur des enfants en relation avec l'utilisation de technologies en ligne; étude des situations à risque émergentes dues à l'évolution des comportements ou des technologies, etc.

Les mesures d'accompagnement contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités. Sont compris:

— les exercices d'évaluation comparative et les enquêtes d'opinion destinées à obtenir des données fiables sur une utilisation plus sûre des technologies en ligne pour tous les États membres, recueillies selon des méthodes comparables,

— l'évaluation technique de technologies telles que le filtrage, conçues pour promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne,

— les études à l'appui du programme et de ses actions,

— les échanges d'information au moyen de conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et la gestion d'activités en réseau,

— les activités de diffusion, d'information et de communication.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 02 *(suite)*

09 02 02 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une partie du crédit inscrit à ce poste servira à soutenir des projets en vue d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques dans toute l'UE et à réfléchir à un cadre d'évaluation des niveaux et des activités d'éducation aux médias. Un attention particulière peut être réservée aux projets qui analysent les représentations et les valeurs des médias, encouragent la production et la distribution de contenus liés à l'éducation aux médias, stimulent l'utilisation des médias aux fins d'amélioration de la participation à la vie sociale et à la vie de la communauté et portent sur la mise en œuvre d'initiatives d'éducation aux médias destinées à jeter un pont entre l'industrie des médias et le monde de l'éducation. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, que possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

Voir également le poste 09 01 04 04.

09 02 02 02 Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 000 000	14 930 000	10 100 000	12 550 958,—	7 541 276,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme Safer Internet Plus.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 03 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

09 02 03 01 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 710 000	5 710 000	5 740 000	5 740 000	5 435 698,22	5 304 928,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses administratives et de personnel de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée par le règlement (CE) nº 460/2004.

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de la Communauté, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, de prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, de les gérer et d'y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

09 02 03 02 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 090 000	2 090 000	2 420 000	2 420 000	2 899 246,27	2 777 472,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

CHAPITRE 09 02 — *i*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 03 *(suite)*

09 02 03 02 *(suite)*

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		7 930 000
	Total	7 930 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		5 178 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		622 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		2 130 000
	Total	7 930 000

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève au total à 7 930 000 EUR. Un montant de 130 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 800 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *i*2010 — ADOPTION DES TIC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	*i*2010 — ADOPTION DES TIC							
09 03 01	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***	1.1	110 300 000	36 000 000	51 000 000	23 000 000	57 859 713,22	280 986,26
09 03 02	***Achèvement de eContent plus — Promotion du contenu numérique européen***	1.1	—	30 600 000	42 570 000	27 000 000	48 204 779,—	24 366 065,17
09 03 03	***Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens***	1.1	p.m.	1 900 000	5 000 000	4 850 000	5 000 000,—	3 773 115,37
09 03 04	***Achèvement des programmes antérieurs***							
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	1.1	—	14 500 000	—	30 000 000	517 731,25	32 715 833,06
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	1.1	—	2 600 000	—	4 500 000	19 356,50	3 981 732,22
	Article 09 03 04 — Sous-total		—	17 100 000	—	34 500 000	537 087,75	36 697 565,28
	Chapitre 09 03 — Total		**110 300 000**	**85 600 000**	**98 570 000**	**89 350 000**	**111 601 579,97**	**65 117 732,08**

09 03 01 ***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 300 000	36 000 000	51 000 000	23 000 000	57 859 713,22	280 986,26

Commentaires

Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication («TIC») est l'un des trois programmes spécifiques du programme-cadre «Innovation et compétitivité» (PIC). Il constitue un nouvel instrument juridique dans le contexte du cadre financier 2007-2013.

Des actions renforcées seront menées au niveau de l'Union européenne pour stimuler une plus large adoption des TIC. Des actions synergiques au niveau de l'Union visent à réduire les incertitudes et les risques de doubles emplois grâce au partage et à la reproduction de l'expérience et des connaissances acquises, et à stimuler le marché intérieur des services dérivés des TIC en promouvant l'interopérabilité et en luttant contre la fragmentation. Elles visent également à stimuler les environnements réglementaires et technologiques nécessaires pour promouvoir l'innovation et pour surmonter les obstacles potentiels (culturels, linguistiques, techniques, juridiques ou liés à un handicap ou à un trouble «dys», par exemple).

CHAPITRE 09 03 — *i*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 01 *(suite)*

Le programme d'appui stratégique en matière de TIC comportera les actions suivantes:

a) le développement de l'Espace européen unique de l'information et le renforcement du marché intérieur des produits et services fondés sur les TIC;

b) la stimulation de l'innovation par une plus large adoption des TIC et des investissements plus importants dans les TIC;

c) le développement d'une société de l'information accessible à tous et de services plus efficaces dans des domaines d'intérêt public et l'amélioration de la qualité de la vie, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes atteintes d'un trouble «dys» (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie, etc.).

Il s'agira en particulier de soutenir le développement et l'utilisation de contenus numériques et le développement de services basés sur les TIC dans des domaines d'intérêt public, notamment la santé en ligne, l'administration en ligne, l'intégration dans la société de l'information («*e*Inclusion»), la participation en ligne («*e*Participation»), les TIC destinées à favoriser l'efficacité énergétique, l'éducation et l'apprentissage en ligne, et l'environnement. Une partie des crédits du PIC qui sont destinés au programme d'appui stratégique en matière de TIC (PAS-TIC) peuvent être utilisés afin de garantir le déploiement dans l'ensemble de l'UE de services d'urgence interopérables et la mise à disposition du numéro 112 pour tous les citoyens, ce qui permettra de réagir plus rapidement et efficacement et de sauver davantage de vies, notamment grâce à une réorganisation de l'architecture technique traditionnelle des appels d'urgence, à une réduction des coûts y afférents et de la complexité du système, l'objectif final étant d'apporter une réponse optimale aux appels au numéro 112 effectués par tous les citoyens, y compris les utilisateurs handicapés. Dans le PIC, le PAS-TIC permettra également de garantir que les entreprises européennes, et notamment les PME, puissent tirer parti des nouvelles possibilités qu'offre la demande croissante de ces services basés sur les TIC. Comme l'indique la base juridique du PIC [décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)], à partir de 2009, le soutien au développement et à l'utilisation de contenus numériques sera pleinement intégré dans le PAS-TIC. Au cours de la phase de transition de 2007 et 2008, ce soutien a été alloué dans le cadre du programme «*e*Content Plus» (selon sa propre base juridique). L'action préparatoire «eParticipation», qui a été une grande réussite jusqu'à présent, sera poursuivie en tant que composante du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation, afin d'associer les citoyens, les entreprises, les ONG et les groupes d'intérêts socioéconomiques et politiques aux processus de législation et de décision.

La majeure partie de l'aide ira chaque année à un nombre limité de projets pilotes à grand impact. Des mesures d'accompagnement seront également lancées, telles que des actions en matière de meilleures pratiques pour diffuser les connaissances et des réseaux thématiques rassemblant une grande diversité de parties concernées autour d'objectifs spécifiques. Elles seront complétées par la surveillance de la société de l'information européenne, par des mesures fournissant les connaissances de base nécessaires pour la prise de décisions politiques et par des actions visant à promouvoir les avantages que les TIC apportent aux citoyens, aux entreprises (en particulier les PME) et aux organismes publics.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *i*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 02 Achèvement de eContent plus — Promotion du contenu numérique européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	30 600 000	42 570 000	27 000 000	48 204 779,—	24 366 065,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme «eContent Plus».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision nº 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

09 03 03 Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 900 000	5 000 000	4 850 000	5 000 000,—	3 773 115,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la création et l'essai d'un système fondé sur les TIC pour assurer la participation de citoyens, d'entreprises, d'ONG et de groupes socio-économiques et politiques au processus de décision législatif, sur le modèle du Federal Docket Management System américain. Le gros des mesures sera réalisé sur la base d'un partage des coûts. D'autres parties seront entièrement financées par la Communauté pour couvrir l'organisation d'ateliers ou d'autres réunions ainsi que les actions de diffusion et de communication ou le suivi de l'action et des projets.

CHAPITRE 09 03 — *i*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 03 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

09 03 04 Achèvement des programmes antérieurs

09 03 04 01 Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	14 500 000	—	30 000 000	517 731,25	32 715 833,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux réseaux dans le secteur des télécommunications.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

09 03 04 02 Achèvement du programme Modinis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 600 000	—	4 500 000	19 356,50	3 981 732,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme pluriannuel Modinis.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *i*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 04 *(suite)*

09 03 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (Société de l'information) (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action *e*Europe 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	*i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)							
09 04 01	***Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC-Coopération)***							
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC-Coopération)	1.1	933 330 000	635 000 000	974 930 000	700 700 000	1 020 926 556,36	224 453 189,93
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ARTEMIS	1.1	53 500 000	25 200 000	41 000 000	12 450 000		
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ARTEMIS	1.1	2 000 000	1 900 000	1 500 000	1 500 000		
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	1.1	55 000 000	28 500 000	41 500 000	13 850 000		
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1.1	2 000 000	1 900 000	1 500 000	1 500 000		
	Article 09 04 01 — Sous-total		1 045 830 000	692 500 000	1 060 430 000	730 000 000	1 020 926 556,36	224 453 189,93
09 04 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	65 758 580,07	59 607 001,80

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04 03	***Achèvement des programmes antérieurs***							
09 04 03 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	10 000 000	644 342,45	32 462 070,22
09 04 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	262 000 000	—	410 000 000	128 896,10	593 263 221,78
	Article 09 04 03 — Sous-total		—	262 000 000	—	420 000 000	773 238,55	625 725 292,—
	Chapitre 09 04 — Total		**1 045 830 000**	**954 500 000**	**1 060 430 000**	**1 150 000 000**	**1 087 458 374,98**	**909 785 483,73**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 163 du traité, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union européenne, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe, quantitativement et qualitativement, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) nº 1906/2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013).

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités des Communautés seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 09 04 02.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC-Coopération)

09 04 01 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC-Coopération)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
933 330 000	635 000 000	974 930 000	700 700 000	1 020 926 556,36	224 453 189,93

Commentaires

Ancien article 09 04 01

L'objectif du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ainsi que du thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération» est d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne et de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

Les activités exercent un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et améliorent la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC — à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC, et grâce à des processus organisationnels nouveaux ou améliorés dans les entreprises comme dans les administrations. Sous ce thème sont également soutenues d'autres politiques de l'Union européenne, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau, le soutien à des initiatives technologiques conjointes et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputées à cet article le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 02 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ARTEMIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 500 000	25 200 000	41 000 000	12 450 000		

Commentaires

L'entreprise commune ARTEMIS contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologie de l'information et des communications» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

— à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,

— à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, notamment par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

— à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts communautaires, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,

— à assurer l'efficacité et la pérennité de l'ITC sur les systèmes informatiques embarqués,

— à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ARTEMIS, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune ARTEMIS pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 03 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ARTEMIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 900 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

L'entreprise commune ARTEMIS contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologie de l'information et des communications» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

— à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,

— à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, notamment par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

— à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts communautaires, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,

— à assurer l'efficacité et la pérennité de l'ITC sur les systèmes informatiques embarqués,

— à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ARTEMIS, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) nº 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune ARTEMIS pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 04 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 000 000	28 500 000	41 500 000	13 850 000		

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologie de l'information et des communications» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

— à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,

— à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, notamment par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

— à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts communautaires, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,

— à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),

— à promouvoir la participation des PME à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 05 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 900 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologie de l'information et des communications» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

— à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,

— à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, notamment par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

— à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts communautaires, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,

— à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),

— à promouvoir la participation des PME à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	65 758 580,07	59 607 001,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 03 Achèvement des programmes antérieurs

09 04 03 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	10 000 000	644 342,45	32 462 070,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement de précédents programmes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *i*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 01 *(suite)*

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

09 04 03 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	262 000 000	—	410 000 000	128 896,10	593 263 221,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement du sixième programme-cadre communautaire.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
09 05 01	***Capacités — Infrastructures de recherche***	1.1	96 806 000	66 869 000	79 145 000	61 000 000	54 975 500,—	24 386 166,—
	Chapitre 09 05 — Total		**96 806 000**	**66 869 000**	**79 145 000**	**61 000 000**	**54 975 500,—**	**24 386 166,—**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 163 du traité, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union européenne, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe, quantitativement et qualitativement, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) nº 1906/2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013).

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités des Communautés seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 09 04 02.

09 05 01 ***Capacités — Infrastructures de recherche***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 806 000	66 869 000	79 145 000	61 000 000	54 975 500,—	24 386 166,—

Commentaires

Investir dans la connaissance est le meilleur moyen dont dispose l'Europe pour stimuler la croissance durable dans une économie mondialisée et le programme de recherche constitue la pierre angulaire de la politique européenne de la connaissance. Le programme spécifique «Capacités» du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration vise à augmenter la capacité de recherche et d'innovation dans l'ensemble de l'Europe pour permettre l'émergence et le renforcement de pôles d'excellence pluridisciplinaires européens. Les infrastructures de recherche, en particulier, jouent un rôle essentiel en étayant la création des connaissances ainsi que leur diffusion, leur application et leur exploitation, et favorisent ainsi l'innovation.

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

Cette activité concerne plus particulièrement le déploiement d'infrastructures basées sur les TIC, ou infrastructures en ligne. Ces infrastructures fournissent des services aux communautés de chercheurs en apportant à des communautés virtuelles la puissance des ressources informatiques distribuées (calcul, connectivité, stockage, données et instrumentation). Le renforcement d'une approche européenne dans ce domaine permet d'établir des synergies entre les infrastructures ou initiatives nationales, d'assurer la réalisation de masses critiques, de rationaliser les nouveaux investissements et d'aspirer au leadership mondial. Cela peut aider fortement à dynamiser le potentiel de recherche européen et son exploitation, et consolider ainsi le rôle des infrastructures en ligne comme pierre angulaire de l'Espace européen de la recherche, «précurseur» de l'innovation interdisciplinaire et pilote du changement dans la manière dont la science est conduite.

Sont également imputées à cet article les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 06 — *i*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 06	*i*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA							
09 06 01	***MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen***							
09 06 01 01	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	3.2	97 580 000	80 000 000	93 794 000	70 200 000	88 346 967,94	39 215 225,80
09 06 01 02	Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers	4	5 000 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000		
	Article 09 06 01 — Sous-total		102 580 000	85 000 000	95 794 000	72 200 000	88 346 967,94	39 215 225,80
09 06 02	***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***	3.2	—	5 000 000	—	21 600 000	0,—	49 448 527,19
09 06 03	***Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias***	3.2	950 000	1 200 000	900 000	1 100 000	1 119 725,—	673 849,84
09 06 04	***Croissance et audiovisuel — Initiative i2i audiovisuel***	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	201 663,46
	Chapitre 09 06 — Total		**103 530 000**	**91 200 000**	**96 694 000**	**94 900 000**	**89 466 692,94**	**89 539 266,29**

09 06 01 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

09 06 01 01 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
97 580 000	80 000 000	93 794 000	70 200 000	88 346 967,94	39 215 225,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— le soutien de la phase de préproduction:

  — favoriser l'acquisition de compétences et de qualifications pour les professionnels de l'audiovisuel dans les domaines de la création de scénarios, de la gestion et des nouvelles technologies; par exemple: soutien à la mobilité des formateurs; bourses pour les professionnels des nouveaux États membres,

  — soutien au développement d'œuvres audiovisuelles, en ce qui concerne les aspects créatifs (scénarios) et économiques (stratégies de production, distribution et promotion); par exemple: soutien à l'élaboration de projets ou de catalogues de projets; soutien en vue de faciliter l'accès au financement par les PME,

— le soutien de la phase de postproduction:

  — soutien à la distribution transnationale d'œuvres européennes pour améliorer la circulation d'œuvres européennes non nationales; par exemple: soutien de la distribution dans les cinémas et en vidéo de films européens non nationaux; soutien automatique et sélectif en faveur des distributeurs de films européens non nationaux, soutien pour des trousses de promotion et soutien à la numérisation,

CHAPITRE 09 06 — *i*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA *(suite)*

09 06 01 *(suite)*

09 06 01 01 *(suite)*

— amélioration de la promotion des travaux européens; par exemple: assurer l'accès des professionnels aux marchés européens et internationaux; assurer l'accès des spectateurs aux œuvres reflétant la diversité culturelle européenne,

— le soutien à l'innovation et permettre au programme de s'adapter aux progrès technologiques. Action: soutien à des projets pilotes, notamment dans le domaine des technologies numériques,

— le soutien à un réseau de bureaux d'information (MEDIA Desks) dans toute l'Europe,

— le soutien à l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération helvétique à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier.

Une partie du crédit inscrit à ce poste servira à soutenir des projets en vue d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques dans toute l'UE et à réfléchir à un cadre d'évaluation des niveaux et des activités d'éducation aux médias. Un attention particulière peut être réservée aux projets qui analysent les représentations et les valeurs des médias, encouragent la production et la distribution de contenus liés à l'éducation aux médias, stimulent l'utilisation des médias aux fins d'amélioration de la participation à la vie sociale et à la vie de la communauté et portent sur la mise en œuvre d'initiatives d'éducation aux médias destinées à jeter un pont entre l'industrie des médias et le monde de l'éducation. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, que possèdent des compétences et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision nº 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Voir également les postes 09 01 04 05 et 09 01 04 30.

09 06 01 02 Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'une action préparatoire «MEDIA International». L'action financera des activités qui ne sont pas couvertes par d'autres programmes et s'efforcera de renforcer la coopération entre les industries audiovisuelles de pays tiers et celles des États membres. La Commission pourrait l'envisager comme le point de départ d'un nouveau programme de coopération audiovisuelle entre l'Union européenne et les pays tiers.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 06 — *i*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA *(suite)*

09 06 01 *(suite)*

09 06 01 02 *(suite)*

Cette action préparatoire s'articulera autour de trois axes:

— soutien à la formation:

ouvrir aux pays tiers l'accès aux cours de formation soutenus par MEDIA 2007, et soutenir des organismes ou groupements d'organismes proposant des formations pour professionnels dans le secteur audiovisuel (production, coproduction, distribution et promotion),

— soutien à la promotion:

faciliter et encourager la conclusion d'accords entre distributeurs/exportateurs de l'Union européenne et distributeurs/exportateurs de pays tiers; commercialiser et diffuser (en encourageant l'émergence de réseaux de coopération artistique et industrielle) des films européens dans les pays tiers et, réciproquement, commercialiser des films venant de pays tiers dans l'Union européenne,

— soutien à la mise en place de réseaux de cinémas:

soutenir des réseaux de salles de cinéma qui consacrent une part importante de leur programmation à des films européens dans des pays tiers, ou qui s'engagent à programmer une proportion équivalente de films venant de pays tiers.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

09 06 02 ***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000 000	—	21 600 000	0,—	49 448 527,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux programmes MEDIA.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

CHAPITRE 09 06 — *i*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA *(suite)*

09 06 02 *(suite)*

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision nº 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

09 06 03 Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
950 000	1 200 000	900 000	1 100 000	1 119 725,—	673 849,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— la mise en œuvre de la directive «Télévision sans frontières», et

— la surveillance de l'évolution des médias, y compris sur le plan du pluralisme.

Bases légales

Voir également le poste 09 01 04 06.

Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

09 06 04 Croissance et audiovisuel — Initiative i2i audiovisuel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	201 663,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions préparatoires soutenues au titre de l'initiative i2i audiovisuel.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

COMMISSION

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Objectifs généraux

— Fournir un appui scientifique et technique personnalisé à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union européenne, dans les domaines tant nucléaires que non nucléaires.

— Garantir un programme à long terme de démantèlement nucléaire et de gestion des déchets nucléaires.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	300 040 000	300 040 000	294 303 000	294 303 000	307 822 620,88	307 822 620,88
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE	30 000 000	29 120 000	29 425 000	26 828 000	30 587 251,17	20 141 077,46
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM	8 200 000	9 060 000	8 994 000	8 924 000	10 462 205,85	5 010 045,71
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	1 300 000	p.m.	5 270 000	25 933 163,67	42 663 972,50
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	32 600 000	26 200 000	28 700 000	37 092 000	26 928 118,97	31 656 858,65
	Titre 10 — Total	**370 840 000**	**365 720 000**	**361 422 000**	**372 417 000**	**401 733 360,54**	**407 294 575,20**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 02 et 10 03 02.

Les crédits du présent titre couvrent à hauteur de 16 % environ le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche, ainsi que leurs besoins en crédits de support.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»				
10 01 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»***				
10 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	178 560 000	173 623 000	170 150 965,07
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	38 780 000	37 895 000	52 856 437,34
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	82 700 000	82 785 000	84 815 218,47
	Article 10 01 05 — Sous-total		300 040 000	294 303 000	307 822 620,88
	Chapitre 10 01 — Total		**300 040 000**	**294 303 000**	**307 822 620,88**

10 01 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent notamment les dépenses de personnel et de moyens encourues par les travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Ce crédit pourrait être renforcé par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

10 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
178 560 000	173 623 000	170 150 965,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

— des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 01 *(suite)*

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	51 539 000
Programme-cadre non nucléaire	127 021 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	178 560 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 126).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 149).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

10 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
38 780 000	37 895 000	52 856 437,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir le personnel des agences, les experts nationaux détachés, les visiteurs scientifiques, les boursiers et les agents contractuels prévus pour l'exécution des activités du Centre.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 02 *(suite)*

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	9 551 000
Programme-cadre non nucléaire	29 229 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	38 780 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 126).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 149).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
82 700 000	82 785 000	84 815 218,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

Il couvre en outre les dépenses relatives aux frais d'organisation de concours et de convocation de candidats, à la formation professionnelle, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses d'infrastructure sociomédicale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de:

— dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,

— dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,

— dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, d'Ispra, de Karlsruhe, de Séville et de Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	31 236 000
Programme-cadre non nucléaire	51 464 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	82 700 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 126).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 149).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE							
10 02 01	***Actions non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)***	1.1	30 000 000	29 120 000	29 425 000	26 828 000	29 533 357,25	11 719 778,52
10 02 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 053 893,92	8 421 298,94
	Chapitre 10 02 — Total		**30 000 000**	**29 120 000**	**29 425 000**	**26 828 000**	**30 587 251,17**	**20 141 077,46**

10 02 01 ***Actions non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	29 120 000	29 425 000	26 828 000	29 533 357,25	11 719 778,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique non nucléaire, dans les domaines suivants:

— prospérité dans une société à forte intensité de connaissance,

— solidarité et gestion responsable des ressources,

— sûreté et liberté,

— Europe comme partenaire mondial.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE *(suite)*

10 02 01 *(suite)*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 126).

10 02 02 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 053 893,92	8 421 298,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM							
10 03 01	***Actions nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)***	1.1	8 200 000	9 060 000	8 994 000	8 924 000	8 792 117,71	4 409 754,86
10 03 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 670 088,14	600 290,85
	Chapitre 10 03 — Total		**8 200 000**	**9 060 000**	**8 994 000**	**8 924 000**	**10 462 205,85**	**5 010 045,71**

10 03 01 ***Actions nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 200 000	9 060 000	8 994 000	8 924 000	8 792 117,71	4 409 754,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique nucléaire, dans les domaines suivants:

— gestion des déchets nucléaires, incidences sur l'environnement et connaissances de base,

— sécurité nucléaire,

— sûreté nucléaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du chapitre VII du traité, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433; rectifiée au JO L 54 du 22.2.2007, p. 149).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM *(suite)*

10 03 01 *(suite)*

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 4).

10 03 02 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 670 088,14	600 290,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors «Espace économique européen») qui participent aux actions nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
10 04 01	***Achèvement des programmes communs antérieurs***							
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs antérieurs — CE	1.1	—	1 000 000	—	4 600 000	2 399 872,59	20 549 076,13
10 04 01 02	Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom	1.1	—	300 000	—	670 000	538 540,—	3 941 489,19
	Article 10 04 01 — Sous-total		—	1 300 000	—	5 270 000	2 938 412,59	24 490 565,32
10 04 02	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 867 579,82	5 958 543,59
10 04 03	***Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 126 389,63	6 119 100,91
10 04 04	***Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs***	1.1	—	p.m.	—	p.m.	5 000 781,63	6 095 762,68
	Chapitre 10 04 — Total		**p.m.**	**1 300 000**	**p.m.**	**5 270 000**	**25 933 163,67**	**42 663 972,50**

10 04 01 Achèvement des programmes communs antérieurs

10 04 01 01 Achèvement des programmes communs antérieurs — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	—	4 600 000	2 399 872,59	20 549 076,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités non nucléaires du CCR.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 01 *(suite)*

10 04 01 01 *(suite)*

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

10 04 01 02 Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	670 000	538 540,—	3 941 489,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités nucléaires du CCR.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

10 04 02 ***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 867 579,82	5 958 543,59

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font l'objet d'une évaluation cas par cas avec les tiers concernés.

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 02 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants:

— fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,

— exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,

— exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— irradiation dans le cyclotron,

— décontamination chimique,

— radioprotection,

— métallographie,

— contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,

— formation,

— clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,

— matériaux de référence certifiés,

— irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le HFR (*high-flux reactor*) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

10 04 03 ***Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 126 389,63	6 119 100,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, en soutien aux politiques communautaires, en dehors du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	5 000 781,63	6 095 762,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les objectifs du programme sont principalement les suivants:

— assurer plus de deux cent cinquante jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences,

— permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que:

  — l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants,

  — la santé, et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques,

  — la fusion,

  — la recherche fondamentale et la formation,

  — la gestion des déchets, et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement les Pays-Bas), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM							
10 05 01	***Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***	1.1	32 600 000	26 200 000	28 700 000	37 092 000	26 928 118,97	31 656 858,65
	Chapitre 10 05 — Total		**32 600 000**	**26 200 000**	**28 700 000**	**37 092 000**	**26 928 118,97**	**31 656 858,65**

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 600 000	26 200 000	28 700 000	37 092 000	26 928 118,97	31 656 858,65

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

COMMISSION

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Le domaine politique recouvre les activités opérationnelles suivantes: organisation commune des marchés de la pêche, relations et accords avec les pays tiers et les organisations internationales, gouvernance de la politique de la pêche, recherche halieutique, mesures structurelles en faveur de la pêche au moyen du Fonds européen pour la pêche (FEP), conservation de ressources halieutiques ainsi que contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Enfin, une nouvelle activité concerne également le domaine des affaires maritimes. Il s'agit d'une action préparatoire destinée au lancement de la mise en œuvre de la politique maritime européenne.

Soixante pour cent des crédits sont affectés au FEP. Toutefois, les activités du FEP sont principalement mises en œuvre par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»	40 796 121	40 796 121	38 798 215	38 798 215	36 134 637,77	36 134 637,77
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	33 500 000	36 000 000	32 500 000	31 500 000	25 118 832,35	24 635 475,69
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	165 030 000	162 730 000	168 998 000	170 998 000	127 782 065,25	159 198 896,43
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	6 700 000	5 500 000	6 050 000	5 000 000	5 266 417,85	5 013 132,02
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	p.m.	7 000 000	p.m.	8 500 000	93 220,—	11 676 950,76
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	630 851 477	560 252 000	611 677 885	450 022 736	428 899 217,79	749 240 812,71
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	50 000 000	45 000 000	50 000 000	45 000 000	35 115 622,58	29 803 781,93
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	51 634 000	33 984 000	57 673 000	47 673 000	48 065 390,—	25 857 575,09
11 09	POLITIQUE MARITIME	6 100 000	6 100 000	10 500 000	10 500 000		
	Titre 11 — Total	**984 611 598**	**897 362 121**	**976 197 100**	**807 991 951**	**706 475 403,59**	**1 041 561 262,40**

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»				
11 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***	5	28 505 624 (1)	26 634 425 (2)	24 972 853,14
11 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***				
11 01 02 01	Personnel externe	5	1 535 229	1 396 957	1 287 980,23
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 839 074	2 718 286	2 770 559,—
	Article 11 01 02 — Sous-total		4 374 303	4 115 243	4 058 539,23
11 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***	5	2 081 194	1 998 547	1 966 861,25
11 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***				
11 01 04 01	Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle	2	850 000	800 000	398 275,16
11 01 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	200 000	175 000	1 056 555,82

(1) Un crédit de 422 399 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 78 593 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 01 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	2	325 000	475 000	318 873,59
11 01 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 925 000	1 900 000	1 237 471,70
11 01 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	2	500 000	500 000	276 654,—
11 01 04 06	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 000 000	1 000 000	892 000,—
	Article 11 01 04 — Sous-total		4 800 000	4 850 000	4 179 830,27
11 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***				
11 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	700 000	880 000	700 000,—
11 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	185 000	120 000	189 218,—
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	150 000	200 000	67 335,88
	Article 11 01 05 — Sous-total		1 035 000	1 200 000	956 553,88
	Chapitre 11 01 — Total		**40 796 121**	**38 798 215**	**36 134 637,77**

11 01 01 ***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
28 505 624 (1)	26 634 425 (2)	24 972 853,14

(1) Un crédit de 422 399 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 78 593 euros est inscrit au chapitre 40 01.

11 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 535 229	1 396 957	1 287 980,23

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 02 *(suite)*

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 839 074	2 718 286	2 770 559,—

11 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 081 194	1 998 547	1 966 861,25

11 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

11 01 04 01 Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
850 000	800 000	398 275,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil, financées par le FEP. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information, couvrant les équipements et les services, et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des dépenses de personnel temporaire (personnel contractuel, experts nationaux, intérimaires) s'élevant à 600 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	175 000	1 056 555,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts lors de séminaires régionaux, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles concernant de grands thèmes liés à la politique commune de la pêche et aux affaires maritimes, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme, des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 04 01.

11 01 04 03 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
325 000	475 000	318 873,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 07 01 et 11 07 02.

11 01 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 925 000	1 900 000	1 237 471,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes, à la technologie de l'information couvrant les équipements et les services, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, les dépenses pour le personnel d'appui des délégations, y compris le coût supplémentaire pour la formation, les réunions, les missions, les technologies de l'information et de télécommunications et les dépenses d'infrastructures directement liées à ces membres du personnel, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 03 01.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	276 654,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et de fonctionnement n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 03 02, 11 03 03 et 11 03 04.

11 01 04 06 Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 000 000	1 000 000	892 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel temporaire (personnel contractuel, experts nationaux détachés, personnel intérimaire) au siège dans le cadre du contrôle et de la surveillance des activités de pêche. Les dépenses de personnel temporaire au siège sont limitées à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Voir l'article 11 08 02.

11 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

11 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
700 000	880 000	700 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 05 *(suite)*

11 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
185 000	120 000	189 218,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

11 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
150 000	200 000	67 335,88

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE							
11 02 01	***Interventions pour les produits de la pêche***							
11 02 01 01	Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions	2	14 500 000	14 500 000	15 500 000	14 500 000	10 625 640,93	10 142 284,27
11 02 01 02	Interventions pour les produits de la pêche — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	—	—	0,—	0,—
11 02 01 03	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	4 000 000	4 000 000				
	Article 11 02 01 — Sous-total		18 500 000	18 500 000	15 500 000	14 500 000	10 625 640,93	10 142 284,27
11 02 03	***Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques***							
11 02 03 01	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions	2	15 000 000	17 500 000	17 000 000	17 000 000	14 493 191,42	14 493 191,42
11 02 03 02	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	—	—		
	Article 11 02 03 — Sous-total		15 000 000	17 500 000	17 000 000	17 000 000	14 493 191,42	14 493 191,42
	Chapitre 11 02 — Total		**33 500 000**	**36 000 000**	**32 500 000**	**31 500 000**	**25 118 832,35**	**24 635 475,69**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne de ce chapitre.

11 02 01 Interventions pour les produits de la pêche

11 02 01 01 Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 500 000	14 500 000	15 500 000	14 500 000	10 625 640,93	10 142 284,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) nº 104/2000.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE *(suite)*

11 02 01 *(suite)*

11 02 01 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 02 01 02 Interventions pour les produits de la pêche — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) nº 104/2000.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1290/2005, en vertu duquel la gestion des actions partagée avec les États membres est remplacée par une gestion centralisée par la Commission, ce poste a uniquement été utilisé en 2007 afin de couvrir les dépenses relatives aux engagements pris en 2006 et non encore payés à la fin de l'exercice 2006. Ces paiements ont été possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 02 01 03 Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place d'un système de suivi et d'observation de la fixation des prix, ainsi que d'une procédure d'évaluation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'Observatoire complètera, en partenariat avec lui, le système de suivi des prix des produits alimentaires actuellement mis en place par l'Union européenne, pour veiller à ce que le vaste marché des produits de la pêche communautaire ne soit pas exclu du système général de suivi des prix.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE *(suite)*

11 02 03 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques

11 02 03 01 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	17 500 000	17 000 000	17 000 000	14 493 191,42	14 493 191,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

Règlement (CE) nº 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 02 03 02 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, en vertu duquel la gestion des actions partagée avec les États membres est remplacée par une gestion centralisée par la Commission, ce poste a uniquement été utilisé en 2007 afin de couvrir les dépenses relatives aux engagements pris en 2006 et non encore payés à la fin de 2006. Ces paiements ont été possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER							
11 03 01	***Accords internationaux en matière de pêche***	2	150 830 000 (1)	150 830 000 (1)	155 098 000 (2)	157 098 000 (3)	120 184 065,25	153 792 871,48
11 03 02	***Contributions à des organisations internationales***	2	3 900 000	3 900 000	3 600 000	3 600 000	2 565 000,—	2 429 335,34
11 03 03	***Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales***	2	10 100 000	7 800 000	10 100 000	10 100 000	4 890 000,—	2 841 009,33
11 03 04	***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***	2	200 000	200 000	200 000	200 000	143 000,—	135 680,28
	Chapitre 11 03 — Total		**165 030 000**	**162 730 000**	**168 998 000**	**170 998 000**	**127 782 065,25**	**159 198 896,43**

11 03 01 Accords internationaux en matière de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 830 000 (1)	150 830 000 (2)	155 098 000 (3)	157 098 000 (4)	120 184 065,25	153 792 871,48

(1) Un crédit de 29 137 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 29 137 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 38 102 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 17 420 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, la Communauté peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cette ligne budgétaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

(1) Un crédit de 29 137 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 38 102 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 17 420 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Argentine	Règlement (CE) nº 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	24.5.1994 au 23.5.1999
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Cap-Vert	Règlement (CEE) nº 2321/90	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	modifié par le règlement (CE) nº 1927/2004	21 octobre 2004	L 332 du 6.11.2004	1.7.2004 au 30.6.2005
	Règlement (CE) nº 2027/2006	19 décembre 2006	L 414 du 30.12.2006	1.9.2006 au 31.08.2011
Comores	Règlement (CEE) nº 1494/88	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	Règlement (CE) nº 1660/2005	6 octobre 2005	L 267 du 12.10.2005	1.1.2005 au 31.12.2010
Côte d'Ivoire	Règlement (CEE) nº 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	Règlement (CE) nº 722/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	1.7.2000 au 30.6.2003
	modifié par le règlement (CE) nº 154/2004	26 janvier 2004	L 27 du 30.1.2004	1.7.2003 au 30.6.2004
	modifié par le règlement (CE) nº 953/2005	25 juin 2005	L 164 du 21.6.2005	1.7.2004 au 30.6.2007
	Règlement (CE) nº 242/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	1.7.2007 au 30.6.2013
Gabon	Règlement (CE) nº 2469/98	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	
	Règlement (CE) nº 580/2002	25 mars 2002	L 89 du 5.4.2002	3.12.2001 au 2.12.2005
	Règlement (CE) nº 450/2007	16 avril 2007	L 109 du 26.4.2007	3.12.2005 au 2.12.2011
Groenland	Règlement (CEE) nº 223/85 et Règlement (CEE) nº 224/85	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	modifié par le règlement (CE) nº 1575/2001	25 juin 2001	L 209 du 2.8.2001	1.1.2001 au 31.12.2006
	Règlement (CE) nº 753/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2007 au 31.12.2012
Guinée-Bissau	Règlement (CEE) nº 2213/80			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	16.6.2003 au 15.6.2006
	Décision 2001/179/CE du Conseil	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	16.6.2003 au 15.6.2006
	modifié par le règlement (CE) nº 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	15.6.2006 au 14.6.2007
	modifié par le règlement (CE) nº 1491/2006	10 octobre 2006	L 279 du 11.10.2006	
	Règlement (CE) nº 241/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	16.6.2007 au 15.6.2011

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Guinée équatoriale (p.m.)	Règlement (CEE) nº 1966/84 (suspendu depuis juin 2001)	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
République de Guinée	Règlement (CEE) nº 971/83	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 830/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	1.1.2004 au 31.12.2008
Kiribati	Règlement (CE) nº 874/2003	6 mai 2003	L 126 du 22.5.2003	16.9.2003 au 15.9.2006
	Règlement (CE) nº 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.6.2012
Madagascar	Règlement (CEE) nº 780/86	24 février 1986		
	modifié par le règlement (CE) nº 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	21.5.2001 au 20.5.2004
	prorogé par le règlement (CE) nº 555/2005	17 février 2005	L 94 du 13.4.2005	1.1.2004 au 31.12.2006
	Règlement (CE) nº 31/2008	15 novembre 2007	L 15 du 18.1.2008	1.1.2007 au 31.12.2012
Île Maurice	Règlement (CEE) nº 1616/89			
	modifié par le règlement (CE) nº 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	3.12.1999 au 2.12.2002
	prorogé par le règlement (CE) nº 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Mauritanie	Règlement (CE) nº 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	
	modifié par le règlement (CE) nº 2528/2001	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	1.8.2001 au 31.7.2006
	Règlement (CE) nº 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
	Règlement (CE) nº 704/2008	15 juillet 2008	L 203 du 31.7.2008	1.8.2008 au 31.7.2012
États fédérés de Micronésie	Règlement (CE) nº 805/2006	25 avril 2006	L 151 du 6.6.2006	26.2.2007 au 25.2.2010
Maroc	Règlement (CE) nº 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	1.6.2006 au 31.5.2010
Mozambique	Règlement (CE) nº 2329/2003	22 décembre 2003	L 345 du 31.12.2003	1.1.2004 au 31.12.2006
	Règlement (CE) nº 1446/2007	22 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	1.1.2007 au 31.12.2011
São Tomé e Príncipe	Règlement (CEE) nº 477/84	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
	modifié par le règlement (CE) nº 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	1.6.2002 au 31.5.2005
	modifié par le règlement (CE) nº 1124/2006	11 juillet 2006	L 200 du 22.7.2006	1.6.2005 au 31.5.2006

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
	Règlement (CE) nº 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007 et L 330 du 15.12.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
Sénégal (p.m.)	Règlement (CEE) nº 2212/80	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Seychelles	Règlement (CEE) nº 1708/87	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	18.1.2002 au 17.1.2005
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	
	remplacé par le règlement (CE) nº 115/2006	23 janvier 2006	L 21 du 25.1.2006	18.1.2005 au 17.1.2011
	Règlement (CE) nº 1562/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
	Règlement (CE) nº 480/2008	26 mai 2008	L 141 du 31.5.2008	18.1.2005 au 17.1.2011
Îles Salomon	Règlement (CE) nº 563/2006	13 mars 2006	L 105 du 13.4.2006	9.10.2006 au 8.10.2009
Tanzanie (p.m.)	Proposition d'accord retirée			

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 02 Contributions à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 900 000	3 900 000	3 600 000	3 600 000	2 565 000,—	2 429 335,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de la Communauté européenne dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— OCSAN/NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— CICTA/ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— CPANE/NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [décision du 25 novembre 1991 du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)], dont dépendent, entre autres, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),

— OPANO/NAFO [règlement (CEE) nº 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— OPASE/SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

— SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic,* mandat de négociation nº 13428/97),

— SIOFA (*Southern Indian Ocean Fisheries Agreement*) [décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27)],

— Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

— accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT/IATTC) [décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

— arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,

— *South Pacific Regional Fisheries Organisation*, mandat de négociation en cours,

— convention concernant le détroit de Béring.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union européenne au budget des organisations internationales de pêche,

— les dépenses liées à la participation de la Communauté européenne, en qualité de membre, à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), section «pêche», et au financement volontaire de cette organisation par la Communauté européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 03 03 ***Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 100 000	7 800 000	10 100 000	10 100 000	4 890 000,—	2 841 009,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les travaux préparatoires concernant les nouvelles organisations de pêche internationales (*South Indian Ocean Fisheries Agreement, South Pacific Regional Fisheries Organization*, etc.),

— les organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté européenne a le statut d'observateur (article 37 du traité UE et article 310 du traité CE):

  — la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),

  — la Commission baleinière internationale (CBI),

  — l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— le soutien au suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, notamment par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté a le statut d'observateur,

— les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour la Communauté,

— la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté,

— la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de la Communauté dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ses partenaires membres desdites organisations avec lesquels elle a des relations dans le domaine de la pêche, ainsi que les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires,

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 03 *(suite)*

— les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée,

qui concernent les organisations suivantes:

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— OCSAN/NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— CICTA/ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— CPANE [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture),

— OPANO/NAFO [règlement (CEE) nº 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),

— OPASE/SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est — convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

— SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*), mandat de négociation nº 13428/97,

— SIOFA (*Southern Indian Ocean Fisheries Agreement*) [décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27)],

— Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

— accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT/IATTC) [décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],

— arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,

— *South Pacific Regional Fisheries Organisation*, mandat de négociation en cours,

— convention concernant le détroit de Béring,

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 03 *(suite)*

— COREP (Comité régional des pêches — Golfe de Guinée),

— CRSP (Commission sous-régionale des pêches — Afrique de l'Ouest),

— COI (Commission de l'océan Indien — Océan Indien).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 03 04 ***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	143 000,—	135 680,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer et accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 04 01	***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche***	2	6 700 000	5 500 000	6 050 000	5 000 000	5 266 417,85	5 013 132,02
	Chapitre 11 04 — Total		**6 700 000**	**5 500 000**	**6 050 000**	**5 000 000**	**5 266 417,85**	**5 013 132,02**

11 04 01 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 700 000	5 500 000	6 050 000	5 000 000	5 266 417,85	5 013 132,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (PCP) et la politique relative aux affaires maritimes:

— des subventions aux conseils consultatifs régionaux, destinées à couvrir les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts d'interprétation et de traduction des réunions de ces conseils,

— des subventions aux organisations professionnelles européennes pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche (CCPA), y compris la participation des représentants du CCPA aux réunions des conseils consultatifs régionaux afin d'assurer la coordination des travaux de ces conseils et du CCPA,

— la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés au secteur de la pêche et aux milieux concernés par la PCP et par la politique relative aux affaires maritimes.

La Commission continuera à soutenir le fonctionnement des conseils consultatifs régionaux en leur accordant un concours financier, en participant aux réunions et en préparant des documents pertinents, tout en veillant à ce que tous les avis des conseils consultatifs régionaux soient pris en compte lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Si la Commission ne reprend pas les avis des conseils consultatifs régionaux, ou ne les reprend que partiellement, elle doit en indiquer la raison en précisant à quel endroit elle s'en écarte. La participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la PCP sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et les affaires maritimes, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et dans les pays qui deviendront membres de l'Union européenne lors du prochain élargissement.

Ce crédit couvre également le financement de séminaires de coopération et de formation pour les pays tiers dans la lutte contre la pêche illicite.

Les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 657/2000 du Conseil du 27 mars 2000 relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 04 01 *(suite)*

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE							
11 05 01	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	93 220,—	963 755,24
11 05 02	***Achèvement des programmes antérieurs***							
11 05 02 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	1 500 000	0,—	4 386 312,57
11 05 02 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003 à 2006)	1.1	—	7 000 000	—	7 000 000	0,—	6 326 882,95
	Article 11 05 02 — Sous-total		—	7 000 000	—	8 500 000	0,—	10 713 195,52
	Chapitre 11 05 — Total		**p.m.**	**7 000 000**	**p.m.**	**8 500 000**	**93 220,—**	**11 676 950,76**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 11 05 01.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	93 220,—	963 755,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

11 05 02 Achèvement des programmes antérieurs

11 05 02 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 500 000	0,—	4 386 312,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 02 *(suite)*

11 05 02 01 *(suite)*

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

11 05 02 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 000 000	—	7 000 000	0,—	6 326 882,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)							
11 06 01	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	2	p.m.	149 100 000	p.m.	197 000 000	0,—	357 448 296,24
11 06 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	472 961,61
11 06 03	***Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 389 368,97
11 06 04	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif nº 1 (2000 à 2006)***	2	p.m.	96 400 000	p.m.	72 000 000	0,—	160 652 573,56
11 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif nº 5 a) (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 06	***Achèvement des programmes antérieurs — Anciennes initiatives communautaires (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 07	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000 à 2006)***	2	p.m.	157 000	p.m.	300 000	0,—	499 242,32
11 06 08	***Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 11	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle***	2	3 869 090	3 495 000	3 914 101	2 800 000	1 300 258,79	206 972,—
11 06 12	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»***	2	476 025 821	235 300 000	459 679 025	132 875 991	308 036 726,—	167 737 875,81
11 06 13	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»***	2	150 956 566	75 800 000	148 084 759	45 046 745	119 562 233,—	60 833 522,20
11 06 14	***Instrument financier ad hoc — Adaptation de la flotte aux conséquences économiques de la hausse des prix du carburant***	2	p.m.	p.m.				
	Chapitre 11 06 — Total		**630 851 477**	**560 252 000**	**611 677 885**	**450 022 736**	**428 899 217,79**	**749 240 812,71**

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 01 Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	149 100 000	p.m.	197 000 000	0,—	357 448 296,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'IFOP au titre de l'objectif nº 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

11 06 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	472 961,61

Commentaires

Le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

11 06 03 ***Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 389 368,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

11 06 04 ***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif nº 1 (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	96 400 000	p.m.	72 000 000	0,—	160 652 573,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements hors objectif nº 1 de l'IFOP restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

11 06 05 ***Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif nº 5 a) (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif nº 5 a) «pêche» par l'IFOP, y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 2080/93.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

11 06 06 ***Achèvement des programmes antérieurs — Anciennes initiatives communautaires (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires à partir de l'IFOP antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 06 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (Pesca) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme Peace I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme Peace I) [COM(97) 642 final].

11 06 07 ***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	157 000	p.m.	300 000	0,—	499 242,32

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement par l'IFOP des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 relatifs aux actions innovatrices et aux actions d'assistance technique prévues aux articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des bourses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 08 Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

11 06 09 Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du «Prestige», 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 09 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) nº 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

11 06 11 ***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 869 090	3 495 000	3 914 101	2 800 000	1 300 258,79	206 972,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEP, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des actions destinées aux partenaires, des actions de dissémination, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière, la constitution de réseaux au niveau transnational et communautaire des acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 12 ***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
476 025 821	235 300 000	459 679 025	132 875 991	308 036 726,—	167 737 875,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif «convergence» pour la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 12 *(suite)*

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 13 ***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 956 566	75 800 000	148 084 759	45 046 745	119 562 233,—	60 833 522,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEP hors objectif «convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche et au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche, ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 14 ***Instrument financier ad hoc — Adaptation de la flotte aux conséquences économiques de la hausse des prix du carburant***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Il est nécessaire de prévoir, ainsi qu'il ressort de la communication de la Commission COM (2008) 453 final du 8 juillet 2008 sur les mesures visant à soutenir l'adaptation des flottes de pêche de l'Union européenne aux conséquences économiques engendrées par les prix élevés du carburant, la création éventuelle, à titre provisoire, d'un instrument financier ad hoc qui permettra de disposer, en cas de besoin, de ressources complémentaires en sus de celles prévues par le FEP.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES							
11 07 01	***Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)***	2	44 000 000	40 000 000	44 000 000	40 000 000	33 089 015,58	28 057 391,68
11 07 02	***Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)***	2	6 000 000	5 000 000	6 000 000	5 000 000	2 026 607,—	1 746 390,25
	Chapitre 11 07 — Total		**50 000 000**	**45 000 000**	**50 000 000**	**45 000 000**	**35 115 622,58**	**29 803 781,93**

11 07 01 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 000 000	40 000 000	44 000 000	40 000 000	33 089 015,58	28 057 391,68

Commentaires

Ce crédit couvre:

— la participation de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion des données halieutiques essentielles,

— les études et projets pilotes réalisés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES *(suite)*

11 07 02 Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 000 000	6 000 000	5 000 000	2 026 607,—	1 746 390,25

Commentaires

Ce crédit couvre:

— les dépenses liées à des contrats de partenariat avec des organismes de recherche nationaux pour la fourniture d'avis scientifiques,

— les dépenses liées aux arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif communautaire pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), afin d'effectuer l'analyse préliminaire des données et de préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,

— les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,

— les indemnités versées aux experts indépendants fournissant des avis scientifiques à la Commission ou assurant des formations sur l'interprétation des avis scientifiques, destinées à des administrateurs ou à des acteurs du secteur,

— les contributions à des organismes internationaux chargés de l'évaluation des stocks et de fournir des conseils scientifiques,

— les enquêtes sur les populations de cormorans sur le territoire de l'Union européenne, en vue de préparer un futur suivi régulier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53).

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 08 01	***Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle***	2	43 600 000	25 000 000	45 000 000	35 000 000	41 917 010,—	16 959 806,07
11 08 02	***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne***	2	2 330 000	3 280 000	5 373 000	5 373 000	1 974 762,30	4 642 033,44
11 08 05	***Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)***							
11 08 05 01	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2	2	4 793 000	4 793 000	6 100 000	6 100 000	3 592 787,07	3 699 320,30
11 08 05 02	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3	2	911 000	911 000	1 200 000	1 200 000	580 830,63	556 415,28
	Article 11 08 05 — Sous-total		5 704 000	5 704 000	7 300 000	7 300 000	4 173 617,70	4 255 735,58
	Chapitre 11 08 — Total		**51 634 000**	**33 984 000**	**57 673 000**	**47 673 000**	**48 065 390,—**	**25 857 575,09**

11 08 01 Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 600 000	25 000 000	45 000 000	35 000 000	41 917 010,—	16 959 806,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche pour: i) des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle ainsi que pour l'achat et la modernisation de moyens de contrôle; ii) des programmes de formation et d'échange de fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche; iii) la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation; iv) des analyses coûts/bénéfices et l'évaluation des dépenses et des audits effectués par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance; v) des initiatives diverses — séminaires, communication médiatique, etc. — menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la PCP,

— les dépenses liées aux arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif communautaire, en vue d'analyser la mise en œuvre des nouvelles technologies.

Bases légales

Décision 95/527/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO L 301 du 14.12.1995, p. 30).

Décision 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 154 du 9.6.2001, p. 22).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 08 01 *(suite)*

Décision 2004/465/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres (JO L 157 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 08 02 ***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 330 000	3 280 000	5 373 000	5 373 000	1 974 762,30	4 642 033,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche.

Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les études, le programme d'échange d'inspecteurs, ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, incluant les missions de contrôle dans les eaux internationales, l'affrètement des navires d'inspection et les frais d'observateurs.

Bases légales

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, modifiée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (ICCAT) (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) nº 3943/90, (CE) nº 66/98 et (CE) nº 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 08 02 *(suite)*

Actes de référence

Règlement (CEE) nº 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO L 276 du 10.10.1983, p. 1).

11 08 05 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

11 08 05 01 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 793 000	4 793 000	6 100 000	6 100 000	3 592 787,07	3 699 320,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

11 08 05 02 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
911 000	911 000	1 200 000	1 200 000	580 830,63	556 415,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 08 05 *(suite)*

11 08 05 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		6 810 000
— «Autres recettes»		1 250 000
	Total	8 060 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 060 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 450 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		2 550 000
	Total	8 060 000

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève au total à 6 810 000 EUR. Un montant de 1 146 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 5 664 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 09	POLITIQUE MARITIME							
11 09 01	***Action préparatoire — Politique maritime***	2	4 100 000	4 100 000	6 500 000	6 500 000		
11 09 02	***Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime***	2	2 000 000	2 000 000	4 000 000	4 000 000		
	Chapitre 11 09 — Total		**6 100 000**	**6 100 000**	**10 500 000**	**10 500 000**		

11 09 01 ***Action préparatoire — Politique maritime***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 100 000	4 100 000	6 500 000	6 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le travail d'étude nécessaire pour que l'on puisse fonder la politique maritime naissante sur un ensemble solide de faits et d'analyses, pour autant qu'il y ait des lacunes en la matière et dans la mesure où ces éléments sont requis en vue des évaluations d'impact et de la préparation des futures décisions politiques. C'est notamment le cas en ce qui concerne les questions socio-économiques et juridiques dans le domaine maritime.

À ce jour, trois domaines transversaux ont été définis en vue d'une possible action future: l'aménagement de l'espace maritime, l'intégration et la convergence des systèmes de collecte des données relatives au milieu marin et la surveillance maritime. Ce crédit doit également servir à couvrir les dépenses afférentes à la réalisation d'études de faisabilité aux fins de l'élaboration de futures propositions dans ces domaines.

Bases légales

Actions préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

11 09 02 ***Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	4 000 000	4 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir des projets pilotes visant à intégrer différents systèmes de surveillance maritime, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

— POLITIQUE MARITIME

COMMISSION

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

Objectifs généraux

La DG Marché intérieur et services contribue à l'objectif stratégique poursuivi par la Commission d'accroître la prospérité dans l'Union européenne en s'efforçant de mettre en place un marché unique ouvert, intégré et concurrentiel, porteur de possibilités pour les entreprises et les professionnels. À cette fin, il convient d'élaborer de nouveaux règlements dans les domaines des marchés publics, de la propriété intellectuelle et des services, notamment financiers, et de faire en sorte que les règles existantes du marché unique soient effectivement appliquées dans les États membres. La DG est également responsable de la législation qui permet aux professionnels qualifiés de travailler dans d'autres pays de l'Union européenne sur la base d'un système de «reconnaissance mutuelle» de leurs qualifications. Par ces activités, la DG vise à procurer des avantages tangibles aux consommateurs et à répondre aux attentes et aux préoccupations de ceux-ci.

Objectifs généraux du domaine politique:

— Créer des possibilités pour les entreprises et pour les professionnels dans le marché unique.

— Procurer des avantages tangibles aux consommateurs dans le marché unique.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	57 019 801	57 019 801	53 533 641	53 533 641	48 448 036,69	48 448 036,69
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	8 400 000	8 346 200	7 500 000	7 200 000	6 814 449,02	7 083 274,58
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
12 04	ENVIRONNEMENT DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET AUDIT	p.m.	p.m.				
12 05	SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ET DE PME DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS	p.m.	p.m.				
	Titre 12 — Total	**65 419 801**	**65 366 001**	**61 033 641**	**60 733 641**	**55 262 485,71**	**55 531 311,27**

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»				
12 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»***	5	43 459 395 (1)	40 085 254 (2)	37 020 075,46
12 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»***				
12 01 02 01	Personnel externe	5	6 021 272	5 901 655	4 489 086,99
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 566 166	3 738 886	3 290 084,87
	Article 12 01 02 — Sous-total		9 587 438	9 640 541	7 779 171,86
12 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Marché intérieur»***	5	3 172 968	3 007 846	2 912 972,06
12 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»***				
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	800 000	735 817,31
	Article 12 01 04 — Sous-total		800 000	800 000	735 817,31
	Chapitre 12 01 — Total		**57 019 801**	**53 533 641**	**48 448 036,69**

12 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
43 459 395 (1)	40 085 254 (2)	37 020 075,46

(1) Un crédit de 643 985 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 118 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(1) Un crédit de 643 985 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 118 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 021 272	5 901 655	4 489 086,99

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 566 166	3 738 886	3 290 084,87

12 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 172 968	3 007 846	2 912 972,06

12 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»

12 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
800 000	800 000	735 817,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes, de réunions d'experts, d'information, d'activités et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution, dans le cadre de l'annexe V, de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 12 02 01.

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»							
12 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1.1	7 600 000	7 546 200	7 300 000	7 000 000	6 814 449,02	7 083 274,58
12 02 02	***Programme Solvit et plan d'action sur les services d'assistance du marché unique***	1.1	800 000	800 000	200 000	200 000		
	Chapitre 12 02 — Total		**8 400 000**	**8 346 200**	**7 500 000**	**7 200 000**	**6 814 449,02**	**7 083 274,58**

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 600 000	7 546 200	7 300 000	7 000 000	6 814 449,02	7 083 274,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et des actions contribuant plus particulièrement:

— au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

— à la mise en œuvre et au suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; à l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,

— à l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel* — EBTP), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,

— au renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du Système d'information du marché intérieur (IMI), à l'approfondissement et à la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et au soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— à la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; à la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; au soutien à l'initiative par l'intermédiaire d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,

— à l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union européenne concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,

— à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— à des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet communautaire,

— à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'OCDE,

— à l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,

— au développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle communautaire; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,

— au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle communautaire et mondiale, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier plan d'action pour les services financiers,

— à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; à l'élaboration d'études dans ce domaine,

— au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales, à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

— à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,

— à l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, à la coordination des politiques communautaires en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; aux implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— à la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions afférentes à la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'AICA/IAIS (autorités de contrôle de l'assurance); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,

— au développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou à la révision des mesures y afférentes,

— à la création et à la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services,

— au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques communautaires en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002) 331 final].

12 02 02 ***Programme Solvit et plan d'action sur les services d'assistance du marché unique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	800 000	200 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des actions de gestion et de développement de Solvit ainsi que de mise en œuvre du plan d'action de services d'assistance du marché unique.

Le système Solvit s'est révélé être l'un des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges les plus efficaces.

Il est capable de traiter de manière efficace et effective les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre. En outre, le système Solvit peut produire des informations en retour par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et auquel les citoyens et les entreprises peuvent directement soumettre leurs problèmes.

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 02 *(suite)*

Toutefois, comme de nombreux autres services d'assistance au public relatifs à l'Union européenne, Solvit n'est pas encore très connu auprès des utilisateurs potentiels du système. Parallèlement, les citoyens et les hommes d'affaires savent rarement à qui adresser leurs demandes d'information, d'assistance ou de résolution de problèmes. Pour y remédier, la Commission a fait savoir, dans le cadre du réexamen du marché unique, qu'elle s'efforcerait de créer un guichet internet unique destiné à orienter les citoyens et les entreprises vers le service voulu. En outre, dans son plan d'action de mai 2008 sur les services d'assistance du marché unique, elle propose une série d'actions pour améliorer la coopération entre les services d'assistance existants afin d'offrir un service global plus rapide, mieux organisé et de meilleure qualité aux citoyens et aux entreprises.

La publicité de tous ces services doit également être mieux coordonnée afin d'éviter que les citoyens et les entreprises ne soient perdus parmi de trop nombreuses dénominations.

En outre, la Commission informe la commission compétente du Parlement européen des mesures concrètes qui ont été prises dans ce domaine.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES							
12 03 01	***Office de l'harmonisation dans le marché intérieur***							
12 03 01 01	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
12 03 01 02	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 12 03 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 12 03 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		

12 03 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

12 03 01 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

12 03 01 02 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES *(suite)*

12 03 01 *(suite)*

12 03 01 02 *(suite)*

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

(UE-27)

Recettes:		
— recettes provenant du fonctionnement de l'Office		213 227 165
— solde de l'exercice précédent		97 296 965
— recettes liées aux rapports de recherche facultatifs		1 927 800
— subvention de la Communauté européenne		p.m.
	Total	312 451 930
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		69 906 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		46 151 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		31 284 000
— titre 4 «Dépenses liées aux rapports de recherche facultatifs»		2 570 400
— titre 10 «Excédent de l'exercice»		162 540 530
	Total	312 451 930

Bases légales

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — ENVIRONNEMENT DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET AUDIT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 04	ENVIRONNEMENT DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET AUDIT							
12 04 01	***Environnement des sociétés, comptabilité et audit***	5	p.m.	p.m.				
	Chapitre 12 04 — Total		**p.m.**	**p.m.**				

12 04 01 Environnement des sociétés, comptabilité et audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Le financement communautaire des trois comités de niveau trois est vital pour assurer une supervision effective et efficace du marché intérieur pour les services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

CERVM (comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières)

Décision 2001/527/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 43).

CECB (comité européen des contrôleurs bancaires)

Décision 2004/5/CE de la Commission du 5 novembre 2003 instituant le comité européen des contrôleurs bancaires (JO L 3 du 7.1.2004, p. 28).

CECAPP (comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles)

Décision 2004/6/CE de la Commission du 5 novembre 2003 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (JO L 3 du 7.1.2004, p. 30).

CHAPITRE 12 05 — SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ET DE PME DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 05	SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ET DE PME DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS							
12 05 01	***Soutien aux associations de consommateurs et de PME dans le domaine des services financiers***	5	p.m.	p.m.				
	Chapitre 12 05 — Total		**p.m.**	**p.m.**				

12 05 01 Soutien aux associations de consommateurs et de PME dans le domaine des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Les associations de consommateurs et de PME sont soutenues afin de veiller à ce qu'elles puissent fournir et acheminer de façon appropriée leur contribution en ce qui concerne les initiatives de la Commission et les consultations des comités Lamfalussy de niveau 3 dans le domaine des services financiers.

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

— MARCHÉS PUBLICS

— ENVIRONNEMENT DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET AUDIT

— MARCHÉS FINANCIERS

— INSTITUTIONS FINANCIÈRES

— ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE

— DIMENSION EXTERNE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

— Stimuler le potentiel de croissance des États membres et régions les moins développés («convergence»).

— Renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que leur capacité d'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux («compétitivité régionale et emploi»).

— Favoriser une intégration plus étroite du territoire de l'UE afin de soutenir un développement équilibré et durable («coopération territoriale européenne»).

— Aider les pays candidats et les pays candidats potentiels à mettre progressivement leurs normes et politiques au diapason de celles de l'Union européenne (Instrument d'aide de préadhésion).

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»	87 459 090	87 459 090	83 498 466	83 498 466	75 343 876,60	75 343 876,60
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	28 184 036 173	16 765 448 573	27 847 807 012	21 467 347 847	27 264 244 792,43	21 399 931 659,97
13 04	FONDS DE COHÉSION	9 291 684 199	7 277 453 278	8 150 101 978	5 287 996 559	7 120 427 097,20	4 271 421 959,72
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	337 427 225	439 282 315	282 302 218	795 000 000	223 585 252,—	643 284 664,02
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	p.m.	p.m.	280 796 642	280 796 642	196 566 099,—	196 566 099,—
	Titre 13 — Total	**37 900 606 687**	**24 569 643 256**	**36 644 506 316**	**27 914 639 514**	**34 880 167 117,23**	**26 586 548 259,31**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»				
13 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»***	5	56 263 561 (1)	54 159 632 (2)	51 322 603,30
13 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»***				
13 01 02 01	Personnel externe	5	2 090 461	2 231 561	2 360 344,91
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 152 268	3 850 838	3 143 401,15
	Article 13 01 02 — Sous-total		5 242 729	6 082 399	5 503 746,06
13 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Politique régionale»***	5	4 107 800	4 063 935	4 042 782,45
13 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»***				
13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	13 100 000	11 135 000 (3)	9 629 212,27
13 01 04 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative	4	3 795 000	3 850 000	594 112,90
13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	4 950 000	4 207 500 (4)	4 251 419,62
13 01 04 04	Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	p.m.	p.m.	
	Article 13 01 04 — Sous-total		21 845 000	19 192 500	14 474 744,79
	Chapitre 13 01 — Total		**87 459 090**	**83 498 466**	**75 343 876,60**

13 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
56 263 561 (1)	54 159 632 (2)	51 322 603,30

(1) Un crédit de 833 718 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 159 815 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(1) Un crédit de 833 718 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 159 815 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 1 965 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 742 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 090 461	2 231 561	2 360 344,91

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 152 268	3 850 838	3 143 401,15

13 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 107 800	4 063 935	4 042 782,45

13 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»

13 01 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
13 100 000	11 135 000 (1)	9 629 212,27
(1) Un crédit de 1 965 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil, financées par le FEDER. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des études liées à la préparation des orientations stratégiques de la Communauté, du rapport annuel de la Commission et du rapport triennal sur la cohésion, lesquelles comportent des chapitres spécifiques concernant respectivement l'égalité des chances dans le domaine de l'égalité entre les sexes et la mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément à l'article 16 du règlement (CE) nº 1083/2006,

— l'élaboration d'un catalogue d'indicateurs pour des stratégies en matière de développement durable aux fins de la mise en œuvre des fonds,

— des évaluations, expertises, statistiques et études, y compris celles de caractère général relatives à l'action des Fonds,

— des actions destinées aux partenaires, aux bénéficiaires de l'intervention des Fonds et au public, y inclus des actions de dissémination de l'information et la fourniture d'informations accessibles et d'installations pour handicapés, et des actions de formation et de mise en réseau de partenaires de la société civile, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1083/2006,

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 01 *(suite)*

— des actions de diffusion d'informations, de mise en réseau, de sensibilisation, de promotion de la coopération et d'échanges d'expériences au niveau de l'Union, telle la convention pour l'Europe urbaine et rurale,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation,

— des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires), jusqu'à concurrence de 2 660 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 01 04 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 795 000	3 850 000	594 112,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion visées à l'article 16 du règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82):

— les dépenses liées à la préparation, l'évaluation, l'approbation, le suivi, le contrôle, l'audit et l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expérience, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation, des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice de la Commission et des pays bénéficiaires,

— les dépenses de personnel d'appui sous contrat ou détaché dans les délégations (personnel sous contrat, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) aux fins de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'audit, du contrôle et de l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre de la gestion décentralisée avec contrôles préalables réalisés par la Commission par l'entremise de ses délégations dans des pays tiers, ainsi que des coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation,

— des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine.

Ce crédit couvre les dépenses administratives au titre du chapitre 13 05.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 03 Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 950 000	4 207 500 (1)	4 251 419,62
(1) Un crédit de 742 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées à l'article 45 du règlement (CE) nº 1083/2006. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des études liées à la préparation des orientations stratégiques de l'Union, du rapport annuel de la Commission et du rapport triennal sur la cohésion,

— des évaluations, expertises, statistiques et études, y compris celles de caractère général relatives à l'action des Fonds, en ce compris la création d'un groupe de haut niveau visant à surveiller l'application des principes horizontaux, tels que l'égalité entre les sexes, l'accessibilité pour les handicapés et le développement durable,

— des actions destinées aux partenaires, aux bénéficiaires de l'intervention des Fonds et au public, y inclus des actions d'information et la fourniture d'informations accessibles et d'installations pour handicapés,

— des actions de dissémination, de mise en réseau, de sensibilisation, de promotion de la coopération et d'échange d'expérience au niveau de l'Union,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation,

— des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 140 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

13 01 04 04 Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du Fonds couvert par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 13 06 01.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	2 935 275 119	p.m.	6 920 101 302	0,—	14 052 056 208,16
13 03 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	5 000 000	p.m.	32 900 225	0,—	92 559 208,89
13 03 03	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	20 000 000	0,—	35 052 396,98
13 03 04	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	964 346 922	p.m.	1 380 677 865	0,—	2 324 051 789,66
13 03 05	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	725,86	725,86
13 03 06	***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	53 826 532	p.m.	50 659 160	0,—	119 028 967,18
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	711 514,23
13 03 08	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	35 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	25 936 794,85
13 03 09	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	465 007,48
13 03 10	***Achèvement des autres actions à caractère régional***	1.2	—	—	—	—	0,—	0,—
13 03 12	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***	1.1	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
13 03 13	***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	585 000 000	p.m.	750 000 000	0,—	1 043 621 194,50

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***	1.2	—	p.m.	—	p.m.		
13 03 15	***Assistance financière à la création d'une organisation de petites et moyennes entreprises destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau***	1.2	—	—	p.m.	p.m.		
13 03 16	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***	1.2	22 417 259 853	9 588 000 000	21 593 537 197	9 479 637 496	20 980 317 541,—	2 962 793 998,98
13 03 17	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE***	1.2	31 466 303	1 000 000	30 849 316	13 437 020	30 244 428,—	4 496 913,—
13 03 18	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale***	1.2	4 633 542 658	2 462 000 000	5 108 692 167	2 340 832 078	5 325 424 141,—	592 878 567,12
13 03 19	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***	1.2	1 028 767 359	85 000 000	1 053 228 332	401 011 239	884 635 554,—	129 987 702,98
13 03 20	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***	1.2	45 000 000	25 000 000	45 000 000	20 091 462	28 622 402,57	1 290 670,10
13 03 21	***Projet pilote: Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms***	1.2	5 000 000	5 000 000				
13 03 22	***Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux***	1.2	2 000 000	2 000 000				
13 03 23	***Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale européenne à l'échelon mondial***	1.2	2 000 000	2 000 000				
13 03 24	***Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe***	1.2	4 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000		
	Chapitre 13 03 — Total		**28 184 036 173**	**16 765 448 573**	**27 847 807 012**	**21 467 347 847**	**27 264 244 792,43**	**21 399 931 659,97**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié. Le règlement (CE) nº 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à cofinancer des actions d'élimination des stocks de vieux pesticides.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 01 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 935 275 119	p.m.	6 920 101 302	0,—	14 052 056 208,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	32 900 225	0,—	92 559 208,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 à Bruxelles, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se terminent en 2006. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision de la Commission C(2005) 1721 du 2 juin 2005 modifiant la décision C(2001) 638 relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif nº 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	20 000 000	0,—	35 052 396,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs nos 1 et 6.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 04 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	964 346 922	p.m.	1 380 677 865	0,—	2 324 051 789,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif nº 2.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 05 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	725,86	725,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 06 Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	53 826 532	p.m.	50 659 160	0,—	119 028 967,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire vise à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — Urban II (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	711 514,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 08 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	25 936 794,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 08 *(suite)*

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'étude,

— des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 09 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	465 007,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 10 Achèvement des autres actions à caractère régional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment repris sous cet article.

13 03 12 Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) nº 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1968/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 409 du 30.12.2006, p. 81).

13 03 13 Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	585 000 000	p.m.	750 000 000	0,—	1 043 621 194,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total. Ce crédit couvre également les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 13 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — INTERREG III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 14 ***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

13 03 15 ***Assistance financière à la création d'une organisation de petites et moyennes entreprises destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		

Commentaires

Actuellement, les petites et moyennes entreprises ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour promouvoir facilement l'échange de connaissances, d'expériences et des meilleures pratiques.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 16 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 417 259 853	9 588 000 000	21 593 537 197	9 479 637 496	20 980 317 541,—	2 962 793 998,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de l'objectif de la convergence dans la période de programmation 2007-2013, au titre du FEDER. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi. Une partie de ce crédit est destinée à financer la gestion du réseau Natura 2000.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 466 303	1 000 000	30 849 316	13 437 020	30 244 428,—	4 496 913,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme PEACE relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER.

Le programme PEACE sera mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil.

Le programme PEACE encouragera la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprendra la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 18 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 633 542 658	2 462 000 000	5 108 692 167	2 340 832 078	5 325 424 141,—	592 878 567,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la compétitivité régionale dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 19 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 028 767 359	85 000 000	1 053 228 332	401 011 239	884 635 554,—	129 987 702,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et l'échange d'expériences au niveau territorial approprié.

Pour partie, les crédits pourront aussi être affectés aux éléments suivants:

— préservation et conservation des richesses des musées régionaux par la création d'archives numériques,

— diffusion plus large du riche patrimoine culturel et historique des peuples de l'Union européenne, par l'échange de données numériques.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 20 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	25 000 000	45 000 000	20 091 462	28 622 402,57	1 290 670,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1080/2006.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 20 *(suite)*

La convention pour l'Europe urbaine et rurale (CEUR) a pour but de proposer — au moment de la révision à mi-parcours des programmes européens et des perspectives financières en 2009-2010 — des recommandations relatives aux cadres et mesures stratégiques d'appui d'une dimension durable de l'avenir des zones urbaines et rurales d'Europe au moyen d'un partenariat efficace entre les pouvoirs publics et la société civile.

Le processus de la convention permettra aux citoyens et acteurs européens concernés de contribuer à la révision et à la conception des politiques européennes en faveur de relations villes-campagnes durables. Il a pour fonction de rapprocher les intérêts des zones rurales et urbaines, via une série de séminaires à thème basés sur différentes régions européennes et différents réseaux européens de la société civile.

Les séminaires devraient porter, dans le cadre général du développement durable et de la cohésion territoriale, sur un ou plusieurs grands thèmes de nature soit générale — qui s'appliquent aussi bien aux zones urbaines qu'aux zones rurales — comme l'évolution démographique et le changement climatique, l'efficacité énergétique, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources naturelles, la diversité biologique et culturelle, la cohésion et l'insertion sociale ou le dialogue constructif entre les citoyens et les pouvoirs publics, soit de nature spécifiquement urbaine ou rurale, comme la croissance rapide de la population, la concurrence pour la propriété du sol, la disparition des services sociaux ou l'absence de diversification des économies locales. Un intérêt tout particulier sera accordé à l'interdépendance des villes et des zones rurales et à l'importance de solutions régionales ou territoriales globales.

Ce processus devrait culminer lors de la réunion de la convention, de préférence à l'automne 2009, qui devrait déboucher avant tout sur:

— une déclaration présentant une vision durable de l'avenir des zones urbaines et rurales d'Europe,

— un descriptif vivant de bonnes pratiques contribuant à l'avenir durable des zones urbaines et rurales,

— l'évaluation de la capacité des cadres et mesures stratégiques actuels à réaliser cette vision et à promouvoir l'application généralisée des bonnes pratiques,

— des propositions de modification des cadres et mesures stratégiques qui méritent qu'on s'y attarde lors de la révision à mi-parcours des programmes européens en 2009-2010, en particulier en ce qui concerne le développement régional et rural et la cohésion territoriale.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 21 ***Projet pilote: Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000				

Commentaires

Le projet pilote a pour but de produire une analyse détaillée basée sur la compréhension actuelle de la situation de la communauté rom dans l'Union européenne, en mettant plus particulièrement l'accent sur toute la complexité et les effets de synergie de l'éducation et de la formation, depuis l'éducation des enfants en cycle préscolaire à la formation continue des jeunes mères et à l'éducation des personnes âgées.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 21 *(suite)*

Le projet pilote devrait également tenir compte de la préparation et de la mise en œuvre adéquates du processus institutionnel en ce qui concerne les consultations, la mise en réseau, la collecte de données, l'évaluation, les visites sur le terrain, la recherche, etc. Un certain nombre d'États membres ont pris des mesures visant à favoriser l'intégration des Roms. Les exemples de pratiques tant bonnes que mauvaises sont légion, tout comme le corpus de recherches sociologiques, juridiques et politiques, qui va toujours croissant.

Il serait envisageable de mettre en place une unité «Roms» chargée d'imaginer une solution politique européenne aux problèmes sectoriels et de proposer des actions et des mesures appropriées enrichissant les propositions formulées dans le cadre du plan d'action en faveur de l'intégration des Roms.

Il pourrait également se charger d'évaluer la coopération intersectorielle et l'utilisation des divers instruments financiers existants, de proposer des projets pilotes et d'identifier des bonnes pratiques transférables et durables, susceptibles de contribuer ainsi à l'élaboration de propositions politiques concrètes.

Dans ce contexte, il peut être fait mention de la nécessité de propositions à long terme consacrées au logement et aux différents aspects du développement urbain (notamment liés aux problèmes de ségrégation ou de ghettoïsation en cas de mauvaise préparation) présentant un lien avec l'utilisation innovante des fonds régionaux et l'aide de la BEI ou de la BERD, ou des questions essentielles liées à la collecte (et à la protection) des données, aux statistiques, etc., mais aussi aux questions bien évidemment connexes portant sur la lutte contre la criminalité et le trafic, sans oublier les problèmes élémentaires de recensement.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la couverture médiatique et à la communication en général.

Le succès de cette politique passe obligatoirement par un dialogue structuré avec la société civile rom, aussi bien au plan local, national qu'européen.

Le Parlement européen joue un rôle de pionnier dans la promotion des droits des Roms; sa première résolution sur le sujet date de 1984. Le Parlement européen a adopté, au cours de la présente législature, plusieurs résolutions sur la situation bien particulière des Roms en Europe. Dans sa résolution du 31 janvier 2008 sur une stratégie européenne à l'égard des Roms, le Parlement européen «demande [notamment] instamment à la Commission d'élaborer une stratégie cadre européenne pour l'intégration des Roms visant à apporter au niveau communautaire une cohérence des politiques relatives à l'intégration sociale des Roms, et presse également la Commission de définir dans le détail un plan d'action communautaire pour l'intégration des Roms, dont le but sera d'apporter un soutien financier à la réalisation des objectifs de la stratégie cadre européenne pour l'intégration des Roms». Dans une récente résolution en date du 10 juillet 2008, le Parlement a réitéré cette demande. Dans sa résolution en date du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique, le Parlement a réitéré cette demande et invité une nouvelle fois la Commission et les États membres, dans le cadre d'une stratégie européenne vis-à-vis des Roms et dans le contexte de la décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015, à adopter une législation et des politiques visant à soutenir les communautés roms tout en promouvant leur intégration à tous les niveaux et à lancer des programmes de lutte contre le racisme et la discrimination dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail et dans les medias, et à renforcer les échanges de compétences et de meilleures pratiques.

Le Parlement a réaffirmé, dans ce contexte, l'importance dévolue à l'élaboration de stratégies à l'échelon communautaire et national, en tirant pleinement parti de toutes les opportunités offertes par les fonds de l'Union, en vue d'abolir la ségrégation contre les Roms sur le plan de l'éducation, de garantir aux enfants roms un accès égal à une éducation de qualité (participation au système éducatif de base, introduction de programmes spéciaux de bourses et de stages, mesures concrètes supplémentaires visant à promouvoir l'éducation préscolaire pour les enfants roms ainsi que les études postuniversitaires au niveau national et international pour les étudiants roms, et formation d'un groupe de «diplomates roms» efficaces en mesure de réduire le décalage entre les communautés roms et les institutions publiques), de garantir et d'améliorer l'accès des Roms aux marchés du travail, d'assurer un accès égal aux services de santé et de sécurité sociale, de lutter contre les pratiques discriminatoires dans l'attribution de logements et de renforcer la participation des Roms à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Le Parlement réaffirme la nécessité de créer un réseau d'experts universitaires et civils investis d'un mandat clair, chargés de proposer des projets pilotes spécifiques et d'élaborer des projets permettant d'opérer des changements immédiats.

Le projet pilote vise également à renforcer l'éducation intégrée des familles roms en mettant simultanément l'accent sur l'intégration précoce des enfants à des structures d'enseignement préscolaire, la formation des parents et la mise en place d'activités communes pour l'ensemble de la famille, tout en visant également à améliorer les compétences passives des adultes.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 21 *(suite)*

Dans ses conclusions de décembre 2007, le Conseil européen, «conscient de la situation très particulière des Roms dans l'Union», a invité «les États membres et l'Union à tout mettre en œuvre pour leur inclusion.» Dans ses conclusions de juin, il indique «[attendre] avec intérêt les résultats de […] la conférence qui doit avoir lieu sur cette question en septembre. Il invite le Conseil à en tenir compte lors de son examen de l'agenda social révisé. Le Conseil européen reviendra sur cette question avant la fin de l'année».

13 03 22 ***Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Objectif: apporter aide et soutien aux conseils locaux et régionaux de l'Union européenne.

Le premier principe du projet pilote est d'encourager et de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux au sein de l'Union européenne. Le second principe du projet pilote est d'inscrire le volet «mobilité» dans un programme concerté de formation et d'échange d'expériences sur le terrain axé sur la «cohésion économique et sociale».

Les objectifs sont:

— d'encourager la coopération multilatérale entre les collectivités territoriales, locales et régionales au niveau politique,

— de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux,

— de stimuler la recherche commune et l'échange d'idées sur les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement au moyen de formations et d'échanges d'expériences sur le terrain,

— de permettre l'échange de bonnes pratiques.

Le projet pilote est donc un instrument permettant aux élus locaux et régionaux de mieux acquérir connaissances et expériences et de mieux appliquer les notions, principes démocratiques et stratégies.

13 03 23 ***Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale européenne à l'échelon mondial***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ce projet a pour but de définir une stratégie globale visant à mieux faire connaître la politique régionale européenne et ses leçons dans les pays tiers. Cette stratégie comprend l'organisation de manifestations internationales, la diffusion d'informations, la constitution de réseaux d'acteurs régionaux et locaux, la mise en place de projets communs et de nouveaux partenariats régionaux ainsi que l'échange de bonnes pratiques. En faisant connaître les résultats de la politique de cohésion de l'Union européenne par une série d'instruments de dialogue régional, l'Union pourra promouvoir par l'exemple ses valeurs, ses principes fondamentaux, son organisation et ses politiques à l'échelon mondial. La coopération avec les organisations internationales actives dans ce domaine (FOGAR, CGLU) sera particulièrement utile à cet effet.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 24 Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000		

Commentaires

La microfinance pour les petites entreprises a été reconnue comme un thème d'intérêt par plusieurs Conseils, en 2000 et en mars 2003. Le Conseil européen a invité, pour la première fois, les États membres à accorder une attention particulière au microcrédit pour encourager le démarrage et la croissance des petites entreprises. Le microcrédit était d'ailleurs l'un des objectifs des instruments financiers du programme pluriannuel européen (MAP/2002-2006), décidés par le Conseil en décembre 2001, qui a donné une définition du microcrédit au niveau européen: un prêt inférieur à 25 000 EUR.

Le programme pour l'innovation et la compétitivité, (PIC), en vigueur depuis 2006, traite également des microcrédits, notamment à travers le mécanisme «Garanties PME», deuxième «guichet». Ce dispositif, géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), vise à encourager les institutions financières à jouer un rôle plus important dans l'offre de prêts pour des montants limités, qui entraînent normalement des coûts de gestion unitaires proportionnellement plus élevés pour les emprunteurs ne disposant pas de garanties suffisantes. En plus des garanties ou contre-garanties, les intermédiaires financiers peuvent bénéficier de subventions en vue de réduire les frais administratifs élevés liés au microcrédit.

Cette action préparatoire a l'ambition de favoriser le développement du microcrédit en Europe, en ligne avec les objectifs de croissance et d'emploi du nouvel agenda de Lisbonne et les recommandations énoncées dans la résolution du Parlement européen du 11 juillet 2007 sur la politique des services financiers 2005-2010 — livre blanc, et en particulier la nécessité d'un plan d'action sur le microcrédit.

L'action préparatoire a pour objectif:

— d'assurer à moyen terme l'autofinancement de l'activité de microcrédit en Europe au travers du développement de la capacité de financement (*equity*) d'institutions de microfinance, en particulier les institutions non bancaires. Le projet pourrait être géré par le FEI, institution financière de l'Union spécialisée dans le financement des PME et des micro-entreprises, et par ailleurs gestionnaire des instruments financiers communautaires,

— de favoriser l'amélioration de la synergie entre les instruments financiers existants et traitant de matières connexes [CIP, ressources européennes communes pour les micro et moyennes entreprises (Jeremie), FESER, FES],

— d'encourager l'insertion sociale via l'esprit d'entreprise et la croissance économique qui en découle. En cela, les bénéficiaires des fonds mis à disposition pour l'accès au financement pourraient être issus du secteur associatif, en relation avec des populations défavorisées.

Ce crédit a pour but de mettre en œuvre l'action préparatoire adoptée pour 2008; il servira notamment à mettre en place un fonds d'amorçage pour les établissements non bancaires.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	***Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007***	1.2	p.m.	3 892 453 278	p.m.	1 936 747 200	5 112 992,20	2 688 633 911,95
13 04 02	***Fonds de cohésion***	1.2	9 291 684 199	3 385 000 000	8 150 101 978	3 351 249 359	7 115 314 105,—	1 582 788 047,77
	Chapitre 13 04 — Total		**9 291 684 199**	**7 277 453 278**	**8 150 101 978**	**5 287 996 559**	**7 120 427 097,20**	**4 271 421 959,72**

Commentaires

Le règlement (CE) nº 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier. Le règlement (CE) nº 1083/2006 fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

13 04 01 ***Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 892 453 278	p.m.	1 936 747 200	5 112 992,20	2 688 633 911,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 02 Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 291 684 199	3 385 000 000	8 150 101 978	3 351 249 359	7 115 314 105,—	1 582 788 047,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre du Fonds de cohésion pendant la période de programmation 2007-2013.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	340 000 000	p.m.	336 000 000	0,—	289 993 449,13
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	60 000 000	p.m.	214 000 000	0,—	353 291 214,89
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	400 000 000	p.m.	550 000 000	0,—	643 284 664,02
13 05 02	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional***	4	253 200 000	4 000 000	233 700 000	220 000 000	219 950 000,—	0,—
13 05 03	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière***							
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	49 611 460	21 282 315	48 602 218	25 000 000	1 817 626,—	0,—
13 05 03 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	34 615 765	14 000 000	p.m.	p.m.	1 817 626,—	0,—
	Article 13 05 03 — Sous-total		84 227 225	35 282 315	48 602 218	25 000 000	3 635 252,—	0,—
	Chapitre 13 05 — Total		**337 427 225**	**439 282 315**	**282 302 218**	**795 000 000**	**223 585 252,—**	**643 284 664,02**

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis communautaire en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	340 000 000	p.m.	336 000 000	0,—	289 993 449,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 01 *(suite)*

13 05 01 01 *(suite)*

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000 000	p.m.	214 000 000	0,—	353 291 214,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui sont devenus des États membres le 1er mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
253 200 000	4 000 000	233 700 000	220 000 000	219 950 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance apportée par la Communauté aux pays candidats bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour s'aligner progressivement sur les normes et les politiques de l'Union européenne, y compris l'acquis communautaire, le cas échéant, en vue de leur adhésion.

La composante de développement régional aidera les pays dans l'élaboration des politiques et la préparation de la mise en œuvre et de la gestion de la politique de cohésion de la Communauté, en particulier dans leur préparation aux Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 03 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière

13 05 03 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 611 460	21 282 315	48 602 218	25 000 000	1 817 626,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du FEDER à des projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 615 765	14 000 000	p.m.	p.m.	1 817 626,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'IPA aux projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats ou précandidats.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ							
13 06 01	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres***	3.2	p.m.	p.m.	280 796 642	280 796 642	196 566 099,—	196 566 099,—
13 06 02	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 13 06 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**280 796 642**	**280 796 642**	**196 566 099,—**	**196 566 099,—**

13 06 01 Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	280 796 642	280 796 642	196 566 099,—	196 566 099,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les États membres.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (CE) nº … du Parlement européen et du Conseil du … instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

13 06 02 Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociations avec l'Union européenne.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)*

13 06 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (CE) nº … du Parlement européen et du Conseil du … instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «POLITIQUE RÉGIONALE»

— CONTRÔLE LIÉ À LA POLITIQUE DE COHÉSION DANS LE CADRE DE LA PRÉADHÉSION

— STRATÉGIE POLITIQUE, COORDINATION ET ÉVALUATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «POLITIQUE RÉGIONALE»

COMMISSION

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Objectifs généraux

— Renforcer le potentiel économique du marché intérieur dans l'intérêt des citoyens et des entreprises en améliorant l'environnement fiscal et en modernisant les douanes.

— Renforcer la durabilité de l'Union européenne (UE) en favorisant une consommation énergétique plus respectueuse de l'environnement grâce aux instruments fondés sur le marché et à la taxation.

— Accroître la protection des citoyens européens et renforcer les économies des États membres en améliorant la sécurité des contrôles douaniers et en prenant des mesures visant à lutter contre les activités frauduleuses et criminelles.

— Renforcer le potentiel économique de l'UE et accroître sa contribution au développement par la coopération douanière internationale, la facilitation des échanges et la bonne gouvernance en matière fiscale avec les pays tiers et les organisations internationales.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	55 580 625	55 580 625	52 120 903	52 120 903	48 052 120,10	48 052 120,10
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	3 000 000	2 700 000	3 000 000	1 900 000	2 910 127,96	2 037 623,42
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES	1 700 000	2 000 000	1 200 000	1 900 000	500 000,—	905 264,69
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE	48 368 000	30 000 000	41 868 000	30 000 000	30 857 456,82	19 833 567,63
14 05	POLITIQUE FISCALE	22 100 000	15 570 000	26 100 000	22 000 000	18 612 128,28	15 329 084,12
	Titre 14 — Total	**130 748 625**	**105 850 625**	**124 288 903**	**107 920 903**	**100 931 833,16**	**86 157 659,96**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»				
14 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5	41 683 634 (1)	38 660 001 (2)	35 901 322,12
14 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***				
14 01 02 01	Personnel externe	5	5 777 178	5 518 501	5 344 957,35
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 869 493	3 709 500	3 909 383,33
	Article 14 01 02 — Sous-total		9 646 671	9 228 001	9 254 340,68
14 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5	3 043 320	2 900 901	2 824 260,67
14 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***				
14 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	75 000	200 000	72 196,63
14 01 04 02	Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 132 000	1 132 000	
	Article 14 01 04 — Sous-total		1 207 000	1 332 000	72 196,63
	Chapitre 14 01 — Total		**55 580 625**	**52 120 903**	**48 052 120,10**

14 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
41 683 634 (1)	38 660 001 (2)	35 901 322,12

(1) Un crédit de 617 672 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 114 078 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(1) Un crédit de 617 672 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 114 078 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 777 178	5 518 501	5 344 957,35

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 869 493	3 709 500	3 909 383,33

14 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 043 320	2 900 901	2 824 260,67

14 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
75 000	200 000	72 196,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 04 *(suite)*

14 01 04 02 Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 132 000	1 132 000	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 14 04 02 et 14 05 03.

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»							
14 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1.1	3 000 000	2 700 000	3 000 000	1 900 000	2 910 127,96	2 037 623,42
	Chapitre 14 02 — Total		**3 000 000**	**2 700 000**	**3 000 000**	**1 900 000**	**2 910 127,96**	**2 037 623,42**

14 02 01 ***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 700 000	3 000 000	1 900 000	2 910 127,96	2 037 623,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

— les frais de consultation, d'étude, d'analyse, d'analyse d'impact,

— les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,

— les frais d'investissement dans des logiciels,

— les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES							
14 03 01	***Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs***	4	—	300 000	—	700 000	0,—	405 264,69
14 03 03	***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité***	4	1 700 000	1 700 000	1 200 000	1 200 000	500 000,—	500 000,—
	Chapitre 14 03 — Total		**1 700 000**	**2 000 000**	**1 200 000**	**1 900 000**	**500 000,—**	**905 264,69**

14 03 01 ***Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	700 000	0,—	405 264,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à clôturer les engagements restant à liquider des programmes Douane 2002 et Douane 2007.

Les actions financées comprennent notamment l'organisation de conférences et de séminaires, une assistance technique et un soutien informatique pour coordonner les actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées par la Communauté et les États membres avec les administrations des pays tiers afin de garantir la cohérence des actions communautaires, tant externes qu'internes.

Les dépenses opérationnelles comprennent aussi des actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées à l'intention:

— des pays candidats afin de leur permettre de se conformer à la réglementation douanière communautaire dans le cadre du processus d'élargissement; dans ce domaine, le crédit est destiné à financer les frais d'assistance, de tests de conformité et d'interconnexion des systèmes nationaux avec les systèmes communautaires,

— des pays tiers afin de les aider à moderniser leur administration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES *(suite)*

14 03 03 Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 700 000	1 700 000	1 200 000	1 200 000	500 000,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les participations financières de la Communauté:

— à l'Organisation mondiale des douanes (OMD),

— au Dialogue fiscal international (DFI).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE							
14 04 01	***Achèvement des programmes Douane antérieurs***	1.1	—	12 000 000	—	21 000 000	30 857 456,82	19 833 567,63
14 04 02	***Douane 2013***	1.1	48 368 000	18 000 000	41 868 000	9 000 000		
	Chapitre 14 04 — Total		**48 368 000**	**30 000 000**	**41 868 000**	**30 000 000**	**30 857 456,82**	**19 833 567,63**

14 04 01 Achèvement des programmes Douane antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 000 000	—	21 000 000	30 857 456,82	19 833 567,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et d'analyse comparative,

— les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,

— les frais pour l'achat éventuel de matériel nécessaire aux actions de formation,

— les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et des réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane (eCustoms et modernisation de la douane),

— en ce qui concerne les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,

— les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),

— les frais liés à d'autres actions qui se révéleraient nécessaires pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

14 04 02 ***Douane 2013***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 368 000	18 000 000	41 868 000	9 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), y compris les frais de communication relatifs au système d'information antifraude (AFIS); le système de transit informatisé (CTS); les systèmes tarifaires, et notamment le système de diffusion des données (DDS), la nomenclature combinée (NC), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), l'application Suspensions (SUSPENSIONS), l'application SMS (*Specimen Management System*), le système informatique pour le traitement des procédures (ISPP), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS) et le système des exportateurs immatriculés (REX); le système de renforcement de la sécurité prévu au règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13), y compris le système communautaire de gestion des risques, le système de contrôle des exportations (ECS), le système de contrôle des importations (ICS) et le système relatif aux opérateurs économiques agréés (AEO); tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine douanier, y compris les systèmes douaniers informatisés, établi conformément à la législation communautaire et prévu par le programme de travail,

— les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant à l'échange d'informations,

— les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants dans le cadre des activités d'analyse comparative, des visites de travail, des séminaires, des ateliers, des groupes de projet et de pilotage, ainsi que des actions de formation et de suivi,

— les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,

— les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,

— les frais de toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision nº 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision nº 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 05	POLITIQUE FISCALE							
14 05 01	***Achèvement des programmes Fiscalis antérieurs***	1.1	—	3 500 000	—	9 500 000	16 253 069,05	10 803 210,75
14 05 02	***Informatisation des accises (EMCS)***	1.1	p.m.	670 000	5 500 000	5 500 000	2 359 059,23	4 525 873,37
14 05 03	***Fiscalis 2013***	1.1	22 100 000	11 400 000	20 600 000	7 000 000		
	Chapitre 14 05 — Total		**22 100 000**	**15 570 000**	**26 100 000**	**22 000 000**	**18 612 128,28**	**15 329 084,12**

14 05 01 Achèvement des programmes Fiscalis antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 500 000	—	9 500 000	16 253 069,05	10 803 210,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour la mise en œuvre du programme d'action visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2007), et plus particulièrement le financement des systèmes de communication et d'échange d'informations, les actions conjointes et toute autre activité arrêtée selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— les frais nécessaires pour assurer le caractère opérationnel des systèmes actuels, notamment FITS (*Fiscalis Information Technology System*), qui se compose de VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA), de SIPA/EWSE (système d'information préalable pour accises) et du système des tableaux sur les droits d'accises, et de CCN/CSI (réseau commun de communication/interface commune des systèmes): principalement les frais d'entretien, de mise à niveau et de fonctionnement courant de ces systèmes et les frais de fonctionnement du réseau,

— les frais de développement, d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'évolution des nouveaux systèmes projetés, y inclus VMA (système de vérification de mouvement des accises), le commerce électronique, la huitième directive «TVA»: principalement le matériel, les logiciels et les réseaux qui doivent être communs à tous les États participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,

— les frais d'études de faisabilité des nouveaux systèmes projetés dans le domaine de la fiscalité directe,

— les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des pays participants chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou à des contrôles multilatéraux,

— les frais de voyage et de séjour et, le cas échéant, l'achat et la conception du matériel nécessaire à la formation,

— les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,

— les frais liés aux autres activités arrêtées conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

14 05 02 ***Informatisation des accises (EMCS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	670 000	5 500 000	5 500 000	2 359 059,23	4 525 873,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais engagés pour la mise en place d'un programme pluriannuel d'informatisation du système d'accises, et notamment:

— le développement, le support et les opérations de test du système, les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments communautaires du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques,

— la mise en place d'actions d'information et de formation,

— le plan de sécurité du système.

Bases légales

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

14 05 03 ***Fiscalis 2013***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 100 000	11 400 000	20 600 000	7 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), le système d'accises, le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS), et tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité établi conformément à la législation et prévu dans le programme de travail,

— les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations,

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 03 *(suite)*

— les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants pour les contrôles multilatéraux, les visites de travail, les séminaires et les groupes de projet,

— les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,

— les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation et de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,

— les frais liés à toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

Décision nº 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

Objectifs généraux

— Accroître la contribution de l'éducation et de la formation à la prospérité et à la cohésion sociale, ainsi qu'une dimension d'égalité des chances dans l'Union européenne.

— Promouvoir la diversité culturelle et le patrimoine et les valeurs communes de l'Europe, et encourager la créativité.

— Renforcer les bases de l'instauration d'une citoyenneté européenne active et d'une solidarité entre les peuples d'Europe, notamment entre les jeunes, et consolidation de la contribution du sport au développement socio-économique de l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	111 664 073	111 664 073	112 153 201	112 153 201	103 399 560,98	103 399 560,98
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME	1 069 337 000	1 045 492 000	1 008 793 000	1 016 192 000	1 014 160 363,83	971 188 014,96
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE	53 226 000	48 800 000	55 139 000	62 400 000	47 976 952,93	38 001 659,54
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	130 106 000	127 540 000	123 983 000	121 301 000	128 713 010,65	123 132 427,15
15 06	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	34 010 000	27 890 000	30 384 000	28 813 192	32 434 456,39	29 054 928,76
	Titre 15 — Total	**1 398 343 073**	**1 361 386 073**	**1 330 452 201**	**1 340 859 393**	**1 326 684 344,78**	**1 264 776 591,39**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»				
15 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»***	5	47 197 837 (1)	47 300 601 (2)	45 750 529,26
15 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»***				
15 01 02 01	Personnel externe	5	3 573 358 (3)	3 878 918	3 945 047,90
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 968 263 (4)	5 361 423	5 507 110,59
	Article 15 01 02 — Sous-total		8 541 621	9 240 341	9 452 158,49
15 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Éducation et culture»***	5	3 273 615 (5)	3 549 259	3 602 416,—
15 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»***				
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	2 536 000	1 530 000	1 184 443,33
15 01 04 17	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative	4	115 000	250 000	199 987,50
15 01 04 20	Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	650 000	620 000	538 829,08
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	7 743 000	8 670 000	10 546 175,62
15 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 1a	1.1	19 766 000	19 982 000	17 418 690,—
15 01 04 31	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	3.2	9 891 000	9 327 000	9 076 872,80

(1) Un crédit de 699 382 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 139 575 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 188 072 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 261 488 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 172 296 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 01 04 32	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4	4	640 000	520 000	400 000,—
15 01 04 44	Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	646 000	670 000	811 058,12
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	780 000	780 000	1 436 226,05
15 01 04 66	L'Europe pour les citoyens — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	274 000	350 000	226 682,21
	Article 15 01 04 — Sous-total		43 041 000	42 699 000	41 838 964,71
15 01 60	***Achat d'informations***				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 700 000	2 700 000	2 755 492,52
	Article 15 01 60 — Sous-total		2 700 000	2 700 000	2 755 492,52
15 01 61	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***	5	6 910 000	6 664 000	
	Chapitre 15 01 — Total		**111 664 073**	**112 153 201**	**103 399 560,98**

15 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
47 197 837 (1)	47 300 601 (2)	45 750 529,26

(1) Un crédit de 699 382 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 139 575 euros est inscrit au chapitre 40 01.

15 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 573 358 (1)	3 878 918	3 945 047,90

(1) Un crédit de 188 072 euros est inscrit au chapitre 40 01.

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 968 263 (1)	5 361 423	5 507 110,59

(1) Un crédit de 261 488 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 273 615 (1)	3 549 259	3 602 416,—

(1) Un crédit de 172 296 euros est inscrit au chapitre 40 01.

15 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 04 14 Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 536 000	1 530 000	1 184 443,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 05.

15 01 04 17 Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
115 000	250 000	199 987,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 15 02 03.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 20 Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
650 000	620 000	538 829,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 15 06 05.

15 01 04 22 Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 743 000	8 670 000	10 546 175,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées en vue de financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 02 22.

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 1a

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 766 000	19 982 000	17 418 690,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 1a du cadre financier 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 31 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 891 000	9 327 000	9 076 872,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3b du cadre financier 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 31 *(suite)*

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

15 01 04 32 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
640 000	520 000	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 4 du cadre financier 2007-2013.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

15 01 04 44 Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
646 000	670 000	811 058,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 44 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 04 44.

15 01 04 55 Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
780 000	780 000	1 436 226,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 05 55.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 66 L'Europe pour les citoyens — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
274 000	350 000	226 682,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 06 66.

15 01 60 Achat d'informations

15 01 60 01 Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 700 000	2 700 000	2 755 492,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants ainsi que les achats,

— l'achat de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des périodiques,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur,

— les frais liés à la souscription de bulletins d'agences de presse et de diverses autres publications spécialisées, sur support papier et électronique.

Noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses:

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés,

— des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 61 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 910 000	6 664 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de fournir un aperçu général des objectifs et des problèmes de l'Union européenne, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Le crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, handicapés, assurances accident et maladie, etc., le remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, ainsi que des frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que visites, frais d'accueil et de réception. Il couvre également les dépenses d'évaluation afin d'optimiser le programme de stages et des actions de communication et de dissémination d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME							
15 02 02	***Enseignement général et supérieur***							
15 02 02 05	Erasmus Mundus	1.1	90 250 000	76 000 000	90 892 000	85 000 000	56 586 663,25	46 887 417,08
15 02 02 06	Projet pilote concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire	1.1	—	p.m.	—	500 000	0,—	1 172 440,50
	Article 15 02 02 — Sous-total		90 250 000	76 000 000	90 892 000	85 500 000	56 586 663,25	48 059 857,58
15 02 03	***Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle***	4	8 042 000	6 200 000	6 653 000	5 500 000	5 556 965,23	2 509 953,44
15 02 09	***Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation***	1.1	—	27 000 000	—	90 000 000	0,—	145 269 843,33
15 02 22	***Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»***	1.1	940 363 000	905 000 000	873 204 000	794 564 000	909 790 781,08	735 777 956,40
15 02 23	***Action préparatoire — Programme de type «Erasmus pour les apprentis»***	1.1	p.m. (1)	210 000 (2)	1 000 000	1 084 000	0,—	1 799 240,87
15 02 25	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle***							
15 02 25 01	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	11 685 000	11 685 000	11 974 000	11 974 000	11 780 000,—	11 413 542,88
15 02 25 02	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3	1.1	4 225 000	4 225 000	5 086 000	5 086 000	4 950 000,—	4 902 834,18
	Article 15 02 25 — Sous-total		15 910 000	15 910 000	17 060 000	17 060 000	16 730 000,—	16 316 377,06
15 02 27	***Fondation européenne pour la formation***							
15 02 27 01	Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2	4	12 000 000	12 000 000	13 484 000	13 484 000	14 864 000,—	14 864 000,—
15 02 27 02	Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	4	2 772 000	2 772 000	4 500 000	4 500 000	4 836 000,—	4 586 000,—
	Article 15 02 27 — Sous-total		14 772 000	14 772 000	17 984 000	17 984 000	19 700 000,—	19 450 000,—

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 790 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 28	***Projet pilote — Bourses d'étude «Politique européenne de voisinage» au Collège de l'Europe***	1.1	—	p.m.	p.m.	p.m.	800 000,—	506 000,—
15 02 29	***Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie***	1.1	—	400 000	p.m.	2 500 000	4 995 954,27	1 498 786,28
15 02 30	***Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges***	1.1	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000		
	Chapitre 15 02 — Total		**1 069 337 000**	**1 045 492 000**	**1 008 793 000**	**1 016 192 000**	**1 014 160 363,83**	**971 188 014,96**

15 02 02 Enseignement général et supérieur

15 02 02 05 Erasmus Mundus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 250 000	76 000 000	90 892 000	85 000 000	56 586 663,25	46 887 417,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme Erasmus Mundus II (2009-2013), ainsi que les sommes restant dues au titre des actions du programme Erasmus Mundus précédent (2004-2008). Les objectifs du programme Erasmus Mundus II sont:

— renforcer la coopération structurelle entre des établissements de l'enseignement supérieur et du personnel universitaire européen avec leurs homologues des pays tiers, le but étant de créer des pôles d'excellence et de disposer de ressources humaines très qualifiées,

— contribuer à l'enrichissement mutuel des sociétés et, pour ce faire, créer un réservoir d'hommes et de femmes qualifiés possédant une grande ouverture d'esprit et une expérience internationale en promouvant, d'une part, la mobilité des étudiants et universitaires les plus talentueux des pays tiers pour qu'ils acquièrent des qualifications et/ou une expérience dans l'Union européenne et, d'autre part, la mobilité vers les pays tiers des étudiants et universitaires européens les plus talentueux,

— contribuer au développement des ressources humaines et de la capacité de coopération internationale des établissements de l'enseignement supérieur des pays tiers par des flux de mobilité accrus entre l'Union européenne et ces pays,

— rendre plus accessible l'enseignement supérieur européen, en améliorer l'image et le rayonnement dans le monde ainsi que l'attrait pour les ressortissants des pays tiers.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 05 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

15 02 02 06 Projet pilote concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	500 000	0,—	1 172 440,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des projets pilotes concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 02 03 Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 042 000	6 200 000	6 653 000	5 500 000	5 556 965,23	2 509 953,44

Commentaires

Dans le cadre des accords de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— la réalisation d'études comparatives des qualifications et des compétences,

— l'établissement d'un programme d'échange d'étudiants, d'enseignants et d'agents de l'administration,

— la promotion de la coopération entre les institutions,

— l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 03 *(suite)*

— la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,

— la définition de mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

15 02 09 ***Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	27 000 000	—	90 000 000	0,—	145 269 843,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— intégration européenne dans l'université,

— Collège d'Europe,

— Institut universitaire européen de Florence,

— Académie de droit européen (Trèves),

— Institut européen d'administration publique de Maastricht,

— Centre d'études et de recherche,

— Centre international pour la formation européenne,

— Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques,

— renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation,

— Socrates,

— Connexion,

— e-Learning,

— promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage,

— Leonardo da Vinci.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 09 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

15 02 22 ***Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
940 363 000	905 000 000	873 204 000	794 564 000	909 790 781,08	735 777 956,40

Commentaires

Conformément à la décision établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ce crédit est destiné à couvrir les programmes spécifiques ainsi que les actions horizontales suivantes:

— Comenius: pour les activités d'éducation générale intéressant les écoles jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire,

— Erasmus: pour les activités d'éducation et de perfectionnement dans l'enseignement supérieur,

— Leonardo da Vinci: pour tous les autres aspects de l'enseignement et de la formation professionnels,

— Grundtvig: enseignement pour adultes, y compris les personnes ayant un handicap ou un trouble «dys»,

— un programme transversal: celui-ci englobe quatre activités principales, afin de traiter les questions politiques, de tenir spécifiquement compte de l'apprentissage des langues et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) lorsque ces aspects sortent du champ des programmes spécifiques, et d'assurer un travail de diffusion plus substantiel, en particulier à l'intention des personnes ayant un handicap ou un trouble «dys»,

— Jean Monnet: apporte un soutien à des institutions et associations européennes actives dans le domaine de l'intégration européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 22 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Ce crédit est également destiné aux bourses de mobilité, afin de permettre aux traducteurs littéraires de passer davantage de temps dans le pays de l'auteur pour améliorer leurs compétences linguistiques et leur connaissance du pays, en ayant notamment recours à la formation professionnelle.

Ces actions et programmes doivent œuvrer au renforcement du dialogue interculturel.

Le programme intégré doit contenir des mesures visant à promouvoir l'apprentissage des langues des pays voisins et la mise en place d'une plate-forme internet, accessible à toutes les personnes intéressées, afin de coordonner les processus d'apprentissage des langues et de proposer des aides, y compris des aides à l'autoapprentissage. Il doit encourager la coopération et les échanges de bonnes pratiques. Ces mesures doivent viser en particulier les jeunes (étudiants de l'enseignement primaire et secondaire et de l'enseignement supérieur) et les autorités locales.

Les actions et programmes doivent également avoir pour objectif d'encourager la formation professionnelle à l'échelon européen et d'améliorer les compétences multilingues du personnel enseignant.

Une partie du crédit inscrit à cet article servira à soutenir des projets en vue d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques dans toute l'UE et à réfléchir à un cadre d'évaluation des niveaux et des activités d'éducation aux médias. Un attention particulière peut être réservée aux projets qui analysent les représentations et les valeurs des médias, encouragent la production et la distribution de contenus liés à l'éducation aux médias, stimulent l'utilisation des médias aux fins d'amélioration de la participation à la vie sociale et à la vie de la communauté et portent sur la mise en œuvre d'initiatives d'éducation aux médias destinées à jeter un pont entre l'industrie des médias et le monde de l'éducation. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, que possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

15 02 23 ***Action préparatoire — Programme de type «Erasmus pour les apprentis»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	210 000 (2)	1 000 000	1 084 000	0,—	1 799 240,87

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 790 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des projets pilotes du programme de type «Erasmus pour les apprentis».

Le crédit mis en réserve vise à stimuler l'élaboration d'une base légale consacrée à la réalisation de l'achèvement de l'action préparatoire au sein du programme «Éducation et formation tout au long de la vie».

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 25 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

15 02 25 01 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 685 000	11 685 000	11 974 000	11 974 000	11 780 000,—	11 413 542,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

15 02 25 02 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 225 000	4 225 000	5 086 000	5 086 000	4 950 000,—	4 902 834,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		16 490 000
— «Autres recettes»		540 000
	Total	17 030 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		10 454 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 288 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 288 000
	Total	17 030 000

La subvention de la Communauté européenne pour 2009 s'élève au total à 16 490 000 EUR. Un montant de 680 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 15 810 000 EUR inscrit au budget.

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 27 Fondation européenne pour la formation

15 02 27 01 Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	12 000 000	13 484 000	13 484 000	14 864 000,—	14 864 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1).

Règlement (CE) nº 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) nº 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte) (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

15 02 27 02 Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 772 000	2 772 000	4 500 000	4 500 000	4 836 000,—	4 586 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Fondation liés à son programme de travail (titre 3).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		18 342 000
— «Autres recettes»		—
	Total	18 342 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel» et titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		14 039 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 303 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»		
	Total	18 342 000

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 27 *(suite)*

15 02 27 02 *(suite)*

La subvention de la Communauté européenne s'élève au total à 18 342 000 EUR. Un montant de 5 100 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 13 242 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1).

Règlement (CE) nº 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) nº 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte) (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

15 02 28 ***Projet pilote — Bourses d'étude «Politique européenne de voisinage» au Collège de l'Europe***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	800 000,—	506 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement du projet pilote «Bourses d'étude "Politique européenne de voisinage" au Collège de l'Europe».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 02 29 ***Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	p.m.	2 500 000	4 995 954,27	1 498 786,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'achèvement du projet pilote de coopération entre instituts européens de technologie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 30 ***Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement du projet pilote de bourses et d'échanges d'étudiants de troisième cycle venant de pays couverts par la politique européenne de voisinage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE							
15 04 09	***Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues***	3.2	—	3 500 000	—	13 000 000	0,—	17 576 401,76
15 04 44	***Programme Culture (2007-2013)***	3.2	51 726 000	41 000 000	44 639 000	39 700 000	44 977 766,25	19 609 633,34
15 04 45	***Projet pilote pour la mobilité des artistes***	3.2	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000		
15 04 47	***Année européenne du dialogue interculturel***	3.2	p.m.	2 800 000	7 000 000	6 200 000	2 999 186,68	815 624,44
15 04 48	***Préservation des richesses des musées régionaux par la numérisation de leurs archives***	3.2	p.m.	p.m.	500 000	500 000		
15 04 49	***Action préparatoire — Encourager la régionalisation de la mer Baltique***	2	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		
	Chapitre 15 04 — Total		**53 226 000**	**48 800 000**	**55 139 000**	**62 400 000**	**47 976 952,93**	**38 001 659,54**

15 04 09 Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 500 000	—	13 000 000	0,—	17 576 401,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— bureau européen des langues les moins répandues et Mercator,

— subvention à des organisations d'intérêt européen,

— programme-cadre en faveur de la culture,

— achèvement des programmes et des actions antérieurs,

— actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel,

— promotion et sauvegarde des langues et de cultures régionales et minoritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 09 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20).

Décision nº 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26).

Décision nº 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme Raphaël (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

Décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

15 04 44 Programme Culture (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 726 000	41 000 000	44 639 000	39 700 000	44 977 766,25	19 609 633,34

Commentaires

Conformément au programme «Culture 2007/-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— un soutien à des projets de coopération culturelle dans tous les domaines artistiques et culturels (arts du spectacle, arts plastiques et visuels, littérature, patrimoine, histoire culturelle),

— un soutien à des projets de dialogue interculturel,

— la promotion de la Route cistercienne européenne, compte tenu de son importance sur le plan de la préservation du patrimoine culturel et des échanges culturels,

— le financement d'opérations de protection, de conservation et de restauration relatives à des sites du patrimoine culturel commun d'importance européenne et à des sites classés comme relevant du patrimoine mondial par l'Unesco,

— les pôles de coopération pluriannuelle,

— les actions annuelles de coopération,

— les actions spéciales ayant une dimension européenne ou internationale, notamment les projets soutenant l'exposition et/ou la conservation d'œuvres d'art réalisées en période d'oppression ou en conséquence de celle-ci,

— un soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils et à conserver le souvenir des victimes sur ces sites,

— un soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 44 *(suite)*

— l'itinéraire culturel «Culture et patrimoine des Roms» se compose de deux itinéraires thématiques: «migrations, histoire et mémoire des Roms» et «culture vivante, peuple et créativité roms»; il doit également contribuer à la mise en place de partenariats locaux ainsi qu'au relevé, à l'inventaire et à la structuration de la documentation relative à la culture et à l'histoire des Roms; un site internet interactif devrait faciliter la diffusion de l'information.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

15 04 45 ***Projet pilote pour la mobilité des artistes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote pour la mobilité des artistes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 04 47 ***Année européenne du dialogue interculturel***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 800 000	7 000 000	6 200 000	2 999 186,68	815 624,44

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote de l'Année européenne du dialogue interculturel.

Bases légales

Décision nº 1983/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 44).

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 48 ***Préservation des richesses des musées régionaux par la numérisation de leurs archives***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement du projet pilote concernant la préservation des richesses des musées régionaux par la numérisation de leurs archives.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 04 49 ***Action préparatoire — Encourager la régionalisation de la mer Baltique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement de l'action préparatoire «Encourager la régionalisation de la mer Baltique».

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS							
15 05 09	***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse***	3.2	—	6 000 000	—	18 801 000	0,—	26 414 796,06
15 05 10	***Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel européen***	3.2	p.m.	540 000	3 000 000	2 500 000		
15 05 11	***Action préparatoire dans le domaine du sport***	3.2	6 000 000	6 000 000				
15 05 55	***Jeunesse en action***	3.2	124 106 000	115 000 000	120 983 000	100 000 000	128 713 010,65	96 717 631,09
	Chapitre 15 05 — Total		**130 106 000**	**127 540 000**	**123 983 000**	**121 301 000**	**128 713 010,65**	**123 132 427,15**

15 05 09 ***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 000 000	—	18 801 000	0,—	26 414 796,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— «Jeunesse»,

— projets pilotes en faveur de la participation des jeunes,

— «Sport»: actions préparatoires à une politique communautaires dans le domaine du sport,

— Année européenne de l'éducation par le sport,

— Forum européen de la jeunesse,

— soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Projet pilote et actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 1).

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS *(suite)*

15 05 09 *(suite)*

Décision nº 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment son point 37.

15 05 10 Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	540 000	3 000 000	2 500 000		

Commentaires

Ancien article 15 06 10

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement de l'action préparatoire «Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel européen».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 05 11 Action préparatoire dans le domaine du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Le 11 juillet 2007, la Commission a adopté le Livre blanc sur le sport [COM(2007) 391 final], qui constitue le premier document de grande ampleur de la Commission dans ce domaine. Le Livre blanc instaure un cadre communautaire pour le sport, définit le rôle et les valeurs spécifiques de ce dernier et identifie les problèmes et défis posés. Dans sa conclusion, le Livre blanc indique que «la Commission pourrait revenir sur cette question et proposer des initiatives supplémentaires dans le contexte d'une nouvelle disposition du traité». Le Livre blanc ouvre ainsi la voie à la mise en œuvre des dispositions relatives au sport contenues dans le traité de Lisbonne si celui-ci est ratifié (article 149 du traité CE, tel que modifié par le traité de Lisbonne).

L'objectif de l'action préparatoire dans le domaine du sport pour 2009 consiste à préparer les actions futures de l'UE dans le domaine du sport, dans la perspective de la mise en œuvre du traité de Lisbonne après sa ratification, sur la base des priorités exposées dans le Livre blanc sur le sport tel qu'il a été approuvé par la Commission. Cet objectif peut être atteint par:

— l'octroi d'un soutien à l'identification des actions politiques futures dans le domaine du sport. Ce soutien peut revêtir la forme d'études, de conférences et de séminaires en vue de consulter les acteurs intéressés et d'approfondir les connaissances dans le domaine du sport,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS *(suite)*

15 05 11 *(suite)*

— l'expérimentation de la mise en place et du fonctionnement de réseaux appropriés et de bonnes pratiques (dans les domaines de l'activité physique, de la formation sportive et du bénévolat dans le sport, par exemple) qui pourront servir de base à des actions futures dans le domaine du sport.

Ce crédit est destiné à soutenir trois objectifs:

— la coordination au niveau européen des mesures adoptées par les organisations nationales de lutte contre le dopage et des mesures tendant à encourager la coopération entre ces organisations, afin de garantir une action plus efficace de prévention et de réaction face aux cas de dopage,

— la création d'un réseau européen pour lutter efficacement contre le dopage,

— la formulation de conclusions et de recommandations relatives à la contribution de l'UE à la lutte contre le dopage, compte tenu de l'ampleur alarmante prise par ce phénomène, et la traduction des textes qui en résultent dans les langues officielles de l'UE.

Dans le cadre du plan d'action Pierre de Coubertin (actions 4 et 5), une partie du crédit peut être utilisée pour l'organisation d'une convention européenne de trois jours réunissant les 27 organisations nationales de lutte contre le dopage ainsi que l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Comité international olympique. La convention sera accueillie chaque année par une ville européenne différente.

Une partie du budget disponible est destinée à contribuer au financement des Jeux méditerranéens qui se dérouleront à Pescara, en Italie, en juin 2009. Ces jeux, organisés sous les auspices du Comité international olympique, ont lieu tous les quatre ans et constituent la première manifestation sportive de la région méditerranéenne, à laquelle participeront plus de 23 pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique.

Une partie du budget disponible est destinée à contribuer au «Programme de sports unifiés» et à soutenir les Jeux olympiques spéciaux. Ce programme a pour but d'intégrer des jeunes handicapés et non handicapés de toute l'Europe. Le crédit garantira à ces jeunes l'accès aux entraînements, aux compétitions, aux activités sociales et aux manifestations. Les coûts du programme des Jeux olympiques spéciaux ont fait l'objet d'une estimation exhaustive, et le financement nécessaire a été assuré pour tout crédit prévu au budget.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 05 55 ***Jeunesse en action***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
124 106 000	115 000 000	120 983 000	100 000 000	128 713 010,65	96 717 631,09

Commentaires

Conformément au programme «Jeunesse en action 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— Jeunesse pour l'Europe: cette action vise à soutenir les échanges de jeunes en vue d'accroître leur mobilité, les initiatives de jeunes et les projets et activités de participation à la vie démocratique permettant de développer leur citoyenneté et la compréhension mutuelle entre eux,

— Service volontaire européen: cette action vise à renforcer la participation des jeunes à différentes formes d'activités de volontariat, à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne, y compris les opérations entreprises dans le cadre de l'association Amicus (Association des États membres instaurant un service civique universel européen), qui définit un cadre commun pour le service national civique dans l'Union, en s'appuyant sur les infrastructures de service national existantes et en conduisant à un véritable service civique universel européen, civil ou militaire. Chaque État membre peut choisir la forme du service civique. Il est ouvert aux jeunes gens, aux hommes ou aux femmes, âgés de 16 à 28 ans,

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS *(suite)*

15 05 55 *(suite)*

— Jeunesse pour le monde: cette action vise à soutenir des projets avec les pays partenaires du programme, notamment l'échange de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs, le soutien aux initiatives qui renforcent la compréhension mutuelle des jeunes et leur sens de la solidarité ainsi que le développement de la coopération dans le domaine de la jeunesse et de la société civile dans ces pays,

— Animateurs socio-éducatifs et systèmes d'appui: cette action vise à soutenir les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse, notamment le fonctionnement des organisations non gouvernementales de jeunesse, leur mise en réseau, l'échange, la formation et la mise en réseau des animateurs socio-éducatifs, la stimulation de l'innovation et de la qualité des actions, l'information des jeunes et la mise en place des structures et activités nécessaires au programme pour atteindre ses objectifs,

— Soutien à la coopération politique: cette action vise à organiser le dialogue entre les différents acteurs du monde de la jeunesse, en particulier les jeunes, les animateurs socio-éducatifs et les responsables politiques, à contribuer au développement de la coopération politique dans le domaine de la jeunesse et à effectuer les travaux et les mises en réseau nécessaires à une meilleure connaissance du domaine de la jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une partie des crédits inscrits à cet article doit servir à soutenir des projets en vue d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques dans toute l'UE et à réfléchir à un cadre d'évaluation des niveaux et des activités d'éducation aux médias. Un attention particulière peut être réservée aux projets qui analysent les représentations et les valeurs des médias, encouragent la production et la distribution de contenus liés à l'éducation aux médias, stimulent l'utilisation des médias aux fins d'amélioration de la participation à la vie sociale et à la vie de la communauté et portent sur la mise en œuvre d'initiatives d'éducation aux médias destinées à jeter un pont entre l'industrie des médias et le monde de l'éducation. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, que possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision nº 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 06	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE							
15 06 01	***Projet pilote en faveur de la citoyenneté***	3.2	—	p.m.	p.m.	148 857	0,—	0,—
15 06 02	***Achèvement de l'Organisation de stages dans les services de l'institution***	5	—	p.m.	—	560 000	6 268 500,—	6 061 804,90
15 06 05	***Visites de la Commission***	3.2	2 050 000	1 690 000	2 080 000	2 000 000	1 908 581,29	1 548 709,25
15 06 06	***Événements annuels spéciaux***	3.2	1 500 000	800 000	1 880 000	1 880 000	1 900 000,—	4 029 639,99
15 06 07	***Projet pilote — Fondations politiques européennes***	5	—	p.m.	p.m.	p.m.	989 500,—	0,—
15 06 09	***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique***	3.2	—	400 000	—	885 335	6 023,10	6 446 247,20
15 06 66	***L'Europe pour les citoyens***	3.2	30 460 000	25 000 000	26 424 000	23 339 000	21 361 852,—	10 968 527,42
	Chapitre 15 06 — Total		**34 010 000**	**27 890 000**	**30 384 000**	**28 813 192**	**32 434 456,39**	**29 054 928,76**

15 06 01 Projet pilote en faveur de la citoyenneté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	148 857	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues comme projet pilote en faveur de la citoyenneté.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 06 02 Achèvement de l'Organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	560 000	6 268 500,—	6 061 804,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements d'exercices antérieurs relatifs à l'organisation de stages dans les services de l'institution.

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 02 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 06 05 ***Visites de la Commission***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 050 000	1 690 000	2 080 000	2 000 000	1 908 581,29	1 548 709,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites auprès des institutions communautaires.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 06 06 ***Événements annuels spéciaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	800 000	1 880 000	1 880 000	1 900 000,—	4 029 639,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement d'actions soutenues au titre d'événements annuels spéciaux.

Une partie de ce crédit sera affectée à l'organisation du 10e Festival olympique de la jeunesse européenne (FOJE), qui aura lieu du 18 au 25 juillet 2009 à Tampere (Finlande). Ce festival d'une semaine célébrant la jeunesse, la culture et le sport européens réunira 49 comités olympiques européens et plus de 3 300 participants membres des équipes. Prendront part à l'événement en plus des membres des équipes officielles plus de 2 000 bénévoles européens. Le FOJE 2009 de Tampere sera la plus grande édition du FOJE jamais organisée et se placera, parmi les événements multisports internationaux de Finlande, juste derrière les Jeux olympiques d'été qui eurent lieu à Helsinki en 1952.

L'UE reconnaît le rôle important que joue le sport dans l'éducation, la culture, l'insertion sociale et la santé publique au sein de la société européenne. En outre, le traité de Lisbonne conférerait à l'Europe une base juridique lui permettant de soutenir les États membres sous les aspects sociaux, éducatifs et culturels du sport. Le FOJE 2009 de Tampere offre une excellente occasion de mettre en évidence le rôle des bénévoles et des associations sportives sans but lucratif dans l'éducation et le développement des jeunes Européens. Les principaux messages du FOJE 2009 de Tampere à l'adresse des jeunes athlètes européens sont, notamment, la tolérance, le multiculturalisme et le bénévolat.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 07 Projet pilote — Fondations politiques européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	989 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels coûts d'achèvement du projet pilote concernant les fondations politiques européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 06 09 Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	—	885 335	6 023,10	6 446 247,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques,

— actions en faveur de la société civile,

— associations «Notre Europe»,

— subventions à des organisations promouvant l'idée européenne,

— associations et fédérations d'intérêt européen,

— groupes de réflexion européens,

— aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman,

— jumelage des villes de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 66 L'Europe pour les citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 460 000	25 000 000	26 424 000	23 339 000	21 361 852,—	10 968 527,42

Commentaires

Conformément au programme «L'Europe pour les citoyens 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— «Des citoyens actifs pour l'Europe», comprenant:
  — des jumelages de villes,
  — des projets citoyens et des mesures de soutien,
— «Une société civile active en Europe», comprenant:
  — un soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (groupes de réflexion),
  — un soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau européen,
  — un soutien aux projets lancés par des organisations de la société civile,
— «Tous ensemble pour l'Europe», comprenant:
  — des événements à haute visibilité, tels que commémorations, prix, conférences à l'échelle européenne, etc.,
  — études, enquêtes et sondages d'opinion,
  — instruments d'information et de diffusion.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

COMMISSION

TITRE 16

COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

Objectifs généraux

— Développer une stratégie fondée sur des priorités de communication en phase avec les préoccupations des citoyens, afin de développer leur compréhension des principaux enjeux de l'Union européenne.

— Établir un partenariat entre les principaux acteurs de la communication en Europe visant à mieux coordonner leurs activités de communication sur l'Union européenne dans le but d'améliorer l'accès des citoyens à l'information sur l'Union européenne.

— Développer une sphère publique européenne pour favoriser le débat sur l'Union européenne.

— Renforcer l'offre de services afin d'optimiser la capacité et la qualité de la communication de la Commission.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»	109 380 075	109 380 075	107 074 798	107 074 798	106 728 719,22	106 728 719,22
16 02	COMMUNICATION ET MÉDIAS	42 154 000	36 254 000	32 882 000	28 712 000	28 432 561,04	26 961 258,21
16 03	COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL	38 830 000	40 970 000	42 030 000	39 200 000	38 000 593,01	33 287 463,63
16 04	OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION	22 790 000	23 840 000	24 350 000	21 970 000	23 776 149,14	19 934 519,06
	Titre 16 — Total	**213 154 075**	**210 444 075**	**206 336 798**	**196 956 798**	**196 938 022,41**	**186 911 960,12**

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»				
16 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»***				
16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»: siège	5	50 001 669 (1)	46 944 287 (2)	48 289 767,08
	Article 16 01 01 — Sous-total		50 001 669	46 944 287	48 289 767,08
16 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»***				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Communication»: siège	5	5 853 907	6 447 736	5 126 641,94
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation	5	16 530 000	16 000 000	13 318 260,32
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Communication»: siège	5	3 530 879	3 487 253	5 433 628,—
	Article 16 01 02 — Sous-total		25 914 786	25 934 989	23 878 530,26
16 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»***				
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Communication»: siège	5	3 650 620	3 522 522	3 800 684,23
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation	5	25 100 000	25 073 000	25 754 742,43
16 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	1 813 000	2 000 000	1 837 320,65
	Article 16 01 03 — Sous-total		30 563 620	30 595 522	31 392 747,31

(1) Un crédit de 740 929 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 138 524 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Communication»***				
16 01 04 01	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	2 900 000	3 600 000	3 167 674,57
	Article 16 01 04 — Sous-total		2 900 000	3 600 000	3 167 674,57
	Chapitre 16 01 — Total		**109 380 075**	**107 074 798**	**106 728 719,22**

16 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»

16 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 001 669 (1)	46 944 287 (2)	48 289 767,08

(1) Un crédit de 740 929 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 138 524 euros est inscrit au chapitre 40 01.

16 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»

16 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 853 907	6 447 736	5 126 641,94

16 01 02 03 Personnel local de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 530 000	16 000 000	13 318 260,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux et des agents contractuels affectés aux bureaux de représentation dans la Communauté.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 02 *(suite)*

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 530 879	3 487 253	5 433 628,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

16 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 650 620	3 522 522	3 800 684,23

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 100 000	25 073 000	25 754 742,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux Journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

— les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,

— les assurances diverses,

— les dépenses d'équipement de travail,

— les frais divers de réunions internes,

— les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,

— les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,

— les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,

— les autres dépenses de fonctionnement,

— l'affranchissement de correspondance et les frais de port,

— les abonnements et redevances de télécommunications,

— les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

— les dépenses informatiques des bureaux dans la Communauté, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 360 000 EUR.

16 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 813 000	2 000 000	1 837 320,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 04 *(suite)*

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Communication»***

16 01 04 01 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 900 000	3 600 000	3 167 674,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les articles mentionnés ci-dessous ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Voir les articles 16 02 02, 16 02 03, 16 03 01, 16 03 02, 16 03 04 et 16 04 01 à 16 04 04.

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 02	COMMUNICATION ET MÉDIAS							
16 02 02	***Actions multimédia***	3.2	29 900 000	25 000 000	22 200 000	18 500 000	18 263 584,02	17 950 914,88
16 02 03	***Informations destinées aux médias***	3.2	6 000 000	5 000 000	4 470 000	4 000 000	4 569 010,45	3 192 457,27
16 02 04	***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels***	5	6 254 000	6 254 000	6 212 000	6 212 000	5 599 966,57	5 817 886,06
	Chapitre 16 02 — Total		**42 154 000**	**36 254 000**	**32 882 000**	**28 712 000**	**28 432 561,04**	**26 961 258,21**

16 02 02 Actions multimédia

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 900 000	25 000 000	22 200 000	18 500 000	18 263 584,02	17 950 914,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales de communication sur l'Union européenne, visant à assurer la visibilité des travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Elles concernent essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits multimédia (radio, télévision, internet, etc.), y compris de réseaux, ainsi que les instruments nécessaires au développement d'une telle politique.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant d'actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

— par les représentations de la Commission dans les États membres,

— à partir des services de la Commission, au siège.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 30 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS *(suite)*

16 02 02 *(suite)*

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission, Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels [SEC(2008) 506 final du 24 avril 2008].

16 02 03 ***Informations destinées aux médias***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 000 000	4 470 000	4 000 000	4 569 010,45	3 192 457,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne centrées essentiellement sur les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité concernent principalement:

— le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plateformes de communication, notamment leur publication/diffusion,

— des séminaires pour journalistes organisés par les représentations ou des services centraux,

— un fonds du journalisme qui soutient de petites équipes de journalistes de plusieurs États membres enquêtant sur une question européenne dans plusieurs États membres aux fins de publication dans ces pays; le financement sera accordé sur la base de propositions présentées par des journalistes et évaluées par un comité de sélection anonyme selon des critères prédéterminés; le fonds sera organisé et géré par une série d'associations européennes de journalistes.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission, Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels [SEC(2008) 506 final du 24 avril 2008].

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS *(suite)*

16 02 04 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 254 000	6 254 000	6 212 000	6 212 000	5 599 966,57	5 817 886,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03	COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL							
16 03 01	***Relais d'information***	3.2	14 300 000	15 000 000	15 300 000	15 500 000	15 832 210,21	14 796 859,91
16 03 02	***Actions locales***	3.2	10 200 000	10 000 000	11 400 000	10 700 000	8 052 357,52	8 446 025,61
16 03 04	***Actions spécifiques sur des thèmes prioritaires, dont Prince***	3.2	12 830 000	12 830 000	12 830 000	10 500 000	7 813 251,28	9 291 583,11
16 03 05	***EuroGlobe***	3.2	p.m.	590 000	1 000 000	1 000 000	1 499 990,—	749 995,—
16 03 06	***Projet pilote — Réseaux d'information pilotes (RIP)***	3.2	—	1 050 000	1 500 000	1 500 000	4 802 784,—	3 000,—
16 03 07	***EuroGlobe***	3.2	1 500 000	1 500 000				
	Chapitre 16 03 — Total		**38 830 000**	**40 970 000**	**42 030 000**	**39 200 000**	**38 000 593,01**	**33 287 463,63**

16 03 01 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 300 000	15 000 000	15 300 000	15 500 000	15 832 210,21	14 796 859,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement de points/réseaux d'information et de documentation en Europe (relais Europe Direct, Centre de documentation européenne, Team Europe …); ces points d'information complètent le travail accompli par les représentations dans les États membres,

— le financement du support (formation, coordination et assistance) aux réseaux d'information,

— le financement de matériel de production, de centralisation et de distribution de l'information et de produits de communication par/pour ces points.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 02 Actions locales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 200 000	10 000 000	11 400 000	10 700 000	8 052 357,52	8 446 025,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de communication décentralisée de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication locales est notamment de donner aux publics cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité «à chaud».

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Ces activités sont réalisées principalement par les représentations dans les États membres au travers:

— de séminaires et de conférences,

— de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,

— d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),

— d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens européens,

— de l'ouverture et de la gestion de centres d'information et d'espaces pour le grand public, en particulier des «espaces publics européens» (EPS) dans les maisons de l'Europe qui les accueillent formellement. La Commission gérera les arrangements logistiques des EPS dans l'intérêt des deux institutions (Parlement et Commission), y compris les coûts opérationnels tels que l'organisation des services sous-traités. Les EPS doivent être gérés conjointement par les deux institutions sur la base d'un rapport d'évaluation sur la gestion et le fonctionnement des EPS, ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui seront élaborés conjointement par les deux institutions et constituent les éléments fondamentaux de l'affectation des fonds pour l'année à venir, doivent être présentés aux autorités budgétaires à temps pour être pris en compte dans la procédure budgétaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe, [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 04 Actions spécifiques sur des thèmes prioritaires, dont Prince

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 830 000	12 830 000	12 830 000	10 500 000	7 813 251,28	9 291 583,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités de communication concernant essentiellement des priorités de communication au niveau de la Commission et de l'UE.

Ce crédit est prioritairement destiné à couvrir le financement de l'information des citoyens sur les orientations présentes et futures de l'Union, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle, ainsi que leur participation au débat à ce sujet.

Il couvre notamment des actions comme:

— Debate Europe, la nouvelle phase du «Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat»,

— des actions de communication liées à d'autres thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,

— des actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,

— des actions de gestion ou de communication organisées en partenariat avec les États membres afin de créer des synergies entre les moyens d'action employés par les États membres et la Commission et de coordonner ainsi leurs activités d'information et de communication sur l'Union européenne.

Mises en œuvre en étroite collaboration avec les autorités des États membres et/ou la société civile, ces actions tiennent compte des spécificités nationales et régionales.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Les actions sont réalisées:

— par les représentations de la Commission dans les États membres,

— à partir des services de la Commission, au siège.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Plan D — Élargir et approfondir le débat en Europe [SEC(2006) 1553 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Debate Europe» — Exploiter les réalisations du plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat [COM(2008) 158 final du 2 avril 2008].

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 05 ***EuroGlobe***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	590 000	1 000 000	1 000 000	1 499 990,—	749 995,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote lancé en 2007 et concernant un théâtre Globe itinérant cherchant à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'étude.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 03 06 ***Projet pilote — Réseaux d'information pilotes (RIP)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 050 000	1 500 000	1 500 000	4 802 784,—	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote lancé en 2007 concernant des réseaux d'information fondés sur les TI et visant à promouvoir une information de meilleure qualité aux niveaux national, régional et local.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 03 07 ***EuroGlobe***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action préparatoire lancée en 2007 concernant un théâtre Globe itinérant appelé à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'étude.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 04	OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION							
16 04 01	***Analyse de l'opinion publique***	3.2	5 800 000	5 800 000	5 800 000	5 800 000	5 597 809,42	5 031 527,81
16 04 02	***Outils d'information et de communication en ligne***	3.2	11 620 000	10 620 000	10 880 000	8 500 000	10 132 738,29	9 022 193,96
16 04 03	***Publications écrites ciblées***	3.2	2 950 000	5 000 000	5 150 000	5 150 000	5 625 601,95	4 225 245,15
16 04 04	***Publications écrites générales***	5	2 420 000	2 420 000	2 520 000	2 520 000	2 419 999,48	1 655 552,14
	Chapitre 16 04 — Total		**22 790 000**	**23 840 000**	**24 350 000**	**21 970 000**	**23 776 149,14**	**19 934 519,06**

16 04 01 Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 800 000	5 800 000	5 800 000	5 800 000	5 597 809,42	5 031 527,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement par le biais de sondages d'opinions (par exemple, sondage grand public Eurobaromètre, sondage «flash», par téléphone, auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, régionaux ou nationaux, ou études qualitatives) ainsi que le contrôle de leur qualité.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

— à partir des services de la Commission, au siège,

— par les représentations de la Commission dans les États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 01 *(suite)*

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

16 04 02 Outils d'information et de communication en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 620 000	10 620 000	10 880 000	8 500 000	10 132 738,29	9 022 193,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union européenne et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions communautaires, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

— par les représentations de la Commission dans les États membres,

— à partir des services de la Commission, au siège.

Les types d'outils concernés sont principalement:

— le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux informations et sites internet disponibles regroupant les informations dont les citoyens européens pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré et rendu plus convivial,

— le centre de contact téléphonique Europe Direct (00800-67891011),

— les sites internet et les produits multimédia des représentations dans les États membres,

— les communiqués de presse, discours, mémos, etc., en ligne (RAPID).

Ce crédit est destiné à financer la restructuration du site Europa afin de le rendre plus cohérent. Il est en outre destiné à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment au numéro de téléphone d'Europe Direct.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 02 *(suite)*

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission, Communiquer sur l'Europe par l'internet, Faire participer les citoyens [SEC(2007) 1742 du 21 décembre 2007].

16 04 03 Publications écrites ciblées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 950 000	5 000 000	5 150 000	5 150 000	5 625 601,95	4 225 245,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites relatives aux activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé de proximité.

Les actions déployées dans ce cadre comprennent:

— les publications des représentations (lettres d'information papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (sociaux, économiques et politiques),

— la diffusion d'informations spécifiques de base sur l'Union européenne (dans toutes les langues officielles) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les droits d'auteur), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre média électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission, Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 du 1er février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 04 Publications écrites générales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 420 000	2 420 000	2 520 000	2 520 000	2 419 999,48	1 655 552,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées aux milieux de l'enseignement, aux multiplicateurs d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les droits d'auteur), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur internet ou sur tout autre média électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap. Les publications doivent aussi comporter des matériaux alternatifs.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMUNICATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMUNICATION»

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi que de la santé publique au niveau de l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»	110 072 078	110 072 078	104 202 057	104 202 057	95 997 791,81	95 997 791,81
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	21 800 000	22 500 000	20 100 000	20 000 000	18 968 191,64	16 285 877,52
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	182 254 000	188 354 000	163 210 000	152 650 000	141 186 872,68	138 014 137,70
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	302 876 000	253 823 000	395 200 000	273 696 814	246 061 967,76	13 290 008,64
	Titre 17 — Total	**617 002 078**	**574 749 078**	**682 712 057**	**550 548 871**	**502 214 823,89**	**263 587 815,67**

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»				
17 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***	5	71 217 330 (1)	65 828 896 (2)	60 531 066,24
17 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 02 01	Personnel externe	5	6 279 057 (3)	6 686 820	6 248 218,75
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	11 371 096 (4)	12 146 789	11 780 592,08
	Article 17 01 02 — Sous-total		17 650 153	18 833 609	18 028 810,83
17 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège	5	4 939 595 (5)	4 939 552	4 762 783,94
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange	5	6 120 000	5 700 000	5 275 480,31
	Article 17 01 03 — Sous-total		11 059 595	10 639 552	10 038 264,25
17 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 04 01	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative	2	300 000	300 000	412 905,—
17 01 04 02	Action communautaire dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 480 000	1 400 000	1 331 265,20

(1) Un crédit de 1 055 305 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 194 249 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 330 477 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 598 479 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(5) Un crédit de 259 979 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 01 04 03	Action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	970 000	1 000 000	1 101 730,29
17 01 04 04	Étude pilote — Modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail — Dépenses pour la gestion administrative	2	p.m.	p.m.	
17 01 04 05	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative	2	675 000	1 100 000	453 750,—
17 01 04 06	Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux	2	p.m.	1 000 000	
17 01 04 30	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	3.2	5 620 000	4 100 000	4 100 000,—
17 01 04 31	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Subvention pour les programmes de la rubrique 2	2	1 100 000		
	Article 17 01 04 — Sous-total		10 145 000	8 900 000	7 399 650,49
	Chapitre 17 01 — Total		**110 072 078**	**104 202 057**	**95 997 791,81**

17 01 01 ***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
71 217 330 (1)	65 828 896 (2)	60 531 066,24

(1) Un crédit de 1 055 305 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 194 249 euros est inscrit au chapitre 40 01.

17 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 279 057 (1)	6 686 820	6 248 218,75

(1) Un crédit de 330 477 euros est inscrit au chapitre 40 01.

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 371 096 (1)	12 146 789	11 780 592,08

(1) Un crédit de 598 479 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 939 595 ([1])	4 939 552	4 762 783,94
([1]) Un crédit de 259 979 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 120 000	5 700 000	5 275 480,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  — du matériel des cantines et des restaurants,
  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  — l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
  — la location de mobilier,
  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  — les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,
  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,
— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,
  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
  — les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

17 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 04 01 Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
300 000	300 000	412 905,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également le coût d'études, de réunions d'experts, de mesures d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions menés au titre du présent poste.

En outre, les mesures prévues par la proposition COM(2006) 388 final concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques pourraient être opérationnelles en 2009.

Bases légales

Voir l'article 17 04 04.

17 01 04 02 Action communautaire dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 480 000	1 400 000	1 331 265,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 17 03 01 et 17 03 06.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 03 Action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
970 000	1 000 000	1 101 730,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 02 02.

17 01 04 04 Étude pilote — Modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il était notamment destiné à couvrir des dépenses d'études et l'organisation de conférences pour faire avancer la réflexion communautaire sur la meilleure manière de compenser les coûts des zoonoses.

Ce crédit n'a pas été reconduit en 2008.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 05 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
675 000	1 100 000	453 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Il est notamment destiné à couvrir des dépenses résultant de l'application du règlement (CE) nº 882/2004.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) nº 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

17 01 04 06 Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	1 000 000	

Commentaires

En 2008, ce crédit était destiné à couvrir un projet pilote visant l'amélioration des méthodes de production respectueuses des animaux et portant sur les solutions alternatives à la castration des porcins et à l'écornage des bovins.

Pas de nouveau crédit en 2009, les actions lancées en 2008 seront poursuivies jusqu'à leur achèvement et payées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 30 Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 620 000	4 100 000	4 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention aux dépenses de personnel et d'administration de l'agence exécutive.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Voir les articles 17 02 02, 17 03 01 et 17 03 06.

Actes de référence

Décision 2008/544/CE de la Commission du 20 juin 2008 modifiant la décision 2004/858/CE aux fins de transformer l'Agence exécutive pour le programme de santé publique en Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (JO L 173 du 3.7.2008, p. 27).

17 01 04 31 Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Subvention pour les programmes de la rubrique 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 100 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention aux dépenses de personnel et d'administration de l'agence exécutive provenant de la stratégie communautaire de formation dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ainsi que des règles relatives aux végétaux.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 31 *(suite)*

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Décision nº 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Voir l'article 17 04 07.

Actes de référence

Décision 2008/544/CE de la Commission du 20 juin 2008 modifiant la décision 2004/858/CE aux fins de transformer l'Agence exécutive pour le programme de santé publique en Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (JO L 173 du 3.7.2008, p. 27).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS							
17 02 01	***Achèvement des activités communautaires en faveur des consommateurs***	3.2	p.m.	3 700 000	—	2 000 000	0,—	12 353 696,29
17 02 02	***Action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs***	3.2	19 800 000	16 800 000	19 100 000	17 000 000	18 968 191,64	3 932 181,23
17 02 03	***Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs***	3.2	2 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000		
	Chapitre 17 02 — Total		**21 800 000**	**22 500 000**	**20 100 000**	**20 000 000**	**18 968 191,64**	**16 285 877,52**

17 02 01 Achèvement des activités communautaires en faveur des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 700 000	—	2 000 000	0,—	12 353 696,29

Commentaires

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision nº 20/2004/CE établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007, décision abrogée par la décision nº 1926/2006/CE (voir l'article 17 02 02).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

17 02 02 Action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 800 000	16 800 000	19 100 000	17 000 000	18 968 191,64	3 932 181,23

Commentaires

La décision nº 1926/2006/CE établit un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs (2007-2013) définie dans la stratégie pluriannuelle. La décision et la stratégie prévoient deux objectifs stratégiques à moyen terme:

— objectif 1: assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à des éléments de qualité, à l'amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs,

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS *(suite)*

17 02 02 *(suite)*

— objectif 2: assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.

Le programme «Protection des consommateurs» consolide et étend les domaines d'action des programmes similaires pour la période allant de 2002 à 2006 en étendant considérablement les activités communautaires dans les domaines de la mise au point de la base de connaissances et de données scientifiques, de la coopération en matière de contrôle de l'application de la réglementation, de la surveillance du marché et de la sécurité des produits, de l'éducation des consommateurs et du renforcement des capacités des associations de consommateurs.

À cette fin, la Commission doit prévoir la réalisation, dans les vingt-sept États membres, d'une enquête portant sur un panier de produits, en vue d'évaluer la régularité réelle du marquage CE.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La Commission est invitée à fournir des informations sur les actions entreprises ou prévues pour surmonter les difficultés de mise en œuvre. Ces informations doivent être communiquées lors des prochaines réunions de trilogue. Cela s'inscrit dans le cadre de la déclaration visant à assurer l'exécution adéquate du budget adoptée lors de la conciliation pour le budget de novembre 2006.

Bases légales

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

17 02 03 ***Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer différentes mesures de contrôle telles que:

— la mise en place d'une base de données pour la collecte d'informations sur la situation des consommateurs en Europe,

— la réalisation d'études et d'enquêtes sur la situation des consommateurs en Europe,

— la réalisation d'entretiens avec les consommateurs au niveau européen afin d'examiner leur situation,

— l'application de méthodes permettant d'effectuer des comparaisons entre les résultats obtenus dans les différents États membres.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	SANTÉ PUBLIQUE							
17 03 01	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***							
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)	3.2	p.m.	35 000 000	p.m.	31 400 000	46 942 078,18	46 447 072,45
	Article 17 03 01 — Sous-total		p.m.	35 000 000	p.m.	31 400 000	46 942 078,18	46 447 072,45
17 03 02	***Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***	2	16 000 000	16 000 000	14 250 000	14 250 000	13 499 876,78	13 499 876,78
17 03 03	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***							
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2	3.2	27 982 000	29 500 000	20 700 000	20 700 000	13 214 815,50	13 206 835,50
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	3.2	20 118 000	21 200 000	18 400 000	18 400 000	15 706 632,77	15 407 049,78
	Article 17 03 03 — Sous-total		48 100 000	50 700 000	39 100 000	39 100 000	28 921 448,27	28 613 885,28
17 03 04	***Action préparatoire — Santé publique***	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350 797,19
17 03 05	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***	4	p.m.	p.m.	160 000 [1]	400 000	160 000,—	129 233,—
17 03 06	***Action communautaire dans le domaine de la santé***	3.2	47 000 000	15 000 000	45 200 000	3 000 000	0,—	0,—
17 03 07	***Autorité européenne de sécurité des aliments***							
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	3.2	42 794 000 [2]	42 794 000 [2]	42 121 000	42 121 000	33 407 503,87	32 517 681,—
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3	3.2	23 360 000	23 360 000	21 379 000	21 379 000	18 255 965,58	15 455 592,—
	Article 17 03 07 — Sous-total		66 154 000	66 154 000	63 500 000	63 500 000	51 663 469,45	47 973 273,—

[1] Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

[2] Un crédit de 4 546 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03 08	***Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations***	1.1	1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000		
17 03 09	***Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments***	2	4 000 000	4 000 000				
	Chapitre 17 03 — Total		**182 254 000**	**188 354 000**	**163 210 000**	**152 650 000**	**141 186 872,68**	**138 014 137,70**

17 03 01 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

17 03 01 01 Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 000 000	p.m.	31 400 000	46 942 078,18	46 447 072,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris lors d'exercices antérieurs dans le contexte du précédent programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique.

L'objectif poursuivi par ce programme était de contribuer à atteindre un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

Ses trois priorités principales étaient les suivantes:

— l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et de maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, des systèmes et des mesures liés à la santé,

— le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,

— l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 *(suite)*

17 03 01 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

17 03 02 ***Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
16 000 000	14 250 000	13 499 876,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions d'informations menées dans le cadre du Fonds communautaire du tabac.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), et notamment son article 13.

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), et notamment son article 110.

17 03 03 ***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***

17 03 03 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 982 000	29 500 000	20 700 000	20 700 000	13 214 815,50	13 206 835,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du CEPCM, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 *(suite)*

17 03 03 01 *(suite)*

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 03 02 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 118 000	21 200 000	18 400 000	18 400 000	15 706 632,77	15 407 049,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

— l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,

— le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,

— l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,

— le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,

— la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Il est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 *(suite)*

17 03 03 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		42 190 000
— «Autres contributions»		1 600 000
— «Autres recettes»		1 000 000
	Total	44 790 000
Dépenses:		
— titre 1 «Dépenses de personnel»		22 750 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		790 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		21 250 000
	Total	44 790 000

La subvention de la Communauté en 2009 s'élève à un total de 43 790 000 EUR. Un montant de 1 600 000 EUR provenant de la récupération de l'excédent s'ajoute au montant de 42 190 000 EUR inscrit au budget.

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les tableaux d'effectifs publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 04 ***Action préparatoire — Santé publique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350 797,19

Commentaires

Aucun nouveau crédit n'a été prévu pour cet article depuis 2007. Les actions y afférentes ont été poursuivies dans le cadre du nouveau programme de santé publique au titre de l'article 17 03 06.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 04 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 03 05 ***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	160 000 [1]	400 000	160 000,—	129 233,—
[1] Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et dont elle deviendra partie dès le dépôt de son instrument de ratification. La contribution portant sur deux années, les crédits de 2008 servent à couvrir la contribution à l'OMS pour 2008 et 2009.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 06 ***Action communautaire dans le domaine de la santé***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 000 000	15 000 000	45 200 000	3 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Le deuxième programme de santé publique remplace le programme précédent établi par la décision nº 1786/2002/CE et porte sur la période allant de 2008 à 2013.

Les principaux objectifs de ce deuxième programme sont les suivants:

— l'amélioration des informations sanitaires et des connaissances en matière de santé: l'objectif est de renforcer la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la santé en Europe,

— l'amélioration de la capacité de réaction rapide à des menaces pour la santé, afin de protéger les citoyens contre celles-ci,

— la promotion d'une bonne santé et la prévention des maladies en agissant sur les facteurs déterminants pour la santé, une attention particulière devant être accordée aux problèmes liés à l'obésité et à l'alcoolisme.

Pour 2008, en ce qui concerne le domaine de la santé, le programme se concentrera sur trois piliers pour lesquels il est essentiel de mener des actions à l'échelle européenne:

1) *Les informations en matière de santé*

L'objectif de ce pilier est de renforcer la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la santé en Europe — notamment au sujet des handicaps et des troubles dys — afin de constituer une base solide pour permettre l'élaboration de politiques en matière de santé, pour faciliter le travail des professionnels du domaine et l'adoption par les citoyens de styles de vie sains.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 06 *(suite)*

2) *La sécurité sanitaire*

L'objectif global est de protéger le citoyen des menaces pour la santé.

Il est nécessaire de disposer d'une capacité de réaction rapide et efficace pour prévenir les menaces pour la santé publique liées, par exemple, à des maladies transmissibles ou à des attaques chimiques ou biologiques. Il convient de coordonner efficacement, à l'échelle de l'Union, la lutte contre de telles menaces. L'intégration de l'Union européenne, fondée sur le principe de la libre circulation, accentue la nécessité d'être vigilant pour pouvoir réagir à des menaces pour la santé aussi graves que l'influenza aviaire ou le bioterrorisme, qui dépassent les frontières.

3) *La promotion de la santé pour renforcer la prospérité et la solidarité*

L'objectif général poursuivi est de contribuer à la prospérité de l'Union européenne en favorisant le vieillissement en bonne santé et en réduisant les inégalités ainsi qu'à renforcer la solidarité entre les systèmes sanitaires nationaux.

Les actions menées comprendront notamment des initiatives visant à accroître l'espérance de vie en bonne santé et à promouvoir le vieillissement en bonne santé, à étudier l'incidence de la santé sur la productivité et la participation au marché du travail et à favoriser la réduction des inégalités entre États membres et les investissements en matière de santé, pour contribuer ainsi à la réalisation de l'Agenda de Lisbonne et aux objectifs de productivité et de croissance. Les actions renforceront en outre la solidarité entre systèmes de santé, notamment par la coopération pour affronter des défis communs, ce qui favorisera l'élaboration d'un cadre communautaire permettant le déploiement de services sanitaires sûrs, efficaces et de grande qualité.

Enfin, les actions permettront également de promouvoir la santé par des interventions sur des déterminants liés à l'environnement, aux toxicomanies et au style de vie.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

Les actions comprendront aussi des initiatives appropriées pour donner suite aux recommandations obtenues grâce à la consultation sur le livre vert sur la santé mentale, et en particulier sur les stratégies visant à prévenir le suicide durant les périodes difficiles de l'existence.

L'objectif est également de faire en sorte que la Commission mette en œuvre la stratégie consistant à intégrer la santé dans toutes les politiques dans le cadre des Fonds structurels. Ce projet devrait comporter des propositions de méthodes qui permettraient — conformément à la stratégie visant à intégrer la santé dans toutes les politiques — de prendre en compte les questions de santé dans les projets de développement régional. Le projet vise à améliorer le niveau général de santé dans l'Union européenne grâce à un renforcement de la capacité dans le contexte des agences de développement régional.

Le budget devrait couvrir l'organisation de formations et d'événements internationaux, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi qu'une collaboration internationale visant à l'utilisation concrète de l'évaluation d'impact sur la santé, et ce, à la fois au niveau des collectivités locales et des agences de développement ainsi qu'au plan des individus ou entreprises souhaitant bénéficier d'une subvention accordée par l'Union européenne.

Compte tenu du rôle déterminant que jouent les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne, il conviendrait d'accorder à celles-ci un soutien professionnel concernant la mise en œuvre de dispositions en matière de santé environnementale et de les aider à réaliser des changements positifs visant à régler les questions de santé environnementale ayant une incidence sur le fonctionnement de l'entreprise.

Il conviendrait de créer deux bases de données européennes reliées entre elles, l'une concernant les questions de santé, l'autre relative aux questions environnementales, afin de faciliter les futures recherches visant à établir le lien existant entre la qualité de l'environnement et l'état de santé.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 07 Autorité européenne de sécurité des aliments

17 03 07 01 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 794 000 (1)	42 794 000 (2)	42 121 000	42 121 000	33 407 503,87	32 517 681,—

(1) Un crédit de 4 546 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 4 546 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Le Parlement européen s'inquiète de la fluctuation prononcée de personnel et demande donc à l'Autorité de lui communiquer les résultats de l'«enquête de satisfaction du personnel» qu'elle a effectuée en 2007 et, surtout, de l'informer de la mise en œuvre des mesures prises suite aux résultats de cette enquête.

Les montants mis en réserve seront débloqués quand le Parlement européen aura reçu les informations demandées ci-dessus et quand l'Autorité sera en mesure de démontrer à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen le bon fonctionnement et l'efficacité de ses méthodes de travail qui devront tenir compte des conclusions de l'enquête.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 07 *(suite)*

17 03 07 02 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 360 000	23 360 000	21 379 000	21 379 000	18 255 965,58	15 455 592,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

— les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

— les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),

— les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,

— les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),

— les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,

— les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,

— les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,

— les coûts relatifs aux activités de communication.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		68 820 000
— «Autres recettes»		2 300 000
— «Recettes diverses»		p.m.
	Total	71 120 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		39 040 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		7 960 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		24 120 000
	Total	71 120 000

La subvention de la Communauté en 2009 s'élève à un total de 71 120 000 EUR. Un montant de 2 300 000 EUR provenant de la récupération de l'excédent s'ajoute au montant de 68 820 000 EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 07 *(suite)*

17 03 07 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

17 03 08 ***Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ancien article 04 04 11

Ces crédits sont destinés à financer des initiatives qui sont susceptibles de contribuer à affronter la nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé, notamment en ce qui concerne les qualifications et les tâches professionnelles du personnel soignant, de leurs assistants et des aides soignants moins qualifiés et qui pourront contribuer à l'étude des effets de la mobilité transfrontalière tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine. Les mesures couvertes consisteront:

— à analyser les facteurs et les politiques tendant à mieux satisfaire le besoin de mesures en vue, à long terme, d'accroître l'offre et d'améliorer la qualification du personnel soignant,

— à promouvoir l'échange à propos des politiques et des bonnes pratiques visant à faire face à l'augmentation de la consommation de soins en raison du changement démographique,

— à financer des initiatives visant à examiner les répercussions transfrontalières sur les services de santé,

— à prêter attention aux répercussions liées aux différences de niveaux de rémunérations qui peuvent apparaître dans ce contexte,

— à mener des études, à prévoir des réunions d'experts et à organiser des campagnes d'information. une solution pour maintenir le niveau des soins dans les systèmes nationaux de santé devrait aussi être trouvée,

— à analyser la relation entre les services de soins de santé et les services sociaux et à contribuer à l'établissement de données comparables. Une solide base de données, incluant également des aspects liés au genre et à la diversité, sera cruciale pour renforcer la méthode ouverte de coordination lorsqu'elle aura été étendue aux soins de santé.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 09 ***Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000				

Commentaires

L'environnement et la santé sont des domaines intersectoriels clés du processus qui a été engagé par l'UE dans les domaines de la santé et de l'environnement afin de faire le lien entre les approches et politiques environnementales. Ce processus est fondamental pour la qualité de vie et le développement durable. Les objectifs du projet devant être réalisés par les neuf pays participants (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Serbie et Slovaquie) sont les suivants:

— évaluer les rapports existant entre l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,

— évaluer les rapports entre l'impact du transport sur l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,

— évaluer les rapports entre l'impact du changement climatique sur l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,

— formuler des recommandations visant à renforcer la qualité de l'environnement scolaire afin d'améliorer la santé des enfants et élaborer des lignes directrices pour des écoles européennes saines

Date de début du projet: 1er janvier 2009.

Date de fin du projet: 31 décembre 2010.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***							
17 04 01 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions	2	223 000 000	155 000 000	192 000 000	165 000 000	203 986 516,35	606 051,35
17 04 01 02	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	—	—	0,—	0,—
	Article 17 04 01 — Sous-total		223 000 000	155 000 000	192 000 000	165 000 000	203 986 516,35	606 051,35
17 04 02	***Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***							
17 04 02 01	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions	2	18 100 000	13 000 000	17 000 000	13 000 000	14 046 913,32	4 882 231,05
17 04 02 02	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	—	—	0,—	0,—
	Article 17 04 02 — Sous-total		18 100 000	13 000 000	17 000 000	13 000 000	14 046 913,32	4 882 231,05
17 04 03	***Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique***							
17 04 03 01	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions	2	30 000 000	60 000 000	160 000 000	73 950 000	9 460 383,57	2 419 385,67

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04 03 02	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	—	—	0,—	0,—
17 04 03 03	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000		
	Article 17 04 03 — Sous-total		34 000 000	64 000 000	164 000 000	77 950 000	9 460 383,57	2 419 385,67
17 04 04	***Interventions phytosanitaires***							
17 04 04 01	Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions	2	2 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 457 063,19	19 608,—
17 04 04 02	Interventions phytosanitaires — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	—	—	0,—	0,—
	Article 17 04 04 — Sous-total		2 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 457 063,19	19 608,—
17 04 05	***Office communautaire des variétés végétales***							
17 04 05 01	Office communautaire des variétés végétales — Subvention aux titres 1 et 2	2	—	—	p.m.	p.m.		
17 04 05 02	Office communautaire des variétés végétales — Subvention au titre 3	2	—	—	p.m.	p.m.		
	Article 17 04 05 — Sous-total		—	—	p.m.	p.m.		
17 04 06	***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***	3.2	p.m.	547 000	p.m.	546 814	0,—	0,—
17 04 07	***Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes***							
17 04 07 01	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions	2	25 000 000	19 000 000	20 000 000	15 000 000	16 944 068,66	5 197 821,88
17 04 07 02	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
	Article 17 04 07 — Sous-total		25 000 000	19 000 000	20 000 000	15 000 000	16 944 068,66	5 197 821,88
17 04 09	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire***	4	276 000	276 000	200 000	200 000	167 022,67	164 910,69
	Chapitre 17 04 — Total		**302 876 000**	**253 823 000**	**395 200 000**	**273 696 814**	**246 061 967,76**	**13 290 008,64**

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur

17 04 01 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 000 000	155 000 000	192 000 000	165 000 000	203 986 516,35	606 051,35

Commentaires

Le concours financier communautaire contribue à la lutte contre les maladies animales ou à l'accélération de leur éradication en apportant des fonds complémentaires aux moyens financiers nationaux, ainsi qu'à l'harmonisation des actions au niveau communautaire. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses transmissibles à l'homme (ESB, brucellose, influenza aviaire, salmonellose, tuberculose, etc.). La persistance de ces maladies constitue par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. Lutter contre ces maladies contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité des denrées alimentaires dans l'Union européenne.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19).

17 04 01 02 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	0,—

Commentaires

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 02 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique

17 04 02 01 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 100 000	13 000 000	17 000 000	13 000 000	14 046 913,32	4 882 231,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en une assistance financière fournie:

— pour acheter, stocker et formuler des antigènes du virus de la fièvre aphteuse,

— à une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment à des campagnes et programmes d'information de la population portant sur l'innocuité de la consommation de viande d'animaux vaccinés ainsi que sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses,

— pour contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,

— pour mettre au point des vaccins marqueurs ou des tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés,

— pour établir et entretenir un système d'alerte rapide — notamment au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects que font courir à la santé humaine et animale des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux,

— pour prendre les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire communautaire et pour mettre au point des actions d'éducation ou de formation vétérinaire,

— pour prendre en charge des coûts liés à des outils informatiques, dont le système TRACES et le système de notification des maladies des animaux,

— pour prendre des mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19).

Article 50 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

17 04 02 02 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	0,—

Commentaires

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 02 *(suite)*

17 04 02 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19).

Article 50 du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

17 04 03 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique

17 04 03 01 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	60 000 000	160 000 000	73 950 000	9 460 383,57	2 419 385,67

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans la Communauté est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers. Dans ce contexte, il importe que le concours financier communautaire permette l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres en déployant des moyens communautaires de lutte contre ces maladies.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19).

17 04 03 02 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	0,—

Commentaires

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 *(suite)*

17 04 03 03 Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000		

Commentaires

En 2008, cette action préparatoire a été lancée pour couvrir les coûts de développement de postes de contrôle améliorés (points de repos) pour les animaux au cours des trajets de longue durée. Dans l'intérêt de la santé et du bien-être des animaux, il s'est avéré nécessaire d'adopter des mesures spécifiques permettant d'éviter le stress, par exemple, lors du déchargement et du rechargement des animaux, ainsi que la propagation des maladies contagieuses.

Pas de nouveau crédit en 2009, les actions lancées en 2008 seront poursuivies jusqu'à leur achèvement et payées en 2009.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 04 04 Interventions phytosanitaires

17 04 04 01 Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 457 063,19	19 608,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1).

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

17 04 04 01 *(suite)*

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

17 04 04 02 Interventions phytosanitaires — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	—	0,—

Commentaires

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

17 04 04 02 *(suite)*

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

17 04 05 Office communautaire des variétés végétales

17 04 05 01 Office communautaire des variétés végétales — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 05 *(suite)*

17 04 05 02 Office communautaire des variétés végétales — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office (titre 3).

Les prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 2009 s'établissent comme suit:

Recettes:		
— «Recettes»		11 895 000
— «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— «Réserve pour déficit»		
— «Recettes — Opérations administratives OCVV»		12 000
— «Remboursements»		15 000
— «Autres recettes»		985 000
— ajout à la réserve constituée par l'excédent cumulé des exercices antérieurs		438 000
	Total	13 345 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		5 017 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 802 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		6 526 000
	Total	13 345 000
— balance de l'exercice		—
— bénéfice cumulé au 31 décembre		

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

17 04 06 ***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	547 000	p.m.	546 814	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6, B2-5 1 2 2 et B2-5 1 9 0.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 06 *(suite)*

Ce crédit sera utilisé, en cas d'urgence, pour prendre en charge les coûts de la reformulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse afin de procéder à des vaccinations d'urgence destinées à faire face à la maladie. Le montant de 546 814 EUR représente le solde, à la fin de 2007, du montant de 3 900 000 EUR attribué en 1997 pour l'achat et la reformulation d'antigènes. Jusqu'à la reformulation effective, des crédits de paiement d'un montant de 546 814 EUR sont requis.

17 04 07 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes

17 04 07 01 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	19 000 000	20 000 000	15 000 000	16 944 068,66	5 197 821,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) nº 882/2004, à savoir notamment:

— des formations en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires,

— les activités des laboratoires communautaires,

— des outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, la mise au point d'une application pilote et la publication d'un livre blanc ouvrant la voie à une stratégie communautaire pour des denrées alimentaires plus sûres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

17 04 07 02 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	—	0,—

Commentaires

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 09 ***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
276 000	276 000	200 000	200 000	167 022,67	164 910,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

COMMISSION

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Objectifs généraux

— Instaurer un espace de libre circulation dans lequel les personnes peuvent franchir les frontières intérieures sans être soumises à des contrôles aux frontières, et dans lequel les frontières extérieures sont contrôlées et l'immigration clandestine jugulée.

— Établir une Union européenne ouverte et sûre qui, dans le cadre d'une politique globale:

  — encourage l'immigration légale en vue d'accroître sa compétitivité et de faire face au vieillissement de la population,

  — limite l'immigration clandestine,

  — renforce le dialogue et la coopération avec les pays tiers et applique des règles européennes communes en matière d'asile.

— Garantir un degré élevé de protection et de promotion des droits des citoyens et des droits fondamentaux dans toute l'Union, y compris des droits de l'enfant, contribuer au respect de ces droits dans tous les domaines d'activité de l'UE et instaurer un degré élevé de protection des données à caractère personnel.

— Prévenir et combattre le terrorisme et la criminalité, en vue d'offrir aux citoyens un degré élevé de sécurité.

— Instaurer un espace de justice dans lequel les citoyens peuvent accéder dans de bonnes conditions à la justice et dans lequel les procédures civile et pénale sont appliquées efficacement, indépendamment des différences entre les régimes juridiques nationaux.

— Améliorer la capacité de l'Union à prévenir et à limiter l'offre et la demande de drogue, réduire le préjudice social et les effets néfastes pour la santé causés par la consommation et le commerce de stupéfiants, et renforcer la coopération internationale.

— Promouvoir les valeurs sur lesquelles repose l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans les relations avec les pays tiers, afin de contribuer à la mise en place de l'espace intérieur de liberté, de sécurité et de justice, et de progresser dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de relations extérieures.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»	63 404 198	63 404 198	59 885 878	59 885 878	50 619 966,11	50 619 966,11
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	338 475 000	240 000 000	282 120 000	199 270 000	241 832 536,21	67 748 798,59
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	282 100 000	180 300 000	166 800 000	117 100 000	148 037 954,29	64 804 098,02
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ	48 580 000	38 270 000	44 900 000	48 121 000	38 744 131,50	22 881 749,52
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS	99 370 000	75 800 000	69 675 000	55 020 000	63 809 576,18	17 232 994,63
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE	68 450 000	56 750 000	67 340 000	48 395 000	62 114 726,66	21 968 854,05
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC	17 150 000	17 020 000	16 400 000	17 150 000	16 469 321,—	13 499 321,—
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	5 900 000	5 400 000	8 814 000	8 000 000	4 327 056,65	3 315 339,59
	Titre 18 — Total	**923 429 198**	**676 944 198**	**715 934 878**	**552 941 878**	**625 955 268,60**	**262 071 121,51**

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»				
18 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***	5	48 038 987 (1)	44 182 859 (2)	37 038 799,07
18 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***				
18 01 02 01	Personnel externe	5	4 205 626	3 941 936	4 091 801,77
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 752 261	3 845 768	3 406 148,—
	Article 18 01 02 — Sous-total		7 957 887	7 787 704	7 497 949,77
18 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***	5	3 507 324	3 315 315	2 918 138,56
18 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***				
18 01 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	390 000	500 000	993 855,23
18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	100 000	200 000	0,—
18 01 04 08	Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	298 495,—
18 01 04 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	100 000,—
18 01 04 10	Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	

(1) Un crédit de 711 846 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 130 375 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
18 01 04 11	Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	200 000	300 000	290 833,28
18 01 04 12	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	150 000	300 000	289 206,96
18 01 04 13	Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	200 000	450 000	239 203,75
18 01 04 14	Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	250 000	400 000	299 999,33
18 01 04 15	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	50 000	50 000	50 000,—
18 01 04 16	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	300 000	180 000	140 000,—
18 01 04 17	Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	760 000	720 000	463 485,16
	Article 18 01 04 — Sous-total		3 900 000	4 600 000	3 165 078,71
	Chapitre 18 01 — Total		**63 404 198**	**59 885 878**	**50 619 966,11**

18 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
48 038 987 (1)	44 182 859 (2)	37 038 799,07

(1) Un crédit de 711 846 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 130 375 euros est inscrit au chapitre 40 01.

18 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 205 626	3 941 936	4 091 801,77

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 752 261	3 845 768	3 406 148,—

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 507 324	3 315 315	2 918 138,56

18 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 01 04 02 Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
390 000	500 000	993 855,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

18 01 04 03 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	200 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

18 01 04 08 Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	298 495,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 02 06.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 09 Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 09.

18 01 04 10 Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
500 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 10.

18 01 04 11 Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	300 000	290 833,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 04 06.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 12 Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
150 000	300 000	289 206,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 18 04 07.

18 01 04 13 Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	450 000	239 203,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 06 06.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 14 Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
250 000	400 000	299 999,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 06 07.

18 01 04 15 Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 000	50 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 18 07 03.

18 01 04 16 Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
300 000	180 000	140 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 05 08.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 17 Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
760 000	720 000	463 485,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 05 09.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 01	***Achèvement de la facilité de Schengen***	3.1	—	—	—	—		
18 02 02	***Achèvement de la facilité de Kaliningrad***	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	4 650 000	0,—	4 868 390,61
18 02 03	***Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures***							
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2	3.1	23 000 000	23 000 000	17 266 000	17 266 000	13 400 478,37	13 400 478,37
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3	3.1	55 000 000	55 000 000	50 734 000	50 734 000	27 590 681,32	27 590 681,32
	Article 18 02 03 — Sous-total		78 000 000	78 000 000	68 000 000	68 000 000	40 991 159,69	40 991 159,69
18 02 04	***Système d'information Schengen***							
18 02 04 01	Système d'information Schengen (SIS II)	3.1	39 280 000	23 000 000	19 000 000	13 620 000	10 846 532,80	8 013 641,16
18 02 04 02	Système d'information Schengen (SIS 1+)	3.1	p.m.	p.m.	7 620 000	2 500 000		
	Article 18 02 04 — Sous-total		39 280 000	23 000 000	26 620 000	16 120 000	10 846 532,80	8 013 641,16
18 02 05	***Système d'information sur les visas (VIS)***	3.1	35 695 000	23 000 000	18 000 000 [1]	12 000 000 [1]	19 994 843,72	13 875 607,13
18 02 06	***Fonds pour les frontières extérieures***	3.1	185 500 000	116 000 000	169 500 000	98 500 000	170 000 000,—	0,—
	Chapitre 18 02 — Total		**338 475 000**	**240 000 000**	**282 120 000**	**199 270 000**	**241 832 536,21**	**67 748 798,59**

18 02 01 Achèvement de la facilité de Schengen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 35 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

Actes de référence

Décision C(2004) 248 de la Commission du 5 février 2004 relative à la gestion et au contrôle de la facilité de Schengen.

[1] Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 02 Achèvement de la facilité de Kaliningrad

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 650 000	0,—	4 868 390,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâches résultant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole nº 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie).

Actes de référence

Décision C(2003) 5213 de la Commission du 30 décembre 2003 relative à une aide financière en faveur de la Lituanie pour la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit (FTD) et de documents facilitant le transit ferroviaire (FRTD) établi par les règlements du Conseil (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003.

18 02 03 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

18 02 03 01 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	23 000 000	17 266 000	17 266 000	13 400 478,37	13 400 478,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein [1], inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

[1] Protocole en voie de ratification.

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

18 02 03 02 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 000 000	55 000 000	50 734 000	50 734 000	27 590 681,32	27 590 681,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein [1], inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		85 000 000
— «Autres recettes»		2 950 000
	Total	87 950 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		15 881 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		8 370 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		63 699 000
	Total	87 950 000

La subvention de la Communauté pour 2009 s'élève à un total de 85 000 000 EUR. Un montant de 7 000 000 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 78 000 000 EUR inscrit au budget.

L'augmentation du budget opérationnel permettrait à l'Agence de poursuivre, en 2009, ses missions permanentes, notamment aux frontières méridionales de l'Union (HERA, Nautilus et Poseidon).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

[1] Protocole en voie de ratification.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 04 Système d'information Schengen

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

18 02 04 01 Système d'information Schengen (SIS II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 280 000	23 000 000	19 000 000	13 620 000	10 846 532,80	8 013 641,16

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

— des dépenses opérationnelles du système d'information Schengen (SIS),

— des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein [1], inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 16 avril 2008, relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [COM(2008) 196 final].

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 16 avril 2008, relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [COM(2008) 197 final].

[1] Protocole en voie de ratification.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 04 *(suite)*

18 02 04 02 Système d'information Schengen (SIS 1+)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	7 620 000	2 500 000		

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

— de l'installation d'une infrastructure de communication pour le SIS 1+,

— du fonctionnement et de la gestion d'une infrastructure de communication pour le SIS 1+.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein (1), inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne joint au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990 (la «convention de Schengen»).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 306 final].

18 02 05 Système d'information sur les visas (VIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 695 000	23 000 000	18 000 000 (1)	12 000 000 (2)	19 994 843,72	13 875 607,13
(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02. (2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (système d'information sur les visas) à l'échelle européenne.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein (1), inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

(1) Protocole en voie de ratification.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 05 *(suite)*

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

18 02 06 ***Fonds pour les frontières extérieures***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
185 500 000	116 000 000	169 500 000	98 500 000	170 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres dans les domaines suivants:

— l'organisation efficace des tâches de contrôle et de surveillance des frontières extérieures,

— la gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, y compris les principes de traitement respectueux et de dignité,

— l'application uniforme par les gardes-frontières des dispositions du droit communautaire relatives au franchissement des frontières extérieures,

— l'amélioration de la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine.

Ce crédit est notamment destiné à appuyer les actions suivantes dans les États membres:

— les infrastructures des points de passage frontaliers et les bâtiments afférents, tels que les postes-frontières, les pistes d'atterrissage d'hélicoptères et les couloirs ainsi que les guichets pour le passage des véhicules et des personnes aux points de passage frontaliers,

— les infrastructures, les bâtiments et les systèmes nécessaires à la surveillance entre les points de passage frontaliers et à la protection contre le franchissement illégal des frontières extérieures,

— les équipements opérationnels,

— les moyens de transport nécessaires au contrôle des frontières extérieures, comme les véhicules, navires, hélicoptères et aéronefs légers, spécialement équipés d'appareillages électroniques en vue de la surveillance de la frontière et de la détection de personnes dans les moyens de transport,

— les équipements destinés à l'échange d'informations en temps réel entre les autorités concernées,

— les systèmes de TCI,

— les programmes de détachement et d'échange entre États membres de personnels tels que les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et les agents consulaires,

— la formation du personnel des autorités concernées, y compris la formation linguistique,

— les investissements liés au développement, à l'essai et à l'installation de technologies de pointe,

— les études et projets pilotes appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques, découlant de la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine des contrôles aux frontières,

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 06 *(suite)*

— les études et projets pilotes conçus pour stimuler l'innovation, faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et améliorer qualitativement la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres services des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre les États membres dans ce domaine.

Dans le cadre du régime de transit pour Kaliningrad, ce crédit est destiné à couvrir les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts (investissements d'infrastructure, formation des gardes-frontières et du personnel ferroviaire, autres coûts opérationnels) liés à la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit et de documents facilitant le transit ferroviaire en vertu des règlements du Conseil (CE) nº 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et (CE) nº 694/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, il est également destiné à couvrir les actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine, y compris les activités des officiers de liaison auprès des compagnies aériennes et des OLI (officiers de liaison immigration), et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans les activités de gestion intégrée des frontières, selon l'évolution des politiques menées dans ce domaine. Ces actions peuvent également être menées pour fournir des services de soutien aux États membres en cas de situations d'urgence dûment motivées nécessitant une action urgente aux frontières extérieures des États membres.

En outre, la Commission établira chaque année une liste des actions spécifiques devant être mises en œuvre par les États membres et, le cas échéant, en coopération avec l'Agence, qui contribuent au développement du système commun de gestion intégrée des frontières extérieures en remédiant aux défaillances constatées à des points de passage frontaliers stratégiques recensées dans les analyses de risques effectuées par l'Agence.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein [1], inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

[1] Protocole en voie de ratification.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 01	***Achèvement du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés***	3.1	—	—	—	—	0,—	446 129,44
18 03 03	***Fonds européen pour les réfugiés***	3.1	97 500 000	68 400 000	71 500 000	60 000 000	68 067 406,71	49 068 341,54
18 03 04	***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés***	3.1	9 800 000	5 000 000	9 800 000	p.m.	0,—	0,—
18 03 05	***Réseau européen des migrations***	3.1	8 800 000	4 500 000	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	395 582,66
18 03 06	***Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	2 100 000	0,—	4 122 807,36
18 03 07	***Achèvement d'ARGO***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	2 100 000	0,—	2 982 237,67
18 03 08	***Achèvement de la gestion des retours de migrants***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	5 500 000	0,—	6 968 208,30
18 03 09	***Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers***	3.1	97 500 000	59 000 000	77 500 000	43 000 000	64 900 000,—	0,—
18 03 10	***Fonds européen pour le retour***	3.1	66 500 000	38 000 000	p.m. (3)	p.m. (4)		
18 03 11	***Eurodac***	3.1	2 000 000	1 400 000	8 000 000	3 400 000	70 547,58	820 791,05
18 03 12	***Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	15 000 000,—	0,—
	Chapitre 18 03 — Total		**282 100 000**	**180 300 000**	**166 800 000**	**117 100 000**	**148 037 954,29**	**64 804 098,02**

18 03 01 Achèvement du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	446 129,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

(1) Un crédit de 6 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 790 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 55 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 26 750 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 03 Fonds européen pour les réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
97 500 000	68 400 000	71 500 000	60 000 000	68 067 406,71	49 068 341,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de la Communauté.

Ce crédit est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et ce par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

— facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,

— acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,

— facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,

— soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés et les victimes de tortures ou de viols,

— insertion dans les structures et activités locales,

— amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,

— analyse de la situation des réfugiés dans l'Union européenne,

— formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,

— logement des femmes et des adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

De plus, il est destiné à soutenir les opérations de partage volontaire des charges organisées par les États membres — telles que la réinstallation, l'accueil et l'intégration dans les États membres des réfugiés provenant de pays tiers et reconnus par le HCR —, et le transfert des bénéficiaires ainsi que des demandeurs d'une protection internationale d'un État membre à un autre qui leur accorde une protection similaire.

Ce crédit sera en partie utilisé pour soutenir les États membres qui, en coopération directe avec les organismes humanitaires des Nations unies et les autres agences, développent, d'une manière souple et sur une base volontaire, la réinstallation dans les cas où la situation des réfugiés est particulièrement critique. La priorité sera accordée aux groupes les plus vulnérables et aux cas où toute autre solution durable semble exclue.

Il conviendrait de définir avec un soin particulier les conditions dans lesquelles les crédits peuvent être utilisés pour manifester un acte de solidarité significatif et concret à l'échelle européenne, susceptible d'avoir une valeur ajoutée dans le cadre d'une approche plus large en matière d'attribution de l'aide humanitaire à un pays ou une région.

À l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») relevant de la politique d'asile et des mesures applicables à la population cible du Fonds, et notamment à apporter un soutien adéquat aux efforts communs des États membres visant à répertorier, partager et promouvoir les meilleures pratiques et à mettre en place des structures de coopération efficaces leur permettant de renforcer la qualité de la prise de décision.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le FER I et le FER II, y compris ceux qui concernent le rapatriement volontaire.

Ce crédit vise également à financer une action communautaire portant sur la collecte de données en matière de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre éducateurs exerçant dans des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 03 *(suite)*

Un mécanisme de solidarité sera établi afin de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale des États membres de l'UE qui sont confrontés à une forte pression des flux migratoires vers d'autres États membres. Ce mécanisme sera établi au niveau de l'UE et sera mis en place à titre d'essai avant de voir éventuellement son utilisation poursuivie dans le cadre d'un régime d'asile européen commun. Les États membres devraient être libres de déterminer tous les aspects du processus de sélection à titre volontaire. La Commission aura pour rôle d'établir le cadre, de publier des orientations, d'encourager la participation et de faciliter la gestion et la coordination.

Bases légales

Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 [JO L 326 du 12.12.2007, p. 29].

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

18 03 04 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 800 000	5 000 000	9 800 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

— accueil et hébergement,

— mise à disposition de moyens de subsistance,

— assistance médicale, psychologique et autre, destinée en particulier aux mineurs d'âge et comprenant une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol ou violences), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,

— coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures,

— missions d'experts et assistance technique auxiliaire pour l'identification de personnes déplacées,

— frais de logistique et de transport.

En vertu de cette disposition, des mesures d'urgence peuvent également être prises pour faire face à des pressions particulières. De telles situations sont caractérisées par l'arrivée soudaine, en des points précis des frontières extérieures, d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers pouvant avoir besoin d'une protection internationale, avec cette conséquence que la capacité d'accueil, le régime d'asile ou les infrastructures des États membres concernés sont soumis à des sollicitations d'une importance et d'une urgence exceptionnelles et que la vie ou le bien-être de personnes ou l'accès aux droits consacrés par la législation communautaire peuvent être menacés.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 04 *(suite)*

La durée de ces mesures ne peut excéder six mois. Outre les mesures susmentionnées, les mesures d'urgence peuvent couvrir l'aide juridique et linguistique, ainsi que la fourniture de services de traduction et d'interprétation, l'expertise en matière d'information sur les pays d'origine et d'autres mesures contribuant à l'identification rapide des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale ainsi qu'à un traitement efficace et équitable des demandes d'asile.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

18 03 05 ***Réseau européen des migrations***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 800 000	4 500 000	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	395 582,66

(1) Un crédit de 6 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 790 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place du Réseau européen des migrations, afin de fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables en matière de migration et d'asile.

Ces informations contiendront des données statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile arrivant dans les États membres, avec une ventilation par État membre, le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes refusées, les motifs des refus, etc.

Bases légales

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

18 03 06 ***Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	2 100 000	0,—	4 122 807,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 06 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 03 07 Achèvement d'ARGO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	2 100 000	0,—	2 982 237,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

18 03 08 Achèvement de la gestion des retours de migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	5 500 000	0,—	6 968 208,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 03 09 Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
97 500 000	59 000 000	77 500 000	43 000 000	64 900 000,—	0,—

Commentaires

Compte tenu de l'objectif général consistant à soutenir les États membres qui s'efforcent de permettre aux ressortissants de pays tiers de satisfaire aux conditions de séjour et de faciliter leur intégration dans les sociétés européennes, conformément aux principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne adoptés par le Conseil en novembre 2004, ce crédit appuiera des mesures prises dans les domaines suivants:

— faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'admission pertinentes et venant appuyer le processus d'intégration des ressortissants de pays tiers,

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 09 *(suite)*

— élaborer et mettre en œuvre le processus d'intégration dans les États membres des ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu,

— renforcer la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers,

— promouvoir l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération dans les États membres et entre ceux-ci afin de développer, de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers.

À l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») relevant de la politique d'immigration et d'intégration.

Bases légales

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

18 03 10 ***Fonds européen pour le retour***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 500 000	38 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 55 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 26 750 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres visant à améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation communautaire en la matière, dans les domaines suivants:

— l'établissement, l'amélioration de l'organisation et la mise en œuvre d'une gestion intégrée des retours par les États membres,

— le renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre d'une gestion intégrée des retours et de sa mise en œuvre,

— l'encouragement à appliquer de manière efficace et uniforme des normes communes sur le retour en fonction de l'évolution de la politique menée dans ce domaine.

À l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en matière de politique de retour. Des études destinées à vérifier l'existence et à rendre une évaluation des mécanismes visant à soutenir la réintégration dans certains pays tiers sélectionnés ainsi qu'à examiner les modalités de la réintégration sociale et professionnelle dans les pays d'origine les plus significatifs, notamment les voisins directs de l'est et du sud de l'Union, sont également couvertes.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 10 *(suite)*

Ces crédits visent également à financer une action communautaire portant sur la collecte de données en matière de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre éducateurs exerçant auprès de mineurs dans des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants.

Bases légales

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 12 septembre 2005, relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [COM(2005) 391].

Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

18 03 11 ***Eurodac***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 400 000	8 000 000	3 400 000	70 547,58	820 791,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système Eurodac.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein [1], inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

[1] Protocole en voie de ratification.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 12 Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	15 000 000,—	0,—

Commentaires

Cette action a pour objectif de tester certaines hypothèses en matière de gestion des migrations. Sur la base de l'évaluation dont elle fera l'objet, elle pourrait conduire à la définition d'une approche globale, objectif fixé par l'Union européenne. L'action comporterait trois composantes liées entre elles:

Composante 1: assistance financière à l'emploi d'immigrants retournant dans leurs pays d'origine avec lesquels des accords d'admission ont été conclus.

Composante 2: organisation de campagnes d'information, dans les pays d'origine, à l'intention de candidats à l'immigration dans l'Union européenne, pour les informer en particulier sur les dangers de l'immigration illégale.

Composante 3: accueil dans la dignité et la solidarité — Aider les États membres à faire face à l'accueil des immigrants clandestins qui arrivent par la mer. Les mesures consisteraient:

— à aider les États membres concernés par des arrivées soudaines d'immigrants, notamment en améliorant les pratiques, en échangeant les meilleures idées et en fournissant des interprètes ainsi que des équipes médicales et juridiques,

— à aider les États membres à améliorer la qualité et les capacités d'accueil, y compris temporaires, l'accueil des immigrants clandestins aux points d'arrivée, notamment en fournissant des soins d'urgence et des moyens de transport vers des lieux d'accueil appropriés, et en améliorant et en étendant les dispositifs d'accueil et les conditions pour en bénéficier,

— à aider les États membres à mettre en commun des ressources visant à soulager la pression subie par leurs systèmes d'asile, notamment par des activités appelant un savoir-faire particulier, le partage des connaissances et la promotion de méthodes concertées pour traiter les arrivées massives de demandeurs d'asile aux frontières extérieures de l'Union.

Pour la composante 3, les bénéficiaires des financements devraient être des autorités nationales. Les projets peuvent prendre la forme de partenariats avec les autorités d'autres États membres, les organisations internationales et les ONG.

Pour toutes les composantes, la Commission devrait utiliser une partie des crédits pour contribuer à la gestion de la présente action (experts externes, études, etc.).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ							
18 04 01	***Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	2 000 000	260 131,50	7 671 464,58
18 04 03	***Achèvement du programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux***	3.1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	206 745,69
18 04 04	***Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres***	3.1	p.m.	270 000	p.m.	876 000	0,—	721 663,08
18 04 05	***Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***							
18 04 05 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	—	—	p.m.	p.m.	4 797 000,—	4 797 000,—
18 04 05 02	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3	3.1	—	—	p.m.	p.m.	4 583 800,—	4 583 800,—
18 04 05 03	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	11 653 000	11 653 000	8 488 000	8 488 000	739 000,—	739 000,—
18 04 05 04	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention au titre 3	3.1	5 347 000	5 347 000	6 512 000	6 512 000	3 880 200,—	3 880 200,—
	Article 18 04 05 — Sous-total		17 000 000	17 000 000	15 000 000	15 000 000	14 000 000,—	14 000 000,—
18 04 06	***Droits fondamentaux et citoyenneté***	3.1	14 200 000	9 000 000	12 000 000	11 600 000	10 584 000,—	281 876,17
18 04 07	***Combattre la violence (Daphné)***	3.1	17 380 000	10 000 000	14 400 000	15 645 000	13 900 000,—	0,—
18 04 08	***Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant***	3.1	p.m.	250 000	1 000 000	1 000 000		
18 04 09	***Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants***	3.1	p.m.	250 000	1 000 000	1 000 000		
18 04 10	***Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile***	3.1	—	500 000	1 500 000	1 000 000		
	Chapitre 18 04 — Total		**48 580 000**	**38 270 000**	**44 900 000**	**48 121 000**	**38 744 131,50**	**22 881 749,52**

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 01 Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	2 000 000	260 131,50	7 671 464,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision nº 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 03 Achèvement du programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	206 745,69

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 04 Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	270 000	p.m.	876 000	0,—	721 663,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 04 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 05 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

18 04 05 01 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	4 797 000,—	4 797 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Le 1er mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 168/2007.

Voir les postes 18 04 05 03 et 18 04 05 04.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

18 04 05 02 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	4 583 800,—	4 583 800,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union européenne, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux États membres.

Il est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 02 *(suite)*

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et de coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le 1er mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement nº 168/2007.

Voir les postes 18 04 05 03 et 18 04 05 04.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

18 04 05 03 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 653 000	11 653 000	8 488 000	8 488 000	739 000,—	739 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Le règlement (CE) nº 168/2007 est entré en vigueur le 1er mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 168/2007.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 04 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 347 000	5 347 000	6 512 000	6 512 000	3 880 200,—	3 880 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement (titre 3) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit communautaire, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

— la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union,

— l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau européen,

— la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux,

— le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le règlement (CE) nº 168/2007 est entré en vigueur le 1er mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 168/2007.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		17 000 000
— «Autres recettes»		—
	Total	17 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		9 464 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		2 189 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 347 000
	Total	17 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 06 Droits fondamentaux et citoyenneté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 200 000	9 000 000	12 000 000	11 600 000	10 584 000,—	281 876,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— promouvoir l'émergence d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux reconnus à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris des droits découlant de la citoyenneté de l'Union,

— renforcer la société civile et encourager un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elle au sujet des droits fondamentaux,

— combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et favoriser une meilleure compréhension interconfessionnelle et interculturelle et une tolérance accrue dans toute l'Union européenne,

— renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques; création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,

— le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, y compris les activités liées à la mise en réseau des ONG promouvant les droits des enfants,

— une subvention de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent de la conférence des Cours constitutionnelles européennes et de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui assurent la gestion de certaines bases de données dans lesquelles sont recensées, à l'échelle européenne, les décisions nationales relatives à la mise en œuvre du droit communautaire, dans la mesure où ces dépenses sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit communautaire.

Ce crédit est également destiné à financer une campagne de sensibilisation relative à la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre les discriminations.

Bases légales

Décision 2007/252/JAI du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 07 Combattre la violence (Daphné)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 380 000	10 000 000	14 400 000	15 645 000	13 900 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— contribuer à la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre toutes les formes de violence et parvenir à un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale,

— contribuer, surtout en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les femmes, à l'approfondissement des politiques communautaires, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la santé publique, de l'égalité des sexes, de la protection des droits des enfants et de la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,

— le soutien des activités des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,

— la prévention de toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la traite et d'autres formes d'abus, de violence scolaire et de délinquance des mineurs et la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre ces phénomènes, ainsi que la promotion de la réhabilitation des victimes de ces abus,

— l'organisation de campagnes d'information ayant pour but de combattre la pédophilie, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, la délinquance des mineurs,

— la promotion de la mise en place d'instruments conçus pour encourager le signalement de la violence contre les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que de formes de traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle,

— les projets pilotes et les subventions en direction des organisations qui, dans le cadre des actions visant à protéger les enfants et à lutter contre la pédophilie sur l'internet, participent à la conception et/ou à l'adoption de mesures visant à prévenir la circulation sur l'internet de supports et d'images ayant trait à la pornographie infantile ou constituant une infraction à la dignité humaine,

— l'échange des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la violence scolaire et celui de la prévention et de la lutte contre la délinquance des mineurs ainsi que le soutien aux initiatives des ONG en la matière et aux coopérations interétatiques, la mise en œuvre de programmes pilotes aux niveaux local et régional et la mise en réseau des autorités responsables de la lutte contre les phénomènes de délinquance chez les mineurs.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 07 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 04 08 ***Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Les crédits destinés à cette action doivent préparer à la mise en œuvre de la stratégie européenne des droits de l'enfant, selon la Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final], telle que:

— la coordination des actions mises en œuvre dans l'Union en matière de lutte contre la pauvreté infantile,

— toute mesure directe pour éviter l'exclusion sociale des enfants, la traite des enfants et la pédopornographie sur l'internet.

Ces crédits pourront aussi être utilisés pour toute mesure préparatoire nécessaire à poursuivre les objectifs ci-dessus.

Bases légales

Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final]

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 09 ***Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

L'objectif de cette ligne est de mettre en œuvre un mécanisme connu sous le nom d'«Amber alert» (États-Unis et Grèce) ou d'«Alerte-enlèvement» (France), dans toute l'Union européenne, en insistant sur la nécessaire interconnexion au-delà des frontières.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 09 *(suite)*

Compte tenu de la mise en œuvre fructueuse, en France et en Grèce (ainsi qu'aux États-Unis et au Canada) de systèmes d'alerte de la population en cas d'enlèvement (et/ou de disparition) d'enfants et en cas de menace grave pesant sur la santé ou la vie d'enfants, la Commission souhaite aider les États membres à mettre en place pareils mécanismes au niveau national. Si tous les États membres adoptent de tels mécanismes et si des systèmes de communication sont mis en place, il sera possible et plus facile de résoudre les cas transfrontaliers.

Cette ligne budgétaire vise à financer les frais additionnels que la mise en place de ce mécanisme pourrait engendrer. Il s'agit, par exemple, de frais d'établissement de points de contact 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, de lignes téléphoniques gratuites et de réseaux informatiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 10 ***Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	1 500 000	1 000 000		

Commentaires

Ancien poste 04 04 01 07

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire qui cristallise les efforts que l'Union a déployés dans la promotion de mesures préventives visant à lutter contre la violence exercée sur les garçons et les filles, les adolescents et les adolescentes ainsi que sur les femmes afin que soit appliquée une législation en la matière de manière unifiée dans les États membres. Les objectifs suivants seront poursuivis:

— l'analyse de la législation en vigueur dans les États membres sur la violence de genre, couvrant tous les types de violence: violence familiale et sexuelle, prostitution et trafic, mutilation génitale féminine et crimes d'honneur,

— l'analyse des déficits existants dans l'application de la législation en vigueur sur la violence de genre dans chacun des États membres,

— la mise en œuvre du processus d'harmonisation au niveau européen de la législation en matière de lutte contre les violences de genre, au moyen de propositions législatives destinées à combattre et à réduire les violences à caractère sexiste au sein de l'Union européenne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS							
18 05 01	***Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI***							
18 05 01 01	Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS	3.1	p.m.	5 000 000	p.m.	5 500 000	3 576,18	5 399 650,26
18 05 01 03	Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)	3.1	p.m.	500 000	p.m.	1 150 000	0,—	298 193,72
	Article 18 05 01 — Sous-total		p.m.	5 500 000	p.m.	6 650 000	3 576,18	5 697 843,98
18 05 03	***Achèvement des actions de coopération résultant d'initiatives des États membres***	3.1	—	—	—	—		
18 05 04	***Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes***	3.1	p.m.	600 000	p.m.	460 000	0,—	1 151 404,06
18 05 05	***Collège européen de police***							
18 05 05 01	Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	3 931 000	3 931 000	3 731 000	3 731 000	2 600 000,—	2 600 000,—
18 05 05 02	Collège européen de police — Subvention au titre 3	3.1	3 869 000	3 869 000	4 969 000	4 969 000	3 850 000,—	3 850 000,—
	Article 18 05 05 — Sous-total		7 800 000	7 800 000	8 700 000	8 700 000	6 450 000,—	6 450 000,—
18 05 06	***Achèvement de la lutte contre le terrorisme***	3.1	p.m.	2 500 000	p.m.	6 400 000	0,—	3 466 645,85
18 05 07	***Achèvement de la capacité de gestion des crises***	3.1	p.m.	400 000	p.m.	p.m.	0,—	203 394,82
18 05 08	***Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme***	3.1	19 470 000	12 000 000	15 200 000	8 900 000	12 700 000,—	0,—
18 05 09	***Prévenir et combattre la criminalité***	3.1	72 100 000	47 000 000	45 775 000 (1)	23 910 000 (2)	44 656 000,—	263 705,92
	Chapitre 18 05 — Total		**99 370 000**	**75 800 000**	**69 675 000**	**55 020 000**	**63 809 576,18**	**17 232 994,63**

(1) Un crédit de 7 125 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI

18 05 01 01 Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	5 500 000	3 576,18	5 399 650,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (OISIN II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

18 05 01 03 Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	1 150 000	0,—	298 193,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 03 Achèvement des actions de coopération résultant d'initiatives des États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—		

Commentaires

Aucun crédit n'est prévu pour 2009.

Bases légales

Décision 2001/427/JAI du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (JO L 153 du 8.6.2001, p. 1).

18 05 04 Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	460 000	0,—	1 151 404,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 05 05 Collège européen de police

18 05 05 01 Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 931 000	3 931 000	3 731 000	3 731 000	2 600 000,—	2 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Collège (titres 1 et 2).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Collège est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 05 *(suite)*

18 05 05 02 Collège européen de police — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 869 000	3 869 000	4 969 000	4 969 000	3 850 000,—	3 850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Collège relatives au programme de travail (titre 3).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		8 800 000
— «Autres recettes»		—
	Total	8 800 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		3 444 500
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		486 500
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 869 000
	Total	8 800 000

La subvention de la Communauté pour 2009 s'élève à un total de 8 800 000 EUR. Un montant de 1 000 000 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 7 800 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

18 05 06 ***Achèvement de la lutte contre le terrorisme***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	6 400 000	0,—	3 466 645,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 07 Achèvement de la capacité de gestion des crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	p.m.	0,—	203 394,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 05 08 Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 470 000	12 000 000	15 200 000	8 900 000	12 700 000,—	0,—

Commentaires

En ce qui concerne la préparation aux attaques terroristes et leur prévention, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— l'encouragement, la promotion et le soutien de l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques, y compris les évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles d'attaques terroristes et de déterminer l'éventuelle nécessité de renforcer leur sécurité,

— la promotion et le soutien de l'élaboration de normes de sécurité communes ainsi que des échanges de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des infrastructures critiques,

— la promotion et le soutien de la coopération et de la coordination à l'échelle de l'Union européenne dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

En ce qui concerne la gestion des conséquences des attaques terroristes, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— l'encouragement, la promotion et le soutien des échanges de savoir-faire, d'expériences et de technologies sur les conséquences possibles des attaques terroristes,

— l'encouragement, la promotion et le soutien de l'élaboration de méthodes et de plans d'intervention adéquats,

— l'assurance de l'apport en temps réel d'une expertise spécifique sur le terrorisme dans le cadre de mécanismes globaux de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, mise au point de plans d'intervention, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),

— des activités d'analyse, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle,

— la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'interopérabilité,

— la formation, des échanges de personnel et d'experts, et

— des activités de sensibilisation et de diffusion.

Bases légales

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 08 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

18 05 09 ***Prévenir et combattre la criminalité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 100 000	47 000 000	45 775 000 (1)	23 910 000 (2)	44 656 000,—	263 705,92

(1) Un crédit de 7 125 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— la promotion et le développement de la coordination, de la coopération et de la compréhension mutuelle entre les services répressifs et autres institutions, notamment les organisations actives dans la prévention de la violence et de la criminalité, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union européenne,

— l'encouragement, la promotion et la mise au point de méthodes et d'outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité, par exemple la prévention de la violence urbaine, notamment celle qui touche les mineurs, ou les mesures destinées à la lutte et à la prévention de la délinquance juvénile grâce à un échange de bonnes pratiques, la mise en réseau des autorités compétentes, les partenariats entre secteurs public et privé, les meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité, la comparabilité des statistiques et la criminologie appliquée, et

— la promotion et le développement des meilleures pratiques en matière de protection des victimes et des témoins.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),

— des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,

— la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes,

— la formation, des échanges de personnel et d'experts, et

— des activités de sensibilisation et de diffusion.

Une partie de ce crédit couvrira les coûts afférents à la création d'un service téléphonique communautaire d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ce service, qui pourra être contacté via un numéro de téléphone commun à tous les États membres de l'UE, fournira un même niveau d'assistance sociale, psychologique et juridique aux victimes de la traite des êtres humains et, si possible, répondra aux demandes d'hébergement protégé. Divers acteurs participeront à ce projet: autorités réglementaires nationales (pour fournir des lignes téléphoniques), compagnies de télécommunications, ONG spécialisées, personnel local et professionnel, autorités répressives (pour échanger des informations sur les trafiquants et les autres acteurs trempant dans la traite des êtres humains).

Bases légales

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE							
18 06 01	***Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	400 726,66	3 218 214,05
18 06 04	***Eurojust***							
18 06 04 01	Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	17 656 400	17 656 400	16 533 330	16 533 330	13 962 000,—	13 962 000,—
18 06 04 02	Eurojust — Subvention au titre 3	3.1	4 843 600	4 843 600	5 706 670	5 706 670	4 452 000,—	4 452 000,—
	Article 18 06 04 — Sous-total		22 500 000	22 500 000	22 240 000	22 240 000	18 414 000,—	18 414 000,—
18 06 06	***Justice pénale***	3.1	30 900 000	22 000 000	29 800 000	14 660 000	29 200 000,—	329 640,—
18 06 07	***Justice civile***	3.1	15 050 000	11 000 000	14 300 000	9 745 000	14 100 000,—	7 000,—
18 06 08	***Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel***	3.1	p.m.	250 000	1 000 000	750 000		
	Chapitre 18 06 — Total		**68 450 000**	**56 750 000**	**67 340 000**	**48 395 000**	**62 114 726,66**	**21 968 854,05**

18 06 01 Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	400 726,66	3 218 214,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision nº 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Règlement (CE) nº 290/2001 du Conseil du 12 février 2001 portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) (JO L 43 du 14.2.2001, p. 1).

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) nº 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 04 Eurojust

18 06 04 01 Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 656 400	17 656 400	16 533 330	16 533 330	13 962 000,—	13 962 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

18 06 04 02 Eurojust — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 843 600	4 843 600	5 706 670	5 706 670	4 452 000,—	4 452 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'Eurojust relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		22 500 000
— «Autres recettes»		—
	Total	22 500 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		11 383 120
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		6 273 280
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 843 600
	Total	22 500 000

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 04 *(suite)*

18 06 04 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

18 06 06 ***Justice pénale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 900 000	22 000 000	29 800 000	14 660 000	29 200 000,—	329 640,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— la promotion de la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,

— la promotion de l'adaptation des systèmes judiciaires existants des États membres à l'Union européenne, territoire sans contrôles aux frontières, doté d'une monnaie unique et à l'intérieur duquel les personnes, les services, les marchandises et les capitaux circulent librement,

— l'amélioration de la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union européenne, notamment en facilitant l'accès à la justice,

— le renforcement des contacts et des échanges d'informations entre les autorités juridiques, judiciaires et administratives et les professions juridiques et promotion de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, l'élaboration et la réalisation de projets spécifiques tels que la création d'un système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques; la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou

— un soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou

— une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen de formation judiciaire dont l'objectif est de servir l'intérêt général européen dans le domaine de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir les coûts d'un projet visant à mettre en place un organe des avocats au pénal européens (*Eurorights*). L'organe *Eurorights* devrait fonctionner comme un médiateur, examinant les problèmes rencontrés par la défense dans le cadre de la coopération européenne en matière de police et de justice.

Bases légales

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 07 Justice civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 050 000	11 000 000	14 300 000	9 745 000	14 100 000,—	7 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,

— promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres,

— améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union européenne, notamment en facilitant l'accès à la justice,

— renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuel, ou

— le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou

— des subventions de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent du réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature et du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, dans la mesure où elles sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit communautaire,

— des mesures visant à soutenir la création d'un réseau en ligne des registres de testaments pour les États Membres disposant ou voulant disposer d'un registre de testaments.

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 08 Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 000 000	750 000		

Commentaires

Ce projet pilote vise à financer les mesures suivantes, un total de 1 000 000 EUR étant alloué pour 2008:

— réaliser une évaluation d'impact économique et juridique des mesures législatives en droit contractuel,

— établir quelles règles de conflit de lois s'appliquent dans le cadre du droit communautaire et de celui des États membres, et expliquer quels sont leurs liens, en particulier pour ce qui est des conditions d'évaluation de la validité d'une décision au titre d'un conflit de lois, des dispositions contraignantes et du rôle de la «lex fori»,

— étudier et développer le cadre commun de référence (CCR).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC							
18 07 01	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies***							
18 07 01 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	9 992 904	9 992 904	9 242 000	9 242 000	9 400 321,—	9 400 321,—
18 07 01 02	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3	3.1	4 157 096	4 157 096	4 158 000	4 158 000	4 069 000,—	4 099 000,—
	Article 18 07 01 — Sous-total		14 150 000	14 150 000	13 400 000	13 400 000	13 469 321,—	13 499 321,—
18 07 02	***Achèvement des actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue***	3.1	—	—	—	—	0,—	0,—
18 07 03	***Prévenir la consommation de drogue et informer le public***	3.1	3 000 000	2 870 000	3 000 000	3 750 000	3 000 000,—	0,—
	Chapitre 18 07 — Total		**17 150 000**	**17 020 000**	**16 400 000**	**17 150 000**	**16 469 321,—**	**13 499 321,—**

18 07 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

18 07 01 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 992 904	9 992 904	9 242 000	9 242 000	9 400 321,—	9 400 321,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC *(suite)*

18 07 01 *(suite)*

18 07 01 02 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 157 096	4 157 096	4 158 000	4 158 000	4 069 000,—	4 099 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		14 150 000
— «Contribution de la Norvège»		
	Total	14 150 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		7 869 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		2 123 904
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 157 096
	Total	14 150 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 07 02 Achèvement des actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC *(suite)*

18 07 03 Prévenir la consommation de drogue et informer le public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 870 000	3 000 000	3 750 000	3 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— prévenir et réduire la consommation de drogue, la toxicomanie et les effets nocifs de la drogue,

— contribuer à l'amélioration de l'information sur la consommation de drogue,

— soutenir la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'UE.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

— des projets spécifiques transnationaux d'intérêt communautaire présentés par au moins deux États membres, ou au moins un État membre et un autre État candidat ou en voie d'adhésion, dans les conditions déterminées dans le programme de travail annuel, ou

— le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général concernant les objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION							
18 08 01	***Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice***	3.1	5 000 000	4 500 000	7 814 000	7 000 000	3 444 948,03	2 045 631,57
18 08 05	***Évaluation et étude d'incidence***	3.1	900 000	900 000	1 000 000	1 000 000	882 108,62	1 269 708,02
18 08 06	***Achèvement du programme statistique***	3.1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 18 08 — Total		**5 900 000**	**5 400 000**	**8 814 000**	**8 000 000**	**4 327 056,65**	**3 315 339,59**

18 08 01 Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 500 000	7 814 000	7 000 000	3 444 948,03	2 045 631,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il concerne des actions d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (sites internet internes, manifestations publiques, produits de communication, enquêtes Eurobaromètre, etc.). Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne d'information sur les nouvelles mesures de transparence fondées sur l'article 255 du traité CE et sur le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) ainsi que de la mise en place d'un serveur interinstitutionnel permettant l'accès en ligne au processus législatif de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION *(suite)*

18 08 01 *(suite)*

Il couvre les actions d'information des citoyens sur leur droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission spécifiquement afférents au processus législatif interinstitutionnel. Cette action est destinée à informer les citoyens des principes et des conditions d'accès aux documents de l'Union européenne, tout en leur offrant un outil unique qui leur facilite l'accès aux documents relevant d'une procédure législative interinstitutionnelle particulière et aux mesures nationales d'exécution. Dans ce contexte, ce crédit est destiné à couvrir également l'élaboration du projet TRANS-JAI (hébergement du système, support pour l'environnement du système, développement et préparation avec maintenance).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne de sensibilisation à mener par la Commission, en coopération avec la société civile, concernant les droits des citoyens de l'UE au titre de l'article 13 du traité sur l'Union européenne.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 08 05 ***Évaluation et étude d'incidence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	1 000 000	1 000 000	882 108,62	1 269 708,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes:

— à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),

— à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,

— à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,

— à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par Tampere,

— à la préparation de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 08 06 ***Achèvement du programme statistique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

COMMISSION

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

Objectifs généraux

Le domaine politique des relations extérieures vise à soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne au moyen de programmes et de projets menés dans les secteurs de la coopération, de l'aide au développement, de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Ces objectifs comprennent, parallèlement à la coopération au développement, la promotion de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale, notamment à travers la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	419 345 075	419 345 075	390 434 880	390 434 880	374 994 048,77	374 994 048,77
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES	51 309 000	35 000 000	52 120 000	40 000 000	47 955 438,—	18 786 506,37
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	242 750 000	234 000 000	284 850 000	179 320 000	159 470 690,—	89 892 246,81
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	148 354 000	139 902 000	137 124 000	163 402 000	133 542 917,—	123 900 833,45
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS	28 207 000	21 297 000	24 870 000	20 000 000	24 482 337,05	11 595 511,87
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	261 252 000	253 786 269	253 126 000	194 300 000	212 053 754,34	104 593 750,66
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE	1 645 182 039	1 357 973 000	1 569 132 762	1 184 000 000	1 628 876 011,40	1 400 819 735,23
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	355 681 000	332 810 000	347 742 000	321 500 000	339 764 080,40	341 001 717,17
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)	827 500 400	755 357 000	831 495 000	730 100 000	836 576 954,57	791 153 159,65
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	33 350 000	25 806 000	27 700 000	27 000 000	24 984 636,04	22 129 365,28
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	100 000	0,—	828 124,21
	Titre 19 — Total	**4 012 930 514**	**3 575 276 344**	**3 918 594 642**	**3 250 156 880**	**3 782 700 867,57**	**3 279 694 999,47**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»				
19 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales «Relations extérieures»	5	90 096 465 (1)	68 718 057 (2)	83 553 898,77
19 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	84 240 499	79 361 776	75 269 536,—
	Article 19 01 01 — Sous-total		174 336 964	148 079 833	158 823 434,77
19 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 02 01	Personnel externe des directions générales «Relations extérieures»	5	7 168 166	7 337 956	6 158 072,89
19 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	31 924 589	30 447 289	24 332 104,34
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales «Relations extérieures»	5	9 235 722	8 333 552	9 201 387,80
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	8 186 381	7 870 637	7 320 256,31
	Article 19 01 02 — Sous-total		56 514 858	53 989 434	47 011 821,34

(1) Un crédit de 1 335 057 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 17 601 971 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales «Relations extérieures»	5	6 577 938	6 450 159	6 577 278,68
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	72 443 155	70 631 454	63 328 728,05
	Article 19 01 03 — Sous-total		79 021 093	77 081 613	69 906 006,73
19 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 04 01	Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	47 454 960	50 606 000	46 771 226,08
19 01 04 02	Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative	4	41 795 000	37 513 000	37 577 514,49
19 01 04 03	Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative	4	7 314 000	6 725 000	2 256 896,27
19 01 04 04	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative	4	150 000	400 000	67 542,—
19 01 04 05	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 150 000	1 500 000	1 305 000,—
19 01 04 06	Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 290 000	1 268 000	1 057 710,96
19 01 04 07	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative	4	9 007 200	10 087 000	8 960 896,13
19 01 04 08	Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative	4	80 000	300 000	
19 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»	4	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de relations extérieures	4	1 231 000 (1)	2 885 000	1 256 000,—
	Article 19 01 04 — Sous-total		109 472 160	111 284 000	99 252 785,93
	Chapitre 19 01 — Total		**419 345 075**	**390 434 880**	**374 994 048,77**

19 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
90 096 465 (1)	68 718 057 (2)	83 553 898,77

(1) Un crédit de 1 335 057 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 17 601 971 euros est inscrit au chapitre 40 01.

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
84 240 499	79 361 776	75 269 536,—

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 02 01 Personnel externe des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 168 166	7 337 956	6 158 072,89

(1) Un crédit de 2 563 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 02 *(suite)*

19 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
31 924 589	30 447 289	24 332 104,34

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 235 722	8 333 552	9 201 387,80

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 186 381	7 870 637	7 320 256,31

19 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 577 938	6 450 159	6 577 278,68

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
72 443 155	70 631 454	63 328 728,05

19 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 04 01 Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
47 454 960	50 606 000	46 771 226,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 4 558 500 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 09 et 19 10.

19 01 04 02 Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
41 795 000	37 513 000	37 577 514,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 5 233 566 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 02 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 08.

19 01 04 03 Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 314 000	6 725 000	2 256 896,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) chargé d'assurer une assistance technique et administrative appropriée en cas de crise, y inclus des tâches de contrôle, d'analyse et d'information. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 750 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 03 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 05 02, 19 06 01, 19 06 02 et 19 06 03.

19 01 04 04 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
150 000	400 000	67 542,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Le crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, intérimaires) au siège. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR,

— les dépenses de personnel d'appui en délégation, les opérations civiles menées dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), dans les missions de préparation de ces opérations (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique), ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03, 19 03 06 et 19 03 07.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 05 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 150 000	1 500 000	1 305 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 01.

19 01 04 06 Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 290 000	1 268 000	1 057 710,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 06 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 02 et des postes 19 06 04 01 et 19 06 04 02.

19 01 04 07 Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 007 200	10 087 000	8 960 896,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés.

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Des acteurs européens, notamment les fondations politiques indépendantes, sont, en fait, souvent exclus de la mise en œuvre de l'IEDDH au niveau des délégations de la Commission. Tous les efforts voulus doivent être accomplis pour que la mise en œuvre de l'IEDDH s'effectue conformément à la législation en vigueur, de manière à promouvoir plus efficacement la démocratie.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 04.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 08 Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
80 000	300 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 01.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

19 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 20 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 04, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

19 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 231 000 ([1])	2 885 000	1 256 000,—
([1]) Un crédit de 2 563 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture occasionnés par la gestion des programmes opérationnels «relations extérieures» (rubrique 4) confiée à l'agence au titre des chapitres 19 05, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES							
19 02 01	***Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile***	4	51 309 000	35 000 000	52 120 000	40 000 000	47 955 438,—	18 786 506,37
	Chapitre 19 02 — Total		**51 309 000**	**35 000 000**	**52 120 000**	**40 000 000**	**47 955 438,—**	**18 786 506,37**

19 02 01 Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 309 000	35 000 000	52 120 000	40 000 000	47 955 438,—	18 786 506,37

Commentaires

Dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des instruments destinés aux actions extérieures pour la période couverte par le cadre financier 2007-2013, l'assistance financière et technique en faveur des pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (programme «Aenas») — adoptée le 10 mars 2004 à l'issue de l'action préparatoire pour la période 2001-2003 et de la communication de la Commission sur l'intégration de la politique des migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers [COM(2002) 703 final] — a été remplacée par un programme de coopération thématique avec les pays tiers dans ces domaines, dans le cadre de l'instrument de coopération au développement (ICD) établi par le règlement (CE) n° 1905/2006.

L'ICD a pour objectif général d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de la Communauté. Dans le cadre de ce programme, le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile a pour objectif de soutenir ces pays dans leurs efforts pour mieux gérer les flux migratoires dans toutes leurs dimensions. Ces crédits sont destinés à fournir, de manière spécifique et complémentaire, une assistance technique et financière aux pays tiers pour les soutenir dans ces efforts.

Le programme communautaire de coopération avec les pays et régions tiers d'origine et de transit a pour objectif de promouvoir les liens entre migrations et développement ainsi que de réduire la fuite des cerveaux du sud vers le nord, de promouvoir une gestion efficace des migrations de main-d'œuvre, de lutter contre l'immigration clandestine, les filières clandestines d'immigration et la traite des êtres humains et de faciliter la réadmission, de protéger les migrants et d'aider les pays tiers à améliorer leurs capacités à respecter leurs obligations internationales dans le domaine de l'asile et des migrations.

Ce programme communautaire de coopération financera des actions appropriées qui associeront, d'une manière cohérente, des stratégies communautaires de coopération et de développement menées aux niveaux national et régional en faveur des pays tiers concernés et compléteront les actions (en particulier dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées) prévues pour la mise en œuvre de ces stratégies et financées par d'autres instruments communautaires relevant du domaine de la coopération et du développement.

Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituera un élément essentiel de l'application de cet instrument. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les actions financées seront associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et l'État de droit, ainsi que le respect des instruments internationaux dans ce domaine, notamment la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 01 *(suite)*

Les partenaires susceptibles de bénéficier de ce crédit pourront être des organisations et agences régionales et internationales (en particulier des agences des Nations unies), des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres acteurs non étatiques, des pouvoirs fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux de pays tiers, leurs services et agences, des instituts, des associations et des opérateurs publics et privés.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits à cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (Aeneas) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)							
19 03 01	***Suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité***	4	5 000 000	4 600 000	5 000 000	4 000 000	7 000 000,—	9 216 340,90
19 03 02	***Non-prolifération et désarmement***	4	15 000 000	10 190 000	16 000 000	11 000 000	7 343 000,—	12 031 401,60
19 03 03	***Résolution de conflits et autres mesures de stabilisation***	4	136 250 000	139 820 000	167 850 000	100 000 000	62 629 000,—	29 780 876,70
19 03 04	***Actions d'urgence***	4	5 000 000	4 000 000	15 000 000	12 000 000	0,—	0,—
19 03 05	***Actions préparatoires et de suivi***	4	3 245 000	2 450 000	4 000 000	3 320 000	163 690,—	299 424,92
19 03 06	***Représentants spéciaux de l'Union européenne***	4	19 105 000	17 170 000	17 000 000	12 000 000	16 310 000,—	8 624 800,21
19 03 07	***Missions de police***	4	59 150 000	55 770 000	60 000 000	37 000 000	66 025 000,—	29 939 402,48
	Chapitre 19 03 — Total		**242 750 000**	**234 000 000**	**284 850 000**	**179 320 000**	**159 470 690,—**	**89 892 246,81**

Commentaires

La présidence du Conseil de l'Union est tenue de veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 43 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1) permettront d'établir un dialogue permanent entre les deux institutions sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC de l'Union.

19 03 01 Suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 600 000	5 000 000	4 000 000	7 000 000,—	9 216 340,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de gestion des crises prises dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en matière de suivi et de supervision des processus de paix. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontière et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

Bases légales

Action commune 2006/773/PESC du Conseil du 13 novembre 2006 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 313 du 14.11.2006, p. 15).

Action commune 2006/867/PESC du Conseil du 30 novembre 2006 prorogeant et modifiant le mandat de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 335 du 1.12.2006, p. 48); 2 318 000 EUR.

Action commune 2007/359/PESC du Conseil du 23 mai 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 133 du 25.5.2007, p. 51); 7 000 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

Action commune 2008/736/PESC du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia (JO L 248 du 17.9.2008, p. 26); 31 000 000 EUR.

Action commune 2008/759/PESC du Conseil du 25 septembre 2008 modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia (JO L 259 du 27.9.2008, p. 15); 4 000 000 EUR.

Action Commune 2008/862/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah) (JO L 306 du 15.11.2008, p. 98); 2 500 000 EUR.

19 03 02 ***Non-prolifération et désarmement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	10 190 000	16 000 000	11 000 000	7 343 000,—	12 031 401,60

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine. Il est aussi destiné à financer des opérations de lutte contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre (ALPC).

Bases légales

Décision 2001/493/PESC du Conseil du 25 juin 2001 mettant en œuvre l'action commune 1999/878/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 180 du 3.7.2001, p. 2); 6 080 000 EUR.

Décision 2003/874/PESC du Conseil du 8 décembre 2003 mettant en œuvre l'action commune 2003/472/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 326 du 13.12.2003, p. 49); 5 550 000 EUR (installations de destruction d'armes chimiques et sécurité nucléaire).

Action commune 2004/495/PESC du Conseil du 17 mai 2004 concernant le soutien aux activités de l'AIEA pour son programme de sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 182 du 19.5.2004, p. 46); 3 329 000 EUR.

Action commune 2004/796/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 visant à soutenir la protection physique d'un site nucléaire dans la Fédération de Russie (JO L 349 du 25.11.2004, p. 57); 7 730 000 EUR (protection physique des installations nucléaires dans la Fédération de Russie et fourniture d'une expertise technique destinée à aider la Commission à superviser, contrôler et surveiller la mise en œuvre des actions liées aux ADM, en particulier en ce qui concerne la protection physique des sites nucléaires en Russie).

Action commune 2005/574/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 193 du 23.7.2005, p. 44); 3 914 000 EUR.

Décision 2005/852/PESC du Conseil du 29 novembre 2005 concernant la destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Ukraine (JO L 315 du 1.12.2005, p. 27); 1 000 000 EUR.

Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 65 du 7.3.2006, p. 51); 867 000 EUR.

Action commune 2006/243/PESC du Conseil du 20 mars 2006 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités en matière de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 88 du 25.3.2006, p. 68); 1 133 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Action commune 2006/418/PESC du Conseil du 12 juin 2006 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 165 du 17.6.2006, p. 20); 6 695 000 EUR.

Action commune 2006/419/PESC du Conseil du 12 juin 2006 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 165 du 17.6.2006, p. 30); 195 000 EUR.

Décision 2006/1000/PESC du Conseil du 11 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre en Amérique latine et dans les Caraïbes (JO L 367 du 22.12.2006, p. 77); 700 000 EUR.

Action commune 2007/178/PESC du Conseil du 19 mars 2007 en faveur de la destruction d'armes chimiques dans la Fédération de Russie dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 81 du 22.3.2007, p. 30); 3 145 000 EUR (site de Chtchoutchie II).

Action commune 2007/185/PESC du Conseil du 19 mars 2007 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 85 du 27.3.2007, p. 10); 1 700 000 EUR.

Action commune 2007/468/PESC du Conseil du 28 juin 2007 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 176 du 6.7.2007, p. 31); 1 670 000 EUR.

Action commune 2007/528/PESC du Conseil du 23 juillet 2007 visant à soutenir la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 194 du 26.7.2007, p. 11); 828 000 EUR.

Action commune 2007/753/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant le soutien en faveur des activités de surveillance et de vérification menées par l'AIEA en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 304 du 22.11.2007, p. 38); 1 780 000 EUR.

Action commune 2008/113/PESC du Conseil du 12 février 2008 visant à soutenir l'instrument international permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ALPC) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions (JO L 40 du 14.2.2008, p. 16); 299 825 EUR.

Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements (JO L 75 du 18.3.2008, p. 81); 500 500 EUR.

Action commune 2008/307/PESC du Conseil du 14 avril 2008 concernant le soutien aux activités de l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques en laboratoire, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 106 du 16.4.2008, p. 17); 2 105 000 EUR.

Action commune 2008/314/PESC du Conseil du 14 avril 2008 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 107 du 17.4.2008, p. 62); 7 703 000 EUR.

Action commune 2008/368/PESC du Conseil du 14 mai 2008 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 127 du 15.5.2008, p. 78); 475 000 EUR.

Action commune 2008/487/PESC du Conseil du 23 juin 2008 visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 165 du 26.6.2008, p. 41); 1 070 000 EUR.

Action commune 2008/588/PESC du Conseil du 15 juillet 2008 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 189 du 17.7.2008, p. 28); 2 136 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29); 1 400 000 EUR.

Décision 2008/974/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 345 du 23.12.2008, p. 91); 1 015 000 EUR.

19 03 03 ***Résolution de conflits et autres mesures de stabilisation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
136 250 000	139 820 000	167 850 000	100 000 000	62 629 000,—	29 780 876,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de résolution de conflits et autres opérations de stabilisation entreprises ou appuyées par l'Union européenne. Les opérations de gestion de crise relevant de la PESD autres que les activités de suivi et les missions de police sont couvertes par cet article. Tout comme l'article 19 03 07 consacré aux missions de police, le présent article devrait essentiellement couvrir le soutien aux missions de la PESD au Kosovo, en Afghanistan et en République démocratique du Congo dans le domaine de l'État de droit et de la résolution de conflits.

Bases légales

Action commune 2006/439/PESC du Conseil du 27 juin 2006 concernant une nouvelle contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Géorgie/Ossétie du Sud (JO L 174 du 28.6.2006, p. 9); 140 000 EUR.

Action commune 2006/623/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 253 du 16.9.2006, p. 29); 869 000 EUR.

Action commune 2006/708/PESC du Conseil du 17 octobre 2006 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX (JO L 291 du 21.10.2006, p. 43); 11 200 000 EUR.

Action commune 2006/918/PESC du Conseil du 11 décembre 2006 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 349 du 12.12.2006, p. 57); 10 545 000 EUR.

Action commune 2007/203/PESC du Conseil du 27 mars 2007 prorogeant le mandat de l'équipe de l'Union européenne chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 90 du 30.3.2007, p. 94); 807 000 EUR.

Action commune 2007/334/PESC du Conseil du 14 mai 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 125 du 15.5.2007, p. 29); 43 955 000 EUR.

Action commune 2007/406/PESC du Conseil du 12 juin 2007 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 151 du 13.6.2007, p. 52); 9 700 000 EUR.

Action commune 2007/517/PESC du Conseil du 16 juillet 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/623/PESC concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 190 du 21.7.2007, p. 38); 1 875 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 03 *(suite)*

Action commune 2007/520/PESC du Conseil du 23 juillet 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 192 du 24.7.2007, p. 28).

Action commune 2007/744/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/623/PESC concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 27); 1 692 000 EUR.

Action commune 2007/760/PESC du Conseil du 22 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX (JO L 305 du 23.11.2007, p. 58); 0 EUR.

Action commune 2007/778/PESC du Conseil du 29 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 312 du 30.11.2007, p. 68); 22 000 000 EUR.

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92); 205 000 000 EUR.

Action commune 2008/228/PESC du Conseil du 17 mars 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 75 du 18.3.2008, p. 78); 79 505 000 EUR.

Action commune 2008/304/PESC du Conseil du 14 avril 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX (JO L 105 du 15.4.2008, p. 10).

Action commune 2008/450/PESC du Conseil du 16 juin 2008 concernant une nouvelle contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Géorgie/Ossétie du Sud (JO L 157 du 17.6.2008, p. 110); 223 000 EUR.

Action commune 2008/480/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX (JO L 163 du 24.6.2008, p. 50); 7 200 000 EUR.

Action commune 2008/491/PESC du Conseil du 26 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 168 du 28.6.2008, p. 42); 8 450 000 EUR.

Position commune 2008/959/PESC du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la position commune 2008/586/PESC portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 338 du 17.12.2008, p. 77); 1 600 000 EUR.

19 03 04 ***Actions d'urgence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 000 000	15 000 000	12 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03, 19 03 06 et 19 03 07 décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 04 *(suite)*

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

19 03 05 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 245 000	2 450 000	4 000 000	3 320 000	163 690,—	299 424,92

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires visant à définir les conditions des actions de l'UE dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'UE et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'UE (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'UE sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement, par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESD/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions relevant des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03, 19 03 06 et 19 03 07.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 03 06 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 105 000	17 170 000	17 000 000	12 000 000	16 310 000,—	8 624 800,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 18, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'UE. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Bases légales

Action commune 2007/805/PESC du Conseil du 6 décembre 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 323 du 8.12.2007, p. 45); 1 200 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 06 *(suite)*

Action commune 2008/106/PESC du Conseil du 12 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la République de Moldova (JO L 38 du 13.2.2008, p. 15); 1 310 000 EUR.

Action commune 2008/107/PESC du Conseil du 12 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 38 du 13.2.2008, p. 19); 1 100 000 EUR.

Action commune 2008/108/PESC du Conseil du 12 février 2008 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains (JO L 38 du 13.2.2008, p. 22); 1 370 000 EUR.

Action commune 2008/110/PESC du Conseil du 12 février 2008 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan (JO L 38 du 13.2.2008, p. 28); 2 000 000 EUR.

Action commune 2008/123/PESC du Conseil du 4 février 2008 portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 42 du 16.2.2008, p. 88); 380 000 EUR.

Action commune 2008/129/PESC du Conseil du 18 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) (JO L 43 du 19.2.2008, p. 19); 645 000 EUR.

Action commune 2008/130/PESC du Conseil du 18 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 43 du 19.2.2008, p. 22); 2 900 000 EUR.

Action commune 2008/131/PESC du Conseil du 18 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 43 du 19.2.2008, p. 26); 975 000 EUR.

Action commune 2008/132/PESC du Conseil du 18 février 2008 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud (JO L 43 du 19.2.2008, p. 30); 2 800 000 EUR.

Action commune 2008/133/PESC du Conseil du 18 février 2008 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 43 du 19.2.2008, p. 34); 1 300 000 EUR.

Action commune 2008/403/PESC du Conseil du 29 mai 2008 modifiant l'action commune 2007/805/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 140 du 30.5.2008, p. 35); 890 000 EUR.

Action commune 2008/481/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant l'action commune 2008/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 163 du 24.6.2008, p. 51); 678 000 EUR.

Action commune 2008/612/PESC du Conseil du 24 juillet 2008 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 197 du 25.7.2008, p. 60); 2 300 000 EUR.

Action commune 2008/760/PESC du Conseil du 25 septembre 2008 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie (JO L 259 du 27.9.2008, p. 16); 390 000 EUR

Action commune 2008/898/PESC du Conseil du 1er décembre 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 322 du 2.12.2008, p. 50); 1 850 000 EUR.

19 03 07 ***Missions de police***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 150 000	55 770 000	60 000 000	37 000 000	66 025 000,—	29 939 402,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les missions de police menées dans le cadre de la gestion de crise relevant de la PESD. Ces actions impliquent généralement des coûts de fonctionnement et des besoins logistiques considérables.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 07 *(suite)*

La Commission devrait, dans un rapport, fournir des informations détaillées concernant le transfert des tâches de la mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) (précisant notamment quelles tâches sont transférées et quelles ressources, humaines et autres, sont nécessaires à la réalisation de ces tâches) et le mode de coopération future entre EULEX et le bureau de liaison de la Commission européenne. En outre, la Commission devrait fournir au Parlement des informations détaillées sur la formation dispensée aux forces locales (nombre de personnes à former et calendrier, durée de la formation, coûts).

Bases légales

Action commune 2005/797/PESC du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 300 du 17.11.2005, p. 65); 6 100 000 EUR.

Décision 2006/807/PESC du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 329 du 25.11.2006, p. 76); 2 800 000 EUR.

Décision 2006/865/PESC du Conseil du 28 novembre 2006 mettant en œuvre l'action commune 2005/824/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 335 du 1.12.2006, p. 46); 12 150 000 EUR.

Action commune 2007/369/PESC du Conseil du 30 mai 2007 relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 139 du 31.5.2007, p. 33); 43 600 000 EUR.

Action commune 2007/405/PESC du Conseil du 12 juin 2007 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 151 du 13.6.2007, p. 46); 5 500 000 EUR.

Décision 2007/791/PESC du Conseil du 4 décembre 2007 mettant en œuvre l'action commune 2007/749/PESC concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (JO L 317 du 5.12.2007, p. 83); 14 000 000 EUR.

Action commune 2008/112/PESC du Conseil du 12 février 2008 relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU) (JO L 40 du 14.2.2008, p. 11); 5 650 000 EUR.

Décision 2008/134/PESC du Conseil du 18 février 2008 relative à la mise en œuvre de l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 43 du 19.2.2008, p. 38); 5 000 000 EUR.

Action commune 2008/229/PESC du Conseil du 17 mars 2008 modifiant l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 75 du 18.3.2008, p. 80); 0 EUR.

Décision 2008/482/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant la décision 2008/134/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 163 du 24.6.2008, p. 52); 1 000 000 EUR.

Action commune 2008/485/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 44); 6 920 000 EUR.

Action commune 2008/643/PESC du Conseil du 4 août 2008 modifiant l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 207 du 5.8.2008, p. 43); 45 000 000 EUR.

Décision EUPOL COPPS/1/2008 du Comité politique et de sécurité du 16 décembre 2008 relative à la nomination du chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 344 du 20.12.2008, p. 139); 6 200 000 EUR.

Décision BiH/14/2008 du Comité politique et de sécurité du 21 novembre 2008 relative à la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 319 du 29.11.2008, p. 80); 12 400 000 EUR.

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)							
19 04 01	***Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)***	4	116 286 000	77 879 000	106 122 000	51 700 000	101 223 478,—	7 382 462,18
19 04 02	***Projet pilote — Aide judiciaire d'urgence européenne***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	200 000,—	0,—
19 04 03	***Missions électorales et d'observation de l'Union européenne***	4	32 068 000	29 000 000	31 002 000	31 002 000	30 100 000,—	15 993 136,86
19 04 04	***Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits***	4	p.m.	1 023 000	p.m.	700 000	1 500 000,—	878 554,—
19 04 05	***Achèvement de l'ancienne coopération***	4	p.m.	32 000 000	p.m.	80 000 000	519 439,—	99 646 680,41
	Chapitre 19 04 — Total		**148 354 000**	**139 902 000**	**137 124 000**	**163 402 000**	**133 542 917,—**	**123 900 833,45**

19 04 01 Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
116 286 000	77 879 000	106 122 000	51 700 000	101 223 478,—	7 382 462,18

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union européenne et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

— le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés,

— le renforcement du rôle de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et des réformes démocratiques, dans le soutien à la conciliation pacifique des intérêts de groupes divergents et dans l'extension de la participation et de la représentation politiques,

— le soutien aux actions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans les domaines couverts par les orientations communautaires, notamment en ce qui concerne les dialogues sur les droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, la peine de mort, la torture et les enfants dans les conflits armés;

— le renforcement du cadre international pour la protection des droits de l'homme, l'État de droit et la promotion de la démocratie, notamment des mécanismes de la justice pénale internationale et des instruments juridiques fondamentaux dans ce domaine.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds communautaires.

Une partie de ce crédit sera consacrée au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation et un programme de bourses UE-NU au-delà de la date d'expiration, à la fin de 2006, de la décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 01 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

19 04 02 ***Projet pilote — Aide judiciaire d'urgence européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	200 000,—	0,—

Commentaires

L'objectif de l'action est de fournir un soutien financier aux avocats en charge de dossiers pénaux impliquant des ressortissants des États membres dans les pays tiers et dont il a été établi que les droits en matière de justice n'ont pas été respectés.

À cet effet, plusieurs actions sont envisagées:

— assurer la défense des accusés et des victimes aux côtés d'avocats locaux et garantir la tenue de procès équitable,

— assister financièrement les défenseurs des droits de l'homme défendant les ressortissants des États membres dont les droits fondamentaux ont été menacés.

Le projet a pour but d'établir des relations de partenariat pour l'organisation de soutien judiciaire avec les multiples associations d'avocats, organisations non gouvernementales réunissant des juristes, syndicats de professions judiciaires des pays tiers.

Les bénéficiaires pourraient être des organismes en charge d'activité de défense immédiate (missions ponctuelles dans les pays où les droits de l'homme sont menacés, soit seuls, soit auprès des défenseurs locaux devant les juridictions pénales pour des affaires sensibles). Dans cette éventualité, les dispositions d'urgence libellées à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1889/2006 instituant l'Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme resteraient inchangées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 03 Missions électorales et d'observation de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 068 000	29 000 000	31 002 000	31 002 000	30 100 000,—	15 993 136,86

Commentaires

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants: l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et le renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par le développement des activités d'observation électorale de l'Union et le soutien des capacités régionales et nationales dans ce domaine.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Déclaration de la Commission sur les missions électorales et d'observation de l'Union européenne liées à l'adoption de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, confirmant son intention de limiter les dépenses afférentes auxdites missions à 25 % du budget IEDDH au cours de la période de sept ans du cadre financier 2007-2013.

19 04 04 Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 023 000	p.m.	700 000	1 500 000,—	878 554,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme il est prévu dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1) et de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 05 Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	32 000 000	p.m.	80 000 000	519 439,—	99 646 680,41

Commentaires

Ce crédit couvre l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures — compte tenu des aspects spécifiques au genre des tortures dont sont victimes les femmes et les jeunes filles — et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme. Le soutien à la réhabilitation des victimes de tortures doit rester une priorité. Les projets peuvent également porter, au besoin, sur des actions de prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union européenne, ayant pour objectifs:

— la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

— le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'État de droit et de la bonne gouvernance,

— le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation,

— le soutien aux efforts pour encourager l'établissement de regroupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales.

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union européenne et le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Il est également destiné à permettre le recours à du personnel externe fournissant un appui à des missions d'observation électorale, y compris le financement du contrat, conclu avec la Commission, de l'observateur principal en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5 et 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

Il est également destiné à financer le fonctionnement de la Cour pénale internationale ainsi que le soutien à des organisations internationales, régionales ou locales, dont certaines organisations non gouvernementales, afin de favoriser le processus de ratification de son statut, de fournir une expertise juridique pour la transposition du statut en droit interne, de renforcer le soutien public en faveur de la Cour et de dispenser une formation sur le fonctionnement de cette Cour.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3).

Règlement (CE) nº 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 976/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS							
19 05 01	***Coopération avec les pays tiers industrialisés***	4	25 207 000	18 797 000	24 870 000	20 000 000	22 199 999,89	10 226 109,57
19 05 02	***KEDO***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
19 05 03	***Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux***	4	3 000 000	2 500 000	p.m.	p.m.	2 282 337,16	1 369 402,30
	Chapitre 19 05 — Total		**28 207 000**	**21 297 000**	**24 870 000**	**20 000 000**	**24 482 337,05**	**11 595 511,87**

19 05 01 Coopération avec les pays tiers industrialisés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 207 000	18 797 000	24 870 000	20 000 000	22 199 999,89	10 226 109,57

Commentaires

La coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé a pour but de s'investir avec des partenaires dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches de celles de la Communauté, qui constituent des partenaires importants dans les relations politiques et commerciales bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale. Cette coopération comprend également des pays et des territoires récemment industrialisés ou à revenu élevé, avec lesquels la Communauté à un intérêt stratégique à intensifier les liens.

Il convient de porter une attention particulière aux actions, qui peuvent comporter une dimension régionale, relevant des domaines de coopération suivants:

— la promotion de la coopération, de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de la Communauté et des pays partenaires,

— la stimulation du commerce bilatéral, des flux d'investissement et des partenariats économiques,

— la promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres organisations non gouvernementales dans les secteurs concernés de la Communauté et des pays partenaires,

— la promotion des liens entre les peuples, des programmes de formation et d'enseignement et des échanges intellectuels et le renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,

— la promotion de projets menés en coopération dans des domaines tels que la recherche, les sciences et la technologie, l'énergie, les transports et l'environnement — y compris les changements climatiques —, les douanes, les questions financières et tout autre domaine présentant un intérêt commun pour la Communauté et les pays partenaires;

— le renforcement de la connaissance, de la compréhension et de la visibilité de l'Union européenne auprès des pays partenaires,

— le soutien en faveur d'initiatives particulières, comme le travail de recherche, les études, les projets pilotes ou les projets communs, destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales de la Communauté avec les pays partenaires ou visant à renforcer et à intensifier les relations bilatérales avec ces pays.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS *(suite)*

19 05 01 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

19 05 02 ***KEDO***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Aucune contribution à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne n'a été inscrite étant donné que la KEDO devrait poursuivre ses activités sous une forme très réduite.

Bases légales

Accord du 24 mars 2006 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

19 05 03 ***Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 500 000	p.m.	p.m.	2 282 337,16	1 369 402,30

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à promouvoir des approches transatlantiques communes face à des défis politiques internationaux essentiels, par exemple des questions environnementales, telles que le changement climatique, et la coordination de l'assistance financière dans des pays ou des régions tels que l'Afghanistan ou le Kosovo. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce projet pilote visent à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale et sont complémentaires des mécanismes existants. Ce projet pilote servira à financer des entreprises innovatrices mises en œuvre en commun par des décideurs européens et américains et qui dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions.

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS *(suite)*

19 05 03 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357) et résolutions du Parlement européen du 1er juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226) et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE							
19 06 01	***Préparation et réaction aux crises***							
19 06 01 01	Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)	4	134 769 000	150 000 000	136 871 000	71 500 000	97 906 640,—	31 265 853,15
19 06 01 02	Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	1 914 269	p.m.	13 000 000	0,—	11 372 369,41
19 06 01 03	Action préparatoire — Programme d'aide technique sur une base volontaire	4	—	—	—	—	0,—	0,—
	Article 19 06 01 — Sous-total		134 769 000	151 914 269	136 871 000	84 500 000	97 906 640,—	42 638 222,56
19 06 02	***Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes***							
19 06 02 01	Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)	4	33 000 000	18 000 000	27 000 000	17 800 000	26 000 000,—	0,—
19 06 02 02	Action préparatoire — Réduction des armes NBC et des armes légères	4	p.m.	150 000	p.m.	1 300 000	0,—	2 130 266,50
19 06 02 03	Action communautaire de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes	4	p.m.	1 200 000	2 000 000	2 000 000		
	Article 19 06 02 — Sous-total		33 000 000	19 350 000	29 000 000	21 100 000	26 000 000,—	2 130 266,50
19 06 03	***Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)***	4	13 000 000	8 922 000	10 000 000	6 000 000	10 942 583,—	4 190 686,47
19 06 04	***Assistance dans le domaine nucléaire***							
19 06 04 01	Assistance dans le domaine nucléaire	4	62 983 000	55 300 000	56 255 000	62 000 000	66 954 113,—	45 552 566,85

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06 04 02	Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl	4	9 700 000	9 700 000	15 000 000	15 000 000	10 000 000,—	10 000 000,—
	Article 19 06 04 — Sous-total		72 683 000	65 000 000	71 255 000	77 000 000	76 954 113,—	55 552 566,85
19 06 05	***Interventions de protection civile dans les pays tiers***	4	6 800 000 (1)	7 600 000	6 000 000	5 700 000	250 418,34	82 008,28
19 06 06	***Coopération consulaire***	4	p.m.	p.m.				
19 06 07	***Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires communautaires qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie***	4	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 19 06 — Total		**261 252 000**	**253 786 269**	**253 126 000**	**194 300 000**	**212 053 754,34**	**104 593 750,66**

19 06 01 Préparation et réaction aux crises

19 06 01 01 Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
134 769 000	150 000 000	136 871 000	71 500 000	97 906 640,—	31 265 853,15

Commentaires

La mise à disposition rapide de fonds dans le cadre de l'instrument de stabilité est destinée à faire face à des situations d'urgence, à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays concerné et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité ou aux conditions de leur bonne exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir un programme intégré de mesures d'intervention visant à réinstaurer les conditions minimales nécessaires à la fourniture de l'aide au titre des instruments d'aide à long terme de la Communauté. De tels programmes assureront des liens harmonieux entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement. Ils prévoient également des mesures complémentaires relevant de la compétence communautaire et concernant les mesures adoptées au titre de la PESC, dans le cadre de l'approche globale des crises par l'UE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de réponse visant à empêcher et à réduire les risques découlant du changement climatique, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources hydriques, dans les cas où ceux-ci pourraient donner lieu à une augmentation des risques en matière de sécurité.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— à l'appui technique et logistique en faveur des efforts des organisations internationales et régionales et des acteurs étatiques et non étatiques visant à encourager l'instauration d'un climat de confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation,

— à la relance des services publics de base et de l'activité économique,

(1) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

19 06 01 01 *(suite)*

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle préalable des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des combattants démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la bonne gouvernance et au bon fonctionnement de l'État de droit et de la démocratie,

— à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants victimes des conflits armés, en particulier la réhabilitation des enfants frappés par la guerre, notamment les enfants soldats,

— aux mesures de préparation destinées à renforcer la capacité des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des acteurs étatiques et non étatiques dans leurs efforts visant à encourager les systèmes d'alerte rapide, l'instauration d'un climat de confiance, la médiation et la réconciliation, à faire face aux tensions naissantes entre communautés, et à améliorer le relèvement après un conflit ou une catastrophe. À cet égard, la Commission renforcera également les capacités des organisations de la société civile, en s'appuyant sur l'aide antérieure déployée dans le cadre de l'action préparatoire sur le réseau de prévention des conflits,

— au soutien des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux nationaux ad hoc, des commissions «Vérité et réconciliation» et des mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme,

— au soutien des mesures visant à faire face, dans le cadre des politiques communautaires de coopération et de leurs objectifs, aux conséquences, pour la population civile, de l'utilisation illicite des armes à feu,

— au soutien des mesures visant à promouvoir et à défendre le respect des droits de l'homme,

— au soutien des mesures visant à appuyer le développement et l'organisation de la société civile.

Une partie de ce crédit destiné à financer des mesures de réaction aux crises sera gérée via un fonds d'appui (*facility fund*) aux activités menées par les ONG à la base afin d'éviter toute escalade de la violence.

En 2009, les propositions des ONG seront davantage prises en compte dans l'élaboration des mesures exceptionnelles adoptées pour chaque pays afin de faire face aux crises et une plus grande part des crédits y sera consacrée.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour financer la gestion de la crise en Géorgie afin d'atténuer les conséquences de ce conflit de l'été 2008.

Les crédits de ce poste serviront à fournir une aide financière en vue de remédier aux effets de la crise survenue en Géorgie à la suite du récent conflit avec la Russie, afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de garantir la sûreté et la sécurité aux individus. Le budget total consacré à l'aide doit être arrêté lors d'une conférence internationale des donateurs.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

19 06 01 02 Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 914 269	p.m.	13 000 000	0,—	11 372 369,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel menées dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, la contribution communautaire à des projets relatifs à ces mines, et notamment ceux qui touchent à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa prévoyant l'interdiction de l'utilisation, de l'accumulation, de la production et du transfert des mines antipersonnel.

Il est aussi destiné à couvrir des actions visant à la réhabilitation des victimes des mines antipersonnel.

Il est destiné à couvrir toute une série d'actions, telles que le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux risques posés par les mines, le recensement des zones suspectes et l'aide aux victimes.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement d'actions réalisées par des organisations non gouvernementales qui cherchent à évoquer le problème des mines terrestres avec des groupes armés non étatiques qui «font partie du problème» et, partant, doivent «faire partie de sa résolution».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1717/2006 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6), abrogé par le règlement (CE) nº 1717/2006 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 01 03 Action préparatoire — Programme d'aide technique sur une base volontaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir une action préparatoire visant à la mise sur pied d'un programme d'aide technique sur une base volontaire en faveur des pays dans le besoin. La structure nécessaire pour envoyer des volontaires originaires des États membres de l'Union européenne dans des pays tiers sera mise en place afin qu'ils aident à la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne en faveur des populations des pays tiers. La structure en question doit permettre de donner aux volontaires européens la formation nécessaire, de prendre, en ce qui les concerne, d'autres dispositions préparatoires et de couvrir le coût de l'intervention des volontaires dans un pays tiers ainsi que les coûts qui pourraient survenir après l'intervention, mais qui sont en rapport direct avec elle.

Ce crédit est également destiné à financer une étude de faisabilité portant sur la création d'un «Corps civil européen pour la paix», dont l'action devrait aller au-delà de l'aide humanitaire au sens strict de l'expression.

L'action préparatoire est destinée à couvrir les travaux préparatoires à entreprendre par la Commission pour déterminer le meilleur moyen de créer une telle structure, éventuellement en coopération avec des tierces parties actives dans le secteur de l'aide humanitaire et au développement, pour mettre sur pied, à petite échelle, tous les éléments de la structure choisie et pour recruter et déployer de premiers volontaires dans le cadre d'un programme pilote.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 02 Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes

19 06 02 01 Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 000 000	18 000 000	27 000 000	17 800 000	26 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des menaces technologiques importantes. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

— la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,

— le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,

— le soutien, dans le cadre des politiques communautaires de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense,

— le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production et à leur livraison), notamment par l'installation d'équipements logistiques modernes, d'évaluation et de contrôle,

— la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,

— la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 02 *(suite)*

19 06 02 02 Action préparatoire — Réduction des armes NBC et des armes légères

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	1 300 000	0,—	2 130 266,50

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

Il est également destiné à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 06 02 03 Action communautaire de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 03 ***Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	8 922 000	10 000 000	6 000 000	10 942 583,—	4 190 686,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de nouvelles actions visant à intensifier la coopération entre l'Union et les pays tiers en ce qui concerne les défis transfrontaliers mondiaux et régionaux menaçant la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens.

Ces actions viseront notamment à:

— renforcer les compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, d'armes à feu et d'explosifs et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 03 *(suite)*

— soutenir les mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises,

— permettre une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des épidémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments communautaires connexes en matière d'aide extérieure. Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'article 19 02 11 «Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie».

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 04 ***Assistance dans le domaine nucléaire***

19 06 04 01 Assistance dans le domaine nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 983 000	55 300 000	56 255 000	62 000 000	66 954 113,—	45 552 566,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées en ce qui concerne:

— la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

  — appuyer de façon suivie les autorités réglementaires et les organismes d'aide technique, et renforcer le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations,

  — s'inspirer en particulier de l'expérience des exploitants, des programmes d'assistance sur place et extérieure, ainsi que des activités de conseil et des activités connexes visant à améliorer la sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires qui ont actuellement une autorisation et d'autres installations nucléaires existantes, de manière à pouvoir atteindre des niveaux de sûreté élevés,

  — soutenir la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, et

  — élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,

— la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,

— la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 04 *(suite)*

19 06 04 01 *(suite)*

— la mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,

— des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

Ce crédit est également destiné à la surveillance et à l'analyse des conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl sur la santé publique et l'environnement des États voisins, notamment l'Ukraine et le Belarus, ainsi que de ses incidences socio-économiques.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

19 06 04 02 Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 700 000	9 700 000	15 000 000	15 000 000	10 000 000,—	10 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées en ce qui concerne le financement de la participation de la Commission à l'assemblée des donateurs du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (troisième contribution).

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 05 Interventions de protection civile dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 800 000 (1)	7 600 000	6 000 000	5 700 000	250 418,34	82 008,28
(1) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Cet crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme communautaire de protection civile:

— mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les États membres ou les pays tiers en cas de catastrophe,

— transport de l'aide de protection civile européenne — y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport — en cas de catastrophe, ainsi que de l'aide logistique.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

19 06 06 Coopération consulaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 07 ***Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires communautaires qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation d'études et d'analyses visant à examiner les possibilités de soutien au financement, à la gestion et à la coordination d'actions éventuelles en vue de la surveillance et de la protection des navires communautaires qui transitent ou qui opèrent dans des zones menacées par la piraterie internationale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE							
19 08 01	***Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière***							
19 08 01 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens	4	787 708 000	699 153 000	774 380 000	664 000 000	780 786 175,18	795 958 302,46
19 08 01 02	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA	4	300 000 000	280 000 000	300 000 000	200 000 000	447 666 535,22	354 781 582,66
19 08 01 03	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	4	408 447 000	248 820 000	335 363 400 (1)	209 000 000 (2)	396 208 102,52	245 875 059,30
19 08 01 04	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	1 000 000	500 000	2 500 000	2 500 000		
19 08 01 05	Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000		
19 08 01 07	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de la Géorgie	4	p.m.	p.m.				
19 08 01 08	Projets pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	2 000 000	2 000 000				
	Article 19 08 01 — Sous-total		1 501 655 000	1 232 973 000	1 414 743 400	1 078 000 000	1 624 660 812,92	1 396 614 944,42
19 08 02	***Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)***							
19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	68 000 000 (3)	80 000 000	73 100 000	60 000 000	4 215 198,48	3 521 764,31

(1) Un crédit de 37 262 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 21 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	75 527 039 (1)	45 000 000	81 289 362	45 000 000	0,—	0,—
19 08 02 03	Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.				
	Article 19 08 02 — Sous-total		143 527 039	125 000 000	154 389 362	105 000 000	4 215 198,48	3 521 764,31
19 08 03	***Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens***	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	683 026,50
	Chapitre 19 08 — Total		**1 645 182 039**	**1 357 973 000**	**1 569 132 762**	**1 184 000 000**	**1 628 876 011,40**	**1 400 819 735,23**

Commentaires

L'UE s'emploie à créer un espace de prospérité et de bon voisinage associant ses États membres et les pays partenaires voisins (2). À cet effet, elle a conclu des accords avec la plupart des pays voisins et a élaboré des plans d'action de la politique européenne de voisinage visant à mettre ces accords en œuvre. Ce cadre négocié a pour objectif de développer une relation plus forte et plus profonde fondée sur des valeurs partagées et un intérêt mutuel et impliquant un niveau élevé d'intégration économique et de coopération politique. L'UE a aussi entamé un dialogue avec la Russie afin de créer un véritable partenariat stratégique fondé sur des intérêts communs et des valeurs partagées, ainsi que sur la création de quatre «espaces communs». Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions de coopération visant à soutenir la mise en œuvre de ces accords. La coopération avec les pays avec lesquels de tels accords ne sont pas encore signés ou n'existent pas encore — comme le Belarus, la Libye ou la Syrie — se fondera sur les objectifs politiques de l'UE.

19 08 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière

19 08 01 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
787 708 000	699 153 000	774 380 000	664 000 000	780 786 175,18	795 958 302,46

Commentaires

Ce crédit vise en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des programmes indicatifs pluriannuels couvrant la période 2007-2010 et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins méditerranéens de l'UE. Il sera aussi utilisé pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail euro-méditerranéen établi pour une période de cinq ans (2006-2010), approuvé lors du sommet EuroMed qui s'est tenu à Barcelone, en novembre 2005. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

— promouvoir le dialogue et la réforme politiques,

(1) Un crédit de 13 328 300 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(2) Dix-sept pays dont sept (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie, Fédération de Russie et Ukraine) sont situés à l'est de l'UE et dix (Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Libye, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie) sont situés au sud de l'UE.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 01 *(suite)*

— favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,

— consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,

— promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris ceux des femmes et des enfants, et la bonne gouvernance;

— promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,

— soutenir la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,

— mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'UE et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,

— promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,

— stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale;

— promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,

— soutenir l'intégration régionale dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et en particulier promouvoir la coopération régionale, créer des réseaux et des partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans tous les domaines concernés,

— soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sur l'enveloppe ENPI à partir de la ligne thématique 19 02 01 01 (coopération dans les domaines de la migration et de l'asile).

Actions et mesures de visibilité de l'aide communautaire et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné, de la situation en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit, l'aide communautaire peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 02 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	280 000 000	300 000 000	200 000 000	447 666 535,22	354 781 582,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

— soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,

— promouvoir le développement économique et social,

— atténuer l'impact de la détérioration des conditions économiques, budgétaires et humanitaires sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,

— contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,

— financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,

— financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,

— financer l'information, y compris en arabe et en hébreux, et diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,

— stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

L'UE va continuer à s'investir activement dans le processus de paix au Moyen-Orient, et à le soutenir, en 2009. Elle devrait garantir en particulier la fourniture d'aide à l'UNRWA, de manière à répondre aux besoins des réfugiés palestiniens. Des crédits additionnels s'imposent pour répondre aux besoins de la population palestinienne, qui restent pressants depuis les élections de janvier 2006 et qui ont encore été aggravés par la séparation de facto entre la Bande de Gaza et la Cisjordanie en juin 2007.

Le montant de la contribution au financement du fonctionnement de l'UNRWA doit être calculé en tenant compte, non seulement de l'inflation, mais également des besoins croissants de la population de la Bande de Gaza afin de permettre à l'agence de remédier à la situation de pauvreté croissante dans laquelle elle se trouve.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 03 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
408 447 000	248 820 000	335 363 400 (1)	209 000 000 (2)	396 208 102,52	245 875 059,30

(1) Un crédit de 37 262 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 21 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins orientaux de l'UE. Il sera aussi utilisé pour soutenir le partenariat stratégique entre l'UE et la Russie par la mise en œuvre des quatre espaces communs couvrant la coopération économique, la liberté, la sécurité et la justice, la sécurité extérieure, la recherche et l'éducation, y compris la culture. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

— promouvoir le dialogue et la réforme politiques,

— favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,

— consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,

— promouvoir le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance,

— appuyer la transition vers une économie de marché et la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,

— promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,

— mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'UE et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,

— promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,

— stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale,

— promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,

— soutenir la coopération régionale, y compris dans le cadre de la «synergie de la mer Noire»,

— soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées à partir de l'article 19 02 01 («coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»).

Les crédits de ce poste seront aussi utilisés pour des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide communautaire.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné, de la situation en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit, l'aide communautaire peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 03 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 04 Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	2 500 000	2 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à étudier la prévention de toute pollution à partir de décharges sous-marines et à tester des méthodes de réhabilitation des couches aquatiques profondes de la mer Baltique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 08 01 05 Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000		

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objectif d'établir un partenariat efficace avec la Fédération de Russie en vue de promouvoir la culture, l'éducation, les médias et la société civile des nombreuses minorités ethniques et nationales de Russie. Dans le cadre de ce projet pilote, une aide sera accordée à des activités en rapport avec la promotion et le développement de la culture, de l'éducation, des médias et de la société civile autochtones.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 07 Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de la Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par la Communauté dans le cadre de la reconstruction de la Géorgie. Le montant total de l'aide devrait être convenu lors de la conférence internationale des donateurs.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale des conditions établies lors de la conférence des donateurs. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

19 08 01 08 Projets pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

La nouvelle politique européenne de voisinage renforcée, telle qu'élaborée par le Conseil et le Parlement européen dans leurs décisions et résolutions respectives suppose — à la lumière notamment des deux principaux projets politiques en matière de voisinage, à savoir l'Union pour la Méditerranée et le partenariat oriental — une préparation des futurs points de contact de l'UE, à savoir du personnel appelé à exercer des fonctions liées à la PEV dans les pays voisins, qui vont du Maroc au Belarus. Ces personnes devraient posséder des connaissances professionnelles approfondies relatives au contenu et à la philosophie des politiques européennes, aux institutions et à l'acquis communautaire. Pour ce faire, il y a lieu de définir un contenu très élaboré et ciblé qui ne pourra être transmis que par une institution universitaire spécialisée et jouissant d'une grande notoriété comme le Collège d'Europe. Deux campus du Collège d'Europe, l'un situé à Bruges, en Belgique, à proximité de l'expertise et des institutions européennes, le deuxième à Natolin/Varsovie, en Pologne, spécialisé dans la politique de voisinage extracommunautaire et la politique des frontières (Frontex), sont les mieux placés pour proposer un programme sur mesure.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 08 02 ***Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)***

Commentaires

La coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'UE est une grande priorité tant dans la politique européenne de voisinage que dans le partenariat stratégique de l'UE avec la Russie. L'adoption de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) a considérablement amélioré le champ d'application de la coopération transfrontalière sur le plan tant qualitatif que quantitatif. Dans le cadre de la nouvelle approche, les programmes CTF établis à la frontière extérieure de l'UE bénéficieront de fonds provenant à la fois de lignes externes et internes du budget de la CE et seront mis en œuvre conformément à un ensemble unique de règles, à savoir celui mis en place au titre du règlement IEVP. Les montants totaux des contributions sur les deux lignes budgétaires sont indiqués aux deux postes budgétaires présentés sous le présent article.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

Ce crédit est destiné à financer un certain nombre de programmes de coopération transfrontalière établis le long de l'ensemble des frontières terrestres et maritimes. Ces programmes seront la preuve concrète que l'UE ne veut pas créer de nouvelles lignes de division, renforceront aussi le partenariat entre les régions frontalières de l'UE et les pays voisins et aideront ces derniers à résoudre des problèmes de développement communs. Ils seront axés sur les cinq principaux objectifs suivants:

— promouvoir le développement économique et social dans les régions situées de part et d'autre des frontières communes,

— œuvrer de concert pour relever des défis communs, dans des domaines tels que l'environnement, la santé publique ainsi que la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre celle-ci,

— faire en sorte que les frontières soient sûres et efficaces,

— promouvoir les actions transfrontalières «intercommunautaires» au niveau local;

— stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Ce crédit est également destiné à financer des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide communautaire.

19 08 02 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 000 000 (1)	80 000 000	73 100 000	60 000 000	4 215 198,48	3 521 764,31
(1) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

19 08 02 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 527 039 (1)	45 000 000	81 289 362	45 000 000	0,—	0,—
(1) Un crédit de 13 328 300 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 02 03 Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir des actions et des initiatives en faveur de la région de la mer Baltique, essentiellement concernant le développement économique, l'environnement, la politique énergétique, le développement régional et la surveillance des frontières.

19 08 03 Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	683 026,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens. Il contribue notamment au financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement et couvre l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 03 *(suite)*

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1638/2006 (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) nº 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4), abrogé par le règlement (CE) nº 1638/2006 (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE							
19 09 01	***Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine***	4	353 681 000	329 810 000	346 242 000	320 000 000	339 764 080,40	341 001 717,17
19 09 02	***Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens***	4	2 000 000	3 000 000	1 500 000	1 500 000		
	Chapitre 19 09 — Total		**355 681 000**	**332 810 000**	**347 742 000**	**321 500 000**	**339 764 080,40**	**341 001 717,17**

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique.

Conformément à la déclaration de la Commission concernant l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, toujours conformément à cette déclaration, la Commission veillera à ce qu'un taux de référence de 20 % de l'aide qu'elle octroie dans le cadre des programmes nationaux couverts par l'ICD soit consacré, d'ici à la fin 2009, à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base, par l'intermédiaire de projets, de programmes ou de soutiens budgétaires liés à ces secteurs, en faisant la moyenne de toutes les zones géographiques et en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse, dans laquelle s'inscrit notamment l'assistance à titre exceptionnel.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement;

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs;

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région; et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
353 681 000	329 810 000	346 242 000	320 000 000	339 764 080,40	341 001 717,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de coopération dans les pays en développement d'Amérique latine, en vue:

— d'améliorer la santé de base et l'enseignement fondamental en s'efforçant, conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 de l'ICD, de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à la fin 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment dans le cas d'une aide exceptionnelle.

— de contribuer au soutien institutionnel et d'appuyer la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme,

— de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une attention particulière devant être accordée au cercle vicieux de la pauvreté auquel sont confrontées les personnes handicapées,

— de créer un climat économique favorable aux PME par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de PME,

— de soutenir des programmes de microfinancement,

— d'appuyer l'intégration régionale,

— d'améliorer le niveau de l'éducation, de la santé et des infrastructures de transport,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, de l'énergie renouvelable, de l'énergie durable et lutter contre les changements climatiques,

— de soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les risques liés au changement climatique, notamment en contribuant à financer la mise en place au niveau régional de l'Alliance mondiale contre le changement climatique,

— de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,

— de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile ainsi qu'au système politique, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 *(suite)*

Ce crédit porte, par ailleurs, sur le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, de la réinsertion des personnes déplacées et d'autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles, notamment en Colombie. Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

En outre, sont couvertes par ce crédit, les mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises. En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile qui favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires communautaires afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Une partie de ce crédit sera affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Lorsque l'aide est fournie au titre du budget, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. À cette fin, toutes les informations ainsi que tous les accords de soutien budgétaire doivent être transmis aux entités de contrôle parlementaire et aux institutions suprêmes d'audit.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits sur cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traitent des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation sont utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 02 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	3 000 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés au financement de mesures de coopération pour les pays à revenus moyens et pour les autres pays en développement latino-américains.

Ce montant est destiné au financement de mesures dans le domaine de la coopération qui ne remplissent pas les critères ouvrant droit à l'aide au développement (AD) tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE/CAD, et qui ne relèvent donc pas du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), en particulier de mesures pour la coopération dans des secteurs capables de se développer en toute indépendance, ce qui a pour résultat que les investissements au titre du budget de l'Union européenne ne contribuent pas à lutter contre la pauvreté dans les pays d'Amérique latine.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 15 février 2007 sur les documents stratégiques par pays et les programmes indicatifs pour la Malaise, le Brésil et le Pakistan (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 374).

Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la stratégie et les programmes régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine (JO C 125 E du 22.5.2008, p. 26).

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2008 sur le projet de décision de la Commission établissant des programmes d'action annuels pour le Brésil pour 2008 et pour l'Argentine pour 2008 (P6-TA(2008) 338).

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)							
19 10 01	***Coopération avec les pays en développement d'Asie***							
19 10 01 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie	4	517 156 000	464 690 000	504 250 000	437 100 000	490 787 095,—	496 063 261,79
19 10 01 02	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	4	144 000 000 (1)	150 000 000	150 000 000	150 000 000	162 100 000,—	180 995 315,67
19 10 01 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000	7 000 000,—	0,—
19 10 01 04	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	5 000 000	4 000 000	5 000 000	3 000 000	7 000 000,—	0,—
19 10 01 05	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000		
	Article 19 10 01 — Sous-total		673 156 000	625 690 000	666 250 000	595 100 000	666 887 095,—	677 058 577,46
19 10 02	***Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale***	4	104 714 000	69 667 000	66 796 000	55 000 000	61 009 859,57	40 096 619,69
19 10 03	***Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen***	4	49 630 400 (2)	60 000 000	98 449 000	80 000 000	108 680 000,—	73 997 962,50
	Chapitre 19 10 — Total		**827 500 400**	**755 357 000**	**831 495 000**	**730 100 000**	**836 576 954,57**	**791 153 159,65**

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale.

(1) Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 12 407 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à la fin 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement primaire et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

19 10 01 Coopération avec les pays en développement d'Asie

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'apprentissage tout au long de la vie, des échanges universitaires et culturels, des échanges scientifiques et technologiques, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction, ainsi que de la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et des communications.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Ce crédit est également destiné à couvrir la création d'un climat économique favorable aux PME par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que celle des associations de PME.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Ce crédit est également destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologies et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit est également destiné à couvrir les futures initiatives communautaires visant à soutenir et à promouvoir le dialogue et la coopération permanents entre le secteur privé et les milieux de la recherche de l'Union européenne et de l'Inde dans toute une série de domaines par le renforcement et la promotion des partenariats, des échanges et des initiatives communes ainsi que par l'amélioration du flux d'informations relatives à l'ouverture des marchés au commerce et aux investissements, notamment dans le cadre d'un futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Ce crédit couvre en outre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Ce crédit est également destiné à soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et les itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — la priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'éducation — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits au présent article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution [2005/2207(INI)] du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

19 10 01 01 Coopération avec les pays en développement d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
517 156 000	464 690 000	504 250 000	437 100 000	490 787 095,—	496 063 261,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macro-économiques et sectoriels. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD), la Commission veillera à ce qu'un taux de référence de 20 % de l'aide qu'elle octroie dans le cadre des programmes nationaux couverts par l'ICD soit consacré, d'ici à 2009, à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base, par l'intermédiaire de projets, de programmes ou de soutiens budgétaires liés à ces secteurs, en faisant la moyenne de toutes les zones géographiques et en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse, dans laquelle s'inscrit notamment l'assistance à titre exceptionnel.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables, de la lutte contre le changement climatique et des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit est aussi spécifiquement destiné à la réalisation de progrès supplémentaires dans la mise en place au niveau régional de l'Alliance mondiale contre le changement climatique.

Sont également imputées à ce poste les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Il sert aussi à financer un soutien à des programmes de microcrédit.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires communautaires afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 01 *(suite)*

Il couvre également des mesures ayant un impact sur l'organisation économique et le développement des institutions.

Ce crédit couvre également assistance technique, formation, transfert de technologies et appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,

— de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, de combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Lorsque l'aide est fournie au titre du budget, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. À cette fin, toutes les informations ainsi que tous les accords de soutien budgétaire doivent être transmis aux entités de contrôle parlementaire et aux institutions suprêmes d'audit.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 02 Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 000 000 (1)	150 000 000	150 000 000	150 000 000	162 100 000,—	180 995 315,67
(1) Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et lignes, auxquels des procédures différentes s'appliquent.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale du processus issu de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux élémentaires et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Il est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par l'Union lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Il couvre, en outre, des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'UE devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile) et l'éducation (construction d'écoles, formation professionnelle et alphabétisation) et pour couvrir des projets d'infrastructure de petite et moyenne dimension (réparation du réseau routier et des digues, notamment), des initiatives visant à assurer la sécurité de l'emploi («argent contre travail») et la sécurité alimentaire («nourriture contre travail»).

Ce crédit est également destiné à couvrir le soutien aux élections présidentielles de 2009 en Afghanistan.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 03 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000	7 000 000,—	0,—

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre entreprises et industries européennes et indiennes, ainsi qu'entre établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union européenne et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que l'Inde. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) de la Commission (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Cette initiative vise à soutenir pour la troisième année l'action préparatoire concernant des échanges économiques et scientifiques avec l'Inde, et en particulier le Centre économique et technologique européen. Afin que l'action actuelle soit soutenue et durable à long terme, il importe de poursuivre le financement. Un financement continu est crucial afin de garantir la viabilité à long terme d'une initiative de ce type, qui vise à établir un centre permanent permettant de fournir des services à des opérateurs et instituts de recherche privés. En outre, un financement supplémentaire serait nécessaire en vue d'étendre la portée géographique du centre et d'augmenter le nombre de secteur couverts. À long terme, cependant, le projet devrait pouvoir compter sur des sources de financement externes et devenir progressivement moins dépendant du financement européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 10 01 04 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 000 000	5 000 000	3 000 000	7 000 000,—	0,—

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre cadres d'entreprise européens et chinois et scientifiques travaillant dans des universités et des établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union européenne et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que la Chine. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 04 *(suite)*

Ces mesures permettent de compléter les structures actuelles de représentation des intérêts du commerce extérieur en Chine, lesquelles ont fait leurs preuves, et d'éviter l'existence de structures faisant double emploi. Elles ont pour objectif de permettre un meilleur accès à l'information, notamment pour les PME, et de créer de nouvelles synergies.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 10 01 05 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ce montant est destiné au financement de mesures dans le domaine de la coopération dans des pays à revenus moyens et dans d'autres pays asiatiques en développement qui ne remplissent pas les critères ouvrant droit à l'aide au développement (AD) tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE/CAD, et qui ne relèvent donc pas du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (article 2, paragraphe 4) (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), en particulier de mesures pour la coopération dans des secteurs capables de se développer en toute indépendance, ce qui a pour résultat que les investissements au titre du budget de l'Union européenne ne contribuent pas à lutter contre la pauvreté dans les pays d'Asie.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 15 février 2007 sur les documents stratégiques par pays et les programmes indicatifs pour la Malaise, le Brésil et le Pakistan (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 374).

Résolution du Parlement européen du 21 juin 2007 sur la stratégie régionale et programme indicatif pluriannuel pour l'Asie (JO C 146 E du 12.6.2008, p. 257).

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2007 sur le projet de décision de la Commission établissant une mesure spéciale pour l'Irak (C6-0000/2007).

19 10 02 Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 714 000	69 667 000	66 796 000	55 000 000	61 009 859,57	40 096 619,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance mises en œuvre au niveau gouvernemental, institutionnel, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pour appuyer la réduction de la pauvreté et la transition vers une économie de marché et renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 02 *(suite)*

Ces actions portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, notamment celles des réformes des secteurs sociaux, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique, la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les risques liés au changement climatique, ainsi que le développement de l'économie rurale.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions menées dans les domaines relevant des services sociaux élémentaires, y compris l'enseignement élémentaire, les soins de santé essentiels, la santé génésique, dont la lutte contre le VIH/sida, l'approvisionnement minimal en eau potable et les réseaux d'assainissement élémentaires.

Une partie de ce crédit devra être consacrée, dans le respect des dispositions du règlement financier, à la promotion de la démocratie et de l'État de droit.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Ce crédit est aussi spécifiquement destiné à la réalisation de progrès supplémentaires dans la mise en place au niveau régional de l'Alliance mondiale contre le changement climatique.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires communautaires afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les montants inscrits sur cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traitent des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation sont utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Lorsque l'aide est fournie au titre du budget, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. À cette fin, toutes les informations ainsi que tous les accords de soutien budgétaire doivent être transmis aux entités de contrôle parlementaire et aux institutions suprêmes d'audit. Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 03 Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 630 400 (1)	60 000 000	98 449 000	80 000 000	108 680 000,—	73 997 962,50

(1) Un crédit de 12 407 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Iraq et au Yémen, et éventuellement, à l'issue de l'analyse menée actuellement par la Commission dans la région, des actions ciblées relatives au développement humain et social en Iran. En ce qui concerne l'Iraq, ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre du processus de reconstruction du pays. En ce qui concerne le Yémen, les actions seront centrées sur la promotion de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la pauvreté (soutien aux services sociaux et au secteur privé).

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires communautaires afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits au présent article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»							
19 11 01	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit***	4	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 899 240,—	11 315 398,93
19 11 02	***Programmes d'information vers les pays tiers***	4	14 350 000	7 306 000	10 700 000	10 000 000	7 411 112,93	7 219 668,61
19 11 03	***L'Union européenne dans le monde***	4	5 000 000	4 500 000	3 000 000	3 000 000	2 665 283,11	3 419 741,91
19 11 04	***Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers***	4	—	p.m.	—	p.m.	9 000,—	174 555,83
	Chapitre 19 11 — Total		**33 350 000**	**25 806 000**	**27 700 000**	**27 000 000**	**24 984 636,04**	**22 129 365,28**

19 11 01 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 899 240,—	11 315 398,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

— les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre et après leur achèvement,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,

— les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 01 *(suite)*

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 11 02 ***Programmes d'information vers les pays tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 350 000	7 306 000	10 700 000	10 000 000	7 411 112,93	7 219 668,61

Commentaires

Les activités d'information à mener sous couvert de cette ligne budgétaire se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de la Commission dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège:

— le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations, de prendre contact avec l'Union européenne en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique construit sur mesure,

— la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,

— la production et la diffusion de matériel audiovisuel,

— le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,

— l'achat groupé de matériel promotionnel à mettre à la disposition des délégations,

— l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union européenne, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,

— l'appui à la consolidation d'un dialogue structuré et continu entre les sociétés civiles chinoises et européennes via l'élaboration d'ateliers au sein de forums rassemblant les diverses composantes socioprofessionnelles chinoises et européennes autour de débats thématiques.

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi en Iran, initiative lancée par le Parlement européen en 2008.

Mesures décentralisées prises par les délégations dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales.

En conformité avec des objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire.

Ces actions se répartissent en six catégories:

— bulletins d'information,

— sites internet,

— relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),

— produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),

— organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,

— autres activités. À partir de 2007, ces actions incluront la gestion du réseau de points d'information actuellement dénommés «centres de documentation européenne».

Ce crédit est également destiné à financer la diffusion de l'actualité européenne en farsi.

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 02 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 11 03 L'Union européenne dans le monde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 500 000	3 000 000	3 000 000	2 665 283,11	3 419 741,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union européenne, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles d'aborder d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

— remédier à la faible perception qu'a le public de l'aide extérieure. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union européenne et qu'elle constitue une des politiques cruciales qui définissent celle-ci et le rôle qu'elle joue dans le monde,

— «politique européenne de voisinage» (PEV). La PEV a été lancée sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003, intitulée «L'Europe élargie — voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» [COM(2003) 104 final]. Les actions menées à ce titre continueront de fournir des informations sur les activités de l'Union européenne dans le cadre de sa «politique européenne de voisinage»,

— activités d'information, à réaliser en coopération avec le Conseil, sur les objectifs et le développement de la politique extérieure et de sécurité commune,

— organisation de visites pour des groupes de représentants de la société civile.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et avec les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 04 Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	9 000,—	174 555,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les versements restant à effectuer dans le cadre de la subvention 2005 aux budgets de différents centres, instituts ou réseaux qui ont développé une spécialisation reconnue dans l'analyse et le suivi des relations entre l'Union européenne et les régions pertinentes dans la politique des relations extérieures.

Bases légales

Décision 2003/911/CE du Conseil du 22 décembre 2003 établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde (JO L 342 du 30.12.2003, p. 53).

Règlement (CE) n° 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3) et règlement (CE) n° 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 976/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
19 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 49 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	50 314,64
19 49 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
19 49 04 06	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	100 000	0,—	716 349,20
19 49 04 10	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	45 892,94
19 49 04 12	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	15 567,43
	Article 19 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	100 000	0,—	828 124,21
	Chapitre 19 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**100 000**	**0,—**	**828 124,21**

19 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»

19 49 04 04 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	50 314,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 04 (anciens articles B7-3 0 0 A, B7-3 0 2 A et B7-3 0 4 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 05 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 05 (anciens articles B7-3 1 0 A, B7-3 1 2 A et B7-3 1 3 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 06 Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	100 000	0,—	716 349,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 07 (ancien article B7-5 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 10 Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	45 892,94

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 11 (ancien poste B7-7 0 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 12 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	15 567,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 06 (ancien article B7-4 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID (RELEX)

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

— SERVICE EXTÉRIEUR

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

Objectifs généraux

— Soutenir le système commercial multilatéral en tant qu'instance de fixation des règles et de négociation centralisée de l'ordre commercial mondial et encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale.

— Accroître la compétitivité de l'Union européenne sur les marchés mondiaux et créer des emplois et de la croissance grâce à une politique commerciale modernisée profitant aux entreprises, aux travailleurs et aux consommateurs de l'Union européenne et contribuant ainsi à la stratégie de Lisbonne.

— Favoriser le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	65 484 772	65 484 772	62 187 919	62 187 919	57 269 908,43	57 269 908,43
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	14 037 000	12 530 000	15 744 000	14 600 000	14 348 736,84	8 782 635,81
	Titre 20 — Total	**79 521 772**	**78 014 772**	**77 931 919**	**76 787 919**	**71 618 645,27**	**66 052 544,24**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»				
20 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Commerce»***				
20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	5	44 861 310 (1)	42 579 447 (2)	38 492 085,18
20 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	3 451 325	3 251 444	3 093 514,08
	Article 20 01 01 — Sous-total		48 312 635	45 830 891	41 585 599,26
20 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»***				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5	3 525 414	3 486 775	3 183 712,08
20 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	1 307 947	1 247 423	1 000 029,40
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5	5 360 070	4 811 606	5 169 772,02
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	335 395	322 459	300 852,40
	Article 20 01 02 — Sous-total		10 528 826	9 868 263	9 654 365,90
20 01 03	***Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»***				
20 01 03 01	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale «Commerce»	5	3 275 322	3 195 001	3 029 514,96
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	2 967 989	2 893 764	2 602 700,53
	Article 20 01 03 — Sous-total		6 243 311	6 088 765	5 632 215,49

(1) Un crédit de 664 759 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 125 644 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»***				
20 01 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	400 000	400 000	397 727,78
	Article 20 01 04 — Sous-total		400 000	400 000	397 727,78
	Chapitre 20 01 — Total		**65 484 772**	**62 187 919**	**57 269 908,43**

20 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Commerce»

20 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
44 861 310 (1)	42 579 447 (2)	38 492 085,18

(1) Un crédit de 664 759 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 125 644 euros est inscrit au chapitre 40 01.

20 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 451 325	3 251 444	3 093 514,08

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 525 414	3 486 775	3 183 712,08

20 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 307 947	1 247 423	1 000 029,40

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 02 *(suite)*

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 360 070	4 811 606	5 169 772,02

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
335 395	322 459	300 852,40

20 01 03 Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»

20 01 03 01 Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 275 322	3 195 001	3 029 514,96

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 967 989	2 893 764	2 602 700,53

20 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»

20 01 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
400 000	400 000	397 727,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif des actions ou du programme couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 20 02 01.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE							
20 02 01	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***	4	9 537 000	8 000 000	11 244 000	10 000 000	14 348 736,84	8 093 714,82
20 02 02	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1.1	p.m.	30 000	p.m.	100 000	0,—	688 920,99
20 02 03	***Aide au commerce — Initiatives multilatérales***	4	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	0,—	0,—
	Chapitre 20 02 — Total		**14 037 000**	**12 530 000**	**15 744 000**	**14 600 000**	**14 348 736,84**	**8 782 635,81**

20 02 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 537 000	8 000 000	11 244 000	10 000 000	14 348 736,84	8 093 714,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Initiatives liées à la conduite de nouvelles négociations commerciales multilatérales et bilatérales (en particulier dans le cadre du programme de Doha pour le développement)

Actions visant à garantir que la conception de la politique de l'Union européenne repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et que les positions politiques de l'Union sont appuyées par un programme d'information et d'élaboration de coalitions, afin de renforcer la position de la Commission lors des négociations menées dans le cadre du programme de Doha pour le développement et de former des coalitions pour en assurer le succès; ces actions englobent:

— des études d'experts et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation,

— des évaluations de l'incidence du commerce sur le développement durable, dans le but d'apprécier l'impact des négociations commerciales sur le développement durable et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement pour corriger les éventuels effets négatifs de ces négociations sur certains pays ou secteurs,

— l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de la Communauté et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières.

Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux existants

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de la Communauté adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux; ces actions englobent:

— des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,

— l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de la Communauté dans le cadre des différends soumis à l'OMC,

— d'autres études d'experts nécessaires pour préparer, gérer et assurer le suivi des différends soumis à l'OMC.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Assistance technique liée au commerce et autres actions de formation et de renforcement des capacités

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales internationales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial; ces actions englobent:

— des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS),

— la gestion et le développement d'un service d'aide aux utilisateurs en vue de fournir aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union européenne, de façon à les aider à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,

— des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'OMC et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC,

— le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,

— le remboursement des frais engagés par les experts des États membres conseillant les fonctionnaires et opérateurs des pays en développement sur le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires ou d'autres mesures liées au commerce.

Activités liées à la stratégie communautaire d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie communautaire d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

— l'établissement d'une base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations de base ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs communautaires; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,

— l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,

— l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises (par exemple, l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale,

— la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités liées à la gestion du SIGL (système intégré de gestion de licences)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle de systèmes de gestion de licences ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais de mise en œuvre et d'exploitation des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles couvrent également les contributions au fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes et le financement d'actions d'assistance technique.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de la Communauté par un processus de dialogue structuré avec les principaux leaders d'opinion

La politique commerciale de la Communauté sera également appuyée par l'organisation de forums et de rencontres spécifiques destinés à promouvoir le dialogue avec les leaders d'opinion sur des questions relatives au commerce extérieur. Le soutien de la Commission à ces actions peut prendre la forme de services d'appui à l'organisation de conférences ou d'autres événements et comporter le remboursement des frais de voyage des participants.

Activités visant à promouvoir le commerce équitable

a) dans les pays en développement, notamment des mesures visant à mettre au point de nouveaux produits équitables, à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités (notamment pour répondre aux normes sanitaires et phytosanitaires (MPS) européennes, aux règles d'origine et à la multiplication des normes d'entreprise), à encourager la transformation (valeur ajoutée), à soutenir les programmes de renforcement des capacités et d'autonomisation, à favoriser le préfinancement pour les producteurs équitables et à contribuer à la distribution des produits équitables sur les marchés locaux, en mettant particulièrement l'accent sur les projets conduits par des femmes;

b) au sein de l'UE, notamment des mesures visant à soutenir programmes de sensibilisation au commerce équitable, campagnes publiques et activités de promotion, études d'impact, meilleures pratiques, analyses de la chaîne de distribution, évaluations de la traçabilité et de la responsabilité et aide à la commercialisation des produits équitables;

c) dans l'UE et dans les pays en développement, actions visant à promouvoir l'œuvre et le rôle des organisations du commerce équitable.

Bases légales

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

20 02 02 ***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000	p.m.	100 000	0,—	688 920,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs relatifs à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle des systèmes de gestion de licences, ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Les dépenses nouvelles seront financées à partir de l'article 20 02 01 à partir de 2007.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 03 Aide au commerce — Initiatives multilatérales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des programmes et des initiatives multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs performances commerciales.

Les initiatives et les programmes multilatéraux qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux.

Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public.

Développement commercial

Actions visant à remédier aux contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de la CE et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui offrent une valeur ajoutée réelle aux programmes géographiques de la CE, en particulier le cadre intégré pour les pays les moins avancés.

La Commission fournira un rapport semestriel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget de l'UE, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»

— DÉFENSE COMMERCIALE

COMMISSION

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Objectifs généraux

— La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne est axée sur l'objectif de réduction de la pauvreté et sur la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), tout en restant compatible avec le développement durable et l'intégration progressive des pays en développement dans l'économie mondiale:

  — promouvoir la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

  — contribuer à la paix, à la stabilité et à la prévention des conflits.

— Dans ce contexte, la Communauté européenne continuera de s'ériger en centre d'excellence pour la réflexion communautaire sur les politiques de développement et à renforcer l'influence de l'Union européenne sur le programme international en matière de développement. La CE continuera également d'œuvrer à l'entière mise en œuvre du programme d'efficacité de l'aide internationale, notamment par une coordination renforcée avec les États membres et les donateurs internationaux et par la division du travail.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	301 397 701	301 397 701	281 502 752	281 502 752	319 778 082,75	319 778 082,75
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	715 185 000	662 000 000	216 199 000	255 000 000	201 277 344,70	301 378 699,58
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT	216 987 000	160 000 000	213 181 000	145 000 000	210 854 098,57	168 548 269,42
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE	143 409 150	142 569 050	103 755 000	76 000 000	84 384 556,16	80 711 054,87
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL	140 882 500	147 200 000	132 344 000	153 165 000	95 286 940,—	128 951 933,93
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	301 239 000	215 200 000	318 973 000	221 000 000	346 663 948,—	161 863 492,44
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC	32 579 000	32 579 000	32 052 000	26 841 000	29 275 272,50	29 252 242,48
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	17 677 000	18 222 000	18 473 000	19 396 000	17 157 155,—	20 004 195,99
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	100 000	0,—	22 299,45
	Titre 21 — Total	**1 869 356 351**	**1 679 167 751**	**1 316 479 752**	**1 178 004 752**	**1 304 677 397,68**	**1 210 510 270,91**

COMMISSION
TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»				
21 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement	5	54 861 644 (1)	51 754 518 (2)	50 191 435,36
21 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	80 296 128	75 645 840	71 743 357,44
	Article 21 01 01 — Sous-total		135 157 772	127 400 358	121 934 792,80
21 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales du développement	5	4 503 155	4 462 709	4 004 504,44
21 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	30 429 792	29 021 664	23 192 190,30
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales du développement	5	6 140 096	5 049 149	5 790 102,91
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	7 803 072	7 502 112	6 977 312,51
	Article 21 01 02 — Sous-total		48 876 115	46 035 634	39 964 110,16
21 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale du développement	5	4 005 446	3 883 464	3 953 364,26

(1) Un crédit de 812 945 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 152 718 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	69 051 168	67 324 296	60 361 845,31
	Article 21 01 03 — Sous-total		73 056 614	71 207 760	64 315 209,57
21 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 04 01	Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	32 173 200	34 416 000	33 322 799,03
21 01 04 03	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 680 000	1 989 000	1 950 000,—
21 01 04 04	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	204 000	204 000	197 789,90
21 01 04 05	Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	10 000 000		
21 01 04 10	Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif communes	4	p.m.	p.m.	57 877 286,29
21 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	4	250 000	250 000	216 095,—
	Article 21 01 04 — Sous-total		44 307 200	36 859 000	93 563 970,22
	Chapitre 21 01 — Total		**301 397 701**	**281 502 752**	**319 778 082,75**

21 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
54 861 644 (1)	51 754 518 (2)	50 191 435,36

(1) Un crédit de 812 945 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 152 718 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 01 *(suite)*

21 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
80 296 128	75 645 840	71 743 357,44

21 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***

21 01 02 01 Personnel externe des directions générales du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 503 155	4 462 709	4 004 504,44

21 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 429 792	29 021 664	23 192 190,30

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 140 096	5 049 149	5 790 102,91

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 803 072	7 502 112	6 977 312,51

21 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 005 446	3 883 464	3 953 364,26

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 03 *(suite)*

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
69 051 168	67 324 296	60 361 845,31

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 04 01 Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
32 173 200	34 416 000	33 322 799,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, agents temporaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 3 653 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 21 02, 21 03, 21 04, 21 05 et 21 06.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 03 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 680 000	1 989 000	1 950 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 08 01.

21 01 04 04 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
204 000	204 000	197 789,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment via l'Office des publications, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 08 02.

21 01 04 05 Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 02 03.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 10 Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif communes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	57 877 286,29

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 21 01 04 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre des neuvième et dixième Fonds européens de développement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1.

21 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
250 000	250 000	216 095,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, agents temporaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR, ce montant étant déterminé sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an composé pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 07 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE							
21 02 01	***Sécurité alimentaire***	4	233 185 000	195 000 000	216 199 000	200 000 000	201 277 344,70	205 293 181,53
21 02 02	***Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire***	4	p.m.	25 000 000	p.m.	55 000 000	0,—	96 085 518,05
21 02 03	***Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement***	4	480 000 000	440 000 000	p.m.	p.m.		
21 02 04	***Projet pilote pour le financement de la production agricole***	4	2 000 000	2 000 000				
	Chapitre 21 02 — Total		**715 185 000**	**662 000 000**	**216 199 000**	**255 000 000**	**201 277 344,70**	**301 378 699,58**

21 02 01 Sécurité alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
233 185 000	195 000 000	216 199 000	200 000 000	201 277 344,70	205 293 181,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

— lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,

— atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à contribuer aux priorités stratégiques du programme thématique en faveur de la sécurité alimentaire:

— soutenir l'offre de biens publics internationaux contribuant à la sécurité alimentaire: recherche et technologie,

— établir un lien entre l'information et la prise de décision pour améliorer les stratégies de réponse en matière de sécurité alimentaire,

— exploiter le potentiel des approches continentales et régionales pour améliorer la sécurité alimentaire,

— répondre au problème de sécurité alimentaire dans des situations exceptionnelles de transition, et dans des États fragiles et défaillants,

— promouvoir l'innovation pour lutter contre l'insécurité alimentaire,

— encourager et faire progresser le programme de sécurité alimentaire et en favoriser l'harmonisation et l'alignement avec les partenaires en développement et les donateurs.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,7 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE *(suite)*

21 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits sur cette ligne sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traitent des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation sont utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds communautaires.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures: Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement [COM(2006) 21 final].

21 02 02 ***Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	p.m.	55 000 000	0,—	96 085 518,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

— lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,

— atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

COMMISSION
TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des paiements pour les programmes d'aide alimentaire et les programmes d'appui budgétaire établissant une disponibilité en devises qui sont actuellement en cours.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures: Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement [COM(2006) 21 final].

21 02 03 ***Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
480 000 000	440 000 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à une réponse rapide et directe à la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement, au cours d'une période située à mi-chemin entre l'aide d'urgence et la coopération au développement à moyen et à long terme. Les objectifs prioritaires de l'aide et de la coopération sont d'encourager une réaction positive, sous la forme d'un accroissement de l'offre, du secteur agricole des pays et régions cibles, dans le contexte du développement durable de ceux-ci, et de soutenir des activités destinées à répondre rapidement et directement en vue d'atténuer les effets négatifs de la hausse des prix alimentaires, conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire.

Les mesures de soutien éligibles incluent:

— les mesures destinées à améliorer l'accès aux intrants et services agricoles, y compris les engrais et les semences,

— les mesures du type «filet de sécurité» visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables.

L'aide acheminée par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales est fournie aux pays en développement les plus touchés ainsi qu'à leurs populations, compte tenu des situations particulières qui existent au niveau des pays.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE *(suite)*

21 02 04 Projet pilote pour le financement de la production agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à faciliter aux agriculteurs de petites exploitations l'accès aux ressources financières qui devraient être utilisées pour stimuler la production agricole dans les pays en développement. Ces crédits devraient être transmis via des établissements spécialisés en microfinance, comme les banques et associations locales, qui respectent les normes internationales reconnues en matière de transparence, de responsabilité et de probité financière.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT							
21 03 01	***Acteurs non étatiques du développement***	4	184 987 000	150 000 000	181 445 000	143 000 000	180 854 098,57	168 548 269,42
21 03 02	***Autorités locales du développement***	4	32 000 000	10 000 000	31 736 000	2 000 000	30 000 000,—	0,—
	Chapitre 21 03 — Total		**216 987 000**	**160 000 000**	**213 181 000**	**145 000 000**	**210 854 098,57**	**168 548 269,42**

21 03 01 Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
184 987 000	150 000 000	181 445 000	143 000 000	180 854 098,57	168 548 269,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des organisations de la société civile de la Communauté et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

— promouvoir une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie, afin i) de soutenir les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques, ii) de renforcer les capacités des organisations de la société civile et des autorités locales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable, iii) de faciliter les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques dans différents contextes,

— sensibiliser les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans la Communauté et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, et renforcer le rôle joué par la société civile en tant que facteur de progrès et de transformation,

— établir une coopération plus efficace, en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions communautaires.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits sur cette ligne sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traitent des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation sont utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 03 01 *(suite)*

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds communautaires

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures au travers du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» [COM(2006) 19 final].

21 03 02 ***Autorités locales du développement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 000 000	10 000 000	31 736 000	2 000 000	30 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des autorités locales de la Communauté et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

— promouvoir une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie afin de i) soutenir les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques, ii) renforcer les capacités des organisations de la société civile et des autorités locales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable, et iii) faciliter les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques dans différents contextes et renforcer le rôle des autorités locales dans les processus de décentralisation,

— sensibiliser les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans la Communauté et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, et renforcer le rôle joué par la société civile et les autorités locales à cet égard,

— établir une coopération plus efficace, en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations représentant les autorités locales, au sein de leurs organisations et avec les institutions communautaires.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 03 02 *(suite)*

Les montants inscrits à cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures au travers du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» [COM(2006) 19 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE							
21 04 01	***Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie***	4	140 409 150 (1)	137 369 050	100 755 000	73 000 000	76 384 556,16	78 411 054,87
21 04 05	***Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)***	4	p.m.	2 200 000	p.m.	p.m.	5 000 000,—	2 300 000,—
21 04 06	***Gestion des eaux dans les pays en développement***	4	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	0,—
	Chapitre 21 04 — Total		**143 409 150**	**142 569 050**	**103 755 000**	**76 000 000**	**84 384 556,16**	**80 711 054,87**

21 04 01 Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 409 150 (1)	137 369 050	100 755 000	73 000 000	76 384 556,16	78 411 054,87
(1) Un crédit de 21 689 850 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir et à mettre en œuvre la politique en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles, notamment de l'énergie, dans les relations de la Communauté avec les pays en développement et avec les pays limitrophes de l'Europe.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de cinq domaines prioritaires: 1) œuvrer en amont sur l'OMD7 — promouvoir un environnement durable; 2) promouvoir la mise en œuvre d'initiatives communautaires et aider les pays en développement à respecter les engagements souscrits au niveau international; 3) améliorer les compétences en matière d'intégration et de cohérence; 4) renforcer la gouvernance en matière d'environnement et le rôle moteur joué par l'Union; et 5) soutenir les options en matière d'énergie durable choisies dans les pays et les régions partenaires.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Le soutien aux options en matière d'énergie durable choisies par les pays et les régions partenaires inclut aussi des crédits destinés à couvrir la contribution communautaire au Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), dont l'objectif est de mobiliser des fonds publics et privés afin de résoudre les difficultés de financement rencontrées par les projets et les entreprises dans le secteur des énergies renouvelables, dans les pays en développement et les économies en transition (hors UE).

Le soutien à l'adaptation au changement climatique dans les pays et régions partenaires comprend une contribution destinée à renforcer encore la mise en œuvre du plan d'action de l'UE sur le changement climatique et le développement par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique (AMCC). L'AMCC joue un rôle essentiel dans le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les pays en développement en matière de lutte contre le changement climatique, en particulier pour ce qui est de l'adaptation aux répercussions du changement climatique, qui frappe plus durement nombre de pays en développement pauvres. L'augmentation des crédits servira, partiellement, à mettre en place des mesures et à renforcer la confiance à l'approche du Sommet de Copenhague et conformément au plan d'action de Bali, afin de contribuer à la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays en développement.

(1) Un crédit de 21 689 850 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE *(suite)*

21 04 01 *(suite)*

L'augmentation des crédits vise, pour partie, à financer des mesures d'adaptation au changement climatique, et notamment des mesures destinées à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 8 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'ancien article 21 02 05 («Environnement dans les pays en développement»).

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds communautaires.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits sur cette ligne sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traitent des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation sont utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 — Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie [COM(2006) 20 final].

21 04 05 ***Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 200 000	p.m.	p.m.	5 000 000,—	2 300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la création du Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), qui a pour objectif d'alimenter en capitaux-risques différents types de projets d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement, en Europe et dans ses pays limitrophes.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE *(suite)*

21 04 05 *(suite)*

Dans le contexte des changements climatiques, l'Union européenne doit jouer un rôle d'avant-garde dans le domaine des mesures visant à réduire leurs effets et leurs causes. L'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine de l'efficacité énergétique permettra à l'Union européenne de mener des actions coordonnées, qui pourraient ainsi contribuer à la définition d'une stratégie et d'actions communes dans le domaine de la politique énergétique.

Les montants inscrits à cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

21 04 06 ***Gestion des eaux dans les pays en développement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la gestion des eaux dans les pays en développement, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement qui partagent des eaux transfrontalières.

Il est destiné à couvrir la mise en place et l'amélioration d'instruments de gestion des eaux, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour fournir une assistance technique à la mise en œuvre d'accords entre pays en développement en matière de gestion des eaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir un dialogue et une coordination multiacteur visant à améliorer l'efficience et l'efficacité de la gestion des eaux, ainsi que, en particulier, la coopération entre pays en développement.

Les actions comprennent un soutien aux régions d'Afrique qui souffrent d'une grave pénurie d'eau.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL							
21 05 01	***Développement humain et social***							
21 05 01 01	Santé	4	30 600 000	12 000 000	29 000 000	20 000 000	62 000 000,—	62 000 000,—
21 05 01 02	Enseignement	4	12 282 500 (1)	8 000 000	15 600 000	9 000 000	22 000 000,—	0,—
21 05 01 03	Autres aspects du développement humain et social	4	28 000 000	10 000 000	30 000 000	10 000 000	4 600 000,—	0,—
21 05 01 04	Égalité entre les hommes et les femmes	4	10 000 000	4 000 000	3 579 000	3 000 000	6 591 100,—	0,—
21 05 01 05	Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation	4	p.m.	200 000	500 000	500 000		
21 05 01 06	Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	5 000 000	3 000 000	1 665 000	1 665 000		
21 05 01 07	Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	5 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000		
	Article 21 05 01 — Sous-total		90 882 500	40 200 000	82 344 000	46 165 000	95 191 100,—	62 000 000,—
21 05 02	***Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose***	4	50 000 000	50 000 000	50 000 000	35 000 000		
21 05 03	***Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération***	4	p.m.	57 000 000	p.m.	72 000 000	95 840,—	66 951 933,93
	Chapitre 21 05 — Total		**140 882 500**	**147 200 000**	**132 344 000**	**153 165 000**	**95 286 940,—**	**128 951 933,93**

21 05 01 Développement humain et social

21 05 01 01 Santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 600 000	12 000 000	29 000 000	20 000 000	62 000 000,—	62 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Santé pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de quatre domaines prioritaires: 1) lutter contre les maladies dues à la pauvreté et les maladies négligées, en ciblant les maladies transmissibles et les maladies qu'il est possible de prévenir par la vaccination, 2) améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement, 3) améliorer l'accès équitable aux prestataires de soins, aux produits de base et aux services de santé et 4) maintenir une approche équilibrée entre prévention, traitement et soins, la prévention étant considérée comme une priorité cruciale.

(1) Un crédit de 2 167 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 01 *(suite)*

Ce crédit est prévu pour des actions réalisées par la Commission. Il ne peut pas être utilisé pour soutenir le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme sur la période 2007-2013 est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 02 Enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 282 500 [1]	8 000 000	15 600 000	9 000 000	22 000 000,—	0,—

[1] Un crédit de 2 167 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Connaissances et compétences pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de sept domaines prioritaires: 1) l'OMD consistant à assurer une éducation primaire pour tous d'ici à 2015 et le cadre d'action de Dakar en faveur de l'éducation pour tous, 2) l'éducation fondamentale, secondaire et supérieure, ainsi que l'éducation et la formation professionnelles, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants et, de plus en plus, pour les femmes et les hommes de tous âges, 3) la promotion de l'éducation primaire de haute qualité, en veillant tout particulièrement à faciliter l'accès aux programmes d'éducation pour les filles, les enfants dans les zones affectées par des conflits et les enfants issus de catégories sociales marginalisées et défavorisées, ainsi que les enfants souffrant de handicaps, 4) le développement de méthodes permettant de mesurer les acquis pédagogiques afin de mieux évaluer la qualité de l'enseignement, 5) l'amélioration de l'harmonisation et l'alignement entre bailleurs de fonds en vue de promouvoir un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de haute qualité pour tous par des initiatives internationales ou multinationales, 6) le soutien en faveur d'une société de la connaissance ouverte à tous et la contribution à la réduction de la fracture numérique et des lacunes en matière de connaissances et d'informations, et 7) l'amélioration des connaissances et de l'innovation par la science et la technologie, ainsi que le développement des réseaux de communication électronique et de l'accès à ceux-ci.

COMMISSION
TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 02 *(suite)*

Les actions doivent tenir compte du fait que l'amélioration de l'éducation et, partant, des perspectives d'existence dans le pays d'origine permettra de réduire les migrations.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme sur la période 2007-2013 est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 03 Autres aspects du développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 000 000	10 000 000	30 000 000	10 000 000	4 600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Autres aspects du développement humain et social» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes. Les interventions dans les quatre domaines devraient tenir compte des questions transversales telles celles liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux personnes handicapées et à la protection de l'environnement.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de trois domaines prioritaires: 1) la culture, 2) l'emploi et la cohésion sociale, et 3) les jeunes et les enfants.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 03 *(suite)*

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme sur la période 2007-2013 est prévue pour ces pays. Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 04 Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	4 000 000	3 579 000	3 000 000	6 591 100,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Égalité des sexes» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes.

Un soutien financier est accordé à des actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, en mettant en œuvre les engagements mondiaux énoncés en détail dans la déclaration et le programme d'action de Pékin ainsi que la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme sur la période 2007-2013 est prévue pour ces pays.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 04 *(suite)*

Les crédits pour l'exercice 2009 destinés aux pays couverts par l'ICD seront consacrés spécifiquement à des programmes qui encouragent la participation des femmes au même titre que les hommes au développement de leurs sociétés et de leurs régions.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 05 Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	500 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir le contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation ainsi que le débat sur des actions menées par la Commission dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La réalisation de projets concrets doit être examinée et contrôlée par des experts et des acteurs du secteur afin de sensibiliser la population à l'existence d'actions dans le domaine de la santé et de l'éducation.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 06 Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 000 000	1 665 000	1 665 000		

Commentaires

Il s'agit de la deuxième année d'existence de cette action préparatoire lancée en 2008, dans le but de mettre en place un programme d'action visant à:

— soutenir l'amélioration de la recherche, du développement et de la capacité de production pharmaceutiques dans les pays en développement,

— fournir un soutien financier concret aux transferts de technologies et de renforcement des capacités dans le domaine pharmaceutique en faveur des pays en développement et à la production locale de produits pharmaceutiques en faveur de tous les pays en développement, spécialement les pas les moins avancés, conformément aux obligations énoncées par l'article 66, paragraphe 2, de l'accord ADPIC.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 445).

21 05 01 07 Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Il s'agit de la deuxième année de l'action préparatoire lancée en 2008 et destinée à instaurer un programme d'action visant à soutenir la recherche et le développement sur les maladies liées à la pauvreté, les maladies tropicales et les maladies négligées ainsi que les instituts de recherche qui souhaitent participer à des initiatives de santé publique allant dans ce sens. La recherche doit se dérouler avant tout dans les pays en développement afin d'aider ceux-ci à développer le savoir-faire local et à mettre au point des solutions locales adaptées au manque de médicaments.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 07 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 445).

21 05 02 Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	50 000 000	35 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 05 03 Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	57 000 000	p.m.	72 000 000	95 840,—	66 951 933,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre d'un certain nombre de programmes relatifs, entre autres, à la santé, à l'enseignement fondamental, à la coopération culturelle, à la contribution supplémentaire aux objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations unies, à la coopération décentralisée, aux technologies de l'information et des communications, à l'énergie durable et à l'égalité hommes-femmes.

Santé

Ce crédit est destiné à financer des actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

Les activités menées ont pour objectifs:

— de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,

— de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,

— de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé,

— de lutter contre les mutilations génitales féminines.

L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés.

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire visant à combattre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Il est destiné, en particulier, à contribuer à la mise en œuvre de programmes de vaccination contre des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, l'haemophilus influenzae B, la fièvre jaune, la méningite et les maladies induites par les pneumocoques, et cela en complétant les campagnes de vaccination en cours dans certains pays en développement.

L'action préparatoire vise à déterminer et à assurer, par des actions ciblées et novatrices, les conditions d'une meilleure coordination entre l'Union européenne, les États membres et les principaux partenariats public/privé internationaux impliqués dans le domaine de la santé publique et de la vaccination, ainsi qu'à assurer une plus grande efficacité des investissements dans les systèmes de santé (prévention, éducation, renforcement des capacités) de certains pays en développement.

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise doivent bénéficier en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, notamment les femmes et les filles, et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées doivent contribuer à la mise au point de solutions novatrices qui amélioreront l'efficacité des pratiques actuelles en matière de lutte contre les maladies liées à la pauvreté.

Toutes les activités menées ont pour objectif:

— de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,

— de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,

— d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les essais cliniques, les microbicides et les traitements innovateurs,

— d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,

— d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque,

— d'intégrer la sensibilité homme/femme dans la programmation des actions relatives au VIH/sida et dans le développement de méthodes de prévention lancées et contrôlées par des femmes, ainsi que d'associer des hommes aux programmes axés sur l'impact des mesures sur les femmes et les filles,

— de promouvoir la formation aux responsabilités.

Il est aussi destiné à financer des programmes de vaccination contre le paludisme.

COMMISSION
TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

L'aide financière de la Communauté est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

Enseignement fondamental

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à couvrir l'appui, par des actions et des analyses pertinentes, aux programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

Coopération culturelle

Il est destiné à promouvoir la diversité culturelle en soutenant des actions de coopération dans le domaine culturel, et notamment:

— des actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires,

— des échanges entre pays en développement et pays de l'Union européenne en vue d'une meilleure compréhension des autres cultures.

Contribution supplémentaire aux objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations unies

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour la suppression des droits de scolarité et des frais d'uniforme dans l'éducation primaire, en particulier pour les filles. Les pays bénéficiaires, qui seront en nombre limité, seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à couvrir par d'autres ressources publiques, à l'issue de cette action temporaire de l'Union européenne, les coûts découlant de la suppression des droits de scolarité.

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour le financement des repas scolaires des enfants des écoles primaires. Cette action complète les mesures «quick win» visant à supprimer les droits de scolarité et les frais d'uniforme et sera menée dans les mêmes pays, sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à organiser, à l'issue de cette action temporaire de l'Union européenne, le financement public des repas scolaires.

Ce crédit est destiné à financer une aide aux petits exploitants agricoles en vue d'une reconstitution massive, par distribution gratuite ou subventionnée de fertilisants chimiques et dans le cadre de mesures agro-forestières, de la teneur en éléments nutritifs des terres où ces éléments viennent à manquer.

Les pays appelés à bénéficier de cette action seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet de Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD.

Coopération décentralisée

Ce crédit est également destiné à renforcer les capacités d'action, la mobilisation et la structuration des acteurs de la société civile et des pouvoirs locaux et à promouvoir le dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements. Il est destiné à couvrir le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables. Il sert à soutenir des initiatives en matière de développement durable prises, dans les pays en développement, par les pouvoirs publics locaux, par des organisations opérant au niveau des collectivités et par des associations ou des groupements, éventuellement en association avec leurs homologues de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels d'assimiler le concept de coopération décentralisée et de participer plus activement aux consultations dans le cadre de la programmation communautaire et à la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Technologies de l'information et des communications et énergie durable

Ce crédit est en outre destiné à couvrir la mise en œuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

Ce crédit a couvert la mise en place par la Commission en 2002 d'un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

La composante «énergie durable» de ce programme est couverte par l'article 06 04 02, tandis que sa composante «TIC» est intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le Programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

Égalité hommes-femmes

En outre, ce crédit est destiné à:

— jouer un rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement menée par la Communauté,

— fournir une aide financière et un savoir-faire approprié, tout en renforçant la stratégie d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes par le financement d'actions spécifiques favorisant l'émancipation des femmes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 relatif à l'aide aux politiques et aux programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée (JO L 213 du 30.7.1998, p. 6).

Règlement (CE) nº 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 7).

Règlement (CE) nº 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

Actes de référence

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 227 E du 21.9.2006, p. 582).

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — Accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)							
21 06 02	***Relations avec l'Afrique du Sud***	4	137 680 000	95 000 000	137 175 000	110 000 000	153 000 000,—	105 069 428,53
21 06 03	***Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***	4	163 559 000	80 000 000	152 572 000	80 000 000	165 000 000,—	17 366 693,89
21 06 04	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP***	4	p.m.	200 000	p.m.	1 000 000	0,—	120 265,92
21 06 05	***Aide aux producteurs de bananes des États ACP***	4	p.m.	40 000 000	29 226 000	30 000 000	28 663 948,—	39 307 104,10
	Chapitre 21 06 — Total		**301 239 000**	**215 200 000**	**318 973 000**	**221 000 000**	**346 663 948,—**	**161 863 492,44**

Commentaires

Pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, on allouait autrefois 35 % des crédits annuels aux infrastructures sociales, avant tout à l'enseignement et à la santé, mais aussi à l'aide macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. La Commission continuera à faire rapport sur cet objectif.

En outre, parallèlement à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération, ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation du rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des OMD. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

21 06 02 Relations avec l'Afrique du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
137 680 000	95 000 000	137 175 000	110 000 000	153 000 000,—	105 069 428,53

Commentaires

Ce crédit est conforme à l'accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud et au règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

La coopération au développement est mise en œuvre par le truchement de DSP/PIP dans le cadre de l'ACDC et est financée sur le budget communautaire. Pour la période 2007-2013, le programme sera mis en œuvre dans le cadre d'un nouveau document de stratégie pays et d'un nouveau programme pluriannuel.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir le financement de projets et programmes de coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui contribuent:

— au développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, par des mesures axées sur la réduction de la pauvreté et le développement de la croissance économique au profit des pauvres,

— à l'intégration durable de ce pays dans l'économie mondiale,

— à la consolidation des bases de l'établissement d'une société démocratique et d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés,

— à l'amélioration des services sociaux et à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

Les programmes doivent être axés sur la lutte contre la pauvreté et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, prendre en compte les besoins des communautés anciennement défavorisées et intégrer les dimensions du développement touchant au genre et à l'environnement. Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles.

La coopération au développement sera centrée essentiellement sur les aspects suivants:

— renforcement de la capacité et soutien à l'approvisionnement en faveur des personnes défavorisées aux niveaux provincial et municipal (santé, VIH/sida, éducation, logement, infrastructures telles que l'eau et les réseaux d'assainissement, énergie durable et communication),

— aide à l'économie «secondaire» de l'Afrique du Sud, avec une attention particulière à la création d'emplois (questions d'offre et de demande de main-d'œuvre, développement de compétences),

— aide à la gouvernance (dans les domaines publics et non publics).

La coopération pour le développement pourrait également porter sur la gestion des ressources naturelles et sur la protection de l'environnement, sur la prévention des catastrophes et sur la réduction des risques, ainsi que sur les mesures liées au changement climatique.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

21 06 02 *(suite)*

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires communautaires afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Les montants inscrits sur cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traitent des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation sont utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Lorsque l'aide est fournie au titre du budget, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. À cette fin, toutes les informations ainsi que tous les accords de soutien budgétaire doivent être transmis aux entités de contrôle parlementaire et aux institutions suprêmes d'audit. Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 03 ***Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 559 000	80 000 000	152 572 000	80 000 000	165 000 000,—	17 366 693,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien à l'ajustement dans les pays ACP touchés par la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les montants inscrits à cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

21 06 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 04 ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	1 000 000	0,—	120 265,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,

— à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou à réduire leurs conséquences,

— au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'êtres humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et à la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux des processus de décision et d'exécution.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

21 06 04 *(suite)*

Base légale

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 05 ***Aide aux producteurs de bananes des États ACP***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	40 000 000	29 226 000	30 000 000	28 663 948,—	39 307 104,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Il est également destiné à couvrir le soutien à la constitution de capacités dans les États ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Depuis le 1er janvier 1999 est également imputé à cet article un programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Les montants inscrits à cet article sont soumis à évaluation en vertu de l'article 33 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Ces évaluations traiteront des aspects relatifs aux activités d'aide et à la chaîne de résultats (objectifs, résultats, impact). Les conclusions de l'évaluation seront utilisées pour l'élaboration de mesures adéquates financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC							
21 07 01	***Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer***	4	—	p.m.	—	p.m.		
21 07 02	***Coopération avec le Groenland***	4	27 327 000	27 327 000	26 811 000	21 600 000	26 264 700,—	26 214 700,—
21 07 03	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***	4	552 000	552 000	541 000	541 000	258 572,50	258 572,50
21 07 04	***Accords sur les produits de base***	4	4 700 000	4 700 000	4 700 000	4 700 000	2 752 000,—	2 778 969,98
	Chapitre 21 07 — Total		**32 579 000**	**32 579 000**	**32 052 000**	**26 841 000**	**29 275 272,50**	**29 252 242,48**

21 07 01 Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté européenne.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 175 du 1.7.1986, p. 1).

Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1).

Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (la «décision relative à l'association des PTOM») (JO L 314 du 30.11.2001, p. 1).

21 07 02 Coopération avec le Groenland

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 327 000	27 327 000	26 811 000	21 600 000	26 264 700,—	26 214 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la coopération en faveur du développement durable du Groenland dans le cadre du partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland. La coopération appuie les politiques et stratégies sectorielles qui facilitent l'accès aux activités et ressources productives, notamment dans les domaines suivants: a) éducation et formation, b) ressources minérales, c) énergie, d) tourisme et culture, e) recherche et f) sécurité alimentaire.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC *(suite)*

21 07 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

21 07 03 ***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
552 000	552 000	541 000	541 000	258 572,50	258 572,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la suite de son adhésion.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

21 07 04 ***Accords sur les produits de base***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 700 000	4 700 000	4 700 000	4 700 000	2 752 000,—	2 778 969,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que la Communauté européenne doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute,

— cotisation annuelle à l'accord international sur les bois tropicaux, après approbation finale.

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2001/877/CE du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22).

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC *(suite)*

21 07 04 *(suite)*

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2007/648/CE du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Accord international sur le café, renégocié en 2000 et en 2001: la période d'application s'étend du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2007 et peut être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de six ans. L'accord sur le café de 2001 a été reconduit pour un an, jusqu'au 1er octobre 2009, et un nouvel accord le remplaçant a été renégocié en 2007. En fonction du nombre de signatures et de ratifications, celui-ci pourrait entrer en vigueur le 1er octobre 2009; à défaut, il y aura de nouveau reconduction.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2000 et en 2001. L'obligation est entrée en vigueur le 1er octobre 2003 pour une période de cinq ans, et est susceptible d'être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de quatre ans. L'accord a été reconduit pour une période de deux ans, jusqu'au 30 septembre 2010.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans.

Accord international sur les bois tropicaux négocié en 2006: décision 2007/648/CE du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6); déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord (JO L 262 du 9.10.2007, p. 26).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»							
21 08 01	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit***	4	9 577 000	9 577 000	9 577 000	10 500 000	9 600 000,—	9 944 728,42
21 08 02	***Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement***	4	8 100 000	8 645 000	8 896 000	8 896 000	7 557 155,—	10 059 467,57
	Chapitre 21 08 — Total		**17 677 000**	**18 222 000**	**18 473 000**	**19 396 000**	**17 157 155,—**	**20 004 195,99**

21 08 01 ***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 577 000	9 577 000	9 577 000	10 500 000	9 600 000,—	9 944 728,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

— les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre (suivi des opérations en cours de mise en œuvre et après achèvement),

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,

— les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes.

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et d'indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 08 02 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 100 000	8 645 000	8 896 000	8 896 000	7 557 155,—	10 059 467,57

Commentaires

Action A: coordination

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide.

Ces actions sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatif. La spécificité de la politique européenne du développement est inscrite directement dans les traités (articles 177 et 180 du traité CE). L'aide communautaire est complémentaire par rapport aux politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement et la complémentarité ne peut fonctionner sans coordination. Selon l'article 180 du traité, la Commission se doit d'assurer le rôle de coordinateur des politiques nationales et de coordinateur entre les objectifs européens et les objectifs nationaux de coopération et d'aide au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union européenne et de la scène internationale. À ce titre, elle correspond à une demande continue et croissante de la part des autres institutions européennes, reconnue comme telle par les États membres et par le Parlement européen à l'occasion du Conseil européen de Barcelone en mars 2002.

Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

— des études d'impact, d'efficacité, de pertinence et de viabilité dans le domaine de la coordination,

— des réunions d'experts et des échanges entre la Commission et les États membres,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,

— la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,

— l'organisation d'événements liés à la coordination,

— la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans le domaine du développement et à sensibiliser l'opinion publique à la problématique du développement. Chacune des actions financées à partir de cet article doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

— le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union européenne dans le domaine de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec les États membres et avec les autres institutions internationales,

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

— le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de la Communauté ainsi que celle des États ACP (78 pays). La jeunesse représente une cible privilégiée de ces actions. Une priorité immédiate du volet «Sensibilisation» vise également à informer l'opinion publique des États membres sur la dynamique communautaire en matière de coopération et de développement.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel, des publications, des séminaires et des manifestations consacrés au développement, la production de matériel d'information, ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement

Ces activités s'adressent à des partenaires des secteurs public et privé ainsi qu'aux représentations et délégations de l'Union dans les États membres, les pays d'adhésion et les États ACP.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des actions relevant de l'initiative «Mobiliser la recherche européenne pour soutenir les politiques de développement». Le principal résultat de cette initiative est la publication annuelle d'un «rapport européen sur le développement» (RED). Ce processus renforcera les synergies entre recherche européenne et élaboration des politiques en les réunissant en un projet commun. Le rapport RED, parallèlement à d'autres produits intermédiaires (documents de travail, séminaires et ateliers), jouera un rôle de catalyseur en renforçant et en affinant la vision européenne du développement et de son influence sur le programme international en matière de développement. Cette initiative est cofinancée par la Commission et par les États membres sur la base de contributions volontaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
21 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***							
21 49 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	10 821,95
21 49 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	11 477,50
21 49 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	100 000	0,—	0,—
	Article 21 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	100 000	0,—	22 299,45
	Chapitre 21 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**100 000**	**0,—**	**22 299,45**

21 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 49 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	10 821,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

21 49 04 02 Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	11 477,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 02, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 *(suite)*

21 49 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	100 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 05, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DÉVELOPPEMENT»

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

Objectifs généraux

— Faire en sorte que l'élargissement soit une réussite des points de vue politique, économique et social.

— Veiller à la mise en œuvre continue, efficace et financièrement saine de l'aide liée à l'adhésion apportée aux nouveaux États membres après l'adhésion, jusqu'à ce que l'ensemble des programmes lancés avant l'adhésion et les facilités transitoires aient été intégralement mis en œuvre et clôturés.

— Mettre un terme à l'isolement de la communauté chypriote turque et favoriser la réunification de Chypre.

— Contribuer à l'instauration d'un débat public bien documenté sur l'élargissement de l'Union européenne et à accroître le soutien de l'opinion publique au processus d'élargissement.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»	87 793 133	87 793 133	91 376 050	91 376 050	86 731 604,67	86 731 604,67
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	977 299 235	1 509 497 729	989 783 000	1 630 713 400	868 257 444,04	1 553 992 745,48
22 03	SOUTIEN FINANCIER DE POST-ADHÉSION	—	50 202 000	p.m.	71 639 000	85 817 600,—	110 604 491,45
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	14 000 000	11 588 000	12 000 000	11 500 000	11 800 574,19	5 392 753,14
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—	—	p.m.	0,—	2 150 857,65
	Titre 22 — Total	**1 079 092 368**	**1 659 080 862**	**1 093 159 050**	**1 805 228 450**	**1 052 607 222,90**	**1 758 872 452,39**

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»				
22 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale de l'élargissement	5	23 084 883 (1)	21 913 273 (2)	21 557 099,56
22 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	8 100 048	7 630 940	10 178 073,21
	Article 22 01 01 — Sous-total		31 184 931	29 544 213	31 735 172,77
22 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de l'élargissement	5	2 176 209	2 134 896	1 784 027,24
22 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	3 069 672	2 927 624	3 290 227,63
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement	5	1 485 055	1 576 750	1 598 291,68
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	787 152	756 792	989 856,42
	Article 22 01 02 — Sous-total		7 518 088	7 396 062	7 662 402,97
22 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale de l'élargissement	5	1 685 426	1 644 289	1 698 355,45

(1) Un crédit de 342 074 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 64 662 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	6 965 688	6 791 486	8 563 390,37
	Article 22 01 03 — Sous-total		8 651 114	8 435 775	10 261 745,82
22 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 04 01	Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	36 043 000	37 934 000	24 180 431,11
22 01 04 02	Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 300 000	4 000 000	9 337 234,—
22 01 04 04	Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	3 000 000	3 100 000	2 347 618,—
22 01 04 06	Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	p.m.	1 167 000,—
22 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»	4	96 000 (1)	966 000	40 000,—
	Article 22 01 04 — Sous-total		40 439 000	46 000 000	37 072 283,11
	Chapitre 22 01 — Total		**87 793 133**	**91 376 050**	**86 731 604,67**

22 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»

22 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale de l'élargissement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
23 084 883 (1)	21 913 273 (2)	21 557 099,56

(1) Un crédit de 342 074 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 64 662 euros est inscrit au chapitre 40 01.

22 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 100 048	7 630 940	10 178 073,21

(1) Un crédit de 1 314 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»

22 01 02 01 Personnel externe de la direction générale de l'élargissement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 176 209	2 134 896	1 784 027,24

22 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 069 672	2 927 624	3 290 227,63

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 485 055	1 576 750	1 598 291,68

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
787 152	756 792	989 856,42

22 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale de l'élargissement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 685 426	1 644 289	1 698 355,45

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 965 688	6 791 486	8 563 390,37

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»

22 01 04 01 Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
36 043 000	37 934 000	24 180 431,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 800 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01, 22 02 02, 22 02 03, 22 02 04, 22 02 05 et 22 02 07.

22 01 04 02 Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 300 000	4 000 000	9 337 234,—

Commentaires

Après l'élargissement, il reste de la responsabilité de la Commission de garantir que l'ensemble des exigences légales et financières soit respecté, en termes notamment de gestion financière saine et efficace. Conformément aux actes d'adhésion, toutes les autorités d'exécution dans les douze nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE en 2004 et en 2007 doivent exercer leurs activités dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisé étendu (EDIS). L'EDIS a été mis en place en Bulgarie et en Roumanie en 2007.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 02 *(suite)*

Les tâches restantes exécutées au siège et liées à l'achèvement des programmes de préadhésion concernent notamment le suivi des projets sous l'angle tant de l'évaluation des résultats que de la gestion financière, y compris les demandes de paiement, ainsi que la surveillance de la mise en œuvre dans le cadre du système EDIS et le suivi de l'aide financière transitoire postérieure à l'adhésion. Les demandes d'extension des programmes et de modification des fiches de projet et/ou des dotations financières doivent également être appréciées à leur juste mesure et faire l'objet d'une décision appropriée soumise à la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs liés à cette partie restante de l'élimination progressive des programmes en matière d'aide d'adhésion menés dans les nouveaux États membres, à savoir:

— les dépenses d'assistance technique à court terme, liées à la réalisation de l'objectif du programme (ou actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services),

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 100 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des postes 22 02 05 01 et 22 02 05 04 ainsi que de l'article 22 03 01.

22 01 04 04 Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 000 000	3 100 000	2 347 618,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des pays bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 800 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 02 06.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 06 Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
—	p.m.	1 167 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir:

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège impliqué dans l'organisation des actions de renforcement des capacités institutionnelles (TAIEX, jumelage et SIGMA), destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 90 % des rémunérations du personnel en question et pour 10 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de gestion administrative de l'article 22 03 02.

22 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
96 000 (1)	966 000	40 000,—
(1) Un crédit de 1 314 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Élargissement». Le mandat de l'agence a été étendu à tous les programmes Jeunesse, Tempus et Erasmus Mundus auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Décision 2007/114/CE de la Commission du 8 février 2007 modifiant la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT							
22 02 01	***Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats***	4	316 930 582	104 064 000	326 600 000	149 717 000	336 556 108,—	0,—
22 02 02	***Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels***	4	469 332 953	225 489 000	436 700 000	98 625 400	349 712 040,—	0,—
22 02 03	***Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux***	4	6 000 000	3 265 000	5 000 000	5 430 000	29 941 200,—	36 929 670,10
22 02 04	***Coopération régionale et transfrontalière***							
22 02 04 01	Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP	4	24 565 798	17 442 729	24 084 000	8 032 000	18 509 932,—	0,—
22 02 04 02	Coopération transfrontalière avec les États membres	4	6 854 902	1 500 000	37 999 000	8 934 000	0,—	0,—
	Article 22 02 04 — Sous-total		31 420 700	18 942 729	62 083 000	16 966 000	18 509 932,—	0,—
22 02 05	***Achèvement de l'ancienne coopération***							
22 02 05 01	Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE	4	—	465 915 000	p.m.	602 665 000	22 890,98	545 663 036,78
22 02 05 02	Achèvement de l'aide CARDS	4	p.m.	217 245 000	p.m.	391 817 000	3 338 906,33	428 688 898,77
22 02 05 03	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	4	p.m.	106 044 000	p.m.	100 709 000	65 683,07	388 068 755,10
22 02 05 04	Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre	4	—	—	p.m.	90 000	589 549,80	2 310 456,93
22 02 05 05	Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne	3.2	—	p.m.	p.m.	1 000 000	79 662,40	2 261 909,95
22 02 05 06	Achèvement de l'action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre	3.2	—	p.m.	p.m.	150 000	0,—	550 000,—
22 02 05 07	Agence européenne pour la reconstruction — Subvention aux titres 1 et 2	4	—	—	p.m.	20 000 000		
22 02 05 08	Agence européenne pour la reconstruction — Subvention au titre 3	4	—	—	p.m.	p.m.		
	Article 22 02 05 — Sous-total		p.m.	789 204 000	p.m.	1 116 431 000	4 096 692,58	1 367 543 057,53
22 02 06	***Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion***	4	9 000 000	6 200 000	10 000 000	12 000 000	9 457 722,72	7 355 665,63

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 07	***Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc***							
22 02 07 01	Programmes régionaux et horizontaux	4	131 115 000	267 541 000	139 400 000	170 844 000	114 983 748,74	129 165 732,18
22 02 07 02	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit	4	8 500 000	6 224 000	7 000 000	5 700 000	5 000 000,—	34 345,40
22 02 07 03	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4	2 000 000	87 368 000	p.m.	53 000 000	0,—	12 964 274,64
	Article 22 02 07 — Sous-total		141 615 000	361 133 000	146 400 000	229 544 000	119 983 748,74	142 164 352,22
22 02 08	***Projet pilote visant à préserver et à remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit***	4	3 000 000	1 200 000	3 000 000	2 000 000		
	Chapitre 22 02 — Total		**977 299 235**	**1 509 497 729**	**989 783 000**	**1 630 713 400**	**868 257 444,04**	**1 553 992 745,48**

22 02 01 Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
316 930 582	104 064 000	326 600 000	149 717 000	336 556 108,—	0,—

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» des pays candidats, avec comme objectif principal de les doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis, notamment par:

— le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,

— la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,

— la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,

— les réformes économiques,

— le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Une partie de ce crédit est destinée, en particulier, à soutenir des réseaux et partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans les domaines du développement local durable, du microcrédit, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pauvreté.

Ce crédit peut couvrir toute action de coopération éligible qui ne relève pas expressément des autres volets du règlement IAP ou qui permet d'assurer la liaison entre les différents volets.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 02 ***Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
469 332 953	225 489 000	436 700 000	98 625 400	349 712 040,—	0,—

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, l'aide financière de préadhésion est accessible non seulement aux pays candidats, mais aussi aux pays candidats potentiels. Ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» à l'intention des pays candidats potentiels, avec pour objectif principal d'appuyer la participation de ces pays au processus de stabilisation et d'association, ainsi que leur progression vers le statut de candidat à l'adhésion, compte tenu du renforcement de leur perspective européenne à la suite du Conseil européen de Thessalonique (19-20 juin 2003). Pour y parvenir, il conviendra d'appuyer l'introduction progressive de l'acquis dans tous les pays et la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord intérimaire ou des accords de stabilisation et d'association, en particulier par:

— le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,

— la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,

— la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,

— les réformes économiques,

— le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Une partie des crédits devrait être utilisée pour financer des programmes de réconciliation et de tolérance ethnique dans les États membres potentiels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 03 ***Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	3 265 000	5 000 000	5 430 000	29 941 200,—	36 929 670,10

Commentaires

La Communauté contribuera financièrement au fonctionnement du quatrième pilier de la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et, pour partie, au fonctionnement de l'Office du haut-représentant (OHR) en Bosnie-et-Herzégovine. Cette contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de ces entités.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 03 *(suite)*

Le quatrième pilier de la MINUK et l'OHR devraient cesser leurs activités en 2009.

Ce crédit est aussi destiné à financer en partie le fonctionnement du secrétariat régional du Conseil de coopération régionale (y compris la rémunération du secrétaire général), qui a été mis en place début 2008. La contribution financière prendra la forme d'une subvention au budget du secrétariat.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

La MINUK, l'OHR et le Conseil de coopération régionale feront rapport au Parlement européen de la situation politique dans les régions concernées, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 04 ***Coopération régionale et transfrontalière***

Commentaires

Le volet «coopération transfrontalière» de l'instrument d'aide de préadhésion appuiera les programmes de coopération transfrontalière menés aux frontières terrestres et maritimes entre les pays candidats/candidats potentiels et les États membres limitrophes, ainsi qu'aux frontières entre pays candidats/candidats potentiels. Pour ce faire, deux postes distincts sont prévus: «coopération transfrontalière avec les États membres» et «coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP».

22 02 04 01 Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 565 798	17 442 729	24 084 000	8 032 000	18 509 932,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la coopération transfrontalière entre les pays bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Ce crédit pourra également couvrir, le cas échéant, la participation des bénéficiaires potentiels de l'IAP aux programmes transnationaux et interrégionaux concernés dans le cadre de l'objectif de coopération territoriale européenne des Fonds structurels, et aux programmes multilatéraux de bassin maritime concernés au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 02 Coopération transfrontalière avec les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 854 902	1 500 000	37 999 000	8 934 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les programmes de coopération transfrontalière menés entre des pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion et des États membres.

Pour ces programmes impliquant des États membres, les montants affectés au titre de l'instrument d'aide de préadhésion sont complétés par une contribution de la rubrique 1b-FEDER, prévue au poste 13 05 03 01 «Politique régionale».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 Achèvement de l'ancienne coopération

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion et de l'aide CARDS.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

22 02 05 01 Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	465 915 000	p.m.	602 665 000	22 890,98	545 663 036,78

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion PHARE octroyée à ces pays en voie d'adhésion, aux nouveaux États membres et aux pays candidats actuels.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 02 Achèvement de l'aide CARDS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	217 245 000	p.m.	391 817 000	3 338 906,33	428 688 898,77

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP, le 1er janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 03 Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	106 044 000	p.m.	100 709 000	65 683,07	388 068 755,10

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion octroyée à la Turquie.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 04 Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	90 000	589 549,80	2 310 456,93

Commentaires

Compte tenu de l'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union européenne en 2004, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre des articles B7-0 4 0, B7-0 4 1 et B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 1 0 et B7-4 0 1 1 pour ces pays.

Ce poste pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture de projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 05 Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	1 000 000	79 662,40	2 261 909,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre de l'article consacré à l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'UE. Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 05 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

22 02 05 06 Achèvement de l'action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	150 000	0,—	550 000,—

Commentaires

Cette action préparatoire, qui fait suite au projet pilote lancé par le Parlement européen en 2004, est destinée à couvrir le financement par la Communauté des opérations de déminage menées à Chypre, en particulier dans la zone tampon entre la zone contrôlée par le gouvernement et la partie septentrionale de l'île, et à préparer le terrain pour des opérations du même type, de plus grande envergure, qui doivent être financées dans le cadre de l'instrument financier en faveur de la communauté chypriote turque.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

22 02 05 07 Agence européenne pour la reconstruction — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	20 000 000		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007, il est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Ce poste pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 08 Agence européenne pour la reconstruction — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence (titre 3).

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007, il est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Ce poste pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2009 se présente comme suit:

Recettes:		
— «Recettes»		0
— «Subvention de la Communauté européenne»		20 000 000
	Total	20 000 000
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		15 225 500
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		4 774 500
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		0
	Total	20 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

22 02 06 Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	6 200 000	10 000 000	12 000 000	9 457 722,72	7 355 665,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 06 *(suite)*

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, ainsi que des représentants des partenaires sociaux et des groupements commerciaux, professionnels et économiques et d'autres acteurs de la société civile qui jouent ou doivent jouer un rôle dans la transposition, la mise en œuvre et le respect de l'acquis communautaire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc

22 02 07 01 Programmes régionaux et horizontaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
131 115 000	267 541 000	139 400 000	170 844 000	114 983 748,74	129 165 732,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et horizontaux en faveur de tous les pays candidats et candidats potentiels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 02 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 500 000	6 224 000	7 000 000	5 700 000	5 000 000,—	34 345,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures d'évaluation, d'audit, de suivi et de soutien durant les étapes de programmation, de mise en œuvre, d'évaluation et de clôture des projets. Il est destiné à couvrir le financement des mesures de suivi, d'évaluation et d'audit de l'instrument d'aide de préadhésion et des instruments financiers de préadhésion antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

***22 02 07** (suite)*

22 02 07 03 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	87 368 000	p.m.	53 000 000	0,—	12 964 274,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. L'aide se concentrera en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des relations entre les deux communautés et avec l'Union européenne, afin de faciliter la réunification de Chypre. L'aide peut être utilisée pour soutenir:

— la promotion du développement social et économique, notamment en ce qui concerne le développement rural, le développement des ressources humaines et le développement régional,

— le développement et la restructuration des infrastructures, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports, de l'environnement, des télécommunications et de l'approvisionnement en eau,

— la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile,

— le rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union, notamment grâce à la diffusion d'informations sur l'ordre juridique et politique de l'Union européenne, à la promotion d'échanges de jeunes et à l'octroi de bourses,

— l'alignement progressif sur l'acquis communautaire et la préparation de sa mise en œuvre.

Une partie de ce crédit est aussi destinée à couvrir les dépenses d'appui administratif nécessaires à la mise en œuvre du programme, notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, limitées à 3 000 000 EUR par an, ce qui correspond à une estimation de 28 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 75 % des rémunérations du personnel en question et pour 25 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et, s'il y a lieu, de location de locaux sur place.

Une partie de ce crédit vise également à soutenir financièrement l'action du comité des personnes disparues (CPD) à Chypre, conformément à la résolution afférente du Parlement sur les personnes disparues à Chypre qui a été adoptée le 18 juin 2008 (P6_TA(2008)0292) dans laquelle celui-ci se déclare favorable au renouvellement, à partir de l'année 2009, de l'appui financier accordé au CPD et notamment à l'attribution de 2 000 000 EUR pour 2009. Ceci ferait suite aux actions déjà entreprises par la Commission pour accorder 1 500 000 EUR au CPD, couvrant la période allant jusqu'à la fin de l'année 2008, conformément à la résolution du Parlement européen sur les personnes disparues à Chypre adoptée le 15 mars 2007 (JO C 301 E du 13.12.2007, p. 243).

Il convient de préciser, en ce qui concerne l'activité dudit comité, que le projet du CPD sur l'exhumation, l'identification et le rapatriement des corps des personnes disparues a été lancé en août 2006 et qu'à l'heure actuelle, 398 dépouilles ont été exhumées, dont 266 ont fait l'objet d'examens au laboratoire anthropologique du CPD en vue d'identifications présomptives. Les premières identifications positives ont eu lieu à la fin du mois de juin 2007 et, à ce jour, 91 dépouilles exhumées dans le cadre du projet du CPD ont été identifiées par cette méthode. La poursuite de cette action et des résultats supplémentaires sont nécessaires, ce qui ne peut être réalisé qu'à la condition d'accroître la capacité du CPD et, à cette fin, l'assistance financière de l'Union européenne est essentielle.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 07 *(suite)*

22 02 07 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

22 02 08 ***Projet pilote visant à préserver et à remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 200 000	3 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ces crédits visent à aider les organisations à but non lucratif (notamment les organismes de la société civile opérant à l'échelle locale ou internationale, ainsi que les organismes publics) qui mettent en œuvre des activités durables tendant à conserver, remettre en état ou développer des sites culturels de valeur (églises, mosquées, bibliothèques, musées, monuments, etc.) dans les pays candidats tant potentiels que déclarés.

Chaque fois que cela est possible, il conviendra d'accorder une attention particulière tant aux projets qui soutiennent le processus de renforcement de la confiance en associant à des projets conjoints les divers groupes ethniques et religieux, qu'aux actions favorisant le développement des compétences et sensibilisant l'opinion au niveau local ou national.

À l'avenir, l'expérience accumulée dans le cadre de ce projet pilote pourrait également servir à mettre au point une base juridique permanente et une approche plus large pour préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit, dans d'autres régions géographiques.

La résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du Kosovo et le rôle de l'UE (JO C 27 E du 31.1.2008, p. 207) précise qu'un règlement concernant le Kosovo devrait couvrir la «protection de tous les sites culturels et religieux».

Un nombre considérable de bâtiments endommagés dans les Balkans rappellent par leur présence physique des conflits anciens et provoquent un sentiment de méfiance. Divers groupes ethniques et autorités locales sont désormais associés par des ONG à des projets de restauration conjoints et promeuvent, ce faisant, le respect des valeurs culturelles d'autrui, mais il n'existe pas de financements communautaires. L'instrument d'aide de préadhésion (IAP) couvre à grands traits la «reconstruction» et la «coopération intercommunautaire», mais ne renvoie pas précisément à la remise en état du patrimoine culturel.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 03 — SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 03	SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION							
22 03 01	***Facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres***	3.2	—	48 502 000	p.m.	68 200 000	77 987 600,—	102 808 856,58
22 03 02	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***	3.2	—	1 700 000	p.m.	3 439 000	7 830 000,—	7 795 634,87
	Chapitre 22 03 — Total		**—**	**50 202 000**	**p.m.**	**71 639 000**	**85 817 600,—**	**110 604 491,45**

22 03 01 ***Facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	48 502 000	p.m.	68 200 000	77 987 600,—	102 808 856,58

Commentaires

L'objectif de la facilité transitoire est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation communautaire et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire en faveur des dix nouveaux États membres qui ont adhéré le 1er mai 2004 à l'Union européenne a été appliquée de 2004 à 2006. Sa mise en œuvre se poursuivra au moins jusqu'en 2009. Une autre facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie est prévue dans l'acte d'adhésion de 2005 pour une durée d'un an à compter de leur adhésion à l'Union. Sa mise en œuvre devrait se poursuivre jusqu'en 2010.

La facilité transitoire permet de poursuivre les activités de renforcement des institutions selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de PHARE au cours de la période de préadhésion. C'est pourquoi les structures et les méthodes de PHARE pour la programmation et la prise de décision resteront applicables à la facilité transitoire, compte tenu de légères adaptations.

L'objet de la facilité transitoire est de continuer à fournir une aide aux nouveaux États membres dans des domaines où leurs capacités administratives et institutionnelles ne sont pas encore au niveau de celles des autres États membres. La facilité transitoire devrait fournir les outils leur permettant de réagir de manière rapide et précise aux faiblesses identifiées, principalement lorsque des clauses de sauvegarde ont été invoquées ou risquent de l'être.

L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées par les Fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

— la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs),

— le contrôle financier,

— la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude,

— le marché intérieur, y compris l'union douanière,

— l'environnement,

— les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire,

— les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),

— la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs),

CHAPITRE 22 03 — SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION *(suite)*

22 03 01 *(suite)*

— les statistiques,

— le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

Les questions qui relèvent de la facilité transitoire ont été identifiées dans le rapport de suivi complet. La priorité doit être accordée aux secteurs pour lesquels des clauses de sauvegarde ont été invoquées, ou risquent de l'être, pour garantir la prise de mesures correctrices rapides.

Une partie de chaque enveloppe est allouée à des programmes pluribénéficiaires, dont les actions d'audit et d'évaluation. Le montant restant est distribué entre les nouveaux États membres.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (faisant partie intégrante du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

22 03 02 ***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 700 000	p.m.	3 439 000	7 830 000,—	7 795 634,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (faisant partie intégrante du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION							
22 04 01	***Prince — Stratégie d'information et de communication***	4	5 000 000	5 258 000	5 000 000	5 500 000	4 800 574,19	4 412 334,64
22 04 02	***Programmes d'information et de communication pour les pays tiers***	4	9 000 000	6 330 000	7 000 000	6 000 000	7 000 000,—	980 418,50
	Chapitre 22 04 — Total		**14 000 000**	**11 588 000**	**12 000 000**	**11 500 000**	**11 800 574,19**	**5 392 753,14**

22 04 01 *Prince — Stratégie d'information et de communication*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 258 000	5 000 000	5 500 000	4 800 574,19	4 412 334,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les États membres, dont des évaluations d'impact et des actions d'évaluation.

Le montant des crédits proposés reflète les priorités fixées en matière d'information et de communication en fonction du calendrier de l'élargissement. L'objectif de la stratégie d'information et de communication est d'encourager le soutien à l'adhésion et de sensibiliser l'opinion publique européenne à l'élargissement de l'Union, notamment dans les pays où les citoyens sont davantage sensibles au futur élargissement.

Les crédits serviront à financer les actions d'information et de communication sur les politiques prioritaires de l'UE, notamment un véritable dialogue sur l'élargissement et la préadhésion entre les citoyens européens et les institutions de l'Union, qui tiendra compte de la spécificité et des besoins d'information de chaque pays; un dialogue entre les sociétés civiles de l'UE et celles des pays candidats et candidats potentiels; l'information des journalistes et des autres propagateurs d'information sur le processus d'élargissement; la commande d'études et de sondages; la création et la mise à jour de sites internet spécialisés; la production de documents écrits et de matériel audiovisuel; l'organisation de manifestations publiques, de conférences et de séminaires; l'évaluation du programme d'information.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

22 04 02 *Programmes d'information et de communication pour les pays tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	6 330 000	7 000 000	6 000 000	7 000 000,—	980 418,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les pays candidats et candidats potentiels, dont des évaluations d'impact et des actions d'évaluation.

CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

Ce crédit sera en grande partie alloué d'une manière décentralisée aux délégations des pays candidats et candidats potentiels pour la mise en œuvre d'activités d'information et de communication.

Les actions d'information et de communication s'adresseront au grand public, à certains publics spécifiques, notamment les jeunes, les médias et les organisations de la société civile, et viseront à favoriser le soutien des leaders d'opinion au processus d'élargissement, ainsi qu'au processus d'association et de stabilisation. L'objectif est également de renforcer la visibilité de l'Union européenne et son poids politique dans ces pays et de faire en sorte que le public soutienne le processus de réforme durant les périodes d'adhésion et de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
22 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»***							
22 49 04 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	2 000 650,03
22 49 04 02	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	—	0,—	0,—
22 49 04 03	Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et de Chypre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
22 49 04 04	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	p.m.	0,—	150 207,62
	Article 22 49 04 — Sous-total		—	—	—	p.m.	0,—	2 150 857,65
	Chapitre 22 49 — Total		**—**	**—**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**2 150 857,65**

22 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»

22 49 04 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	2 000 650,03

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des postes 22 01 04 01 et 22 01 04 05 (ancien article B7-0 3 0 A), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

22 49 04 02 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 02 (ancien article B7-0 5 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

22 49 04 *(suite)*

22 49 04 03 Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et de Chypre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des anciens articles B7-0 4 0 A, B7-0 4 1 A et B7-4 1 0 A (pour partie), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

22 49 04 04 Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	150 207,62

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 08 (ancien article B7-5 4 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉLARGISSEMENT

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉLARGISSEMENT

— ÉLARGISSEMENT: NÉGOCIATIONS DE PRÉADHÉSION

COMMISSION

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

Objectifs généraux

Dans le traité sur l'Union européenne, modifié par le traité de Lisbonne, qui arrête les objectifs généraux de l'Union dans le domaine des relations extérieures, l'aide humanitaire vise à aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Au niveau de la DG Aide humanitaire, cet objectif se traduit par les objectifs stratégiques suivants, définis par le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil, qui régit l'aide humanitaire:

— sauver et préserver les vies durant les situations d'urgence et leurs suites immédiates ainsi que les catastrophes naturelles ayant causé la perte de vies, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou encore des dommages matériels,

— apporter l'assistance et l'aide nécessaires aux personnes touchées par des crises de plus longue durée résultant, notamment, de débuts de combats ou de guerres,

— aider au financement de l'acheminement de l'aide et veiller à ce que celle-ci soit accessible à ceux auxquels elle est destinée par tous les moyens logistiques disponibles et par la protection des biens et du personnel humanitaires,

— réaliser des travaux rapides de réhabilitation et de reconstruction, notamment d'infrastructures et d'équipements,

— faire face aux conséquences des mouvements de population (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) résultant de catastrophes naturelles ou provoquées et mettre en place des dispositifs de rapatriement,

— assurer la préparation aux risques de catastrophes naturelles ou de circonstances exceptionnelles comparables et élaborer des systèmes appropriés d'alerte précoce et d'intervention,

— soutenir les opérations civiles visant à protéger les victimes de combats ou de situations d'urgence comparables.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»	28 865 719	28 865 719	28 429 282	28 429 282	26 553 203,56	26 553 203,56
23 02	AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES	767 851 000	767 851 000	741 671 000	744 671 000	731 429 572,27	731 302 503,87
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Titre 23 — Total	**796 716 719**	**796 716 719**	**770 100 282**	**773 100 282**	**757 982 775,83**	**757 855 707,43**

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»				
23 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»***	5	15 607 997 (1)	14 876 084 (2)	13 717 606,19
23 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»***				
23 01 02 01	Personnel externe	5	1 220 201	1 166 484	1 132 457,20
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 697 981	1 670 469	1 721 954,86
	Article 23 01 02 — Sous-total		2 918 182	2 836 953	2 854 412,06
23 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Aide humanitaire»***	5	1 139 540	1 116 245	1 080 922,83
23 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***				
23 01 04 01	Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	9 200 000	9 600 000	8 900 262,48
	Article 23 01 04 — Sous-total		9 200 000	9 600 000	8 900 262,48
	Chapitre 23 01 — Total		**28 865 719**	**28 429 282**	**26 553 203,56**

23 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 607 997 (1)	14 876 084 (2)	13 717 606,19

(1) Un crédit de 231 281 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 43 897 euros est inscrit au chapitre 40 01.

23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 220 201	1 166 484	1 132 457,20

(1) Un crédit de 231 281 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 43 897 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» *(suite)*

23 01 02 *(suite)*

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 697 981	1 670 469	1 721 954,86

23 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 139 540	1 116 245	1 080 922,83

23 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 04 01 Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 200 000	9 600 000	8 900 262,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

— les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la DG Aide humanitaire,

— les dépenses d'études, d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, temporaires, intérimaires) au siège, limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,

— les dépenses exposées pour le développement et le fonctionnement des systèmes d'information accessibles via le site internet Europa ou via un site internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les organismes, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la DG Aide humanitaire travaillant sur le terrain.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01, 23 02 02 et 23 02 03.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES							
23 02 01	***Aide humanitaire***	4	504 531 000	504 531 000	486 095 000	489 095 000	491 707 471,57	545 759 550,50
23 02 02	***Aide alimentaire***	4	230 025 000	230 025 000	223 251 000	223 251 000	220 222 100,70	158 430 984,30
23 02 03	***Préparation aux catastrophes***	4	33 295 000	33 295 000	32 325 000	32 325 000	19 500 000,—	27 111 969,07
	Chapitre 23 02 — Total		**767 851 000**	**767 851 000**	**741 671 000**	**744 671 000**	**731 429 572,27**	**731 302 503,87**

23 02 01 Aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
504 531 000	504 531 000	486 095 000	489 095 000	491 707 471,57	545 759 550,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union européenne victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Il est en outre destiné à couvrir:

— les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire déployés à travers le monde,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs de ce domaine politique,

— les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,

— les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

Les crédits inscrits à ce poste serviront aussi à fournir une aide humanitaire à la Géorgie à la suite du conflit avec la Russie. Les actions ont pour principal objet de couvrir le financement des opérations d'aide humanitaire aux victimes ainsi que l'achat de matériel ou de produits nécessaires pour les travaux de reconstruction à court terme. L'enveloppe financière totale de l'aide doit être décidée lors d'une conférence internationale des donateurs.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds communautaires.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 02 ***Aide alimentaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
230 025 000	230 025 000	223 251 000	223 251 000	220 222 100,70	158 430 984,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire menées conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil.

Dans le cadre de l'aide humanitaire, la Communauté porte assistance et secours, de manière non discriminatoire, aux populations en dehors de l'Union européenne, notamment aux populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits), ou de situations et de circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 02 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence. Sont couverts:

— le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire déployés à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds communautaires.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 03 ***Préparation aux catastrophes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 295 000	33 295 000	32 325 000	32 325 000	19 500 000,—	27 111 969,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

— le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,

— la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 03 *(suite)*

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à l'élaboration qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire déployés à travers le monde.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
23 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***							
23 49 04 01	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Article 23 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 23 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**

23 49 04 ***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***

23 49 04 01 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements précédents liés au poste 23 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE HUMANITAIRE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE HUMANITAIRE

COMMISSION

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Objectifs généraux

La mission de l'Office européen de lutte antifraude est de contribuer à protéger les intérêts de l'Union européenne, de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, y compris les manquements au sein des institutions européennes et, ce faisant, de fournir un service de qualité au citoyen européen d'une manière responsable, transparente et efficiente.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	57 851 000	57 851 000	53 078 000	53 078 000	48 797 363,89	48 797 363,89
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	20 500 000	16 300 000	21 300 000	16 250 000	19 968 032,54	12 686 831,30
	Titre 24 — Total	**78 351 000**	**74 151 000**	**74 378 000**	**69 328 000**	**68 765 396,43**	**61 484 195,19**

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»				
24 01 06	***Office européen de lutte antifraude (OLAF)***	5	57 851 000	53 078 000	48 797 363,89
	Chapitre 24 01 — Total		**57 851 000**	**53 078 000**	**48 797 363,89**

24 01 06 Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
57 851 000	53 078 000	48 797 363,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 22 000 EUR.

Cinq fonctionnaires supplémentaires, au moins, devraient être mis à la disposition de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de renforcer les capacités nécessaires, les actions de formation et le transfert de connaissances.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE							
24 02 01	***Actions générales de lutte contre la fraude — Hercule II***	1.1	14 000 000	10 500 000	13 800 000	10 000 000	13 724 999,95	7 200 964,77
24 02 02	***Pericles***	1.1	1 000 000	800 000	1 000 000	750 000	1 000 000,—	597 744,17
24 02 03	***Système d'information antifraude (AFIS)***	1.1	5 500 000	5 000 000	6 500 000	5 500 000	5 243 032,59	4 888 122,36
	Chapitre 24 02 — Total		**20 500 000**	**16 300 000**	**21 300 000**	**16 250 000**	**19 968 032,54**	**12 686 831,30**

24 02 01 Actions générales de lutte contre la fraude — Hercule II

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	10 500 000	13 800 000	10 000 000	13 724 999,95	7 200 964,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Ce crédit couvre:

— le développement et l'amélioration des méthodes d'enquêtes et des moyens techniques dans la lutte contre la fraude, ainsi que l'amélioration de la qualité du support technique et opérationnel dans les enquêtes, en particulier l'assistance technique aux autorités nationales concernées par la lutte contre la fraude, y compris la lutte contre la contrebande de cigarettes,

— la promotion et l'amélioration de la coopération entre les États membres et la Communauté et entre «hommes de terrain» et théoriciens,

— la fourniture d'informations et le soutien aux actions visant l'accès aux données.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et inspections sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne contre la contrefaçon et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision nº 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 02 Pericles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	800 000	1 000 000	750 000	1 000 000,—	597 744,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

Décision 2006/75/CE du Conseil du 30 janvier 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 36 du 8.2.2006, p. 40).

Décision 2006/76/CE du Conseil du 30 janvier 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/75/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 36 du 8.2.2006, p. 42).

Décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 28).

Décision 2006/850/CE du Conseil du 20 novembre 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/849/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 30).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne, Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon [COM(1998) 474 final du 22 juillet 1998].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

24 02 03 Système d'information antifraude (AFIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 000 000	6 500 000	5 500 000	5 243 032,59	4 888 122,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système d'information antifraude AFIS. AFIS vise à aider les autorités compétentes à prévenir et à combattre les activités frauduleuses préjudiciables au budget de l'Union européenne en permettant des échanges d'informations rapides et sécurisés entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission.

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment son article 23.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Objectifs généraux

Les objectifs généraux de ce domaine politique sont les suivants:

— veiller à la réalisation des priorités politiques de la Commission telles que définies par le président,

— établir une planification et une programmation stratégiques et assurer la cohésion au sein de la Commission,

— assurer le bon déroulement du processus décisionnel collégial et en rendre compte,

— veiller à une coordination interne effective et garantir le contact avec les autres institutions,

— favoriser la simplification administrative,

— gérer le processus engagé sur l'avenir de l'Europe,

— rendre compte des activités de l'Union européenne,

— vérifier la cohérence juridique,

— défendre la position de la Commission dans tout litige la concernant.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	181 409 522	181 409 522	172 174 806	172 174 806	164 198 451,07	164 198 451,07
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION	4 786 000	4 786 000	4 590 000	4 590 000	5 193 747,18	6 767 508,21
	Titre 25 — Total	**186 195 522**	**186 195 522**	**176 764 806**	**176 764 806**	**169 392 198,25**	**170 965 959,28**

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»				
25 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***				
25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	132 714 710 (1)	124 798 758 (2)	119 970 750,91
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	10 101 000	8 547 000	8 207 616,16
	Article 25 01 01 — Sous-total		142 815 710	133 345 758	128 178 367,07
25 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	5 458 914	5 601 194	4 136 285,64
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	649 000	616 000	445 012,96
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	11 856 404	11 305 427	12 271 587,72
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	4 540 000	4 442 000	3 810 493,29
	Article 25 01 02 — Sous-total		22 504 318	21 964 621	20 663 379,61
25 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***	5	9 689 494	9 364 427	9 442 428,62

(1) Un crédit de 1 966 578 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 368 258 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
25 01 06	***Mieux légiférer et développement institutionnel***				
25 01 06 01	Comité d'analyses d'impact	5	200 000	200 000	
25 01 06 02	Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les charges administratives	5	p.m.	p.m.	
	Article 25 01 06 — Sous-total		200 000	200 000	
25 01 07	***Qualité de la législation***				
25 01 07 01	Codification du droit communautaire	5	2 000 000	3 100 000	2 150 000,—
	Article 25 01 07 — Sous-total		2 000 000	3 100 000	2 150 000,—
25 01 08	***Conseil juridique, litiges et infractions***				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 200 000	4 200 000	3 764 275,77
	Article 25 01 08 — Sous-total		4 200 000	4 200 000	3 764 275,77
	Chapitre 25 01 — Total		**181 409 522**	**172 174 806**	**164 198 451,07**

25 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
132 714 710 (1)	124 798 758 (2)	119 970 750,91

(1) Un crédit de 1 966 578 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 368 258 euros est inscrit au chapitre 40 01.

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 101 000	8 547 000	8 207 616,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les traitements de base des membres de la Commission,

— les indemnités de résidence des membres de la Commission,

— les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:

  — l'allocation de foyer,

  — l'allocation pour enfants à charge,

  — l'allocation scolaire,

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

— l'indemnité de représentation des membres de la Commission,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,

— l'allocation de naissance,

— en cas de décès d'un membre de la Commission:

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,

— l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 11 et 14.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

25 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

25 01 02 01 Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 458 914	5 601 194	4 136 285,64

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 02 *(suite)*

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
649 000	616 000	445 012,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
11 856 404	11 305 427	12 271 587,72

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 540 000	4 442 000	3 810 493,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Annexe au document COM(1979) 507 du 19 septembre 1979. Cette annexe contient les décisions de la Commission relatives aux frais de réception et de représentation ainsi qu'aux frais de mission de ses membres.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 689 494	9 364 427	9 442 428,62

25 01 06 Mieux légiférer et développement institutionnel

25 01 06 01 Comité d'analyses d'impact

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études spécialisées, de consultations, de réunions et d'activités relatives au comité d'analyses d'impact.

25 01 06 02 Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les charges administratives

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'études spécialisées, de consultations, de réunions et d'activités relatives au groupe d'experts indépendants de haut niveau issu du projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives (article 26 01 08).

25 01 07 Qualité de la législation

25 01 07 01 Codification du droit communautaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 000 000	3 100 000	2 150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes communautaires.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 08 Conseil juridique, litiges et infractions

25 01 08 01 Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 200 000	4 200 000	3 764 275,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION							
25 02 01	***Institutions d'intérêt européen***							
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	1 786 000	1 786 000	1 690 000	1 690 000	1 650 000,—	3 722 860,62
	Article 25 02 01 — Sous-total		1 786 000	1 786 000	1 690 000	1 690 000	1 650 000,—	3 722 860,62
25 02 04	***Information et publications***							
25 02 04 01	Bases documentaires	5	700 000	700 000	900 000	900 000	721 120,—	883 496,50
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 300 000	2 300 000	2 000 000	2 000 000	2 822 627,18	2 161 151,09
	Article 25 02 04 — Sous-total		3 000 000	3 000 000	2 900 000	2 900 000	3 543 747,18	3 044 647,59
	Chapitre 25 02 — Total		**4 786 000**	**4 786 000**	**4 590 000**	**4 590 000**	**5 193 747,18**	**6 767 508,21**

25 02 01 Institutions d'intérêt européen

25 02 01 01 Archives historiques de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 786 000	1 786 000	1 690 000	1 690 000	1 650 000,—	3 722 860,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION *(suite)*

25 02 04 Information et publications

25 02 04 01 Bases documentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	700 000	900 000	900 000	721 120,—	883 496,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases documentaires de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment les dépenses relatives aux travaux:

— de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,

— de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,

— de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

25 02 04 02 Publications de caractère général

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	2 300 000	2 000 000	2 000 000	2 822 627,18	2 161 151,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 33 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 212.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 125.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

— COORDINATION AU SEIN DE LA COMMISSION

— COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

— APPUI ADMINISTRATIF AU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE

— CONSEIL POLITIQUE

— CABINETS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE JURIDIQUE

— APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE JURIDIQUE

— APPUI LOGISTIQUE DE LA COMMISSION ET PROTOCOLE

COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION

TITRE 26

ADMINISTRATION

Objectifs généraux

— Créer une structure administrative moderne fondée sur une culture de service, chargée au premier chef de la plupart des questions relatives au programme de réforme administrative de la Commission.

— Satisfaire les besoins immobiliers de la Commission de manière efficiente, efficace et en temps utile.

— Assurer la publication d'informations provenant des institutions de l'Union européenne.

— Mettre en œuvre le cadre réglementaire en vigueur par une application correcte, uniforme et transparente des règles concernant la fixation et la liquidation des droits individuels.

— Fournir une infrastructure et des services modernes et performants dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

— Organiser des concours et des procédures de sélection visant à satisfaire les besoins prioritaires des institutions.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»	936 452 759	936 452 759	922 037 940	922 037 940	973 127 704,28	973 127 704,28
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	11 900 000	11 900 000	20 500 000	20 500 000	22 821 286,03	23 393 965,27
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	21 000 000	25 700 000	22 000 000	24 500 000	29 508 204,15	20 912 478,22
	Titre 26 — Total	**969 352 759**	**974 052 759**	**964 537 940**	**967 037 940**	**1 025 457 194,46**	**1 017 434 147,77**

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

TITRE 26

ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»				
26 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»***	5	101 966 020 (1)	97 986 177 (2)	95 472 061,62
26 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***				
26 01 02 01	Personnel externe	5	6 138 017	6 107 990	5 705 344,35
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	20 123 781	19 550 424	20 630 972,37
	Article 26 01 02 — Sous-total		26 261 798	25 658 414	26 336 316,72
26 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Administration de la Commission»***	5	7 444 534	7 352 513	7 490 515,56
26 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»***				
26 01 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	800 000	533 930,80
	Article 26 01 04 — Sous-total		800 000	800 000	533 930,80
26 01 08	***Projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives***	5	p.m.	—	1 967 431,—
26 01 09	***Appui administratif à l'Office des publications***				
26 01 09 01	Office des publications	5	80 466 000	78 140 000	88 158 783,26
	Article 26 01 09 — Sous-total		80 466 000	78 140 000	88 158 783,26

(1) Un crédit de 1 510 942 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 289 139 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
26 01 10	***Consolidation du droit communautaire***				
26 01 10 01	Consolidation du droit communautaire	5	2 500 000	3 000 000	1 989 050,97
	Article 26 01 10 — Sous-total		2 500 000	3 000 000	1 989 050,97
26 01 11	**Journal officiel de l'Union européenne *(L et C)***				
26 01 11 01	*Journal officiel de l'Union européenne*	5	19 000 000	20 000 000	18 821 204,32
	Article 26 01 11 — Sous-total		19 000 000	20 000 000	18 821 204,32
26 01 20	***Office européen de sélection du personnel***	5	27 150 000	26 057 000 (1)	24 331 583,28
26 01 21	***Office de gestion et de liquidation des droits individuels***	5	33 992 000	33 474 000	34 967 861,09
26 01 22	***Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles***				
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	61 359 000	59 703 000	55 047 248,87
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5	194 871 600 (2)	200 581 000	227 207 735,86
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5	74 366 000	70 225 000	66 027 567,98
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	5	4 644 000	5 520 000	5 548 751,76
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5	7 016 000	7 224 000	7 003 083,26
	Article 26 01 22 — Sous-total		342 256 600	343 253 000	360 834 387,73
26 01 23	***Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg***				
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	24 108 000	23 308 000	21 743 169,35
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5	40 424 000	37 995 000	28 723 079,99
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5	14 480 000	12 466 000	16 947 336,57
26 01 23 04	Dépenses d'équipement à Luxembourg	5	640 000	930 000	949 722,36
26 01 23 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5	828 000	886 000	721 719,83
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5	5 535 000	6 389 000	5 186 279,72
	Article 26 01 23 — Sous-total		86 015 000	81 974 000	74 271 307,82
26 01 40	***Sécurité***				
26 01 40 01	Sécurité et contrôle	5	4 890 000	7 556 000	3 581 674,—
26 01 40 02	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5	31 274 000	29 961 000	29 922 998,—
	Article 26 01 40 — Sous-total		36 164 000	37 517 000	33 504 672,—

(1) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 10 256 400 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
26 01 49	***Crédits administratifs reportés de droit***	5	p.m.	—	0,—
26 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
26 01 50 01	Service médical	5	7 630 000	7 340 000	6 857 434,37
26 01 50 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5	2 782 000	2 946 000	2 425 192,04
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	8 497 000	7 590 000	15 008 346,42
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	520 000	470 000	462 995,01
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	200 000	200 000	46 689 678,97
26 01 50 08	Assurances diverses	5	53 000	50 000	37 520,47
26 01 50 09	Cours de langues	5	4 213 000	4 220 000	3 746 728,16
	Article 26 01 50 — Sous-total		23 895 000	22 816 000	75 227 895,44
26 01 51	***Écoles européennes***				
26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5	8 385 291	6 902 696 [1]	7 647 791,—
26 01 51 02	Bruxelles I (Uccle)	5	23 822 010	21 755 769	20 985 248,—
26 01 51 03	Bruxelles II (Woluwe)	5	21 794 189	21 512 182	19 195 205,—
26 01 51 04	Bruxelles III (Ixelles)	5	20 941 593	20 280 133	16 982 636,—
26 01 51 05	Bruxelles IV (Transition)	5	3 114 472	4 697 907	1 835 771,—
26 01 51 11	Luxembourg I	5	23 456 376	23 388 047	21 064 037,—
26 01 51 12	Luxembourg II	5	4 337 745	3 106 141	3 013 695,—
26 01 51 21	Mol (BE)	5	6 259 269	6 320 355	6 307 937,—
26 01 51 22	Frankfurt am Main (DE)	5	5 348 868	5 006 128	3 778 185,—
26 01 51 23	Karlsruhe (DE)	5	2 519 492	2 720 984	3 853 757,—
26 01 51 24	Munich (DE)	5	382 717	682 426	718 731,67
26 01 51 25	Alicante (ES)	5	6 689 523	6 473 336	4 512 488,—
26 01 51 26	Varese (IT)	5	10 570 726	9 622 047	8 770 109,—
26 01 51 27	Bergen (NL)	5	5 160 645	5 570 774	4 671 981,—
26 01 51 28	Culham (UK)	5	5 758 891	5 970 911	5 883 131,—
	Article 26 01 51 — Sous-total		148 541 807	144 009 836	129 220 702,67
	Chapitre 26 01 — Total		**936 452 759**	**922 037 940**	**973 127 704,28**

[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
101 966 020 (1)	97 986 177 (2)	95 472 061,62
(1) Un crédit de 1 510 942 euros est inscrit au chapitre 40 01. (2) Un crédit de 289 139 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 138 017	6 107 990	5 705 344,35

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 123 781	19 550 424	20 630 972,37

26 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 444 534	7 352 513	7 490 515,56

26 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 04 01 Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
800 000	800 000	533 930,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 04 *(suite)*

26 01 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 26 03 01 01.

26 01 08 ***Projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	—	1 967 431,—

Commentaires

Il est nécessaire de contrôler la législation nouvelle et d'évaluer la législation ancienne. Ce projet pilote devrait consister à mettre sur pied un projet pluriannuel visant à la constitution d'une petite organisation apolitique et indépendante et qui, loin de cibler les objectifs politiques de l'acte législatifs proposé, s'intéresserait uniquement à la charge administrative qu'occasionnerait la proposition législative considérée.

De plus, cette organisation devrait examiner comment la Commission assume la responsabilité qui lui incombe de maintenir la charge administrative à un niveau aussi bas que possible dans cadre de l'acte législatif proposé et compte tenu de son objectif.

En outre, elle devrait s'attacher à examiner dans quelle mesure l'exposé des motifs de l'acte législatif prévu envisage les incidences en termes de charges administratives et si la Commission a effectivement recherché l'option la moins pesante pour réaliser les objectifs politiques de l'acte proposé.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 09 ***Appui administratif à l'Office des publications***

26 01 09 01 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
80 466 000	78 140 000	88 158 783,26

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 09 *(suite)*

26 01 09 01 *(suite)*

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement	8 940 410
Conseil	5 262 248
Commission	55 469 559
Cour de justice	2 844 929
Cour des comptes	611 015
Comité économique et social européen	720 410
Comité des régions	467 763
Autres	5 103 608
Total	79 419 942

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 500 000 EUR.

Bases légales

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 171 à 175.

26 01 10 ***Consolidation du droit communautaire***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

26 01 10 01 Consolidation du droit communautaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 500 000	3 000 000	1 989 050,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 10 *(suite)*

26 01 10 01 *(suite)*

Bases légales

Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 à la partie A, page 5).

Déclaration interinstitutionnelle du 25 octobre 1993 sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité et accord interinstitutionnel sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité (JO C 329 du 6.12.1993, p. 133 et 135).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam.

26 01 11 Journal officiel de l'Union européenne *(L et C)*

26 01 11 01 *Journal officiel de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 000 000	20 000 000	18 821 204,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes, y compris la diffusion, du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 206 000 EUR.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 254.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390).

Décision 69/13/Euratom/CECA/CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

26 01 20 *Office européen de sélection du personnel*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
27 150 000	26 057 000 [1]	24 331 583,28
[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe IV de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 20 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
33 992 000	33 474 000	34 967 861,09

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 100 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

26 01 22 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
61 359 000	59 703 000	55 047 248,87

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe VI de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 750 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
194 871 600 ([1])	200 581 000	227 207 735,86
([1]) Un crédit de 10 256 400 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 330 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 930 000 EUR.

En vue du déblocage de la réserve, la Commission devrait fournir au Parlement les éléments suivants:

— les résultats du concours d'architecture relatif au quartier européen, ainsi que ses implications administratives et financières pour la politique immobilière de la Commission, avec un calendrier détaillé et un tableau financier,

— les résultats de l'avis d'information (voir JO 2008/S 151-202862) ainsi que ses implications administratives et financières pour la politique immobilière de la Commission, avec un calendrier détaillé et un tableau financier,

— une analyse détaillée et à jour de la situation actuelle pour ce qui est des besoins d'espaces à usage de bureaux et des besoins à moyen terme prévus en fonction de l'évolution des ressources humaines,

— un rapport détaillé sur le suivi de la communication de la Commission du 5 septembre 2007 sur la politique d'installation des services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg [COM(2007)0501] et des projets immobiliers en cours de la Commission (rénovation, occupation des nouveaux bâtiments, durée des contrats de location), avec un calendrier détaillé pour chaque projet et les implications financières pour la politique immobilière.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
74 366 000	70 225 000	66 027 567,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 03 *(suite)*

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 107 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 480 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 03 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

26 01 22 04 Dépenses d'équipement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 644 000	5 520 000	5 548 751,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules de répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,

— achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de facilité les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service.

— les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 13 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 443 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

26 01 22 05 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 016 000	7 224 000	7 003 083,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

  — les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

— les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 05 *(suite)*

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 12 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 14 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 23 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
24 108 000	23 308 000	21 743 169,35

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe VII de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 424 000	37 995 000	28 723 079,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 02 *(suite)*

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 59 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 154 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
14 480 000	12 466 000	16 947 336,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 *(suite)*

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission

26 01 23 04 Dépenses d'équipement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
640 000	930 000	949 722,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules de répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

26 01 23 05 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
828 000	886 000	721 719,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 05 *(suite)*

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 535 000	6 389 000	5 186 279,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 06 *(suite)*

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 40 Sécurité

26 01 40 01 Sécurité et contrôle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 890 000	7 556 000	3 581 674,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 40 02 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
31 274 000	29 961 000	29 922 998,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 40 *(suite)*

26 01 40 02 *(suite)*

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux de représentation dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 450 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 49 ***Crédits administratifs reportés de droit***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les crédits administratifs reportés de droit conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement financier, correspondant aux lignes budgétaires éclatées par domaine politique.

26 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

26 01 50 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 630 000	7 340 000	6 857 434,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— Les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,

— Les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,

— les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,

— le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations.

— l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 01 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux dans la Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 50 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 782 000	2 946 000	2 425 192,04

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir:

— les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,

— les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,

— les dépenses de convocation de fonctionnaires et agents en délégation participants aux concours et sélections.

— les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européenne, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 497 000	7 590 000	15 008 346,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (IntraComm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,

— d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,

— les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,

— des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,

— les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que le cadeau de départ à la retraite,

— les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens dans les différents pays de l'Union européenne ainsi que la contribution aux associations des anciens.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et autres agents en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 04 *(suite)*

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 9 900 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 50 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
520 000	470 000	462 995,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 50 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	200 000	46 689 678,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,

— les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

26 01 50 08 Assurances diverses

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
53 000	50 000	37 520,47

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations et bureaux de représentation ainsi que la recherche indirecte.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 08 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 50 09 Cours de langues

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 213 000	4 220 000	3 746 728,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires, les agents et les autres catégories de personnel,

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et agents dans le respect de la politique d'intégration,

— l'achat de matériel et de documentation,

— la consultation d'experts.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 51 Écoles européennes

26 01 51 01 Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 385 291	6 902 696 (1)	7 647 791,—
(1) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles).

La réserve de 200 000 EUR dans ces crédits est destinée à contribuer au financement d'un enseignement de première qualité pour les enfants ayant des besoins spécifiques et à promouvoir pleinement la notion d'éducation inclusive. Elle sera débloquée sur présentation d'une proposition de lancement d'un projet pilote sur un centre de ressources pour les élèves ayant des besoins particuliers (EBP) comprenant un personnel qualifié avec une expérience pertinente et un matériel d'enseignement approprié.

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2005 sur les options pour développer le système des écoles européennes (JO C 193 E du 17.8.2006, p. 333).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
23 822 010	21 755 769	20 985 248,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

26 01 51 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
21 794 189	21 512 182	19 195 205,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwé (Bruxelles II).

26 01 51 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 941 593	20 280 133	16 982 636,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

26 01 51 05 Bruxelles IV (Transition)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 114 472	4 697 907	1 835 771,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles IV (transition).

26 01 51 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
23 456 376	23 388 047	21 064 037,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg I.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 337 745	3 106 141	3 013 695,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg II.

26 01 51 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 259 269	6 320 355	6 307 937,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Mol.

26 01 51 22 Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 348 868	5 006 128	3 778 185,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

26 01 51 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 519 492	2 720 984	3 853 757,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Karlsruhe.

26 01 51 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
382 717	682 426	718 731,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Munich.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 689 523	6 473 336	4 512 488,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne d'Alicante.

26 01 51 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
10 570 726	9 622 047	8 770 109,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Varese.

26 01 51 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 160 645	5 570 774	4 671 981,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bergen.

26 01 51 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 758 891	5 970 911	5 883 131,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Culham.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA							
26 02 01	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***	1.1	11 900 000	11 900 000	20 500 000	20 500 000	22 821 286,03	23 393 965,27
	Chapitre 26 02 — Total		**11 900 000**	**11 900 000**	**20 500 000**	**20 500 000**	**22 821 286,03**	**23 393 965,27**

26 02 01 ***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 900 000	11 900 000	20 500 000	20 500 000	22 821 286,03	23 393 965,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics communautaires et tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'*e*Procurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,

— la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique;

— le développement et l'exploitation de services *e*Procurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 650 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58).

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (JO L 110 du 20.4.2001, p. 28).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Décision 2005/15/CE de la Commission du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 7 du 11.1.2005, p. 7).

Règlement (CE) nº 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 257 du 1.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 2083/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28)

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS							
26 03 01	***Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)***							
26 03 01 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	1.1	20 000 000	24 700 000	21 000 000	23 500 000	29 508 204,15	20 155 707,37
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	756 770,85
	Article 26 03 01 — Sous-total		20 000 000	24 700 000	21 000 000	23 500 000	29 508 204,15	20 912 478,22
26 03 02	***Administration publique et Erasmus***	5	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		
	Chapitre 26 03 — Total		**21 000 000**	**25 700 000**	**22 000 000**	**24 500 000**	**29 508 204,15**	**20 912 478,22**

26 03 01 Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)

26 03 01 01 Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	24 700 000	21 000 000	23 500 000	29 508 204,15	20 155 707,37

Commentaires

Le 21 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC). Ce programme, qui vise à promouvoir l'établissement de services paneuropéens de gouvernement électronique et la réalisation des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent, contribue aux initiatives e-Europe (dans le cadre des objectifs de Lisbonne) et aux plans d'action y afférents. Il contribue aussi à lever ou à réduire les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, il soutient la création d'un espace européen de sécurité, de justice et de liberté, et il facilite l'application de l'acquis communautaire à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.

IDABC comprend deux volets, à savoir les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales.

En coopération avec les États membres, la Communauté doit mettre en œuvre des projets d'intérêt commun à l'appui des politiques sectorielles, de la coopération interinstitutionnelle et du fonctionnement des agences européennes. Les projets couvrent la préparation, la faisabilité, le développement et la mise en œuvre des services paneuropéens de gouvernement électronique; ces services (d'information et interactifs) devront être fournis par les administrations publiques aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens.

En coopération avec les États membres, la Communauté doit également mettre en œuvre des mesures horizontales à l'appui de l'interopérabilité. Celles-ci incluent:

— des services paneuropéens horizontaux (de nature transsectorielle),

— des services d'infrastructure, identifiés en réponse aux exigences générales des projets d'intérêt commun et visant à faciliter l'interopérabilité, celle-ci étant la condition fondamentale d'un point de vue à la fois technique et économique,

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 01 *(suite)*

26 03 01 01 *(suite)*

— des activités stratégiques et d'appui pour l'évaluation et la promotion de services de gouvernement électronique, ainsi que pour la promotion des bonnes pratiques et des analyses coûts/bénéfices,

— une plus forte promotion de l'utilisation de logiciels libres par les administrations publiques en faveur des citoyens,

— des services accessibles aux citoyens handicapés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

26 03 01 02 Achèvement des programmes IDA antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	756 770,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes IDA précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

Décision nº 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

Décision nº 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision nº 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 01 *(suite)*

26 03 01 02 *(suite)*

Décision nº 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision nº 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêts commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

Décision nº 786/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant les décisions nº 1720/1999/CE, nº 253/2000/CE, nº 508/2000/CE, nº 1031/2000/CE, nº 1445/2000/CE, nº 163/2001/CE, nº 1411/2001/CE, nº 50/2002/CE, nº 466/2002/CE, nº 1145/2002/CE, nº 1513/2002/CE, nº 1786/2002/CE, nº 291/2003/CE et nº 20/2004/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision nº 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil et les décisions nº 276/1999/CE, nº 1719/1999/CE, nº 2850/2000/CE, nº 507/2001/CE, nº 2235/2002/CE, nº 2367/2002/CE, nº 253/2003/CE, nº 1230/2003/CE et nº 2256/2003/CE, en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

26 03 02 ***Administration publique et Erasmus***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote «Administration publique et Erasmus».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE DES PUBLICATIONS

— EU BOOKSHOP

— PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

— DIFFUSION

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

— GESTION DES BÂTIMENTS ET DÉPENSES (LUXEMBOURG)

— GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES (INTERINSTITUTIONNEL, LUXEMBOURG)

— ACQUISITION, LOCATION ET AUTRES DÉPENSES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

— ÉQUIPEMENT, MOBILIER, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»

— GESTION ET COORDINATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «DIGIT»

— SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE CENTRALE POUR LES TIC

— GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'INFORMATION — CONSULTANCE TIC, DÉVELOPPEMENT ET APPUI DES SYSTÈMES D'INFORMATION

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DIGIT»

— PRESTATIONS DE SERVICES D'INFRASTRUCTURE POUR LES TIC

— ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION

TITRE 27

BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Objectifs généraux

Les activités de ce domaine politique s'articulent autour des cinq grands principes suivants:

— obtenir de l'autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) les moyens humains et financiers nécessaires à l'exécution des tâches essentielles et à la mise en œuvre des priorités politiques de l'Union européenne dans de bonnes conditions de coût et d'efficacité,

— gérer le cadre juridique du budget,

— exécuter le budget en termes de recettes et de dépenses, dans le respect du cadre juridique,

— établir les comptes annuels des institutions et rendre compte de l'exécution du budget,

— contribuer, en recourant à des activités de conseil, d'information et de formation et en utilisant des outils de contrôle et de gestion, à la promotion de la bonne gestion financière des services de la Commission.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	68 546 992	68 546 992	67 019 305	67 019 305	54 851 257,99	54 851 257,99
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	209 112 912	209 112 912	206 636 292	206 636 292	444 646 152,—	444 646 152,—
	Titre 27 — Total	**277 659 904**	**277 659 904**	**273 655 597**	**273 655 597**	**499 497 409,99**	**499 497 409,99**

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»				
27 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Budget»***	5	40 001 334 (1)	38 303 687 (2)	37 374 098,75
27 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»***				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5	4 596 890	4 060 942	3 982 722,—
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	3 914 497	2 640 728	
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5	7 266 669	6 485 410	8 673 410,42
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	7 910 106	10 896 374	
	Article 27 01 02 — Sous-total		23 688 162	24 083 454	12 656 132,42
27 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Budget»***	5	2 920 496	2 874 164	2 940 804,65
27 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»***	5	250 000	258 000	380 222,17
27 01 11	***Dépenses exceptionnelles en cas de crise***	5	p.m.	p.m.	
27 01 12	***Comptabilité***				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5	p.m.	p.m.	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget européen et des débiteurs de la Commission	5	187 000		
	Article 27 01 12 — Sous-total		1 687 000	1 500 000	1 500 000,—
	Chapitre 27 01 — Total		**68 546 992**	**67 019 305**	**54 851 257,99**

(1) Un crédit de 592 743 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 113 027 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 001 334 (1)	38 303 687 (2)	37 374 098,75
(1) Un crédit de 592 743 euros est inscrit au chapitre 40 01. (2) Un crédit de 113 027 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

27 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

27 01 02 01 Personnel externe de la direction générale du budget

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 596 890	4 060 942	3 982 722,—

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 914 497	2 640 728	

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur les postes budgétaires correspondants des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution. Il peut également être exécuté directement sur ce poste, sans virement, pour couvrir tout besoin d'ajustement susceptible d'apparaître dans le poste correspondant (01 02 01) de tout domaine politique.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 266 669	6 485 410	8 673 410,42

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 910 106	10 896 374	

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 920 496	2 874 164	2 940 804,65

27 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
250 000	258 000	380 222,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication des documents liés au budget de l'Union européenne à confier à l'extérieur.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

27 01 11 Dépenses exceptionnelles en cas de crise

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes du budget administratif de la Commission.

L'autorité budgétaire sera informée des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

Activités sans ligne budgétaire:

— promotion de la bonne gestion financière,

— appui administratif et gestion de la direction générale «Budget»,

— cadre financier et procédure budgétaire,

— stratégie politique et coordination de la direction générale «Budget».

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 12 Comptabilité

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 500 000	1 500 000	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

— des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et où il n'est pas possible d'imputer la dépense de régularisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,

— des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),

— des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,

— des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

27 01 12 03 Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget européen et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
187 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget européen et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget européen et des débiteurs de la Commission.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE							
27 02 01	***Déficit reporté de l'exercice précédent***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
27 02 02	***Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres***	6	209 112 912	209 112 912	206 636 292	206 636 292	444 646 152,—	444 646 152,—
	Chapitre 27 02 — Total		**209 112 912**	**209 112 912**	**206 636 292**	**206 636 292**	**444 646 152,—**	**444 646 152,—**

27 02 01 Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE *(suite)*

27 02 02 Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
209 112 912	206 636 292	444 646 152,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les compensations pour les nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, conformément aux dispositions de celui-ci.

État membre	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
Bulgarie	64 699 140	63 971 736	129 255 132
Roumanie	144 413 772	142 664 556	315 391 020
Total	209 112 912	206 636 292	444 646 152

Bases légales

Traité d'adhésion: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son article 32.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— PROMOTION DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»

— CADRE FINANCIER ET PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»

COMMISSION

TITRE 28

AUDIT

TITRE 28

AUDIT

Objectifs généraux

Le présent domaine politique a pour objectif de contribuer à la réalisation efficace et effective de toutes les activités de la Commission grâce à un instrument de certification et de conseil indépendant, efficace et objectif. Cela suppose d'auditer les systèmes de contrôle interne existant au sein de la Commission européenne en vue d'évaluer leur efficacité et, plus largement, les performances des services de la Commission dans la mise en œuvre des politiques, des programmes et des actions dans une perspective d'amélioration constante. Ce domaine tente également d'aider la Commission et ses services en leur faisant part de ses avis, conseils et recommandations en ce qui concerne la maîtrise des risques, la sécurité des actifs, le respect des règles, la production d'informations comptables et de gestion précises et fiables, la qualité du contrôle interne et, enfin, l'efficience et l'efficacité des opérations. Ces objectifs reposent sur les normes internationales pertinentes en la matière, à savoir les normes de l'Institute of Internal Auditors (IIA), et ils sont exécutés conformément aux tâches décrites dans le règlement financier.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	10 561 499	10 238 890	9 097 337,—
	Titre 28 — Total	**10 561 499**	**10 238 890**	**9 097 337,—**

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»				
28 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Audit»***	5	8 224 573 (1)	7 927 973 (2)	7 229 274,42
28 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»***				
28 01 02 01	Personnel externe	5	1 237 729	1 103 573	734 169,87
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	498 721	612 458	564 687,53
	Article 28 01 02 — Sous-total		1 736 450	1 716 031	1 298 857,40
28 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Audit»***	5	600 476	594 886	569 205,18
	Chapitre 28 01 — Total		**10 561 499**	**10 238 890**	**9 097 337,—**

28 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 224 573 (1)	7 927 973 (2)	7 229 274,42

(1) Un crédit de 121 872 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.

28 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 237 729	1 103 573	734 169,87

(1) Un crédit de 121 872 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» *(suite)*

28 01 02 *(suite)*

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
498 721	612 458	564 687,53

28 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
600 476	594 886	569 205,18

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

— AUDIT INTERNE DE LA COMMISSION

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

— AUDIT INTERNE DES AGENCES DE RÉGULATION

COMMISSION

TITRE 29

STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

Objectifs généraux

— Améliorer la qualité des statistiques et des services.

— Eurostat au service de l'Union européenne et de ses citoyens.

— Contribuer à développer le système statistique européen.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	77 563 962	77 563 962	76 004 623	76 004 623	73 027 273,75	73 027 273,75
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES	54 900 000	22 725 000	45 200 000	30 000 000	41 019 861,30	30 881 017,05
	Titre 29 — Total	**132 463 962**	**100 288 962**	**121 204 623**	**106 004 623**	**114 047 135,05**	**103 908 290,80**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»				
29 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»***	5	59 908 542 (1)	57 188 297 (2)	55 031 585,52
29 01 02	***Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»***				
29 01 02 01	Personnel externe	5	5 426 222	5 319 682	4 475 396,75
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 180 278	5 589 450	5 561 984,25
	Article 29 01 02 — Sous-total		10 606 500	10 909 132	10 037 381,—
29 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Statistiques»***	5	4 373 920	4 291 194	4 334 671,17
29 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»***				
29 01 04 01	Programme statistique communautaire 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	2 320 000	3 616 000	3 623 636,06
29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	355 000	p.m. (3)	
	Article 29 01 04 — Sous-total		2 675 000	3 616 000	3 623 636,06
	Chapitre 29 01 — Total		**77 563 962**	**76 004 623**	**73 027 273,75**

29 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
59 908 542 (1)	57 188 297 (2)	55 031 585,52

(1) Un crédit de 887 730 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 168 752 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(1) Un crédit de 887 730 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 168 752 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 02 Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 426 222	5 319 682	4 475 396,75

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 180 278	5 589 450	5 561 984,25

29 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 373 920	4 291 194	4 334 671,17

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Programme statistique communautaire 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 320 000	3 616 000	3 623 636,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— les dépenses pour le personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux détachés, agents temporaires), jusqu'à un maximum de 3 200 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne/année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions, TI et télécommunications afférents à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 03.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 04 *(suite)*

29 01 04 04 Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
355 000	p.m. (1)	
(1) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 04.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES							
29 02 01	***Achèvement de la politique d'information statistique***	1.1	p.m.	9 500 000	p.m.	24 000 000	41 015 632,10	27 619 825,30
29 02 02	***Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)***	1.1	—	p.m.	—	p.m.	4 229,20	3 261 191,75
29 02 03	***Programme statistique communautaire 2008-2012***	1.1	49 800 000	11 545 000	45 200 000	6 000 000		
29 02 04	***Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)***	1.1	5 100 000	1 680 000	p.m. [1]	p.m. [2]		
	Chapitre 29 02 — Total		**54 900 000**	**22 725 000**	**45 200 000**	**30 000 000**	**41 019 861,30**	**30 881 017,05**

29 02 01 Achèvement de la politique d'information statistique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 500 000	p.m.	24 000 000	41 015 632,10	27 619 825,30

Commentaires

Anciens postes 29 02 01 01 à 29 02 01 05

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions en cours soutenues dans le cadre des lignes budgétaires indiquées «Politique d'information statistique».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision nº 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

(1) Un crédit de 4 650 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 558 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 02 Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	4 229,20	3 261 191,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues dans le cadre des lignes budgétaires indiquant «Action Edicom (*Electronic data interchange on commerce*)».

Bases légales

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

29 02 03 Programme statistique communautaire 2008-2012

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 800 000	11 545 000	45 200 000	6 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,

— les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— les subventions aux autorités nationales statistiques,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,

— l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,

— les expertises extérieures,

— le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,

— le financement d'enquêtes par des entreprises,

— l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économique et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à ce poste les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 03 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision nº 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

29 02 04 ***Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 100 000	1 680 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 4 650 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 558 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et le commerce (MEETS), dont les objectifs sont de développer des ensembles d'indicateurs cibles et une révision des priorités, de rationaliser le cadre des statistiques relatives aux entreprises, de mettre en œuvre une manière plus judicieuse de collecter des données et de moderniser et de simplifier Intrastast.

Ce programme couvrira les actions suivantes:

— définir des domaines de priorité et définir des ensembles d'indicateurs cibles,

— identifier des domaines de moindre importance,

— intégrer des concepts et méthodes dans le cadre juridique,

— développer les statistiques sur les groupes d'entreprises,

— mener des enquêtes européennes visant à minimiser la charge imposée aux entreprises,

— faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans le système statistique, y compris la possibilité d'estimations,

— faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans l'économie,

— développer des outils pour une extraction, une transmission et un traitement plus efficaces des données,

— harmoniser les méthodes visant à améliorer la qualité dans un système Intrastat simplifié,

— faire un meilleur usage des données administratives, et

— améliorer et faciliter l'échange de données pour Intrastat.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 04 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 76).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À EUROSTAT

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION D'EUROSTAT

COMMISSION

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

Objectifs généraux

— Effectuer des missions de réglementation, de soutien et de service de grande qualité au profit des personnels retraités de la Commission et des autres institutions.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	1 159 931 000	1 080 502 000	994 478 005,75
	Titre 30 — Total	**1 159 931 000**	**1 080 502 000**	**994 478 005,75**

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»				
30 01 13	***Pensions***				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	697 000	p.m.	932 621,41
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 724 000	4 593 000	4 141 121,92
30 01 13 03	Coefficients correcteurs	5	585 000	540 000	512 171,67
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	17 049 000	22 328 000	25 424 591,43
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	580 000	764 000	719 242,25
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	1 206 000	1 508 000	1 142 056,74
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	1 036 088 000	957 765 000	891 985 737,08
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	34 169 000	31 630 000	28 792 463,25
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	64 833 000	61 374 000	40 828 000,—
	Article 30 01 13 — Sous-total		1 159 931 000	1 080 502 000	994 478 005,75
	Chapitre 30 01 — Total		**1 159 931 000**	**1 080 502 000**	**994 478 005,75**

30 01 13 Pensions

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
697 000	p.m.	932 621,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité transitoire,

— l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

30 01 13 02 Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 724 000	4 593 000	4 141 121,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,

— les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,

— les pensions de survie des veuves/veufs et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

30 01 13 03 Coefficients correcteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
585 000	540 000	512 171,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires, aux pensions d'ancienneté, aux pensions d'invalidité et aux pensions de survie des anciens membres et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 04 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 049 000	22 328 000	25 424 591,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD16, AD15 ou AD14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 13 05 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
580 000	764 000	719 242,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

30 01 13 06 Adaptations des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 206 000	1 508 000	1 142 056,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 06 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

30 01 13 07 Pensions et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 036 088 000	957 765 000	891 985 737,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

— les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

30 01 13 09 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
34 169 000	31 630 000	28 792 463,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 11 Adaptations des pensions et des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
64 833 000	61 374 000	40 828 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

Objectifs généraux

— Permettre à la Commission de satisfaire à ses obligations légales et politiques et à ses besoins quant aux langues dans lesquelles elle doit assurer une communication écrite.

— Veiller à la grande qualité de l'interprétation pour les réunions de la Commission, du Conseil, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Banque européenne d'investissement et d'autres organes de l'Union européenne.

— Assurer le soutien technique et logistique pour les réunions de la Commission, organiser des conférences et mettre à disposition le savoir-faire et les services de conseil connexes.

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	384 323 911	365 506 446	389 774 449,09
	Titre 31 — Total	**384 323 911**	**365 506 446**	**389 774 449,09**

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»				
31 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Services linguistiques»***	5	300 290 399 (1)	284 248 977 (2)	270 630 366,26
31 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***				
31 01 02 01	Personnel externe	5	9 193 738	8 858 038	9 921 060,46
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 698 590	5 778 463	7 494 547,79
	Article 31 01 02 — Sous-total		14 892 328	14 636 501	17 415 608,25
31 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»***				
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Services linguistiques»	5	21 924 184	21 328 968	21 454 062,29
31 01 03 04	Équipement technique des salles de conférence	5	675 000	700 000	4 152 000,—
	Article 31 01 03 — Sous-total		22 599 184	22 028 968	25 606 062,29
31 01 06	***Dépenses d'interprétation et de conférences***				
31 01 06 01	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	28 990 000	27 525 000	57 288 751,32
31 01 06 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	640 000	583 000	1 324 154,01
31 01 06 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5	1 351 000	1 350 000	2 938 086,76
	Article 31 01 06 — Sous-total		30 981 000	29 458 000	61 550 992,09
31 01 07	***Dépenses de traduction***				
31 01 07 01	Prestations d'appoint pour la direction générale de la traduction	5	13 500 000	12 834 000	12 195 506,91

(1) Un crédit de 4 449 729 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 838 765 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
31 01 07 02	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Services linguistiques»	5	1 516 000	1 640 000	1 768 500,42
	Article 31 01 07 — Sous-total		15 016 000	14 474 000	13 964 007,33
31 01 08	***Activités de coopération interinstitutionnelle***				
31 01 08 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	545 000	660 000	607 412,87
	Article 31 01 08 — Sous-total		545 000	660 000	607 412,87
31 01 09	***Centre de traduction des organes de l'Union européenne***				
31 01 09 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	5	p.m.	p.m.	
31 01 09 02	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention au titre 3	5	p.m.	p.m.	
	Article 31 01 09 — Sous-total		p.m.	p.m.	
	Chapitre 31 01 — Total		**384 323 911**	**365 506 446**	**389 774 449,09**

31 01 01 ***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Services linguistiques»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
300 290 399 (1)	284 248 977 (2)	270 630 366,26

(1) Un crédit de 4 449 729 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 838 765 euros est inscrit au chapitre 40 01.

31 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***

31 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 193 738	8 858 038	9 921 060,46

31 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 698 590	5 778 463	7 494 547,79

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»

31 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
21 924 184	21 328 968	21 454 062,29

31 01 03 04 Équipement technique des salles de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
675 000	700 000	4 152 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférences de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 01 06 Dépenses d'interprétation et de conférences

31 01 06 01 Dépenses d'interprétation et de conférences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
28 990 000	27 525 000	57 288 751,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rétribution des interprètes freelance (agents interprètes de conférence — AIC) engagés par la DG Interprétation (SCIC), au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, pour lui permettre de mettre à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés.

— La rétribution comporte, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse décès et à une assurance maladie accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de déplacement et le paiement d'indemnités forfaitaires de voyage et de séjour,

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 06 *(suite)*

31 01 06 01 *(suite)*

— les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,

— les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions et à la formation,

— les contrats de service d'interprétation engagés par le SCIC par le biais des délégations, dans le cadre des réunions organisées par la Commission dans les pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 32 910 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 01 06 02 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
640 000	583 000	1 324 154,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions destinées à permettre à la DG Interprétation de s'assurer le concours d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'à la formation spécifique des interprètes de conférence.

Il s'agit, notamment, de bourses aux universités, formations pour formateurs et programmes d'assistance pédagogique ainsi que des bourses pour étudiants.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 966 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

31 01 06 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 351 000	1 350 000	2 938 086,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la DG Interprétation dont, notamment:

— l'achat ou la location des ordinateurs de type PC, des serveurs et des micros, les frais pour les sites de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des télécopieurs, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux ou cabines d'interprétation du SCIC, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 06 *(suite)*

31 01 06 03 *(suite)*

— le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour le SCIC y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,

— le support technique et logistique, la formation et la documentation liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation et les livres informatiques d'intérêt général, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services bureau et les abonnements,

— l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 676 000 EUR.

31 01 07 Dépenses de traduction

31 01 07 01 Prestations d'appoint pour la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
13 500 000	12 834 000	12 195 506,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par la direction générale de la traduction à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 200 000 EUR.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées au recrutement de spécialistes et de linguistes computationnels pour les travaux de traduction relevant du projet de cadre commun de référence.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 01 07 02 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 516 000	1 640 000	1 768 500,42

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 07 *(suite)*

31 01 07 02 *(suite)*

— les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:

  — la fourniture aux centres de documentation d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,

  — l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,

  — l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par internet,

  — la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) et g), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

31 01 08 Activités de coopération interinstitutionnelle

31 01 08 01 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
545 000	660 000	607 412,87

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux activités décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

31 01 09 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Commentaires

Cet article concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

31 01 09 01 Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre de traduction (titres 1 et 2).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 09 *(suite)*

31 01 09 01 *(suite)*

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

31 01 09 02 Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre de traduction (titre 3).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 09 *(suite)*

31 01 09 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2009 se présente comme suit:

Recettes:		
— «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— «Autres recettes»		47 065 000
	Total	47 065 000
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		21 926 500
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		6 089 000
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		14 931 000
— Titre 10 «Provisions»		4 118 000
	Total	47 065 000
— Balance de l'exercice		—
— Bénéfice cumulé au 31 décembre		

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION

— INTERPRÉTATION ET ACTIVITÉS CONNEXES

— ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX ÉVÉNEMENTS DE LA COMMISSION

— ORGANISATION DE CONFÉRENCES ET CONSULTATIONS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION

— TRADUCTIONS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION

COMMISSION

TITRE 40

RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	45 632 210	45 632 210	29 440 950	29 440 950		
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	887 766 250	278 863 000	2 035 552 100	517 636 000		
	Titre 40 — Total	**933 398 460**	**324 495 210**	**2 064 993 050**	**547 076 950**		

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES				
40 01 40	***Réserve administrative***		45 632 210	29 440 950	
40 01 42	***Réserve pour imprévus***	5	p.m.	p.m.	
	Chapitre 40 01 — Total		**45 632 210**	**29 440 950**	

40 01 40 Réserve administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
45 632 210	29 440 950	

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

1.	Article	01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Affaires économiques et financières	728 465
2.	Article	02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Entreprises	998 523
3.	Poste	02 01 02 01	Personnel externe	325 670
4.	Poste	02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	326 561
5.	Article	02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Entreprises	245 990
6.	Article	03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Concurrence	1 063 614
7.	Article	04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Emploi et affaires sociales	905 734
8.	Article	05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Agriculture et développement rural	1 409 843
9.	Article	06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Énergie et transports	1 268 582

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

40 01 40 *(suite)*

10.	Poste	06 01 02 01	Personnel externe	244 582
11.	Poste	06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	339 214
12.	Article	06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Énergie et transports	312 520
13.	Article	07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Environnement	858 647
14.	Poste	07 01 02 01	Personnel externe	264 193
15.	Poste	07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	331 158
16.	Article	07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Environnement	211 531
17.	Article	08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Recherche	134 337
18.	Poste	08 01 02 01	Personnel externe	12 466
19.	Poste	08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	42 478
20.	Article	08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Recherche	33 095
21.	Article	09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Société de l'information et médias	588 589
22.	Poste	09 01 02 01	Personnel externe	132 531
23.	Poste	09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	123 748
24.	Article	09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Société de l'information et médias	145 002
25.	Article	11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Affaires maritimes et pêche	422 399
26.	Article	12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	643 985
27.	Article	13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	833 718
28.	Article	14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	617 672
29.	Article	15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	699 382
30.	Poste	15 01 02 01	Personnel externe	188 072
31.	Poste	15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	261 488
32.	Article	15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Éducation et culture	172 296
33.	Poste	16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Communication: siège	740 929

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

40 01 40 *(suite)*

34.	Article	17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Santé et protection des consommateurs	1 055 305
35.	Poste	17 01 02 01	Personnel externe	330 477
36.	Poste	17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	598 479
37.	Poste	17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Santé et protection des consommateurs: siège	259 979
38.	Article	18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	711 846
39.	Poste	19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales Relations extérieures	1 335 057
40.	Poste	19 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de relations extérieures	2 563 000
41.	Poste	20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	664 759
42.	Poste	21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement	812 945
43.	Poste	22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale de l'élargissement	342 074
44.	Poste	22 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique Élargissement	1 314 000
45.	Article	23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Aide humanitaire	231 281
46.	Poste	25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	1 966 578
47.	Article	26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	1 510 942
48.	Poste	26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	10 256 400
49.	Article	27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Budget	592 743
50.	Article	28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Audit	121 872
51.	Article	29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Statistiques	887 730
52.	Article	31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Services linguistiques	4 449 729
			Total	45 632 210

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

40 01 40 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

40 01 42 ***Réserve pour imprévus***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES							
40 02 40	***Crédits non dissociés***							
40 02 40 01	Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
40 02 40 02	Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 40 02 40 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
40 02 41	***Crédits dissociés***							
40 02 41 01	Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)		114 629 250	5 726 000	1 018 232 100	260 998 000		
40 02 41 02	Crédits dissociés (dépenses obligatoires)		29 137 000	29 137 000	38 102 000	17 420 000		
	Article 40 02 41 — Sous-total		143 766 250	34 863 000	1 056 334 100	278 418 000		
40 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	4	244 000 000	244 000 000	479 218 000	239 218 000		
40 02 43	***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***	1.1	500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.		
	Chapitre 40 02 — Total		**887 766 250**	**278 863 000**	**2 035 552 100**	**517 636 000**		

40 02 40 Crédits non dissociés

40 02 40 01 Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 40 *(suite)*

40 02 40 02 Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

40 02 41 Crédits dissociés

40 02 41 01 Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
114 629 250	5 726 000	1 018 232 100	260 998 000		

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) défaut d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	01 03 02	Assistance macroéconomique	9 900 000	
2.	Poste	06 02 09 02	Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention au titre 3	390 000	390 000
3.	Article	07 03 12	Mesures de lutte contre le changement climatique	20 000 000	
4.	Article	15 02 23	Action préparatoire — Programme de type Erasmus pour les apprentis	1 000 000	790 000
5.	Poste	17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	4 546 000	4 546 000
6.	Article	19 06 05	Interventions de protection civile dans les pays tiers	1 200 000	
7.	Poste	19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	12 000 000	

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 41 *(suite)*

40 02 41 01 *(suite)*

8.	Poste	19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	13 328 300	
9.	Poste	19 10 01 02	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	16 000 000	
10.	Article	19 10 03	Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen	12 407 600	
11.	Article	21 04 01	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	21 689 850	
12.	Poste	21 05 01 02	Enseignement	2 167 500	
			Total	114 629 250	5 726 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

40 02 41 02 Crédits dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 137 000	29 137 000	38 102 000	17 420 000		

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) défaut d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	29 137 000	29 137 000
			Total	29 137 000	29 137 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 42 Réserve d'aide d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
244 000 000	244 000 000	479 218 000	239 218 000		

Commentaires

Cette réserve a pour objet, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. Sa dotation annuelle est fixée, à prix constants, à 221 000 000 EUR pour la durée du cadre financier. Ce montant est exceptionnellement porté à 479 218 000 EUR pour l'année 2008 en prix courants.

Cette réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, le cas échéant, au-dessus des plafonds.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et sur le montant requis.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2009		Crédits 2008		Exécution 2007	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.		

Commentaires

Cette réserve, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, a pour objet de fournir un appui complémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs liés à la configuration du commerce mondial, afin de les aider dans leur réintégration sur le marché du travail.

La méthode applicable à l'inscription de ces crédits dans la réserve et à la mobilisation du Fonds est énoncée au point 28 de l'accord interinstitutionnel précité ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION

ANNEXES

COMMISSION

RUBRIQUE V

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Affaires économiques et financières	5	46 498 895	49 160 519	5,72
	Article 01 01 01 — Sous-total		*46 498 895*	*49 160 519*	*5,72*
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Affaires économiques et financières				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 119 270	3 085 725	– 1,08
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 435 841	5 429 393	– 0,12
	Article 01 01 02 — Sous-total		*8 555 111*	*8 515 118*	*– 0,47*
01 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique Affaires économiques et financières				
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Affaires économiques et financières	5	3 489 102	3 589 208	2,87
01 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	450 000	400 000	– 11,11
	Article 01 01 03 — Sous-total		*3 939 102*	*3 989 208*	*1,27*
	Chapitre 01 01 — Sous-total		*58 993 108*	*61 664 845*	*4,53*
01 02 02	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire	5	6 750 000	6 900 000	2,22
	Article 01 02 02 — Sous-total		*6 750 000*	*6 900 000*	*2,22*
	Chapitre 01 02 — Sous-total		*6 750 000*	*6 900 000*	*2,22*
	Titre 01 — Total		**65 743 108**	**68 564 845**	**4,29**
02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Entreprises	5	67 966 775	67 385 426	– 0,86
	Article 02 01 01 — Sous-total		*67 966 775*	*67 385 426*	*– 0,86*
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Entreprises				
02 01 02 01	Personnel externe	5	6 533 745	6 187 732	– 5,30
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 985 826	6 204 659	– 11,18
	Article 02 01 02 — Sous-total		*13 519 571*	*12 392 391*	*– 8,34*
02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Entreprises	5	5 099 970	4 673 817	– 8,36
	Article 02 01 03 — Sous-total		*5 099 970*	*4 673 817*	*– 8,36*
	Chapitre 02 01 — Sous-total		*86 586 316*	*84 451 634*	*– 2,47*
	Titre 02 — Total		**86 586 316**	**84 451 634**	**– 2,47**
03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Concurrence	5	63 601 937	71 778 097	12,86
	Article 03 01 01 — Sous-total		*63 601 937*	*71 778 097*	*12,86*
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Concurrence				
03 01 02 01	Personnel externe	5	4 803 266	4 920 731	2,45

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 089 995	7 426 101	4,74
	Article 03 01 02 — Sous-total		*11 893 261*	*12 346 832*	*3,81*
03 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Concurrence	5	4 772 449	5 240 515	9,81
	Article 03 01 03 — Sous-total		*4 772 449*	*5 240 515*	*9,81*
	Chapitre 03 01 — Sous-total		*80 267 647*	*89 365 444*	*11,33*
03 03 02	Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures juridiques engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence	5	12 202 220	p.m.	– 100,—
	Article 03 03 02 — Sous-total		*12 202 220*	*p.m.*	*– 100,—*
	Chapitre 03 03 — Sous-total		*12 202 220*	*p.m.*	*– 100,—*
	Titre 03 — Total		**92 469 867**	**89 365 444**	**– 3,36**
04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Emploi et affaires sociales	5	57 900 923	61 123 534	5,57
	Article 04 01 01 — Sous-total		*57 900 923*	*61 123 534*	*5,57*
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Emploi et affaires sociales				
04 01 02 01	Personnel externe	5	4 481 183	4 974 700	11,01
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 816 557	7 718 175	– 1,26
	Article 04 01 02 — Sous-total		*12 297 740*	*12 692 875*	*3,21*
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Emploi et affaires sociales	5	4 344 667	4 462 627	2,72
	Article 04 01 03 — Sous-total		*4 344 667*	*4 462 627*	*2,72*
	Chapitre 04 01 — Sous-total		*74 543 330*	*78 279 036*	*5,01*
	Titre 04 — Total		**74 543 330**	**78 279 036**	**5,01**
05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Agriculture et développement rural	5	89 790 969	95 143 362	5,96
	Article 05 01 01 — Sous-total		*89 790 969*	*95 143 362*	*5,96*
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Agriculture et développement rural				
05 01 02 01	Personnel externe	5	4 071 241	3 808 203	– 6,46
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	12 252 398	11 565 225	– 5,61
	Article 05 01 02 — Sous-total		*16 323 639*	*15 373 428*	*– 5,82*
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Agriculture et développement rural	5	6 737 576	6 946 412	3,10
	Article 05 01 03 — Sous-total		*6 737 576*	*6 946 412*	*3,10*
05 01 06	Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section Garantie, du FEAGA et du Feader	5	500 000	500 000	0,—
	Article 05 01 06 — Sous-total		*500 000*	*500 000*	*0,—*
	Chapitre 05 01 — Sous-total		*113 352 184*	*117 963 202*	*4,07*
	Titre 05 — Total		**113 352 184**	**117 963 202**	**4,07**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Énergie et transports	5	79 546 960	85 610 334	7,62
	Article 06 01 01 — Sous-total		*79 546 960*	*85 610 334*	*7,62*
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Énergie et transports				
06 01 02 01	Personnel externe	5	4 717 037	4 647 058	– 1,48
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 420 506	6 445 072	– 13,15
	Article 06 01 02 — Sous-total		*12 137 543*	*11 092 130*	*– 8,61*
06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Énergie et transports	5	5 968 904	5 937 887	– 0,52
	Article 06 01 03 — Sous-total		*5 968 904*	*5 937 887*	*– 0,52*
06 01 06	Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5	p.m.	—	0,—
	Article 06 01 06 — Sous-total		*p.m.*	—	*0,—*
	Chapitre 06 01 — Sous-total		*97 653 407*	*102 640 351*	*5,11*
	Titre 06 — Total		**97 653 407**	**102 640 351**	**5,11**
07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Environnement	5	53 090 692	57 945 859	9,15
	Article 07 01 01 — Sous-total		*53 090 692*	*57 945 859*	*9,15*
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Environnement				
07 01 02 01	Personnel externe	5	5 325 097	5 019 668	– 5,74
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 110 791	6 291 997	2,97
	Article 07 01 02 — Sous-total		*11 435 888*	*11 311 665*	*– 1,09*
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Environnement	5	3 983 725	4 019 093	0,89
	Article 07 01 03 — Sous-total		*3 983 725*	*4 019 093*	*0,89*
	Chapitre 07 01 — Sous-total		*68 510 305*	*73 276 617*	*6,96*
	Titre 07 — Total		**68 510 305**	**73 276 617**	**6,96**
08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Recherche	5	7 927 973	9 065 724	14,35
	Article 08 01 01 — Sous-total		*7 927 973*	*9 065 724*	*14,35*
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique Recherche				
08 01 02 01	Personnel externe	5	228 947	236 859	3,46
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 153 447	807 075	– 30,03
	Article 08 01 02 — Sous-total		*1 382 394*	*1 043 934*	*– 24,48*
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Recherche	5	594 886	628 793	5,70
	Article 08 01 03 — Sous-total		*594 886*	*628 793*	*5,70*
	Chapitre 08 01 — Sous-total		*9 905 253*	*10 738 451*	*8,41*
08 24 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	5	p.m.	5 800 000	100,—
	Article 08 24 01 — Sous-total			*5 800 000*	*100,—*
	Chapitre 08 24 — Sous-total			*5 800 000*	*100,—*
	Titre 08 — Total		**9 905 253**	**16 538 451**	**66,97**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Société de l'information et médias	5	36 789 356	39 720 951	7,97
	Article 09 01 01 — Sous-total		*36 789 356*	*39 720 951*	*7,97*
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Société de l'information et médias				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 486 163	2 518 093	1,28
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 786 364	2 351 204	– 15,62
	Article 09 01 02 — Sous-total		*5 272 527*	*4 869 297*	*– 7,65*
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Société de l'information et médias	5	2 760 534	2 755 023	– 0,20
	Article 09 01 03 — Sous-total		*2 760 534*	*2 755 023*	*– 0,20*
	Chapitre 09 01 — Sous-total		*44 822 417*	*47 345 271*	*5,63*
	Titre 09 — Total		**44 822 417**	**47 345 271**	**5,63**
11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Affaires maritimes et pêche	5	26 634 425	28 505 624	7,03
	Article 11 01 01 — Sous-total		*26 634 425*	*28 505 624*	*7,03*
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Affaires maritimes et pêche				
11 01 02 01	Personnel externe	5	1 396 957	1 535 229	9,90
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 718 286	2 839 074	4,44
	Article 11 01 02 — Sous-total		*4 115 243*	*4 374 303*	*6,30*
11 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Affaires maritimes et pêche	5	1 998 547	2 081 194	4,14
	Article 11 01 03 — Sous-total		*1 998 547*	*2 081 194*	*4,14*
	Chapitre 11 01 — Sous-total		*32 748 215*	*34 961 121*	*6,76*
	Titre 11 — Total		**32 748 215**	**34 961 121**	**6,76**
12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	5	40 085 254	43 459 395	8,42
	Article 12 01 01 — Sous-total		*40 085 254*	*43 459 395*	*8,42*
12 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Marché intérieur				
12 01 02 01	Personnel externe	5	5 901 655	6 021 272	2,03
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 738 886	3 566 166	– 4,62
	Article 12 01 02 — Sous-total		*9 640 541*	*9 587 438*	*– 0,55*
12 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Marché intérieur	5	3 007 846	3 172 968	5,49
	Article 12 01 03 — Sous-total		*3 007 846*	*3 172 968*	*5,49*
	Chapitre 12 01 — Sous-total		*52 733 641*	*56 219 801*	*6,61*
12 04 01	Environnement des sociétés, comptabilité et audit	5		p.m.	0,—
	Article 12 04 01 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 12 04 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
12 05 01	Soutien aux associations de consommateurs et de PME dans le domaine des services financiers	5		p.m.	0,—
	Article 12 05 01 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 12 05 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Titre 12 — Total		**52 733 641**	**56 219 801**	**6,61**
13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	5	54 159 632	56 263 561	3,88
	Article 13 01 01 — Sous-total		*54 159 632*	*56 263 561*	*3,88*
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Politique régionale				
13 01 02 01	Personnel externe	5	2 231 561	2 090 461	– 6,32
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 850 838	3 152 268	– 18,14
	Article 13 01 02 — Sous-total		*6 082 399*	*5 242 729*	*– 13,80*
13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Politique régionale	5	4 063 935	4 107 800	1,08
	Article 13 01 03 — Sous-total		*4 063 935*	*4 107 800*	*1,08*
	Chapitre 13 01 — Sous-total		*64 305 966*	*65 614 090*	*2,03*
	Titre 13 — Total		**64 305 966**	**65 614 090**	**2,03**
14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	5	38 660 001	41 683 634	7,82
	Article 14 01 01 — Sous-total		*38 660 001*	*41 683 634*	*7,82*
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Fiscalité et union douanière				
14 01 02 01	Personnel externe	5	5 518 501	5 777 178	4,69
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 709 500	3 869 493	4,31
	Article 14 01 02 — Sous-total		*9 228 001*	*9 646 671*	*4,54*
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Fiscalité et union douanière	5	2 900 901	3 043 320	4,91
	Article 14 01 03 — Sous-total		*2 900 901*	*3 043 320*	*4,91*
	Chapitre 14 01 — Sous-total		*50 788 903*	*54 373 625*	*7,06*
	Titre 14 — Total		**50 788 903**	**54 373 625**	**7,06**
15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	5	47 300 601	47 197 837	– 0,22
	Article 15 01 01 — Sous-total		*47 300 601*	*47 197 837*	*– 0,22*
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Éducation et culture				
15 01 02 01	Personnel externe	5	3 878 918	3 573 358	– 7,88
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 361 423	4 968 263	– 7,33
	Article 15 01 02 — Sous-total		*9 240 341*	*8 541 621*	*– 7,56*
15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Éducation et culture	5	3 549 259	3 273 615	– 7,77
	Article 15 01 03 — Sous-total		*3 549 259*	*3 273 615*	*– 7,77*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
15 01 60	Achat d'informations				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 700 000	2 700 000	0,—
	Article 15 01 60 — Sous-total		*2 700 000*	*2 700 000*	*0,—*
15 01 61	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5	6 664 000	6 910 000	3,69
	Article 15 01 61 — Sous-total		*6 664 000*	*6 910 000*	*3,69*
	Chapitre 15 01 — Sous-total		*69 454 201*	*68 623 073*	*– 1,20*
15 06 02	Achèvement de l'Organisation de stages dans les services de l'institution	5	—	—	0,—
	Article 15 06 02 — Sous-total		—	—	*0,—*
15 06 07	Projet pilote — Fondations politiques européennes	5	p.m.	—	0,—
	Article 15 06 07 — Sous-total		*p.m.*	—	*0,—*
	Chapitre 15 06 — Sous-total		*p.m.*	—	*0,—*
	Titre 15 — Total		**69 454 201**	**68 623 073**	**– 1,20**
16 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Communication				
16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Communication: siège	5	46 944 287	50 001 669	6,51
	Article 16 01 01 — Sous-total		*46 944 287*	*50 001 669*	*6,51*
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Communication				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Communication: siège	5	6 447 736	5 853 907	– 9,21
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale Communication: bureaux de représentation	5	16 000 000	16 530 000	3,31
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Communication: siège	5	3 487 253	3 530 879	1,25
	Article 16 01 02 — Sous-total		*25 934 989*	*25 914 786*	*– 0,08*
16 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique Communication				
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale Communication: siège	5	3 522 522	3 650 620	3,64
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale Communication: bureaux de représentation	5	25 073 000	25 100 000	0,11
16 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	2 000 000	1 813 000	– 9,35
	Article 16 01 03 — Sous-total		*30 595 522*	*30 563 620*	*– 0,10*
	Chapitre 16 01 — Sous-total		*103 474 798*	*106 480 075*	*2,90*
16 02 04	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5	6 212 000	6 254 000	0,68
	Article 16 02 04 — Sous-total		*6 212 000*	*6 254 000*	*0,68*
	Chapitre 16 02 — Sous-total		*6 212 000*	*6 254 000*	*0,68*
16 04 04	Publications écrites générales	5	2 520 000	2 420 000	– 3,97
	Article 16 04 04 — Sous-total		*2 520 000*	*2 420 000*	*– 3,97*
	Chapitre 16 04 — Sous-total		*2 520 000*	*2 420 000*	*– 3,97*
	Titre 16 — Total		**112 206 798**	**115 154 075**	**2,63**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Santé et protection des consommateurs	5	65 828 896	71 217 330	8,19
	Article 17 01 01 — Sous-total		*65 828 896*	*71 217 330*	*8,19*
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Santé et protection des consommateurs				
17 01 02 01	Personnel externe	5	6 686 820	6 279 057	– 6,10
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	12 146 789	11 371 096	– 6,39
	Article 17 01 02 — Sous-total		*18 833 609*	*17 650 153*	*– 6,28*
17 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Santé et protection des consommateurs				
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Santé et protection des consommateurs: siège	5	4 939 552	4 939 595	0,—
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Santé et protection des consommateurs: Grange	5	5 700 000	6 120 000	7,37
	Article 17 01 03 — Sous-total		*10 639 552*	*11 059 595*	*3,95*
	Chapitre 17 01 — Sous-total		*95 302 057*	*99 927 078*	*4,85*
	Titre 17 — Total		**95 302 057**	**99 927 078**	**4,85**
18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	44 182 859	48 038 987	8,73
	Article 18 01 01 — Sous-total		*44 182 859*	*48 038 987*	*8,73*
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice				
18 01 02 01	Personnel externe	5	3 941 936	4 205 626	6,69
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 845 768	3 752 261	– 2,43
	Article 18 01 02 — Sous-total		*7 787 704*	*7 957 887*	*2,19*
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	3 315 315	3 507 324	5,79
	Article 18 01 03 — Sous-total		*3 315 315*	*3 507 324*	*5,79*
	Chapitre 18 01 — Sous-total		*55 285 878*	*59 504 198*	*7,63*
	Titre 18 — Total		**55 285 878**	**59 504 198**	**7,63**
19 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Relations extérieures				
19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales Relations extérieures	5	68 718 057	90 096 465	31,11
19 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	79 361 776	84 240 499	6,15
	Article 19 01 01 — Sous-total		*148 079 833*	*174 336 964*	*17,73*
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Relations extérieures				
19 01 02 01	Personnel externe des directions générales Relations extérieures	5	7 337 956	7 168 166	– 2,31

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
19 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	30 447 289	31 924 589	4,85
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales Relations extérieures	5	8 333 552	9 235 722	10,83
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	7 870 637	8 186 381	4,01
	Article 19 01 02 — Sous-total		*53 989 434*	*56 514 858*	*4,68*
19 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Relations extérieures				
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales Relations extérieures	5	6 450 159	6 577 938	1,98
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	70 631 454	72 443 155	2,57
	Article 19 01 03 — Sous-total		*77 081 613*	*79 021 093*	*2,52*
	Chapitre 19 01 — Sous-total		*279 150 880*	*309 872 915*	*11,01*
	Titre 19 — Total		**279 150 880**	**309 872 915**	**11,01**
20 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Commerce				
20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	5	42 579 447	44 861 310	5,36
20 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	3 251 444	3 451 325	6,15
	Article 20 01 01 — Sous-total		*45 830 891*	*48 312 635*	*5,42*
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Commerce				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5	3 486 775	3 525 414	1,11
20 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	1 247 423	1 307 947	4,85
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5	4 811 606	5 360 070	11,40
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	322 459	335 395	4,01
	Article 20 01 02 — Sous-total		*9 868 263*	*10 528 826*	*6,69*
20 01 03	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique Commerce				
20 01 03 01	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale Commerce	5	3 195 001	3 275 322	2,51
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	2 893 764	2 967 989	2,56
	Article 20 01 03 — Sous-total		*6 088 765*	*6 243 311*	*2,54*
	Chapitre 20 01 — Sous-total		*61 787 919*	*65 084 772*	*5,34*
	Titre 20 — Total		**61 787 919**	**65 084 772**	**5,34**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
21 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement	5	51 754 518	54 861 644	6,—
21 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	75 645 840	80 296 128	6,15
	Article 21 01 01 — Sous-total		*127 400 358*	*135 157 772*	*6,09*
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales du développement	5	4 462 709	4 503 155	0,91
21 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	29 021 664	30 429 792	4,85
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales du développement	5	5 049 149	6 140 096	21,61
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	7 502 112	7 803 072	4,01
	Article 21 01 02 — Sous-total		*46 035 634*	*48 876 115*	*6,17*
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale du développement	5	3 883 464	4 005 446	3,14
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	67 324 296	69 051 168	2,57
	Article 21 01 03 — Sous-total		*71 207 760*	*73 056 614*	*2,60*
	Chapitre 21 01 — Sous-total		*244 643 752*	*257 090 501*	*5,09*
	Titre 21 — Total		**244 643 752**	**257 090 501**	**5,09**
22 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Élargissement				
22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale de l'élargissement	5	21 913 273	23 084 883	5,35
22 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	7 630 940	8 100 048	6,15
	Article 22 01 01 — Sous-total		*29 544 213*	*31 184 931*	*5,55*
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Élargissement				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de l'élargissement	5	2 134 896	2 176 209	1,94

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
22 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	2 927 624	3 069 672	4,85
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement	5	1 576 750	1 485 055	– 5,82
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	*756 792*	*787 152*	4,01
	Article 22 01 02 — Sous-total		*7 396 062*	*7 518 088*	*1,65*
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Élargissement				
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale de l'élargissement	5	1 644 289	1 685 426	2,50
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	6 791 486	6 965 688	2,57
	Article 22 01 03 — Sous-total		*8 435 775*	*8 651 114*	*2,55*
	Chapitre 22 01 — Sous-total		*45 376 050*	*47 354 133*	*4,36*
	Titre 22 — Total		**45 376 050**	**47 354 133**	**4,36**
23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Aide humanitaire	5	14 876 084	15 607 997	4,92
	Article 23 01 01 — Sous-total		*14 876 084*	*15 607 997*	*4,92*
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Aide humanitaire				
23 01 02 01	Personnel externe	5	1 166 484	1 220 201	4,61
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 670 469	1 697 981	1,65
	Article 23 01 02 — Sous-total		*2 836 953*	*2 918 182*	*2,86*
23 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Aide humanitaire	5	1 116 245	1 139 540	2,09
	Article 23 01 03 — Sous-total		*1 116 245*	*1 139 540*	*2,09*
	Chapitre 23 01 — Sous-total		*18 829 282*	*19 665 719*	*4,44*
	Titre 23 — Total		**18 829 282**	**19 665 719**	**4,44**
24 01 06	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	5	53 078 000	57 851 000	8,99
	Article 24 01 06 — Sous-total		*53 078 000*	*57 851 000*	*8,99*
	Chapitre 24 01 — Sous-total		*53 078 000*	*57 851 000*	*8,99*
	Titre 24 — Total		**53 078 000**	**57 851 000**	**8,99**
25 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique				
25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	124 798 758	132 714 710	6,34
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	8 547 000	10 101 000	18,18
	Article 25 01 01 — Sous-total		*133 345 758*	*142 815 710*	*7,10*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	5 601 194	5 458 914	– 2,54
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	616 000	649 000	5,36
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	11 305 427	11 856 404	4,87
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	4 442 000	4 540 000	2,21
	Article 25 01 02 — Sous-total		*21 964 621*	*22 504 318*	*2,46*
25 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	9 364 427	9 689 494	3,47
	Article 25 01 03 — Sous-total		*9 364 427*	*9 689 494*	*3,47*
25 01 06	Mieux légiférer et développement institutionnel				
25 01 06 01	Comité d'analyses d'impact	5	200 000	200 000	0,—
25 01 06 02	Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les charges administratives	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 25 01 06 — Sous-total		*200 000*	*200 000*	*0,—*
25 01 07	Qualité de la législation				
25 01 07 01	Codification du droit communautaire	5	3 100 000	2 000 000	– 35,48
	Article 25 01 07 — Sous-total		*3 100 000*	*2 000 000*	*– 35,48*
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 200 000	4 200 000	0,—
	Article 25 01 08 — Sous-total		*4 200 000*	*4 200 000*	*0,—*
	Chapitre 25 01 — Sous-total		*172 174 806*	*181 409 522*	*5,36*
25 02 01	Institutions d'intérêt européen				
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	1 690 000	1 786 000	5,68
	Article 25 02 01 — Sous-total		*1 690 000*	*1 786 000*	*5,68*
25 02 04	Information et publications				
25 02 04 01	Bases documentaires	5	900 000	700 000	– 22,22
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 000 000	2 300 000	15,—
	Article 25 02 04 — Sous-total		*2 900 000*	*3 000 000*	*3,45*
	Chapitre 25 02 — Sous-total		*4 590 000*	*4 786 000*	*4,27*
	Titre 25 — Total		**176 764 806**	**186 195 522**	**5,34**
26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	5	97 986 177	101 966 020	4,06
	Article 26 01 01 — Sous-total		*97 986 177*	*101 966 020*	*4,06*
26 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Administration de la Commission				
26 01 02 01	Personnel externe	5	6 107 990	6 138 017	0,49
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	19 550 424	20 123 781	2,93
	Article 26 01 02 — Sous-total		*25 658 414*	*26 261 798*	*2,35*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
26 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Administration de la Commission	5	7 352 513	7 444 534	1,25
	Article 26 01 03 — Sous-total		*7 352 513*	*7 444 534*	*1,25*
26 01 08	Projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives	5	—	p.m.	0,—
	Article 26 01 08 — Sous-total		—	*p.m.*	*0,—*
26 01 09	Appui administratif à l'Office des publications				
26 01 09 01	Office des publications	5	78 140 000	80 466 000	2,98
	Article 26 01 09 — Sous-total		*78 140 000*	*80 466 000*	*2,98*
26 01 10	Consolidation du droit communautaire				
26 01 10 01	Consolidation du droit communautaire	5	3 000 000	2 500 000	– 16,67
	Article 26 01 10 — Sous-total		*3 000 000*	*2 500 000*	*– 16,67*
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (L et C)				
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	20 000 000	19 000 000	– 5,—
	Article 26 01 11 — Sous-total		*20 000 000*	*19 000 000*	*– 5,—*
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5	26 057 000	27 150 000	4,19
	Article 26 01 20 — Sous-total		*26 057 000*	*27 150 000*	*4,19*
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5	33 474 000	33 992 000	1,55
	Article 26 01 21 — Sous-total		*33 474 000*	*33 992 000*	*1,55*
26 01 22	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles				
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	59 703 000	61 359 000	2,77
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5	200 581 000	194 871 600	– 2,85
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5	70 225 000	74 366 000	5,90
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	5	5 520 000	4 644 000	– 15,87
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5	7 224 000	7 016 000	– 2,88
	Article 26 01 22 — Sous-total		*343 253 000*	*342 256 600*	*– 0,29*
26 01 23	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg				
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	23 308 000	24 108 000	3,43
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5	37 995 000	40 424 000	6,39
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5	12 466 000	14 480 000	16,16
26 01 23 04	Dépenses d'équipement à Luxembourg	5	930 000	640 000	– 31,18
26 01 23 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5	886 000	828 000	– 6,55
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5	6 389 000	5 535 000	– 13,37
	Article 26 01 23 — Sous-total		*81 974 000*	*86 015 000*	*4,93*
26 01 40	Sécurité				
26 01 40 01	Sécurité et contrôle	5	7 556 000	4 890 000	– 35,28
26 01 40 02	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5	29 961 000	31 274 000	4,38
	Article 26 01 40 — Sous-total		*37 517 000*	*36 164 000*	*– 3,61*
26 01 49	Crédits administratifs reportés de droit	5	—	p.m.	0,—
	Article 26 01 49 — Sous-total		—	*p.m.*	*0,—*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
26 01 50	Politique et gestion du personnel				
26 01 50 01	Service médical	5	7 340 000	7 630 000	3,95
26 01 50 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5	2 946 000	2 782 000	– 5,57
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	7 590 000	8 497 000	11,95
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	470 000	520 000	10,64
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	200 000	200 000	0,—
26 01 50 08	Assurances diverses	5	50 000	53 000	6,—
26 01 50 09	Cours de langues	5	4 220 000	4 213 000	– 0,17
	Article 26 01 50 — Sous-total		*22 816 000*	*23 895 000*	*4,73*
26 01 51	Écoles européennes				
26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5	6 902 696	8 385 291	21,48
26 01 51 02	Bruxelles I (Uccle)	5	21 755 769	23 822 010	9,50
26 01 51 03	Bruxelles II (Woluwe)	5	21 512 182	21 794 189	1,31
26 01 51 04	Bruxelles III (Ixelles)	5	20 280 133	20 941 593	3,26
26 01 51 05	Bruxelles IV (Transition)	5	4 697 907	3 114 472	– 33,71
26 01 51 11	Luxembourg I	5	23 388 047	23 456 376	0,29
26 01 51 12	Luxembourg II	5	3 106 141	4 337 745	39,65
26 01 51 21	Mol (BE)	5	6 320 355	6 259 269	– 0,97
26 01 51 22	Frankfurt am Main (DE)	5	5 006 128	5 348 868	6,85
26 01 51 23	Karlsruhe (DE)	5	2 720 984	2 519 492	– 7,41
26 01 51 24	Munich (DE)	5	682 426	382 717	– 43,92
26 01 51 25	Alicante (ES)	5	6 473 336	6 689 523	3,34
26 01 51 26	Varese (IT)	5	9 622 047	10 570 726	9,86
26 01 51 27	Bergen (NL)	5	5 570 774	5 160 645	– 7,36
26 01 51 28	Culham (UK)	5	5 970 911	5 758 891	– 3,55
	Article 26 01 51 — Sous-total		*144 009 836*	*148 541 807*	*3,15*
	Chapitre 26 01 — Sous-total		*921 237 940*	*935 652 759*	*1,56*
26 03 02	Administration publique et Erasmus	5	1 000 000	1 000 000	0,—
	Article 26 03 02 — Sous-total		*1 000 000*	*1 000 000*	*0,—*
	Chapitre 26 03 — Sous-total		*1 000 000*	*1 000 000*	*0,—*
	Titre 26 — Total		**922 237 940**	**936 652 759**	**1,56**
27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Budget	5	38 303 687	40 001 334	4,43
	Article 27 01 01 — Sous-total		*38 303 687*	*40 001 334*	*4,43*
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Budget				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5	4 060 942	4 596 890	13,20
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	2 640 728	3 914 497	48,24
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5	6 485 410	7 266 669	12,05

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	10 896 374	7 910 106	– 27,41
	Article 27 01 02 — Sous-total		*24 083 454*	*23 688 162*	*– 1,64*
27 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Budget	5	2 874 164	2 920 496	1,61
	Article 27 01 03 — Sous-total		*2 874 164*	*2 920 496*	*1,61*
27 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Budget	5	258 000	250 000	– 3,10
	Article 27 01 04 — Sous-total		*258 000*	*250 000*	*– 3,10*
27 01 11	Dépenses exceptionnelles en cas de crise	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 27 01 11 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
27 01 12	Comptabilité				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 500 000	1 500 000	0,—
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5	p.m.	p.m.	0,—
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget européen et des débiteurs de la Commission	5		187 000	100,—
	Article 27 01 12 — Sous-total		*1 500 000*	*1 687 000*	*12,47*
	Chapitre 27 01 — Sous-total		*67 019 305*	*68 546 992*	*2,28*
	Titre 27 — Total		**67 019 305**	**68 546 992**	**2,28**
28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Audit	5	7 927 973	8 224 573	3,74
	Article 28 01 01 — Sous-total		*7 927 973*	*8 224 573*	*3,74*
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Audit				
28 01 02 01	Personnel externe	5	1 103 573	1 237 729	12,16
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	612 458	498 721	– 18,57
	Article 28 01 02 — Sous-total		*1 716 031*	*1 736 450*	*1,19*
28 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Audit	5	594 886	600 476	0,94
	Article 28 01 03 — Sous-total		*594 886*	*600 476*	*0,94*
	Chapitre 28 01 — Sous-total		*10 238 890*	*10 561 499*	*3,15*
	Titre 28 — Total		**10 238 890**	**10 561 499**	**3,15**
29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Statistiques	5	57 188 297	59 908 542	4,76
	Article 29 01 01 — Sous-total		*57 188 297*	*59 908 542*	*4,76*
29 01 02	Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Statistiques				
29 01 02 01	Personnel externe	5	5 319 682	5 426 222	2,—
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 589 450	5 180 278	– 7,32
	Article 29 01 02 — Sous-total		*10 909 132*	*10 606 500*	*– 2,77*
29 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Statistiques	5	4 291 194	4 373 920	1,93
	Article 29 01 03 — Sous-total		*4 291 194*	*4 373 920*	*1,93*
	Chapitre 29 01 — Sous-total		*72 388 623*	*74 888 962*	*3,45*
	Titre 29 — Total		**72 388 623**	**74 888 962**	**3,45**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
30 01 13	Pensions				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	p.m.	697 000	100,—
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 593 000	4 724 000	2,85
30 01 13 03	Coefficients correcteurs	5	540 000	585 000	8,33
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	22 328 000	17 049 000	– 23,64
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	764 000	580 000	– 24,08
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	1 508 000	1 206 000	– 20,03
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	957 765 000	1 036 088 000	8,18
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	31 630 000	34 169 000	8,03
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	61 374 000	64 833 000	5,64
	Article 30 01 13 — Sous-total		*1 080 502 000*	*1 159 931 000*	*7,35*
	Chapitre 30 01 — Sous-total		*1 080 502 000*	*1 159 931 000*	*7,35*
	Titre 30 — Total		**1 080 502 000**	**1 159 931 000**	**7,35**
31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Services linguistiques	5	284 248 977	300 290 399	5,64
	Article 31 01 01 — Sous-total		*284 248 977*	*300 290 399*	*5,64*
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Services linguistiques				
31 01 02 01	Personnel externe	5	8 858 038	9 193 738	3,79
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 778 463	5 698 590	– 1,38
	Article 31 01 02 — Sous-total		*14 636 501*	*14 892 328*	*1,75*
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique Services linguistiques				
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Services linguistiques	5	21 328 968	21 924 184	2,79
31 01 03 04	Équipement technique des salles de conférence	5	700 000	675 000	– 3,57
	Article 31 01 03 — Sous-total		*22 028 968*	*22 599 184*	*2,59*
31 01 06	Dépenses d'interprétation et de conférences				
31 01 06 01	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	27 525 000	28 990 000	5,32
31 01 06 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	583 000	640 000	9,78
31 01 06 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5	1 350 000	1 351 000	0,07
	Article 31 01 06 — Sous-total		*29 458 000*	*30 981 000*	*5,17*
31 01 07	Dépenses de traduction				
31 01 07 01	Prestations d'appoint pour la direction générale de la traduction	5	12 834 000	13 500 000	5,19
31 01 07 02	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Services linguistiques	5	1 640 000	1 516 000	– 7,56
	Article 31 01 07 — Sous-total		*14 474 000*	*15 016 000*	*3,74*
31 01 08	Activités de coopération interinstitutionnelle				
31 01 08 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	660 000	545 000	– 17,42
	Article 31 01 08 — Sous-total		*660 000*	*545 000*	*– 17,42*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2008	Budget 2009	Variation 2009/2008 (en %)
31 01 09	Centre de traduction des organes de l'Union européenne				
31 01 09 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	5	p.m.	p.m.	0,—
31 01 09 02	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention au titre 3	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 31 01 09 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 31 01 — Sous-total		*365 506 446*	*384 323 911*	*5,15*
	Titre 31 — Total		**365 506 446**	**384 323 911**	**5,15**
40 01 42	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 40 01 42 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 40 01 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Titre 40 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	Dépenses — Total		**4 583 935 739**	**4 810 821 597**	**4,95**

En ce qui concerne la colonne «Budget 2008», un montant de 25 648 317 EUR inscrit au titre 40 «Réserves» devrait être ajouté au total indiqué dans le tableau ci-dessus.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	2 894 000	2 704 000	2 834 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	432 000	363 000	308 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 326 000	3 067 000	3 142 000,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 944 000	3 900 000	3 861 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 944 000	3 900 000	3 861 000,—
	Total du titre 4	**7 270 000**	**6 967 000**	**7 003 000,—**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
2 894 000	2 704 000	2 834 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office des publications.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office des publications.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
432 000	363 000	308 000,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 944 000	3 900 000	3 861 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 270 000**	**6 967 000**	**7 003 000,—**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A2	**OFFICE DES PUBLICATIONS**			
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	69 948 000	67 622 000	68 285 264,55
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	10 518 000	10 518 000	19 873 518,71
A2 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A2	**80 466 000**	**78 140 000**	**88 158 783,26**
	TOTAL GÉNÉRAL	**80 466 000**	**78 140 000**	**88 158 783,26**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A2 01			
A2 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	50 209 000	47 973 000	45 746 433,77
A2 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A2 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 430 000	2 340 000	3 912 482,56
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	744 000	744 000	1 459 628,60
	Total de l'article A2 01 02	3 174 000	3 084 000	5 372 111,16
A2 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	15 949 000	15 949 000	16 584 966,67
A2 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	565 000	565 000	547 000,—
A2 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	19 000	19 000	24 252,95
A2 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	10 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 01	69 948 000	67 622 000	68 285 264,55
	CHAPITRE A2 02			
A2 02 01	***EU Bookshop***			
A2 02 01 01	EU Bookshop			
	Crédits non dissociés	970 000	970 000	1 273 335,—
	Total de l'article A2 02 01	970 000	970 000	1 273 335,—
A2 02 02	***Journal officiel: séries L et C***			
A2 02 02 01	Journal officiel: séries L et C			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	12 000,—
	Total de l'article A2 02 02	20 000	20 000	12 000,—

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A2 02 03	***Bases de données juridiques***			
A2 02 03 01	Bases de données juridiques			
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 500 000	2 679 257,68
	Total de l'article A2 02 03	2 500 000	2 500 000	2 679 257,68
A2 02 04	***Outils multimédia***			
A2 02 04 01	Outils multimédia			
	Crédits non dissociés	477 000	677 000	613 473,92
	Total de l'article A2 02 04	477 000	677 000	613 473,92
A2 02 05	***Publications***			
A2 02 05 01	Publications			
	Crédits non dissociés	770 000	570 000	2 332 868,11
	Total de l'article A2 02 05	770 000	570 000	2 332 868,11
A2 02 06	***Diffusion***			
A2 02 06 01	Diffusion			
	Crédits non dissociés	5 781 000	5 781 000	12 962 584,—
	Total de l'article A2 02 06	5 781 000	5 781 000	12 962 584,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 02	10 518 000	10 518 000	19 873 518,71
	CHAPITRE A2 10			
A2 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A2	**80 466 000**	**78 140 000**	**88 158 783,26**
	TOTAL GÉNÉRAL	**80 466 000**	**78 140 000**	**88 158 783,26**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
50 209 000	47 973 000	45 746 433,77

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 430 000	2 340 000	3 912 482,56

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
744 000	744 000	1 459 628,60

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 11 *(suite)*

— le financement de matériel didactique,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A2 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
15 949 000	15 949 000	16 584 966,67

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance de matériel informatique, tel que des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 52 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice des Communautés européennes ou par d'autres juridictions.

A2 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A2 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
565 000	565 000	547 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 50 *(suite)*

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A2 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
19 000	19 000	24 252,95

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

A2 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
32 000	32 000	10 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,

— les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

A2 02 01 EU Bookshop

A2 02 01 01 EU Bookshop

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
970 000	970 000	1 273 335,—

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «EU Bookshop», et notamment:

— le catalogage comprenant les frais d'analyse documentaire, d'indexation, de rédaction, de saisie et de relecture des notices bibliographiques nécessaires à la constitution de bases des données de signalisation des publications de l'Union européenne,

— les cotisations annuelles aux agences internationales dans le domaine du catalogage (ISBN, etc.),

— le développement et la maintenance de l'application,

— les dépenses de numérisation (matériel et travaux à façon) et d'archivage des publications anciennes,

— les frais d'expédition des publications gratuites isolées commandées en ligne par les citoyens,

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 02 Journal officiel: séries L et C

A2 02 02 01 Journal officiel: séries L et C

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
20 000	20 000	12 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Journal officiel L et C», et notamment les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 03 Bases de données juridiques

A2 02 03 01 Bases de données juridiques

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 500 000	2 500 000	2 679 257,68

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Bases de données juridiques», et notamment l'ensemble de frais de construction et de diffusion de la base EUR-Lex, en particulier les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations destinées aux utilisateurs ainsi que la conception et la production de produits dérivés et de services électroniques connexes autres que ceux liés au Journal officiel.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 03 *(suite)*

A2 02 03 01 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 04 ***Outils multimédia***

A2 02 04 01 Outils multimédia

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
477 000	677 000	613 473,92

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Outils multimédia», et notamment:

— les frais résultant de la conception et de la réalisation d'outils éditoriaux communs aux institutions pour la réalisation, l'alimentation et la mise à jour de produits multimédia, et notamment de CD-ROM, de sites internet, etc., ainsi que l'établissement des normes, la rédaction des guides associés et les assistances nécessaires à leur mise en place,

— les actions de soutien que l'Office apporte aux institutions, agences et autres organes qui publient sur support électronique, et particulièrement les dépenses liées aux études et prototypes de services communs ainsi que leur implémentation, leur gestion, leur support et leur promotion.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la migration vers ces services communs. En fonction de la spécificité de la demande, les institutions peuvent contribuer au financement de ces travaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 05 Publications

A2 02 05 01 Publications

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
770 000	570 000	2 332 868,11

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Publications», et notamment:

— l'achat ou les frais de location des équipements et infrastructures de reproduction et d'archivage de documents, sous toutes formes (papier, support électronique), y compris le coût du papier et autres consommables,

— les dépenses relatives à la production des publications, y compris le matériel d'information pour le Forum des éditeurs et la coédition.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 650 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 06 Diffusion

A2 02 06 01 Diffusion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 781 000	5 781 000	12 962 584,—

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Diffusion», et notamment:

— les frais de stockage des publications (mise en stock, mouvements entrées/sorties, services divers, etc.),

— les frais de conditionnement et d'adressage (machines, installations, consommables, manutention, etc.),

— les frais d'expédition (affranchissements, transports, navettes, etc.),

— la diffusion (gratuite et payante) par voie électronique: la publication à la demande (PAD), les retirages, etc.,

— les frais d'acquisition et de gestion de listes d'adresses (confection, saisie/encodage, mise à jour, etc.),

— les frais de promotion et de marketing (foires, catalogues, prospectus, publicités, études de marchés, etc.) des publications et des services en ligne,

— les frais d'information et d'assistance du public et des clients sur les produits (tous supports) diffusés par l'Office des publications,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

À noter que ce crédit ne couvre pas les frais d'affranchissement de la correspondance administrative.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 500 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

A2 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	3 231 000	2 745 000	2 018 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	440 000	352 000	208 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 671 000	3 097 000	2 226 000,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 000 000	2 834 000	2 034 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 000 000	2 834 000	2 034 000,—
	Total du titre 4	**6 671 000**	**5 931 000**	**4 260 000,—**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 231 000	2 745 000	2 018 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
440 000	352 000	208 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 000 000	2 834 000	2 034 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office européen de lutte antifraude, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 671 000**	**5 931 000**	**4 260 000,—**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A3	**OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE**			
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	55 951 000	51 178 000	47 353 894,87
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	1 700 000	1 700 000	1 268 469,02
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	200 000	200 000	175 000,—
A3 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A3	**57 851 000**	**53 078 000**	**48 797 363,89**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 851 000**	**53 078 000**	**48 797 363,89**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A3 01			
A3 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	37 519 000	33 244 000	28 779 001,26
A3 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A3 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 833 000	2 768 000	3 661 282,21
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	3 260 000	3 165 000	3 565 741,25
	Total de l'article A3 01 02	6 093 000	5 933 000	7 227 023,46
A3 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	12 321 000	11 983 000	11 341 228,31
A3 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
A3 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	6 641,84
	TOTAL DU CHAPITRE A3 01	55 951 000	51 178 000	47 353 894,87
	CHAPITRE A3 02			
A3 02 01	***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***			
	Crédits non dissociés	1 150 000	1 150 000	771 018,25
A3 02 02	***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***			
	Crédits non dissociés	75 000	100 000	7 454,63
A3 02 03	***Actions d'information et de communication***			
	Crédits non dissociés	475 000	450 000	489 996,14
	TOTAL DU CHAPITRE A3 02	1 700 000	1 700 000	1 268 469,02

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE
CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A3 03			
A3 03 01	***Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	175 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A3 03	200 000	200 000	175 000,—
	CHAPITRE A3 10			
A3 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A3 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A3	**57 851 000**	**53 078 000**	**48 797 363,89**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 851 000**	**53 078 000**	**48 797 363,89**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
37 519 000	33 244 000	28 779 001,26

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
2 833 000	2 768 000	3 661 282,21

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la direction générale de l'interprétation pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires de la Commission, ainsi que les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
3 260 000	3 165 000	3 565 741,25

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 476 EUR.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 321 000	11 983 000	11 341 228,31

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office européen de lutte antifraude et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques:

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice des Communautés européennes ou par d'autres juridictions.

A3 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A3 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 000	5 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
13 000	13 000	6 641,84

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 150 000	1 150 000	771 018,25

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

— concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),

— soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau communautaire,

— couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,

— renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,

— organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,

— couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,

— couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,

— couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

A3 02 02 ***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
75 000	100 000	7 454,63

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

A3 02 03 ***Actions d'information et de communication***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
475 000	450 000	489 996,14

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions communautaires et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

A3 03 01 Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
200 000	200 000	175 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

— les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,

— les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,

— l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,

— les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),

— les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 10 02 Réserve pour imprévus

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	547 000	525 000	2 116 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	82 000	69 000	43 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	629 000	594 000	2 159 000,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	802 000	817 000	778 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	802 000	817 000	778 000,—
	Total du titre 4	**1 431 000**	**1 411 000**	**2 937 000,—**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
547 000	525 000	2 116 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
82 000	69 000	43 000,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
802 000	817 000	778 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément au statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 431 000**	**1 411 000**	**2 937 000,—**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A4	**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**			
A4 01	DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI	16 421 000	15 925 000	14 097 736,41
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	6 923 000	6 693 000	6 727 926,07
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	3 806 000	3 439 000	3 505 920,80
A4 10	RÉSERVES	p.m.	200 000	0,—
	Total du titre A4	**27 150 000**	**26 257 000**	**24 331 583,28**
	TOTAL GÉNÉRAL	**27 150 000**	**26 257 000**	**24 331 583,28**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A4 01			
A4 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	8 505 000	8 398 000	7 278 127,78
A4 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A4 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	1 624 000	1 606 000	1 178 136,99
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	1 557 000	1 498 000	1 328 248,54
	Total de l'article A4 01 02	3 181 000	3 104 000	2 506 385,53
A4 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	4 705 000	4 391 000	4 287 184,—
A4 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 60	***Fonds de bibliothèque, achats de livres***			
	Crédits non dissociés	30 000	32 000	26 039,10
	TOTAL DU CHAPITRE A4 01	16 421 000	15 925 000	14 097 736,41
	CHAPITRE A4 02			
A4 02 01	***Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels***			
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels			
	Crédits non dissociés	6 800 000	6 600 000 [1]	6 599 176,07
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité			
	Crédits non dissociés	100 000	70 000	107 500,—

[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 01.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*
CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION
CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A4 02 01	*(suite)*			
A4 02 01 03	Frais de réunions internes			
	Crédits non dissociés	23 000	23 000	21 250,—
	Total de l'article A4 02 01	6 923 000	6 693 000	6 727 926,07
	TOTAL DU CHAPITRE A4 02	6 923 000	6 693 000	6 727 926,07
	CHAPITRE A4 03			
A4 03 01	***École européenne d'administration (EEA)***			
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management			
	Crédits non dissociés	1 398 000	1 395 000	1 457 202,80
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	1 254 000	854 000	892 218,—
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification			
	Crédits non dissociés	1 154 000	1 190 000	1 156 500,—
	Total de l'article A4 03 01	3 806 000	3 439 000	3 505 920,80
	TOTAL DU CHAPITRE A4 03	3 806 000	3 439 000	3 505 920,80
	CHAPITRE A4 10			
A4 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	200 000	0,—
A4 10 02	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 10	p.m.	200 000	0,—
	Total du titre A4	**27 150 000**	**26 257 000**	**24 331 583,28**
	TOTAL GÉNÉRAL	**27 150 000**	**26 257 000**	**24 331 583,28**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI

A4 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
8 505 000	8 398 000	7 278 127,78

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 624 000	1 606 000	1 178 136,99

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 557 000	1 498 000	1 328 248,54

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes freelance et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
4 705 000	4 391 000	4 287 184,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),

  — l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,

  — la location de mobilier,

  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de matériel de transport,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

[Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.]

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice des Communautés européennes ou par d'autres juridictions.

A4 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A4 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

A4 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 60 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 000	32 000	26 039,10

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels

EPSO doit présenter à l'autorité budgétaire un rapport contenant des propositions prévoyant de réviser ses méthodes de travail en vue:

— d'adopter des mesures propres à réduire encore la longueur de la procédure de sélection,

— d'adopter des mesures en vue de rendre les procédures de recrutement accessibles et adaptées aux candidats handicapés,

— d'étudier la possibilité d'appliquer des critères d'admission plus stricts, tout en assurant aux citoyens européens la liberté et l'égalité d'accès aux concours,

— d'inscrire un plus grand nombre de lauréats sur les listes de réserve pour répondre aux besoins des institutions,

— d'adopter des mesures permettant d'améliorer et d'accélérer encore l'utilisation des listes de réserve,

— d'étudier de façon plus approfondie la possibilité de décentraliser, pour certains concours, le stade «entretien» de la procédure de sélection.

Bases légales

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
6 800 000	6 600 000 [1]	6 599 176,07
[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 01.		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Il convient de constituer une réserve en vue de l'adoption d'un plan d'action destiné à adapter les procédures de sélection du personnel, y compris l'accessibilité des épreuves et des centres d'examen, aux besoins des candidats handicapés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 27 à 31 et 33 de son annexe III.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

A4 02 01 *(suite)*

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
100 000	70 000	107 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
23 000	23 000	21 250,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 École européenne d'administration (EEA)

Cet article couvre les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EEA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par l'EEA sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EEA avec des écoles nationales d'administration et d'instituts universitaires actifs dans le domaine, en vue d'un échange d'expériences, d'identification d'exemples de bonnes pratiques et de coopération pour le développement du perfectionnement professionnel dans les administrations publiques européennes,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 398 000	1 395 000	1 457 202,80

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 254 000	854 000	892 218,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés, à l'environnement de travail des institutions.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
1 154 000	1 190 000	1 156 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

A4 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	200 000	0,—

Les crédits inscrits dans le présent chapitre sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A4 10 02 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 127 000	1 137 000	1 247 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	179 000	147 000	135 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 306 000	1 284 000	1 382 000,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 173 000	2 117 000	2 111 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 173 000	2 117 000	2 111 000,—
	Total du titre 4	**3 479 000**	**3 401 000**	**3 493 000,—**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
1 127 000	1 137 000	1 247 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
179 000	147 000	135 000,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
2 173 000	2 117 000	2 111 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 479 000**	**3 401 000**	**3 493 000,—**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A5	**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS**			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	33 992 000	33 474 000	34 967 861,09
A5 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	**33 992 000**	**33 474 000**	**34 967 861,09**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 992 000**	**33 474 000**	**34 967 861,09**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A5 01			
A5 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	17 308 000	17 862 000	16 888 137,40
A5 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A5 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	7 148 000	6 139 000	8 044 793,37
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	284 000	284 000	131 543,60
	Total de l'article A5 01 02	7 432 000	6 423 000	8 176 336,97
A5 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	9 252 000	9 189 000	9 903 386,72
A5 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 01	33 992 000	33 474 000	34 967 861,09
	CHAPITRE A5 10			
A5 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	**33 992 000**	**33 474 000**	**34 967 861,09**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 992 000**	**33 474 000**	**34 967 861,09**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 308 000	17 862 000	16 888 137,40

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
7 148 000	6 139 000	8 044 793,37

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
284 000	284 000	131 543,60

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
9 252 000	9 189 000	9 903 386,72

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail, notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice des Communautés européennes ou par d'autres juridictions.

A5 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A5 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 50 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A5 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A5 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 662 000	1 660 000	2 036 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	236 000	209 000	198 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 898 000	1 869 000	2 234 000,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 030 000	2 948 000	3 275 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 030 000	2 948 000	3 275 000,—
	Total du titre 4	**4 928 000**	**4 817 000**	**5 509 000,—**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
1 662 000	1 660 000	2 036 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
236 000	209 000	198 000,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
3 030 000	2 948 000	3 275 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 928 000**	**4 817 000**	**5 509 000,—**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A6	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	61 359 000	59 703 000	55 047 248,87
A6 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A6	**61 359 000**	**59 703 000**	**55 047 248,87**
	TOTAL GÉNÉRAL	**61 359 000**	**59 703 000**	**55 047 248,87**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A6 01			
A6 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	30 996 000	30 966 000	28 585 548,96
A6 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A6 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	17 410 000	15 908 000	13 987 365,79
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	450 000	490 000	351 774,05
	Total de l'article A6 01 02	17 860 000	16 398 000	14 339 139,84
A6 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	12 503 000	12 339 000	12 122 560,07
A6 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A6 01	61 359 000	59 703 000	55 047 248,87
	CHAPITRE A6 10			
A6 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A6 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A6	**61 359 000**	**59 703 000**	**55 047 248,87**
	TOTAL GÉNÉRAL	**61 359 000**	**59 703 000**	**55 047 248,87**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
30 996 000	30 966 000	28 585 548,96

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
17 410 000	15 908 000	13 987 365,79

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 740 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
450 000	490 000	351 774,05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 503 000	12 339 000	12 122 560,07

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— différents types d'assurances,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice des Communautés européennes ou par d'autres juridictions.

A6 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A6 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 50 *(suite)*

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A6 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A6 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	962 000	930 000	962 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	119 000	97 000	86 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 081 000	1 027 000	1 048 000,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 355 000	1 144 000	1 235 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	1 355 000	1 144 000	1 235 000,—
	Total du titre 4	**2 436 000**	**2 171 000**	**2 283 000,—**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
962 000	930 000	962 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
119 000	97 000	86 000,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
1 355 000	1 144 000	1 235 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 436 000**	**2 171 000**	**2 283 000,—**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2009	Exercice 2008	Exercice 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2009 et 2008) et de l'exécution (2007)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
A7	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG**			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	24 108 000	23 308 000	21 743 169,35
A7 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	**24 108 000**	**23 308 000**	**21 743 169,35**
	TOTAL GÉNÉRAL	**24 108 000**	**23 308 000**	**21 743 169,35**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
	CHAPITRE A7 01			
A7 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	12 323 000	12 244 000	11 540 387,36
A7 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A7 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	5 840 000	5 137 000	4 361 180,38
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	471 000	435 000	433 799,51
	Total de l'article A7 01 02	6 311 000	5 572 000	4 794 979,89
A7 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	5 474 000	5 437 000	5 244 872,60
A7 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	55 000	162 929,50
A7 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 01	24 108 000	23 308 000	21 743 169,35
	CHAPITRE A7 10			
A7 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	**24 108 000**	**23 308 000**	**21 743 169,35**
	TOTAL GÉNÉRAL	**24 108 000**	**23 308 000**	**21 743 169,35**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
12 323 000	12 244 000	11 540 387,36

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 840 000	5 137 000	4 361 180,38

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j) du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
471 000	435 000	433 799,51

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
5 474 000	5 437 000	5 244 872,60

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiment ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j) du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice des Communautés européennes ou par d'autres juridictions.

A7 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A7 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	55 000	162 929,50

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE, À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 50 *(suite)*

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A7 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A7 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2009	Crédits 2008	Exécution 2007
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

FONDS STRUCTURELS

COMMISSION
FONDS STRUCTURELS

Tableau des virements autorisés au titre de l'article 158 du règlement financier ([1])

	Crédits d'engagement			
	Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale
	04 02/04 01 04	05 04/05 01 04	11 06/11 01 04	13 03/13 01 04
Programmes de convergence	X			X
Programmes «PEACE»	X	p.m.	p.m.	X
Achèvement «Objectif nº 1»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Compétitivité régionale et emploi	X			X
Achèvement «Objectif nº 2»	p.m.			p.m.
Dépenses de fonctionnement	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

	Crédits de paiement			
	Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale
	04 02/04 01 04	05 04/05 01 04	11 06/11 01 04	13 03/13 01 04
Programmes de convergence	X			X
Programmes «PEACE»	X	X	X	X
Achèvement «Objectif nº 1»	X	X	X	X
Compétitivité régionale et emploi	X			X
Achèvement «Objectif nº 2»	X			X
Achèvement d'initiatives communautaires	X	X	X	X
Dépenses de fonctionnement	X	X	X	X

En plus des virements au sein d'une même activité, les virements sont possibles entre les différents articles ou postes qui participent à la réalisation d'un même objectif, repris sur chacune des lignes du tableau ci-dessus.

([1]) «X» signifie qu'un virement est possible.

COMMISSION

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Intitulé	Crédits d'engagement						Crédits de paiement					
	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres dépenses de gestion	Autres dépenses administratives	Total	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres dépenses de gestion	Autres dépenses administratives	Total
Actions directes												
Programme spécifique CE	30,000	127,021	29,229	51,464		237,714	29,120	127,021	29,229	51,464		236,834
Programme spécifique Euratom	8,200	51,539	9,551	31,236		100,526	9,060	51,539	9,551	31,236		101,386
Achèvement d'actions antérieures							1,300					1,300
Total des actions directes	**38,200**	**178,560**	**38,780**	**82,700**	**0,000**	**338,240**	**39,480**	**178,560**	**38,780**	**82,700**	**0,000**	**339,520**
Actions indirectes												
Programme CE												
Programme spécifique «Coopération»	3 769,819	143,740	45,359	35,422	9,802	4 004,141	2 916,325	143,740	45,359	35,422	9,802	3 150,648
Programme spécifique «Idées»	775,000	0,955	0,201	0,104	32,410	808,670	260,861	0,955	0,201	0,104	32,410	294,531
Programme spécifique «Personnes»	503,034	4,491	1,297	0,670	15,992	525,484	460,434	4,491	1,297	0,670	15,992	482,884
Programme spécifique «Capacités»	546,164	16,952	5,017	3,212	5,238	576,583	554,164	16,952	5,017	3,212	5,238	584,583
Total des actions indirectes du programme CE	5 594,017	166,138	51,874	39,408	63,442	5 914,879	4 191,784	166,138	51,874	39,408	63,442	4 512,646
Programme Euratom	428,143	29,599	0,428	11,974	28,620	498,764	266,500	29,599	0,428	11,974	28,620	337,121
Achèvement d'actions antérieures							1 754,485					1 754,485
Total des actions indirectes	**6 022,160**	**195,737**	**52,302**	**51,382**	**92,062**	**6 413,643**	**6 212,769**	**195,737**	**52,302**	**51,382**	**92,062**	**6 604,252**
Recherche — total général UE-27	**6 060,360**	**374,297**	**91,082**	**134,082**	**92,062**	**6 751,883**	**6 252,249**	**374,297**	**91,082**	**134,082**	**92,062**	**6 943,772**

Intitulé	Crédits d'engagement								Crédits de paiement							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 +	Total
Actions directes																
Programme spécifique CE																
Crédits «personnel et moyens»	196,183	203,481	207,714	218,882	227,001	235,416	244,114	1 532,791	196,183	203,481	207,714	218,882	227,001	235,416	244,114	1 532,791
Crédits opérationnels	28,847	29,425	30,000	30,613	31,226	31,849	32,898	214,858	11,539	26,828	29,120	30,224	30,829	31,446	54,872	214,858
Total du programme spécifique CE	225,030	232,906	237,714	249,495	258,227	267,265	277,012	1 747,649	207,722	230,309	236,834	249,106	257,830	266,862	298,986	1 747,649
Programme spécifique Euratom																
Crédits «personnel et moyens»	87,624	90,822	92,326	97,568	101,124			469,464	87,624	90,822	92,326	97,568	101,124			469,464
Crédits opérationnels	8,818	8,994	8,200	9,358	9,357			44,727	4,409	8,924	9,060	9,290	13,044			44,727
Total du programme spécifique Euratom	96,442	99,816	100,526	106,926	110,481	114,543 (1)	118,673 (2)	514,191	92,033	99,746	101,386	106,858	114,168			514,191
Total des actions directes	**321,472**	**332,722**	**338,240**	**356,421**	**368,708**	**267,265**	**277,012**	**2 261,840**	**299,755**	**330,055**	**338,220**	**355,964**	**371,998**	**266,862**	**298,986**	**2 261,840**
Actions indirectes																
Programme spécifique CE																
Crédits administratifs																
Programme spécifique «Coopération»	194,211	203,514	234,323	258,620	287,203	310,016	334,269	1 822,156	194,211	203,514	234,323	258,620	287,203	310,016	334,269	1 822,156
Programme spécifique «Idées»	39,479	30,703	33,67	40,01	44,321	47,471	48,18	283,834	39,479	30,703	33,67	40,01	44,321	47,471	48,18	283,834
Programme spécifique «Personnes»	24,217	23,83	22,45	28,377	29,340	31,704	35,437	195,355	24,217	23,83	22,45	28,377	29,340	31,704	35,437	195,355
Programme spécifique «Capacités»	23,884	22,986	30,419	34,484	33,624	32,716	36,102	214,215	23,884	22,986	30,419	34,484	33,624	32,716	36,102	214,215
Sous-total des crédits administratifs du programme spécifique CE	281,791	281,033	320,862	361,491	394,488	421,907	453,988	2 515,560	281,791	281,033	320,862	361,491	394,488	421,907	453,988	2 515,560
Crédits opérationnels																
Programme spécifique «Coopération»	3 476,434	3 613,837	3 769,8186	4 066,874	4 595,081	5 213,331	5 906,272	30 641,648	499,631	2 292,631	2 916,325	4 018,619	4 501,178	4 651,270	11 761,994	30 641,648
Programme spécifique «Idées»	260,843	516,123	775	1 098	1 291	1 575	1 707	7 222,966	2,000	318,308	260,861	851,888	1 073,493	1 307,097	3 409,319	7 222,966
Programme spécifique «Personnes»	430,179	471,887	503,034	534,19	749,145	900,333	963,717	4 552,485	6,000	232,731	460,434	573,054	644,326	735,427	1 900,513	4 552,485
Programme spécifique «Capacités»	407,73	478,49	546,164	622,691	681,256	548,117	605,013	3 889,461	99,697	340,860	554,164	566,343	657,177	614,053	1 057,167	3 889,461
Sous-total des crédits opérationnels du programme spécifique CE	4 575,186	5 080,337	5 594,017	6 321,755	7 316,482	8 236,781	9 182,002	46 306,560	607,328	3 184,530	4 191,784	6 009,904	6 876,174	7 307,847	18 128,993	46 306,560
Total des programmes spécifiques CE	4 856,977	5 361,370	5 914,879	6 683,246	7 710,970	8 658,688	9 635,990	48 822,120	889,119	3 465,563	4 512,646	6 371,395	7 270,662	7 729,754	18 582,981	48 822,120
Programme Euratom																
Crédits administratifs	44,870	69,510	70,621	72,318	73,764			331,083	44,870	69,510	70,621	72,318	73,764			331,083
Crédits opérationnels	262,881	326,660	428,143	437,833	447,120			1 902,637	78,000	271,000	266,500	408,340	878,797			1 902,637
Programme Euratom — Total	307,751	396,170	498,764	510,151	520,884	507,433 (3)	519,621 (4)	2 233,720	122,870	340,510	337,121	480,658	952,561			2 233,720
Total des actions indirectes	**5 164,728**	**5 757,540**	**6 413,643**	**7 193,397**	**8 231,854**	**8 658,688**	**9 635,990**	**51 055,840**	**1 011,989**	**3 806,073**	**4 849,767**	**6 852,053**	**8 223,223**	**7 729,754**	**18 582,981**	**51 055,840**
Recherche — total général	**5 486,200**	**6 090,262**	**6 751,883**	**7 549,818**	**8 600,562**	**8 925,953**	**9 913,002**	**53 317,680**	**1 311,744**	**4 136,128**	**5 187,987**	**7 208,017**	**8 595,221**	**7 996,616**	**18 881,967**	**53 317,680**

(1) Le montant est indiqué uniquement pour information et n'est pas compris dans le total.
(2) Le montant est indiqué uniquement pour information et n'est pas compris dans le total.
(3) Le montant est indiqué uniquement pour information et n'est pas compris dans le total.
(4) Le montant est indiqué uniquement pour information et n'est pas compris dans le total.

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques communautaires couvertes par les rubriques 1a, 3a, 3b, 4 et 5 du cadre financier, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2009, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,40 % (sur la base des chiffres de 2007).

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque rubrique budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE participent se référera à la contribution de l'AELE comme poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif énumérant les rubriques budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque rubrique budgétaire est publié en annexe au budget communautaire. La contribution totale de l'AELE pour la partie opérationnelle de 2009 est estimée à environ 203 600 000 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE partageront aussi les dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les rubriques budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE font encore l'objet de discussions avec ceux-ci et doivent donc être considérés comme provisoires.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	126 792 000	126 792 000	280 164	280 164
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	175 765 000	175 765 000	1 141 000	1 141 000
25 02 04 02	Publications à caractère général	2 300 000	2 300 000	60 000	60 000
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	205 128 000	205 128 000	521 625	521 625
26 01 22 03	Dépenses liées aux immeubles à Bruxelles	74 366 000	74 366 000	189 108	189 108
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	4 644 000	4 644 000	11 809	11 809
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	7 016 000	7 016 000	17 841	17 841
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	40 424 000	40 424 000	102 795	102 795
26 01 23 03	Dépenses liées aux immeubles à Luxembourg	14 480 000	14 480 000	36 822	36 822
	SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	**650 915 000**	**650 915 000**	**2 361 164**	**2 361 164**
01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	150 150 000	133 217 500	3 603 600	3 197 220
01 04 05	Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)	p.m.	49 950 000	p.m.	1 198 800
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative (2)	750 000	750 000	p.m.	p.m.
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	3 600 000	3 600 000	86 400	86 400
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention pour le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	7 319 000	7 319 000	175 656	175 656
02 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	10 200 000	10 200 000	244 800	244 800
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	2 100 000	2 100 000	50 400	50 400
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	2 230 000	2 230 000	53 520	53 520
02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise	139 210 000	125 951 950	3 341 040	3 022 847
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)	p.m.	1 000 000	p.m.	24 000
02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel (2)	15 500 000	17 199 000	p.m.	p.m.

(1) Y compris les crédits inscrits en réserve.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
02 03 02 01	Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2	12 500 000	12 500 000	300 000	300 000
02 03 02 02	Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3	23 890 000	18 990 000	573 360	455 760
02 03 02 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	5 500 000	5 500 000	132 000	132 000
02 03 03 01	Agence européenne des produits chimiques — Subvention aux titres 1 et 2	44 620 000	44 620 000	1 070 880	1 070 880
02 03 03 02	Agence européenne des produits chimiques — Subvention au titre 3	19 909 000	18 350 000	477 816	440 400
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	124 410 000	121 835 500	2 985 840	2 924 052
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	127 093 600	50 868 000	3 050 246	1 220 832
02 04 02	Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	p.m.	3 000 000	p.m.	72 000
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	—	p.m.	—	p.m.
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	—	31 559 000	—	757 416
03 03 01	Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»	—	p.m.	—	p.m.
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	470 000	470 000	11 280	11 280
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	3 650 000	3 650 000	87 600	87 600
04 03 04	EURES (European employment services)	19 050 000	17 153 625	457 200	411 687
04 04 01 01	Emploi	22 120 000	21 014 000	530 880	504 336
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	30 400 000	17 500 000	729 600	420 000
04 04 01 03	Conditions de travail	10 200 000	7 500 000	244 800	180 000
04 04 01 04	Non-discrimination et diversité	22 470 000	14 500 000	539 280	348 000
04 04 01 05	Égalité hommes-femmes	11 990 000	7 000 000	287 760	168 000
04 04 01 06	Appui à la mise en œuvre	1 750 000	1 000 000	42 000	24 000
04 04 02 01	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention aux titres 1 et 2 (1)	3 240 000	3 240 000	p.m.	p.m.
04 04 02 02	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention au titre 3 (1)	3 620 0000	3 620 000	p.m.	p.m.
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2 (1)	6 600 000	6 600 000	p.m.	p.m.
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3 (1)	7 200 000	7 200 000	p.m.	p.m.
04 04 06	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	—	p.m.	—	p.m.
04 04 07	Achèvement des programmes antérieurs	—	10 000 000	—	240 000

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
04 04 12	Année européenne de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté 2010 (1)	6 500 000	3 500 000	p.m.	p.m.
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	225 000	225 000	5 400	5 400
06 01 04 10	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	770 000	770 000	18 480	18 480
06 01 04 12	Programme Galileo — Dépenses pour la gestion administrative (1)	1 600 000	1 600 000	p.m.	p.m.
06 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	6 676 000	6 676 000	160 224	160 224
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme Marco Polo II	1 405 000	1 405 000	33 720	33 720
06 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	8 430 000	8 430 000	202 320	202 320
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	4 400 000	4 400 000	105 600	105 600
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3 250 000	3 250 000	78 000	78 000
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	19 593 000	19 593 000	470 232	470 232
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	11 947 000	9 587 000	286 728	230 088
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	17 550 000	17 550 000	421 200	421 200
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	6 885 000	8 650 000	165 240	207 600
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	18 900 000	22 100 000	453 600	530 400
06 02 06	Programme Marco Polo II	60 350 000	54 182 875	1 448 400	1 300 389
06 02 07	Achèvement du programme Marco Polo	—	6 000 000	—	144 000
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	10 860 000	10 860 000	260 640	260 640
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	5 200 000	5 200 000	124 800	124 800
06 02 09 01	Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention aux titres 1 et 2 (1)	4 500 000	4 500 000	p.m.	p.m.
06 02 09 02	Autorité européenne de surveillance GNSS — Subvention au titre 3 (1)	1 300 000	1 300 000	p.m.	p.m.
06 02 10	Programme Galileo (1)	828 000 000	758 699 785	p.m.	p.m.
06 04 01	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	—	27 000 000	—	648 000

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
06 04 02	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener	—	2 300 000	—	55 200
06 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	—	100 000	—	2 400
06 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	88 741 400	72 502 165	2 129 794	1 740 052
06 06 01 01	Recherche liée à l'énergie	128 685 000	102 760 413	3 088 440	2 466 250
06 06 01 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	20 160 000	19 200 000	483 840	460 800
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	61 550 000	74 100 000	1 477 200	1 778 400
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	2 900 000	2 900 000	69 600	69 600
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	51 500 000	23 000 000	1 236 000	552 000
06 06 05 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	5 500 000	—	132 000
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	94 000 000	—	2 256 000
07 01 04 02	Instrument financier pour la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	590 000	590 000	14 160	14 160
07 03 08	Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	—	p.m.	—	p.m.
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	20 009 000	20 009 000	480 216	480 216
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	14 551 000	14 551 000	349 224	349 224
07 04 01	Instrument financier pour la protection civile	18 500 000	14 250 000	444 000	342 000
07 04 03	Achèvement des actions et programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine	—	1 150 000	—	27 600
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	32 410 000	32 410 000	777 840	777 840
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (AER)	31 032 000	31 032 000	744 768	744 768
08 01 04 41	Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	2 700 000	2 700 000	64 800	64 800
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	104 558 000	104 558 000	2 509 392	2 509 392
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	30 529 000	30 529 000	732 696	732 696
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	15 778 000	15 778 000	378 672	378 672
08 02 01	Coopération — Santé	601 120 000	383 180 000	14 426 880	9 196 320

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	76 800 000	76 800 000	1 843 200	1 843 200
08 02 03	Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	3 200 000	3 020 000	76 800	72 480
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture, pêche et biotechnologie	203 784 000	109 019 000	4 890 816	2 616 456
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	411 245 000	390 682 750	9 869 880	9 376 386
08 04 02	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	9 600 000	9 600 000	230 400	230 400
08 05 01	Coopération — Énergie	115 121 000	106 187 750	2 762 904	2 548 506
08 05 02	Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	30 900 000	30 900 000	741 600	741 600
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	216 303 000	201 352 500	5 191 272	4 832 460
08 06 02	Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	2 900 000	2 900 000	69 600	69 600
08 07 01	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	247 339 000	248 273 000	5 936 136	5 958 552
08 07 02	Coopération — Transport — Entreprise commune Clean Sky	86 375 000	86 919 000	2 073 000	2 086 056
08 07 03	Coopération — Transport — Dépenses d'appui pour l'Entreprise commune Clean Sky	3 625 000	3 625 000	87 000	87 000
08 07 04	Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	4 800 000	4 800 000	115 200	115 200
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	71 878 000	49 202 000	1 725 072	1 180 848
08 09 01	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques	120 000 000	120 000 000	2 880 000	2 880 000
08 10 01	Idées	775 000 000	260 861 000	18 600 000	6 260 664
08 11 01	Personnes	503 034 000	460 434 000	12 072 816	11 050 416
08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche	187 666 000	155 000 000	4 503 984	3 720 000
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	123 613 000	180 437 700	2 966 712	4 330 505
08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance	16 078 000	19 680 000	385 872	472 320
08 15 01	Capacités — Potentiel de recherche	29 845 000	46 960 650	716 280	1 127 056
08 16 01	Capacité — La science dans la société	33 732 000	31 000 000	809 568	744 000
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	17 160 000	14 952 000	411 840	358 848
08 18 01	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques	31 500 000	30 000 000	756 000	720 000

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	9 764 000	9 265 000	234 336	222 360
08 22 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 1999)	—	—	—	—
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	21 525 000	—	516 600
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	1 283 526 000	—	30 804 624
09 01 04 02	Programme eContent plus — Promotion du contenu numérique européen — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1 410 000	1 410 000	33 840	33 840
09 01 04 04	Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne — Dépenses pour la gestion administrative (1)	180 000	180 000	p.m.	p.m.
09 01 04 05	Média 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	500 000	500 000	12 000	12 000
09 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	8 860 000	8 860 000	212 640	212 640
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	42 250 000	42 250 000	1 014 000	1 014 000
09 01 05 02	Personnel de recherche	14 660 000	14 660 000	351 840	351 840
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	18 000 000	18 000 000	432 000	432 000
09 02 02 01	Programme visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (1)	10 750 000	1 000 000	p.m.	p.m.
09 02 02 02	Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	—	12 000 000	—	288 000
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention aux titres 1 et 2	5 710 000	5 710 000	137 040	137 040
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention au titre 3	2 090 000	2 090 000	50 160	50 160
09 03 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication	110 300 000	36 000 000	2 647 200	864 000
09 03 02	Achèvement de eContent plus — Promotion du contenu numérique européen	—	30 600 000	—	734 400
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	—	14 500 000	—	348 000
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	—	2 600 000	—	62 400

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	933 330 000	635 000 000	22 399 920	15 240 000
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ARTEMIS	53 500 000	25 200 000	1 284 000	604 800
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ARTEMIS	2 000 000	1 900 000	48 000	45 600
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	55 000 000	28 500 000	1 320 000	684 000
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	2 000 000	1 900 000	48 000	45 600
09 04 03 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	p.m.	—	p.m.
09 04 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	262 000 000	—	6 288 000
09 05 01	Capacités — Infrastructures de recherche	96 806 000	66 869 000	2 323 344	1 604 856
09 06 01 01	Média 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	97 580 000	80 000 000	2 341 920	1 920 000
09 06 02	Achèvement des programmes Média antérieurs	—	5 000 000	—	120 000
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	127 021 000	127 021 000	3 048 504	3 048 504
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	29 229 000	29 229 000	701 496	701 496
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	51 464 000	51 464 000	1 235 136	1 235 136
10 02 01	Actions non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)	30 000 000	29 120 000	720 000	698 880
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs antérieurs — CE	—	1 000 000	—	24 000
11 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	—	p.m.	—	p.m.
11 01 05 02	Personnel externe de recherche	700 000	700 000	16 800	16 800
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	185 000	185 000	4 440	4 440
11 05 02 01	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 2003)	150 000	150 000	3 600	3 600
11 05 02 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	7 000 000	—	168 000
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative (1)	800 000	800 000	p.m.	p.m.
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur (1)	7 600 000	7 546 200	p.m.	p.m.
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative (1)	2 536 000	2 536 000	p.m.	p.m.
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	7 743 000	7 743 000	185 832	185 832

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
15 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 1a (1)	19 766 000	19 766 000	435 456	435 456
15 01 04 31	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	6 565 000	6 565 000	157 560	157 560
15 01 04 44	Programme culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	646 000	646 000	15 504	15 504
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	780 000	780 000	18 720	18 720
15 02 02 05	Erasmus Mundus (2)	90 250 000	76 000 000	p.m.	p.m.
15 02 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation	—	27 000 000	—	648 000
08 24 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	5 800 000	5 800 000	139 200	139 200
08 24 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	p.m.	p.m.		
15 02 22	Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	940 363 000	905 000 000	22 568 712	21 720 000
15 04 09	Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues	—	3 500 000	—	84 000
15 04 44	Programme Culture (2007-2013)	51 726 000	41 000 000	1 241 424	984 000
15 05 09	Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse	—	6 000 000	—	144 000
15 05 55	Jeunesse en action	124 106 000	115 000 000	2 978 544	2 760 000
17 01 04 02	Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative	1 480 000	1 480 000	35 520	35 520
17 01 04 03	Action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	970 000	970 000	23 280	23 280
17 01 04 30	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Subvention aux programmes du titre 3b	5 620 000	5 620 000	134 880	134 880
17 02 01	Achèvement des activités communautaires en faveur des consommateurs	p.m.	3 700 000	p.m.	88 800
17 02 02	Action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs	19 800 000	16 800 000	475 200	403 200
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)	p.m.	35 000 000	p.m.	840 000
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2	27 982 000	29 500 000	671 568	708 000
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	20 118 000	21 200 000	482 832	508 800
17 03 06	Action communautaire dans le domaine de la santé (2)	47 000 000	15 000 000	1 128 000	360 000
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2 (3)	47 340 000	47 340 000	p.m.	p.m.

(1) Subject to agreement on the participation of the EFTA States in the programme Erasmus Mundus

(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

(3) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, et sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité de 2,38 %).

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2009		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3 (1)	23 360 000	23 360 000	p.m.	p.m.
18 01 04 12	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	150 000	150 000	3 600	3 600
18 01 04 15	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	50 000	50 000	1 200	1 200
18 04 01	Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	p.m.	1 000 000	p.m.	24 000
18 04 07	Combattre la violence (Daphné)	17 380 000	10 000 000	417 120	240 000
18 07 03	Prévenir la consommation de drogue et informer le public	3 000 000	2 870 000	72 000	68 880
19 06 05	Interventions de protection civile dans les pays tiers	8 000 000	7 600 000	192 000	182 400
26 01 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative	800 000	800 000	19 200	19 200
26 03 01 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	20 000 000	24 700 000	480 000	592 800
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
29 01 04 01	Programme statistique communautaire 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative (2)	2 320 000	2 320 000	41 760	41 760
29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative (3) (2)	355 000	355 000	p.m.	p.m.
29 02 01	Achèvement de la politique d'information statistique (2)	p.m.	9 500 000	p.m.	171 000
29 02 03	Programme statistique communautaire 2008-2012 (2)	49 800 000	11 545 000	896 400	207 810
29 02 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (3) (2)	5 100 000	1 680 000	p.m.	p.m.
	SOUS-TOTAL — PARTIE OPÉRATIONNELLE	**9 659 639 000**	**9 801 508 363**	**205 869 744**	**211 800 939**
	TOTAL	**10 310 554 000**	**10 452 423 363**	**208 230 908**	**214 162 103**

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, et sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité de 2,38 %).
(2) Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.
(3) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

[AL = Albanie; BA = Bosnie-et-Herzégovine; HR = Croatie; MK = ancienne République yougoslave de Macédoine (code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies); ME = Monténégro; RS = République de Serbie; TR = Turquie; Kosovo* = Kosovo au sens de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies]

(en millions d'EUR)

01 04 04 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 02 01, 02 01 04 04 et 02 01 04 30 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 04 01 01 *Recherche dans le domaine de l'espace*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 04 01 02 *Recherche dans le domaine de la sécurité*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 04 03 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

04 04 01 et 04 01 04 10 *Programme Progress*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

06 02 06, 06 01 04 01 et 06 01 04 32 *Programme Marco Polo II*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

06 04 06, 06 01 04 10 et 06 01 04 30 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	0,494	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,494
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

07 03 07 et 07 01 04 01 *LIFE+ — Instrument financier pour l'environnement — 2007-2013*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

07 03 09 01 et 07 03 09 02 *Agence européenne pour l'environnement*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

07 04 01, 19 06 05 et 07 01 04 02 *Instrument financier pour la protection civile*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 02 02 01 et 09 01 04 04 *Safer Internet plus*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 03 01 et 09 01 04 03 *Innovation et compétitivité (PIC)*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 06 01, 09 01 04 05 et 09 01 04 30 *MEDIA 2007*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

14 04 02 et 14 01 04 02 (en partie) *Douanes 2008-2013*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	0,080	0,050	0,160	p.m.	p.m.	p.m.	0,100	p.m.	0,390
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

14 05 03 et 14 01 04 02 (en partie) *Fiscalis 2013*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	0,090	0,040	0,100	p.m.	p.m.	p.m.	0,080	p.m.	0,310
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 02 02 05, 15 01 04 14 et 15 01 04 30 (en partie) *Erasmus Mundus (2009-2013)*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 02 22, 15 01 04 22 et 15 01 04 30 (en partie) *Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	65,925	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	65,925
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 04 44, 15 01 04 44 et 15 01 04 31 (en partie) *Culture (2007-2013)*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	0,161	0,023	1,481	p.m.	p.m.	p.m.	0,098	p.m.	1,763
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 05 55, 15 01 04 55 et 15 01 04 31 (en partie) *Jeunesse en action*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	9,680	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9,680
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

15 06 66, 15 01 04 66, 04 04 09 et 15 01 04 31 (en partie) *L'Europe pour les citoyens*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

17 02 02, 17 01 04 03 et 17 01 04 30 (en partie) *Protection des consommateurs*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

17 03 06, 17 01 04 02 et 17 01 04 30 (en partie) *Santé publique*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

18 04 07 et 18 01 04 12 *Combattre la violence (Daphné)*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

18 04 05 03 et 18 04 05 04 *Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

26 01 04 01 et 26 03 01 01 *Service paneuropéen de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)*	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire) (1)	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Lignes budgétaires concernées: 08 22 04, 09 04 02, 02 04 03, 06 06 04 et 10 02 02.

Septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire) (1)	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Lignes budgétaires concernées: 08 22 04, 09 04 02, 02 04 03, 06 06 04 et 10 03 02.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

A. **INTRODUCTION**

Cette annexe est établie conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2007, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 17 051 000 000 EUR, dont 4 748 000 000 EUR à l'intérieur de l'Union européenne (y compris la Bulgarie et la Roumanie) et 12 303 000 000 EUR à l'extérieur (chiffres arrondis et taux de conversion en euro applicable au 31 décembre 2007).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

B. **PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL**

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Base légale

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

2. Description

Conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé d'étendre la facilité à 25 000 000 000 EUR.

3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur. Au 31 décembre 2007, l'encours au titre de cet instrument était égal à zéro.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

Voir le point VII.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

III. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. Base légale

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

2. Description

Le 10 décembre 2007, le Conseil a autorisé une aide macrofinancière d'un montant maximal de 50 000 000 EUR pour le Liban.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. Base légale

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, d'octroyer à la Bulgarie une aide macrofinancière à long terme d'un montant maximal de 250 000 000 EUR, à verser en deux tranches (BULGARIE III). La première tranche, de 125 000 000 EUR, a été versée à la Bulgarie le 10 février 1998. La seconde tranche, de 125 000 000 EUR également, a été décaissée le 22 décembre 1998.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie, d'un montant maximal de 100 000 000 EUR (BULGARIE IV). Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 40 000 000 EUR, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999. La seconde tranche, de 60 000 000 EUR, a été décaissée le 29 septembre 2000.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière à la Roumanie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans (ROUMANIE IV). La première tranche, de 100 000 000 EUR, a été versée le 29 juin 2000. La seconde tranche, de 50 000 000 EUR, a été décaissée le 17 juillet 2003.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1er janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. Base légale

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 23 octobre 1995, de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches.

La moitié de la première tranche, soit 50 000 000 EUR sur les 100 000 000 EUR prévus, a été versée en août 1996 et intégralement remboursée le 29 août 2006. La seconde moitié de la première tranche a été versée en décembre 1996 et intégralement remboursée le 30 octobre 2006. La second tranche de 100 000 000 EUR a été versée le 25 septembre 1997 et intégralement remboursée le 25 septembre 2007.

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie a été versé le 30 décembre 1998 et complètement remboursé en décembre 2005.

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1998, de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Ukraine (UKRAINE III). Le prêt était initialement d'un montant maximal de 150 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 58 000 000 EUR, a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le décaissement du solde (110 000 000 EUR) au titre de la décision 2002/639/CE n'est plus programmé.

Le 20 mars 2000, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 000 000 EUR en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un prêt de 60 000 000 EUR a été versé en 2001. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Base légale

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM I).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 000 000 EUR en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 000 000 EUR a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (BosniE I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la deuxième tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR étant prévu pour 2005.

Le prêt à l'Albanie de 9 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, a été intégralement décaissé en 2006.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

1. Base légale

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euro, de 83 000 000 USD en 2004. En 2007, la centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodã, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1er janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 (à Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (à Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 (à Bruxelles) et le 23 mai 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

Il est à noter que suite à un recours engagé par le Parlement, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé, le 6 novembre 2008, la décision 2006/1016/CE au motif qu'elle ne reposait pas sur une base juridique correcte (affaire C-155/07, Parlement/Conseil). La Cour de justice, tout en annulant ladite décision, a déclaré que «les effets de la décision 2006/1016 sont maintenus en ce qui concerne les financements de la Banque européenne d'investissement qui auront été conclus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'une nouvelle décision arrêtée sur la base juridique appropriée, à savoir les articles 179 CE et 181 A CE pris ensemble». La Commission a déjà présenté une proposition au Parlement européen et au Conseil à cet effet [COM(2008) 910].

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 avril 1990 (à Bruxelles) et le 14 mai 1990 (à Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 1994 (à Bruxelles) et le 12 août 1994 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 milliards EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes et elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 novembre 1993 (à Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (à Luxembourg).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (à Bruxelles) et le 26 mars 1997 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUSASE DU SUD, EN RUSSIE, AU BELARUS, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. Base légale

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499 de la Commission, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 (à Bruxelles) et le 7 mai 2002 (à Luxembourg).

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'accorder une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, 22 décembre 2005, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et au Belarus. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldova, Ukraine, Belarus (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 (à Bruxelles) et le 16 octobre 1995 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

C. **PRÉVISIONS POUR LES NOUVEAUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN 2008 ET 2009**

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2008 et 2009.

Emprunts et prêts en 2008 et en 2009

(en millions EUR)

Instrument	2008	2009
A. *Emprunts/prêts CE et Euratom garantis par le budget général*		
1. Assistance macrofinancière de la Communauté aux pays tiers		
Opérations décidées		
Liban (*)	0	50
Sous-total		50
2. Prêts Euratom 5	17	
3. BOP	2 000	7 300
Sous-total	**2 017**	**7 300**
B. *Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général*:		
1. Pays en pré-adhésion	400	500
2. Mediterranée	1 080	1 080
3. Europe de l'est, Caucase du sud et Russie	1 300	999
4. Asie et Amérique latine	440	450
5. République d'Afrique du Sud	130	140
Sous-total	**3 350**	**3 169**
Total général	**5 367**	**10 519**

(*) 50 000 000 EUR arrêtés le 17 décembre 2007. des débours sont prévus en 2009.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

D. **OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS**

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2008	Encours au 31 décembre 2008	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2009	2010	2009	2010	2008	2009	2010
1. *Euratom*										
1977	95,3	23,2								
1978	70,8	45,3								
1979	151,6	43,6								
1980	183,5	74,3								
1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575,0	445,8								
1987	209,6	329,8								
1988										
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994										
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0			40,0	40,0	2,3	2,3	2,3
2002	40,0	40,0	37,8	1,5	4,0	36,3	32,3	1,8	1,6	1,1
2003	25,0	25,0	23,7	2,5	2,5	21,2	18,7	1,3	0,7	0,7
2004	65,0	65,0	65,0	1,8	3,5	63,2	59,7	3,1	2,7	1,9
2005	215,0	215,0	215,0			215,0	215,0	10,2	8,5	6,7
2006	51,0	51,0	51,0			51,0	51,0	2,4	2,1	1,5
2007	39,0	39,0	37,1	3,9	3,9	33,2	29,3	1,9	1,5	1,0
2008	15,8	15,8	15,8	1,7	1,7	14,1	12,4	0	0,5	0,3
Total	3 249,8	3 249,8	485,4	11,4	15,6	474,0	458,4	23,0	19,9	15,5

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2008	Encours au 31 décembre 2008	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2009	2010	2009	2010	2008	2009	2010
2. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	445,0	445,0	20,0	5,0	5,0	15,0	10,0	1,2	0,9	0,5
1998	153,0	153,0	72,5	25,0	25,0	47,5	22,5	5,3	2,9	1,3
1999	108,0	108,0	34,5	24,5	2,0	10,0	8,0	2,8	1,2	0,3
2000	160,0	160,0	80,0	40,0	40,0	40,0	0	5,2	2,3	0,8
2001	305,0	305,0	273,0			273,0	273,0	13,0	11,4	8,2
2002	12,0	12,0	12,0			12,0	12,0	0,5	0,5	0,4
2003	118,0	118,0	118,0		12,5	118,0	105,5	5,5	4,8	4,0
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	0,5	0,5	0,3
2005	15,0	15,0	15,0			15,0	15,0	0,6	0,6	0,6
2006	19,0	19,0	19,0			19,0	19,0	0,9	0,8	0,6
Total	5 935,0	5 935,0	654,0	94,5	84,5	559,5	475,0	35,5	25,8	17,1
3. *Ventilation du total par devise*										
EUR			1 139,4	105,9	100,0	1 033,5	933,4	58,5	45,7	32,6
Total			1 139,4	105,9	100,0	1 033,5	933,4	58,5	45,7	32,6

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

TABLEAU 2 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2008	Encours au 31 décembre 2008	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2009	2010	2009	2010	2008	2009	2010
1. *Euratom*										
1977	98,3	119,4								
1978	72,7	95,9								
1979	152,9	170,2								
1980	183,5	200,7								
1981	362,3	430,9								
1982	355,4	438,5								
1983	369,1	400,1								
1984	205,0	248,7								
1985	337,8	389,5								
1986	594,4	500,9								
1987	674,6	900,9								
1988	88,0	70,2								
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994	48,5	47,4								
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0			40,0	40,0	2,3	2,3	2,3
2002	40,0	40,0	37,8	1,5	4,0	36,3	32,3	1,8	1,5	1,0
2003	25,0	25,0	23,7	2,5	2,5	21,2	18,7	1,3	0,7	0,7
2004	65,0	65,0	65,0	1,8	3,5	63,2	59,7	3,0	2,7	1,9
2005	215,0	215,0	215,0	0		215,0	215,0	10,0	8,3	6,5
2006	51,0	51,0	51,0	0		51,0	51,0	2,4	2,1	1,5
2007	39,0	39,0	37,1	3,9	3,9	33,2	29,3	1,8	1,5	1,0
2008	15,8	15,8	15,8	1,7	1,7	14,1	12,4		0,5	0,3
Total	4 033,3	4 504,1	485,4	11,4	15,6	474,0	458,4	22,6	19,6	15,2

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2008	Encours au 31 décembre 2008	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2009	2010	2009	2010	2008	2009	2010
2. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	195,0	195,0	20,0	5,0	5,0	15,0	10,0	1,2	0,9	0,5
1998	403,0	403,0	72,5	22,0	22,0	50,5	28,5	3,2	2,4	1,0
1999	108,0	108,0	34,5	27,5	5,0	7,0	2,0	3,4	1,8	0,6
2000	160,0	160,0	80,0	40,0	40,0	40,0	0	5,2	2,4	0,8
2001	305,0	305,0	273,0	0	0	273,0	273,0	13,0	11,4	8,2
2002	12,0	12,0	12,0	0	0	12,0	12,0	0,5	0,5	0,4
2003	118,0	118,0	118,0	0	12,5	118,0	105,5	5,5	4,8	4,1
2004	10,0	10,0	10,0	0	0	10,0	10,0	0,5	0,4	0,3
2005	15,0	15,0	15,0	0	0	15,0	15,0	0,6	0,6	0,6
2006	19,0	19,0	19,0	0	0	19,0	19,0	0,4	0,4	0,3
Total	5 935,0	5 935,0	654,0	94,5	84,5	559,5	475,0	33,5	25,6	16,0
3. *Ventilation du total par devise*										
EUR			1 139,4	105,9	100,1	1 033,5	933,4	56,1	45,2	31,2
Total			1 139,4	105,9	100,1	1 033,5	933,4	56,1	45,2	31,2

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2008.

Colonne 3 «Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2008»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2008 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2008»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2008, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

>

TABLEAU 6

Récapitulatif du financement (1) du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres TVA et RNB, y compris paiements dans le cadre de la correction britannique					Total des ressources propres (2)
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	p.m. Frais de perception (25 % des RPT brutes)	Ressources propres TVA	Ressources propres RNB	Correction Royaume-Uni	Total «contributions nationales»	Part du total «contributions nationales»	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (4) + (9)
Belgique	17 000 000	6 900 000	1 966 300 000	1 990 200 000	663 400 000	503 752 559	2 098 900 276	286 341 385	2 888 994 220	3,02	4 879 194 220
Bulgarie	16 900 000	400 000	68 200 000	85 500 000	28 500 000	60 001 063	214 061 267	29 203 198	303 265 528	0,32	388 765 528
République tchèque	3 900 000	3 400 000	239 700 000	247 000 000	82 333 333	245 526 145	875 945 106	119 500 358	1 240 971 609	1,30	1 487 971 609
Danemark	34 600 000	3 500 000	330 200 000	368 300 000	122 766 667	343 931 192	1 453 356 448	198 273 402	1 995 561 042	2,09	2 363 861 042
Allemagne	171 800 000	28 700 000	3 382 900 000	3 583 400 000	1 194 466 661	3 614 399 571	15 073 767 623	367 061 537	19 055 228 731	19,95	22 638 628 731
Estonie	900 000	8 600 000	27 400 000	36 900 000	12 300 000	29 358 373	104 739 653	14 289 053	148 387 079	0,16	185 287 079
Irlande	700 000	0	258 700 000	259 400 000	86 466 667	279 021 635	995 444 440	135 802 993	1 410 269 068	1,48	1 669 669 068
Grèce	8 300 000	1 400 000	259 700 000	269 400 000	89 800 000	416 415 058	1 485 612 591	202 673 930	2 104 701 579	2,20	2 374 101 579
Espagne	37 700 000	6 500 000	1 402 000 000	1 446 200 000	482 066 667	1 814 349 321	6 472 917 211	883 064 383	9 170 330 915	9,60	10 616 530 915
France	113 100 000	32 700 000	1 311 300 000	1 457 100 000	485 700 000	3 215 679 805	11 837 434 721	1 614 915 911	16 668 030 437	17,45	18 125 130 437
Italie	150 700 000	4 700 000	1 759 100 000	1 914 500 000	638 166 667	2 184 628 599	9 412 566 207	1 284 104 478	12 881 299 284	13,48	14 795 799 284
Chypre	4 100 000	3 800 000	41 700 000	49 600 000	16 533 334	28 375 593	101 233 461	13 810 723	143 419 777	0,15	193 019 777
Lettonie	1 500 000	800 000	31 900 000	34 200 000	11 400 000	41 314 306	147 393 932	20 108 141	208 816 379	0,22	243 016 379
Lithuanie	3 000 000	900 000	49 900 000	53 800 000	17 933 333	55 904 916	199 914 892	27 273 286	283 093 094	0,30	336 893 094
Luxembourg	700 000	0	22 000 000	22 700 000	7 566 667	51 258 300	182 870 370	24 947 996	259 076 666	0,27	281 776 666
Hongrie	5 100 000	2 900 000	130 700 000	138 700 000	46 233 334	154 327 498	613 464 252	83 691 543	851 483 293	0,89	990 183 293
Malte	1 500 000	200 000	8 400 000	10 100 000	3 366 667	9 476 940	33 810 164	4 612 534	47 899 638	0,05	57 999 638
Pays-Bas	249 200 000	7 300 000	1 859 500 000	2 116 000 000	705 333 333	980 578 541	3 561 544 595	86 727 225	4 628 850 361	4,85	6 744 850 361
Autriche	2 600 000	3 200 000	239 700 000	245 500 000	81 833 334	422 395 319	1 704 596 676	41 508 659	2 168 500 654	2,27	2 414 000 654
Pologne	41 300 000	14 000 000	420 700 000	476 000 000	158 666 667	620 346 501	2 213 163 417	301 929 675	3 135 439 593	3,28	3 611 439 593
Portugal	21 300 000	200 000	139 000 000	160 500 000	53 500 000	272 406 344	971 843 567	132 583 256	1 376 833 167	1,44	1 537 333 167
Roumanie	35 100 000	1 100 000	209 300 000	245 500 000	81 833 334	197 712 411	842 088 170	114 881 443	1 154 682 024	1,21	1 400 182 024
Slovénie	500 000	0	106 100 000	106 600 000	35 533 334	62 118 540	221 615 628	30 233 797	313 967 965	0,33	420 567 965
Slovaquie	1 300 000	2 300 000	114 600 000	118 200 000	39 400 000	89 183 103	385 343 139	52 570 238	527 096 480	0,55	645 296 480
Finlande	8 400 000	800 000	158 300 000	167 500 000	55 833 334	274 035 299	1 161 297 766	158 429 447	1 593 762 512	1,67	1 761 262 512
Suède	22 400 000	2 800 000	470 900 000	496 100 000	165 366 667	497 476 661	2 107 259 126	51 313 898	2 656 049 685	2,78	3 152 149 685
Royaume-Uni	449 900 000	9 700 000	2 647 600 000	3 107 200 000	1 035 733 333	3 152 143 715	11 441 937 834	– 6 279 852 489	8 314 229 060	8,70	11 421 429 060
Total	**1 403 500 000**	**146 800 000**	**17 655 800 000**	**19 206 100 000**	**6 402 033 333**	**19 616 117 308**	**75 914 122 532**	**0**	**95 530 239 840**	**100,—**	**114 736 339 840**

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (114 736 339 840 + 1 359 722 489 = 116 096 062 329 = 116 096 062 329).

(2) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (114 736 339 840) / (12 984 373 100 000) = 0,88 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.